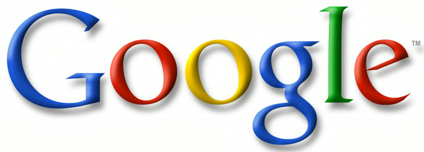
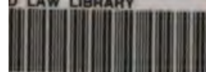



D LAW LIBRARY
056 953 391





JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES, AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER.

CONTINUÉE PAR

F. DE KINDER, Avocat.

F. G. HAGHE, Avocat.

Albert VAN ZUYLEN, Avocat.

Germain SPÉE, Avocat et Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Anvers

ARMAND BYL, Avocat et Greffier adjoint au même tribunal.

28me ANNÉE — 1883.

PREMIÈRE PARTIE.

ANVERS.

Typographie J. PLASKY,

Place St-Paul, 29.

1883.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE.

ABORDAGE. — 1° ARRÊTÉ DU 1 AOUT 1880. — NAVIGATION EN AVAL D'ANVERS. — ARTICLE 21. — COUDE DEVANT ANVERS. — RIVE DROITE. — RIVE GAUCHE. — MANŒUVRES. — SIGNAUX. — 2° MANŒUVRE AU DERNIER MOMENT. — NAVIRE A VAPEUR.

1° La navigation dans les parties d'un fleuve où le flux et le reflux de la mer se font sentir, et par conséquent dans l'Escaut devant Anvers, est une navigation maritime.

En conséquence, c'est l'arrêté royal du 1 août 1880 qui doit être appliqué à cette navigation, surtout s'il s'agit de deux navires de mer.

Et, par suite, les bâtiments qui remontent l'Escaut, doivent à Austruweel, comme ailleurs, suivre la rive gauche du fleuve (côte de Flandre) et ceux qui descendent, la rive droite.

Le bâtiment qui voit venir en face de lui un bâtiment en contravention, n'est pas justifié de quitter sa rive réglementaire, si d'ailleurs il lui reste assez d'espace pour passer entre ce bâtiment et la côte.

Par contre, le bâtiment qui est en contravention pour avoir quitté sa rive réglementaire, peut changer de direction pour la reprendre, mais à la condition d'annoncer son intention par les signaux prévus à l'article 19 de l'arrêté.

2° Le navire à vapeur qui, en face d'un abordage imminent, n'a pas diminué sa vitesse, stoppé et marché en arrière, est en faute, cette manœuvre étant indiquée par les règlements, et le capitaine ne pouvant dès lors prétendre qu'il n'a pas eu la présence d'esprit nécessaire pour ordonner instantanément la manœuvre la plus utile.

(SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE A HÉLICE CONTRE CAPITAINE KERSTING ET DEPPE).

Appel a été interjeté par la société de remorquage à hélice contre le jugement du 9 février 1882, rapporté dans ce recueil 1882, t. I, p. 77. — Appel incident par Kersting et Deppe.

Le jugement a été confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte de l'expertise que le 7 juin 1881, vers 10 heures du soir, le remorqueur *Goliath*, ayant à la remorque la barque de pêche *Succès* amarrée côte à côte à son tribord, remontait l'Escaut ; qu'ayant à éviter quatre navires à l'ancre devant Austruweel vers le milieu de la passe, il s'engagea entre ceux-ci et la rive droite, pre-

nant par conséquent le côté du chenal, qu'il avait à son babord; qu'arrivé près du dernier de ces navires, le *Lorretto-Fisch*, mouillé devant l'écluse d'Austruweel, il aperçut par son tribord le feu rouge d'un steamer, à la hauteur du quai du Rhin, et qu'aussitôt après avoir dépassé le *Lorretto Fish* il mit la barre à babord pour se diriger vers la rive gauche;

Que ce steamer qui était le *Comte de Hainaut*, capitaine Kersting, voyant par babord le feu vert du remorqueur, mit sa barre à tribord pour se diriger également vers la rive gauche, et qu'après avoir doublé la pointe des anguilles, il aborda avec son étrave le côté babord arrière du *Goliath* qui sombra presqu'immédiatement;

Attendu que l'arrêté royal du 18 janvier 1875, pris à la suite des plaintes occasionnées par les services de bateaux à vapeur pour le transport des voyageurs entre Anvers, Tamise et Boom, ne concerne que les bâtiments qui naviguent en amont d'Anvers;

Attendu que le *Goliath* et le *Comte de Hainaut* sont tous les deux des navires de mer;

Que la navigation dans les parties d'un fleuve où le flux et le reflux de la mer se font sentir, et par conséquent dans l'Escaut devant Anvers, est une navigation maritime; que c'est donc l'arrêté royal du 1er août 1881 qui doit être appliqué dans l'espèce;

Attendu qu'aux termes de l'art. 21 de cet arrêté, les deux steamers se trouvant dans une passe étroite, devaient prendre chacun le côté du chenal à son tribord;

Que le *Goliath* s'y est conformé en se dirigeant vers la rive gauche, aussitôt qu'ayant aperçu le *Comte de Hainaut*, il eut dépassé le *Loretto Fish*, c'est-à-dire dès qu'il lui fut possible de le faire;

Que le *Comte de Hainaut*, au contraire, en se rapprochant de la même rive, a pris le côté du chenal à son babord;

Attendu que, pour expliquer cette manœuvre, le capitaine Kersting allègue que le *Goliath* aurait dû prendre la rive gauche avant de dépasser les navires mouillés devant Austruweel; que, le voyant au contraire longer la rive droite, il a été induit en erreur et a cru que le remorqueur continuerait cette route, d'autant plus que, n'apercevant pas les feux de position du navire remorqué, il a supposé que le

remorqueur l'avait à la traîne et ne pourrait dans ces conditions se garer en temps utile ;

Attendu qu'au moment où les deux navires sont arrivés en vue l'un de l'autre, ils se trouvaient, le *Comte de Hainaut*, en amont, et le *Goliath* en aval du coude formé par l'Escaut ; que ce dernier, eût-il même pris la rive gauche, devait nécessairement présenter son feu vert à l'autre ; qu'en voyant apparaître ce feu vert à tribord du *Loretto Fish*, le capitaine Kersting pouvait simplement en conclure que le remorqueur avait passé entre les navires mouillés et la rive droite ; mais qu'il devait savoir, comme tous ceux qui pratiquent la rivière, qu'entre la partie du chenal d'Austruweel affectée au mouillage et la rive droite, il reste assez d'espace pour que des navires marchant en sens opposé puissent s'y engager ;

Qu'il importait donc peu que le remorqueur eût un navire à la traîne, s'il se tenait, comme les experts le déclarent, assez éloigné de la rive droite pour permettre au *Comte de Hainaut* de passer à babord ; que rien n'autorisait le captaine Kersting à présumer que le remorqueur serrait la côte de trop près pour ne pas lui laisser un passage suffisant ; surtout à marée haute ;

Que cependant il est venu sur babord aussitôt qu'il a aperçu le feu vert du *Goliath*, c'est à dire lorsqu'il en était encore à mille mètres ;

Attendu que celui-ci, quoiqu'en contravention en ce moment, avait encore le temps de gagner la rive gauche ; que le capitaine Kersting ne devait pas supposer que le remorqueur garderait la rive droite, contrairement au règlement, à l'approche d'un autre bâtiment qui lui présentait son feu rouge et qui, persistant à le lui montrer, l'invitait par cela même à reprendre sa route réglementaire ;

Que, du reste, la même manœuvre était imposée au *Goliath* par l'art. 7 de l'arrêté royal du 8 mars 1851 ou l'art. 31 de l'arrêté royal du 18 janvier 1875, qui prescrivent aux navires à vapeur marchant en sens inverse de mettre la barre pour se passer à babord ;

Qu'elle lui était encore commandée par l'art. 16 de l'arrêté royal du 1er août 1880 prévoyant le cas où les bâtiments à vapeur font des routes qui se croisent ; qu'en effet le *Goliath*, ayant vu le *Comte de Hainaut* par tribord, devait s'écarter de la route de ce navire, mais

que ce dernier devait à son tour, conformément à l'art. 22, continuer la sienne, c'est à dire celle qui lui était tracée par l'art. 21 et par conséquent garder le côté du chenal à son tribord, soit la rive droite;

Attendu que le capitaine Kersting n'avait donc aucun motif de s'en écarter; que, d'autre part, aucun obstacle, ni aucune cause particulière ne l'y forçait pour éviter un danger immédiat;

Que la difficulté de reconnaître, à raison de la courbe du fleuve, la position exacte du remorqueur, et les doutes qu'il aurait eus sur la direction que celui-ci devait prendre, devaient le déterminer d'abord à respecter lui-même le règlement et ensuite à observer les mouvements du *Goliath*;

Qu'il le pouvait d'autant mieux que, marchant contre la marée, il manœuvrait plus facilement que le *Goliath* qui descendait le courant avec un autre bateau à la remorque;

Qu'il devait aussi diminuer de vitesse, au lieu de conserver celle de 7 milles à l'heure que les experts considèrent même comme immodérée;

Qu'il était enfin obligé de redoubler de précautions au moment où il changeait sa route contrairement à tous les règlements;

Attendu que le capitaine Kersting a donc commis une faute lourde en ne ralentissant pas son allure et en se dirigeant sans raison plausible vers la rive gauche;

Mais attendu que si rien ne justifie sa méprise, le capitaine du *Goliath* a néanmoins pu y donner lieu en prenant momentanément la rive droite et en disposant ses fanaux comme il l'a fait; que, dès lors, il eut dû, au moment où il reprenait sa rive réglementaire, annoncer son changement de route par un coup de sifflet bref pour dire: je viens sur tribord.

Que si, comme il l'allègue, il a fait entendre son sifflet et a continué à le faire entendre par intervalles rapprochés, la signification de ces coups de sifflet n'était pas d'accord avec le mouvement qu'il exécutait;

Que si les signaux sont facultatifs aux termes de l'art. 19 de l'arrêté du 1er août 1880, l'expérience ordinaire du marin et les circon-

stances où il s'était placé lui faisaient,après la contravention qu'il avait commise, un devoir d'y recourir pour dissiper toute équivoque ;

Qu'il aurait de plus et pour les mêmes motifs dû accentuer davantage sa barre babord ;

Que cependant, s'il a à cet égard commis une faute, le *Comte de Hainaut* a contribué à en aggraver les conséquences en venant au même instant sur babord ;

Qu'en effet, il a ainsi traversé diagonalement la courbe du fleuve, prenant une direction qui, prolongée en ligne droite, coupait obliquement par tribord la route nouvelle mais réglementaire du *Goliath*, dont il ne continuait par suite à voir que le feu vert, tandis que, s'il s'était rapproché de la rive droite, comme le lui prescrivait l'art. 21, et avait par conséquent suivi la courbe du fleuve, sa route fût bientôt devenue paralléle à celle du *Goliath* et lui eût permis d'apercevoir plus tôt le feu rouge de celui-ci ;

Qu'au surplus, le même reproche pourrait, avec bien plus de raison, être retorqué contre le *Comte de Hainaut* ;

Qu'en effet, la manœuvre du *Goliath* était facile à prévoir puisqu'elle était commandée par le règlement, tandis que celle du *Comte de Hainaut*, prenant la rive du chenal qu'il avait à babord, y était absolument contraire, et aurait dû être indiquée davantage; que, de plus, le *Comte de Hainaut* était primitivement, de son propre aveu, au milieu de la passe *thalweg*, ce qui a diminué l'angle de son évitement ; qu'au contraire, s'il s'était trouvé sur la rive droite comme le voulait le règlement, la manœuvre vers la pointe des anguilles eût été plus prononcée et il eût présenté plus tôt son feu vert au *Goliath ;*

Attendu que, d'après les experts, le *Goliath* aurait dû au dernier moment battre pleine vitesse en arrière, au lieu de mettre la barre à babord tout ;

Qu'il objecte vainement qu'on ne peut exiger qu'un capitaine ait, au moment d'un péril imminent, toute la présence d'esprit nécessaire pour ordonner instantanément la manœuvre la plus utile ;

Qu'en effet, celle-ci était tout indiquée par le règlement lui-même dont l'art. 18 prescrit à tout navire à vapeur qui en approche un autre

au point de faire craindre un abordage, de diminuer de vitesse ou stopper et même marcher en arrière, si cela est nécessaire ;

Que le capitaine du *Goliath*, habitué du reste à naviguer sur l'Escaut, devait donc se tenir prêt, dès qu'il fut en vue du *Comte de Hainaut*, à commander le mouvement le plus opportun, d'autant plus qu'il était déjà en faute ;

Attendu qu'en tenant compte des fautes communes des deux capitaines, il y a lieu de condamner les intimés à deux tiers et l'appelante à un tiers du dommage ;

Attendu que les experts constatent que les travaux de sauvetage opérés par les appelants ont subi un retard de 3 jours qui a occasionné un surcroît de dépenses de fr. 1,567.87 ; que les intimés prétendent déduire cette somme des frais de renflouement, mais ne justifient pas, ni n'offrent de justifier que les appelants, qui ont agi dans l'intérêt commun, aient commis une faute ;

Que c'est à juste titre que le premier juge a fixé à fr. 35 par jour l'indemnité de chômage ;

Par ces motifs,

La Cour,

Met à néant l'appel principal et l'appel incident ; confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens.

Du 8 *Décembre* 1882. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. EECKMAN. — Pl. Mes LOUIS LECLERCQ et EDMOND PICARD.

FAILLITE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — OPPOSITION. — CONCORDAT AMIABLE. — INEXÉCUTION DES CONDITIONS.

Si un débiteur qui est parvenu à faire un arrangement avec ses créanciers, ne peut plus être considéré comme étant en état de cessation de paiements, ce n'est que pour autant et aussi longtemps qu'il exécute strictement l'arrangement conclu.

Au premier retard, ne fût-il en demeure que vis-à-vis d'un seul de ses créanciers, l'état de faillite dont ses créanciers l'ont relevé aux conditions stipulées, reparaît immédiatement et de plein droit.

(EMILE VERBEECK-BAETEN CONTRE 1° CURATEUR A SA FAILLITE, 2° L. DE KOCK-VERBEECK ET RYPENS-VAN NUFFEL CONTRE VERBEECK-BAETEN ET 2° CURATEUR VERBEECK-BAETEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 13 octobre 1882, par lequel Emile Verbeeck-Baeten, déclaré en faillite par jugement du 5 octobre 1882, à la requête de De Kock-Verbeeck, fait opposition au jugement déclaratif;

Attendu que De Kock-Verbeeck, qui a été payé de sa créance de fr. 300 environ, après la déclaration de faillite, a déclaré s'en référer à justice sur l'opposition à la faillite;

Attendu que, par exploit enregistré du 21 octobre 1882, le sieur Rypens-Van Nuffel a signifié à Verbeeck et au curateur à sa faillite une requête d'intervention dans la dite cause;

Attendu que l'intervenant Rypens soutient que c'est à bon droit que la faillite a été déclarée le 5 octobre, le débiteur se trouvant en ce moment en état de cessation de paiement, et son crédit étant ébranlé;

Attendu qu'il résulte des explications données par le curateur et des autres éléments de la cause, que le sieur Verbeeck-Baeten, ayant suspendu ses paiements au mois de mai 1882, a convoqué ses créanciers et leur a proposé de payer 40 % de leurs créances, par paiements partiels de 10 %; que cette proposition fut acceptée par la presque totalité de ses créanciers, mais que le sieur De Kock-Verbeeck ne fut pas appelé à souscrire cet arrangement;

Attendu que le débiteur n'exécuta pas entièrement l'arrangement qu'il avait obtenu de ses créanciers, et que, le 5 octobre, il se trouvait en retard de payer le second dividende de 10 % à l'égard de plusieurs de ses créanciers; que notamment, par exploit enregistré du 14 octobre 1882, le sieur Félix Verbeeck signifiait au failli une requête

d'intervention dans la présente cause, requête dans laquelle il se déclarait créancier de fr. 6050.20, et demandait le maintien de la faillite;

Que le sieur De Kock, qui était créancier d'un peu plus de fr. 300, n'a été désintéressé qu'après la déclaration de faillite (5 octobre), malgré une citation signifiée au débiteur dès le 1r septembre;

Attendu que l'intervenant Rypens-Van Nuffel était devenu créancier le 1r octobre d'une somme de fr. 2139.82 du chef de loyers échus; vainement l'opposant prétend qu'il n'était débiteur que de fr. 1689.82; que cette objection n'est pas fondée, et le fût-elle, le débiteur aurait dû au moins payer cette dette reconnue, lors de la sommation qui lui a été faite; or il ne l'a pas fait, et il ne pouvait le faire, puisqu'au moment de la faillite, le curateur n'a trouvé qu'une somme de fr. 100 en caisse;

Attendu que si un débiteur qui est parvenu à faire un arrangement avec ses créanciers, ne peut plus être considéré comme étant en état de cessation de payements, ce n'est que pour autant et aussi longtemps qu'il exécute strictement l'arrangement conclu; qu'au premier retard, et ne fût-il en demeure que vis-à-vis d'un seul de ses créanciers, l'état de faillite dont ses créanciers l'ont relevé aux conditions stipulées, reparaît immédiatement et de plein droit;

Attendu, comme il est dit plus haut, que le failli était, à la date du 5 octobre, en demeure de payer certaines créances échues et exigibles; que c'est donc à bon droit que la faillite a été déclarée;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport M. le juge commissaire, reçoit l'intervention de Rypens-Van Nuffel, déboute Émile Verbeeck-Baeten de son opposition, dit que le jugement du 5 octobre 1882 sortira tous ses effets. Met les dépens à charge de la masse.

Du 11 *Novembre* 1882. — MM. DE CATERS, PELGRIMS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes DE CURTE, JAMINÉ, VAN RYSWYCK et DE KINDER.

VENTE. — PREUVE. — MARCHANDISES LIVRÉES, ACCEPTÉES ET GARDÉES. — FACTURE.

En matière commerciale, on peut admettre que généralement les marchandises livrées, acceptées et gardées sans réserves par le destinataire sont présumées avoir été achetées par celui qui les a reçues ; alors surtout que le destinataire a reçu sans protestation la facture.

(Dlle W. KLAESSEN CONTRE HENRY AERTS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 22 juillet 1882, enregistré, tendant au paiement de la somme de fr. 116.31 prétenduement restée dûe pour vente et livraison de marchandises (pointes et clous) suivant facture remise au défendeur ;

Attendu que celui-ci allègue vaguement, sans fournir à cet égard aucune preuve, qu'il aurait reçu les marchandises dont on lui réclame payement, à titre de simple dépôt, déniant les avoir achetées ;

Attendu que le défendeur reconnaît cependant avoir pris possession de la marchandise, et l'avoir gardée chez lui *après en avoir reçu facture ;*

Attendu qu'en matière commerciale, on peut admettre que généralement les marchandises livrées, acceptées et gardées sans réserves par le destinataire sont présumées avoir été achetées par celui qui les a reçues ;

Attendu que cette présomption est, dans l'espèce, d'autant plus forte que le défendeur a reçu sans protestation la facture de la demanderesse, indiquant le prix auquel la marchandise avait été vendue ;

Attendu que le défendeur prétend vainement qu'il n'aurait pas l'usage de la marchandise fournie ; que, dans l'exercice de sa profession d'architecte-entrepreneur, il peut au contraire trouver journellement l'emploi des pointes et clous qui lui ont été livrés ;

Attendu que l'ensemble de présomptions existant dans l'espèce en

faveur de la demanderesse, autorise le juge à lui déférer le serment supplétoire au vœu des art. 1366 et 1367 du Code civil, sur le point de savoir s'il y a eu en réalité vente entre parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit, admet la demanderesse à jurer qu'elle a entendu vendre au défendeur les marchandises dont question au procès, et que c'est bien comme acheteur que le dit défendeur a pris livraison de ces marchandises et de la facture qui lui ont été remises, pour le dit serment prêté ou refusé être conclu et statué comme il appartiendra, réserve les dépens.

Du 2 Décembre 1882. — MM. VAN GEETRUYEN, DEPPE et DHANIS, juges. — Pl. Mes DE CURTE et DYCKMANS.

PREUVE. — SERMENT. — LETTRE DE CHANGE. — NON RECEVABILITÉ.

Est non recevable, le serment déféré en matière de lettre de change pour différer le paiement de celle-ci, quand d'ailleurs les faits allégués sont dénués de tout commencement de preuve (art. 48 de la loi du 20 mai 1872 [1]).

(G. FALLA-KETIN CONTRE FIRME M. ET L. WILLEKENS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 25 novembre 1882, enregistré, tendant à voir condamner solidairement les défendeurs au paiement de 1° la somme de fr. 38,039.94 montant d'une traite tirée par le demandeur

---

[1] Voir *Jurisp.*, 1876, I, p. 195.

sur et acceptée par la firme M. et L. Willekens le 25 juillet 1882 à l'échéance du 25 octobre suivant, protestée faute de paiement par acte de l'huissier Schuermans à Anvers en date du 27 octobre 1882, enregistré, 2° celle de fr. 48,04 pour frais de protêt et de retour du dit effet, 3° celle de fr. 10,000, import d'une lettres de change tirée par le demandeur sur et acceptée par la même firme le 25 juillet 1882 à la même échéance du 25 octobre suivant, protestée de même faute de payement par acte de l'huissier Schuermans, à Anvers, en date du 27 octobre 1882 enregistré, 4° celle de fr. 5.90 pour frais de protêt et de retour du dit effet soit ensemble la somme de fr. 48,093.88, 5° les intérêts judiciaires sur ces sommes et 6° les dépens;

Attendu que le demandeur a déclaré par conclusions ne maintenir provisoirement son action que contre la firme M. et L. Willekens seule, et demande uniquement condamnation contre elle, sauf à agir ultérieurement, s'il y échet, contre les membres composant la dite firme; que, d'ailleurs, aux termes et en exécution de l'art. 122 loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, aucun jugement, à raison d'engagements de la société défenderesse portant condamnation personnelle des associés en nom collectif co-assignés, ne pourrait être rendu avant que le demandeur ait au préalable obtenu condamnation contre la société; que la firme M. et L. Willekens reste donc seule au procès;

Attendu que la défenderesse ne méconnait pas les acceptations du chef des quelles elle est poursuivie, qu'elle se réfère à justice sur le point de savoir si les traites en question tirent leur origine d'une dette de jeu;

Attendu que le demandeur dénie que les effets dont paiement est réclamé, aient cette origine; que ce serait à la défenderesse à établir le fondement de son exception; qu'elle n'en fait rien et ne précise à cet égard aucun fait; qu'il résulte d'ailleurs suffisamment des éléments de la cause qu'il ne peut s'agir dans l'espèce d'accueillir l'exception de jeu, puisque, dans de nombreuses circonstances antérieures, identiques entre parties, les marchés à terme furent exécutés pas des livraisons réelles et effectives;

Attendu que la défenderesse prétend en outre que l'action serait non recevable par ce fait que le demandeur aurait promis de payer

lui-même la traite de fr. 10,000 à l'échéance et serait resté en défaut de le faire ; que cette somme aurait dû ensuite passer en compte-courant entre parties ; que, quant à la traite de fr. 38,039.94, le demandeur aurait promis de la renouveler à l'échéance pour un nouveau terme ; que dans ces conditions aucune des deux sommes ne serait actuellement dûe ;

Attendu que le demandeur méconnaît expressément qu'il aurait pris l'engagement de payer la traite de fr. 10,000 à l'échéance, et de faire passer ensuite le montant en compte-courant ; que ce soutènement de la défenderesse ne se trouve d'ailleurs corroboré par aucun élément de la cause ; qu'il n'y a eu de sa part aucune mise en demeure, ni correspondance quelconque, réclamant à l'échéance les fonds prétenduement promis ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à de vagues allégations ;

Attendu que la défenderesse n'établit pas davantage que le demandeur aurait promis le renouvellement de la traite de fr. 38,039.94 à l'échéance ; qu'elle n'indique pas même le nouveau terme que le demandeur lui aurait prétenduement accordé ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire la défenderesse défère au demandeur le serment sur le point de savoir s'il avait ou non pris à son égard les engagements vantés ci-dessus ;

Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter à cette délation de serment qui, n'étant faite qu'en ordre subsidiaire, n'a pas le caractère d'un serment litisdécisoire, de sorte que le juge n'est pas tenu de le décréter ; qu'il est de jurisprudence que les tribunaux peuvent admettre ou rejeter, d'après les circonstances, la délation de serment qui n'est faite qu'en ordre subsidiaire ou cumulativement avec d'autres moyens ;

Attendu que le juge ne doit admettre la délation de serment, même absolument litisdécisoire, qu'en cas de nécessité complète, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de décision ; qu'il peut notamment refuser le serment si la délation ne lui paraît qu'un moyen dilatoire, imaginé pour gagner du temps, ce surtout quand les circonstances lui font supposer que la partie à laquelle le serment est déféré doit incontestablement le prêter en présence des éléments de la cause ; que spécia-

lement en matière de lettre de change acceptées, pour le payement des quelles la loi même interdit au juge d'accorder terme et délai, il n'est pas en principe à supposer que le créancier accorde des remises;

Attendu que le serment déféré par conclusions subsidiaires devient par la forme même de sa délation, un serment supplétoire; qu'en effet, il en emprunte tous les caractères; que, dès lors, le juge a le pouvoir de le rejeter ou de l'admettre dans les mêmes conditions que celles prescrites par la loi pour le serment supplétif (art. 1366-1367, Code civil; qu'il faut, par conséquent, que la demande ou l'exception ne soit pas totalement dénuée de preuves (en ce sens DALLOZ, répertoire, loco cit., MERLIN, répertoire, v° serment, § 2, art. 2, n° 7, TOUILLIER, t. X, n°s 404 et 405; FAVART, v° serment, action, t. III, § 2, n° 6);

Que dans l'espèce il est certain que l'exception soulevée par la défenderesse relativement au terme lui accordé prétenduement par le demandeur est dénuée de toute preuve;

Attendu qu'il ressort suffisamment des considérations qui précèdent que la demande est recevable et fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, donne acte au demandeur de ses réserves quant à son droit d'agir ultérieurement, s'il y échet, contre les membres de la firme sociale défenderesse, condamne la dite firme M. et L. Willekens à payer au demandeur pour les causes énoncées la somme de fr. 48,093.88, avec les intérêts judiciaires, la condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 1r *Décembre* 1882. — 2e CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VERSPREEUWEN et DHANIS, juges. — Pl. Mes JULES VRANCKEN et MAETERLINCK.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — PAYEMENT. — CONTESTATIONS SUR D'AUTRES POINTS DU CONTRAT.

Quand l'une des obligations dérivant du contrat (dans l'espèce, le paiement) doit s'exécuter dans un lieu, le tribunal de ce lieu est compétent pour toutes les contestations nées de ce contrat.

(SCHMOELE ET C° CONTRE BOUGARD).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 2 novembre 1882, tendant à la résiliation d'une convention avec dommages-intérêts ;

Attendu que la convention dont la résiliation est demandée, stipulait que ce paiement devait se faire à 30 jours sous déduction de 3 % d'escompte, sans indiquer le lieu du paiement ; dès lors, en vertu du principe général (art. 1247 du Code civil), le paiement doit se faire au domicile du débiteur, c'est-à-dire à Anvers ; qu'une énonciation contraire imprimée d'une facture postérieure en date, d'ailleurs refusée par les demandeurs, ne peut infirmer la valeur de la convention primitive ;

Attendu que si l'une des obligations dérivant du contrat, dans l'espèce le paiement, doit s'exécuter à Anvers, le tribunal d'Anvers est compétent pour toutes les contestations nées de ce contrat (voir Jugement Anvers, 5 septembre 1879. — *Jurisp.* 1880, 1, 218) ;

Que, sous l'empire de l'art. 420 du Code de procédure, le tribunal d'Anvers était compétent dans l'espèce, en vertu du § 4 de cet article ; or la loi du 25 mars 1876, art. 42, a eu pour objet d'étendre le principe de l'art. 420, et non de le restreindre ;

Au fond : (sans intérêt)

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent etc.

Du 7 Novembre 1882. — MM. DE CATERS, PELGRIMS et DEPPE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BAUSS.

1° STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — BATEAU DU RHIN. — 2° CAPITAINE. — LIEU D'AMARRAGE ET DE DÉCHARGEMENT. — DÉSACCORD ENTRE LE CAPITAINE ET LE DESTINATAIRE.

1° A défaut de convention spéciale, un délai de 7 jours ouvrables peut être accordé pour le déchargement d'un bateau servant à la navigation sur le Rhin chargé de charbons et jaugeant 108 tonneaux.

2° Le batelier n'a pas en principe le droit de s'amarrer où il lui plaît, quitte à en aviser le destinataire.

Il est de principe et d'usage constant au port d'Anvers, qu'en cas de désaccord entre le destinataire et le capitaine sur le lieu du déchargement, et notamment en cas d'encombrement, c'est au capitaine du port qu'il appartient d'indiquer l'endroit où le déchargement doit se faire.

(BATELIER OLIESLAGERS CONTRE LOUIS PEELLAERT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de sommation et de citation du 19 septembre 1882, enregistré, tendant au paiement de la somme de fr. 64.80 prétenduement dûe pour trois jours de surestaries ;

Attendu que, d'après l'ajournement, le bateau du demandeur a été complétement déchargé le lundi 28 août 1882 ;

Attendu que, pour s'assurer si le délai usuel de starie a été dépassé dans l'espèce par un fait imputable au défendeur, il importe de déterminer à quelle date précise il a pu commencer à prendre livraison du chargement ;

Attendu que le demandeur ne dénie point que, d'après son connaissement, il avait, à son arrivée au port d'Anvers, à faire faire sa déclaration en douane par le sieur Maas; qu'il n'a pas satisfait à cette clause en se rendant chez un autre pour faire sa déclaration ; que le sieur Maas avait les instructions nècesaires pour le faire entrer à l'ancien bassin ; que le batelier s'est au contraire rendu à l'autre

extrémité d'Anvers au bassin de batelage, au Sud, sans prendre les renseignements chez le dit Maas ;

Attendu que le demandeur étant adressé au défendeur à Anvers, sans désignation du lieu de déchargement, avait à se conformer à son connaissement ; que ce dernier pouvait le sommer d'avoir à se rendre à l'ancien Bassin, à la Maison Hanséatique, et ne le considérer comme arrivé au port que du jour où il serait à la place lui indiquée, les jours de déchargement, c'est-à-dire la starie ne devant commencer à courir qu'à partir de cette date ; que dans l'espèce donc le demandeur n'ayant pu être à l'ancien Bassin pour décharger que le 21 août (lundi) à la suite du protêt du défendeur du 19 août (samedi) le délai de starie n'a pu courir qu'à dater du 21 août ; que le 27 était un dimanche, le défendeur n'a employé du 21 au 28 que sept jours pour arriver au complet déchargement du navire ;

Attendu qu'à défaut de convention spéciale, un délai de sept jours ouvrables peut être accordé pour le déchargement d'un bateau, servant à la navigation sur le Rhin, chargé de charbons, jaugeant 108 tonneaux (en ce sens Anvers, 12 novembre 1875, *Jurisp.* 1876, I, page 95 et 10 juin 1882, *Jurisp.* 1882, I, page 260) ; que la starie n'a donc pas été dépassée par le défendeur ;

Attendu qu'il importe peu que, dans l'intervalle du 21 au 28 août, celui-ci ait renvoyé le bateau du demandeur au bassin de batelage, pour pouvoir y opérer le déchargement ; que, s'il n'a pu trouver de place pour décharger à l'ancien bassin, c'est à lui-même que le demandeur doit l'imputer, que c'est par suite du retard occasionné par son fait, que sa place à quai avait eté occupée ; qu'il ne peut d'ailleurs se plaindre d'avoir été renvoyé au nouveau bassin du Sud puisque le défendeur l'y a fait retourner pour lui éviter une perte de temps et lui a payé les frais de bassin et de déplacement ainsi occasionnés ;

Attendu que le demandeur prétend vainement que le batelier aurait en principe le droit de s'amarrer où il lui plaît, quitte à en aviser le destinataire ; qu'il allègue de même qu'en laissant à ce dernier le droit de désigner l'emplacement où se fera le déchargement, on laisse le choix de cet emplacement à l'arbitraire du destinataire ;

qu'il pourrait dépendre de lui de maintenir le batelier indéfiniment en jours de planche en lui indiquant comme lieu de déchargement un endroit encombré, de façon à ce qu'il ne parviendrait à avoir place à quai qu'après un long laps de temps ;

Attendu que ces soutènements n'ont aucune relevance puisqu'il est de principe et d'usage constant en cette matière qu'en cas de désaccord entre le destinataire et le capitaine sur le lieu de déchargement, et notamment en cas d'encombrement, c'est au capitaine du port qu'il appartient d'indiquer l'endroit où le déchargement doit se faire ;

Attendu que le batelier n'a d'ailleurs en général aucun intérêt à décharger en tel endroit plutôt qu'en tel autre, tandis que le destinataire, par suite de la nouvelle destination des marchandises dont il a à prendre réception, par suite de l'emplacement de son établissement industriel, de ses allèges, hangars ou magasins, peut avoir grand intérêt à prendre livraison du chargement à telle place des quais plutôt qu'à telle autre ;

Attendu, au surplus, qu'en toute hypothèse le batelier a à se conformer aux clauses de son connaissement et que c'est en ne s'y conformant pas dans l'espèce que le demandeur n'a pas connu, dès le jour de son arrivée au port d'Anvers, l'endroit où il avait à décharger ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, déclare le demandeur ni recevable ni fondé en son action, en conséquence l'en déboute, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 2 Décembre 1882. — 2e Ch. — MM. Van Geetruyen, Deppe et Dhanis, juges. — Pl. Mes Pinnoy et Sheridan.

1° AUTORISATION MARITALE. — COMMERCE CONTINUÉ PAR LA FEMME. — ABSENCE D'OPPOSITION DU MARI. — 2° AUTORISATION MARITALE. — AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — FORME. — ACTION DE *IN REM VERSO*.

1° Lorsqu'un mari commerçant quitte le domicile conjugal

sans avoir fait aucun acte pour prévenir les tiers, il reste obligé envers eux pour les fournitures relatives à son commerce qui ont été faites depuis à son épouse.

Le mari, en permettant à sa femme de continuer le commerce librement, publiquement, au vu et au su de lui mari, sans protestation de sa part, est présumé aux yeux des tiers avoir autorisé sa femme à exercer le commerce en son nom.

2° La loi ne détermine pas de forme sacramentelle dans laquelle le mari doive autoriser sa femme à exercer le commerce. Cette autorisation ne doit pas nécessairement être constatée par écrit. Elle peut être tacite et résulter des circonstances; le silence peut équivaloir à un consentement.

La femme mandataire de son mari oblige le mari mandant, et par suite la communauté.

Quand la femme a contracté sans l'autorisation du mari, la communauté est tenue à concurrence de ce dont elle a profité.

(VAN DER STUCKEN ET WREDE CONTRE F. OTS-DILLENS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 14 juillet 1882, tendant au paiement de la somme de fr. 560 du chef de vente et livraison de marchandises suivant factures fournies ;

Attendu que le défendeur ne méconnaît pas qu'il exerce un commerce de boulangerie dans son domicile situé Steenemolen à Borgerhout, lez-Anvers, mais prétend qu'ayant de fait quitté ce domicile, ce serait sa femme seule qui, continuant le commerce en son absence, aurait fait des commandes aux demandeurs sans son autorisation ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que lorsqu'un mari commerçant quitte le domicile conjugal, sans avoir fait aucun

acte pour prévenir les tiers, il reste obligé envers eux pour les fournitures relatives à son commerce qui ont été faites depuis à son épouse (Voir notamment en ce sens: Cour d'appel de Bruxelles, 29 novembre 1830 ; *Pasic.*, 1830, II, page 116 ; JAMAR, *Répertoire général de jurisprudence*, v° autorisation maritale, n° 127); qu'admettre le contraire serait évidemment laisser le champ ouvert à la fraude ;

Attendu que, dans l'espèce, si le défendeur entendait ne pas continuer à exercer aux yeux des tiers son commerce de boulanger, il avait, en sa qualité de chef de la communauté, à faire fermer la boulangerie dont il a laissé continuer l'exploitation ;

Attendu qu'en permettant à sa femme de continuer le commerce librement, publiquement, au vu et au su de lui mari, sans protestation de sa part, il est incontestable qu'aux yeux des tiers, le défendeur était présumé avoir autorisé sa femme à exercer le commerce en son nom ; qu'en effet la loi ne détermine pas de forme sacramentelle dans laquelle le mari doive autoriser la femme à exercer le commerce ; que cette autorisation ne doit pas nécessairement être constatée par écrit ; qu'elle peut être tacite et résulter des circonstances ; que le silence peut équivaloir à un consentement (en ce sens Cour d'appel de Bruxelles, 5 juin 1861 ; *Jurisp. d'Anv.*, 1861, 2, p. 82 ; Trib. comm. Alost, 14 oct. 1873 ; *Jurisp.* 1874, 2, p. 140 ; Anvers, 11 juillet 1874, *Jurisp.* 1874, 1, p. 261) ; que le défendeur a, dans l'espèce, donné à son épouse un mandat tacite, mais non équivoque, des suites duquel il est personnellement tenu (en ce sens Anvers, 29 novembre 1881, *Jur.* 1881, I, p. 375) ;

Attendu que la femme du défendeur a donc été à bon droit considérée comme agissant comme mandataire du mari ; qu'elle obligeait ainsi le mari mandant et par suite la communauté (en ce sens, LAURENT, *Droit civil,* tome XXII, n° 105) ;

Attendu qu'à supposer même que les allégations du défendeur qui ne se trouvent corroborées par aucun élément de la cause fussent fondées, encore devrait-on admettre, que, la femme eût-elle contracté sans son autorisation avec les demandeurs, la communauté serait tenue *à concurrence de ce dont elle a profité,* (en ce sens LAURENT, tome XXII, n° 68, *Pandectes Belges,* verbo *action de in rem verso*

nº 29) ; que, dans l'espèce, la livraison de la farine dont s'agit a nécessairement dû profiter toute entière à la communauté ; que le chef de la communauté en est dès lors responsable en toute hypothèse ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est en rien établi que le défendeur ait fait aux demandeurs une défense de continuer à livrer à sa boulangerie ou qu'il leur ait même fait une recommandation quelconque à cet égard ;

Attendu, au fond, que le fait de la fourniture, qui n'est d'ailleurs pas dénié, est suffisamment établi par les factures dont le défendeur ne méconnait pas l'existence ;

Attendu que la demande n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer aux demandeurs pour les causes énoncées la somme de fr. 560.48, le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 2 *Décembre* 1882. — MM. Van Geetruyen, Deppe et Dhanis; juges. — Pl. Mes Maeterlinck et Hoefnagels.

FAILLITE. — RAPPORT. — CESSATION DE PAIEMENTS. — CONNAISSANCE. — PREUVE. — TRAITES RENOUVELÉES. — FOURNITURES A CRÉDIT.

La preuve de la connaissance de l'état de cessation de paiements du débiteur ne résulte pas de ce qu'une partie des traites créées par le créancier sur le débiteur a été renouvelée.

Le fait que le créancier a continué pendant toute cette période à livrer des marchandises à crédit, est exclusif de la connaissance de l'état de cessation de paiements.

(CURATEUR Ve WALRAVENS CONTRE WORMS ET Co).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 7 octobre 1882, tendant au rapport à la masse de fr. 117,250, payés depuis la cessation de paiements ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas que les défendeurs, en recevant les différents paiements énumérés dans la citation, eussent connaissance de l'état de cessation de paiements de la débitrice ; que cette preuve ne résulte pas de ce qu'une partie des traites créées par les défendeurs sur la demanderesse ont été renouvelées ; que, d'un autre côté, on sait que les défendeurs ont continué pendant toute cette période à livrer des marchandises à crédit, ce qu'ils n'auraient vraisemblablement pas fait s'ils avaient su que leur débitrice était en état de cessation de paiements ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport du Juge-commissaire, déboute le demandeur de son action et met les dépens à charge de la masse.

Du 2 Décembre 1882.— MM. VAN GEETRUYEN, WILLAERT et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes VALERIUS et RIGIDIOTTI.

FAILLITE. — CONCORDAT. — ANNULATION. — REFUS D'EXÉCUTION.

Il n'y a pas lieu d'annuler le concordat, quand le débiteur a opposé à la demande en paiement du dividende promis un moyen, qui, quoique non fondé, pouvait lui paraitre sérieux; et qu'aussitôt ce moyen rejeté, il a fait des offres réelles.

La résolution du concordat, à la différence de la faillite qui peut être prononcée d'office par le tribunal, ne peut être poursuivie que par un créancier qui démontre que le débiest resté en défaut vis-à-vis de lui d'exécuter ses obtigations concordataires.

(VERBRUGGEN CONTRE VAN HONSEBROUCK).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 20 octobre 1882, tendant à l'annulation du concordat obtenu par le défendeur en novembre 1881 ;

Attendu que par le prédit exploit, le demandeur met le défendeur en demeure de lui payer fr. 200, dûs en exécution du concordat;

Attendu que le défendeur a contesté la dette, et a à l'audience déféré au demandeur un serment qui a été prêté;

Attendu qu'à la suite de cette prestation de serment, le défendeur a offert à l'audience le paiement de la somme due et des frais, offre qui a été refusée par le demandeur et renouvelée par exploit du 13 novembre 1882;

Attendu que la demande d'annulation du concordat n'est donc pas fondée; que le défendeur, quoique mis en demeure de payer dès le 20 octobre, n'était pas en demeure d'exécuter les clauses de son concordat dès cette date, puisqu'il avait à opposer à la demande en paiement un moyen, qui, quoique non fondé, pouvait lui paraître sérieux; ce n'est qu'à partir du rejet de ce moyen, ou à partir de la prestation de serment qui a prouvé au défendeur que le moyen n'était pas fondé, que le défendeur était en demeure d'exécuter son concordat; or, il a dès ce moment, donc valablement, offert le paiement de la somme due;

Qu'en décidant autrement, on enlèverait au failli concordataire la faculté de contester toute interprétation erronée de ses créanciers sur l'exécution du concordat, sous peine pour le concordataire, au cas de rejet de la contestation, de retomber en état de faillite;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, le demandeur offre de prouver que le défendeur n'a pas rempli ses obligations concordataires vis-à-vis des autres créanciers; que cette offre de preuve, qui tend à prouver que le demandeur poursuit un but étranger à l'exécution des obligations du défendeur, n'est pas admissible; que la résolution du concordat en effet, à la différence de la faillite qui peut être prononcée d'office par le tribunal, ne peut être poursuivie que par un créancier qui démontre que le débiteur est resté en défaut vis-à-vis de lui d'exécuter ses obligations concordataires;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare satisfactoire l'offre du défendeur, et moyennant réalisation de celle-ci, ou dépôt de la somme offerte à la caisse

des consignations, déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens.

Du 2 Décembre 1882.— MM. VAN GEETRUYEN, WILLAERT et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes HENDRICKX et VAN DER STRAETEN

CAPITAINE. — 1° PREUVE DE FORTUNES DE MER. — 2° DÉBARQUEMENT D'OFFICE. — CLAUSE — FAUTES DU CAPITAINE.

1° Le capitaine qui ne produit pas de rapport de mer régulièrement affirmé ni une expertise d'arrimage, ne peut prétexter des fortunes de mer pour s'exonérer des avaries à la marchandise.

2° La clause portant qu'en cas de déchargement d'office, la marchandise est débarquée aux frais et risques des destinataires qui seront sans recours contre le capitaine et ses armateurs, a pour but d'exonérer le capitaine des dommages arrivés par force majeure, mais non de ceux arrivés par sa faute et ce même avant le débarquement.

(J. BULCKE CONTRE CAPITAINE DE MYTTENAERE).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que le demandeur réclame fr. 594.52 de dommages-intérêts pour avaries à des marchandises ;

Attendu que le défendeur soutient que ces avaries sont dûes à des fortunes de mer ; mais que cette défense ne peut être accueillie ;

En effet, le défendeur ne prouve pas ces fortunes de mer par les moyens indiqués par la loi, il ne produit pas de livre de bord, ni de rapport de mer, ni d'affirmation des gens de l'équipage, ni d'expertise d'arrimage ; contrevenant ainsi à toutes les dispositions légales dictées pour garantir les droits des tiers, notamment des chargeurs,

et se rendant donc responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement, aux termes de l'art. 19 de la loi maritim

Attendu que vainement le défendeur soutient que le demandeur a protesté tardivement, puisque ce dernier n'a pas pris livraison ;

Attendu que le défendeur invoque encore en vain une disposition conventionnelle, en vertu de laquelle, en cas de débarquement d'office, la marchandise est débarquée aux frais et risques des destinataires, qui seront sans recours contre le capitaine et ses armateurs ;

Que cette disposition a pour but d'exonérer le défendeur des dommages arrivés par force majeure, mais non par la faute du défendeur, et ce même avant le débarquement ;

Attendu que la réclamation de fr. 594.52 est donc fondée et qu'elle est de plus justifiée dans ses détails ; que le demandeur a été autorisé en effet par jugement contradictoire à faire vendre la marchandise ; que si le défendeur prétendait que la vente ne devait pas porter sur les cabas sains, il aurait dû produire ses objections lors des débats sur la demande de vente ;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 594.52 de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 1 Décembre 1882. — MM. DE CATERS, VAN LERIUS, PELGRIMS, juges. — Mes BAUSS et HENDRICKX.

PREUVE. — SERMENT. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — DÉLATION. — NON RECEVABILITÉ. — CHOSE JUGÉE EN PRINCIPE. — ACQUIESCEMENT.

La délation d'un serment litisdécisoire n'est pas recevable, quand il y a chose jugée sur le principe de la demande, et que la délation de serment tend à faire remettre en question le principe sur lequel est basé le premier jugement, auquel celui qui défère le serment a lui-même

donné la force de la chose jugée, en l'exécutant sans réserves.

(SOCIÉTÉ ANONYME CUTTING PACKING COMPANY CONTRE L. BORCKARD).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 novembre 1882, tendant au paiement de fr. 1,213.30 pour livraison de marchandises ;

Attendu que le défendeur a déjà été cité devant le tribunal de céans pour les mêmes causes, et que, par jugement du 30 janvier 1882, il a été condamné à payer, mais que, par une erreur de la demanderesse, cette demande n'a porté que sur fr. 266, au lieu de 266 piastres, soit fr. 1,396.50 ;

Attendu que le jugement du 30 janvier 1882, rendu par défaut, a été exécuté par le défendeur, qu'il a ainsi acquis la force de la chose jugée ;

Attendu qu'actuellement le défendeur soutient qu'il avait payé ces 266 piastres à la société demanderesse, et qu'il défère un serment sur ce point ;

Attendu que cette délation de serment n'est pas recevable : 1° parce qu'il y a chose jugée sur le principe de la demande ; en effet le défendeur tend par sa délation de serment à faire remettre en question le principe sur lequel est basé le premier jugement, auquel il a lui-même donné la force de la chose jugée, en l'exécutant sans réserves ; 2° postérieurement à l'exécution du premier jugement, le 6 octobre 1882, le défendeur a reconnu qu'il est débiteur de la demanderesse ; il n'est donc plus recevable à remettre en question le principe de la débition, même par une délation de serment ;

Quant au montant :

Attendu que la demanderesse réclame la somme primitivement dûe sous déduction de ce qui a été payé par le défendeur et de plus avec les intérêts depuis le mois de mai 1880 ;

Mais que dans son calcul elle commet des erreurs ; qu'en rectifiant

ces erreurs, et en rejetant d'autre part la demande d'intérêts qui n'est pas justifiée, la demande se réduit à fr. 1130.50 ;

Attendu que le défendeur demande des délais pour effectuer le paiement de cette somme, mais qu'il n'y a pas lieu de les accorder ; que sa demande sous ce rapport pourrait être accueillie, s'il prouvait qu'il a réellement envoyé à la demanderesse une lettre contenant l'argent et qui se serait égarée, mais que cette preuve ne saurait être fournie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer à la demanderesse fr. 1130.50 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 5 Décembre 1882. — MM. de Caters, Pelgrims et Deppe, juges. — Pl. Mes De Curte et Van Zuylen.

FAILLITE. — RAPPORT. — PAIEMENT EN MARCHANDISES. — RESTITUTION EN NATURE. — INTÉRÊTS. — FRAIS DE RETOUR DE LA MARCHANDISE.

Le créancier, obligé de rapporter à la masse faillie des marchandises reçues contrairement à l'art. 445 de la loi sur les faillites, peut se borner à les restituer en nature, sans avoir à payer d'intérêts ; les intérêts ne pourraient être dûs que si le créancier, au lieu de restituer l'objet donné en paiement, était condamné à en payer la valeur.

Le créancier, tenu à rapport, doit remettre la marchandise dans les magasins du failli, dans le même bon état que lors de son départ et sans qu'elle soit grevée d'aucuns frais de transport, retour, magasinage, etc.

(CURATEUR Ve LAERMANS CONTRE PLETINCKX).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 5 août 1882, tendant à la restitution à

la masse de 80 douzaines peaux paille, avec les intérêts à 6 % sur fr. 1,440, valeur de la marchandise;

Attendu que la cessation des paiements de la faillie a été fixée, par jugement passé en force de chose jugée, au 31 décembre 1881, et que le défendeur a reçu les marchandises dont on réclame le retour le 7 février 1882;

Attendu qu'il importe peu dans ces conditions de savoir si cette livraison de marchandises était faite à titre de paiement, ou à titre de gage; que la loi prononce la nullité de l'un comme de l'autre de ces actes (art. 445, § 3 et 4 de la loi des faillites);

Attendu que, dans l'un comme dans l'autre cas, le défendeur peut se borner à restituer en nature les marchandises reçues, sans avoir à payer d'intérêts; les intérêts ne pourraient être dûs que si le défendeur, au lieu de restituer l'objet donné en paiement, était condamné à en payer la valeur;

Mais attendu que le défendeur doit remettre la marchandise dans les magasins de la faillie, dans le même bon état que lors de son départ, et sans qu'elle soit grevée d'aucuns frais de transport, retour, magasinage etc.; ces frais, étant la conséquence de l'acte irrégulier posé par le défendeur, doivent rester à sa charge;

Attendu que la créance chirographaire du défendeur s'élève en conséquenee à fr. 1,571.63;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport de M. le juge commissaire, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à restituer à la masse de la faillite Laermans, franco de tous frais à Anvers, les 80 douzaines peaux paille n° 42, pesant 255 kilos, dans les 48 heures de la signification du présent jugement. Admet le défendeur au passif chirographaire de la faillite pour fr. 1,578.63, condamne le défendeur aux dépens.

De 2 Décembre 1882. — MM. VAN GEETRUYEN, WILLAERT et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes GIESEN et HOUTEKIET.

CAPITAINE. — DÉLIVRAISON DES MARCHANDISES. — AGENT DU STEAMER. — DÉLIVRAISON PAR CONNAISSEMENT. — CLAUSE : NE RÉPONDANT PAS DES MARQUES. — TRIAGE. — EXPERTISE.

Le capitaine et l'agent d'un steamer ont l'obligation de délivrer contre chaque connaissement les marchandises qui s'y rapportent.

Peu importe que le capitaine ait stipulé qu'il ne répondait pas des marques, cette stipulation ne le dispense pas, de devoir délivrer au porteur de chaque connaissement les marchandises y afférentes, avec ou sans marques.

Si le capitaine soutient qu'il lui est impossible de faire le triage, il y a lieu de nommer un expert pour y procéder.

(FRÈRES KERNKAMP CONTRE VON DER BECKE & MARSILY, ET CAPITAINE BEYNON CONTRE FRÈRES KERNKAMP).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 1 décembre 1882, tendant à la délivraison de 33 balles de coton;

Vu l'exploit du 4 décembre 1882, par laquel le capitaine Beynon somme les défendeurs Frères Kernkamp à prendre livraison des 33 balles dont question ;

Attendu que ces 33 balles se rapportent à divers connaissements et devraient porter des marques différentes, mais que celles-ci sont effacées, et que le capitaine veut délivrer les balles pêle-mêle;

Attendu que les demandeurs Kernkamp soutiennent que le capitaine et les agents des steamers ont l'obligation de délivrer contre chaque connaissement les marchandises qui s'y rapportent ; que cette prétention est fondée, que vainement le capitaine objecte qu'aux termes de ses conventions, il ne répond pas des marques; cela ne le dispense

pas de devoir délivrer à chaque connaissement les marchandises y afférentes, avec ou sans marques ;

Attendu que le capitaine soutient qu'il lui est impossibie de faire le triage ; qu'il convient donc de nommer un expert pour y procéder ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, dit que le capitaine Beynon et les agents de la compagnie doivent délivrer aux frères Kernkamp leurs marchandises séparément par connaissements. Nomme M Fitzki, commissonnaire à Anvers, en qualité d'expert aux fins de présider à ce triage.

Du 5 *Décembre* 1882. — MM. de Caters, Pelgrims et Deppe, juges. — Pl. Mes Segers et De Kinder.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — JOUR INITIAL. — CLAUSE : AUTANT DE BARILS PAR JOUR — DÉLAI CONTINU DE JOURS DE STARIE.

Quand l'affréteur s'est engagé à fournir le long du navire des barils vides dans la proportion d'au moins 2,000 par jour, l'affréteur a un délai continu de jours de starie proportionnel au nombre de fois qu'il donne 2,000 barils et le capitaine satisfait à ses obligations en protestant le dernier jour de ce délai.

(CAPITAINE BOWLBY CONTRE VAN DE WIEL).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 1 décembre 1882, tendant au payement de fr. 450 pour un jour de surestarie (17 novembre) ;

Attendu qu'il était convenu que le défendeur devait fournir ses barils vides au demandeur dans la proportion d'au moins 2,000 par jour ;

Attendu que sous l'empire de cette clause, le défendeur a un délai continu de jours de staries proportionnel au nombre de fois qu'il donne 2,000 barils, et le capitaine satisfait à ses obligations en protestant le dernier jour de ce délai (voir jugt. 9 mars 1882, *Jurisp. d'Anvers*, 1882, I, 174);

Attendu que le demandeur a protesté le 16 novembre, ayant ainsi déjà donné 4 jours de planche au défendeur, qui ne pouvait en réclamer que 3;

Attendu que vainement le défendeur soutient que c'est le capitaine qui a mis des lenteurs à embarquer, que cette objection ne peut être accueillie :

1° Parce que le défendeur n'a jamais protesté du chef de ces prétendues lenteurs, avant le 16 novembre, c'est-à-dire le quatrième jour de la starie;

2° Parce que le demandeur a formulé à plusieurs reprises des plaintes par correspondance pour le défaut des barils; d'un autre côté, le capitaine pouvait parfaitement embarquer 2,000 barils par jour, puisqu'il a même offert d'en embarquer 3,000 en un jour (le 14 novembre);

Attendu que les objections du défendeur ne sont donc pas fondées;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demander fr. 450 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 14 Février 1883. — MM. de Caters, Willaert et De Wever, juges. – Pl. Mes Vrancken et De Kinder.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — EXÉCUTION DU CONTRAT.

Quand une des obligations résultant d'une convention doit

être exécutée en un lieu, le tribunal du ressort est compétent pour toutes les contestations naissant de ce contrat.

HERVÉ-DAUFRESNE CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES FONDERIES, FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION A ANNAING.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 18 octobre 1882, enregistré;

Attendu qu'il est constant au procès que la marchandise dont le payement est réclamé, était livrable franco sur wagon à Anvers;

Attendu que, quand une des obligations résultant d'une convendoit être exécutée en un lieu, le tribunal du ressort est compétent pour toutes les contestations naissant de ce contrat, (voir jugement Anvers, 5 septembre 1879. — *Jurisp. d'Anvers*, 1880, I, 217 et arrêt Bruxelles, 16 avril 1880. — *Jurisp. d'Anvers*, 1880, I, 302);

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et condamne la défenderesse aux dépens.

Du 24 Octobre 1882. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN LERIUS et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et ENGLEBIENNE.

CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT. — PORT D'ANVERS. — USAGES. — DÉBARQUEMENT A QUAI — ALLÉGES. — RESPONSABILITÉ. — FRAIS. — ASSURANCE CONTRE INCENDIE. — CARGAISON A L'ADRESSE D'UN DESTINATAIRE UNIQUE.

D'après les usages du port d'Anvers, le débarquement doit se faire en général à quai, mais cet usage comporte des exceptions à raison de circonstances spéciales; les exceptions se basent sur ce principe que l'une des parties ne peut, sans utilité ou intérêt appréciable, infliger à l'autre un dommage.

Une de ces exceptions se présente, quand tout le chargement est en sacs et sans marques spéciales, et à l'adresse d'une seule personne.

Quand, dans ces circonstances, le capitaine a refusé de délivrer en allèges, les frais de réception à quai et de veilles, les frais d'assurance contre incendie sur le quai et de transport en allèges doivent être mis à sa charge.

(CAPITAINE VEALE CONTRE FERDINAND VAN DER TAELEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 31 juillet 1882, tendant au payement de fr. 3,114.02 pour solde de fret et frais ;

Attendu que le défendeur conteste devoir payer fr. 2,207.62 pour frais de réception à quai, et fr. 70.50 de frais de veilles, et réclame fr. 439.15 et fr. 250 pour frais extra qu'il a du faire, parce que le demandeur a délivré ses marchandises à quai, au lieu de le faire par transbordement en allèges ;

Attendu qu'il est constant et reconnu que le défendeur était le réceptionnaire unique de tout le chargement froment transporté par le demandeur ;

Attendu, il est vrai, que d'après les usages du port, le débarquement doit se faire en général à quai, mais que cet usage comporte des exceptions à raison de circonstances spéciales (voir Jugements d'Anvers, *Jurisp.* 1882, I, p. 142, 144, 145, 148); que ces exceptions se basent sur ce principe que l'une des parties ne peut, sans utilité ou intérêt appréciable, infliger à l'autre partie un dommage (*quod alteri prodest et tibi non nocet facile concedendum*); que d'ailleurs les motifs sur lesquels est basé l'usage, n'existent plus dans ces cas exceptionnels ;

Attendu que l'on se trouve dans l'un de ces cas exceptionnels, résultant de ce que tout le chargement, en sacs *et sans marques spéciales*, est à l'adresse du défendeur, qu'il ne pouvait être plus oné-

reux dans ces circonstances pour le capitaine de faire la délivraison du côté de l'allège que du côté du quai ;

Attendu que le refus du défendeur de payer les frais de réception à quai et de veilles est donc justifié ; et que sa réclamation est fondée en ce qui concerne les frais qu'il a du faire pour l'assurance contre incendie sur le quai et pour le transport en allèges (voir *Jurisp.* 1882, I, 148;)

Attendu que la demande de fr. 250 pour primes d'assurances est justifiée, de même que la demande de fr. 439.50 pour supplément de frais pour la mise en allèges (soit à raison d'une différence de 2 centimes par 100 kilos) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déclare satisfactoire l'offre du défendeur de payer fr. 146.75 et, moyennant réalisation de cette offre, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 10 *Janvier* 1883. — MM. DE CATERS, DEPPE et PELGRIMS, juges. — Pl. Mes BAUSS et VAN OLFFEN.

1° CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT. — PORT D'ANVERS. — USAGES. — DÉBARQUEMENT A QUAI. — ALLÈGES. — RECOURS CONTRE LES ASSUREURS. — 2° DÉCHARGEMENT. — DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DES DESTINATAIRES. — MISSION.

1° D'après les usages du port, le débarquement se fait en général à quai, et le destinataire comme le capitaine peut s'opposer au débarquement à faire d'une autre manière.

Une exception à cette règle ne doit être admise qu'à raison, soit de convention contraire, soit de circonstances spéciales, par exemple quand tout le chargement, en sacs et sans marques spéciales, est à l'adresse d'un seul destinataire.

Quand même le capitaine a débarqué irrégulièrement à

quai, il ne peut être rendu responsable de ce que ce mode de débarquement aurait rendu impossible le recours contre les assureurs.

2° La personne qui, suivant l'usage introduit à Anvers, est commise par le président du tribunal de commerce aux fins de surveiller les opérations du débarquement, au point de vue des intérêts du destinataire, n'est point un expert et n'a point pour mission de dresser un procès verbal opposable au capitaine, encore moins de dresser acte des prétendues déclarations des parties; la seule utilité de sa désignation consiste à pouvoir avertir les destinataires des avaries et irrégularités qu'il croit reconnaître, et de les mettre à même de les faire constapar les formes légales, si elles existent.

(DE BIEN ET DE VOOGHT CONTRE CAPITAINE HORLOR ET CAPITAINE HORLOR CONTRE DE BIEN ET DE VOOGHT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 juillet 1882, par lequel De Bien et De Vooght réclament : 1° fr. 2000 de dommages-intérêts pour refus du capitaine de transborder leurs marchandises en allèges ; 2° fr. 6,772.56 pour avaries à ces marchandises ;

Vu l'exploit de citation du 11 août 1882, par lequel le capitaine Horlor réclame le payement de fr. 7,427.98 pour solde de fret et frais de débarquement ;

Attendu que ces actions sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu qu'aux termes des conventions de transport, les destinataires devaient recevoir leurs marchandises avec toute la célérité d'usage pour les steamers ; et à défaut par eux de recevoir aussitôt que le capitaine est prêt à les décharger, ce dernier aura la faculté de

les mettre à terre et de les emmagasiner aux frais et risques des destinataires ;

Attendu que le steamer *Rhéola*, commandé par le capitaine Horlor, est arrivé à Anvers le 10 juin 1882, et que le même jour les demandeurs De Bien et De Vooght, conjointement avec d'autres destinataires ont sommé le capitaine de délivrer leurs marchandises par transbordement dans six allèges qu'ils indiquaient, lui défendant de débarquer à quai ; que, le même jour, le capitaine commença le débarquement pendant les heures ouvrables, et pria les destinataires de prendre réception du côté du quai (comme il est rappelé dans l'exploit enregistré du capitaine du 13 juin 1882), mais que les destinataires refusant de recevoir autrement que par transbordement en allèges, le capitaine débarqua d'office à quai, et continua ce débarquement pendant les jours et heures non ouvrables ;

Attendu qu'en vertu des principes généraux, et des conventions rappelées ci-dessus, le capitaine Horlor avait le droit d'agir comme il l'a fait ; que, d'après les usages du port, le débarquement se fait en général à quai, et que l'une comme l'autre partie peut s'opposer au débarquement à faire d'une autre manière (voir *Jur. d'Anvers*, 1879, I, 5 et ss. et 1882, I, 142) ; qu'une dérogation à cette règle constitue une exception, qui ne doit être admise qu'à raison, soit de convention contraire, soit de circonstances spéciales, par exemple, quand tout le chargement en sacs et sans marques spéciales, est à l'adresse d'un seul destinataire (voir jugement capitaine Veale contre F. Van der Taelen, du 10 janvier 1883) [1] ;

Attendu que cet usage se justifie d'ailleurs, entre autres par cette considération que le capitaine ne peut être présumé avoir pris à sa charge les frais et les pertes de temps etc., résultant de ce que chaque destinataire pourrait lui imposer un mode de débarquement différent, tantôt en allèges, tantôt à quai ;

Attendu que les destinataires se prévalent en vain d'une prétendue expertise faite par le sieur Van der Heyden, pour soutenir qu'ils voulaient recevoir pêle-mêle tout le chargement, ou une partie de celui-ci ; que les destinataires n'ont jamais fait cette déclaration au

---

[1] Voir ci-dessus, p. 37.

capitaine ; c'est à tort que le sieur Van der Heyden qualifie de *Rapport de surveillance et d'expertise*, des constatations qui n'ont absolument aucun caractère authentique ; qu'il a été en effet nommé par ordonnance présidentielle, uniquement pour assister aux opérations du débarquement, *sans autre pouvoir ni mission* que de surveiller ces opérations au point de vue des intérêts des destinataires ; qu'il n'est nullement un expert, et n'a aucune mission de dresser un rapport ou procès-verbal, pouvant être opposé au capitaine, encore moins de dresser acte des prétendues déclarations des parties ; que la seule utilité de la désignation du sieur Van der Heyden consiste à pouvoir avertir les destinataires lorsqu'il croit reconnaître pendant le débarquement des avaries aux marchandises ou des irrégularités, de manière à ce que les destinataires soient mis à même de faire constater régulièrement et par les formes légales, ces irrégularités, si elles existent ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le capitaine Horlor a débarqué et délivré les marchandises à quai, et qu'il peut réclamer les frais de cette réception à quai, frais dont le montant n'est pas autrement contesté ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la demande de De Bien et de Vooght relative aux frais supplémentaires qu'ils ont dû faire pour mettre leurs marchandises du quai en allèges n'est pas justifiée ;

Attendu qu'il en est de même de la réclamation élevée pour avaries aux marchandises ; en effet, on ne conteste pas que ces avaries soient le résultat de fortunes de mer, mais on se plaint que le mode de débarquement ait rendu impossible le recours aux assureurs ; d'ailleurs, même si la réclamation de De Bien et de Vooght était fondée en ce qui concerne le mode de débarquement, encore la prétention relative aux avaries manquerait absolument de base et de fondement, (voir *Jurisp. d'Anv.*, 1882, I, 149) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, et rejetant toutes fins contraires, condamne De Bien et de Vooght à payer au capitaine Horlor fr. 7,427.98 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 13 Janvier 1883. — MM. DE CATERS, PELGRIMS et DEPPE, juges. — Pl. Mes V. WOUTERS et SEGERS.

FRET. — QUANTITÉ DÉLIVRÉE. — ABSENCE DE CONSTATATION CONTRADICTOIRE. — REJET DE LA BASE DU CONNAISSEMENT. — MANQUANT.

Lorsque le fret est payable sur la quantité délivrée, il incombe au capitaine de procéder au mesurage contradictoirement avec le destinataire.

S'il ne le fait pas, il doit accepter le résultat du mesurage fait par les ouvriers du destinataire.

Il n'y a pas lieu d'adopter dans ce cas les quantités portées au connaissement. [1]

Mais, de son côté, le destinataire ne peut se prévaloir du mesurage fait par lui et non contradictoire, pour réclamer des indemnités du chef du prétendu manquant.

(CAPTAINE WILSON CONTRE F. VAN DER TAELEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 4 août 1882, enregistré, tendant au payement de fr. 2,703.86 pour solde de fret, sur un chargement graine de lin en vrac ;

Attendu qu'il est reconnu qu'aux termes du connaissement (non versé au procès), le fret doit se calculer sur le nombre de quarters délivrés ;

Attendu que le mesurage n'a pas été fait contradictoirement au

---

[1] Voir en sens divers : *Table Jurispr.* Voir fret n° 70 et 62; Anv. 21 Janv. 1876 (*Jur.* 76. I. 132); 10 décembre 1878 et 19 août 1879 (*Jur.* 79. I. 19 et 364).

débarquement ; le défendeur soutient n'avoir reçu que 7,922.1 quarters, tandis que le demandeur calcule son frêt sur 8,300 quarters ;

Attendu, en principe, qu'il incombe au capitaine de dresser son compte de fret, et de prouver la réalité des bases qu'il adopte pour ce calcul ;

Attendu que, le fret devant se calculer sur les quantités débarquées, le capitaine a l'obligation de procéder au mesurage contradictoirement avec le destinataire ;

Attendu qu'en n'agissant pas ainsi, il manque à l'une de ses obligations, et qu'il se trouve par suite dans l'impossibilité d'adopter une base certaine pour le calcul du fret ; que dans cette situation, on est forcé d'adopter les bases indiquées par le destinataire, quelque défectueux qu'ait pu être le mesurage fait par les ouvriers de celui-ci ;

Attendu que vainement le demandeur soutient qu'à défaut d'autres bases, il convient d'adopter les quantités portées au connaissement ; cela est contraire à la convention, suivant laquelle le fret se paye sur les quantités débarquées, qui peuvent être très-différentes des quantités renseignées au connaissement ; de plus ce mode de calcul serait généralement plus avantageux pour le capitaine, puisqu'on constate presque toujours une freinte ou déchet de route, lors du débarquement ; le capitaine retirerait ainsi un bénéfice de ce qu'il n'a pas rempli l'une de ses obligations ; enfin, si les quantités débarquées étaient, suivant les indications du destinataire, supérieures à celles du connaissement, le capitaine choisirait cette base plus favorable, de sorte qu'il lui serait loisible de prendre tantôt telle base tantôt telle autre, suivant son intérêt, contrairement à son droit, et généralement au détriment du destinataire ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de ce que, si le destinataire réclame des indemnités pour manquant, c'est à lui qu'incombe la preuve du manquant allégué ; que cette observation est fondée ; de même qu'il incombe au capitaine d'établir son compte de fret avec preuves à l'appui, de même le destinataire doit prouver le manquant, quand il élève une réclamation de ce chef ; et à ce point de vue, il importe également au destinataire de provoquer un mesurage contradictoire ; si aucune des parties ne fait procéder con-

tradictoirement, le destinataire sera non recevable à réclamer les dommages-intérêts pour manquant, de même que le capitaine sera non recevable à réclamer son fret sur des quantités supérieures à celles reconnues par le destinataire ;

Attendu qu'il a été jugé, comme conséquence des principes ci-dessus, que le capitaine peut calculer son fret sur les quantités reconnues par le destinataire et inférieures à celles portées au connaissement, sans pour cela reconnaître l'existence d'un manquant, si les constatations du destinataire n'ont pas été faites contradictoirement avec le capitaine ;

Attendu que le demandeur soutient qu'en vertu d'une disposition spéciale de leurs conventions, le capitaine peut réclamer le fret sur les quantités embarquées, quand une partie du chargement est débarquée en état d'échauffement, et que le destinataire réclame la déduction du demi fret sur la partie échauffée ;

Attendu que cette clause n'est pas applicable, parce que le défendeur ne réclame pas la déduction du demi fret ; qu'il a été seulement convenu entre les parties que le capitaine rembourserait, au defendeur le montant de l'avarie imputable à sa faute, ce qui a été fait, mais que cela n'a rien de commun avec la clause du fret ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare satisfactoire l'offre du défendeur de payer pour solde de fret fr. 548.49 et moyennant réalisation de cette offre, déboute le demandeur de son action et le condamme aux dépens.

Du 20 Janvier 1883. — MM. DE CATERS, PELGRIMS et DEPPE, juges. — Pl. Mes BAUSS et VAN OLFFEN.

CAPITAINE. — 1° MODE DE DÉCHARGEMENT. — ALLÉGES. — QUAI. — DÉBARQUEMENT D'OFFICE. — FRAIS. — MANQUANT. — 2° RAMASSIS. — RÉMUNÉRATION SPÉCIALE. — 3° MORSURES DES RATS. — CHATS A BORD. — PREUVE.

1° Les destinataires qui ont prétendu recevoir leurs marchandises en allèges et non à quai, ce que le capitaine

avait le droit de refuser, doivent payer les frais de réception à quai de la marchandise débarquée d'office par le capitaine. Le taux de fr. 1 par 1000 kil. réclamé pour cet objet n'est pas exagéré.

Lorsque le capitaine débarque d'office, c'est à lui de prouver qu'il a délivré toutes les quantités qu'il avait embarquées.

2° Le capitaine ne peut réclamer une rémunération spéciale pour soins donnés au ramassis et sa répartition entre les divers destinataires.

3° Il est responsable des dommages causés à la marchandise par les morsures des rats, s'il ne prouve pas qu'il a pris les précautions voulues, notamment d'avoir des chats à bord : c'est lors de l'expertise que le capitaine doit faire faire cette constatation. Sa demande ultérieure de preuve testimoniale ne peut être accueillie.

1re ESPÈCE.

(CAPITAINE GREEN CONTRE LAMBO ET MATTAYS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 22 août 1882, enregistré, tendant au payement de fr. 11,006.03, demande réduite à fr. 2,750.19 pour solde de fret et frais ;

Attendu que les défendeurs ayant prétendu recevoir leurs marchandises en allèges et non à quai, doivent payer les frais de la réception à quai faite par le capitaine Green et ne peuvent réclamer aucuns dommages-intérêts du chef de cette mise à quai ;

Attendu que les défendeurs sont fondés à réclamer fr. 240 pour manquant de 9 sacs graine, le capitaine ne prouvant pas avoir délivré toutes les quantités qu'il avait embarquées ; que le capitaine a d'ailleurs fait cette déduction dans son compte ;

Attendu que les défendeurs contestent avec raison devoir payer fr. 100, pour prétendus soins donnés au ramassis, le capitaine n'ayant aucun soin particulier à donner au ramassis, et ayant l'obligation de délivrer à chaque destinataire la part de ramassis qui lui revient ;

Attendu qu'il a été établi par expertise contradictoire que les défendeurs ont eu pour fr. 332.65 d'avaries par suite de mauvais arrimage et de morsures de rats ;

Que cette dernière cause de dommages doit, aussi bien que la première, être mise à la charge du capitaine, celui-ci ne prouvant pas qu'il a pris les précautions voulues, notamment d'avoir des chats à bord ; c'est lors de l'expertise qu'il aurait du faire constater ce fait, son offre de le prouver actuellement par témoins ne pouvant plus être accueillie ;

Attendu que les défendeurs réclament encore fr. 972.72 pour manquant de poids (indépendamment des 9 sacs dont question ci-dessus) ; que cette demande n'est pas fondée, le capitaine n'ayant pas reconnu avoir reçu un poids déterminé, et vu l'absence de faute sur ce point ;

Attendu qu'il y a ainsi à déduire du montant réclamé : 1° fr. 100 relatifs au ramassis ; 2° fr.332.65 pour avaries, et 3° fr. 260.15 pour frais faits pour la constatation de ces avaries, ensemble fr. 592.80 ;

Qu'il revient donc au capitaine fr. 2,057.39 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 2,057.39 avec les intérêts judiciaires et les deux tiers des dépens. Condamne le demandeur à un tiers des dépens.

Du 20 *Janvier* 1883. — MM. de Caters, Pelgrims et Deppe, juges. — Pl. Mes Bauss et De Kinder.

2e ESPÈCE.

(CAPITAINE GREEN CONTRE DE CLERCQ FRÈRES).

Vu l'exploit de citation du 2 septembre 1882, tendant au payement de fr. 478.15 solde de fret et frais ;

Attendu que les défendeurs ont prétendu recevoir leurs marchandises en allèges, ce que le demandeur avait le droit de refuser ; que les frais de réception à quai sont donc dûs par les défendeurs ; que le taux de fr. 1 par 1000 kilos, réclamé pour cet objet n'est pas exagéré ;

Attendu que les défendeurs critiquent également la demande de fr. 75, pour soins donnés au ramassis (1968 kilos graine de navette) ;

Attendu que cette critique est fondée, le capitaine ayant l'obligation de délivrer le ramassis revenant à chacun des destinataires, sans pouvoir réclamer de rémunération spéciale de ce chef ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 403.15, avec les intérêts judiciaires et les deux tiers des dépens.

Du 20 *Janvier* 1883. — MM. DE CATERS, DEPPE et PELGRIMS, juges. — Pl. Mes BAUSS et DE KINDER.

OBLIGATION. — CONSENTEMENT. — DOL. — VENTE A CRÉDIT A UN INSOLVABLE. — DOL PRATIQUÉ PAR UN TIERS.

Le dol vicie le consentement, lorsque les manœuvres pratiquées sont telles que sans elles l'autre partie n'aurait pas contracté, au moins aux mêmes conditions (art. 1116 Code civil).

Sont doleuses, les manœuvres destinées à faire vendre à crédit à un insolvable.

Si les manœuvres pratiquées par un tiers ne vicient pas la convention, il en est autrement si l'une des parties contractantes était participante et même complice du dol pratiqué par un tiers [1].

---

[1] POTHIER. *Des obligations,* n° 29.

(X. CONTRE Y., ET Y. CONTRE X. ET Z.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 14 décembre 1882, par lequel X. demande la résiliation d'une vente achat, avec fr. 3,500 de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit de citation du 20 décembre 1882, par lequel Y. demande la rescision de la vente-achat pour cause de dol ;

Attendu que le dol vicie le consentement lorsque les manœuvres pratiquées sont telles que sans celles-ci l'autre partie n'aurait pas contracté, au moins aux mêmes conditions ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance que le défendeur Z., sous-agent de Y., a frauduleusement fait accroire à Y., (ou à son agent principal à Bruxelles, le sieur M.), que X. était un brasseur, propriétaire ou au moins co-propriétaire de la brasserie .... à Anvers ;

Que Z. a écrit notamment, à propos d'un premier achat, que l'acheteur était X. bourgmestre de......., de la brasserie...... en ville ; que le 30 octobre, il dit que « la commande est pour une » brasserie de cette ville, et vous ferai connaître l'acheteur, dès » que vous me confirmerez l'affaire, » et le 31, il écrit : « L'ache- » teur est X., bourgmestre de .... de la brasserie ...... ; »

Attendu que c'est dans ces conditions que le marché fut conclu, avec stipulation de payement à trois mois de facture ;

Attendu que la qualité de brasseur faussement attribuée à X. était tellement importante que, sans elle, le vendeur Y. n'aurait pas conclu aux mêmes conditions ; en effet, l'agent M. écrivait le 27 octobre à Z. : « Les houblons dans le commerce » se paient toujours comptant.... c'est ainsi que les affaires se trai- » tent habituellement dans cette branche de commerce. Si nous ac- » cordons un terme de crédit aux brasseurs, c'est pure complai- » sance... » ; il faisait donc nettement la distinction entre les

brasseurs et les simples spéculateurs, accordant un crédit aux premiers et non aux seconds; sans la fausse qualité donnée à X., il n'aurait pu acheter que contre payement comptant; or cette condition était tellement importante pour X. que quand Y. offre plus tard la délivraison contre payement comptant, X. refuse;

Attendu que la fausse qualité donnée à l'acheteur devait d'autant mieux inspirer la confiance au vendeur, que Z. avait soin d'y ajouter la qualité vraie de Bourgmestre de ...., dont le vendeur pouvait facilement contrôler l'exactitude, et qui devait augmenter sa confiance dans la véracité de l'autre qualité;

Attendu qu'il résulte encore de la correspondance que X. a tout au moins connu les manœuvres frauduleuses employées par Z.; en effet le 7 décembre, ne recevant pas les balles de houblon, qui avaient été adressées à la brasserie ...., et non délivrées, X. écrivit à Y.: « Je crois utile de vous faire connaître la cause du malentendu qui probablement vous a fait supposer que cette affaire ne se traitait pas régulièrement; » il en résulte que X. savait qu'on lui avait attribuée la qualité de brasseur, pour conclure l'achat, et il ajoute: « J'ai été intéressé dans la brasserie .... »; or il a avoué à l'audience qu'il n'a jamais été co-propriétaire de cette brasserie, qu'il s'occupait seulement de la vente des bières; il voulait donc mensongèrement confirmer son vendeur dans la fausse idée que lui avait donnée Z.;

Attendu que X. s'est donc rendu participant et même complice du dol pratiqué par Z.; que dès lors la rescision de la convention doit être prononcée (LAURENT, *Droit civil*, XV, n° 529);

Attendu que les manœuvres destinées à faire délivrer les marchandises à crédit au défendeur X., ont un caractère de gravité d'autant plus grand dans l'espèce, que vraisemblablement le prix n'aurait pas été payé à l'échéance; en effet, les balles de houblon sont actuellement saisies à la charge de X., en vertu d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, et d'une ordonnance de M. le président du

tribunal de première instance, autorisant la saisie jusqu'à concurence de fr. 49,826.84 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, d'ordonner la suppression d'une partie des conclusions de Y. que X. considère comme injurieuses ;

Par ces motifs:

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, et, rejetant toutes fins contraires, déboute X. de son action et le condamne à tous les dépens.

Du 9 *Mars* 1883. — MM. de Caters, Pelgrims et Deppe, juges. — Pl. Mes Ch. Wauters, Van Ryswyck et Bosmans.

FRET. — MESURAGE DES BOIS. — STÈRE MARITIME. — STÈRE COMMERCIAL.

En ce qui concerne le mesurage des bois, il existe une différence considérable entre le stère maritime (calliper measure) *et le stère commercial* (string measure). *En effet, le premier tient compte de l'irrégularité des pièces; le second au contraire prend des lignes moyennes de manière à négliger l'aubier et les aspérités des pièces.*

Dès lors, quand il s'agit d'un transport maritime, les calculs de cubage ne sauraient avoir pour base le stère commercial, mais uniquement le stère maritime.

(KENNEDY ET HUNTER CONTRE AUG. RODIER FILS ET RÉCIPROQUEMENT).

Jugement.

Vu l'exploit de citation des demandeurs Kennedy et Hunter, en date du 14 janvier 1882 tendant au payement de la somme de fr. 6,709.90 pour fret et frais au sujet d'une expédition de bois d'Anvers à Oran ;

Vu l'ajournement du sieur Rodier, en date du 21 févriér suivant, enregistré, tendant au payement de 1° la somme de fr. 3,315.60 du chef de la valeur d'une partie bois non expédiée; 2° celle de fr. 188.10 pour frais de cubage faits à Oran; 3° celle de fr. 1000 à titre de dommages-intérêts du chef d'un prétendu préjudice souffert par le sieur Rodier du chef de la non arrivée du solde de l'expédition;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits comme connexes, à la demande des parties;

Attendu que le sieur Rodier ne méconnait pas en principe le fondement de l'action des demandeurs, qu'il conteste seulement le quantum du fret réclamé et prétend avoir droit à des réductions des chefs ci-après;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que les sieurs Kennedy et Hunter se sont engagés à transporter à Oran, pour le compte de Rodier, 260 stères de bois;

Attendu qu'une contestation ayant été soulevée au sujet de la quantité mise à bord quant au cubage, il fut décidé de commun accord que l'on ferait taxer les bois à Oran par un cubeur juré aux frais de la partie qui aurait tort; le fret devant se régler sur le tonnage qui serait trouvé à Oran;

Attendu que, se basant sur un cubage qui a eu lieu dans cette ville, le sieur Rodier prétend réduire le fret dû de près de moitié, soit à fr. 3,678.44; que le résultat seul auquel on arrive en admettant le mesurage du cubeur dont question, prouve qu'il y a une erreur évidente dans les calculs faits par ce dernier;

Attendu qu'il est évident que l'engagement de Kennedy et Hunter, se rapportant à un transport *maritime*, devait s'entendre et s'entendait de *stères maritimes*; qu'il est indéniable qu'il existe une différence considérable entre le *stère maritime* (*calliper measure*), qui tient compte de l'irrégularité des pièces, ce qui est tout naturel et ce qui saute aux yeux quand il s'agit d'arrimer des bois dans un navire, et du *stère commercial* (*string measure*) usité entre vendeur et acheteur, et pour lequel on prend des lignes moyennes, de manière à négliger l'aubier et les aspérités de l'arbre qui sont naturellement sans utilité pour l'acheteur;

Attendu que les sieurs Kennedy et Hunter font observer avec la plus grande vraisemblance que le résultat auquel prétend arriver le sieur Rodier, est la suite d'une erreur manifeste provenant de la confusion entre les deux stères, mesures différentes signalées ci-dessus; qu'au surplus ils prétendent que l'opération sur laquelle se base ce dernier a eu lieu non contradictoirement, sans aucune garantie et sans leur intervention, par un mesureur qui, selon toutes apparences, a effectué le cubage comme s'il s'agissait de relations entre vendeur et acheteur, et nullement comme s'il s'agissait d'apprécier le nombre de *stères maritimes* que représentait le bois transporté;

Attendu que le tribunal n'a pas, dans l'état actuel de la cause, des éléments suffisants d'appréciation sur le point de savoir si le mesurage invoqué par le sieur Rodier a eu lieu ou non *contradictoirement*; qu'il désire être éclairé sur cet objet par des explications et un échange d'observations entre parties, et par la production de tels documents qu'elles jugeront utiles à la manifestation de la vérité à cet égard; qu'il échet dès lors, avant faire droit, de renvoyer la cause à l'audience;

Par ces motifs;

Le Tribunal joint les actions reprises ci-dessus, et, avant de statuer au fond, ordonne que la cause soit ramenée à l'audience par la partie la plus diligente pour y produire ses explications sur le point spécial visé ci-dessus et être par elle et contre elle conclu comme il appartiendra, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 2 Février 1883. — 1re CH. — MM. DEPPE, PELGRIMS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et VAN DEN BOSSCHE.

1° COMMISSIONNAIRE. — COURTIER. — AFFRÈTEMENT. — ACTION EN SON NOM. — 2° ACTION. — NULLITÉ D'EXPLOIT. — MESURES PROVISIONNELLES. — 3° ABORDAGE. — EXPERTISE. — OBJECTIONS DEVANT LES EXPERTS. — 4° STARIE ET SURESTARIE. — TAUX.

1° Le courtier qui affrète un bateau en son nom personnel

pour transporter la marchandise achetée par lui pour compte d'un commettant, est recevable à agir contre le batelier et les tiers abordeurs en réparation du dommage causé à la marchandise.

2° Les mesures provisionnelles, telles qu'une expertise, décrétées sous toutes réserves ne peuvent être réputées nulles et non avenues par cela que l'exploit d'assignation primitif est plus tard déclaré nul.

3° L'allégation tendant à établir que l'abordé a aggravé le dommage en contrariant certaines mesures de sauvetage, doit être déclarée non recevable, si elle n'a pas été produite devant les experts à la lecture du rapport.

4° Pour un bateau hollandais de 117 tonneaux, on peut allouer frs. 20 à titre d'indemnité de chômage par jour.

(LOMMAERT & VAN BERGEN CONTRE 1° BAT. DE KIMPE 2° BAT. BAL, BAT. DE KIMPE CONTRE BAT. BAL ET BAT. BAL CONTRE BAT. DE KIMPE).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation du 28 et du 30 août 1882 tendant au payement solidaire par les bateliers Bal et De Kimpe de fr. 22,827.04 de dommages-intérêts ;

Attendu que le jugement de ce siège du 15 juillet 1882, (*Jur.* 1882, I, 277) a uniquement statué sur une nullité d'exploit, qu'il ne saurait donc être invoqué comme formant chose jugée dans la cause actuelle, dans laquelle aucune irrégularité d'exploit n'est invoquée ;

Attendu que le demandeur Lommaert a contracté l'affrètement avec le batelier Bal ; qu'ayant agi en son nom, comme commissionnaire, il est recevable à actionner le batelier en son nom, conjointement d'ailleurs avec le propriétaire non contesté de la marchandise chargée, le sieur Van Bergen ; que sa présence au procès est donc

nécessaire, ne fût-ce que pour habiliter Van Bergen, en ce qui concerne les obligations résultant du contrat de transport;

Attendu que, sur l'exploit d'assignation primitif qui a été annulé par le jugement précité du 15 juillet 1882, est intervenu, le 4 décembre 1881, un jugement préparatoire, qui, sous réserve de tous les droits des parties et sans opposition de leur part, a décrété certaines mesures provisionnelles, notamment a ordonné une expertise qui a eu lieu; les défendeurs argumentent du jugement du 15 juillet 1882 pour soutenir que toute la procédure qui a précédé ce jugement est nulle; cette conclusion ne peut être accueillie, puisque la nullité d'exploit, qui peut toujours être couverte par les parties, ne produit d'effet qu'à partir du moment où elle est prononcée; d'ailleurs, en ne s'opposant pas à ce que le tribunal décrétât des mesures provisionnelles le 4 décembre 1881, les défendeurs ont renoncé à critiquer la régularité de ce décrétement, et leurs réserves ne peuvent porter sur ce point; ce serait contradictoire;

Au fond :

Attendu qu'il résulte de l'expertise contradictoire faite par les sieurs Parmentier, De Paepe et C. Van Peborgh que l'abordage qui a été cause du dommage, est exclusivement imputable au bat De Kimpe; que l'objection tendant à établir que le bat. Bal a été cause au moins d'une aggravation de dommage, en contrariant certaines mesures de sauvetage, est non recevable aujourd'hui; qu'elle aurait dû être produite devant les experts lors de la lecture du rapport; et qu'il n'y a nullement lieu d'ordonner une enquête dans ces circonstances, plus d'une année après l'événement;

Attendu que le montant réclamé par les demandeurs principaux, soit fr. 22,827.04, n'est pas autrement contesté; mais qu'il suit des considérations ci-dessus que la demande n'est fondée que contre le bat. De Kimpe;

Sur les appels en garantie de Bal contre De Kimpe, et réciproquement de De Kimpe contre Bal :

Attendu que pour les raisons indiquées ci-dessus, le premier doit être accueilli et le second rejeté;

Attendu que les montants réclamés par Bal sont justifiés, sauf

qu'il convient de n'allouer pour 45 jours de chômage (pour un bateau Hollandais de 117 tonneaux) que frs. 900 au lieu de frs. 1071 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le bat. De Kimpe 1° à payer à Lommaert et Van Bergen frs. 22,827.04, avec les intérêts judiciaires et les dépens ; 2° à payer à Bal frs. 3,292.80, plus les 15 pour cent à payer pour frais de relèvement, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 9 *Février* 1883. — MM. DE CATERS, PELGRIMS et DEPPE, juges. — Pl. Mes BAUSS, BRACK et DE KINDER.

1° VENTE. — RÉSILIATION. — INTERMÉDIAIRE. — NON RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — 2° EXPLOIT. — AJOURNEMENT. — FIXATION DE LA NATURE DE L'ACTION. — CONCLUSIONS D'AUDIENCE.

1° Une action en résiliation d'une vente ne peut être poursuivie contre celui qui s'est qualifié simple intermédiaire, même s'il a outrepassé les instructions de son commettant, et même si celui-ci n'existait pas.

Dans ces hypothèses, le vendeur a une action en dommages-intérêts contre l'intermédiaire en conséquence de la responsabilité qu'il a encourue par suite de l'inexécution de son mandat, mais non une action en résiliation.

2° Le fait du demandeur d'avoir par une déclaration à l'audience abandonné la demande de résiliation, et celui d'avoir ultérieurement modifié les termes de ses conclusions tendant à se faire allouer les sommes demandées d'un autre chef que de celui duquel il les réclamait dans son exploit introductif, ne saurait changer la nature de

l'action qui est irrévocablement fixée par l'ajournement.

En principe, un exploit d'avenir en prosécution d'instance laisse débout l'action originaire, dictée par l'exploit introductif d'instance.

On ne peut, par des conclusions ultérieures, rendre recevable une action qui ne le serait pas au vu de l'ajournement.

L'action aquilienne fondée sur l'art. 1382 du Code civil est une demande absolument distincte de l'action mandati, *et partant non recevable, si elle se produit comme accessoire, comme simple moyen nouveau à l'appui d'une action primitive.*

(J. M. LASKI ET Cᵒ CONTRE H. WEYLAND, ET CELUI-CI CONTRE GÉRARD VAN VOORST.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir des demandeurs principaux en date du 29 mai 1882 et les rétroactes de la cause, notamment le jugement interlocutoire de ce siège, en date du 4 avril précédent, enregistré ;

Vu l'exploit d'appel en garantie en date du 6 juin 1882, enregistré ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties ;

Attendu que l'action principale intentée par les demandeurs Laski et Cᵒ par l'exploit introductif d'instance du 3 mars 1882 enregistré, tend *in terminis* à la résiliation à charge du défendeur Weyland de prétendues conventions verbales de vente dans lesquelles il aurait été intermédiaire, avec payement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est manifeste que, si une action peut être intentée contre le défendeur, qui, de l'aveu des demandeurs, a été un simple agent intermédiaire dans l'affaire vantée par eux, ce ne peut certes jamais être une action *venditi* ; que ce n'est pas à sa charge, mais à charge du vendeur que les acheteurs ont conclu à résiliation ;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'une action en résiliation d'une vente ne peut être poursuivie contre celui qui s'est qualifié simple intermédiaire, même s'il a outrepassé les instructions de son commettant, et même si celui-ci n'existait pas ; (en ce sens Anvers, 14 janvier 1881, *Jur.* 1881, I, page 214) ; que, dans ces hypothèses comme dans celle de l'art. 67 de la loi du 30 décembre 1867 sur les courtiers, le vendeur a une action en dommages-intérêts contre l'intermédiaire, en conséquence de la responsabilité qu'il a encourue par suite de l'inexécution de son mandat, mais non une action en résiliation (en ce sens le jugement précité) ;

Attendu que la seule action qui puisse appartenir dans l'espèce aux demandeurs, c'est l'action *mandati directa ;* que la demande dictée par l'ajournement introductif n'a pas ce caractère, mais est essentiellement et incontestablement une action *venditi*, qu'une telle demande intentée contre un agent intermédiaire n'est pas recevable ;

Attendu que les demandeurs ont implicitement dû reconnaître cette non-recevabilité ; qu'ils ont même déclaré abandonner la demande de résiliation, en maintenant simplement leurs conclusions tendant au payement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'ils ont ultérieurement repris l'instance par l'exploit d'avenir susvisé dans lequel ils citent le défendeur devant le tribunal « aux fins de voir allouer aux réquérants leurs conclusions introductives d'instance ; »

Attendu que le fait des demandeurs d'avoir, par une déclaration à l'audience, abandonné la demande de résiliation, et celui d'avoir ultérieurement modifié les termes de leurs conclusions en tendant à se faire allouer les sommes demandées d'un autre chef que de celui duquel ils les réclameraient dans leur exploit introductif, ne sauraient en rien changer la nature de l'action qui est irrévocablement fixée par l'ajournement (art. 61, 3° Code de procédure civile) ;

Attendu qu'en principe, un exploit d'avenir en prosécution d'instance laisse debout l'action originaire, dictée par l'exploit introductif d'instance ; que, dans l'espèce, les termes mêmes de l'avenir indiquent que les demandeurs maintiennent leur demande primitive ; que les

explications embarrassées qu'ils donnent pour essayer de démontrer la recevabilité de leur action ne tendent qu'à établir davantage que leur demande eût dûe être une simple action en responsabilité à charge du défendeur Weyland, une action en payement de dommages-intérêts ;

Attendu que s'il est possible que les faits qui ont servi de base au procès donnent aux demandeurs un droit à des dommages-intérêts, il leur est loisible d'agir directement *de ce chef* contre le sieur Weyland ; que les conclusions prises et rétractations faites après coup ne peuvent, dans l'espèce, modifier le caractère de l'action tel qu'il se trouve défini par l'exploit introductif ; qu'en un mot on ne peut, par des conclusions ultérieures, rendre recevable une action qui ne le serait pas au vu de l'ajournement ; qu'il y a une demande nouvelle qui doit être dictée par un exploit nouveau ;

Attendu, enfin, qu'il est de jurisprudence que l'action aquoilienne fondée sur l'art. 1382 du Code civil, est une demande absolument distincte de l'action *mandati*, et, partant, non recevable si elle se produit comme accessoire, comme simple moyen nouveau à l'appui d'une action primitive (en ce sens Cour d'appel de Bruxelles, 25 février 1881 ; *Jurisp*. 1882, II, p. 10) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande principale, telle qu'elle se trouve actuellement intentée, n'est pas recevable ; que dès lors, il devient superflu d'examiner la recevabilité et le fondement de l'appel en garantie qui devient sans objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve de tous droits ultérieurs des parties, joint les causes reprises ci-dessus, et, statuant par un seul et même jugement, déboute les demandeurs principaux de leur action telle qu'elle se trouve actuellement intentée, les condamne aux dépens de l'action principale et de l'action en garantie, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *Mars* 1883. — 2e Ch. — MM. Van Geetruyen, Verspreeuwen et Dhanis, juges. — Pl. Mes Bauss, Van Zuylen et Bosmans.

FAILLITE. — CURATEUR. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — ACQUIESCEMENT.

Les curateurs à une faillite ne peuvent, sans le concours du juge-commissaire, acquiescer valablement au jugement qui admet une créance contestée.

Le fait, par les curateurs, de signifier le jugement sans protestations ni réserves, ne peut constituer un acquiescement.

(CURATEUR A LA FAILLITE HEYE CONTRE HEYE).

JUGEMENT.

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les curateurs à la faillite de Louis Heye, appelants, auraient acquiescé au jugement en le signifiant sans protestations ni réserves à l'intimé Octave Heye, avant d'en avoir interjeté appel;

Attendu que les curateurs exercent leur mandat sous la surveillance du juge-commissaire ; que la présence de celui-ci est spécialement exigée pour la vérification des créances ;

Que les curateurs ne peuvent donc, sans son concours, acquiescer valablement au jugement qui admet une créance contestée, et que les intimés ne justifient pas que ce soit avec l'assentiment ou à la connaissance du juge-commissaire que les appelants le lui ont fait signifier ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. l'avocat général Staes en son avis conforme, rejette la fin de non-recevoir, et écartant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant, condamne les appelants aux dépens.

Du 2 Février 1883. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Pl. Mes A. BRAUN et EDMOND PICARD.

AVARIE COMMUNE. — JET. — NAVIGATION PAR LES EAUX INTÉRIEURES. — CONVENTION FAITE EN HOLLANDE.

Lorsque la convention de transport (d'Amsterdam à Anvers) a été faite en Hollande et que le jet a eu lieu dans les eaux hollandaises, le règlement des avaries doit se faire à Anvers, suivant les lois et usages de ce port, il est vrai, mais en matière de navigation maritime [1].

(BATELIER GROENEWOUT CONTRE MOENTACK).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 31 octobre 1882, tendant au payement de fr. 367.56 pour fret ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il a, de son côté, à réclamer une quote-part d'avarie commune supérieure au montant du fret, et ce notamment du chef de 90 sacs fécule jetés par le demandeur dans l'intérêt du navire et de la cargaison ;

Attendu que la convention de transport a été faite en Hollande, et que le jet a eu lieu dans les eaux hollandaises ; or en Hollande, le voyage dont question est un voyage maritime ; que le règlement des avaries doit donc se faire à Anvers, suivant les lois et usages de ce port il est vrai, mais en matière de navigation maritime ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demande *hic* et *nunc* non recevable et condamne le demandeur aux dépens.

***Du 9 Février* 1883. — MM. DE CATERS, PELGRIMS et DEPPE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE KINDER.**

---

[1] *Cp.* Jug. 25 novembre 1881. (*Jur.* 1882, I, 23).

CONNAISSEMENT. — CLAUSE : POIDS INCONNU. — DIFFÉRENCE NOTABLE DE POIDS.

Quand un connaissement porte la clause poids inconnu, *il met le capitaine à l'abri de réclamations pour les différences peu importantes de poids. Mais un connaissement, même revêtu de la dite clause, ne saurait couvrir la responsabilité du capitaine quand la différence est telle que celui-ci, à la simple inspection et sans aucun pesage, a dû l'apercevoir.*

(COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES CONTRE L. STRAUSS ET Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 6 octobre 1882, par lequel la Cie des messageries maritimes fait opposition à un jugement par défaut du 22 août 1882, la condamnant à payer fr. 3,823.90 ;

Attendu que la condamnation obtenue contre la Cie par Strauss et Cie, est basée sur ce qu'elle n'a délivré que 8925 kilos de bois de buis, tandis que d'après les connaissements, elle devait en délivrer 20,000 kilos ;

Attendu que l'opposante soutient que son capitaine n'a reçu du chargeur Papadopoulo à Trébizonde que les quantités qu'il a délivrées, notamment environ 42,000 kilos pour un sieur Katzigras à Marseille, et environ 9,000 pour Strauss et Cie ;

Attendu qu'il n'est pas permis à un capitaine de délivrer des connaissements renseignant des quantités aussi manifestement exagérées, même quand les connaissements portent la mention *poids inconnu* ; cette mention met le capitaine à l'abri pour les différences peu importantes de poids, mais non pour les différences que le capitaine a dû apercevoir par la simple inspection et sans procéder à aucun pesage ; que, dans l'espèce, le capitaine a si bien sû qu'il n'avait pas reçu

90.000 kilos qu'il avoue qu'à Constantinople ces bois ont été débarqués dans des magasins ne pouvant contenir que 40 et 18 tonnes environ ; d'ailleurs, la douane de Trébizonde a constaté à l'embarquement une quantité de 45,000 kilos environ ;

Attendu que le capitaine a donc commis une faute lourde dont il doit réparation au porteur des connaissements, s'il est prouvé que celui-ci a subi un dommage ; que décider autrement serait porter une atteinte grave à la valeur des connaissements, en exposant le porteur à ne recevoir qu'une quantité dérisoire au lieu de celle renseignée approximativement dans les documents ;

Mais attendu que la compagnie soutient que Strauss et Cie n'ont éprouvé aucun dommage, et qu'ils ne doivent payer au chargeur que les quantités réellement reçues ; qu'il convient d'ordonner à Strauss et Cie de communiquer correspondances, ses factures etc. avec son vendeur, c'est-à-dire soit avec le sieur Mollet fils, soit avec Papadopoulo ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit, ordonne à L. Strauss et Cie, de donner des explications sur les points ci-dessus, et de communiquer leur correspondance, factures etc. avec leurs correspondants Mollet fils et Papadopoulo.

Du 9 *Février* 1883. — MM. DE CATERS, PELGRIMS et DEPPE, juges. — Pl. Mes V. WOUTERS et VRANCKEN.

VENTE. — VICES REDHIBITOIRES. — VICES NON SPÉCIFIÉS PAR LA LOI. — ACTION REDHIBITOIRE. — ACTION *QUANTI MINORIS*. — *TUBERCULOSE*.

En matière de vices redhibitoires, les nomenclatures de la loi sont essentiellement limitatives.

Les maladies non dénommées ne sauraient, en règle générale, donner lieu, soit à une action redhibitoire, soit même à une action en dommages-intérêts, sauf

pour l'action en payement d'indemnité dans les cas de maladies contagieuses très-graves, bien que non redhibitoires et dont le vendeur n'ignorait point l'existence.

Le cas de tuberculose *peut donner lieu uniquement à une diminution de prix.*

Quand l'animal a été abattu pour la consommation et a été jugé propre à cet usage, l'acheteur peut seulement recourir à l'action quanti minoris; *il a uniquement droit à une indemnité.*

(JOSEPH YSEBOOT CONTRE FRANÇOIS GELDOFE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 19 octobre 1882, tendant au payement de 1° la somme de fr. 315 à titre de restitution du prix d'une vache vendue au défendeur par le demandeur, et 2° celle de fr. 150 à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le défendeur objecte avec raison que la maladie dont se trouvait atteinte la vache dont question lors de l'abattage était la *tuberculose*, (que le demandeur appelle improprement la *vérole* du flamand *pok ziekte* sans doute) et que cette maladie ne se trouve pas rangée parmi les vices redhibitoires pour l'espèce bovine énumérés dans l'arrêté royal du 18 février 1862, pris en exécution de la loi du 28 janvier 1850 sur la matière;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les nomenclatures de la loi sont essentiellement limitatives; que les maladies non dénommées ne sauraient en règle générale donner lieu, soit à une action redhibitoire, soit même à une action en dommages-intérêts, sauf pour l'action en payement d'indemnité dans les cas de maladies contagieuses très-graves, bien que non redhibitoires et dont le vendeur n'ignorait point l'existence; (en ce sens VAN ALLEYNNES, *Traité des vices redhibitoires* n°s 5 et 7, trib. comm. de la Seine, 9 février 1853, Cass. franç. 17 avril 1855, *Pasc.* 1855, I, p. 490);

Attendu que le cas de *tuberculose* dont s'agit dans l'espèce peut donner lieu uniquement à une diminution de prix ; qu'il est évident que l'animal ayant été abattu pour la consommation et ayant été jugé propre à cet usage, l'acheteur peut seulement recourir à l'action *quanti minoris* ou en diminution du prix ; qu'il a uniquement droit à une indemnité ; (en ce sens VAN ALLEYNNES, ouvrage cité, 2me édition nos 131 et suivants, et *Annales de médecine vétérinaire*, juillet 1882, pages 405-406) ;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte des déclarations non suspectes des hommes les plus compétents, des sieurs De la Croix, médecin vétérinaire du gouvernement, directeur de l'abattoir d'Anvers, Smets et Lemke, experts inspecteurs au dit abattoir, que la vache, vendue le 14 août 1882, par le défendeur au demandeur, a été, immédiatement après abattage, déclarée propre à la consommation et revêtue comme telle de l'estampille règlementaire ; que cette vache a été trouvée atteinte de *tuberculose*, à un degré peu prononcé, circonstance que devait absolument ignorer le défendeur pendant la vie de la bête ; que cette affection ne donne lieu qu'à la perte d'une partie minime de l'animal ;

Attendu que, dans l'espèce, la dépréciation a été évaluée par les experts à la somme de fr. 25 que le défendeur a immédiatement offert de rembourser au demandeur ;

Attendu qu'il est établi que le demandeur a obstinément refusé d'enlever de l'abattoir la bête qu'il y avait fait abattre, même après y avoir été invité par écrit par M. le bourgmestre d'Anvers ; que la viande dont question n'est finalement entrée en décomposition que parce qu'elle a été abandonnée trop longtemps ; qu'en effet, ce n'est que *neuf jours* après l'abattage qu'elle a été saisie, comme étant *devenue* impropre à la consommation ; que la meilleure viande peut se gâter si on la laisse sans la consommer après un temps normal qui varie suivant les endroits, les saisons et la température ;

Attendu enfin et surabondamment qu'en toute hypothèse il va sans dire que le demandeur ayant laissé la viande se gâter par son injuste refus de l'enlever, toutes constatations sérieuses sont devenues

impossibles et qu'il est impuissant à justifier son action, à établir le fondement de ses prétentions ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'action du demandeur en restitution du prix de la vache lui vendue avec payement de dommages-intérêts, n'est en rien recevable ni fondée, qu'il y a lieu de déclarer satisfactoire l'offre réelle du défendeur de lui payer la somme de fr. 25 à titre de diminution de valeur taxée par les experts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare satisfactoire l'offre réelle du défendeur de payer au demandeur la somme de fr. 25, lui ordonne de la réaliser ; au besoin l'y condamne, déclare le demandeur ni recevable ni fondé pour le surplus en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 Janvier 1883. — MM. Van Geetruyen, Willaert et Verspreeuwen, juges. — Pl. Mes Bausart et Van Ryswyck.

EXPERTISE. — RAPPORT NON MOTIVÉ. — NULLITÉ.

Pour être valable, le rapport d'expertise doit être motivé, alors même qu'il ne s'agit que d'une évaluation ou d'une appréciation.

Ces principes ne cesseraient d'être applicables que si les parties s'étaient à l'avance et irrévocablement soumises à l'évaluation de l'expert.

(S. G. ROBBINS CONTRE MANUEL PASCAL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 6 juin 1882, enregistré et les rétroactes de la cause ;

Attendu que, par jugement de ce siége, en date du 1er avril 1882,

le tribunal a nommé le sieur Félix Vrydag, courtier, à Anvers, en qualité d'expert aux fins de rechercher le bénéfice que le demandeur aurait pu faire sur 483 caisses oranges si elles étaient arrivées à Anvers par le steamer *Zoé*, à la date du 5 mars 1881 ;

Vu le rapport du dit expert, en date du 27 mai 1882, enregistré ;

Attendu que, suivant l'expertise, il reviendrait au demandeur pour perte de bénéfice une somme de fr. 3,960.60 ; que ni le demandeur, ni le défendeur n'acceptent les conclusions du sieur Vrydag ;

Attendu que le défendeur critique à bon droit le rapport de l'expert qui est absolument incomplet, qui n'est pas motivé et qui renferme des erreurs matérielles évidentes ;

Attendu, en effet, que l'expert n'a pas émis son avis au sujet du déchet qu'un long voyage de mer peut avoir produit sur une expédition de fruits ;

Attendu qu'il y aurait évidemment lieu éventuellement d'avoir égard à ce déchet pour la fixation du prix de revient des oranges ;

Attendu que l'expert se borne à affirmer que le prix des caisses était de fr. 33 au 5 mars 1881 ; qu'il ne peut être question naturellement que de caisses absolument saines ;

Attendu que l'affirmation de l'expert n'est en rien motivée, que par là même, aux termes et en exécution de la loi, et en vertu d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes, son rapport est entièrement nul ;

Attendu, en effet, que le juge, qui n'est jamais lié par la décision d'un expert, surtout quand elle est, comme dans l'espèce, appuyée sur des bases à première vue inadmissibles, doit pouvoir apprécier les motifs qui ont amené cette décision (art. 422 du Code de procédure civile), de même que les parties doivent pouvoir les discuter ;

Attendu que, pour être valable, le rapport d'expertise doit, aux termes de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence, *être motivé*, (argument des art. 302, 303, 318 et 322 du Code de procédure civile. (Voir en ce sens BONCENNE, n° 271, DALLOZ, *verbo* expertise n°s 193 et 225 à 229, PIGEAU, t. I, n°s 571 à 577, CHAUVEAU, SUR CARRÉ n°s 1199 et 1202 ; conf. aussi Anvers, 8 septembre et 3 octobre 1881 *Jurisprudence* 1881, I, p. 365 et 380) ;

Attendu qu'une expertise doit être motivée alors même que, comme dans l'espèce, il ne s'agit que d'une évaluation ou d'une appréciation ; qu'il appartient aux juges, qui ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, de contrôler leurs conclusions, et qu'ils ne peuvent, en connaissance de cause, se décider à les adopter ou à s'en écarter, si les éléments d'appréciation qui ont guidé ceux-ci ne leur sont point révélés (en ce sens arrêt Cour d'appel de Bruxelles 10 janvier 1870, *Jurisprudence*, Anvers, 1870, I, p. 183) ;

Attendu que, ces principes généraux ne cesseraient d'être applicables que si les parties s'étaient à l'avance et irrévocablement soumises à l'évaluation de l'expert (voir *Jurisprudence*, Anvers, 1881, I, p. 310 et 312) ; que tel n'est certes pas le cas dans l'espèce ;

Attendu que l'expertise du sieur Vrydag, ne peut, de l'avis des deux parties (sur des points différents il est vrai), servir de base à la fixation des dommages-intérêts ; qu'il est en effet impossible tant pour le tribunal que pour les dites parties, de rencontrer les considérations qui ont guidé l'expert et de contrôler son travail ;

Attendu que le demandeur argumente vainement de documents et de renseignements lui fournis après coup par l'expert, de pièces jetées dans le débat pour compléter apparemment le rapport insuffisant du sieur Vrydag ; qu'il n'y a évidemment pas lieu de s'arrêter aux affirmations invoquées, que c'est *dans le rapport* même que l'expert doit produire ses motifs ;

Attendu que le demandeur, trouvant l'évaluation de l'expert trop minime, prétend que le prix de revient à Anvers, fixé par le rapport à fr. 24.80, n'est pas exact, et qu'il y a lieu de la modifier en tenant compte du montant de l'assurance, d'une réduction sur les frais de déchargement, d'une erreur sur les droits d'entrée, et de l'absence de courtage, ce qui, d'après lui, porterait le prix en consommation à Anvers, à fr. 23.53 ; que les experts à désigner ci-après pourront utilement être éclairés à cet égard par le demandeur et émettre leur avis motivé sur les rectifications signalées par ce dernier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit, nomme en qualité d'experts, aux fins, serment prêté, *à défaut de conciliation,* de déterminer dans un

rapport détaillé et *motivé* le bénéfice que le demandeur aurait pu faire sur les 483 caisses oranges dont question, en tenant compte des différentes observations présentées et à présenter ultérieurement par les parties et de donner spécialement leur avis motivé sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu de tenir compte, dans l'établissement du prix de revient, d'un déchet de route qui serait habituel dans les importations d'oranges, les sieurs Piccalon et Steger, courtiers, et Van Assche, (rue Zirk), négociant en fruits, à Anvers; ordonne aux parties de fournir au dit collège d'experts tous les renseignements de nature à éclairer sa mission, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 Janvier 1883. — MM. Van Geetruyen, Verspreeuwen et Montigny, juges. — Pl. Mes Bauss et De Kinder.

RESPONSABILITÉ. — FIRME COMMERCIALE. — MAINTIEN DU NOM D'UN EX-ASSOCIÉ. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

L'associé qui se retire d'une firme ne peut pas laisser subsister son nom dans la raison sociale, sous peine d'être tenu responsable du tort que ce fait pourrait avoir occasionné aux tiers.

L'associé qui a laissé les tiers croire qu'il faisait encore partie de la firme peut demeurer obligé pour les engagements de la société postérieurs à son retrait des affaires de cette firme. Il importe peu que la retraite de l'associé ait été publiée conformément à la loi. La publicité résultant de la présence constante du nom dans tous les actes posés par la firme ôte toute portée à cette publication légale.

On ne peut raisonnablement exiger des tiers qu'ils recherchent l'existence d'un acte de dissolution d'une société, ayant existé entre deux personnes, alors que la raison

sociale avec laquelle ils traitent semble révéler par son texte même la présence de ces deux personnes comme membres de la firme.

L'action en responsabilité dirigée contre un ancien associé du chef du maintien de son nom dans la firme sociale, est de la compétence du tribunal de commerce.

(VICTOR TERWANGNE ET Cie ET FIRME G. FALLA-KETIN EN LIQUIDATION CONTRE 1° MICHEL WILLEKENS ET 2° CONTRE LOUIS WILLEKENS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 18 décembre 1882, tendant à voir déclarer les défendeurs solidairement responsables avec la firme M. et L. Willekens des condamnations prononcées à charge de cette dernière par le jugement de ce siège en cause de G. Falla-Ketin et M. et L. Willekens en date du...., et à les voir en conséquence condamner conjointement et solidairement à payer aux demandeurs la somme de fr. 48,039.94, visée au dit jugement, avec les intérêts judiciaires ainsi qu'avec les frais et dépens du procès G. Falla-Ketin et firme M. et L. Willekens ;

Quant à la recevabilité de l'action dans le chef des premiers demandeurs Victor Terwagne et Cie :

Attendu que les défendeurs font justement observer que le juge-de ce siège dont ces derniers font état n'a pas été rendu en leur faveur, mais uniquement au profit de G. Falla-Ketin du chef de deux traites acceptées dont il se trouvait porteur et qui avaient été protestées ;

Que les dits Terwagne et Cie n'ayant pas été parties dans le jugement invoqué contre les défendeurs, il n'échet pas de les maintenir au procès ;

Attendu, en effet, que les dits demandeurs ne peuvent prétendre être aux droits de Falla-Ketin, le transport de la créance, s'il y en a eu, n'ayant pas été régularisé vis-à-vis des défendeurs ; qu'au surplus la présence au procès de la firme Falla-Ketin elle-même exclut l'idée

de cession de sa créance ; que, s'il est vrai que Terwagne et Cie, porteurs des effets dont s'agit, en vertu d'un endos régulier, eussent pu agir valablement dans la première instance dirigée contre la firme et ultérieurement, au vœu de l'art. 22 de la loi du 18 mars 1873 sur les sociétés, contre les associés défendeurs, il n'échet pas d'admettre leur intervention dans le procès actuel, alors qu'ils n'ont pas été parties dans l'instance terminée par le jugement précité du...;

Attendu, dès lors, que Terwagne et Cie étant non recevables en leur action, les défendeurs restent en présence de la firme G. Falla-Ketin en liquidation seule, que c'est à elle seule qu'ils ont à répondre ;

Attendu que le second défendeur Louis Willekens se réfère à justice, ayant, dit-il, fait seul le commerce sous la firme M. et L. Willekens, et étant conséquemment tenu des engagements de cette firme ;

Attendu, d'autre part, que le défendeur Michel Willekens conteste la recevabilité et le fondement de l'action de la firme Falla-Ketin en tant que dirigée contre lui ;

Attendu qu'il soulève d'abord un déclinatoire d'incompétence basé sur ce que l'action lui intentée n'aurait aucun caractère commercial dans son chef ;

Sur ce point :

Attendu que la partie demanderesse soutient que Michel Willekens est resté au regard des tiers et pouvait être considéré par eux comme membre de la firme M. et L. Willekens et tenu de ses engagements ;

Attendu que la contestation soulevée par ce soutènement, qui accuse le défendeur Michel Willekens d'un quasi délit commercial, est de la compétence du tribunal de commerce ; que le litige est relatif à des lettres de change et à une société commerciale ; que les questions qu'il soulève doivent en principe être soumises à la juridiction consulaire ; que, de même, le juge commercial a compétence pour connaître des engagements résultant d'un quasi délit commercial ;

Au fond,

Attendu que, tout en déclarant, à la date du 10 février 1879, qu'il se retirait des affaires de la firme M. et L. Willekens, le défendeur

Michel Willekens a laissé continuer les affaires sous la même firme ;

Attendu que l'associé qui se retire d'une firme doit avant tout ne pas laisser subsister son nom dans la raison sociale ; qu'en effet, aux termes de l'art. 16 de la loi sur la matière, les noms des associés peuvent *seuls* faire partie de la raison sociale ; que le but évident de la loi est d'empêcher que des tiers ne soient induits en erreur et n'accordent à une firme plus de crédit qu'elle ne mérite, en considération de personnes qui y seraient étrangères ; qu'il serait assez naturel de supposer que celles dont les noms figurent dans la raison sociale font partie de la société (en ce sens NAMUR, *des sociétés*, page 62) ;

Attendu qu'il suit de là que si une personne étrangère à la société laisse figurer son nom dans la raison sociale, à dessein et de propos délibéré, comme dans l'espèce, ou même par simple négligence, elle sera tenue responsable du tort que ce fait pourrait avoir occasionné aux tiers ; que, comme conséquence, elle pourra, en vertu de cette responsabilité, être condamnée solidairement pour tous les engagements de la société ; que cette responsabilité est basée sur les art. 1382-1383 du Code de commerce, aux termes desquels tout fait quelconque de l'homme qui cause à « autrui un dommage oblige » celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; et chacun est » responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, » mais encore par sa négligence ou son imprudence » (en ce sens NAMUR, *loco citato*) ; que, dès lors, l'associé qui a laissé les tiers croire qu'il faisait encore partie de la firme peut demeurer obligé pour les engagements de la société postérieurs à son retrait des affaires de cette firme (en ce sens Anvers, 29 mars 1879, *Jurisp.* 1880, I, page 52) ;

Attendu que c'est de son consentement que le nom de Michel Willekens a continué à figurer dans une firme dans laquelle il dit n'être plus intéressé ; que ce fait, qui est en opposition avec l'art. 16 de la loi du 18 mai 1873, pouvait nécessairement induire les tiers en erreur, en leur faisant croire que, conformément aux dispositions légales, il continuait à être responsable des engagements de la société ;

Attendu que la publication contraire invoquée par le défendeur n'a

pas la force de renverser complètement cette présomption de solidarité ; qu'en effet, la publicité résultant de la présence constante du nom de Michel Willekens dans tous les actes posés par la firme est bien plus grande et plus importante qu'une publication unique, quelque régulière qu'e ll soit ; qu'on peut même dire que cette publication devant entraîner la non responsabilité, est en contradiction flagrante avec les actes réels posés dans l'espèce, par application de l'art. 16 susvisé (en ce sens Anvers, le jugement précité) ;

Attendu que l'on ne peut raisonnablement exiger des tiers qu'ils recherchent l'existence d'un acte de dissolution d'une société, ayant existé entre deux personnes, alors que la raison sociale avec laquelle ils traitent semble révéler par son texte même la présence de ces deux personnes comme membre de la firme, comme associés solidaires et responsables, (en ce sens TROPLONG, *du contrat de société*, n° 273) ;

Attendu qu'en matière commerciale surtout, où les affaires se traitent avec rapidité et de bonne foi, il importe qu'on écarte scrupuleusement les causes les plus innocentes d'erreurs et de mécomptes ; que celui qui par son fait a pu amener une erreur préjudiciable doit, en vertu des principes généraux du droit, en être déclaré responsable (en ce sens TROPLONG, *loco citato*) ;

Attendu que le défendeur Michel Willekens, essaie vainement de prouver qu'ancune erreur n'était possible, alléguant qu'en dehors de la publication du 10 février 1879 faite au greffe de se siège, il a, par voie de circulaires de la même date et d'insertions dans les journaux, fait connaître au public la véritable situation ; que rien ne prouve que cette publicité soit parvenue jusqu'à la firme demanderesse ; que d'ailleurs la présence du nom de Michel Willekens dans la raison sociale pouvait néanmoins, par suite d'oubli, donner lieu à des erreurs ; qu'au surplus l'art. 16 précité est formel ;

Attendu que la circonstance qu'une dizaine de personnes auraient écrit des lettres d'affaires adressées à Louis Willekens seul, ne prouve évidemment pas que le public en général savait que Michel Willekens ne faisait plus partie de la firme ;

Attendu qu'il ne peut être question d'autoriser ce dernier à établir

par témoins que le sieur Louis Willekens aurait informé la firme Falla-Ketin que les affaires qu'elle traitait avec la firme Michel et Louis Willekens, se faisaient pour compte exclusif du second défendeur Louis Willekens; qu'à supposer que pareille déclaration verbale eût été réellement faite en bourse à la demanderesse, il eût été au moins naturel de préciser une déclaration aussi importante en présence de la présomption résultant de l'art. 16 de la loi, de la confirmer et d'en fixer la portée par la correspondance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, déclare les demandeurs Terwagne et Cie non recevables à agir dans la présente instance, et statuant sur l'action de la firme G. Falla-Ketin en liquidation contre 1° Mich. Willekens et 2° Louis Willekens ; se déclare compétent pour juger le recours dirigé contre M. Willekens, le déclare responsable des engagements de la firme M. et L. Willekens ; en conséquence, condamne les sieurs M. et L. Willekens, conjointement et solidairement avec la firme M. et L. Willekens, à payer à la firme demanderesse la somme de fr. 48,039.94 ainsi que les frais et dépens du procès G. Falla-Ketin c. firme M. et L. Willekens, plus les intérêts judiciaires sur ces sommes ; les condamne de même aux dépens de la présente instance, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *Janvier* 1883. — MM. VAN GEETRUYEN, DEPPE et DHANIS, juges. — Pl. Mes JULES VRANCKEN et MAETERLINCK.

1° VENTE. — QUANTITÉ A LIVRER. — MAXIMUM ET MINIMUM. — MOYENNE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° COMMISSIONNAIRE. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — TRANSPORT MARITIME. — OBLIGATION DE FAIRE CONNAITRE LE LONG DU NAVIRE ET SA PLACE A QUAI. — CLAUSE : *LONGSIDE*.

1° Quand un marché fixe un maximum *et un* minimum, *c'est sur la moyenne qu'il y a lieu, en droit et en équité, de*

s'arrêter pour fixer la base à prendre pour le relevé des dommages-intérêts.

Les dommages-intérêts doivent consister uniquement dans la différence entre le prix de vente de la marchandise et celui d'une marchandise identique au jour de la résiliation du marché.

2° Le droit de connaître le nom du navire et sa place à quai découle, comme conséquence nécessaire, de l'obligation de livrer la marchandise le long du bord (longside).

En dehors d'une clause formelle dans le contrat, le chargeur ne doit livrer que le long du bord du navire, et non pas à un endroit quelconque qu'il plait au commissionnaire de transport d'indiquer.

(G. DE CLOSSMANN CONTRE M. KEMLINSKI, ET M. KEMLINSKY CONTRE SOUHEUR ET NEIZERT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du demandeur De-Clossmann, en date du 25 mai 1882, tendant à voir déclarer résilié à charge de Kemlinski un marché verbal de 5 à 6000 barils vides à pétrole raffiné, lui vendus par ce dernier, avec condamnation du défendeur à fr. 5000 de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit d'appel en garantie du dit Kemlinski, en date du 28 juin suivant, citant les sieurs Souheur et Neizert à intervenir en la cause pendante entre lui et le prédit De Clossmann, aux fins de se voir éventuellement condamner à le tenir indemne des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit du demandeur principal De Clossmann ;

Vu l'exploit d'avenir à la requête du même sieur Kemlinski, en date du 27 juin 1882, citant les dits Souheur et Neizert aux fins de reprendre la cause pendante entre eux et lui, introduite par exploit du 29 avril 1882, tendant à voir déclarer éventuellement résiliée, avec dommages-intérêts à charge des défendeurs, la convention verbale

par laquelle ceux-ci s'étaient engagés vis-à-vis du demandeur à expédier à New-York 5 à 6000 barils vides à pétrole avant fin avril et aux fins de voir ordonner par mesure provisionnelle une expertise tendant à l'évaluation et l'estimation de la valeur vénale des marchandise en souffrance ; mesure provisionnelle qui fut décrétée par jugement de ce siége en date du 2 mai dernier ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties ;

Attendu qu'il est suffisamment établi et reconnu d'ailleurs entre parties que, le 25 janvier 1882, De Glossmann achetait à Kemlinski 5 à 6000 barils vides à pétrole raffiné, coût, fret, assurance à New-York, expédition d'Anvers vers l'Amérique endéans les trois mois, soit au plus tard le 25 avril suivant ;

Attendu que, du consentement du demandeur, le délai d'expédition fut prolongé jusque fin avril ;

Attendu que, par exploit du 3 mars suivant, le défendeur Kemlinski fut mis en demeure d'avoir à exécuter ses engagements ; que le protêt de De Clossmann resta sans résultat, ce qui obligea ce dernier à assigner son vendeur en résiliation du marché avec dommages-intérêts ;

Attendu que Kemlinski reconnaît en principe le fondement de l'action principale dirigée contre lui, se bornant à se retourner contre Souheur et Neizert, qu'il a appelés en garantie ;

Attendu que le marché fixant un maximum et un minimum, c'est sur la moyenne qu'il y a lieu, en droit et en équité, de s'arrêter pour fixer la base à prendre pour le relevé des dommages-intérêts, (argument de l'art 1246 du Code civil) ; que c'est donc sur 5500 barils qu'il y aura lieu de faire le calcul de l'indemnité à allouer (voir en ce sens jugement Anvers, 30 mai 1882, Furhmann contre De Metz frères) ;

Attendu que, d'après la jurisprudence constante de ce siège, les dommages-intérêts doivent consister uniquement dans la différence entre le prix de vente de la marchandise, et celui d'une marchandise identique au jour de la résiliation du marché ;

Attendu que les barils dont s'agit ont été vendus à De Clossmann,

à raison de 64 pence sterling coût, fret New-York; qu'il échet de fixer la résiliation du marché au 30 avril 1882, date extrême de la livraison;

Attendu que, pour fixer la différence entre le dit prix de vente et le prix auquel l'acheteur aurait dû se procurer des barils pour se remplacer lors de l'inexécution du marché, il y a lieu de nommer un expert qui établira le montant des dommages-intérêts revenant au demandeur d'après les bases susindiquées;

Quant à l'action en garantie et à l'action principale dirigées par Kemlinski contre Souheur et Neizert :

Attendu qu'en réalité le fondement de l'appel en garantie et celui de l'action principale résultent des mêmes circonstances;

Attendu qu'il est établi à toute évidence que si Kemlinski n'a pu exécuter ses obligations vis-à-vis de De Clossmann, c'est par le fait et la faute de Souheur et Neizert, leurs mandataires, chargés du transport des barils d'Anvers à New-York;

Attendu, en effet, que, par convention verbale en date du 25 janvier 1882, ces derniers se sont engagés vis-à-vis de Kemlinski à transporter vers l'Amérique 5 à 6000 barils vides à pétrole, livrables en deux parties d'environ 3000 barils chacune, en février, mars ou avril, à leur choix, sauf empêchement de la navigation par tempête ou gelée;

Attendu que Kemlinski avait évidemment le droit, en présence des accords verbaux intervenus, de présenter au transport 6000 barils; que la faculté de déterminer la quantité à expédier entre 5000 et 6000 n'appartenait certe pas aux défendeurs; que les mots *à leur choix*, (de Souheur et Neizert), ne se rapportent évidemment, suivant le sens et le contexte, qu'à la faculté d'expédier soit en février, soit en mars, soit en avril, et nullement à la fixation du nombre de barils; que Kemlinski aura d'ailleurs, pour le calcul des dommages-intérêts à lui allouer, à justifier du nombre de barils qu'il avait à la disposition de Souheur et Neizert, prêts à être expédiés;

Attendu que, malgré les sommations réitérées de Kemlinski, les défendeurs Souheur et Neizert ne fournirent pas le navire qui devait transporter les fûts à New-York, et quitter le port d'Anvers, au plus

tard le 30 avril ; que tout semble indiquer que les barils à transporter auraient pu être mis à leur disposition ;

Attendu que, s'étant engagés à faire le transport d'*Anvers à New-York*, les défendeurs sont évidemment mal venus à soutenir qu'ils avaient la faculté d'expédier les barils soit par navire, soit par chemin de fer, sur un autre port, et de là par navire à New-York ; qu'à admettre leur système, les termes de leur engagement verbal précité « sauf empêchement de la navigation par tempête ou gelée » et « le » fret se comprendra *from longside Antwerp* » n'auraient aucun sens ;

Attendu, notamment, que les mots *longside Antwerp* déterminent nettement la nature des obligations des défendeurs et leur véritable portée ; qu'ils démontrent clairement que ceux-ci entendaient ne livrer que le *fret* ou un *navire* et laisser au demandeur Kemlinski la charge et les frais de la mise des barils *le long du bord, longside Antwerp ;*

Attendu que Kemlinski ne pouvait être tenu de faire transporter les barils de la gare du Stuyvenberg au n° 28 des bassins, comme le demandaient Souheur et Neizert, puisque ceux-ci ne lui indiquaient aucun navire prêt à les charger, que le droit de connaître le nom du navire et sa place à quai découle, comme conséquence nécessaire, de l'obligation de livrer la marchandise *le long du bord* ; qu'en dehors d'une clause formelle dans le contrat, le chargeur ne doit livrer que *le long du bord* du navire, et non pas à un endroit quelconque qu'il plaît au commissionnaire de transport d'indiquer ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande de garantie contenue en l'exploit du 28 juin 1882 précité, et la demande principale énoncée en celui du 27 du dit mois de juin, tendant à la résiliation de la convention verbale de transport à charge de Souheur et Neizert, sont pleinement justifiées ;

Attendu que Kemlinski réclame à charge de Souheur et Neizert, outre sa condamnation à garantie vis-à-vis de De Clossmann, une somme de fr. 8,064.40 à titre de dommages-intérêts qu'il prétend justifier par la production de pièces et comptes divers, que Souheur et Neizert contestent les divers postes de son compte de dommages ; que plusieurs

réclamations ne paraissent pas dès ores suffisamment justifiées ; qu'il y a lieu dès lors, aux fins de dresser le compte exact de l'indemnité pouvant revenir à Kemlinski, de renvoyer les parties, au vœu de l'art. 429 du Code de procédure civile, devant un arbitre-rapporteur qui, *à défaut de conciliation*, émettra son avis dans un rapport motivé sur le quantum des dommages-intérêts qu'il convient d'allouer au demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus, et, statuant par un seul et même jugement, déclare résilié, à charge de Kemlinski, au profit de De Clossmann, la convention verbale de vente dont question au procès ; condamne le dit Kemlinski à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix de vente de la marchandise et celui d'une marchandise identique à la date du 30 avril 1882 ; dit que ces dommages-intérêts porteront sur 5600 barils ; nomme en qualité d'expert, aux fins de fixer la différence dont s'agit, le sieur Corneille Vande Wiel, agent-commissionnaire, à Anvers ; condamne Kemlinski aux dépens vis-à-vis de De Clossmann, condamne Souheur et Neizert à tenir Kemlinski indemne des condamnations ci-dessus, déclare résiliée à leur charge la convention verbale de transport avenue entre eux et Kemlinski, les condamne à lui payer tous dommages-intérêts dont il pourra justifier, nomme en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins sus-indiquées, M. l'avocat Albert Maeterlinck, à Anvers, condamne Souheur et Neizert aux dépens à ce jour des deux instances dirigées contre eux par Kemlinski, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 8 Février 1883. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN DE VIN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes PINNOY, GIESEN et VAN ZUYLEN.

FAILLITE. — RAPPORT. — RENONCIATION AU BÉNÉFICE DU TERME. — ANNULATION.

La convention par laquelle un débiteur renonce au bénéfice du terme est une disposition à titre gratuit qu'il y

a lieu d'annuler aux termes de l'article 445, § 2, du Code de commerce. Il en est de même du payement qui a été fait en exécution de cette convention.

Il en est ainsi même quand le payement a été fait en exécution d'un jugement de condamnation , basé sur la convention supprimant le délai de payement.

(CUR. Ve LAERMANS CONTRE VAN DE PUTTE-CRICK.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 27 octobre 1882, tendant à la restitution de frs. 549.12 ;

Attendu que cette somme, primitivement à l'échéance du 15 mai 1882, a été, par une convention postérieure (faite en février 1882), rendue payable au comptant, et a été payée en effet le 11 avril suivant ;

Attendu que la faillite a été déclarée le 26 avril 1882 (soit avant l'échéance primitive du 15 mai), et que la cessation de payement a été fixée au 31 décembre 1881 ;

Attendu que la convention par laquelle la Ve Laermans a renoncé au bénéfice du terme est une disposition à titre gratuit qu'il y a lieu d'annuler aux termes de l'art. 445 § 2 du Code de commerce ; que le payement qui a été fait en exécution de cette convention, doit donc également être annulé ; il est d'ailleurs certain qu'en s'en tenant à la convention primitive, le défendeur n'aurait pas pu recevoir le payement, puisqu'à l'époque de l'échéance (15 mai), la débitrice était en faillite ;

Attendu, il est vrai, qu'un jugement de ce siège du 14 mars 1882 a condamné la Ve Laermans au payement, mais ce jugement ne forme pas chose jugée dans l'instance actuelle, parce que la question qui forme la base de la demande actuelle, l'annulation de la convention qui a supprimé les délais de payement, n'a pas été débattue dans ce jugement, et ne pouvait même l'être, puisqu'elle n'est née que par la déclaration de faillite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport M. le juge-commissaire,

condamne le défendeur à restituer à la masse de la faillite Ve Laermans frs. 549.12, avec les intérêts judiciaires depuis le 27 octobre 1882 et les dépens.

Du 11 *Janvier* 1883.— MM. Van Geetruyen, Deppe et Goemaere, juges. — Pl. Mes Giesen et Vrancken.

1° ARBITRAGE. — CHAMBRE ARBITRALE POUR SALAISONS ET SAINDOUX. — COMPROMIS. — NOMS DES ARBITRES. — 2° ARBITRAGE. — DÉPOT DE LA SENTENCE. — DÉLAI DE TROIS JOURS. — NULLITÉ.

1° La clause usuelle des marchés de salaisons et de saindoux, « toute contestation sur l'exécution du contrat » sera jugée par les arbitres de la chambre arbitrale, » dont la décision sera finale, les parties s'engageant à » s'y soumettre et à renoncer à toute voie judiciaire », n'est pas une clause compromissoire, mais un véritable compromis.

Cette clause fixe l'objet en litige et les juges. (art. 1006 du Code de procédure civile).

Ceux-ci, il est vrai, ne sont pas indiqués par noms et prénoms; mais ils n'en sont pas moins définitivement choisis conformément aux règles de la chambre arbitrale, règles auxquelles les parties se réfèrent et qu'elles comprennent ainsi parmi les clauses et conditions de leur convention.

Il n'est donc pas nécessaire que les parties signent un nouveau compromis pour que les arbitres désignés conformément aux règlements de la chambre arbitrale, puissent prendre valablement connaissance du litige.

2° L'art. 1020 du Code de procédure civile, qui ordonne de déposer le jugement arbitral endéans les trois jours au greffe du tribunal civil, ne le prescrit point à peine de nullité.

(WALTER HERBERTS CONTRE GUNNER E. NAESS).

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur a conclu à la jonction de ce procès à celui qu'il soutient contre E. Keunen ; qu'il y a bien entre les deux causes certaine connexité, puisqu'elles sont relatives au même contrat de vente, mais que, les moyens des deux demandeurs étant entièrement distincts, les solutions peuvent être différentes sans qu'il y ait aucune contrariété dans les jugements ; qu'il n'appert donc point de raison suffisante de décider le tout par un seul jugement ;

Attendu que le demandeur reconnaît qu'à la date du 4 mai dernier, il a vendu au défendeur 200 tierçons saindoux Wilcox, à livrer courant de septembre, en stipulant que toute contestation sur l'exécution du contrat serait jugée par les arbitres de la chambre arbitrale pour saindoux, dont la décision serait finale, les parties s'engageant à s'y soumettre et à renoncer à toute voie judiciaire ;

Attendu que, par cette stipulation, les parties ont arrêté, non pas une clause compromissoire, mais un véritable compromis ; qu'elles ont en effet fixé, d'abord, l'objet : l'exécution du contrat de vente à terme ; et ensuite, les juges : les arbitres de la chambre arbitrale pour saindoux ;

Attendu que ceux-ci ne sont pas, il est vrai, indiqués par noms et prénoms ; mais qu'ils n'en sont pas moins définitivement choisis conformément aux règles de la chambre arbitrale, règles auxquelles les parties se réfèrent et qu'elles comprennent ainsi parmi les clauses et conditions de leur convention ;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que le tribunal arbitral a été constitué par application de cette convention et que le demandeur a été dûment cité pour venir s'y défendre ;

Attendu que le demandeur n'allègue pas d'ailleurs qu'il aurait été dérogé aux règles prémentionnées, mais prétend et offre de prouver « qu'il est d'usage général devant la chambre arbitrale de saindoux et

» salaisons d'Anvers de faire signer, avant tout examen, un compro-
» mis par les parties; que, sans ce compromis ou sans acte public
» renvoyant devant elle, la chambre arbitrale refuse de connaître de
» la contestaion » ;

Attendu que le règlement imprimé de la chambre arbitrale ne prescrit en aucune façon de procéder ainsi, mais statue au contraire que la décision, rendue même par défaut de comparaître, sera réputée contradictoire et ne sera pas susceptible d'opposition ;

Que le demandeur veut donc prouver, sinon contre, au moins outre les termes de la convention avouée ;

Attendu que, s'il y était fondé, il dépendrait de tout contractant de mauvaise foi de se soustraire à la juridiction qu'il a librement choisie dans l'intérêt de la prompte régularisation des affaires ;

Que les faits mêmes de la cause démontrent que la chambre arbitrale dont s'agit ne subordonne pas son intervention à la signature d'un nouveau compromis, distinct de celui qui est stipulé par ses adhérents dans leurs conventions de vente ou d'achat ;

Qu'au reste, les termes mêmes dans lesquels la preuve est offerte donnent à entendre que la signature d'un nouveau compromis n'est pas indispensable, puisque le demandeur offre seulement d'établir qu'elle se fait *généralement ;*

Que cette signature ne peut être demandée et obtenue que de la part de contractants de bonne foi qui comparaissent pour s'expliquer sur les prétentions de leur adversaire ;

Que le demandeur a fait défaut ;

Attendu qu'il suit de là que la preuve par lui offerte, si elle est recevable, n'est pas relevante ; que, par suite, il ne justifie point de la nullité de la sentence arbitrale dont il se plaint ;

Attendu que le jugement arbitral est bien daté du 16 octobre et non du neuf de ce mois ; qu'en fût-il autrement, l'art. 1020 du Code de procédure civile, qui ordonne de déposer le jugement arbitral, endéans les trois jours, au greffe du tribunal civil, ne le prescrit point à peine de nullité ; qu'aussi la tardivité du dépôt ne figure point parmi les seuls moyens de nullité que l'art. 1028 permet d'invoquer à l'appui d'une opposition ; que, de plus et au cas actuel, les parties, en s'ap-

propriant les règles de la chambre arbitrale, sont expressément convenues que le dépôt pourra se faire valablement après l'expiration du délai prévu par l'art. 1020 invoqué ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Hoet, substitut du procureur du roi, le tribunal déboute le demandeur de son opposition et le condamne aux dépens.

Du 15 *Décembre* 1882. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes DE MEESTER et VRANCKEN.

ARBITRAGE. — CHAMBRE ARBITRALE. — VENTE. — INTERVENTION D'UN TIERS POUR GARANTIR L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE A L'ÉGARD DE CE TIERS.

Lorsque, dans une convention de vente-achat, les parties stipulent que les différends éventuels seront jugés conformément aux règles de la chambre arbitrale existante pour les marchés de l'espèce, un tiers qui intervient seulement pour garantir que le vendeur s'exécutera, *ne se rend point par là justiciable de la chambre arbitrale.*

(KEUNEN CONTRE GUNNER E. NAESS).

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition à la sentence arbitrale est fondée sur ce qu'il n'y a pas de compromis entre le demandeur et le défendeur, et que, par suite, les arbitres se sont trouvés sans juridiction pour statuer ;

Attendu qu'il est reconnu et du reste constant entre parties que le demandeur s'est borné à garantir la bonne exécution d'une convention verbale de vente-achat, conclue entre le défendeur et Walther Herberts ;

Attendu que, dans cette convention, le vendeur et l'acheteur ont

stipulé que toutes les difficultés, relatives à l'exécution du contrat, seraient décidées par la chambre arbitrale pour saindoux et salaisons; que le demandeur ne s'y est point porté vendeur avec Walther Herberts; qu'il ne s'est pas d'une autre façon engagé solidairement avec lui; qu'il est impossible, en effet, de faire résulter la solidarité de la simple garantie que le vendeur s'exécutera;

Attendu qu'en fût-il autrement, il ne s'ensuivrait pas encore que le demandeur a accepté pour lui-même la juridiction exceptionnelle à laquelle s'est soumise Walther Herberts;

Qu'en effet, les juridictions sont d'ordre public; que, si des parties, majeures et maîtresses de leurs droits, ont cependant la faculté d'y déroger pour recourir à l'arbitrage, il faut que cette dérogation soit expresse; que la simple garantie invoquée n'implique pas que le défendeur ait entendu soumettre aux arbitres choisis entre les parties principales, les questions, peut-être délicates, qui peuvent résulter de son intervention;

Attendu qu'en vain le défendeur objecte que le demandeur a comparu et s'est défendu devant les arbitres désignés par la convention; que les arbitres ne constatent point en quoi aurait consisté cette défense, que le demandeur prétend s'être borné à décliner leur compétence; que rien ne dément ce soutènement;

Attendu que le demandeur ne justifie d'autres dommages que les frais du procès;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. Hoet, substitut du procureur du roi, en son avis, statuant en premier ressort, reçoit l'opposition à l'ordonnance d'exécution du dix-huit octobre dernier, et, y faisant droit, déclare nul et non avenu en ce qui concerne le demandeur Keunen l'acte qualifié de jugement arbitral, en date du 16 du même mois, condamne le défendeur aux dépens du procès.

Du 15 *Décembre* 1882. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes DE MEESTER et J. VRANCKEN.

ABORDAGE. — NAVIGATION MARITIME. — PARTIES DES FLEUVES SOUMISES AU FLUX ET AU REFLUX DE LA MER. — APPLICABILITÉ DES RÈGLEMENTS. — PLACEMENT DES FEUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les règlements sur la navigation maritime sont applicables aux parties des fleuves soumises au flux et au reflux de la mer, ce qui est le cas pour l'Escaut devant Anvers.

Le capitaine d'un navire qui n'a pas fait placer les feux réglementaires, n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts en cas d'abordage.

(COLOMBIE ET L'ÉTAT BELGE CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS POUR LE REMORQUAGE ET LE SAUVETAGE A ANVERS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 17 mars 1882, enregistré, et les rétroactes de la cause ;

Attendu qu'il ressort, tant de l'aveu des demandeurs que du rapport enregistré de l'expert Parmentier, que le steamer de passage la *Princesse Charlotte*, commandé par le capitaine Colombie, ne portait pas, au moment de l'abordage dont question au procès, les feux règlementaires prescrits par les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 1er août 1880 ;

Attendu qu'il est incontestable que les dispositions du dit arrêté sont applicables et doivent être observées tant dans l'Escaut, en rade d'Anvers, que dans la mer ;

Qu'en effet, la navigation maritime s'étend aux parties des fleuves soumises au flux et au reflux de la mer, ce qui est le cas pour l'Escaut devant Anvers (en ce sens, Bruxelles, 3 avril 1879, *Belg. jud.*, 1879, p. 1019 ; Anvers, 6 février 1882, *supra*, p. 1845) ;

Attendu que le demandeur était en faute pour n'avoir pas placé les feux conformément au règlement de 1880, c'est-à-dire un feu blanc au mât de misaine, un feu vert à tribord, un feu rouge à babord ;

Qu'il prétend vainement avoir été en règle, ayant un feu vert au mât d'avant et un feu rouge au mât d'arrière, conformément au règlement de 1851 ;

Qu'il est de jurisprudence qu'en rade d'Anvers les règles de la navigation maritime sont seules applicables ;

Attendu, au surplus, qu'à supposer que l'arrêté de 1851 ait pu être appliqué autrefois, même à la navigation maritime, il est indubitable que l'arrêté postérieur de 1880 est seul applicable dans ses dispositions contraires aux prescriptions de celui de 1851 et notamment en ce qui concerne les feux ;

Attendu qu'il n'échet pas d'examiner le fondement des observations de l'expert sur d'autres points, puisqu'en toute hypothèse, le demandeur, n'ayant pas eu ses feux règlementaires, s'exposait à tous les dangers par sa propre négligence, et est, dès lors, non recevable à réclamer des dommages-intérêts du chef de l'abordage dont il se plaint; (en ce sens, tribunal de commerce d'Anvers, 24 mars 1866, *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1866, I, p. 155, et toute la jurisprudence) ;

Qu'il a même été jugé, que dans cette situation, il serait non recevable à réclamer une indemnité du navire prétendûment abordeur, au cas où ce dernier, n'aurait eu qu'une partie de ses feux réglementaires ;

Que, dans l'espèce, il n'est pas contesté que le remorqueur *Oscar*, de la société défenderesse, portait tous les feux prescrits par l'arrêté de 1880 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, déclare les demandeurs non recevables en leur action ; en conséquence les en déboute, les condamne aux dépens.

Du 5 *Juillet* 1882. — 1re CH. — M. DE CATERS, président. — Pl. Mes A. HAGHE contre VRANCKEN.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BÉNÉFICE ESPÉRÉ. — DÉFAUT D'ASSURANCE. — DOMMAGE INCERTAIN. — BANQUIER. — RESPONSABILITÉ. — ACCEPTATION CONTRE DOCUMENTS.

Le destinataire d'une marchandise, expédiée d'outre-mer

et ayant péri en cours de voyage, ne peut, en thèse générale, réclamer des dommages-intérêts pour perte du bénéfice espéré *à celui par le fait duquel ce bénéfice n'a pas été couvert par l'assurance maritime.*

Et il importe peu que, dans nombre de cas, ce destinataire ait assuré une somme supérieure à la valeur de la marchandise ; cette circonstance ne peut suffire pour établir à suffisance de droit que, dans l'occurence, il eût pris une assurance supplémentaire, ni pour démontrer quel eût été le chiffre de cette assurance.

(STUYCK CONTRE DE LHONEUX, LINON ET Cie).

Stuyck a interjeté appel du jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 13 avril 1882, reproduit dans ce recueil, 1882, I, 234 ; la Cour, sur l'appel incident de de Lhoneux, Linon et Cie, a réformé la décision du 1er juge, par l'arrêt suivant :

Arrêt.

Attendu que la maison Raffalovitch, d'Odessa, qui expédiait à l'appelant, par steamer saxon *Monarch*, 920 tchetwerts de froment, avait fourni sur l'intimé, chargé par l'appelant de les accepter, deux traites d'un import total de fr. 41,000, valeur de la marchandise vendue ;

Attendu que cette acceptation ne devant se faire que contre remise des connaissements et de la police d'assurance, l'intimé reçut de Raffalovitch ces documents, qu'il communiqua à l'appelant, mais négligea d'agir de même pour un avenant qui lui fut adressé postérieurement et qui réduisait de fr. 50,000 à 42,000 la valeur assurée ;

Attendu que le steamer saxon *Monarch* doit, de l'aveu des parties, être considéré comme perdu et que l'appelant prétend que l'intimé, en ne lui faisant pas connaître, en temps utile, l'avenant susvisé, lui a causé un préjudice qu'il fixe à fr. 8,000 ;

Attendu que l'appelant n'allègue pas que, du chef de la réduction de la valeur assurée à fr. 42,000 il eût eu un recours à exercer contre Raffalovitch, et qu'il reconnait même, dans sa correspondance, que celui-ci avait le droit de diminuer l'assurance, sans que ni l'intimé, ni lui aient rien à lui reprocher, mais soutient que, s'il avait été avisé en temps utile, il eût pris, à ses frais, une assurance supplémentaire de fr. 8000— reportant ainsi la valeur assurée au chiffre primitif de fr. 50,000.— ;

Attendu que, pour justifier cette allégation, il affirme qu'il a l'habitude d'assurer, outre la valeur de la marchandise et le coût du fret, un certain tantième pour le bénéfice espéré ;

Attendu que, s'il résulte des éléments de la cause que, dans nombre de cas, l'appelant a, pour ce motif, assuré une somme supérieure à la valeur de la marchandise, cette circonstance ne peut suffire pour établir à suffisance de droit que, dans l'occurence, il eût pris une assurance supplémentaire, ni pour démontrer quel eût été le chiffre de cette assurance ;

Attendu cependant que, devant la Cour, l'appelant se base uniquement sur cette considération pour réclamer des dommages-inérêts ; qu'il ne prétend pas avoir subi de préjudice, soit du chef de perte du fret, lequel était, d'ailleurs, à charge de l'expéditeur, soit du chef d'une hausse dans le prix de la marchandise, dont la valeur, à l'époque probable de son arrivée à Anvers, aurait dépassé le chiffre de l'assurance, soit de tous autres chefs ;

Attendu qu'il s'en suit qu'en admettant même que l'intimé fût en faute pour n'avoir pas communiqué à l'appelant, en temps utile, l'avenant qui réduisait à fr. 42,000 la valeur assurée, celui-ci n'en doit pas moins être débouté de sa demande ;

Attendu, au surplus, que la matière est disposée à recevoir une solution définitive ;

Par ces motifs,

La Cour,

Écartant toutes conclusions contraires, met l'appel principal à néant, et, statuant sur l'appel incident, met le jugement dont appel à néant, émendant et évoquant, déclare l'appelant non fondé en sa

demande, l'en déboute, le condamne aux dépens des deux instances.

Du 14 Décembre 1882. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Pl. Mes WILBAUX et A. SIMON.

LOUAGE. — SACS VIDES. — RÉTENTION INDUE. — USAGES D'ANVERS.

Lorsqu'une personne a pendant deux ans retenu des sacs vides, elle n'est plus recevable à en offrir la restitution : elle doit payer la valeur des dits sacs et trois mois de location.

La valeur cotée à fr. 1.50 par toile, et le prix de location à 10 centimes par mois et par toile, sont modérés et doivent être adjugés.

D'après les usages d'Anvers, le prix de location est dû, bien qu'il n'y ait pas eu louage, mais envoi en vue d'une livraison à faire et rétention indue.

(EM. MANDERFELD CONTRE ED. HERKENS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 27 juin 1882, enregistré, tendant au payement de la somme de fr. 1278 prétendûment due au demandeur et à décomposer comme suit : fr. 213 pour location de 710 toiles vides pendant trois mois, à 10 centimes par mois et par toile, et fr. 1065 pour la valeur, à défaut de restitution faite des dites toiles, à raison de fr. 1.50 par toile ;

Attendu que, par une citation antérieure, en date du 11 avril 1882, le demandeur réclamait au défendeur la somme de fr. 959.95 du chef de location et valeur de 263 sacs vides ; que la citation nouvelle du 27 juin suivant dit, *in terminis*, que c'est par erreur que cette dernière somme a été réclamée, le demandeur ayant, à la suite de

nouvelles recherches, constaté que le défendeur est responsable vis-à-vis de lui de la location et de la valeur de 710 toiles ;

Atteudu qu'il échet de joindre les actions ainsi dictées par les dits exploits, à la demande des parties : que le demandeur a déclaré que le surplus de sa demande, contenu en l'exploit du 11 avril, était devenu sans objet ;

Attendu que le défendeur reconnaît devoir au demandeur les 263 sacs vides primitivement réclamés et déclare les tenir à la disposition de ce dernier ; qu'il ne peut être question de restitution des sacs en nature après que le défendeur les a retenus pendant *deux ans* ; que le demandeur fait remarquer à bon droit qu'il est impossible de constater aujourd'hui leur identité, et qu'il convient d'en payer la valeur à raison de frs. 1.50 par sac, valeur moyenne qui n'est en rien exagérée ;

Attendu que la réclamation tendant au payement de trois mois de location, à raison de 10 centimes par sac, n'est de même pas exagérée ; que la somme réclamée à titre d'indemnité de ce chef est modérée, si on tient compte du long laps de temps pendant lequel le demandeur a été privé de l'usage des toiles litigieuses, et a conséquemment été obligé de s'en procurer ailleurs, et naturellement de payer ou le prix de location, ou la valeur d'autres sacs ; qu'il est encore à observer, à l'égard de la location des toiles réclamée au défendeur, que celui-ci objecte vainement qu'il ne les a pas *prises en location*, qu'il les aurait *reçus* du demandeur en vue d'une livraison de sacs qui aurait dû se faire ; que ce point est indifférent, qu'il suffit évidemment que le défendeur ait retenu indûment les sacs vides pour que le prix de location en soit dû conformément à l'usage ; qu'au surplus le défendeur est mal venu à critiquer les prix de location et de valeur des sacs, puisque lui-même réclame des prix supérieurs dans des cas identiques ; qu'il est notamment établi quant à ce, qu'il exige, pour des sacs de même nature, après un mois seulement, une somme de frs. 2.00 par sac ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il y a lieu de condamner dès ores le défendeur à payer au demandeur 1° fr. 394.50 du chef de la valeur de 263 sacs vides non retournés, et 2° fr. 78.90 pour location des dites toiles ensemble fr. 473.40 ;

Attendu quant aux 446 sacs vides dont le demandeur réclame en sus le prix de location et la valeur par sa nouvelle citation du 27 juin 1882, etc. (sans intérêt);

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, joint les causes dictées par les exploits susvisés des 11 avril et 27 juin 1882, et, statuant par un seul et même jugement, condamne provisionnellement le défendeur à payer au demandeur, pour les causes énoncées, la somme de fr. 473.40, plus les intérêts judiciaires, le condamne à la moitié des dépens à ce jour, et, avant de statuer au fond pour le surplus, ordonne au défendeur de communiquer au demandeur tous les comptes, pièces, récépissés, correspondances, etc.

Du 31 *Janvier* 1883. — 2e CH. — MM. VAN GEETRUYEN, DEPPE et DHANIS, juges. — Pl. Mes ERNEST EEMAN et BOSMANS.

VENTE. — AGRÉATION. — COURTIER. — ACHETEUR ÉTRANGER. — MANDAT TACITE D'AGRÉER. — USAGES D'ANVERS.

D'après les usages d'Anvers, le courtier intermédiaire a le droit de faire l'agréation pour l'acheteur d'une marchandise vendue livrable sur wagon à Anvers.

Le vendeur n'a pas de recours contre le courtier parce qu'un tribunal étranger aurait repoussé l'existence de ce mandat, surtout si le courtier n'a pas été appelé en cause.

Si d'ailleurs, d'après la législation du pays de l'acheteur, celui-ci n'est pas censé donner mandat d'agréer au courtier d'Anvers chargé d'acheter, il incombait au vendeur d'exiger un pouvoir exprès en ce sens, avant l'expédition.

(M. FOULD CONTRE LEHMANN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 6 mai 1882;

Attendu qu'en avril 1881, le demandeur a vendu à un sieur Marx-Weil de Nancy une partie froment, par l'intermédiaire du défendeur qui, en sa qualité de courtier, a agréé la marchandise à Anvers avant son départ ;

Attendu que le destinataire a refusé la marchandise pour défaut de qualité, et que le demandeur a succombé dans une instance entamée devant le tribunal de Nancy ; qu'il réclame aujourd'hui contre Lehmann la réparation de tout le dommage qu'il a subi comme conséquence du procès perdu à Nancy ;

Attendu que cette demande n'est ni recevable ni fondée :

1° Parce que Fould savait ou devait savoir que, d'après les usages d'Anvers, le courtier intermédiaire a le droit de faire l'agréation, pour l'acheteur étranger, d'une marchandise vendue livrable sur wagon à Anvers ; et le défendeur n'a pas excédé les limites de ce mandat tacite en agréant ; dès lors, le demandeur ayant une connaissance suffisante des pouvoirs du défendeur, ne peut rendre ce dernier responsable des conséquences de l'exécution de ce mandat (art. 1997 du Code civil) ; que si l'acheteur a dénié l'existence de ce mandat et si la justice a sanctionné cette manière de voir, c'est là pour le défendeur un fait de force majeure dont il ne doit pas répondre ;

2° Le demandeur, en négligeant de mettre en cause le défendeur devant le tribunal de Nancy, n'a pas permis à Lehmann de prouver l'existence de son mandat, et la bonne exécution qu'il prétend y avoir donnée ; que le jugement intervenu ne peut donc préjudicier à Lehmann ;

Si d'ailleurs, d'après la législation du pays de l'acheteur, cet acheteur n'est pas censé donner mandat d'agréer, au courtier d'Anvers auquel il donne mandat d'acheter, il incombait au demandeur d'exiger un pouvoir exprès en ce sens, avant de faire l'expédition ;

3° Si la marchandise livrée était conforme aux conditions de la vente, Lehmann n'a pas commis de faute en l'agréant ; si elle n'était pas conforme au contraire, Lehmann a commis une faute qui aurait pu entraîner sa responsabilité vis-à-vis de l'acheteur, le cas échéant, mais non vis-à-vis du vendeur, qui reste responsable de la livraison qu'il fait ;

4° Enfin rien ne prouve l'identité de la marchandise agréée par Lehmann avec celle vendue à Nancy plus d'une année après l'expédition ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 24 Janvier 1883. — MM. Van Geetruyen, Verspreeuwen et Dhanis, juges. — Pl. Mes Brack et De Curte.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — PRODUCTION DE L'EXPÉDITION OU D'UN EXTRAIT.

L'opposition à un jugement par défaut doit être déclarée hic et nunc *non recevable, si les parties ne produisent ni l'expédition, ni un extrait régulier du jugement* a quo.

(PIERRE PROVO CONTRE JEAN VAN DYCK).

Jugement.

Vu l'exploit d'opposition en date du 3 août 1882, enregistré ;

Attendu que le demandeur ne produit le jugement à l'exécution duquel il prétend faire opposition, ni en expédition, ni en extrait conforme, qu'il convient qu'il produise au moins la décision judiciaire qu'il veut faire réformer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action *hic et nunc* non recevable, condamne le demandeur aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 Janvier 1883. — MM. Van Geetruyen, Willaert et Verspreeuwen, juges. — Pl. Mes Vandenhaute et Willems.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ. — FORME. — CONCLUSION D'AUDIENCE.

Une demande reconventionnelle, qui ne constitue pas une simple défense à l'action principale, mais tend au contraire à obtenir une condamnation principale contre le demandeur originaire, quand son action aura été déclarée non fondée, n'est pas recevable, à défaut d'être introduite par un exploit. (art. 415 du Code de procédure civile [1]).

(CAPITAINE SHERWEN CONTRE V. LYNEN ET Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 9 janvier 1883, tendant à faire condamner les défendeurs au payement de leur quote-part d'avarie commune, et, par mesure provisionnelle, à faire nommer des experts dispacheurs ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que les dommages subis ne doivent pas être réglés en avarie commune, mais sont la conséquence de fautes du demandeur, et doivent donc être réparés par lui ; qu'il doit de plus être déclaré responsable des pertes et avaries subies par le chargement ;

Que les défendeurs demandent en conséquence la nomination de deux collèges d'experts, de trois experts nautiques et de trois experts en marchandises ;

Attendu que la demande reconventionnelle tendant à rendre le capitaine responsable des avaries, n'est pas recevable à défaut d'être introduite par un exploit (art. 415 du Code de procédure) ; en effet, cette réclamation ne constitue pas une simple défense à l'action du capitaine, mais tend au contraire à obtenir une condamnation principale contre lui, quand son action aura été déclarée non fondée (voir jugement d'Anvers du 17 juillet 1882, *Jurisprudence*, 1882, I, 268) ;

Attendu que la double demande d'expertise formée par les défendeurs peut être néanmoins accueillie, en vue d'élucider la demande du capitaine ;

---

[1] Voir *Conf.* Anvers 17 juillet 1882 (*Jur.* 1882, I, 269).

Attendu qu'il convient de nommer également des experts dispacheurs ; que c'est là une mesure urgente qu'on ne peut reculer jusqu'après décision sur la défense en principe opposée par les défendeurs ; que cette expertise, aussi bien que les deux autres, se fera d'ailleurs sous la réserve des droits des parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve de tous les droits des parties, nomme 1° MM. Parmentier, De Paepe et Demblon, experts nautiques, à Anvers, en qualité d'experts aux fins de donner leur avis sur les circonstances et les causes des accidents arrivés au navire *Primera*, et notamment de dire si les accidents sont imputables à des fautes du capitaine Sherwen ou de son équipage ;

2° MM. Hormess, Waterkeyn et Dyckhoff, courtiers, à Anvers, en qualité d'experts, aux fins d'examiner le chargement du navire *Primera*, d'en taxer la valeur saine, et de déterminer la nature et l'importance des pertes et des avaries ;

3° MM. Van Peborgh, Génicot et Langlois, dispacheurs à Anvers, en qualité d'experts, aux fins d'établir le montant des pertes et dommages résultés de l'accident dont question, et d'en faire le réglement et la répartition ; de donner leur avis motivé sur le point de savoir (dans l'hypothèse où l'accident n'est pas imputable au capitaine), si tout ou partie de l'avarie à constater au chargement par les experts-courtiers ci-dessus nommés, doit également entrer en avarie commune.

Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 Janvier 1883. — MM. de Caters, Pelgrims, et Deppe, juges. — Pl. Mes Vrancken, De Kinder et Bauss.

RESPONSABILITÉ. — ACTION *EX DELICTO*. — RECEVABILITÉ. — ABSENCE DE CONSTATATIONS DANS UN DÉLAI RAPPROCHÉ. — PRESCRIPTION.

Est non recevable, une action en dommages-intérêts basée sur un délit ou un quasi-délit commis à une époque déjà assez éloignée, alors que depuis cette date le demandeur

n'a provoqué aucune mesure pour faire établir d'une manière précise les faits sur lesquels se base sa demande. Il n'y a pas lieu d'ordonner des enquêtes ou autres mesures d'instruction longtemps après l'événement et aussi longtemps que la prescription trentenaire n'est pas accomplie.

(COMPAGNIE D'ASSURANCE LA GARANTIE BELGE ET VAN OFFELEN-COOLS CONTRE DE BRUYNE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 4 juillet 1882, tendant au payement de fr. 86, valeur d'une glace brisée chez Van Offelen, et remboursée à celui-ci par la compagnie d'assurances *La Garantie Belge ;*

Attendu que Van Offelen, étant désintéressé, doit être mis hors de cause ;

Attendu que l'accident rappelé ci-dessus a eu lieu le 20 mars 1879, et que, depuis cette époque, la demanderesse n'a provoqué aucune mesure pour faire établir d'une manière précise les faits sur lesquels se base sa demande ; or il est indispensable dans de pareilles matières de faire établir dans un temps très-voisin de l'événement, les causes et les circonstances de nature à fixer les responsabilités, et ce par des expertises et, le cas échéant, par des enquêtes ou d'autres mesures d'instruction ; mais on ne peut admettre, sans compromettre les droits des tiers, en les exposant aux hasards d'une enquête tardive, dans laquelle ils n'auront le plus souvent plus le moyen de se défendre efficacement, que ces mesures soient provoquées des années après l'événement, jusqu'à 30 années après cet événement ;

Que ces enquêtes et autres mesures ne peuvent plus présenter les garanties de sincérité suffisantes, et que la demanderesse n'a qu'à s'imputer à elle-même son manque de vigilance ; que d'ailleurs les faits posés ne sont pas assez précis ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 11 *Janvier* 1883. — MM. VAN GEETRUYEN, VERSPREEUWEN et DHANIS, juges. — Pl. Mes BOON, VAN DEN BOSSCHE et STOOP.

ASSURANCE MARITIME. — BARATERIE DE PATRON. — POLICE ANGLAISE. — DOMMAGE CAUSÉ A L'ARMATEUR.

Quand les assureurs doivent, aux termes de la police, répondre d'une manière générale de tous les dommages éprouvés par baraterie, ils doivent réparer non seulement les avaries faites au navire assuré, mais tout préjudice causé à l'armateur, à l'occasion du navire assuré, par le capitaine ou l'équipage.

Spécialement les assureurs doivent restituer, dans ce cas, à l'armateur les sommes qu'il a dû payer pour réparation du dommage causé à un autre navire par une faute de l'équipage, quoiqu'il n'y ait pas eu d'abordage.

(H. HERINCKX ET Cie (EN LIQUIDATION) CONTRE LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES : 1° LE CERCLE COMMERCIAL, 2° LA BOUSSOLE, 3° ETC).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 13 juillet 1882, tendant au payement de fr. 1,218.27 du chef d'indemnité d'assurance ;

Attendu que la convention d'assurance dont question a été faite aux conditions des polices anglaises, avec la *collision-clause* ;

Attendu qu'aux termes de cette police (non contestés par les Cies défenderesses) les assurances répondent des dommages subis par la baraterie du capitaine et de son équipage ;

Attendu que les deux parties sont d'accord pour reconnaître que la *collision-clause* n'est pas applicable à l'espèce, parce que le dom-

mage payé par les demandeurs n'est pas la suite d'un abordage ; qu'ils ont été en effet rendus responsables du dommage causé à un autre navire par une faute de l'équipage du steamer des demandeurs, mais non à la suite d'un abordage ;

Attendu que les assureurs, répondant d'une manière générale de tous les dommages éprouvés par baraterie, doivent réparer, non seulement les avaries faites au navire assuré, mais tout préjudice causé à l'armateur, à l'occasion du navire assuré, par le capitaine ou l'équipage (voir jugement arbitral *Jurisp.* Anvers, 1881, I, 343) ; que les compagnies défenderesses doivent donc restituer aux demandeurs les sommes qu'ils ont dû payer à la suite de l'événement relaté ci-dessus ;

Attendu que la somme réclamée n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne les Cies défenderesses, chacune dans la proportion de la somme assurée, à payer la somme de fr. 1,218.27 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 10 *Janvier* 1883. — MM. de Caters, Pelgrims et Deppe, juges. — Pl. Mes Stoop et Vrancken.

1° PREUVE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — QUAND IL PEUT ÊTRE ORDONNÉ. — FORME DE LA DEMANDE. — CONCLUSIONS PRISES A LA BARRE. — REQUÊTE. — 2° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ARBITRES. — TRANSACTION.

1° L'interrogatoire sur faits et articles peut être ordonné jusqu'au jugement définitif (art. 324 Code de procédure civile).

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour l'admettre ou le rejeter suivant les circonstances, à quelque période de la cause qu'il soit demandé.

Les termes « sans retard de l'instruction ni du jugement » de l'art. 324 signifient simplement que les juges peuvent refuser l'interrogatoire, s'ils trouvent que cette procédure

retarderait inutilement le jugement de la cause ou qu'une pareille demande n'est faite que pour entraver la marche du procès.

En matière sommaire et commerciale, des conclusions prises à la barre doivent avoir le même effet qu'une requête présentée par une partie. En pareille matière l'interrogatoire peut être valablement demandé à l'audience, la requête n'étant pas nécessaire.

2° Le tribunal, saisi d'une demande en prorogation de pouvoirs d'arbitres, a compétence pour rechercher si les différends entre parties n'ont pas été terminés par une transaction.

(ED. RANSBOTRYN CONTRE AUGUSTE TIMMERMANS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 31 octobre 1882, tendant à voir proroger pour trois mois les pouvoirs des arbitres nommés entre parties par jugement de ce siège en date du 27 avril 1880, enregistré ;

Attendu que le défendeur s'oppose à cette prorogation, alléguant que, lors d'une première comparution devant les dits arbitres, les parties seraient tombées d'accord et auraient accepté un arrangement dont le texte serait resté entre les mains de ces derniers ;

Attendu que les transactions terminent les contestations et ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort (articles 2044 et 2052 du Code civil) ;

Attendu qu'en présence des dénégations du demandeur il y a lieu de faire droit aux conclusions du défendeur tendant à ce que le tribunal ordonne que le dit demandeur soit interrogé sur faits et articles ; qu'aux termes de l'art. 324 du Code de procédure civile, les parties peuvent, *en toutes matières* et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents concernant la matière dont question ; que les tribunaux peuvent recourir à

tels moyens d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité ;

Attendu qu'il est admis en jurisprudence et en doctrine que l'interrogatoire peut être ordonné *jusqu'au jugement définitif*, ce qu'indiquent les mots *en tout état de cause* de l'art. 324 du Code de procédure civile ; (en ce sens Berriat, p. 312 ; Cour de Rennes, 12 avril 1809, Chauveau sur Carré, art. 324 du Code de procédure civile, n° 1232) ; que les termes généraux de la loi prouvent que le législateur a entendu laisser aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter, suivant les circonstances, l'interrogatoire sur faits et articles, à quelque période de la cause qu'il soit demandé ;

Attendu que les termes « *sans retard de l'instruction ni du jugement* » de l'art. 324 signifient simplement que les juges peuvent refuser l'interrogatoire, s'ils pensent que cette procédure retarderait inutilement le jugement de la cause ou qu'une pareille demande n'est faite que pour entraver la marche du procès ; que le Code a laissé au discernement et à la prudence des magistrats le soin d'accorder ou de refuser ce moyen d'instruction, selon les circonstances ; que tel est le véritable sens que l'on doit attacher à ces expressions de la loi *sans retard de l'instruction ni du jugement* ; qu'en effet, s'il fallait les prendre avec la rigueur absolue de leur acception, il n'y aurait jamais d'interrogatoire, puisque ce serait toujours un temps d'arrêt qui retarderait le jugement (en ce sens Boncenne, n° 286, Pigeau, Carré, Chauveau etc.) ; que dans ces matières exceptionnelles l'interrogatoire peut être valablement demandé à l'audience, la requête n'étant plus nécessaire (en ce sens Locre, t. I, n° 543, Chauveau sur Carré, art. 325 du Code de procédure civile, Dalloz, n° 51) ;

Attendu que l'interrogatoire peut, dans l'espèce, être ordonné sur les faits précis énoncés aux conclusions du défendeur et reproduits dans le dispositif ci-après ; qu'il est certain qu'en matière sommaire et commerciale, des *conclusions* prises à la barre du tribunal doivent avoir le même effet qu'une *requête* présentée par une partie (art. 325 du Code de procédure civile) ;

Attendu qu'il échet d'autant plus dans la cause d'avoir recours à ce mode d'instruction le défendeur ne peut produire la pièce probante de

la transaction qui, dit-il, se trouve aux mains de tiers; que le tribunal ne peut évidemment ni directement, ni indirectement ordonner aux arbitres qui ne sont pas parties au procès de se dessaisir de ce document et de le produire au débat actuel;

Attendu que le demandeur soutient vainement que le tribunal de commerce serait incompétent pour connaître des contestations actuellement soulevées entre parties sur l'assignation du 31 octobre dernier tendant à la prorogation des pouvoirs des arbitres; que s'il est vrai qu'une clause compromissoire oblige les parties à porter devant arbitres leurs contestations au sujet de la société Émile Smekens et consorts, la compétence arbitrale n'existe évidemment que dans les limites des pouvoirs des arbitres, c'est-à-dire qu'aux termes mêmes de la loi (art. 1007 du Code de procédure civile), la mission des arbitres ne dure que trois mois du jour du compromis;

Attendu que toutes contestations au fond devront naturellement faire l'objet d'un arbitrage, mais que la juridiction exceptionnelle des arbitres ne peut revivre qu'en vertu d'un jugement pour l'obtention duquel la loi commune de juridiction est seule applicable;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de savoir si le tribunal de commerce doit ou non proroger les pouvoirs des arbitres, qu'il est évident que le juge, qui doit rendre une décision, a, par le fait même de cette mission, le droit de recourir à telles mesures d'instruction qu'il lui plaît ordonner;

Par ces motifs;

Le Tribunal, sous réserve de tous droits quelconques des parties, ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, il sera procédé à l'interrogatoire du demandeur devant M. le juge Georges Dhanis, que le tribunal délègue à cette fin, sur les faits et articles suivants, etc.

Du 12 *Janvier* 1882. — MM. Van Geetruyen, Verspreeuwen et Dhanis, juges. — Pl. Mes Bosmans et Brack.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DROIT D'Y PROCÉDER.

De tous les modes de preuve admis en justice, la vérification d'écritures est le plus conjectural.

Il y a lieu de s'armer de défiance contre les hasardeuses difficultés de cette espèce de preuve.

Le tribunal de commerce peut procéder par lui-même à une vérification d'écritures, sans recourir à un expert, ou après avoir écarté un rapport d'expert comme non probant.

(A. W. VAN SON ET CONSORTS (HÉRITIERS BLONDEAU) CONTRE JEAN MONU).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 22 juillet 1882, enregistré, et les rétroactes de la cause, notamment le jugement interlocutoire de ce siège en date du 1er avril 1882, enregistré, nommant le sieur Louis Seghers, en qualité d'expert aux fins d'examiner la signature attribuée à feu J. M. Blondeau sur la quittance du 8 mai 1881, enregistrée ;

Vu le rapport dressé en exécution du dit jugement, en date du 12 juillet 1882, enregistré et déposé ;

Attendu que par l'exploit introductif d'instance du 22 novembre 1881, enregistré, les demandeurs citaient le défendeur en remboursement de divers prêts lui faits par feu J M. Blondeau, soit fr. 3700 lui prêtés le 19 avril 1859, fr. 3800 le 10 février 1860 et fr. 600 le 19 novembre 1878, ensemble fr. 8,100 plus les intérêts ;

Attendu que le défendeur se dit créancier de la succession Blondeau d'une somme de fr. 600 du chef de salaires lui dûs pour avoir tenu les livres et écritures du défunt, et conclut à compensation jusqu'à due concurrence ; que, pour le surplus de la somme réclamée par les demandeurs, il prétend justifier sa libération par la production de la

quittance dont question ci-dessus, donnée pour solde du principal fr. 7,500 et des intérêts ;

Attendu que s'il est vrai que l'expert désigné par justice est d'avis que la signature se trouvant sur la quittance n'émane pas de feu Blondeau, le Tribunal n'est pas lié par cette opinion ; que d'ailleurs, aux termes de la loi, (art. 323 Code de procédure civile), les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose ;

Attendu que, dans l'espèce, surtout en présence des circonstances qui établissent que l'expert n'a pas mis à son travail le soin et l'attention voulus, il échet de n'avoir égard à ses appréciations qu'avec la plus grande circonspection ;

Attendu que l'analyse de *deux* lettres, prises isolément dans une signature composée de *dix* lettres, ne suffit évidemment pas pour arriver à des conclusions sérieuses ;

Attendu qu'il est hors de doute que, de tous les modes de preuve admis en justice, la vérification d'écritures est le plus conjectural, qu'il y a lieu de s'armer de défiance contre les hasardeuses difficultés de cette espèce de preuve, qu'en effet, les arguments a *simili* et *verisimili* sont souvent trompeux ; qu'il y a en toute matière d'ailleurs loin de la vraisemblance à la vérité et de la ressemblance à l'identité (en ce sens DALLOZ, verbo vérification d'écritures, n° 62, BONCENNE, tome III, page 478) ;

Attendu que le tribunal, qui n'est pas tenu de se soumettre aux résultats des opérations d'un expert, a le droit et le devoir de le contrôler ; qu'il peut conséquemment aussi procéder lui-même à l'examen d'une pièce arguée de faux, et renverser, s'il le peut, les arguments de l'expert ;

Attendu qu'il est à observer que l'expert a déclaré lui-même qu'il a dû renoncer à composer une commune des signatures de Blondeau, tant elles variaient entre elles ; que cet état de choses s'explique aisément, feu J. M. Blondeau n'ayant aucunes connaissances graphiques et étant parvenu uniquement à tracer, pour ainsi dire mécaniquement, une signature ; que l'auteur des demandeurs n'ayant, de leur aveu, jamais su écrire, il se comprend facilement que sa signature ait dû presque fatalement varier d'après les circonstances dans lesquelles il

se trouvait au moment où il la traçait ; que l'expert Seghers renonce lui-même à comparer certaines lettres entre elles ;

Attendu que l'observation énoncée au rapport quant au tremblement que l'on pourrait remarquer dans la signature incriminée, est sans portée ; qu'en effet, l'expert reconnaît l'existence de ce tremblement dans les pièces de comparaison ; qu'il n'y a rien que de naturel à ce que ce tremblement se soit manifesté d'une manière plus intense dans la quittance en litige, l'affection nerveuse dont était atteint Blondeau devant fatalement s'accentuer, et le tremblement augmenter à mesure qu'il vieillissait ;

Attendu que les explications fournies à l'audience par le défendeur et l'examen de la signature arguée de faux démontrent pleinement l'inanité des arguments de l'expert ; que la vérité est qu'il n'y a pas deux signatures de Blondeau qui soient identiques ; que notamment les M et les B sont presque tous différents ; que le paraphe existant dans certaines signatures, n'existe pas dans d'autres, mais qu'il existe assurément dans la signature incriminée ;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal ne peut, comme le fait le sieur Seghers, conclure que la signature se trouvant sur la quittance produite par le défendeur, n'émane pas de feu J. M. Blondeau ; que cette signature constituerait conséquemment un faux, dont le défendeur ferait usage ; que la solution du litige dont dépend l'honneur du sieur Monu, ne peut être basée sur les appréciations en apparence assez fantaisistes de l'expert en écritures ; que le juge ne pourrait admettre une thèse aussi grave que celle des demandeurs que si leurs soutènements se trouvaient pleinement démontrés ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il y a lieu de considérer le défendeur comme libéré vis-à-vis de feu Blondeau, à concurrence de fr. 7,500, import de la quittance ; que quant aux fr. 600 formant le solde des réclamations des demandeurs, le défendeur étant de son côté créancier de fr. 600 de la succession dont question, il y lieu de déclarer ces deux dettes respectives éteintes par compensation ;

Attendu, dès lors, que les demandeurs sont non fondés en leur action ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, déboute les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 16 Mars 1883. — 2e CH. — MM. VAN GEETRUYEN, DHANIS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes STOOP et PINNOY.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — VENTE PAR CORRESPONDANCE. — MOMENT ET LIEU OU S'EST FORMÉ LE CONCOURS DE VOLONTÉS. — *DEFECTU SUMMÆ*. — DEMANDE EN RÉSILIATION. — NÉCESSITÉ D'ÉVALUATION.

Le concours juridique de volontés dans la vente par correspondance ne se forme qu'à la réception par le vendeur de l'acceptation de l'acheteur[1].

La demande en résiliation d'un marché est indéterminée de sa nature et doit être évaluée.

(DUTRY-COLSON CONTRE VAN NUFFEL ET Co).

ARRÊT.

En ce qui touche l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant ;

Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, l'action en matière mobilière peut être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être exécutée ;

Attendu que c'est à Boom, arrondissement d'Anvers, que les intimées ont été informées, par la correspondance de l'appelant, que celui-ci acceptait la commande qu'elles lui avaient adressée ;

Qu'il y a lieu, par suite, de décider que c'est en cette localité, au

---

[1] V. Anv. 21 oct. 1882, (*Jur.* 82. 1, 382) et la note.

moment où les intimées ont eu connaissance de cette acceptation, que le contrat est devenu définitif et parfait entre parties;

Qu'il faut, en effet, reconnaître que pour les contrats qui se forment par correspondance, la lettre missive remplace la parole comme expression de la pensée; que, dès lors, s'il est incontestable que la personne présente, qui dans le for intérieur accepte un marché, n'est point liée tant qu'elle n'a point exprimé et fait connaître sa volonté au sollicitant, il doit en être de même de l'absent qui confie son acceptation à la correspondance, aussi longtemps que sa lettre n'est point parvenue au destinataire et est restée inconnue de celui-ci;

Que jusqu'à ce moment, il peut s'agir entre parties de propositions ou sollicitations qu'elles restent libres de retirer, mais il ne s'établit entre elles aucun lien juridique pouvant les obliger;

Attendu qu'en l'absence de disposition formelle sur la matière, il est rationnel et équitable d'admettre que le concours de volontés, nécessaire pour la perfection du contrat, n'existe que par la connaissance réciproque que les parties doivent avoir de leur accord sur l'objet de la convention;

Attendu que l'acceptation de l'appelant ayant été reçue à Boom par les intimées, c'est en ce lieu que le contrat s'est formé et que l'obligation a pris naissance; que, partant, le tribunal d'Anvers était compétent pour connaître de la contestation.

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel:

Attendu que les intimées, dans leur exploit introductif d'instance, ont réclamé la résiliation du marché avenu entre parties, résiliation entraînant pour l'appelant l'obligation de reprendre les marchandises litigieuses, et pour les intimées le droit de se fournir, aux frais de ce dernier, de ces mêmes marchandises chez d'autres industriels; enfin la condamnation de l'appelant à fr. 1000 de dommages et intérêts;

Attendu que, hormis ces dommages et intérêts, aucun des autres chefs de demande n'a été évalué, ni par les intimées, ni par l'appelant, dans aucun acte de procédure;

Attendu qu'il n'est nullement établi que le cumul de ces divers chefs de demande éleverait le litige au-dessus du dernier ressort;

Que vainement l'appelant objecte à cet égard que le coût du marché, joint à la somme de dommages et intérêts réclamée, dépasse le taux du dernier ressort ;

Qu'il est certain, en effet, que l'avantage que peut présenter pour la partie la résiliation d'une convention ne saurait être évalué au prix du marché litigieux, cet avantage étant généralement beaucoup moins considérable ;

Attendu que la valeur de la demande étant restée indéterminée, le jugement, aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, est rendu en dernier ressort et l'appel doit être déclaré non recevable ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu M. l'avocat général Staes, en ses conclusions conformes, dit pour droit que le tribunal d'Anvers était compétent pour connaître du litige ; et, statuant sur la fin de non recevoir élevée par les intimées, déclare l'appel non recevable....

Du 10 Août 1882. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. JOLY, prés. —

OBLIGATION. — CONSENTEMENT. — ERREUR. — VENTE. — PRIX. — DIFFÉRENCE DE 50 %.

Il y a erreur substantielle, quand un négociant déclare vendre une marchandise à fr.... les 100 kilos, alors que tous les éléments de la cause établissent, qu'il entendait vendre à ce prix les 50 kilos.

En conséquence, il y a lieu d'annuler la vente et celles qui en ont été la suite, mais le vendeur doit indemniser l'acheteur de bonne foi du dommage qu'il subit par cette résiliation.

(JULES RYPENS CONTRE FERD. VAN HAL ET RÉCIPROQUEMENT ET G. HERTOGS CONTRE JULES RYPENS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 9 mars 1883, par lequel Ferd. Van Hal

demande la nullité d'un marché de 25 barriques acide oxalique, vendues par lui à Rypens ;

Vu l'exploit de citation du 10 mars 1882, par lequel Rypens demande l'exécution du même marché ;

Vu l'exploit de citation du 10 mars 1883, par lequel Hertogs demande l'exécution d'un marché à 23 barriques acide oxalique vendues par Rypens à lui Hertogs ;

Attendu que ces actions sont connexes, et qu'il convient de les joindre ;

Attendu que Ferd. Van Hal a déclaré vendre les marchandises dont question ci-dessus, à J. Rypens, au prix de fr. 75 les 100 kilos ; qu'il a répété à plusieurs reprises ces conditions et ce prix, depuis le 20 janvier jusqu'au 27 février, et que Rypens a même déjà payé une livraison qu'il a reçue ;

Attendu, cependant, que le 27 février, Van Hal fit savoir à Rypens qu'il avait commis une erreur, qu'il avait cru et voulu vendre à fr. 75 les *50 kilos* au lieu de *100 kilos,* et qu'en effet, il est démontré par tous les éléments de la cause que le consentement de Van Hal a été vicié par cette erreur ;

Attendu que cette erreur est évidemment une erreur substantielle puisqu'il est certain que Van Hal n'aurait pas contracté à ce prix, s'il n'avait pas été sous l'empire de cette erreur ; que la convention doit donc être annulée aux termes des art. 1109 et 1110 du Code civil, sauf en ce qui concerne les deux barriques déjà livrées et employées, sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir ;

Mais attendu que Van Hal, auteur de l'erreur, doit tenir Rypens indemne de tous les dommages que l'erreur de Van Hal a pu lui causer ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas contesté que Rypens fût de bonne foi en contractant, que rien ne permet de supposer le contraire ; en effet, il a revendu à fr. 85 les 100 kilos, la marchandise qu'il avait achetée à fr. 75 ;

Mais, attendu qu'il est clairement établi que Hertogs a voulu profiter de l'erreur, sachant qu'il y avait erreur ; que cela résulte des circonstances suivantes :

1° Familiarisé avec le commerce des produits chimiques, il devait savoir, ce qui est démontré par les prix-courants des maisons traitant ces articles, que l'acide oxalique valait en ce moment environ fr. 75 les 50 kilos ; et d'un autre côté, il savait que Rypens achetait fr. 75 les 100 kilos ;

2° Au mois de décembre 1882, Hertogs lui-même publiait une circulaire dans laquelle il renseignait l'acide oxalique au prix de fr. 150 en gros, fr. 160 en détail les 100 kilos, et l'offrait en vente à ce prix ;

3° Il savait qu'il achetait à un prix infiniment en-dessous de la valeur, puisqu'il revendait immédiatement à fr. 125 les 100 kilos, soit avec un bénéfice d'environ 50 % sur son prix d'achat ;

4° Enfin toute sa correspondance démontre qu'il avait hâte de conclure définitivement des achats pour le plus de marchandises possible ;

Attendu, d'un autre côté, que le consentement de son vendeur Rypens était vicié par l'erreur du contrat fait avec Van Hal, que ce consentement a été la conséquence de l'erreur de Van Hal ; dès lors l'achat fait par Hertogs doit être également annulé (voir LAURENT, *Droit civil*, XV, n° 495, p. 568) ; de plus, Hertogs n'a droit à aucuns dommages-intérêts, puisqu'il n'a pas été trompé par l'erreur de Rypens, il savait que celui-ci était sous l'empire d'une erreur ;

Attendu que Rypens a droit, à titre de dommages-intérêts, à fr. 10 par 100 kilos, bénéfice qu'il avait réalisé, et qui représente une rémunération raisonnable de son industrie et de sa peine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, joint les causes ci-dessus, déclare nulles les conventions de ventes-achats faites entre Van Hal et Rypens, et entre Rypens et Hertogs, pour toutes les barriques non encore livrées. Déboute Hertogs de sa demande de livraison et de dommages-intérêts, et condamne Van Hal à payer, à titre de dommages-intérêts, à Rypens fr. 10 par 100 kilos sur 23 barriques pesant en moyenne 320 kilos, soit fr. 736 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 17 *Mars* 1883. — MM. DE CATERS, NAUTS et WILLAERT, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, CASTELEIN et VAN CALSTER.

CAPITAINE. — CONSIGNATION DU NAVIRE. — AGENT DES AFFRÉTEURS. — OBLIGATION DE FAIRE LA DÉCLARATION EN DOUANE SUIVANT LEURS INSTRUCTIONS. — CONSÉQUENCES.

En l'état d'une charte-partie portant que les agents des affréteurs recevront 2 1/2 pour cent pour consignation du navire ; que, de plus, le capitaine aura à s'adresser à eux immédiatement après son arrivée, et devra faire la déclaration en douane suivant leurs instructions, les agents des affréteurs ont le droit d'indiquer le courtier auquel le capitaine aura à s'adresser.

Le salaire du courtier est indépendant de la commission de consignation (de 2 1/2 pour cent) et doit être payé à part, à moins que le contraire ne soit formellement stipulé.

(CAPITAINE SEWALL CONTRE DE BRASSINE ET KEMPENEERS ET JOHN P. BEST ET Cᵒ CONTRE CAPITAINE SEWALL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 20 juin 1882, par lequel le capitaine Sewall réclame le payement de fr. 495.38 pour solde de fret ;

Vu l'exploit de citation du 1r juillet, par lequel Best et Cie réclament du capitaine Sewall le payement de fr. 495.38 de dommages-intérêts ;

Attendu que ces causes sont connexes ;

Attendu qu'aux termes des conventions de transport, les agents des affréteurs recevaient 2 1/2 % pour consignation du navire, et de plus le capitaine avait à s'adresser à eux immédiatement après son arrivée, et devait faire sa déclaration en douane *suivant leurs instructions ;*

Attendu que cette clause implique pour les agents des affréteurs le droit d'indiquer le courtier auquel le capitaine aura à s'adresser,

puisque si le capitaine s'adressait à un autre courtier, il ne se conformerait plus à leurs instructions ;

Attendu que le salaire du courtier est indépendant de la commission de consignation (de 2 1/2 %), et doit être payé à part, à moins que le contraire ne soit formellement stipulé ;

Attendu que le capitaine, n'ayant pas voulu s'adresser à Best et C°, malgré les instructions des consignataires, doit payer aux courtiers le courtage d'usage, soit dans l'espèce fr. 495.38 ;

Attendu que l'offre de De Brassine et Kempeneers de payer à Best et C° la somme de fr. 495.38 est donc satisfactoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, déboute le capitaine Sewall de sa demande, ordonne à De Brassine et Kempeneers de payer à John P. Best et C° fr. 495.38 et condamne le capitaine aux dépens.

Du 15 Novembre 1882. — MM. Van Geetruyen, Van Lerius et Verspreeuwen, juges. — Mes De Kinder, Vrancken et Van Olffen.

1° SOCIÉTÉ. — OMISSION DE FORMALITÉS. — NULLITÉ. — CARACTÈRES. — ACTION DU TIERS. — NON-RÉTROACTIVITÉ. — 2° FAILLITE. — ASSOCIÉS SOLIDAIRES.

1° Aux termes de l'article 4 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés en nom collectif sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, mais cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés, et entre les associés elle n'opère qu'à dater de la demande tendant à la faire prononcer.

La nullité n'est donc pas absolue, mais relative; elle ne peut être prononcée que si elle est demandée.

En outre, la nullité prononcée n'opère que pour l'avenir, et il en est ainsi, non seulement quand la nullité est demandée

par un associé, mais encore a fortiori *quand elle est demandée par un tiers contre un associé ou un tiers.*

Comme conséquence, la société, nulle pour inobservation de formalités, peut être déclarée en faillite, tant que la nullité n'a pas été expressément prononcée et jusqu'à six mois plus tard.

2° En cas de faillite d'une société, il y a lieu de déclarer même d'office celle des associés solidaires.

(NOTAIRE L. LECLEF ET EMILE DE COCK CONTRE 1° LE CURATEUR A LA FAILLITE DE COCK FRÈRES ET SŒUR, 2° J. DE WIT-PAUWELS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 février 1883, par lequel le notaire Leclef et Émile De Cock font opposition au jugement de ce siège du 13 février 1883, qui a déclaré la faillite de la société De Cock frères et sœur et des associés solidaires de la firme ;

Attendu que cette demande est fondée sur ce que la société De Kock frères et sœur est nulle, à défaut de publication et même d'existence d'un contrat de société écrit et signé ;

Attendu qu'il est constant que la firme De Kock frères et sœur a existé en fait, et que des opérations commerciales ont été faites sous cette firme ; que notamment son existence est attestée dans un acte de procuration déposé à la Banque Nationale (enregistré par le receveur Callens le 18 janvier 1878), et signé par tous les intéressés solidaires de la firme (3 frères et une sœur de De Kock) ; et que le sieur De Wit-Pauwels qui a fait déclarer la faillite, était bien créancier de la firme « De Kock frères et sœur », puisqu'il avait revêtu de son aval des traites créées par cette firme sur et acceptées par le sieur De Kock-Struyf et protestées faute de payement ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés en nom collectif sont, *à peine de nullité,* formées par des actes spéciaux ; mais cette nullité ne peut être opposée aux tiers par

les associés, et entre les associés elle n'opère qu'à dater de la demande tendant à la faire prononcer ;

Attendu qu'aux termes de cet article, la nullité résultant de l'absence d'acte écrit n'est pas absolue, mais relative ; que la société n'est pas inexistante, mais simplement annulable, et que la nullité ne peut être prononcée que si elle est demandée ;

Que, de plus, et même si elle est demandée, la nullité ne peut jamais être prononcée pour le passé avec effet rétroactif, mais uniquement pour l'avenir ; qu'il en est ainsi, non-seulement, comme le texte de l'article pourrait le faire croire, quand la nullité est demandée par un associé contre un autre associé, mais aussi quand elle est demandée par un tiers contre un associé ou un tiers, comme dans l'espèce (voir Namur, *Code de commerce*, T. II, n° 816) ; que les motifs de cette disposition s'appliquent, même *a fortiori*, à cette dernière hypothèse ; les inconvénients de la rétroactivité seraient en effet plus grands quand, comme dans l'espèce, c'est contre des tiers qu'on veut la faire prononcer ;

Les tiers qui de bonne foi ont traité avec une société apparente, ne doivent pas être préjudiciés par une nullité qu'ils ont ignorée, et il importe peu que cette nullité leur soit opposée par un associé ou un tiers ;

Attendu qu'il en résulte qu'une société, nulle pour inobservation de certaines formalités, peut être déclarée en faillite, tant que la nullité n'a pas été expressément prononcée, et jusqu'à six mois plus tard ; il n'y a pas seulement lieu d'ordonner la liquidation d'une communauté entre les ex-asssociés, en suivant les conventions sociales, comme il a été parfois décidé sous l'empire du Code de commerce ; mais, en présence du texte de l'art. 4 de la loi du 18 mai 1873, il convient de déclarer la faillite, puisque la société commerciale a eu une existence légale jusqu'à la demande de nullité ;

Attendu que le sieur De Wit-Pauwels demande que le tribunal déclare la faillite personnelle des associés solidaires de la firme ;

Qu'il convient de statuer, même d'office, sur ce point ; d'ailleurs le jugement du 13 février 1883 a déjà décidé cette question en prin-

cipe, il y a simplement lieu en ce moment de mentionner les associés solidaires ;

Par ces motifs,

Le tribunal rejette l'opposition des sieurs Leclef et Emile De Kock et les condamne aux dépens. Confirme en conséquence le jugement du 13 février 1883 et dit qu'il sortira tous ses effets ; dit pour droit que 1° Louis Marie Joseph De Kock, 2° Jules Florent De Kock, 3° Eugène Adrien De Kock, 4° Marie Thérèse De Kock, tous briquetiers à Boom, ont été déclarés en faillite le 13 février 1883, en leur qualité d'associés solidaires de la société en nom collectif De Kock frères et sœur ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Du 27 Avril 1883. — MM. Van Geetruyen, Van De Vin et Montigny, juges. — Pl. Mes Shéridan et Van Der Straeten.

FIN DE NON RECEVOIR. — CAPITAINE. — AVARIE OU MANQUANT. — ACTION EN JUSTICE. — DÉLAI D'UN MOIS. — INOPÉRANCE DE LA RÉTENTION DU FRET.

Le réceptionnaire d'une marchandise, qui veut réclamer du chef d'avarie ou de manquant contre un capitaine, doit, non seulement protester, mais encore intenter son action endéans le mois, à peine de déchéance : art. 232 et 233 de la loi maritime.

Et cette obligation d'intenter l'action endéans le mois existe même au cas où le réceptionnaire a gardé par devers lui une partie du fret suffisante pour couvrir le montant de sa réclamation : ici ne peut s'appliquer l'adage que l'exception est perpétuelle.

Cet adage n'est pas inscrit dans une loi, il n'a pas de force par lui-même et ne peut s'appliquer que dans le cas où

la solution est justifiée par d'autres considérations compatibles avec nos lois [1].

La demande formulée à l'audience en nomination d'experts ne constitue pas une action en justice au vœu de la loi.

(CAPITAINE DUMARESQ CONTRE DE L'HONEUX LINON ET Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 22 janvier 1883, enregistré, tendant au payement de fr. 12,922.96 pour fret, demande réduite à fr. 2,922.96 ;

Attendu que les défendeurs veulent déduire de cette somme celle de fr. 974.92, valeur de 43 sacs froment prétendûment délivrés en moins par le capitaine ;

Attendu que le demandeur soutient que cette réclamation des défendeurs est non recevable, parce qu'ils n'ont pas observé les formalités prescrites par les art. 232 et 233 de la loi maritime ; en effet, les défendeurs ont bien protesté dans le délai voulu, mais ils n'ont pas introduit une action en justice dans le mois de la réception des marchandises ;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'ils n'ont pas encouru cette déchéance, parce qu'ils ont refusé de payer et ont gardé devers eux une partie du fret suffisante pour couvrir les dommages-intérêts qu'ils réclament, d'après la règle que l'exception est perpétuelle, quoique l'action soit temporaire ;

Attendu que cette défense ne peut être accueillie ; la prétendue règle invoquée ci-dessus ne se trouve pas en effet inscrite dans nos lois, elle n'a donc aucune force par elle-même, et elle ne peut être

---

[1] *Conf.* Cour de Bruxelles, 19 décembre 1855. Anvers, 20 juillet 1855 et 21 septembre 1859. (*Jurisp. Anvers,* 1856, I, 348 et 345, 1860, I, 98) *Contra* : Anvers, 24 novembre 1876, 15 mars 1872, 18 mars 1869, 6 juillet et 24 novembre 1868 (*Jurisp. Anvers*, 1877, I, 40 ; 1872, I, 30 ; 1869, I, 48 et 133, 1868, I, 260).

appliquée que dans les cas où la solution est justifiée par d'autres considérations compatibles avec nos lois ;

Attendu qu'il en est ainsi, par exemple, quand, à une demande en exécution d'une convention, le défendeur oppose la nullité de cette convention, quoique l'action en nullité soit prescrite en vertu de l'art. 1304 du Code civil ; cette nullité peut parfois encore être opposée par voie d'exception, non pas par la vertu de l'adage cité ci-dessus, mais parce que le demandeur, en saisissant le juge de la demande d'exécution et de validité de la convention, l'investit en même temps de l'examen des exceptions qui peuvent infirmer cette convention et notamment des nullités dont elle peut être entachée ; qu'ici la demande et la défense sont indivisibles ;

Attendu que, dans l'espèce de la cause, il n'en est nullement ainsi ; que la demande de fret n'a aucune connexité nécessaire avec la demande reconventionnelle de payement de marchandises manquantes ;

Attendu qu'en appliquant l'adage à des cas de l'espèce, on méconnaîtrait les raisons d'utilité et d'ordre public qui ont fait admettre les art. 232 et 233 de la loi maritime ; ces dispositions sont basées sur ce qu'on doit mettre le capitaine à même, dans un temps très voisin de l'arrivée du navire, de vérifier la réalité des dommages allégués, leur étendue et leurs causes, de réunir immédiatement les éléments de sa défense, si la demande n'est pas fondée ;

Attendu que le refus du destinataire de payer le fret ne suffit pas pour indiquer au capitaine quelle est la nature de la réclamation qu'on veut faire contre lui ; or il importe que celle-ci soit précisée dans tous ses éléments ;

Attendu que ce refus de payement peut être motivé à l'origine par des causes multiples, par exemple, parce que le calcul du fret a été mal effectué, que l'on n'est pas d'acord sur les quantités délivrées etc., et il serait absolument contraire au texte et à l'esprit de la loi, que, sur une contestation de cette nature, on puisse au dernier moment, par surprise, greffer une contestation relative à des avaries, des manquants, etc. ;

Attendu que les défendeurs allégueraient vainement que, dans

l'espèce, ils ont conclu verbalement à l'audience d'introduction du 23 janvier, à la nomination d'experts en vue de leur réclamation pour manquant, et que le tribunal a décrété cette expertise; que cela ne constitue pas une demande en justice, et par conséquent ne satisfait pas au prescrit des art. 232 et 233 de la loi; d'ailleurs l'objet de la réclamation n'a pas même été indiqué nettement dans la demande d'expertise;

Attendu que la demande de fret n'est pas contestée;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions reconventionnelles contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 2,922.96 pour fret, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 25 *Avril* 1883. — MM. DE CATERS, NAUTS et WILLAERT, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et V. WOUTERS.

CAPITAINE. — PAYEMENT DU FRET. — INSERTION DE RÉSERVES POUR SURESTARIES. — DÉFAUT D'ACTION INTENTÉE.

Le capitaine n'a pas le droit d'insérer des réserves pour surestaries dans une quittance de fret quand il n'a pas intenté d'action de ce chef.

(CAPITAINE MARTIN CONTRE J. VAN BEYLEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 23 novembre 1882, enregistré, tendant au payement de fr. 4,810.10 pour fret;

Attendu que le défendeur a offert le payement de cette somme, mais que le demandeur a prétendu ne donner quittance que sous réserve de ses droits quant aux surestaries et aux frais, ce que le défendeur a refusé d'admettre;

Attendu qu'aucune demande n'est introduite par le capitaine du chef de surestaries, et que les frais extra ont été payés;

Attendu que le demandeur ne saurait dès lors justifier sa prétention d'insérer des réserves dans la quittance relative au fret; qu'on comprendrait une telle réserve quand il existe une contestation entre les parties, mais que, dans l'espèce, le demandeur n'élève pas de contestation de surestaries, et non seulement n'a pas intenté une action de ce chef, mais n'a jamais réclamé une somme quelconque pour surestaries;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare non fondée la demande du capitaine d'insérer des réserves dans la quittance à donner et le condamne aux dépens.

Du 23 *Décembre* 1883. — MM. DE CATERS, PELGRIMS et DEPPE, juges. — Pl. Mes DE KINDER et VAES.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — SIGNATURE SOCIALE. — RETRAIT. — POUVOIR D'ACHETER ET DE VENDRE.

L'associé en nom collectif qui, par l'acte de société, régulièrement publié, a reçu la signature sociale et le pouvoir de faire des achats et des ventes de marchandises, conserve ce dernier pouvoir, bien qu'un acte ultérieur régulièrement publié lui ait retiré la signature sociale.

(F. DE L'ARBRE CONTRE 1° MAES ET Cie, 2° VAN TRICHT ET Cie ET CEUX-CI CONTRE E. JACOBS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 31 octobre 1882, tendant au payement de fr. 854.26 pour vente et livraison de 67 sacs avoine;

Attendu que le sieur Jacobs, membre de la société en nom collectif Maes et Cie, a acheté sous le nom social les avoines dont question à De l'Arbre, par l'intermédiaire des courtiers Van Tricht et Cie, le 4 septembre, avec mission de les délivrer à Jacobs à Anvers;

Attendu que le demandeur a par erreur envoyé d'abord l'avoine à

Maes et Cie, à Bruxelles ; mais ayant reconnu l'erreur, il a fait reprendre cette marchandise, et a livré ensuite une quantité de 67 sacs à Jacobs à Anvers ;

Attendu qu'aux termes de l'acte de société, déposé au greffe du tribunal de Bruxelles le 15 septembre 1880, chaque associé avait la signature sociale ; et, de plus, chaque associé pourra faire les achats et les ventes des marchandises ;

Attendu qu'un acte postérieur, déposé le 28 avril 1882, a retiré la signature sociale à Jacobs, la laissant au sieur Maes seul ; mais n'a pas retiré à Jacobs le pouvoir distinct de faire des achats et des ventes ; que Jacobs a donc conservé le pouvoir d'engager la société par ces opérations, et qu'elle est responsable vis-à-vis de De l'Arbre de l'achat de Jacobs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Maes et Cie, à payer au demandeur fr. 854.26 pour vente et livraison de marchandises avec les intérêts judiciaires et les dépens. Met hors de cause Van Tricht et Cie, et dit sans objet son appel en garantie contre Jacobs.

Du 16 *Avril* 1883. — M. DE CATERS, prés. — Pl. Mes STOOP, BAUSART et DE CURTE.

STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSES. — COMBINAISON. — FACULTÉ LAISSÉE AU CAPITAINE.

Sous l'empire des clauses, « que les destinataires ont tant » de jours de starie pour opérer le déchargement de » toute la cargaison sous peine de payer des surestaries à » raison de tant par tonneau de jauge, » et, de plus, « qu'ils » doivent recevoir la marchandise aussi vite que le capi- » taine peut les délivrer, que, sinon, ce dernier peut les » mettre en allèges ou à quai aux frais et risques des » destinataires, » le capitaine a la faculté, en cas de retard des destinataires, soit de décharger d'office, soit

de laisser courir les surestaries pour compte des destinataires.

Sous l'empire de la même clause, le capitaine peut diriger son action contre ceux qui avaient des marchandises à bord à l'expiration de la planche, sauf à ceux-ci à recourir contre les autres qui les ont empêchés de débarquer plus tôt.

(CAPITAINE GOUNDRY CONTRE GOSSEN, BROCKDORFF ET TVERMOES, WILLENZ ET VAN DUINEN, ET CEUX-CI CONTRE VAN DER TAELEN ET AUTRES).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 novembre 1882, tendant au payement de fr. 1,946.60 pour deux jours de surestaries ;

Attendu qu'aux termes des conventions de transport, les destinataires avaient quatre jours de starie pour opérer le déchargement de toute la cargaison sous peine de payer des surestaries à raison de 6 pence par tonneau de jauge ; et, de plus, ils devaient recevoir les marchandises aussi vite que le capitaine pouvait les délivrer, sinon ce dernier les mettrait en allèges ou à quai, aux frais et risques des destinataires ;

Attendu que cette dernière clause ne détruit pas la première ; qu'en combinant les deux clauses, on voit que le capitaine a la faculté, en cas de retard des destinataires, soit de décharger d'office, soit de laisser courir les surestaries pour compte des destinataires ;

Attendu que le capitaine a régulièrement protesté le dernier jour de la starie, que la demande est donc recevable ;

Attendu que les quatre défendeurs principaux avaient, à l'expiration de la starie, des marchandises, soit dans la premiére, soit dans la seconde cale ; que l'action est donc recevable contre eux, et qu'ils doivent payer au capitaine, non pas deux jours, mais un jour et demi de surestaries puisque le navire était vide le second jour à midi ;

Quant aux appels en garantie et en sous-garantie :

Attendu qu'il convient de nommer un arbitre-rapporteur aux fins de faire la répartition entre eux des parts qui leur incomberaient dans les surestaries, pour autant toutefois que les actions des demandeurs en garantie soient recevables contre eux ;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne les défendeurs, 1° Jos. Gossen et C°, 2° Brockdorff et Tvermoes, 3° H. Willenz et C°, 4° J. D. Van Duinen, à payer au demandeur une somme globale de fr. 1,459.95 de surestaries avec les intérêts judiciaires et les dépens, et ce en proportion du temps employé par chacun pour débarquer en surestarie sa marchandise depuis qu'il a pu y atteindre, et en tenant compte également de la division par cales ;

Nomme en qualité d'arbitre-rapporteur M. Bauss, avocat à Anvers, aux fins, à défaut de conciliation, de donner son avis sur le point de savoir quels appels en garantie et en sous-garantie sont recevables et fondés, et jusqu'à concurrence de quelles sommes. Réserve les dépens entre ces parties.

Du 16 *Avril* 1883. — MM. DE CATERS, WILLAERT et DE WEVER, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, DE KINDER, SEGERS, BRACK et VAN OLFFEN.

COMMISSIONNAIRE. — VENTE. — ACTION DIRECTE DE L'ACHETEUR.

Celui qui tout en traitant pour compte d'un tiers, ne fait pas connaître son commettant et n'agit pas en son nom, est, comme commissionnaire, tenu personnellement de l'exécution du marché.

(R. ET A. FLEBUS CONTRE. G. L. STUYCK).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 14 avril 1883, enregistré, tendant à la résiliation, avec fr. 20,000 de dommages-intérêts, d'un marché à 1500 sacs café Santos ;

Attendu que, le dimanche 8 avril, le défendeur offrit par télégramme aux demandeurs 1500 sacs café Santos à fr. 57, et que les demandeurs répondirent immédiatement, à 11.48 heures du matin, qu'ils acceptaient l'offre et demandaient la confirmation; le même jour, à 5.37 heures du soir, le défendeur confirma la vente par télégramme; puis le lendemain lundi 9 avril, les demandeurs confirmaient par lettre la correspondance télégraphique, ajoutant :

« Cette affaire est donc en règle, et nous vous confirmons vous avoir acheté 1500 balles café Santos etc. »;

Attendu que le défendeur soutient qu'il n'a traité que comme mandataire, ce qu'il a fait connaître aux demandeurs, et que, comme tel, il ne peut être responsable personnellement de l'inexécution du marché;

Attendu que les termes de l'offre faite par le défendeur démontrent en effet qu'il vendait pour compte d'un commettant et non pour son propre compte, mais qu'il n'a pas indiqué le nom de ce commettant et n'a pas traité sous ce nom; que son rôle était donc celui du commissionnaire, vendant pour compte d'un commettant, mais sous son propre nom (art. 12, loi du 5 mai 1872);

Que, dès lors, il n'est pas seulement tenu des fautes qu'il aurait pu commettre dans l'exécution de son mandat, mais que vis-à-vis de l'acheteur, il représente le vendeur, et est tenu de toutes les obligations de celui-ci; que l'action actuelle est donc recevable contre le défendeur;

Attendu que le commettant du défendeur a télégraphié de Bordeaux, le 8 avril, à 2 heures du soir, au défendeur pour lui dire que n'ayant pas reçu réponse en temps voulu, il retirait son offre; cependant à 2.30 heures il recevait le télégramme d'acceptation du défendeur, expédié d'Anvers, à midi 30 minutes; le même jour, le commettant écrivait qu'il doutait si l'ordre pourrait être exécuté par sa maison de Santos; et, le 11 avril, il écrivait définitivement que l'ordre ne serait pas exécuté;

Le défendeur tint les demandeurs au courant de ces pourparlers, et enfin le 13 avril il annonce que le marché ne sera pas exécuté;

Attendu que c'est donc à la date du 13 avril que la résiliation est

acquise aux demandeurs, puisque c'est à cette date seulement qu'ils ont su que l'ordre resterait inexécuté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non recevoir du défendeur, et déclare résiliée, au profit des demandeurs, la vente des 1500 sacs café dont question; dit que cette résiliation a été acquise le 13 avril, et nomme MM. Edmond Van Santen, négociant, De Harven et Baugniet, courtiers, à Anvers, en qualité d'experts aux fins de calculer les dommages-intérêts revenant aux demandeurs comme conséquence de cette résiliation. Condamne le défendeur aux dépens.

Du 17 *Avril* 1883. — MM. NAUTS, VAN DE VIN et GOEMAERE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BAUSS.

FAILLITE. — CO-OBLIGÉS. — DROIT DE PRODUIRE DANS LES DEUX MASSES. — FAILLITE NON DÉCLARÉE.

L'art. 537 de la loi sur les faillites n'est pas applicable, quand l'un des co-obligés n'est pas en état de faillite déclarée.

Le créancier qui a reçu un payement, même partiel, du co-débiteur non failli, ne peut produire sa créance, à la masse du co-debiteur failli que sous déduction de ce payement.

(BANCO DE LA PROVINCIA CONTRE CURATEURS L. FALCON ET ASSOCIÉS SOLIDAIRES.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 3 février 1883, tendant à l'admission de la Banque de la Province de Buenos-Ayres au passif de la faillite L. Falcon pour fr. 586,566.77, montant avec frais de diverses traites créées par Maderna et Cie, sur et acceptées par Falcon, à l'ordre de la Banque ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la demanderesse a été payée par privilège dans la liquidation Maderna et Cie, et qu'elle ne peut donc plus produire dans la masse Falcon ;

Attendu que la demanderesse argumente de l'art. 537 du Code de commerce, pour soutenir qu'elle peut produire dans les deux masses, pour la valeur nominale de ses titres jusqu'à son entier payement ;

Attendu que cet article n'est pas applicable, parce que Maderna et Cie ne sont pas en état de faillite déclarée ; que s'il est démontré que la demanderesse a reçu un payement, même partiel, chez Maderna et Cie, elle ne pourra produire à la masse Falcon sa créance que sous déduction de ce payement ;

Mais attendu qu'il incombe aux curateurs de prouver que des payements partiels ont été faits ; que cette preuve n'est pas fournie au procès ; qu'il convient donc d'admettre actuellement la créance totale, sauf à la faire réduire ultérieurement, en en faisant déduire les payements partiels qui pourraient être faits par la liquidation Maderna et Cie ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve des faits côtés par les curateurs, faits qui ne sont pas relevants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire, admet, sous les réserves indiquées ci-dessus, la Banco de la Provincia au passif chirographaire de la faillite L. Falcon, pour fr. 586,566.77. Met les dépens à charge de la masse.

Du 6 *Mars* 1883. — MM. Van Geetruyen, Van De Vin et Montigny, juges. — Pl. Mes Vrancken et Vaes.

AFFRÉTEMENT. — OBLIGATION DE L'AFFRÉTEUR. — AFFRÉTEUR EN BLOC VIS-A-VIS DE SES SOUS-AFFRÉTEURS. — RUPTURE DE VOYAGE.

Le chargeur qui rompt le voyage avant d'avoir rien chargé, doit payer le demi-fret à titre de dommages-intérêts (art. 75, § 4, loi du 21 août 1879). Le principe est aussi

bien applicable à l'affréteur en bloc vis-à-vis de ses sous-affréteurs en cueillette, qu'au capitaine qui frète directement en cueillette.

(SELB & HUVERSTUHL CONTRE KENNEDY & HUNTER ET CEUX-CI CONTRE VOCKE & SMIDT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 janvier 1883, tendant à la résiliation d'un affrétement, avec dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs se sont engagés à charger 60 tonnes de fer laminé à bord du steamer *Pembrokeshire*, et qu'ils sont restés en défaut de fournir la marchandise ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 75, § 4 de la loi du 21 août 1879, le chargeur qui rompt le voyage, avant d'avoir rien chargé, doit payer le demi-fret à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que ce principe est aussi bien applicable à l'affréteur en bloc vis-à-vis de ses sous-affréteurs en cueillette, qu'au capitaine qui frète directement en cueillette ;

Attendu qu'il importe donc peu de savoir si les demandeurs sont parvenus à trouver d'autres marchandises en remplacement de celles des défendeurs ;

Sur l'appel en garantie :

Attendu que les défendeurs Vocke et Smidt ont fait défaut et que la demande est justifiée ;

Par ces motifs,

Le tribunal joint les causes ci-dessus, condamne K. & H. à payer à S. & H. fr. 1251 à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens. Condamne les défendeurs Vocke & Smidt à tenir K. & H. indemne des condamnations ci-dessus et aux dépens de l'appel en garantie.

Du 17 *Mars* 1883. — MM. DE CATERS, WILLAERT et NAUTS, juges. — Pl. Mes DE KINDER et MAETERLINCK.

FRET. — PAYEMENT.

En principe, le fret n'est dû que pour la marchandise transportée et est payable par l'acheteur destinataire.
Il est d'usage de déduire du montant de la facture, le fret que le destinataire doit payer à la délivraison de la marchandise ; les dispositions sur l'acheteur ne doivent se faire que pour le solde du prix, déduction faite du fret.
La marchandise voyage, sauf stipulation contraires, aux risques de l'acheteur ; conséquemment la débition du fret le concerne exclusivement.
Le fret est dû à l'arrivée à destination du chargement, et l'acheteur ne doit rien, si la marchandise n'est pas délivrée.

(FERDINAND VAN HAL, LOUIS GIESEN & Co, D. MAUROY & Co ET W. A. LINDEN CONTRE A. AUVERNY & Co.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 juillet 1882, tendant à voir condamner les défendeurs à restituer et rembourser aux demandeurs le montant du fret compris dans les factures des défendeurs à diverses quantités fûts huile vendues coût et fret aux demandeurs, montant qui aurait dû être déduit de celui facturé pour lequel ces derniers ont fourni leurs acceptations, le dit fret à préciser et à justifier ultérieurement ;

Attendu qu'il n'est pas contesté entre parties que la vente a eu lieu coût et fret ; que le prix devait comprendre dès lors le coût de la marchandise à payer au vendeur, et le fret à payer au capitaine par les réceptionnaires ;

Attendu qu'en principe le fret n'est dû que pour la marchandise transportée et est payable par l'acheteur ou destinataire ; que c'est contre lui qu'agit le capitaine transporteur ;

Attendu qu'il est d'usage de déduire du montant de la facture le

fret que le destinataire doit payer à la délivraison de la marchandise, que les dispositions sur l'acheteur ne doivent se faire que pour le solde, déduction faite du fret;

Attendu que la marchandise voyage, sauf stipulations contraires, aux risques de l'acheteur; que conséquemment la débition du fret le concerne exclusivement; que le fret sera dû à l'arrivée à destination du chargement; que l'acheteur ne doit rien si la marchandise n'est pas délivrée; que si, pour un motif quelconque, la marchandise n'est pas transportée, le destinataire ne peut être tenu de payer un transport qui n'a pas été effectué;

Attendu que le vendeur ne peut retenir un fret compris dans sa facture; qu'il n'a en aucune hypothèse droit qu'au coût de la marchandise; que le fret, bien que compris dans le prix global *coût et fret*, est dû uniquement pour le transport de la marchandise et par le destinataire; que le vendeur ne peut dès lors conserver le fret d'une marchandise qui n'a pas été transportée à destination; que, dans l'espèce, les défendeurs ayant disposé pour ce prix global coût et fret, doivent restituer aux demandeurs ce qui dans ce prix global facturé, représente le montant du fret, ce montant à déterminer et à justifier ultérieurement entre parties;

Attendu qu'il est à observer que le dépôt fait chez le sieur Mertens ne peut être considéré que comme une simplification d'opérations, par le groupement en une seule main des diverses parts revenant à chaque facture pour fret;

Attendu qu'il importe encore de faire remarquer que les défendeurs prétendent à tort que les demandeurs chercheraient à toucher une seconde fois ce qui leur aurait déjà été bonifié par l'assurance; que ce soutènement, à l'appui duquel aucun élément de preuve n'est fourni, n'est pas admissible; qu'en principe, il est d'usage de ne couvrir que les risques réels; que, dans l'espèce, le vendeur n'ayant en tous cas pas à s'occuper de la question d'assurances, il ne pouvait pour les acheteurs y avoir lieu à assurer que la marchandise et le profit espéré; qu'il n'y avait pas à se préoccuper du fret, puisqu'il ne courait aucun danger, la somme nécessaire à cet effet étant, de leur aveu, garantie par les défendeurs et déposée en mains du sieur Mertens;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires, dit pour droit que les défendeurs doivent restituer aux demandeurs ce qui, dans le montant total de leurs acceptations respectives, représente le coût du fret; admet ces derniers à justifier et à préciser ce coût chacun en ce qui les concerne; condamne les défendeurs aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 6 Avril 1883. — MM. VAN GEETRUYEN, VANDE VIN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes SEGERS et CHARLES WAUTERS.

1° APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — SERMENT SUPPLÉTOIRE. — 2° COMPÉTENCE. — BASE DE LA DÉCISION EN FAIT. — 3° ACTE DE COMMERCE. — TRAITE.

1° Est interlocutoire, le jugement qui défère un serment supplétoire.

2° Le juge doit, pour apprécier sa compétence, s'en tenir aux prétentions du demandeur.

3° Si le seul fait de tirer une traite sur un non-commerçant ne peut rendre celui-ci justiciable du tribunal de commerce, on doit admettre cependant qu'il en est autrement lorsque le tiré s'associe à l'exécution de l'acte, soit en acceptant la traite, soit en la payant, soit en acceptant du tireur des fonds pour y faire honneur.

(VAN GANSEN CONTRE V° MORNARD).

JUGEMENT.

Attendu que le juge de paix du 1er canton d'Anvers a, par un seul et même jugement du 6 décembre 1882, contrairement à l'art. 172 du Code de procédure civile, déclaré sa compétence, et, avant de faire droit sur le fond, déféré à l'intimé le serment supplétoire autorisé par l'art. 1367 du Code civil; que l'appel interjeté par exploit de l'huissier Pérès, du 23 janvier 1883, enregistré, porte à la fois

sur cette double décision, dont la seconde forme un jugement interlocutoire, qui préjuge le fond et qui peut, dès lors, en principe, être soumise à l'appel avant le jugement définitif;

Attendu, en outre, qu'il résulte du compte inséré à l'exploit introductif d'instance qu'il n'existait pas un compte-courant entre parties et que l'appelant est simplement assigné en payement des trois derniers postes, qui dépendent de causes distinctes et doivent, par conséquent, être jugés, sous le rapport de la compétence et du ressort, chacun d'après sa nature et sa valeur propre;

Sur la compétence :

1° Quant au poste de fr. 80;

Attendu que l'intimé prétend avoir avancé à l'appelant, le 28 février 1882, une somme de fr. 80 pour payer une traite tracée en payement de la facture de fr. 147.45 du 25 décembre 1881;

Que celui-ci nie, il est vrai, ce fait, mais que le juge doit, pour apprécier sa compétence, s'en tenir aux prétentions du demandeur;

Attendu que les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux de leur nature et que parmi ceux-ci la loi range les lettres de change et tous autres effets à ordre ou au porteur; (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 et 12 de la loi du 25 mars 1876);

Attendu que si le seul fait de tirer une traite sur un non-commerçant ne peut rendre celui-ci justiciable du tribunal de commerce, on doit admettre, cependant, qu'il en est autrement lorsque le tiré s'associe à l'exécution de l'acte, soit en acceptant la traite, soit en la payant, soit, comme dans l'espèce, en acceptant du tireur des fonds pour y faire honneur;

2° Quant au poste de fr. 10 pour frais de protêt et de retour :

Attendu que cette contestation n'est qu'un accessoire de la précédente dont elle doit suivre le sort; que le tribunal est, dès lors, incompétent pour statuer sur ces deux premiers points;

Quant au poste de fr. 15 :

Attendu qu'il résulte des explications de l'intimée que cette facture du 19 décembre 1881 se rapporte à des effets de toilette que l'on

doit présumer avoir été achetés pour le ménage de l'appelant ; que, de plus, si celui-ci établit à suffisance de droit qu'il était patenté, comme boutiquier, pour l'année 1880, il ne fait pas la même preuve pour les années suivantes, et reconnaît même, dans ses conclusions, qu'il n'est plus commerçant actuellement ; d'où suit que la contestation relative à ce poste est de la compétence du juge de paix, *au fond*, sur le jugement interlocutoire, en ce qui concerne cette prétention ;

Attendu que les juges de paix connaissent en dernier ressort de toutes les actions civiles, jusqu'à la valeur de fr. 100 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. de Nieulant, substitut du procureur du roi, en son avis, reçoit l'appel en ce qui concerne la compétence, et, y faisant droit, se déclare incompétent pour statuer sur l'action relativement aux postes de fr. 80 et 10 et compétent pour le surplus ; et, statuant au fond sur le payement de la facture de fr. 15, déclare l'appel non recevable ; condamne l'appelant aux $^2/_3$ et l'intimé à $^1/_3$ des dépens.

Du 10 *Avril* 1883. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — MM. LEJEUNE, VAN DER VEKEN et DIEDEN, juges. — Pl. Mes DE GOTTAL et HAGHE.

STARIE ET SURESTARIE. — OBLIGATION DU CAPITAINE DE DÉBARQUER AVEC TOUTE CÉLÉRITÉ ET D'APRÈS LES USAGES. — LOI. — USAGES D'ANVERS. — PROTESTATIONS. — LENTEURS ALLÉGUÉES. — NITRATE DE SOUDE. — DÉLAI DE STARIE.

La clause d'une charte-partie portant que le navire doit délivrer la marchandise avec toute célérité et conformément aux usages du port, ne concerne que le capitaine et ne mentionne pas d'une manière expresse l'obligation du destinataire de débarquer dans un délai indiqué.

En conséquence, sous l'empire de cette clause, il faut se

conformer à l'art. 67 de la loi du 21 août 1879 qui renvoie aux usages du port.

L'usage d'Anvers pour le déchargement d'un navire est d'accorder au destinataire un délai continu de starie en proportion de l'importance du chargement et des autres circonstances.

Il en résulte que la surestarie commencera à courir à l'expiration de la starie, si le capitaine a protesté régulièrement le dernier jour de la starie, et que c'est au destinataire à démontrer, le cas échéant, que les lenteurs sont imputables au capitaine.

Un délai de 23 jours ouvrables est plus que suffisant pour recevoir en décembre, d'un navire à voiles, un chargement de 11,836 sacs nitrate de soude pesant 1,604,000 kilos.

Est non recevable la demande à preuve de lenteurs et causes d'interruptions de force majeure quand il n'a pas été protesté à l'époque où ces faits se seraient produits.

(CAPITAINE ROUT CONTRE LORENZ ET BITSCH).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 13 janvier 1883, tendant au payement de fr. 3,922.39 pour solde de fret et surestaries ;

Quant aux surestaries :

Attendu que le demandeur réclame huit jours de surestaries à 18 livres par jour, soit fr. 3,637.44 ;

Attendu qu'aux termes de la convention de transport, le capitaine avait l'obligation de délivrer la cargaison avec toute la célérité possible, et en conformité avec les usages constants du port : *the vessel shall deliver her cargo with all possible dispatch, and in conformity with the established customs of the port ;*

Attendu que cette clause ne concerne que le capitaine, et que la

convention ne mentionne pas d'une manière expresse l'obligation du destinataire d'opérer la réception dans un délai indiqué ; dès lors, aux termes de l'art. 67 du la loi du 21 août 1879, on doit se conformer aux usages du port, aux termes desquels le destinataire a un délai continu de starie en proportion de l'importance du chargement et des autres circonstances (voir le jugement du 8 mai 1882, *Jurisp. Anvers* 1882, I, 253) ;

Il en résulte que la surestarie commencera à courir à l'expiration de la starie, si le capitaine a protesté régulièrement le dernier jour de la starie, et que c'est au destinataire à démontrer, le cas échéant, que les lenteurs sont imputables au capitaine ;

Que le demandeur a protesté régulièrement le 29 décembre ; l'action est donc recevable ;

Attendu que le chargement du navire *Sapphire* se composait de 11,836 sacs de nitrate de soude, pesant 1,604,000 kilos ;

Attendu que le demandeur avait, il est vrai, aux termes de la convention de transport, l'obligation d'avertir par écrit le destinataire qu'il était prêt à décharger ; mais que le connaissement étant à ordre, les défendeurs auraient dû préalablement se faire connaître au demandeur, ce qu'ils n'ont pas fait, au moins, ils ne le prouvent ni ne l'allèguent ; dès lors la starie a commencé à courir le 1er décembre, jour où le navire était prêt à alléger en rade ;

Attendu que le demandeur a accordé jusqu'au 29 décembre inclus, soit un délai de starie de 23 jours ouvrables, ce qui est plus que suffisant pour le chargement dont question ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le retard ne leur est pas imputable, notamment parce qu'un grand nombre de sacs étaient avariés, et qu'en conséquence le capitaine ne les délivrait pas assez vite ; que cette réclamation est non recevable parce que les défendeurs n'ont jamais protesté de ce chef contre le capitaine, ce qu'ils auraient dû faire au moment où les lenteurs se produisaient ;

Les défendeurs prétendent encore que le déchargement a du être interrompu un jour à cause des pluies, et que le 26 décembre le demandeur est resté en défaut de travailler ; toutes ces allégations tardives sont sans relevance à défaut de protestation et de constata-

tion ; dans ces conditions, il n'échoit pas d'en autoriser la preuve par témoins ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur 1° fr. 284.95, pour fret, 2° fr. 3,638.44, pour surestaries, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 7 *Avril* 1883. — MM. DE CATERS, WILLAERT et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE MEESTER.

FIN DE NON RECEVOIR. — MANQUANT. — DÉFAUT D'INTENTEMENT DE L'ACTION DANS LE MOIS. — RÉTENTION DU FRET.

Est non recevable la réclamation pour avarie ou manquant contre le capitaine, après l'expiration du mois qui suit le protêt, même dans le cas où cette réclamation se produit à titre d'exception à une demande en payement du fret [1].

L'action en payement du fret ne peut être considérée comme une action négatoire de la réclamation du manquant.

(CH. TULLY ET Cie CONTRE COMPAGNIE COMMERCIALE FRANÇAISE.)

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs réclament le payement de fr. 132 pour solde de fret ;

Attendu que la compagnie défenderesse, sans contester le compte

---

[1] Mêmes décisions le 5 juin 1883, en cause du capitaine Pfeifer contre Missiant et Cie et Olthoff-Van Cuyck.

Voir Conf. ci-dessus capitaine Dumaresq contre De L'Honeux-Linon et Cie, p. 115.

de fret, réclame reconventionnellement la valeur d'un manquant de marchandises, et soutient que la compensation s'est opérée de plein droit jusqu'à due concurrence entre ces deux prétentions réciproques;

Attendu que la compagnie défenderesse a protesté dans le délai de 24 heures de la réception, conformément au prescrit des art. 232 et 233 de la loi maritime, mais n'a pas intenté son action en indemnité dans le mois; qu'elle est dès lors non recevable dans sa réclamation (voir jugement de ce siége capitaine Dumaresq contre De l'Loneux-Linon et Cie, du 25 avril 1883);

Attendu que la compensation ne peut s'être opérée, puisqu'on ne se trouve pas en présence de deux prétentions liquides et exigibles;

Attendu que l'adage: *quæ temporalia sunt ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*, ne peut être appliqué à l'espèce, parce que la réclamation de la défenderesse manque d'une formalité considérée par la loi comme essentielle à sa recevabilité, et ce d'une manière absolue sans distinguer si la demande se produit sous forme d'action ou d'exception;

Attendu que la compagnie soutient que l'action en payement du fret, intentée par les demandeurs dans le délai d'un mois, constitue une action négatoire de la réclamation de la défenderesse, réclamation qui était connue dans tous ses éléments par les demandeurs; que cette action a donc conservé le droit de la défenderesse, comme l'aurait fait l'action directe intentée par elle-même;

Attendu que l'action des demandeurs n'a nullement ce caractère; que par l'exploit introductif ils se bornent à réclamer le payement du fret; et cette demande impliquait si peu dans l'esprit des demandeurs la reconnaissance d'un droit quelconque de la défenderesse, qu'ils invoquent une fin de non recevoir contre sa réclamation;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déboute la défenderesse de sa demande reconventionnelle, et la condamne à payer aux demandeurs pour solde de fret fr. 132 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 *Mai* 1883. — MM. DE CATERS, NAUTS et GOEMAERE, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et BOSMANS.

ABORDAGE. — PROTESTATION. — EAUX BELGES. — NAVIRE ATTERRI EN HOLLANDE. — DÉLAI. — FIN DE NON RECEVOIR.

Lorsque l'abordage, même entre navires étrangers, a eu lieu dans les eaux belges, c'est la loi belge qui est applicable quant aux conditions de l'existence du quasi délit et aux conséquences qu'il entraîne, en un mot pour tout ce qui concerne le fond du droit[1].

Pour pouvoir réclamer en Belgique, il faut donc que le capitaine abordé justifie qu'il a protesté endéans les 24 heures : art. 232 et 233 du Code maritime Belge.

Cette protestation est indispensable, même au cas où le navire abordé s'est rendu en pays étranger, notamment en Hollande où le protêt dans les 24 heures n'est pas de rigueur.

La règle : locus regit actum *a pour unique conséquence que le protêt peut se faire dans la forme usitée dans le pays où le capitaine se trouve.*

(CAPITAINE STEEN CONTRE CAPITAINE LAWSON).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 10 juillet 1882, enregistré, tendant à la réparation des conséquences d'un abordage ;

Attendu que le prédit abordage a eu lieu entre les steamers commandés respectivement par le demandeur et le défendeur, le 7 juillet 1882 dans l'Escaut à la hauteur de Lillo ; que le demandeur, après l'abordage, entra dans le port de Flessingue, où furent constatées ses

---

[1] Voir le jugement cité dans les considérants.

avaries ; il entra à Flessingue le 7 juillet après-midi, passa un rapport de mer le lendemain 8 juillet à Middelbourg, et signifia deux protêts au défendeur sous la date du 10 juillet, l'un par le ministère d'un huissier de Flessingue, l'autre par exploit enregistré de l'huissier Schuermans, à Anvers ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action n'est pas recevable parce que le demandeur n'a pas protesté dans les 24 heures, conformément à la disposition des articles 232 et 233 de la loi maritime ;

Attendu que, suivant le demandeur, ce n'est pas la loi belge qui est applicable, parce que les navires sont de nationalité étrangère (l'un danois, l'autre anglais), et que c'est dans le port de Flessingue qu'il est d'abord entré ; qu'il a donc dû se conformer à la loi hollandaise ;

Attendu que l'abordage a eu lieu dans les eaux belges (à Lillo), dès lors, c'est la loi belge qui doit être appliquée quant aux conditions mêmes de l'existence du quasi-délit, et aux conséquences qu'il entraîne, en un mot pour tout ce qui concerne le fond du droit (voir le jug. d'Anvers 5 juin 1881 ; *Jurisp. d'Anv.* 1881, I, 349) ;

Attendu qu'il importe peu que le demandeur se soit rendu à Flessingue, et que c'est en ce port seulement qu'il lui a été possible de protester ;

Il en résulte, par application de la règle : *locus regit actum*, que l'acte de protestation peut être fait et rédigé dans la forme usitée en Hollande, mais la loi belge conserve sans empire en ce qui concerne la nécessité de dresser un protêt pour rendre l'action recevable, et de faire signifier ce protêt dans le délai fatal prescrit ;

Attendu que le demandeur a laissé écouler le délai sans signifier de protêt ; vainement soutient-il que son rapport de mer fait à Middelbourg peut tenir lieu de protêt signifié ; c'est là confondre deux actes distincts, le rapport de mer et le protêt ; or c'est ce dernier acte dont la loi belge exige, sous peine de déchéance, la signification dans les 24 heures ;

Attendu que vainement aussi le demandeur soutient qu'il aurait été empêché de protester plus tôt que le 10 juillet ; que cela est contredit par les faits du procès ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 28 Mai 1883. — MM. de Caters, Willaert et De Wever, juges. — Pl. Mes V. Wouters et Vrancken.

JUGEMENT ÉTRANGER. — CAS OU IL PEUT ÊTRE REVISÉ. — DÉCISION NON PASSÉE EN CHOSE JUGÉE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DROITS DE DÉFENSE. — COMPÉTENCE DU JUGE ÉTRANGER.

Les conditions exigées par l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, pour que le juge puisse accorder l'exécution en Belgique d'une décision étrangère, en vertu d'un traité de réciprocité, ne sont pas applicables au cas où ce traité n'existe pas et où par conséquent le juge a pleine liberté d'examiner la valeur du jugement dont on demande l'exequatur.

Spécialement dans ce dernier cas, il ne faut pas que le jugement étranger soit passé en force de chose jugée.

Il suffit qu'il soit exécutoire dans le pays où il a été rendu [1].

La contrainte par corps prononcée par un jugement étranger ne doit pas être admise en Belgique hors des cas où la loi belge l'autorise.

Lorsque le défendeur ne justifie pas qu'il lui a été impossible de présenter sa défense devant le juge étranger ni que ce juge ait dépassé la limite de sa compétence, il est superflu de rechercher si de pareils faits doivent empêcher le juge belge de connaître du fond du procès.

---

[1] V. *Conf.* Courtrai 21 juin 1879 (*Pas.* 79, 3. 341) et la note. — Bormans, *Commentaire*, 3me supplément, p. 76 et 77.

(CAPITAINE KOEMENA ET GILDMEISTER ET RIES CONTRE CAPITAINE SMITH ET BRIGG-SONS).

Par jugement du 10 février 1882, (reproduit *Jurisp.* 1882, I, 54), le tribunal de commerce d'Anvers s'était déclaré incompétent dans cette cause.

En conséquence le capitaine Koemena porta sa demande devant la Juridiction hollandaise, et par jugement du tribunal de Middelbourg du 11 octobre 1882, les défendeurs, respectivement capitaine et armateur du steamer anglais *Helios,* avaient été déclarés responsables de la perte, à la suite d'abordage dans l'Escaut devant Flessingue, du navire allemand *Lasker,* commandé par le capitaine Koemena. L'exequatur de ce jugement ayant été demandé en Belgique, les défendeurs opposèrent divers moyens qui furent rejetés par le jugement suivant :

JUGEMENT.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions :

Vu les pièces du procès ;

Vu le jugement de ce tribunal, en date du 15 février, ordonnant aux défendeurs de présenter *simul* et *semel* tous leurs moyens ;

Vu les conclusions prises de part et d'autre à la suite de ce jugement ;

Attendu que, par application de l'art. 83 § 2 de la loi du 25 mars 1876, les défendeurs, avant de conclure, évaluent le litige à la somme de fr. 10,000 ; que, tout en soutenant que l'importance réelle du litige dépasse beaucoup cette somme, les demandeurs ne contestent point l'évaluation, au point de vue de l'article précité ; que le présent jugement sera donc rendu en premier ressort ;

Attendu que les défendeurs dénient la recevabilité et le fondement de la demande, pour le motif que les conditions énumérées en la seconde partie de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, ne sont point remplies ;

Attendu qu'il ne peut encore être question de l'application de cette

disposition ; que celle-ci prévoit, en effet, le cas où un traité, conclu sur les bases de la réciprocité, aurait donné force obligatoire aux décisions rendues en pays étranger ;

Que les défendeurs citent, il est vrai, divers traités garantissant aux Hollandais le traitement de la nation la plus favorisée, mais qu'ils restent en demeure d'indiquer aucune nation admise à bénéficier de la seconde partie de l'article en question ;

Attendu que l'on se trouve donc toujours sous l'empire du paragraphe premier de cet article ; qu'en l'insérant dans la loi sur la compétence, le législateur n'a pas entendu déroger aux principes suivis jusque là, en ce qui concerne l'exécution en Belgique, des décisions rendues par des juges étrangers ;

Attendu que les juges Belges sont par suite obligés de vérifier le fond même de pareille décision ; qu'ainsi qu'il a été déclaré par le rapporteur de la loi au sénat, s'ils la trouvent bien rendue, ils la déclarent exécutoire, et, dans le cas contraire, la tiennent pour non avenue et en prononcent une autre ;

Attendu que les défendeurs ont donc toute liberté de critiquer au fond le jugement du tribunal de Middelbourg, dont l'exécution est poursuivie à leur charge ;

Attendu qu'à raison même de cette liberté illimitée de la défense, il importe peu de savoir si ce jugement est en Hollande passé en force de chose jugée ; qu'en effet le fût-il, il ne lierait pas le juge belge ; appelé à en ordonner l'exécution en Belgique ;

Que le jugement en question étant rendu par défaut, il serait même impossible de le faire passer en force de chose jugée, selon les règles invoquées par les défendeurs, ceux-ci ne niant pas qu'ils ne possèdent en Hollande aucun bien sur lequel le jugement pourrait s'exécuter ;

Attendu qu'il suffit que ce jugement soit exécutoire en Hollande, et que cette circonstance, non contestée au reste, résulte clairement de son dispositif, qui le déclare exécutoire par provision et nonobstant opposition, moyennant de fournir caution ; que les demandeurs ne demandent donc pas plus que ce qu'ils ont obtenu du juge hollandais ;

Attendu que le jugement est également exécutoire par corps ; que la contrainte par corps étant abolie en Belgique, sauf pour des cas exceptionnels, dans l'un desquels les demandeurs eux-mêmes ne prétendent point verser, c'est à bon droit que les défendeurs réclament la suppression de cette partie du dispositif, puisque l'intervention d'un juge étranger ne saurait conférer en Belgique plus de droits que les décisions des tribunaux nationaux ;

Attendu que les défendeurs se prévalent en vain de ce qu'ils n'ont pas été entendus par le juge hollandais, en leurs moyens et conclusions, et de ce qu'aucune loi hollandaise ne donne compétence au tribunal de Middelbourg pour prononcer entre deux étrangers ;

Que, pour écarter cette double objection, il suffit de considérer qu'en fait les défendeurs ne justifient point, qu'il leur ait été jusqu'ici impossible de présenter leur défense devant le juge de Middelbourg, et que ce juge ait dépassé les limites de sa compétence ; qu'il est donc superflu de rechercher si pareils faits devraient empêcher le juge belge de connaître du fond du procès ;

Attendu que les défendeurs critiquent finalement le jugement en question, parce qu'il ne prononce aucune condamnation pécuniaire ;

Attendu que ce jugement n'en déclare pas moins les défendeurs responsables du dommage souffert par les demandeurs ; que les parties discuteront ultérieurement, s'il y a lieu, les conséquences de cette responsponsabilité, mais que les défendeurs n'ayant allégué aucune raison de la mettre en doute, le juge belge ne saurait les en décharger.

Attendu qu'au surplus à raison de la saisie interposée à Anvers, le tribunal est compétemment saisi du débat ;

Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. Hoet, substitut du procureur du roi, le tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes autres défenses des défendeurs, déclare exécutoire en Belgique, mais sans contrainte par corps, suivant sa forme et teneur, le jugement rendu entre parties par le tribunal de 1re instance à Middelbourg (Pays-Bas), le 11 octobre dernier, dont la grosse a été enregistrée et timbrée à Anvers, le 21 décembre suivant, par le receveur Callens ; condamne les défendeurs aux dépens, et déclare le présent jugement

exécutoire par provision et nonobstant appel, moyennant la caution à fournir conformément au jugement dont question.

Du 15 *Mars* 1883. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — Prés. TH. SMEKENS. — Pl. Mes DE KINDER et AUGER.

ASSURANCE. — PRIME. — PRIVILÈGE. — POLICE D'ABONNEMENT. — FAILLITE. — COMPENSATION. — PRIMES. — AVARIES COMMUNES ET PARTICULIÈRES. — DISPACHE.

L'art. 23 de la loi du 11 juin 1874 d'après lequel l'assureur a un privilège sur la chose assurée doit être interprété d'une manière restrictive, en ce sens que chaque prime est privilégiée sur la marchandise même qu'elle garantit, mais on ne peut en déduire que la totalité des primes dues sur une police d'abonnement serait privilégiée d'une manière indivise sur chacune des marchandises appliquées à cette police.

L'assureur ne peut compenser des avaries communes ou particulières dues en suite d'événements survenus avant la faillite avec les primes lui dues par le failli, lorsque le montant de ces avaries dépendait d'une dispache qui n'a été arrêtée qu'après la faillite.

La compensation de plein droit ne peut s'opérer quand le montant de l'une des dettes ne peut être déterminé qu'à la suite de constatations et d'autres opérations à faire par des experts.

(CURATEURS FAILLITE LOUIS FALCON, DEMANDEURS, CONTRE COMPAGNIES D'ASSURANCES HELVETIA ET CONSORTS, DÉFENDERESSES).

JUGEMENT.

Attendu que les Compagnies défenderesses demandent leur admis-

sion au passif privilégié de la faillite Louis Falcon pour frs. 17,030.36 dûs du chef de primes d'assurances, sous déduction de frs. 10,590.34 dûs par les assureurs pour avaries communes et particulières par steamer *Thales* et de fr. 413.08 par steamer *Delambre ;*

Attendu que les curateurs admettent le privilège pour fr. 8431.85 et le repoussent pour le surplus, soit pour fr. 8,598.51 ; en conséquence concluent à ce que les défenderesses soient admises chirographairement pour fr. 8,598.51 et soient condamnées à payer les indemnités d'assurances fr. 11,003.42, moins la partie privilégiée des primes fr. 8,431.85, soit un solde de fr. 2,571.57 ;

I. Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 11 juin 1874, l'assureur a un privilège sur la chose assurée ; les défenderesses concluent de cette disposition que la totalité des primes qui leur reviennent en vertu d'une convention d'abonnement, est privilégiée d'une manière indivise sur chacune des marchandises qui ont été assurées ;

Attendu que cette prétention ne peut être accueillie ; que ce serait donner au privilège de l'art. 23 cité ci-dessus une extension qu'il ne comporte pas ; que chaque prime est privilégiée sur la marchandise même qu'elle garantit, mais qu'on ne peut établir de confusion entre les primes concernant des marchandises distinctes, chargées dans des steamers différents ; que s'il pouvait y avoir un doute sur le sens de 'art. 23, il faudrait l'interpréter contre les assureurs, parce que la matière des privilèges est de stricte interprétation ;

Que, d'ailleurs, admettre l'interprétation des défenderesses serait contraire tant au texte qu'à l'esprit de l'art. 23 qui a eu pour objet d'accorder aux primes d'assurances un privilège analogue à celui des frais faits pour la conservation de la chose ; or, les primes stipulées pour d'autres marchandises n'ont évidemment pas eu pour objet ou pour conséquence de garantir ou de conserver celles qui se trouvent encore chez le débiteur (voir dans le même sens, par analogie arrêt Bruxelles 10 juin 1876, confirmant jugement d'Anvers du 13 mars 1876 ; *Jurisp. d'Anvers*, 1879, I, 29 et 1876, I, 225) ;

Attendu qu'on ne peut donc admettre le privilège que pour fr. 8,431.85, primes dues sur des marchandises existant encore en nature chez le failli lors de la déclaration de faillite ;

II. Attendu que les défenderesses soutiennent que leur dette de fr. 11,003.42 a été compensée de plein droit avant la faillite jusqu'à due concurrence, avec leur créance de fr. 17,030.36 pour primes dues ;

Attendu que la compensation de plein droit ne s'opère qu'entre deux dettes également liquides et exigibles ; que les défenderesses doivent donc démontrer que leur dette était liquide avant la faillite ;

Attendu que l'événement qui a donné ouverture à cette dette (c'est-à-dire les fortunes de mer, causes des avaries) était connu à l'époque de la faillite (avril 1882) mais que le montant des avaries tant communes que particulières, frappant les marchandises du failli, était inconnu, et n'a été arrêté qu'en septembre et octobre 1882, après un travail d'expertise fait par des dispacheurs ; aucune somme n'était donc liquide à l'époque de la déclaration de faillite, puisque les défenderesses elles-mêmes ont dû, pour fixer le montant des sommes, recourir aux lumières d'experts ; de plus, cette fixation ne dépendait pas d'un simple calcul, mais les éléments mêmes sur lesquels les calculs devaient s'effectuer, n'étaient pas connus ; ainsi pour dresser la dispache, on a dû procéder à la taxation du steamer *Thales*, de la cargaison et du fret ;

Il est donc certain, que la dette des défenderesses n'était pas liquide, puisqu'elle dépendait du résultat d'expertises et d'autres opérations (voir LAURENT, t. XVIII, nº 400) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite Falcon, dit pour droit : *a*) que les défenderesses seront admises au passif chirographaire de la faillite pour fr. 8,598.51 ; *b*) que les défenderesses sont débitrices de la masse de fr. 2,571.57, lesquels ne se compensent pas avec la créance ci-dessus ; condamne les défenderesses aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *Mai* 1883. — MM. VAN GEETRUYEN, NAUTS et WILLAERT, juges. — Pl. Mes SPELTEN et DE KINDER.

ABORDAGE. — NAVIRES ÉTRANGERS. — EAUX ÉTRANGÈRES. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES.

Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître au fond d'un abordage qui a eu lieu en pays étranger entre deux navires de nationalité étrangère.

Il importe peu que le navire abordé se soit réfugié dans un port de Belgique et que certains frais nés de cet abordage aient été faits dans ce pays.

Mais les tribunaux belges peuvent ordonner des mesures provisoires et conservatoires, notamment une expertise pour taxer les avaries et rechercher les causes de l'abordage.

(CAPITAINE PFEIFER CONTRE CAPITAINE CLIMO).

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 22 janvier 1882, par lequel le capitaine Pfeifer fait opposition à deux jugements de ce siége, rendus par défaut le premier le 19 décembre 1882, l'autre le 16 janvier 1883;

Attendu que l'abordage dont le demandeur originaire, capitaine Climo, demandait la réparation, a eu lieu dans les eaux hollandaises, et que les deux parties sont étrangères, l'un des capitaines est allemand, l'autre anglais;

Attendu que les tribunaux belges sont dès lors incompétents pour connaître du fond de la contestation, aux termes de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence (voir *Jurisp. d'Anvers*, 1882, I, 54);

Attendu que vainement le défendeur soutient que certains chefs des dommages qu'il a subis seraient nés à Anvers, notamment les indemnités qu'il a du payer pour remorquage, allègement et autres frais faits en ce port; il en conclut que l'obligation de l'opposant de restituer ces sommes est née à Anvers également, et que les tribunaux belges sont compétents, parce que l'obligation qui sert de base

à la demande, est née, a été ou doit être exécutée en Belgique, (art. 52, 3° de la loi du 25 mars 1876);

Attendu que l'obligation de réparer tous les dommages causés au défendeur sur opposition, est née au moment et par l'unique fait de la collision, donc en pays étranger; que si des débours ont du être faits plus tard, soit en Belgique, soit même en d'autres pays, ils ne sont que la conséquence du fait dommageable de l'abordage, ne constituent que la liquidation des dommages résultant de la collision; ils peuvent servir comme éléments pour la fixation du montant du dommage, mais n'ont pas donné naissance à une obligation nouvelle de l'opposant;

Attendu que l'opposition au jugement du 16 janvier 1883, qui a prononcé la condamnation de l'opposant au fond, est donc recevable et fondée;

Mais, attendu qu'aux termes de l'art. 52, 5° de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux belges sont toujours compétents pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires; qu'il en est ainsi, même quand ils sont incompétents sur le fond de la contestation, qu'ils peuvent notamment ordonner des expertises, indépendamment de toute demande principale pendante en Belgique (voir *Jurisp. d'Anv.* 1880, I, 58);

Attendu que le jugement du 19 décembre 1882, décrétant des mesures conservatoires ou provisionnelles, a donc été rendu compétemment; que la décision prononcée dans ce jugement (nomination des experts Uyttenhoven, De Paepe et Van Coppenolle) n'est pas autrement critiquée; qu'il appartiendra au juge du fond de rechercher si les actes d'instruction ordonnés par ce jugement ont été régulièrement posés;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes fins contraires, confirme le jugement de ce siége du 19 décembre 1882, et dit qu'il sortira tous ses effets. Réforme le jugement du 16 janvier 1883, décharge l'opposant des condamnations prononcées contre lui, et se déclare incompétent. Réserve tous les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 février 1883. — MM. DE CATERS, WILLAERT, et DE WEVER, juges. — Pl. Mes DE KINDER et VRANCKEN.

CONNAISSEMENT. — FRET. — DIVERGENCE ENTRE LE TAUX INSCRIT SUR LES DIVERS EXEMPLAIRES.

Lorsqu'il y a divergence entre le taux de fret inscrit sur le connaissement remis par le capitaine au chargeur et celui mentionné sur l'exemplaire gardé par le capitaine, le destinataire ne peut se refuser à payer le fret mentionné dans le connaissment dont il est porteur.

(CAPITAINE ALLEN CONTRE JANSEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 19 mai 1882, tendant au payement de fr. 2,730.14 pour fret, demande réduite à fr. 262.74;

Attendu qu'il est reconnu que le connaissement remis au défendeur et signé par le capitaine Allen porte comme taux de fret 2 £ par tonne; mais que la copie restée entre les mains du capitaine, porte au contraire pour le fret le taux de £ 1. 16. 3; que le défendeur argumente de cette circonstance pour prétendre qu'il ne doit payer que le taux réduit de £ 1. 16. 3;

Attendu que cette prétention ne peut être accueillie:

1° Parce que le connaissement portant le taux de 2 £ a été reçu sans protestation par le chargeur; c'est dans ce document seul que le défendeur a puisé le droit de se faire délivrer les marchandises, il doit donc se conformer à toutes les stipulations de ce document; en acceptant les marchandises en vertu de ce document, il s'est d'avance obligé à exécuter toutes les obligations que ce même document met à sa charge;

2° Parce que, comme il est reconnu, le connaissement infusé au

capitaine n'est pas un original, mais une simple copie qui n'est signée ni par le chargeur, ni par le capitaine;

3° Parce que, si même le connaissement du capitaine avait été, conformément à la loi, signé par le chargeur, il pourrait être invoqué contre le chargeur (et le destinataire) mais non contre le capitaine (art. 43 de la loi du 21 août 1879);

Attendu que le défendeur se refuse aussi à payer fr. 42.74 pour frais de réception à quai, soutenant que le capitaine aurait conventionnellement renoncé à les réclamer;

Attendu que cette convention est niée par le capitaine, et qu'elle n'est établie par rien; que le défendeur aurait dû constater cet accord par un écrit, et qu'à défaut d'écrit, il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve par témoins;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 262.74 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *Juin* 1882. — MM. Ceulemans, Deppe et Wauters, juges. — Pl. Mes Baiss et Willems.

COMPTE-COURANT. — VENDEUR ET ACHETEUR. — COMPTE PAR DÉBIT ET CRÉDIT. — INTÉRÊTS. — NOVATION.

Il n'y a pas lieu de considérer comme compte-courant un simple compte par débit et crédit tenu par un vendeur et dans lequel il a débité l'acheteur du prix de la chose vendue et l'a crédité par contre de tous les payements partiels qu'il en a reçus en remises, ou traites, ou autrement.

Pareil compte ne saurait opérer novation, bien que les deux parties soient commerçantes et que l'une d'elles lui ait donné la forme matérielle, extérieure, d'un compte-courant.

(QUICK & SON CONTRE JAHICT, GORAND ET LAMOTTE ET Cie)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition du 8 juillet 1882, enregistré, et les rétroactes de la cause, notamment le jugement par défaut de ce siége, en date du 16 mars précédent, enregistré, condamnant provisionnellement les opposants, alors défaillants, à payer aux défendeurs sur opposition, demandeurs primitifs, la somme de fr. 5,000 ;

Attendu que l'action primitive de ces derniers dictée par l'exploit de citation du 14 juin 1881, enregistré, tendait à se voir allouer la somme de fr. 79,821.65 formant prétenduement le solde d'un compte ayant existé entre parties suivant détail remis ;

Attendu que les opposants ayant, depuis l'intentement de l'action, payé aux défendeurs sur opposition la somme de fr. 26,000 à valoir en compte, ceux-ci réduisent leurs réclamations de ce montant ;

Attendu que l'opposition est recevable en la forme ; qu'elle est basée sur différents moyens qui seront examinés ci-après, et sur le fondement desquels les opposants concluent à un règlement de comptes entre parties, suivant certaines bases à déterminer, à l'intervention d'un arbitre rapporteur à désigner par le tribunal ;

Attendu que les demandeurs en opposition, pour arriver à la réduction du compte des défendeurs, soutiennent d'abord (sans intérêt) ;

Attendu enfin que les demandeurs font observer en quatrième lieu à l'appui de leur opposition qu'ils ne sont pas tenus des intérêts portés en compte par les défendeurs ;

Attendu qu'il est vrai qu'il n'y a pas eu de véritable compte-courant entre parties, se règlant par doit et avoir ; qu'il y a eu simplement d'une part, vente de marchandises, et, d'autre part, payement de ces marchandises, ce qui exclut tout solde de compte-courant ; qu'aucun des éléments constitutifs du compte-courant n'existe dans l'espèce ;

Attendu, en effet, qu'il est de jurisprudence qu'il n'y a pas lieu de considérer comme compte-courant, un simple compte par débit et crédit, tenu par un vendeur, et dans lequel il a débité l'acheteur du prix de la chose vendue et l'a crédité par contre de tous les

payements partiels qu'il en a reçus en remises, ou traites, ou autrement; que, pareil compte ne saurait opérer novation, bien que les deux parties soient commerçantes, et que l'une d'elles lui ait donné la forme matérielle, extérieure, d'un compte-courant; (voir en ce sens cour d'Appel de Bruxelles, 18 avril 1863, *Jurisp. d'Anv.*, 1863, I, p. 156; Dalloz, *verbo* compte-courant nº 1 à 42; Massé, nº 2274; Delamarre et Lepoitevin, t. II, nº 475 et suivants);

Attendu que, dans l'espèce actuelle, il n'appert même de rien qu'un compte-courant ait jamais été dressé en fait; que ce qui démontre parfaitement que ce mode de règlement n'a pu être convenu entre parties et qu'il n'y a pu y avoir de véritable compte-courant entre elles, c'est qu'en 1879 et 1880 il n'y a eu absolument aucune opération quelconque entre elles; que l'on ne trouve pour ces années qu'un calcul d'intérêts que jamais les demandeurs n'ont accepté, et qui selon toutes les apparences, ne leur a jamais été transmis avant le 10 décembre 1880, date du compte invoqué;

Attendu qu'il est encore établi que, chaque fois qu'il y a eu un renouvellement, les défendeurs ont exigé expressément un intérêt, ce qui eût été inutile et superflu s'il y avait eu compte-courant entre parties;

Attendu qu'en principe, à défaut de conventions contraires ou de stipulations légales, les intérêts ne sont dûs que du jour de la demande en justice (art. 1153 du Code civil); que dès lors les défendeurs sur opposition, demandeurs primitifs, ne peuvent porter en compte que les intérêts expressément stipulés par eux lors des différents renouvellements;

Attendu qu'il résulte suffisamment des considérations qui précèdent que la nomination d'un arbitre-rapporteur aux fins de dresser les comptes entre parties serait une mesure frustratoire, devant entraîner des frais inutiles; que les parties pourront sans aucune difficulté régler leurs différends en tenant compte des observations libellées ci-dessus et en faisant leurs calculs sur les bases indiquées au présent jugement;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant

droit, reçoit l'opposition, la déclare recevable en la forme et en partie justifiée quant au fond, ordonne en conséquence aux parties de régler entre elles d'après les bases déterminées ci-dessus.

Du 10 Mars 1883. — MM. Van Geetruyen, Verspreeuwen et Dhanis, juges. — Pl. Mes Vaes et Delvaux.

1° FAILLITE. — CONCORDAT. — OPPOSITION. — INTERVENTION. — DÉLAI. — MOTIFS D'OPPOSITION. — APPRÉCIATION. — 2° MARIAGE. — ABSENCE DU CONTRAT. — MARI ÉTRANGER. — RÉGIME ADOPTÉ.

1° Est non recevable l'intervention à une opposition au concordat, si elle n'a pas été faite dans le délai prévu par l'article 516 du Code de commerce.

La circonstance que l'opposant principal a agi en temps utile ne profite pas à l'intervenant.

Pour rechercher si le rejet d'un concordat serait plus favorable aux créanciers que son homologation, il y a lieu de se référer aux appréciations des curateurs, tant que leur erreur n'est pas démontrée.

2° Les époux qui se marient sans contrat sont censés avoir adopté le régime de droit commun en vigueur dans le pays du domicile conjugal au moment de la célébration du mariage.

Pour savoir quel était le domicile conjugal, il faut se reporter à la date du mariage et rechercher si, à cette époque, les époux avaient l'intention de rester dans le pays où ils se mariaient, ou de s'établir ailleurs, et dans quel pays ils ont en réalité établi leur domicile.

(FREDERICO FERRARI CONTRE 1° CURATEURS FAILLITE FALCON, 2° LOUIS FALCON ET ALBERT FALCON ; LOUIS ET ALBERT FALCON CONTRE FRED. FERRARI ; WATTINE-BOSSUT & FILS CONTRE 1° FRED. FERRARI, 2° CURATEURS FALCON, 3° LOUIS ET ALBERT FALCON).

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 9 mars 1883, par lequel Frederico Ferrari fait opposition au concordat voté par les créanciers de Louis et Albert Falcon le 7 mars 1883 ;

Vu la requête en date du 13 mars 1883, signifiée par exploit du 14 mars 1883, par laquelle Louis et Albert Falcon demandent l'homologation du susdit concordat ;

Vu l'exploit du 15 mars 1883, par lequel Wattine-Bossut & Cie interviennent à l'opposition formée par Ferrari et concluent à l'annulation du concordat ;

Attendu que toutes ces demandes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Entendu en son rapport M. le juge-commissaire Sano sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat ;

Attendu que, aux termes de l'art. 516 de la loi du 18 avril 1851, l'opposition doit être, sous peine de nullité, signifiée dans les 5 jours qui suivront le concordat ;

Attendu que l'intervention de Wattine Bossut & Cie ne répond pas au prescrit de cet article ; qu'elle est comme telle non recevable ;

Vainement les intervenants soutiennent-ils qu'ils ne tombent pas sous la déchéance édictée par l'art. 516, parce que leur exploit tend simplement à voir recevoir leur intervention, sauf à prendre ensuite des conclusions tendant soit au rejet, soit à l'homologation du concordat ;

Attendu que la thèse des intervenants aurait pour conséquence de faire éluder, par une voie indirecte, la disposition de l'art. 516 ; qu'elle ne peut donc être accueillie ; d'ailleurs, dans leur exploit même d'intervention, ils concluent à l'annulation du concordat ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Wattine, Bossut & Cie de leur intervention et les condamne aux dépens.

Ultérieurement :

Attendu que toutes les formalités exigées par la loi pour la formation du concordat ont été régulièrement remplies, et qu'il n'existe aucun motif tiré de l'intérêt public, de nature à faire refuser l'homologation ;

Attendu que l'opposant Ferrari, tout en alléguant dans l'exploit d'opposition que le concordat est contraire à l'intérêt public et à l'intérêt des créanciers, s'attache uniquement à démontrer que l'intérêt des créanciers est lésé ; qu'il ne critique le concordat à aucun autre point de vue ;

Qu'il convient donc de rechercher si le rejet du concordat serait plus favorable aux créanciers que l'homologation ;

Attendu, sur ce point, qu'il importe de se référer aux faits relevés et constatés par les curateurs, à moins qu'il ne soit clairement démontré qu'ils ont commis des erreurs, soit dans les faits, soit dans les conclusions qu'ils en tirent ;

Attendu qu'il résulte des faits consignés dans le rapport adressé par les curateurs aux créanciers en vertu de l'art. 511 du Code de commerce, que les créanciers ont intérêt à voir homologuer le concordat ; que tout au moins l'opposant ne prouve nullement que la liquidation judiciaire serait plus favorable ;

En effet, d'après le rapport des curateurs, complété dans l'exploit signifié en réponse à l'opposition, le 14 mars 1883, le dividende probable que donnerait la liquidation judiciaire, serait de 10.21 pour cent, si les héritiers de la dame Falcon-Grisar sont admis comme créanciers pour leur part héréditaire ;

Attendu que vainement l'opposant a voulu infirmer ces chiffres, et prétendre que, d'après les données des curateurs, le dividende serait de 18 pour cent ou de 16.66 pour cent ; que cela est contraire aux conclusions des curateurs, dont l'erreur n'est pas démontrée ;

Attendu que la réclamation des héritiers de la dame Falcon-Grisar paraît très-sérieuse ; cette réclamation est en effet fondée, si les

époux Falcon-Grisar se sont mariés sans le régime de la communauté légale, car l'avoir de la communauté s'élevait, lors de la mort de la dame Falcon, suivant les bilans dressés à cette époque, à une somme de près de fr. 4,000,000 ;

Attendu que les époux Falcon-Grisar, mariés sans contrat en 1834, sont censés avoir adopté le régime de droit commun en vigueur dans le pays du domicile conjugal, au moment de la célébration du mariage, c'est-à-dire le régime de communauté (art. 1393 Code civil) si le domicile conjugal était en Belgique, le régime dotal, si le domicile conjugal était dans le royaume des deux Siciles ;

Attendu que, pour savoir quel était le domicile conjugal, il faut se reporter à la date du mariage, et rechercher si, à cette époque, les époux avaient l'intention de rester en Belgique, ou de s'établir en Italie, et dans lequel de ces pays, ils ont en réalité établi leur domicile ;

Attendu que les déclarations faites postérieurement sur cette question, notamment en 1875, dans différents documents relatifs à la succession de la dame Falcon-Grisar, n'ont pas une valeur absolue pour faire trancher la question posée ci-dessus ;

Attendu qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, il existe au contraire beaucoup de présomptions en faveur du soutènement des héritiers, que les époux Falcon ont toujours voulu conserver leur domicile en Belgique, où ils l'avaient déjà, et où ils ont continué à l'avoir ;

Attendu que la double majorité des créanciers, en nombre et en sommes, en votant le concordat, a manifesté sa volonté de transiger sur cette contestation, qui donnerait lieu à un procès nécessairement long et difficile, et d'accepter le payement immédiat d'un dividende de 15 $^0/_0$, plutôt que de courir la chance d'un procès dont le résultat pourrait, en cas de réussite, augmenter un peu le dividende, mais aussi le diminuer considérablement, s'il était perdu ;

Qu'il n'appartient pas au tribunal, dans ces circonstances, de mettre en péril le dividende assuré à ces créanciers, et de les forcer à suivre des procès dont l'issue est douteuse ; que ce serait sacrifier les intérêts de la grande majorité à ceux de la minorité, ou même du seul opposant figurant au procès ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il y a lieu de considérer les autres avantages résultant du concordat, notamment le payement *immédiat* du dividende entier ; dans le cas de liquidation, en effet, une bonne partie du dividende ne pourrait être payée qu'après réalisation d'immeubles, et liquidation de procès, ce qui entraînerait nécessairement à de longs retards ;

Attendu que la majorité des créanciers et les curateurs, qui sont le mieux à même de connaître la situation, sont d'accord pour trouver le concordat plus favorable que la liquidation judiciaire, qu'il convient pour le tribunal de se rallier à cette manière de voir ;

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, homologue le concordat voté par les créanciers de la firme Louis Falcon, de Louis et Albert Falcon le 7 mars 1883. Condamne l'opposant aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 *Mars* 1883. — MM. Van Geetruyen, Willaert et Nauts, juges. — Pl. Mes Bauss, De Meester, Vaes et Aerts.

FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 et 233 DE LA LOI MARITIME. — PROTESTATION VAGUE. — DEMANDE TARDIVE D'EXPERTISE.

Une protestation vague et générale, ne déterminant en rien les avaries et ne visant en réalité que des présomptions, qu'un dommage ou manquant éventuel, est de nulle valeur (art. 232 de la loi maritime.)

Il faut au moins que la protestation indique avec une certaine précision le fait ou le dommage dont on entend rendre le capitaine responsable.

Le destinataire qui laisse la marchandise à l'abandon sur quai pendant un temps assez long (huit jours), sans prendre les mesures pour en faire constater l'état est non-recevable à agir en responsabilité et à demander une expertise contre le capitaine.

(VAN BAELEN-STROMMINGERS CONTRE CAPITAINE VERBIST).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 2 mai 1883, enregistré, tendant à voir déclarer le défendeur responsable des avaries survenues à une partie barils corinthes arrivées par steamer du dit défendeur, à l'adresse du demandeur ; le dit exploit tendant à voir, par mesure provisionnelle, désigner un ou trois experts aux fins de déterminer les causes des avaries, ainsi que leur importance, et la moins value qui en est résultée ;

Attendu que le demandeur, admis à plaider par priorité sur les mesures conservatoires, s'est borné à conclure à la désignation d'un expert ; que le défendeur soutient à bon droit que l'action et spécialement la demande d'expertise sont non-recevables ;

Attendu, en effet, que le demandeur argumente vainement du protêt vague et général signifié au défendeur le 23 avril dernier, enregistré ; qu'il est de jurisprudence constante qu'un protêt de cette nature, ne déterminant en rien les avaries et ne visant en réalité que des *présomptions*, qu'un dommage ou manquant *éventuel*, est de nulle valeur ; qu'il faut au moins que la protestation indique *avec une certaine précision* le fait ou le dommage dont on entend rendre le capitaine responsable (voir en ce sens Anvers 9 septembre 1882, *Jurisp.* 1882, I, page 365 et les autorités citées au dit jugement) ; que le demandeur avait à faire connaître formellement dans son protêt les avaries prétenduement *constatées* ; que faute de les mentionner d'une manière nette et précise, le protêt est inopérant ;

Attendu qu'après avoir protesté dans les termes les plus vagues le 24 avril, le demandeur a abandonné les marchandises sur le quai et n'en a sollicité le dépôt en lieu neutre que le 2 mai, soit huit jours après le déchargement et la prise de livraison ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le destinataire qui laisse la marchandise à l'abandon pendant un temps aussi long, sans prendre des mesures pour en faire constater l'état, est non-recevable à agir en responsabilité et à demander une expertise contre le

capitaine ; que l'on ne pourrait mettre à la charge du défendeur des avaries qui peuvent être survenues à quai et dont il n'est plus possible de constater avec certitude l'origine et la cause ; qu'en principe le capitaine ne peut même, après un intervalle aussi prolongé, être obligé de reconnaître l'identité des marchandises délivrées ; que l'expertise devient donc la plupart du temps impossible, faute d'objet certain ; que, de plus, une expertise sur les avaries d'un chargement délaissé sur le quai pendant plus de huit jours ne peut être relevante ni présenter des garanties suffisantes puisque les avaries ont pu naître et en tous cas augmenter pendant cette période ; que le demandeur doit donc se reprocher à lui-même d'avoir rendu sa réclamation non-recevable. (Voir en ce sens et par analogie Anvers, 2 février 1871, *Jurisp.* 1871, I, page 132 ; 15 juillet 1873, *Jurisp.* 1873, I, page 313 ; Cour d'appel de Bruxelles 30 avril 1874, *Jurisp.* 1875, I, page 302 ; Anvers 26 août 1873, *Jurisp.* 1873, I, page 358, et spécialement Anvers 4 décembre 1868, *Jurisp.* 1869, I, page 211, 20 octobre 1876, *Jurisp.* 1877, I, page 60, 9 septembre 1882, *Jurisp.* 1882, I, page 366) ;

Attendu que les circonstances qu'il invoque pour expliquer le retard qu'il a mis à actionner le défendeur ne modifient en rien la situation créée par l'absence de toutes mesures conservatoires en temps utile, situation qu'il ne doit imputer qu'à sa propre négligence ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, déclare le demandeur non-recevable en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 5 *Mai* 1883. — 2e Ch. — MM. Van Geetruyen, Sano et Goemaere, juges. — Pl. Mes De Kinder et Vrancken.

EFFETS DE COMMERCE. — PROVISION. — RETRAIT DE LA PROVISION. — CRÉANCIER DU TIREUR. — SAISIE DE LA PROVISION.

Si la loi permet au tireur d'une traite non acceptée de

retirer la provision jusqu'à l'époque de l'échéance, sans que les tiers porteurs puissent s'y opposer, ce droit est personnel au tireur et ne peut être exercé par les créanciers de ce dernier, en vertu de la règle inscrite dans l'art. 1166 du Code civil (art. 6 de la loi du 20 mai 1872).
Les créanciers du tireur ne peuvent donc saisir la provision fournie au tiré.

(SIMON & SOHNE CONTRE OZYN).

JUGEMENT.

Attendu que, suivant exploit enregistré de l'huissier Dirickx, du 6 avril dernier et en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Anvers, le défendeur a fait opposition entre les mains de la Banque Centrale Anversoise sur toutes sommes, valeurs, traites, papiers, documents et objets généralement quelconques qu'elle doit ou devra à Gustave Guthzeit, négociant, à Kōnigsberg ;

Attendu que l'action tend à faire annuler cette saisie en tant qu'elle a pour objet les documents relatifs à une partie de 29,737 kilos fèves et 100 nattes, vendue par le saisi au sieur A. Verryken, négociant en cette ville ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au procès et des explications fournies par les parties, que pour se couvrir du chef de la vente susdite, Guthzeit a disposé pour le montant du prix sur la Banque Centrale, que les demandeurs ont escompté la traite et remis la contre-valeur au tireur, que celui-ci a adressé les connaissements et la police d'assurance relatifs aux marchandises vendues, à la Banque Centrale, *d'ordre et pour compte des demandeurs*, afin de consolider la traite et servir de provision ;

Attendu qu'il suit de là que les demandeurs sont les vrais porteurs des documents en question, quoique ceux-ci se trouvent momentanément en la possession de la Banque Centrale, laquelle les détient pour compte et comme mandataire des demandeurs ;

Attendu que la demande est par conséquent fondée ; qu'elle le

serait même, si les documents se trouvaient aux mains de la Banque Centrale pour son propre compte, comme étant chargée d'accepter et de payer la traite au nom de l'acheteur Verryken ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872, le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite ;

Attendu que, si la loi permet au tireur d'une traite non acceptée de retirer la provision jusqu'à l'époque de l'échéance, sans que les tiers-porteurs puissent s'y opposer, ce droit est personnel au tireur et ne peut être exercé par les créanciers de ce dernier en vertu de la règle inscrite à l'article 1166 du Code civil ;

Attendu que cette conséquence se déduit logiquement du privilège établi par la loi au profit du tiers-porteur, privilège qui deviendrait complètement illusoire si les créanciers du tireur étaient autorisés à saisir la provision fournie au tiré (Cass. belge, 6 février 1879, *Jurisp. d'Anvers*, 79, I, 299) ;

Attendu qu'on peut équitablement évaluer à fr. 300 le préjudice que la saisie a causé aux demandeurs ;

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant toutes autres conclusions, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée par le défendeur entre les mains de la Banque Centrale Anversoise, suivant exploit enregistré de l'huissier Dirickx, du 6 avril dernier, en tant que la saisie a pour objet les connaissements, police d'assurance et autres documents relatifs à une partie de 29,737 kilos fèves et 100 nattes vendus par Gustave Guthseit de Königsberg à Verryken d'Anvers ; ordonne au défendeurs d'en donner main-levée dans les 24 heures de la notification de ce jugement ; dit que, faute de ce faire, le présent jugement en tiendra lieu ; condamne le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de dommages et intérêts, la somme de fr. 300 ; le condamne en outre aux dépens de l'instance. Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 Mai 1883. — Tribunal civil d'Anvers. — 2e Ch. — M. Lejeune, prés. — Pl. Mes Delvaux et De Curte.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ QUANT A LA FORME. — CONCLUSION D'AUDIENCE.

Une demande reconventionnelle faite par simples conclusions d'audience n'est pas recevable, quand elle forme une demande absolument distincte et indépendante de celle qui est l'objet de l'action principale.

(LOUIS DE RIDDER CONTRE HENRI COEMANS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 4 août 1882, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 416.16 restée due pour vente et livraison de marchandises ;

Attendu que le défendeur reconnaît être débiteur du demandeur pour ce montant ; mais prétend agir reconventionnellement contre lui, soutenant être son créancier d'une somme de fr. 300 du chef de livraisons de pommes de terre ; et voulant faire admettre sa prétendue créance en compensation jusqu'à due concurrence ;

Attendu que le demandeur dénie énergiquement devoir quoi que ce soit au défendeur, que, dès lors, sa dette n'est, en toute hypothèse, ni certaine ni liquide, et ne peut conséquemment être opposée en compensation à la créance reconnue et incontestée qu'il a à charge du défendeur (art. 1291 du Code civil) ;

Attendu, au surplus, que la demande reconventionnelle du défendeur faite par voie de simples conclusions d'audience, n'est pas recevable ; qu'elle forme, en effet, une demande absolument distincte et indépendante de celle qui forme l'objet de l'action principale, et qu'aux termes de l'art. 415 du Code de procédure civile, toute demande devant les tribunaux de commerce doit être formée par exploit d'ajournement ; qu'il est loisible au défendeur d'agir ultérieurement contre le demandeur, s'il s'y croit fondé, par action séparée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer au

demandeur pour les causes énoncées la somme de fr. 416.16 plus les intérêts judiciaires, le déclare non recevable en sa demande reconventionnelle, l'en déboute, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 *Janvier* 1883. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN DE VIN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes JACOBS et GIESEN.

JUGEMENT. — JUGEMENT ÉTRANGER. — JUGEMENT NON PASSÉ EN FORCE DE CHOSE JUGÉE. — EXEQUATUR.

Un jugement étranger, pour être rendu exécutoire en Belgique, ne doit pas être irrévocablement coulé en force de chose jugée, en tel sens qu'il ne soit plus susceptible d'aucun recours. Il lui suffit d'avoir l'autorité nécessaire pour recevoir l'exécution dans le pays où il a été rendu [1].

(GOLDHAGEN CONTRE TOPP).

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à faire déclarer exécutoire en Belgique un jugement du tribunal d'Anna, qui condamne le défendeur à payer la somme de 191 marcs 20 pf. au principal, celle de 50 m. 33 pf. à titre d'intérêts, et celle de 16 marcs 90 pf. pour frais liquidés, ensemble 258 marcs 43 pf. ou fr. 323.04, le dit jugement, visé pour timbre et enregistré à Anvers, aux droits légaux, le 3 janvier dernier par le receveur Callens ;

Attendu que le défendeur s'oppose à cette demande et soutient qu'elle est non-recevable, d'abord parce que le dit jugement, rendu par défaut, est susceptible d'opposition et n'a pas acquis force de chose jugée en Allemagne, et, ensuite, parce qu'il est périmé, faute d'avoir été exécuté dans les délais légaux ;

---

[1] Voir ci-dessus, p. 137.

Sur le premier moyen :

Attendu qu'un jugement étranger, pour être rendu exécutoire en Belgique, ne doit pas être irrévocablement coulé en force de chose jugée en tel sens qu'il n'est plus susceptible d'aucun recours ; qu'il lui suffit d'avoir l'autorité nécessaire pour recevoir l'exécution dans le pays où il a été rendu ; (Cass. belge, 9 mars 1871, *Pas.* 1871, t. I, p. 130) ;

Attendu que cette interprétation de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 est conforme au sens que lui attribue M. Allard en son rapport fait au nom de la commission extra-parlementaire, qui a formulé le projet du nouveau Code de procédure (voir BORMANS, n° 130bis, 3me suppl.) ;

Que ce premier moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que, suivant l'art. 156 du Code de procédure civile belge, les jugements par défaut rendus contre une partie qui n'a pas constitué avoué, sont réputés non avenus, s'ils ne sont exécutés dans les six mois de leur obtention ;

Attendu que le défendeur se prévalant de cette disposition, soutient que le jugement d'Anna, qui porte la date du 19 juin 1882, est périmé et que, par conséquent, ne pouvant plus être exécuté en Allemagne, il ne peut plus être rendu exécutoire en Belgique ;

Attendu que ce moyen devrait être accueilli, s'il était établi que la loi allemande, la seule applicable dans l'espèce, contient une disposition analogue à celle de l'art. 156 susvisé ; qu'à cet égard les parties ne fournissent aucun élément qui permette au juge de statuer en connaissance de cause ; qu'il y a lieu, dès lors, de les renvoyer à l'audience pour s'expliquer plus amplement sur ce point ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, après avoir entendu M. de Nieulant, substitut du procureur du roi, en son avis, rejette le moyen déduit de ce que le jugement dont l'exequatur est réclamé, ne serait pas coulé en force

de chose jugée, et, avant de statuer ultérieurement, ordonne au défendeur de prouver que le dit jugement est périmé suivant la loi du pays où il a été rendu, faute d'avoir été exécuté dans un délai déterminé, lui impartit à cet effet un délai de quatre semaines; réserve les dépens.

Du 7 *Mai* 1883. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M. LE JEUNE, prés. — Pl. Mes PINNOY et BAUSS.

ACTE DE COMMERCE. — LAITERIE.

L'exploitation d'une laiterie (vacherie) ne constitue pas un acte de commerce.

(SOETEWEY CONTRE MOUWEN).

JUGEMENT.

Attendu que, par convention verbale du 13 février 1882, le défendeur a cédé au demandeur le matériel et la clientèle d'une vacherie établie en cette ville, rue des Jardiniers, et s'est engagé en outre à n'établir aucun établissement concurrent et à ne s'immiscer ni directement ni indirectement dans aucune autre vacherie existante, à peine de restitution du prix stipulé de frs. 10,000 ;

Attendu que le demandeur soutient que le défendeur a installé une nouvelle vacherie, rue Helvers, à Borgerhout, et base sur ce fait la demande tendant au remboursement du prix stipulé de frs. 10,000, et au payement de la somme de frs. 5,000 à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que le défendeur oppose à cette action un déclinatoire d'incompétence, sous prétexte que la contestation serait de nature commerciale ;

Attendu qu'il importe peu de rechercher en ce moment si le différend est relatif à la reprise de l'exploitation du défendeur ou à un fait de concurrence déloyale, puisque, dans l'un et dans l'autre cas,

il y a lieu, pour régler la compétence du Tribunal, de fixer le caractère civil ou commercial de la profession exercée par le défendeur ;

Attendu qu'il est constant que ce dernier débite le produit de son étable d'une manière habituelle et dans une intention de lucre ; que d'un autre côté, il est reconnu de part et d'autre que la vacherie dont il s'agit existe comme établissement principal et ne forme à aucun titre un accessoire ou une dépendance d'une exploitation spéciale ;

Attendu que ces éléments étant acquis, il est encore nécessaire d'examiner si les actes du défendeur rentrent dans la catégorie de ceux qui sont réputés actes de commerce suivant l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Attendu qu'il est certain que le laitier n'achète pas de vaches pour les revendre, mais uniquement pour en retirer et débiter ensuite le lait, c'est-à-dire le fruit naturel ; que, dès lors, les actes qui constituent la profession du défendeur ne tombent pas sous l'application de la première partie de l'art. 2 susvisé ;

Attendu que les opérations du laitier ne forment pas davantage une industrie ni une entreprise de manufacture, puisque ces actes supposent nécessairement la préparation, la transformation ou la mise en œuvre quelconque d'une matière première (Anv., 13 décembre 1859. *P. A*. 60, I. 146) ;

Attendu qu'il n'y a d'actes commerciaux de leur nature que ceux qui sont réputés tels par la loi ; d'où suit que la connaissance des contestations relatives aux actes non compris dans l'énumération de l'art. 2 de la loi de 1872, appartient à la juridiction civile ;

Attendu que la circonstance que le laitier n'est pas assujetti à la patente, n'est pas péremptoire au litige ; qu'elle constitue cependant un argument sérieux en faveur de la thèse soutenue par le demandeur, puisqu'en principe tous ceux qui exercent le commerce doivent se munir d'une patente aux termes de la loi du 2 mai 1819 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. de Nieulant, substitut du procureur du roi, se déclare compétent; ordonne aux parties de plaider à toutes fins. Condamne le défendeur aux frais de l'incident.

Du 11 *Mai* 1883. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M. LEJEUNE, prés. — Pl. Mes VAN STRATUM et DE LAET.

SAISIE CONSERVATOIRE. — CONDITION POUR LA PRATIQUER. — DEMANDE D'ANNULATION. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — CRÉANCE CIVILE. — LOYERS D'UN IMMEUBLE.

La saisie conservatoire qui n'a pas pour objet d'assurer le payement d'une lettre de change doit trouver sa justification dans l'art. 417 du Code de procédure civile.

Le président du tribunal de commerce ne peut l'autoriser que dans les cas qui requièrent célérité et pour assurer la conservation du gage des condamnations poursuivies devant le juge consulaire.

Ces deux conditions étant réunies, il importe peu que les objets se trouvent aux mains du débiteur même ou en mains de tiers.

Dans cette dernière hypothèse, la saisie conservatoire doit être entièrement assimilée à la saisie arrêt.

C'est devant le juge civil que la partie saisie peut et doit porter la demande d'annulation de la saisie conservatoire pratiquée en dehors des conditions déterminées par la loi.

En tous cas il doit en être ainsi, lorsque, sous prétexte de conserver une créance commerciale, c'est en réalité une saisie-gagerie qui a été pratiquée.

(ANDERSEN CONTRE DE WAELE).

JUGEMENT.

Attendu que la demande tend à l'annulation d'une saisie soi-disant conservatoire, pratiquée le 30 avril, en exécution d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce et que le deman-

deur soutient être en réalité une saisie-gagerie de la compétence exclusive du juge civil ;

Attendu que la saisie conservatoire qui n'a pas pour objet d'assurer le payement d'une lettre de change (art. 63 et 83 de la loi du 20 mai 1872), doit trouver sa justification dans l'art. 417 du Code de procédure civile ; qu'aux termes de cet article, le président du Tribunal de commerce ne peut l'autoriser que dans les cas qui requièrent célérité et pour assurer la conservation du gage des condamnations poursuivies devant le juge consulaire, mais que ces deux conditions étant réunies, il importe peu que les objets se trouvent aux mains du débiteur même ou en mains de tiers ;

Attendu que dans cette dernière hypothèse, il n'y a plus de doute aujourd'hui que la saisie conservatoire ne doive entièrement être assimilée à la saisie-arrêt ; qu'il se discute encore comment il faut convertir en saisie-exécution la saisie conservatoire apposée sur des objets en possession du débiteur (voir sur l'état actuel de la question en France, supplément alphabétique aux lois de la procédure de CARRÉ, par GUSTAVE DUTRUC, t. 3, v° saisie conservatoire n° 22 et ss.); mais que n'importe la marche à adopter, c'est devant le juge civil, seul compétent pour connaître des mesures d'exécution, que la procédure doit se faire ; qu'il semble déjà résulter de là, que c'est aussi devant le juge civil que la partie saisie peut et doit porter la demande d'annulation conformément à l'art. 567 du Code de procédure civile (Nivelles, 21 avril 1874, *Pas.*, 75, 3, 123, CARRÉ-CHAUVEAU, suppl. quest. 1496) ;

Attendu qu'en tous cas il doit en être ainsi, lorsque, sous prétexte de conserver une créance commerciale, c'est en réalité une saisie-gagerie qui a été pratiquée, saisie dont, comme le soutient le demandeur, le juge civil doit prononcer la validité ;

Attendu qu'en fait, il ne peut y avoir le moindre doute que tel est le cas au procès ; que le défendeur n'allègue en effet, comme cause de la saisie, qualifiée par lui de conservatoire, que des *redevances mensuelles et conventionnelles, dues à raison de l'occupation d'un terrain*, et la nécessité de réparer le préjudice résultant du retard apporté par le demandeur à déguerpir du dit terrain ; qu'il ne s'agit

donc que d'obligations nées de l'occupation d'un immeuble ; qu'une créance de ce chef a un caractère essentiellement civil ; que le défendeur essaie en vain de la déguiser sous le terme de redevance emprunté lui-même aux obligations civiles, aussi établies par la loi en matière de mines, d'emphytéose, etc. ;

Attendu que si la nature des choses ne l'emportait ainsi sur des fictions, plus ou moins habilement imaginées, la volonté itérativement exprimée par le défendeur lui-même ne permettrait pas de doute ;

Qu'entre lui et le demandeur il ne peut être question que de l'exécution d'un bail ;

Attendu que sa pensée, en effet, se trahit jusque dans la requête où il se plaint de n'avoir pu obtenir le déguerpissement du demandeur et se révèle surtout énergiquement dans la correspondance qui sert de point de départ au procès ;

Attendu que, dans cette correspondance, les parties manifestent leur volonté commune de la façon la plus expresse ; qu'en effet, le 17 septembre 1881, De Waele écrivit à Andersen « je vous donne en » *sous location* et aux conditions que j'ai moi-même souscrites, le » terrain occupé par le hangar que vous avez acheté de M. Vermetten, » ainsi que celui situé entre le hangar et la rue des Mouches, à raison » de fr. 40 par mois, pour le terme de douze mois à partir du » 25 septembre ; »

Que c'est bien là l'octroi d'un véritable bail annal, que le demandeur accepta le surlendemain en répondant « nous marchons d'accord ; » j'ai donc loué pour un terme de douze mois le terrain etc. » ;

Que, vers l'expiration de l'année convenue, le demandeur demanda l'enlèvement immédiat du hangar, parce qu'il venait *de louer* le terrain à cinquante centimes par mois et par mètre carré ;

Que le 25 octobre suivant, il réclama *cinquante francs pour loyer du terrain* litigieux, du 10 octobre au 10 novembre, en ajoutant ; « veuillez prendre note qu'à partir du 11 novembre, *le loyer* de ce » terrain vous sera compté à raison de trois francs par jour pour » chaque jour de retard dans l'enlèvement de votre hangar » ;

Qu'une facture en ce sens doit avoir été envoyée par le défendeur

puisque, le 15 décembre, le demandeur réclama contre une facture de fr. 90 en offrant fr. 50 pour la seule partie du terrain qu'il occupât encore, et que, le 22 décembre, le défendeur accepta cette offre à condition que le hangar fût enlevé dans la huitaine ;

Attendu qu'en présence de ces reconnaissances réitérées du caractère vrai des conventions faites entre parties, on ne s'explique pas comment le défendeur a pu n'y voir qu'un marché ou un quasi-délit commercial dont l'exécution ou la réparation pourrait être garantie par une saisie conservatoire ;

Attendu qu'en pratiquant une véritable saisie-gagerie, en exécution d'une ordonnance qui ne permet et ne pouvait permettre qu'une saisie conservatoire, il a donc commis une faute, dont il doit réparer les conséquences ;

Que, toutefois le demandeur ne justifiant d'aucun chiffre précis de préjudice, l'indemnité de fr. 5,000 par lui réclamée ne se trouve point justifiée ; que le dommage peut équitablement s'estimer à fr. 200 ;

Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. Hoet, substitut du procureur du roi, le tribunal, statuant en premier ressort, déclare nulle et irrégulière la saisie pratiquée par exploit de l'huissier De Buck en date du 30 avril dernier, ordonne au défendeur d'en donner main-levée en déans les vingt-quatre heures, ordonne au gardien de se retirer sous peine d'y être contraint, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 200, et tous les dépens du procès ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *Juin* 1883. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. SMEKENS, président. — Pl. Mes VRANCKEN et WILLEMS.

CAPITAINE. — EMBARQUEMENT. — ARRIMAGE. — PIÈCES PONDÉREUSES. — CLAUSE : EMBARQUEMENT AUX FRAIS ET RISQUES DU CHARGEUR.

En principe, ce sont les ouvriers et les arrimeurs du navire qui font la mise à bord.

La clause « les pièces dont le poids dépasse.... kilos doi- » vent être chargées aux frais et risques du chargeur et » cela sans occasionner aucun retard » signifie que le chargeur doit rembourser au capitaine les frais de mise à bord pour les pièces d'un poids exceptionnel et subir les risques de cet embarquement.

Cette clause ne permet pas d'imputer à faute au chargeur un retard dans le départ qui ne provient que de la difficulté d'embarquer des pièces pondéreuses.

(SOCIÉTÉ BELGE D'EXPORTATION JULES VAN DER LAAT & Cie CONTRE KENNEDY ET HUNTER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 12 mai 1883, concluant à la résiliation d'une convention de transport;

Attendu que, le 28 avril 1883, les défendeurs se sont engagés à prendre dans leur steamer *Catania*, partant le 10 mai, 2 locomotives avec leurs tenders, pour les transporter à Melbourne; les pièces dont le poids dépassait 2000 kilos, devaient être chargées aux frais et risques de la compagnie demanderesse et cela sans occasionner aucun retard au vapeur;

Attendu que les défendeurs concluent à tort de ces stipulations que la mise à bord devait être faite par la demanderesse; en principe, ce sont les ouvriers et les arrimeurs du navire qui font la mise à bord; on ne comprendrait d'ailleurs pas que la mise à bord et l'arrimage d'un navire fussent confiées à plusieurs directions différentes, autant que de chargeurs; en fait, les pièces qui ont été prises à bord l'ont été par les arrimeurs du navire;

La seule signification de cette clause, c'est que la demanderesse devait rembourser aux défendeurs les frais de mise à bord, pour les pièces d'un poids exceptionnel et subir les risques de cet embarquement;

Attendu que les défendeurs soutiennent encore qu'ils n'auraient

du prendre les locomotives qu'en faisant subir au départ du *Catania*, un retard assez considérable, or d'après la convention, le chargement de ces pièces ne pouvait occasionner aucun retard ;

Il est certain que cette interprétation ne peut être admise ; en effet ce n'est pas le retard provenant du fait des défendeurs que la convention a en vue, mais uniquement le retard imputable à la demanderesse ; les défendeurs s'étant engagés à charger, ne peuvent argumenter de prétendus retards provenant de leur fait pour se dégager de cette obligation ;

Attendu que, quoique la demanderesse ne fût autorisée à plaider que sur les mesures provisionnelles, les parties ont plaidé au fond sur le droit à la résiliation ; qu'il y a donc lieu pour le tribunal de statuer en même temps sur les mesures provisionnelles et sur le fond ;

Attendu que les défendeurs ont manqué à leurs obligations ; dès lors la demanderesse est fondée à réclamer la résiliation de la convention, non seulement pour l'expédition du 10 mai, mais également pour les 3 locomotives à expédier en juin, puisque ces expéditions ne formaient l'objet que d'une convention unique (art. 1184 du Code civil) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée au profit de la demanderesse la convention d'affrétement aux 5 locomotives à transporter à Melbourne, pour toutes les parties non exécutées de la convention. En conséquence, autorise la demanderesse à expédier les parties en retard par une autre voie, aux frais des défendeurs, et au mieux des intérêts de ces derniers. L'autorise de même à faire l'expédition des 3 locomotives en juin par une autre voie, la moins couteuse pour les défendeurs, et notamment le cas échéant, par le steamer même des défendeurs. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution, et même sur minute avant l'enregistrement.

Du 16 *Mai* 1883. — MM. DE CATERS, POTTIEUW et NAUTS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

JUGEMENT. — JUGEMENT DE JONCTION AVEC RÉASSIGNATION. — MATIÈRE COMMERCIALE. — ART. 153 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

En matière commerciale, si de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparaît, il n'est pas nécessaire de joindre le profit du défaut et de réassigner les défaillants.

Les juges ont la faculté de prononcer suivant les exigences de chaque espèce [1].

(SOMMEREYNS CONTRE BORCH & FILS & CAP. REINHARDT).

JUGEMENT.

Attendu que l'un des deux défendeurs seulement a comparu ;

Attendu que l'art. 153 du Code de procédure civile décrète qu'en matière ordinaire, le tribunal doit, dans ce cas, ordonner la réassignation du défaillant ; mais que cette disposition n'est pas reproduite dans le titre XXV, indiquant la procédure devant les tribunaux de commerce ;

Qu'il en résulte que le tribunal a la faculté d'apprécier s'il y a lieu ou non d'ordonner la réassignation ;

Attendu que, dans le cas de l'espèce, il n'y a pas lieu, à raison de l'urgence et de la nature du chargement, de faire réassigner les sieurs Borch & fils ;

Attendu que le capitaine Reinhardt ne s'oppose pas aux mesures provisionnelles sollicitées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve des droits des parties, autorise le

---

[1] *Conf.* NAMUR. *Droit commercial*, (1e ed.) t. II, p. 685 ; (2e id.) t. III, no 2371 ; PARDESSUS, no 1380 ; DESPRÉAUX, no 145 et s. ; ORILLARD, no 897 ; Cass. fr., 29 juin 1819 ; ROUEN, 18 janvier 1855 (*Pas. fr.* 55, II, 621) ; COLMAR, 21 décembre 1856 (*Pas. fr.* 1857, II, 763) ; Aix, 21 juin 1858 (*Pas. fr.* 58, II, 433) ; Cass. fr. 7 août 1872, (DALL. p. 1874, 5, 304). *Contra*. Comm. Anvers, 4 janvier 1871 (*J. Anv.* 1871, I, 216) ; Colmar, 20 juin 1837, 21 juillet 1842 (DALLOZ, Rép. vo Jugement par défaut, no 76-2).

demandeur à faire procéder à la vente publique du chargement glace dont question ; nomme M. Crabeels, négociant, en qualité d'expert, aux fins de dire si la marchandise répond aux conditions du marché. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution, et même sur minute et avant l'enregistrement.

Du 1 Mai 1883. — MM. Nauts, Willaert et De Wever, juges. — Pl. Mes Vrancken et Bauss.

MARQUE DE FABRIQUE. — QUI PEUT LA CRÉER ET SE L'APPROPRIER. — PRODUCTEUR. — FABRICANT. — COMMERÇANT.

Il résulte des termes de l'art. 1 de la loi du 1 avril 1879 que ce n'est pas le producteur ou le fabricant seul qui peut créer une marque et en acquérir l'usage exclusif, mais également le commerçant qui met les produits en vente.

(EUG. DE BEUKELAER CONTRE X).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 21 mars 1883, tendant au payement de fr. 1000 de dommages-intérêts pour imitation d'une marque de commerce, et à la publication du jugement ;

Vu l'exploit de citation du 6 avril 1883, tendant au payement de fr. 1500 de dommage-intérêts et à la publication du jugement pour imitation d'une seconde marque ;

Attendu que ces deux actions sont connexes, et que les parties en ont demandé la jonction ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 1r avril 1879, est considéré comme marque de fabrique et de commerce, tout signe servant à distinguer, non seulement les produits d'une industrie, mais également « les objets d'un commerce » ;

Attendu qu'il résulte de ces termes que ce n'est pas le producteur, le fabricant seul qui peut créer une marque et en acquérir l'usage exclusif, mais également le commerçant, qui met les produits en vente ;

En effet, les consommateurs peuvent avoir intérêt à savoir que le produit qu'ils achètent, a été choisi et examiné par un même commerçant, qui par son caractère, ses connaissances spéciales, et le choix judicieux qu'il fait des produits qu'il débite, inspire une légitime confiance à ses clients ;

Attendu que le demandeur, quoique n'étant pas le fabricant des produits qu'il débite, est donc recevable à intenter l'action actuelle ;

Au fond : (sans intérêt).

Du 17 Mai 1883. — MM. DE CATERS, NAUTS et WILLAERT, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

1° USAGES D'ANVERS. — COMMERCE DES BOIS. — QUALITÉ. — CLASSEMENT. — TOLÉRANCE. — 2° VENTE. — QUALITÉ DE LA MARCHANDISE. — DIFFÉRENCE MINIME. — RÉSILIATION. — 3° EXPERTISE. — PARÈRE CONTRAIRE. — VALEUR.

1° Il est d'usage à Anvers, dans le commerce des bois d'admettre une tolérance de 6 à 7 pour cent, en ce qui concerne la conformité à un classement déterminé.

2° Une différence minime de qualité dans l'exécution d'un marché, portant sur une faible partie des marchandises livrées, ne peut justifier la résiliation du contrat.

3° Une expertise régulière, bien motivée, ne peut être renversée par de simples affirmations de tiers ne présentant aucune garantie.

(X. RENSING CONTRE ERNEST LHOIR).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 21 avril 1883, enregistré, et les rétroactes

de la cause, notamment le jugement interlocutoire de ce siége en date du 29 mars précédent, enregistré ; vu le rapport d'expertise des sieurs Solvay, Van Bladel et De Langle, dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 13 avril 1883 ;

Attendu que les experts avaient, aux termes du jugement interlocutoire, à donner dans un rapport motivé leur avis sur le point de savoir si les bois livrés par le demandeur sont des madriers $^3/_9$ rouges $^1/_2$ couronne de Riga de l'assortiment convenu entre parties et s'ils sont de qualité loyale et marchande ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du rapport d'expertise que c'est à tort que le défendeur refuse d'exécuter le marché ;

Attendu, en effet, que les experts, après un triage et une vérification détaillés et minutieux, déclarent que sur les 700 madriers expédiés à Louvain par le demandeur, 653 correspondent *au moins* au classement $^1/_2$ couronne de Riga, qualité loyale et marchande ; que 47 madriers seulement étaient inférieurs à ce classement ; que le rapport constate que cette différence peu importante qui n'atteint pas 7 $^0/_0$ se rencontre *dans tous les chargements* de bois de sapin qui arrivent à Anvers, *même des meilleures provenances* du nord ; qu'il est presque toujours possible d'y trouver six à sept pour cent de bois qui ne sont pas de qualité rigoureusement conforme à un classement déterminé ;

Attendu que les experts constatent catégoriquement qu'il est d'usage à Anvers, dans le commerce des bois, d'admettre une pareille tolérance ; et déclarent que la marchandise livrée au défendeur peut être admise comme répondant au classement $^1/_2$ couronne de Riga, qualité loyale et marchande ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'une différence minime de qualité dans l'exécution d'un marché, portant sur une faible partie des marchandises livrées, ne peut justifier la résiliation du contrat ; que, dans l'espèce, il importe de faire observer que le défendeur est d'autant plus mal venu à faire un grief au demandeur de ce que sur 700 madriers 47 seulement sont inférieurs au classement convenu ; qu'il est établi que les 653 autres madriers sont

supérieurs à la marque $^1/_2$ couronne, ou *au moins* $^1/_2$ couronne;

Attendu que le commerce deviendrait impossible si pour une légère différence de qualité sur une partie minime des marchandises livrées l'acheteur pouvait provoquer la résiliation du marché;

Attendu que le défendeur fait vainement état de l'avis exprimé par des négociants de Louvain, qui auraient déclaré que les madriers litigieux n'étaient pas conformes au classement $^1/_2$ couronne de Riga; que le rapport d'expertise minutieux et consciencieux des sieurs Solvay, Van Bladel et De Langle, ne peut être renversé par une expertise extrajudiciaire qui n'a pas même eu lieu contradictoirement;

Attendu que la prétendue expertise faite à la requête du défendeur seul n'a d'autre valeur qu'un avis quelconque émis à l'encontre de l'opinion des experts nommés par le tribunal; que le juge ne peut y avoir égard; que la déclaration dont le défendeur argumente émane de personnes qui viennent, même sans la garantie du serment, déposer de faits au sujet desquels le tribunal n'a, ni ordonné, ni accordé la preuve testimoniale; qu'à admettre le système des défendeurs, un rapport d'expertise, quelque explicite, quelque bien motivé, quelque sérieux qu'il soit, pourrait être renversé par de simples affirmations de tiers ne présentant aucune garantie; que, sans devoir en rien suspecter ce qui s'est passé dans l'espèce, il est permis de faire observer cependant qu'il y aurait un danger évident à faire état en justice de déclarations et de simples certificats peut être donnés de complaisance par des tiers intéressés par profession à voir admettre une solution qui leur est favorable; (voir en ce sens jugement de ce siége du 26 mars dernier, 2e Ch. en cause de A) Société ardoisière La Plet (Cabony) contre L. Simon et Cie en liquidation, C. Poiry et Simon, frères, B) ceux-ci contre E. Legrand et Cie, et le curateur à la faillite E. Legrand et Cie, et C) Cabony (Société ardoisière La Plet) contre L. Simon et Cie en liquidation, C. Poiry et Simon frères; que, dans le cas présent d'ailleurs, le rapport des experts nommés par le tribunal constate un examen complet des 700 madriers litigieux, tandis que les négociants de Louvain, dont le défendeur

invoque le témoignage, se bornent à affirmer que les bois livrés ne remplissent par les conditions de la vente ;

Attendu que l'action du demandeur, dictée par l'exploit introductif d'instance du 5 mars 1883 enregistré, tend à voir condamner le défendeur à revêtir de son acceptation une traite de fr. 13,120.44 en couverture du marché avenu entre parties, et faute par lui de ce faire dans les 24 heures du jugement à intervenir, à voir condamner le dit défendeur à en payer le montant au demandeur à titre d'indemnité ;

Attendu que le défendeur a refusé d'accepter la traite parce que d'après lui, les bois livrés n'étaient pas conformes aux conditions du marché ; que les considérations qui précèdent démontrent que son refus n'était pas justifié ; qu'il échet, dès lors, de la condamner à accepter l'effet dont question ;

Attendu que le défendeur objecte vainement que l'expertise n'a porté que sur 700 madriers alors que le marché entier en comprend 2,350 ; que l'expertise ne pouvait et ne devait porter que sur la marchandise livrée, se trouvant à Louvain, qui avait donné lieu à la contestation ; que c'est dans ces limites d'ailleurs que le défendeur avait conclu à l'expertise lors des premiers débats devant le tribunal ; qu'au surplus le reste de la marchandise vendue se trouve à la disposition du défendeur ; qu'il ne tient qu'à lui d'en prendre réception ; que ce n'est pas au demandeur qu'il incombe d'en établir la qualité ni la conformité par voie d'expertise, et qu'il est en tous cas loisible au défendeur d'agir ultérieurement contre le demandeur si les bois non encore expédiés à Louvain ne remplissent par les conditions du marché au même titre que ceux critiqués à tort par l'acheteur, et qui seuls ont pu provoquer de sa part le refus d'aceptation de la traite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, ordonne au défendeur de revêtir de son acceptation endéans les 24 heures du présent jugement la traite dont question ci-dessus, et faute par lui de ce faire dans le dit délai, le condamne dès à présent et pour lors à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts le montant de la dite traite, soit la somme de fr. 13,120.44 plus les

intérêts judiciaires, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 1 *Mai* 1883. — 2e CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN DE VIN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes JULES VRANCKEN et BOSMANS.

STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE. — JOURS ET HEURES OUVRABLES.

Sous l'empire de la clause, que « le déchargement doit » commencer sans retard, et conformément aux usages » du port et que si le destinataire ne commence pas le » déchargement, et ne le continue pas aussi vite que le » steamer peut décharger, le capitaine peut débarquer » d'office à quai, » le destinataire n'est pas obligé à travailler en dehors des jours et heures ouvrables.

(CAPITAINE CRACKNEL CONTRE GROSS & Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 10 septembre 1882, enregistré;

Attendu que la demande a été réduite à fr. 2,523.95 pour solde de fret;

Attendu qu'aux termes des conventions de transport, le déchargement devait commencer sans retard, et conformémént aux usages du port; et de plus si le destinataire ne commence pas le déchargement et ne le continue pas aussi vite que le steamer peut décharger, le capitaine peut débarquer d'office à quai;

Attendu que ces clauses n'obligeaient pas les défendeurs à travailler en dehors des jours et des heures ouvrables; mais qu'il fut convenu à l'arrivée du steamer, que le déchargement s'effectuerait aussi vite que le capitaine pouvait délivrer, et que le débarquement continuerait la nuit, et pendant les jours non ouvrables (le dimanche et le jour

de Noël) ; moyennant l'exécution de cette convention, le demandeur aurait bonifié aux défendeurs une indemnité de fr. 1200 ;

Attendu qu'il est suffisamment établi que les défendeurs n'ont pas exécuté l'engagement pris comme il est dit ci-dessus ; ce qu'ils avouaient eux-mêmes le 24 décembre, prétendant, il est vrai, que l'interruption dans le travail à 7 heures du soir du 23 décembre, provenait du peu de vapeur que le steamer donnait, et de la difficulté de faire manœuvrer les allèges ; or en même temps ils continuaient à décharger de la graine de lin ;

Attendu qu'il incombait aux défendeurs d'avoir des allèges prêtes à recevoir la marchandise débarquée ; de plus, les autres circonstances de la cause prouvent que la vapeur ne manquait pas ; l'interruption dans le déchargement provient donc uniquement du fait des défendeurs, qui n'ont pas droit à l'indemnité stipulée ;

Attendu qu'il résulte de ces mêmes faits que le demandeur pouvait user de la faculté de débarquer d'office à quai, puisque les défendeurs ne mettaient pas la célérité voulue à la réception ;

Que les sommes réclamées par les défendeurs pour droits de hangar payés à la ville, frais de mise en allège, intérêts et assurance sur quai ne sont donc pas dûs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur, pour solde de fret, fr. 2,523.95 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 4 Juin 1883 — MM. DE CATERS, NAUTS et POTTIEUW, juges. — Pl. Mes BAUSS et VAN OLFFEN.

1° DEGRÉ DE JURIDICTION. — ASSURANCE. — PLURALITÉ DE POLICES ET D'ASSURAUEURS RELATIVEMENT AUX MARCHANDISES D'UN MÊME CHARGEMENT. — 2° ASSURANCE MARITIME.

— ART. 10, CONDITIONS D'ANVERS. — POLICE DE 1859. — RELACHE FORCÉE. — DÉCHARGEMENT POSTÉRIEUR DANS UN PORT D'ÉCHELLE. — ROUILLE ET OXIDATION. — INTERPRÉTATION, § 3 DE L'ART. 10. — CLAUSE DE STYLE A ANVERS.

1° Lorsqu'il s'agit d'une assurance de diverses marchandises chargées sur le même navire, pour le même voyage, assurance conclue par diverses polices à raison du chargement successif, auprès de plusieurs assureurs, la réclamation de l'assuré est susceptible d'appel, dès que la somme totale demandée dépasse celle du 1r degré de juridiction, sans qu'il y ait lieu de considérer quelle est la part de chaque assureur, soit en entier, soit par police : articles 23 et 25 de la loi du 25 mars 1876.

2° L'article 10 de la police d'Anvers de 1859 [1], *qui parle de « déchargement avec secours étranger à la suite de relâche forcée, » suppose une relâche forcée suivie d'un déchargement qui est en rapport direct avec elle, et non pas un déchargement quelconque nullement concomitant, et opéré dans un autre port.*

---

[1] *Texte de l'article 10 police de 1859.* « Sont franches d'avarie particulière, les marchandises désignées comme telles au tableau mentionné à l'article 8, à moins d'exception formelle stipulée dans la présente police.

« Toutefois, si le navire a fait naufrage, s'il a été abordé, s'il y a eu déchargement avec secours étranger à la suite d'échouement ou de relâche, l'avarie particulière est remboursée, dès que le dommage matériel éprouvé par la marchandise s'élève à 5 % pour les vins, à 3 % pour les autres liquides (en sus du coulage ordinaire) et à 50 % sur toutes autres marchandises, se rapportant au présent article.

« Sont également franches d'avarie particulière, les marchandises sujettes à la rouille et à l'oxidation. Néanmoins, à l'égard de ces dernières, la perte provenant d'une diminution de quantité est remboursée dès qu'elle s'élève à 3 % ».

Texte des polices litigieuses. « La présente assurance se fait aux conditions de l'article 10 de la police de 1859, y compris les risques d'incendie et/ou échouement ainsi que la rouille et/ou oxidation provenant d'eau de mer, avec franchise réduite à 3 % au lieu de 50 % ».

Aux termes du dit article 10, l'obligation de l'assureur, pour le cas de rouille ou d'oxidation, est subordonnée, comme pour toutes les autres avaries particulières, à l'existence d'une des conditions énoncées au § 2.

Et cette situation n'est pas changée parce que, dans les polices de fers et pointes de Paris, on s'est référé à l'article 10, avec addition des mots « ainsi que la rouille et/ou l'oxidation provenant d'eau de mer ». Cette clause, qui est de style à Anvers, a plutôt pour objet de restreindre l'obligation de l'assureur au seul cas de rouille ou d'oxidation causée par eau de mer.

(DE LHONEUX-LINON ET Cᵒ CONTRE LES COMPAGNIES HELVETIA, BALOISE ET CONSORTS).

M. De Lhoneux-Linon et Cⁱᵉ ont appelé de la sentence arbitrale que nous avons rapportée année 1882, I, p. 219.

Plusieurs nouveaux moyens ont été présentés en appel.

La Cour a confirmé la sentence des arbitres par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que les avaries dont payement est réclamé s'élèvent ensemble à fr. 18,075.27 ;

Attendu qu'elles sont relatives à des marchandises toutes expédiées sur le même navire et pour le même voyage et assurées par les mêmes sociétés ; que c'est à la même fortune de mer que les appelants attribuent les avaries qui ont donné lieu au présent litige ;

Attendu que si l'assurance de ces marchandises se trouve réalisée en six conventions séparées, ce doit être uniquement parce que leur chargement s'est opéré à des dates différentes sur le navire *Victoria Cross* ; que ces conventions reposent d'ailleurs sur les mêmes bases et qu'elles doivent partant être considérées comme ne constituant qu'une seule opération successivement étendue aux diverses marchandises des appelants ;

Attendu que, dès lors, l'action tendante à l'exécution de ces conventions provient d'une même cause dans le sens de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que, dans cette situation, l'appel est recevable contre les sociétés intimées, quelque soit le chiffre auquel se réduit la part de chacune d'elles, la somme totale due pouvant seule être prise en considération conformément à l'art. 25 de la loi du 23 mars 1876.

Au fond :

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'avaries particulières et qu'en règle générale, celles-ci ne sont pas couvertes par l'assurance, aux termes de l'article 10 des conditions d'assurance maritime usitées à Anvers et mises en vigueur en 1859, conditions auxquelles les appelants ont librement adhéré ;

Attendu qu'il incombe, dès lors, à ceux-ci de démontrer que les avaries dont ils demandent le payement, rentrent dans une des exceptions limitativement énoncées par la susdite disposition ;

Attendu que les appelants prétendent qu'il y aurait eu dans l'espèce, *déchargement avec secours étranger à la suite de relâche forcée ;*

Attendu que la sentence arbitrale dont appel, par des considérations qui sont tenues ici pour reproduites, met en pleine lumière la véritable portée de ces expressions employées par le prédit article dix ;

Que, conformément à une interprétation que les arbitres déclarent constante à Anvers, ces mots impliquent une relache forcée, suivie d'un déchargement qui est en rapport direct et immédiat avec elle et non pas d'un déchargement quelconque, nullement concomitant et opéré dans un autre port ;

Attendu que pareilles conditions ne se trouvent pas réunies dans l'espèce ;

Qu'en effet, si, à la suite d'une tempête ayant duré du 22 au 25 juillet 1880, le navire *Victoria Cross* peut être considéré comme ayant fait une relâche forcée à Anjer du 14 au 29 septembre suivant, il n'a été fait dans cette localité aucun déchargement ;

Que, dans cet ordre d'idées, la mention dans le relevé des frais

admis en avarie grosse d'une minime dépense à Anjer de 2 livres 40 libellée « Shipping and discharging fees for mate », si elle n'a pas le sens que les intimés lui donnent, n'implique certainement pas la réalité d'un déchargement véritable, ni d'une tentative sérieuse d'opération de ce genre ;

Que les deux rapports de mer dressés par le capitaine Tweedie n'en parlent pas ; que le second de ces documents passe même la relâche à Anjer sous silence, tandis que le premier ne représente le refuge dans la rade d'Anjer que comme ayant eu pour but et pour effet de ravitailler le navire ;

Que si, en ce moment, le *Victoria Cross* avait eu un besoin urgent de réparations et si un déchargement avait été jugé nécessaire dans un port mieux approprié que celui d'Anjer, Batavia ou Singapore auraient certainement été choisis à cet effet ; qu'au lieu de cela, le navire continua sa route et navigua encore sans interruption jusqu'à Yokohama, qui était pour lui un port d'échelle si non de destination, et où il n'arriva que le 3 décembre 1880 ;

Attendu qu'en présence de ces faits, le séjour prolongé à Yokohama du *Victoria Cross* ne peut être assimilé à une relâche forcée ;

Que si le navire n'avait pas eu à son bord des marchandises en destination de cette localité, il eût vraisemblablement différé toute réparation et tout déchargement jusqu'à Hiogo, point extrême de son voyage ;

Attendu, au surplus, que le déchargement opéré à Yokohama n'a pas eu l'importance qui lui a été attribué au début de ce litige ; que, d'après les documents produits devant la Cour, la majeure partie des marchandises expédiées pour Hiogo et sur lesquelles seules portent les avaries réclamées en la cause, n'ont pas été ni dû être déchargées à Yokohama ; que le déchargement de certaines de ces marchandises doit être considéré comme n'étant plus en rapport direct avec la tempête antérieure de plus de 4 mois, mais naturellement amené par le débarquement de la cargaison destinée à Yokohama ;

Attendu que, d'après le soutènement subsidiaire des appelants, les intimés seraient au moins tenus du dommage résultant, pour les fers et pointes de Paris, de la rouille et de l'oxidation par eau de mer ;

Attendu que l'obligation de l'assureur pour le cas de rouille ou d'oxidation est subordonnée, comme pour toutes les autres avaries particulières, à l'existence d'une des conditions énoncées au prédit article 10, soit, dans l'espèce, à la réalité « d'une relâche forcée suivie d'un déchargement avec secours étranger » ;

Que le dernier alinéa de cette disposition se borne à faire une distinction entre la diminution de quantité et la dépréciation ou moins-value, mais doit pour le surplus se combiner avec les stipulations qui le précèdent et auxquelles il ne déroge pas autrement ; qu'une interprétation contraire donnerait à l'assuré, dans le cas de rouille ou d'oxidation, une situation exceptionnellement avantageuse que rien n'expliquerait ;

Attendu que les parties, dans leurs conventions des 11 février et 23 avril 1880, spéciales aux pointes de Paris et aux fers, se réfèrent aux conditions de l'art. 10 ; que l'addition des mots « ainsi que la rouille et/ou oxidation provenant d'eau de mer, » addition qui est de style à Anvers, n'a jamais reçu l'interprétation que les appelants tentent de lui donner pour la première fois devant la Cour, qu'elle a plutôt pour objet de restreindre les obligations de l'assureur au seul cas de rouille ou d'oxidation causée par l'eau de mer ;

Qu'aussi ce ne sont pas les appelants qui, en proposant à l'agent des intimés l'assurance des pointes de Paris et des fers, ont demandé l'insertion des mots ci-dessus dans leur convention, d'où il est permis de conclure que cette insertion a eu lieu uniquement parce que les compagnies d'assurance maritime ont l'habitude de l'imposer aux personnes avec lesquelles elles contractent ;

Par ces motifs,

La Cour,

Oui M. Janssens, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes sur la recevabilité de l'appel, déclare l'appel recevable entre toutes les parties ; statuant au fond et rejetant toutes offres de preuve des appelants comme portant sur des faits non pertinents, ou dès à présent controuvés, confirme la sentence arbitrale dont appel, condamne les appelants aux dépens d'appel.

Du 7 Mai 1883. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — Prés. M. JAMAR. — Pl. Mes BEERNAERT et VICTOR JACOBS.

SOCIÉTÉ. — FIRME. — NOM D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE. — ACTIONS EN JUSTICE.

En principe les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale, et celle-ci doit être l'indice d'une action collective : art. 16 de la loi du 18 mai 1873.

Il y a donc violation de la loi dans le fait de prendre pour firme sociale le nom d'une personne décédée.

Mais le législateur n'ayant pas attaché à cette violation la sanction de la nullité, quand elle n'est pas une atteinte à la bonne foi, il n'y a pas lieu pour les tribunaux de prononcer cette nullité et de refuser l'action en justice à pareille firme, lorsque d'ailleurs le défendeur n'a pas été trompé ni en doute sur les individualités physiques qui la composent [1].

Les articles 231 et 232 du Code pénal qui punissent celui qui prend publiquement un nom qui ne lui appartient pas, sont inapplicables à ceux qui n'adoptent ce nom que comme raison sociale : ils ne concernent d'ailleurs que des personnes physiques et non des individualités morales.

(E. J. ISENBAERT CONTRE COMPAGNIE THETIS.)

Le Tribunal de Commerce d'Anvers avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 6 juin 1883, enregistré, tendant au

[1] Conforme : Arrêt Bruxelles, 24 juillet 1882 (De Kinder contre Mathot) *Pas.* 1882, 2, 322.

paiement de fr. 73,588.71 pour prêt et solde de compte, et à la dation d'une caution pour fr. 30,000;

Attendu que la défenderesse oppose à cette demande que la firme E. J. Isenbaert se composait, au moment où est née l'une des obligations dont on demande l'exécution, du sieur Benoît Isenbaert, décédé depuis lors, et que l'ancienne firme E. J. Isenbaert se compose actuellement de deux personnes, les sieurs G. Alleman et J.-B. Peeters, associés en nom collectif sous cette dénomination;

Attendu que la firme demanderesse reconnaît qu'elle a changé de propriétaire, et qu'elle appartient aujourd'hui exclusivement aux sieurs Alleman et Peeters;

Attendu que l'exploit de citation est fait à la requête de M. E. J. Isenbaert, courtier maritime, à Anvers;

Attendu qu'il est ainsi authentiquement reconnu en justice que le prétendu demandeur E. J. Isenbaert ne représente pas une personne physique, portant réellement ce nom, et que les sieurs Peeters et Alleman prennent ce nom, qui n'est pas le leur, dans leurs transactions commerciales, et veulent même sous cette dénomination intenter des actions judiciaires;

Attendu qu'une action intentée dans ces conditions doit, même d'office, être déclarée non-recevable par les tribunaux; que le Code pénal punit le fait de quiconque prend publiquement un nom qui ne lui appartient pas, et punit même les fonctionnaires publics qui attribuent dans leurs actes, aux personnes y dénommées, des noms qui ne leur appartiennent pas (art. 231 et 232 du Code de procédure civile);

Attendu que le nom E. J. Isenbaert ne constitue pas une firme ni une raison sociale, que c'est le nom d'une personne physique, mais que cette personne est décédée depuis longtemps, est qu'il est de principe (Cassation 15 juin 1876, *Pas.* 1876, I, 314) qu'aucune demande judiciaire ne peut être formée au nom d'une personne physique qui a cessé d'exister;

Attendu que vainement prétendrait-on que cette dénomination pourrait être prise comme raison sociale par une société en nom collectif, puisqu'une telle raison sociale doit nécessairement comprendre

le nom d'au moins un associé solidaire ; en admettant que la violation de la loi, sous ce rapport, ne rende pas nulle la société contractée par les sieurs Alleman et Peeters, il n'en reste pas moins vrai qu'une action intentée sous ce nom est absolument non-recevable, parce que cette prétendue firme est une ombre vaine qui ne représente et ne peut légalement représenter ni une personne physique, ni un être moral ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare d'office nulle l'action intentée sous la dénomination ci-dessus.

Du 19 *Juillet* 1883. — M. DE CATERS, prés. — 1re CH. — Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

Appel par E. J. Isenbaert. — La Cour a réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que le premier juge, en repoussant d'office l'action portée devant lui à la requête de E. J. Isenbaert, ne s'est fondé exclusivement ni sur le décès, avant l'introduction de l'instance, de la personne qui portait ce nom, ni sur l'impossibilité dans laquelle se serait trouvé le tribunal de constater l'identité du plaideur qui se présentait en réalité à sa barre ;

Attendu qu'il reconnaît au contraire qu'après la mort de E. J. Isenbaert, la direction de la maison fondée par celui-ci a passé à son frère Benoît Isenbaert ;

Que ce dernier, se prévalant d'un usage trop fréquent sur la place d'Anvers, a maintenu dans ses relations commerciales la firme du défunt et l'a transmise plus tard à ses propres successeurs Alleman et Peeters, qui l'ont attribuée, comme raison sociale, à une société en nom collectif formée entre eux à cette époque ;

Attendu que le tribunal de commerce, constatant la contravention évidente à l'article 16 de la loi du 18 mai 1873 qui en dérive, et considérant par suite la société comme nulle et dépourvue de toute indi-

vidualité juridique [1], a décidé que l'exercice du droit d'agir ne pouvait avoir lieu en son nom, et que l'exploit qui le saisissait de l'instance, devait être envisagé comme fait à la requête d'un incapable et en conséquence considéré comme non avenu ;

Attendu que l'art. 16 de la loi du 18 mai 1873 a proclamé en principe que les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale ;

Attendu que celle-ci doit être en outre l'indice d'une action collective ;

Attendu que la violation de la loi est donc, à ce double point de vue, incontestable, et qu'il y a lieu seulement de rechercher quelles sont en droit les conséquences de cette violation ;

Attendu que les nullités en matière de procédure, comme en matière de contrat, ne peuvent être prononcées si elles ne sont pas inscrites dans la loi, et qu'il n'y en a point dans l'espèce de comminée par elle, qu'il ressort au contraire des travaux qui ont précédé l'adoption de l'article 16 de la loi du 18 mai 1873 que le législateur, tout en reconnaissant l'impossibilité de jamais légitimer le maintien dans la raison sociale, contrairement à la vérité, du nom d'une personne décédée, n'a pas voulu donner à la prohibition d'employer un nom autre que celui des associés, une sanction énergique, lorsque la violation de la loi n'est pas une atteinte à la bonne foi ;

Attendu qu'aucune intention de fraude n'est imputée à la partie appelante ; que la publicité prescrite par l'article de la loi a été donnée à l'acte constitutif de la société ;

Que les tiers, traitant avec la firme E. J. Isenbaert, sont donc à même de s'assurer des individualités physiques qui la composent ;

Que, dans tous les cas, l'intimée a été tenue au courant des transformations qu'a subies depuis le décès de E. J. Isenbaert, la maison de commerce dont il était le chef ;

Qu'elle ne soutient point du reste avoir éprouvé de doute sur la personnalité qui l'a fait attraire en justice ;

---

[1] La Cour se trompe *en fait* dans ce considérant. Le Tribunal n'a pas en effet déclaré nulle la société contractée entre les sieurs Alleman et Peeters, mais uniquement la prétendue raison sociale de cette société ; (voir dernier considérant du jugement).

Attendu que les intéressés dans la firme E. J. Isenbaert n'ont adopté ce nom que comme raison sociale, sans se l'attribuer individuellement et sans le prendre comme leur appartenant personnellement;

Attendu que les articles 231 et 232 du Code pénal sont dès lors sans application au cas actuel; qu'ils ne concernent d'ailleurs que des personnes physiques et non des individualités morales;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. Bosch, premier avocat général, met à néant le jugement dont il est appel; émendant, dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer d'office nulle l'action intentée par la société appelante pour irrégularité dans la dénomination prise par elle dans l'exploit introductif d'instance et les autres pièces de la procédure, conformément à l'acte constitutif du 5 janvier 1880, enrégistré;

Renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal de commerce d'Anvers, composé d'autres juges; et réserve les dépens tant de première instance que d'appel pour y être statué, comme de droit, par ce tribunal en même temps que le fond.

Du 13 *Août* 1883. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes GUILLERY et BEERNAERT.

BATEAU. — MAGASIN FLOTTANT. — LOCATION. — DURÉE.

Lorsqu'un bateau a été loué pour servir de magasin sans aucune stipulation quant à la durée de la convention, chacune des parties a le droit d'y renoncer, mais il y a lieu d'accorder à l'affréteur un délai de grâce pour débarquer ses marchandises.

(BATELIER DE TOLLENAERE CONTRE GROSS ET Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 15 juin 1883, tendant à faire mettre fin à une convention de location de bateau;

Attendu que le bateau du demandeur a été loué aux défendeurs pour servir de magasin, à la date du 13 mars 1883, et sans aucune stipulation relative à la durée de la convention ; qu'il est incontestable que, dans ces conditions, les défendeurs n'ont pas le droit de conserver le bateau aussi longtemps qu'ils veulent, en même temps que celui d'y renoncer d'un jour à l'autre ; en cas de silence de la convention, le droit des deux parties est nécessairement réciproque, et si les défendeurs veulent se soustraire à une telle situation, ils doivent clairement le stipuler dans leur convention ;

Attendu que le demandeur a sommé les défendeurs de débarquer par exploit du 8 juin ; qu'il convient actuellement, vu les circonstances de la cause, d'accorder aux défendeurs un délai de grâce jusqu'au 28 juin courant au soir, pour avoir terminé ce débarquement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne aux défendeurs de débarquer immédiatement leurs marchandises, et au cas où ce débarquement ne serait pas terminé le 28 juin courant au soir, autorise le defendeur à faire procéder lui-même au débarquement, sous peine pour les défendeurs de tous les dommages-intérêts, condamne les défendeurs aux dépens.

Du 21 *Juin* 1883. — MM. DE CATERS, POTTIEUW et NAUTS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et VAN OLFFEN.

CAPITAINE. — CUIRS. — FARDAGE. — CORNES ET CORNILLONS.

N'est pas en faute le capitaine qui arrime les cuirs à 35 ou 30 centimètres des vaigres sans fardage, lorsque les chargeurs ne lui ont pas remis des cornes ou cornillons à cet effet.

Il n'est dès lors pas responsable des avaries qui arrivent aux cuirs qui servaient de rebord aux piles de cuirs de chaque côté du navire, par suite de l'air circulant entre

ces piles et les vaigres : cette circulation de l'air ne peut d'ailleurs être empêchée complètement, même en employant, en guise de fardage, des cornes et des cornillons.

(G. & C. KREGLINGER CONTRE CAPITAINE OLIVARI).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu le procès-verbal des experts Parmentier, Uyttenhoven et A. Willaert, le dit procès-verbal déposé par acte du 11 juillet 1882 ;

Attendu que le capitaine Olivari reconnait sa responsabilité en ce qui concerne 171 cuirs, soit frs. 371.52, mais conteste devoir réparer l'avarie constatée à 404 autres cuirs ;

Attendu que les parties sont d'accord que cette avarie s'est produite aux cuirs qui servaient de rebord à la pile de cuirs aux deux côtés du navire, et qu'ils étaient distants des vaigres d'environ 30 à 35 centimètres sans fardage ; c'est le courant d'air circulant dans cette place vide qui a avarié ces cuirs ;

Attendu que l'un des trois experts est d'avis que le capitaine aurait dû employer du fardage entre les cuirs et les vaigres du navire, de manière à empêcher autant que possible la circulation de l'air ;

Que les deux autres experts estiment au contraire que l'arrimage a été bien fait ; que la distance de 30 à 35 centimètres était une bonne précaution pour empêcher les cuirs de s'avarier par le contact avec le bois et le fer ; que si des avaries se sont produites par le courant d'air, il est à remarquer qu'il est impossible d'éviter toute circulation de l'air, même en employant en guise de fardage des cornes et des cornillons ;

Attendu qu'il convient d'adopter cette dernière manière de voir ; si l'on peut exiger que le capitaine mette tous ses soins à faire un bon arrimage, et qu'il ait en général le fardage nécessaire à cet effet, on ne peut pas exiger qu'il fournisse ce fardage, quand celui-ci doit être composé d'une marchandise spéciale, comme dans l'espèce de

cornes et de cornillons ; les chargeurs qui connaissent la nature de la marchandise à transporter et les dangers auxquels elle est exposée en l'absence de fardage, doivent soigner eux-mêmes dans ce cas pour fournir le fardage, c'est-à-dire une partie suffisante de cornes et de cornillons ;

Attendu qu'il n'y a donc aucune faute à imputer au défendeur quant aux 404 cuirs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare satisfactoire l'offre du défendeur de payer fr. 371.52 et le condamne à un quart des dépens ; et moyennant réalisation de cette offre, déboute les demandeurs du surplus de la demande et les condamne aux trois quarts des dépens.

Du 13 Décembre 1882. — MM. DE CATERS, PELGRIMS et DEPPE, juges. — Pl. Mes HENDRICKX et VRANCKEN.

PRIVILÈGE. — FAILLITE. — FOURNITURES DE SUBSISTANCES. SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — COMMIS ET DOMESTIQUES.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, le privilège du fournisseur de subsistances s'étend bien aux fournitures de ce genre faites pour un gérant constitué par les associés, mais non pas à celles concernant tout le personnel de commis et de domestiques employés pour le commerce de la firme.

(CURATEUR L. BONNEL & Cie CONTRE Ve TROGH).

JUGEMENT.

Attendu que la Ve Trogh demande son admission au passif privilégié de la faillite Bonnel et Cie pour fr. 451.81 pour livraisons de viandes, faites dans les 6 mois qui ont précédé la déclaration de faillite ;

Attendu que pour jouir du privilège de l'art. 19 § 5 de la loi du

16 décembre 1851, les fournitures de subsistances doivent avoir été faites au failli et/ou à sa famille ;

Attendu qu'on peut comprendre dans ces termes le sieur M. Bonnel, gérant de la firme, mais non tout le personnel de commis et de domestiques employés pour le commerce de cette firme ; les raisons d'humanité qui ont fait accorder ce privilège ne s'appliquent évidemment pas à ces personnes, qui peuvent trouver leur subsistance en s'engageant ailleurs ; et de plus, elles jouissent d'un privilège pour leur salaire, le motif d'humanité invoqué n'existe donc pas dans l'espèce ; les privilèges, étant de stricte interprétation, ne peuvent être étendus à des cas de l'espèce ;

Attendu que la défenderesse a majoré sur son compte les livraisons qu'elle a faites en janvier ; qu'il y a lieu de réduire à fr. 133.60 les livraisons de janvier, et d'admettre celles de février pour fr. 31.05 ; ainsi la créance totale s'élève à fr. 434.31 ;

Attendu que le sieur Bonnel a été dans la prison pour dettes depuis le 22 septembre jusqu'au 22 décembre 1882 ; que la partie privilégiée de la créance ne se rapporte donc qu'à la consommation personnelle de Bonnel, depuis le 22 décembre jusqu'au 9 février ; qu'il y a lieu de fixer cette somme à fr. 105 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, admet la défendresse au passif privilégié de la faillite Bonnel et Cie pour fr. 105, et au passif chirographaire pour fr. 329.31, met les dépens à charge de la masse.

Du 23 *Juin* 1883. — MM. Van Lerius, Sano et Montigny, juges. — Pl. Mes Denis et De Laet.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SAISIE-ARRÊT. — MAINLEVÉE.

Une saisie-arrêt régulière dans la forme doit être respectée jusqu'à ce qu'elle ait été régulièrement levée.

Le tribunal de commerce est incompétent pour en donner

main-levée ou ordonner qu'il soit passé outre, quoiqu'il semble résulter des circonstances que le saisissant a été désintéressé.

(DEMOISELLE EECKAERT CONTRE COULON).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 10 mars 1883, enregistré, tendant à faire déclarer le défendeur en état de faillite ;

Attendu que cette demande est basée sur le non paiement d'une somme de fr. 1600 prêtée par la demanderesse au défendeur le 4 septembre 1882 ;

Attendu que cette somme est devenue indisponible à la suite d'une série de saisies faites entre les mains du défendeur, suivant ordonnances de M. le Président du tribunal de 1re instance, par exploits enregistrés du 7 et 13 mars 1883 ;

Que des saisies, régulières dans la forme, doivent être respectées jusqu'à ce qu'elles aient été régulièrement levées ; que le tribunal de céans est incompétent pour donner main-levée ou ordonner qu'il soit passé outre, quoiqu'il semble résulter des débats que tous les saisissants ont été désintéressés sous la date du 13 mars ;

Attendu qu'en ne payant pas dans ces circonstances, le défendeur ne peut donc être considéré comme étant, en ce moment, en défaut de paiement vis-à-vis de la demanderesse ;

Par ces motifs,

Le tribunal déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Du 14 Mars 1883. — MM. DE CATERS, NAUTS et WILLAERT, juges. Pl. Mes WILLEMS et VAN CALSTER.

RESPONSABILITÉ. — PONTON COULÉ. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE. — AGENTS DE L'ADMINISTRATION. — AVERTISSEMENT.

Le propriétaire d'un ponton qui l'abandonne sans surveil-

lance, est responsable de ce que ce ponton, détaché de sa place d'amarrage par une cause ou personne inconnue, glisse dans un canal et cause des accidents aux bateaux passant les écluses.

Il importerait peu que les agents de l'administration aient, de leur côté, commis des fautes.

Le batelier qui passe à l'endroit où le ponton est coulé, en prenant les précautions que lui indique l'éclusier, ne peut être réputé en faute, encore que son bateau touche sur l'épave, et il a, de ce chef, son recours contre le propriétaire de celle-ci.

(BATELIER ROOFTHOOFT CONTRE 1° A. J. COOLS ET 2° J. D'HUYVETTER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 6 janvier 1883, par lequel le sieur Roofthooft demande à rendre D'Huyvetter responsable d'un accident arrivé à son bateau *Union* ;

Vu l'exploit de citation du 6 janvier 1883, appelant en intervention le sieur Cools, propriétaire du chargement briques transporté par le bateau *Union* ;

Vu le rapport des experts Uyttenhoven, De Paepe et Van Coppenolle, rapport déposé au greffe de ce siége par acte du 27 février 1883 ;

Attendu qu'il résulte des débats et des constatations des experts :

1° Que le bateau *Union*, en voulant passer l'écluse N° 2 du Canal d'Anvers à Turnhout, heurta par le fond sur les bittes d'un bateau coulé à cet endroit ;

2° Que ce bateau coulé était un ponton, servant à faire des réparations aux ponts du Canal, et appartenant au défendeur D'Huyvetter, entrepreneur des travaux d'entretien du canal ;

Attendu que ce ponton était abandonné sans garde dans le canal ;

qu'il fut amarré par l'éclusier, mais qu'il se détacha ou fut largué par une personne inconnue, puis coula sur la berge du Canal, et glissa insensiblement jusqu'au fond, devant l'entrée de l'écluse, gênant ainsi la navigation des bateaux qui devaient passer l'écluse;

Attendu que quand le bateau du demandeur se présenta pour passer le pont (le 4 janvier 1883), l'éclusier avertit le demandeur de la présence du ponton coulé, en lui recommandant de serrer le plus près possible la rive droite, et de marcher lentement; le demandeur se conforma strictement à ces recommandations, mais toucha néanmoins le bateau coulé et sombra lui-même;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que le sieur D'Huyvetter est responsable de l'accident; le ponton en effet était sa propriété, et il devait le surveiller; en ne le faisant pas, en l'abandonnant depuis le 16 ou au moins depuis le 18 décembre dans le Canal sans aucune surveillance, il a commis un acte de négligence qui le rend passible de la sanction édictée par l'art. 1384 § 1 du Code civil;

Attendu que les faits dont le défendeur offre de faire la preuve ne sont pas relevants;

En effet, il est bien vrai, si l'exposé des experts et des parties en cause est exact, que le garde du canal B....., employé de l'État, a commis des fautes graves et a encouru une responsabilité morale évidente; c'est lui, d'après le défendeur, qui a fait chercher le ponton chez le défendeur et qui l'a fait placer à l'endroit où l'accident a eu lieu; il a été à diverses reprises averti que ce ponton gênait la navigation, et malgré que sa présence en cet endroit ne fût réclamée par rien, et gênât la navigation, il n'a pris aucune mesure pour le faire relever; et même quand le ponton était coulé, B.... appelé par l'éclusier, a fait une tentative pour le relever, mais n'y parvenant pas, il l'a abandonné dans le Canal sans autrement s'en inquiéter, et sans interdire le passage aux autres bateaux;

Mais, attendu que ces fautes de l'agent de l'administration n'effacent pas la responsabilité du propriétaire du ponton; le défendeur D'Huyvetter avait en effet la garde de son ponton dans le sens de l'art. 1384 § 1, du Code civil, puisque c'est lui qui était chargé des réparations au Canal, et que si B.... a fait procéder à certains actes

rentrant plutôt dans les travaux incombant au défendeur, c'était pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier ; celui-ci avait incontestablement la jouissance et la possession du bateau, dès lors, il était tenu de la garde ;

Attendu d'ailleurs que le défendeur a été personnellement averti d'avoir à prendre des mesures pour son bateau coulé, et que, soit par négligence, soit pour tout autre motif, il n'a pas donné suite à ces avertissements ;

Attendu que vainement encore le défendeur impute à faute au demandeur d'avoir voulu naviguer en cet endroit, quoiqu'on l'ait avisé de la présence du ponton coulé ; l'éclusier en effet n'a pas défendu au demandeur de passer, et ne le pouvait même pas, parce que le garde B..... n'avait pas donné des instructions en ce sens à l'éclusier ; ce dernier a seulement fait certaines recommandations au demandeur quant à la manière de passer, il n'y avait donc aucune faute de la part du demandeur à tenter le passage dans ces conditions, en se conformant à ces recommandations, comme il l'a fait ;

Attendu que le dommage au bateau *Union* s'élève à fr. 1683.04, et les frais de relèvement sont de fr. 1578.57 ; il revient de plus au demandeur pour chômage de son bateau pendant 45 jours courants (soit 22 jours depuis le 4 janvier, jour du sinistre jusqu'au 20 janvier, et de plus 20 jours ouvrables ou 23 jours courants pour les réparations) une indemnité de fr. 837, soit à raison de 20 c^mes par tonneau et par jour (sur 93 tonneaux) ;

Attendu que Cools réclame contre le demandeur fr. 40 pour avaries au chargement ; qu'il n'y a pas lieu de condamner Roofthooft puisqu'il n'a pas commis de faute ; et que Cools ne demande aucune condamnation contre D'Huyvetter ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur D'Huyvetter à payer à Roofthooft fr. 4098.61 de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 13 *Juin* 1883. — MM. NAUTS, WILLAERT et DE WEVER, juges. — Pl. M^es DE KINDER, BAUSART et BOON.

1° COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ASSURANCE MUTUELLE. — QUALITÉ DES ASSOCIÉS. — 2° SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE. — POUVOIRS DU DIRECTEUR. — FAUTES. — RÉGLEMENT.

1° L'obligation contractée par une société d'assurance mutuelle vis-à-vis de ses associés, quoique non commerciale par sa nature, le devient si tous ses associés sont commerçants.

2° Ces sociétés sont légalement représentées par leurs directeurs qui peuvent autoriser un associé à faire un procès et une transaction.

Les fautes vraies ou prétendues d'un associé dont le bateau a été abordé n'entraînent pas déchéance, quand cette déchéance n'est pas comminée par le règlement.

(BATELIER DE VOS CONTRE LA Cie D'ASSURANCES MUTUELLES « LA PRÉVOYANCE »).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 février 1883, tendant au payement de fr. 2020 pour indemnité d'assurance ;

Attendu que l'obligation contractée par la défenderesse n'est pas commerciale par sa nature puisque la défenderesse est une association d'assurances mutuelles, dépourvue de tout esprit de lucre ; mais que, dans l'espèce, cette assurance est commerciale par la qualité des associés, tous bateliers, entrepreneurs de transport ; que le tribunal de commerce est donc compétent (voir NAMUR, I, p. 62, n° 91);

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le demandeur a soutenu le procès contre le batelier Fruythof, à la connaissance et avec l'assentiment de la défenderesse, légalement représentée par son directeur, le sieur L. De Meuter (art. 2 de la loi du 11 juin 1874);

Attendu que c'est donc à tort que la défenderesse argumente de ce que le demandeur ne l'a pas avertie du sinistre, et qu'il a transigé

avec le batelier Fruythof sans son autorisation ; que ces fins de non-recevoir doivent être écartées ;

Attendu qu'il en est de même du reproche fait au demandeur de n'avoir pas été à bord de son bateau lors de l'abordage, et d'avoir amarré côte à côte à d'autres bateaux etc. ; que le jugement de ce siège du 28 novembre 1881 a reconnu que le demandeur n'avait pas commis de fautes ayant contribué à faire naître ou à aggraver le dommage, d'ailleurs le réglement de la société ne commine pas la déchéance dans les dispositions invoquées par elle ;

Attendu que, suivant expertise faite peu de temps avant le sinistre, la société défenderesse a reconnu que le bateau valait fr. 2000 ; les experts judiciaires dans le procès Fruythof ne l'ont évalué, il est vrai, qu'à fr. 1000, mais ils ajoutent que ce n'est qu'une évaluation approximative, parce que le bateau étant coulé, il leur était impossible d'en donner la valeur réelle ;

Attendu que, d'après les statuts, le demandeur doit laisser déduire 10 % de la valeur, et reçoit fr. 200 pour l'inventaire ; qu'il lui revient donc en tout fr. 2000, et qu'après déduction de la somme nette qu'il a reçue de son procès contre Fruythof, soit fr. 500, la défenderesse lui doit encore fr. 1500 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, se déclarant compétent, condamne la défenderesse à payer au demandeur, pour indemnité d'assurance, fr. 1500 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 11 *Juin* 1883. — MM. NAUTS, VAN DE VIN et GOEMAERE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE CURTE.

AFFRÈTEMENT. — DÉFAUT D'EXPÉDITION DANS LE DÉLAI CONVENU. — TERME DE GRACE. — RÉEXPÉDITION PAR TERRE.

Lorsqu'un commissionnaire de transports est resté en défaut de faire une expédition par mer et par un steamer

convenu, l'affréteur peut être autorisé, après un délai de grâce de deux jours, à faire expédier les marchandises engagées par voie de terre.

(VAN KERCKHOVE-VAN LOY CONTRE ROBBINS & WALFORD).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 18 juin 1883 ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent être restés en défaut de faire l'expédition conformément à leur obligation, par le steamer *Herrera*, parti le 15 juin ;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'ils auront un autre steamer en charge pour Alicante vers la fin de cette semaine, mais sans même préciser la date du départ d'Anvers ; dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'accueillir cette proposition ;

Attendu qu'il convient d'accorder aux défendeurs un délai de grâce de deux jours pour faire l'expédition dans les conditions convenues ; et à défaut d'expiration dans ce délai, de déclarer résiliée la convention de transport maritime, et d'autoriser les demandeurs à expédier par voie de terre aux frais des défendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, à défaut par les défendeurs d'avoir fait l'expédition dans les conditions convenues, avant l'expiration du jeudi 21 juin courant, déclare dès à présent résiliée la susdite convention de transport, et autorise les demandeurs à expédier par voie de terre au mieux et aux frais des défendeurs. Condamne ces derniers aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appe et sans caution.

Du 19 *Juin* 1883. — MM. DE CATERS, POTTIEUW et NAUTS, juges. — Pl. Mes DELVAUX et BAUSS.

1° FAILLITE. — JUGE-COMMISSAIRE. — RAPPORT A L'AUDIENCE. — PARTICIPATION AU JUGEMENT. — 2° JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — JUGEMENT SUR REQUÊTE EN MATIÈRE DE FAILLITE. — 3° FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

1° Aucun texte de loi n'exige que le juge-commissaire siége dans les affaires relatives à la faillite dont il est commissaire, c'est à dire soit au nombre des trois juges qui composent le tribunal rendant les jugements relatifs à cette faillite. Tout ce que la loi prescrit, c'est que les dits jugements soient rendus sur le rapport du juge commissaire (art. 442 et 463 de la loi sur les faillites).

Il n'est pas requis qu'il conste du jugement que le rapport a été fait par le juge commissaire nominativement désigné; il suffit que le jugement constate que le rapport a été fait par le juge-commissaire de la faillite;

Ce n'est pas à peine de nullité que la loi prescrit que le rapport du juge-commissaire soit fait à l'audience; encore moins il ne résulte d'aucun texte que le jugement puisse être déclaré nul, parce qu'il ne constate pas que ce rapport a été fait à l'audience.

Du reste la loi ne prescrit l'observation d'aucune des formalités ci-dessus à peine de nullité.

2° L'opposition doit contenir les moyens de l'opposant : tous moyens non énoncés dans l'opposition sont non recevables, (art. 427 du Code de procédure civile).

Cette disposition est applicable à l'opposition faite à un jugement rendu sur requête, notamment au jugement sur requête fixant l'ouverture d'une faillite.

3° Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation des circonstances qui déterminent l'état de cessation de payements et l'ébranlement du crédit.

Tout acte apparent qui constate à un moment donné l'insolvabilité du débiteur, peut, suivant les circonstances, être propre à fixer l'ouverture de la faillite, spécialement quand il a été suivi d'une série de faits et d'actes, qui prouvent la décadence du débiteur.

(A. DE L'HONEUX LINON & Co CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE ÉMILE SERIGIERS & Co.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 22 mai 1883, par lequel les demandeurs font opposition au jugement de ce siége du 10 mai précédent, rendu sur requête, jugement fixant au 25 janvier 1883 la date de la cessation des payements des faillis Émile Serigiers & Co ;

Attendu que les demandeurs ont, en termes de plaidoieries, basé leur opposition, d'abord sur ce que le jugement dont question serait prétenduement nul pour les motifs ci-après :

Attendu, quant à la nullité déduite de ce que M. X. le juge, alors juge-commissaire à la faillite, n'aurait pas *siégé* lors du prononcé du jugement du 10 mai, qu'aucun texte de loi n'exige que le juge-commissaire siége dans les affaires relatives à la faillite dont il est juge-commissaire, c'est-à-dire soit au nombre des trois juges qui composent le tribunal rendant les jugements relatifs à cette faillite ; que tout ce qu la loi prescrit, c'est que les dits jugements soient rendus *sur le rapport* du juge-commissaire (art. 442 et 463 de la loi du 18 avril 1851 sur la matière) ;

Attendu que les demandeurs prétendent qu'à supposer même que l'inobservation de la formalité dont ils argumentent (que M. X. n'a pas siégé), ne dût pas entraîner la nullité du jugement, celui-ci serait néanmoins nul parce qu'il ne consterait d'aucune de ses dispositions que le rapport a été fait par M. le juge X., qui, disent-ils, étant seul juge-commissaire, avait seul qualité pour faire le rapport ;

Attendu sur ce, que le jugement du 10 mai 1883 a été rendu con-

formément à toutes les dispositions légales, en audience publique, par le tribunal composé de MM........ que le dispositif du dit jugement est précédé de la mention requise : « entendu en son rapport M. le juge-commissaire à la faillite » ; que, s'il est vrai qu'il ne résulte pas *in terminis* du texte du dit jugement que M. X., a fait rapport plutôt que tout autre juge, il y a lieu de faire observer que les critiques soulevées à cet égard par les demandeurs sont puériles ; qu'en effet *le seul juge-commissaire à la faillite Émile Serigiers et C°* étant M. X., il est évident qu'un rapport fait par *le juge-commissaire* à cette faillite est un rapport fait par M. X. ; que la nomination de M. X. à ces fonctions résultant d'un acte public, du jugement déclaratif de la faillite, il va de soi qu'il est suffisamment désigné dans l'espèce par la qualification employée ;

Attendu que les demandeurs prétendent encore qu'en toute hypothèse, le jugement devrait être annulé parce qu'il ne conste pas de son texte que le rapport du juge-commissaire a été fait *à l'audience* ; qu'il suffit que le rapport, pour qu'il soit fait conformément à l'esprit de la loi, l'ait été devant les trois juges composant le tribunal qui a rendu le jugement et ce en audience publique ; que le jugement dit d'ailleurs que M. le juge-commissaire a été entendu en son rapport ; que si les demandeurs prétendent que le rapport n'a pas été fait dans les conditions signalées ci-dessus, ils soutiennent que le jugement mentionne l'accomplissement d'une formalité qui n'aurait pas été remplie, et ont, dès lors, à se pourvoir comme de droit contre le dit jugement ;

Attendu, en toute hypothèse, que ce n'est pas *à peine de nullité*, que la loi prescrit que le rapport du juge-commissaire soit fait *à l'audience* ; qu'encore moins il ne résulte d'un texte que le jugement dont question puisse être déclaré nul, parce qu'il ne constate pas que ce rapport a été fait *à l'audience*, que la loi étant muette, ce n'est pas à l'interprète à suppléer une nullité ; qu'il est d'ailleurs de principe que les nullités ne se présument point, mais doivent résulter d'un texte clair et formel ; que la doctrine et la jurisprudence sont en ce sens ; qu'au surplus l'art. 1030 du Code procédure civile stipule *in terminis*

qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; que c'est donc vainement que les demandeurs prétendent que l'inobservation des formalités dont ils argumentent doive entraîner la nullité du jugement, cette inobservation, à la supposer établie, ne pouvant, en l'absence d'un texte, justifier l'annulation de la procédure et, par suite, de la décision intervenue ;

Attendu, surabondamment, que les divers moyens d'opposition susvisés ne devraient même pas arrêter l'attention du tribunal, l'exploit d'opposition du 22 mai 1883 n'en faisant absolument aucune mention, et les demandeurs n'étant dès lors pas recevables à en faire usage ; qu'en effet, aux termes de l'art. 437 du Code de procédure civile, l'opposition doit contenir les moyens de l'opposant, que ces moyens doivent être mentionnés dans l'exploit pour que le cité puisse les rencontrer et préparer sa défense ;

Attendu, enfin, que la doctrine et la jurisprudence invoquées par les demandeurs, doctrine et jurisprudence se rapportant au droit criminel, au droit fiscal et au droit électoral, sont évidemment sans application à la matière ;

Au fond ;

Attendu que l'opposition, recevable en la forme quant aux moyens énoncés en l'exploit des demandeurs du 22 mai 1883, est basée sur ce que, d'après ces derniers, rien n'établirait qu'à la date du 25 janvier 1883, les faillis Émile Serigiers et C° avaient effectivement cessé leurs payements et que leur crédit se trouvait ébranlé ;

Attendu que, s'il est vrai que les faillis n'ont subi leur premier protêt que le 29 janvier suivant, c'est cependant à partir du 25, soit à partir du moment de l'incendie de leur établissement, que les sieurs Émile Serigiers et C° se sont, de leur propre aveu, déclarés dans l'impossibilité, vis-à-vis de tous leurs créanciers et co-contractants, de satisfaire à leurs engagements ; qu'il est également établi qu'à cette date, alors qu'ils avaient un passif d'environ fr. 250,000, ils n'avaient, pour faire face à des engagements aussi considérables, qu'un en caisse de fr. 5,000 environ, qu'il n'est donc pas sérieux de prétendre qu'ils n'étaient que « dans un état de gêne momentanée ; »

Attendu que les demandeurs déclarent eux-mêmes que le sinistre du 24 janvier 1883 a été la cause de la cessation des payements des faillis Émile Serigiers et Cº ; que c'est ce sinistre même qui a produit l'effet immédiat signalé ci-dessus, et que les faillis ont eux-mêmes donné à leur état de cessation de payements toute la notoriété possible en s'adressant à toutes les personnes avec lesquelles ils se trouvaient en rapports d'affaires ; que leurs propres déclarations devaient naturellement et nécessairement ébranler leur crédit dès le jour où ils les formulaient ;

Attendu que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation des circonstances qui déterminent l'état de cessation de payements et l'ébranlement du crédit ; que la preuve de cet état peut être puisé dans un ensemble de faits que le juge doit apprécier suivant les éléments de la cause ; que notamment tout acte apparent qui constate à un moment donné l'insolvabilité du débiteur peut, suivant les circonstances, être propre à fixer l'ouverture de la faillite, spécialement quand il a été suivi, comme c'est le cas dans l'espèce, d'une série de faits et d'actes qui prouvent la décadence du débiteur, et que cette cessation de payements initiale a, de degré en degré, amené comme résultat final la déclaration en faillite de ce débiteur ;

Attendu qu'il résulte suffisamment de ces considérations que c'est à bon droit que le jugement de ce siége du 10 mai 1883 a fixé, à la date du 25 janvier précédent, l'ouverture de la faillite Émile Serigiers et Cº ;

Attendu que, par jugement de ce siége en date du 30 juin dernier, enregistré, M. le juge X., juge-commissaire à la faillite Émile Serigiers et Cº a été provisoirement remplacé en cette qualité par M. le juge Y. ; que, momentanément, il appartient donc au juge-commissaire M. Y. de faire rapport sur les contestations relatives à la dite faillite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience M. le juge Y., juge-commissaire à la faillite Émile Serigiers et Cº, faisant droit, reçoit l'opposition, la déclare recevable en la forme quant aux moyens d'opposition énoncés en l'exploit des demandeurs en opposition,

non recevable quant à ceux formulés par simples conclusions de ces derniers ; la déclare non justifiée quant au fond et en déboute les demandeurs ; déclare que le jugement de ce siége, en date du 10 mai 1883, sortira ses pleins et entiers effets ; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 5 Juillet 1883. — MM. VAN GEETRUYEN, DHANIS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VAN ZUYLEN, PINNOY et BAUSS.

JUGEMENT. — DÉFAUT-JONCTION. — MATIÈRE COMMERCIALE. — URGENCE.

La disposition de l'art. 153 du Code de procédure civile, qui exige le défaut-jonction, si tous les assignés ne comparaissent pas, n'est pas applicable en matière commerciale, notamment quand l'affaire est urgente.

(P. GILLAIN ET Cº CONTRE 1º HEWETT ET Cº, 2º SOARÈS, 3º SELB ET HUVERSTUHL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 juin 1883, enregistré ;

Attendu que parmi les défendeurs, Selb et Huverstulh seuls comparaissent, mais qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réassignation de Hewett et Cº et de Soarès, à raison de l'urgence des mesures provisionnelles sollicitées par les demandeurs, et qui sont indiquées dans l'exploit d'assignation ;

Attendu que Selb et Huverstuhl soutiennent qu'il serait moins désastreux de réexpédier les fers dont s'agit du Japon vers la Chine, que de les faire vendre au Japon, comme le proposent les demandeurs, mais que le défendeurs restent en défaut d'indiquer les moyens de faire cette réexpédition, les correspondants qui s'en chargeront etc. ;

Attendu qu'il convient donc de décréter la mesure sollicitée, sous réserve de tous les droits des parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard de Selb et Huverstuhl, et par défaut contre les deux autres défendeurs, autorise les demandeurs, sous réserve de tous les droits des parties, à consigner à la société *Eastern Agency* établie à Londres, Fenchurch street, 9, les 50 tonnes fer dont question et à les faire vendre par la dite société au Japon pour compte de qui de droit, réserve les dépens.

Du 3 Juillet 1883. — MM. Pottieuw, Deppe et Goemaere, juges. — Pl. Mes Bauss et De Kinder.

CAPITAINE. — OBLIGATION DE S'ADRESSER A UN COURTIER DÉSIGNÉ. — PROTÊT LE LENDEMAIN DE LA DÉCLARATION EN DOUANE.

Le capitaine qui, avant son entrée dans le port, connaît le courtier dont il a à se servir d'après convention, doit s'adresser à ce courtier, même si celui-ci ne se présente pas immédiatement pour réclamer l'exécution des engagements pris.

En conséquence, il est tenu de lui payer le courtage, même si le dit courtier n'a protesté que le lendemain de la déclaration en douane faite par un autre.

(KENNEDY & HUNTER CONTRE CAPITAINE SCHWANENBURG).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 26 août 1882, tendant au payement de fr. 875.25 ;

Attendu qu'aux termes des conventions liant le défendeur, il avait l'obligation de s'adresser aux demandeurs pour faire la déclaration

en douane de son navire, à l'entrée et à la sortie; que cependant le défendeur s'est adressé à un autre courtier;

Attendu que les demandeurs ont protesté de ce fait par exploit du 29 juin 1882; que la déclaration en douane a été faite le 28 juin;

Attendu que cette protestation est suffisante dans l'espèce; que le défendeur, connaissant, avant son entrée dans le port, le courtier qui était chargé de la déclaration, devait s'adresser à ce courtier, même si celui-ci ne se présentait pas immédiatement pour réclamer l'exécution des engagements pris; ne l'ayant pas fait, le capitaine doit payer, à titre de dommages-intérêts, la somme réclamée, et qui représente le montant du courtage;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs fr. 875.25 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 12 Décembre 1882. — MM. de Caters, Pelgrims et Deppe, juges. — Pl. Mes Maeterlinck et Vrancken.

1° CAPITAINE. — AVARIE. — TEMPÉRATURE TROP ÉLEVÉE DE LA CALE. — RESPONSABILITÉ. — 2° CAPITAINE. — AVARIE. — FAUTE. — TAUX DU DÉDOMMAGEMENT. — MARCHANDISE VENDUE PAR STEAMER DÉSIGNÉ.

1° Le capitaine a l'obligation de loger la marchandise dont il se charge, dans un endroit où elle ne soit pas susceptible de s'avarier, et par conséquent il est responsable de l'avarie provenue de la température trop élevée de la cale dans laquelle elle a été embarquée.

2° Le capitaine doit rembourser l'avarie sur le pied du prix auquel le destinataire avait revendu par steamer à désigner, lorsque celui-ci prouve 1° qu'il a désigné à ses acheteurs le steamer du dit capitaine, 2° que le contrat a dû rester inexécuté par suite des avaries que la faute du capitaine a fait subir à la marchandise, le vendeur n'ayant pas d'autre partie à bord pour l'appliquer au contrat.

(G. L. STUYCK CONTRE CAPITAINE GRAY).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que le défendeur est responsable de l'avarie survenue aux marchandises du demandeur tant dans la cale de l'entrepont, que dans la cale en-dessous de l'entrepont ;

En effet, le capitaine a l'obligation de loger la marchandise dont il se charge, dans un endroit où elle ne soit pas susceptible de s'avarier ; ce qui n'a pas été le cas dans l'espèce, puisque le froment du demandeur a été avarié à cause de la température trop élevée de la cale dans laquelle il a été embarqué ; que d'ailleurs le vice propre n'est pas allégué ni prouvé (voir Jugement, 28 novembre 1881, *Jurispr. d'Anvers*, 1882, I, 28) ;

Attendu que les experts taxent à frs. 26.50 les 100 kilos la valeur à l'état sain du froment lors du débarquement, mais que le demandeur veut prendre pour base de son compte de dommages-intérêts la valeur de fr. 28.25, parce qu'il a revendu à ce prix, à livrer par steamer à désigner ;

Attendu que pour qu'il en soit ainsi, le demandeur doit prouver qu'il avait désigné le steamer du défendeur pour l'exécution de son contrat avec ses acheteurs A. et P. Van Oeyen de Venlo, et que ce contrat a du rester inexécuté par suite des avaries dont question ci-dessus ; il devra prouver notamment qu'il n'avait pas d'autre froment à bord du steamer, pour exécuter ce contrat, portant sur 1200 chetwerts froment Polish, conforme à un échantillon type marqué nº 435, resté entre les mains du courtier H. Claessens ;

Attendu qu'en prenant pour base la valeur de frs. 26.50, le dommage s'élève à fr. 4769.77 ; qu'il convient d'allouer cette somme, en attendant la solution de la question restant en litige ;

Par ces motifs,

Le tribunal, sous réserve pour le demandeur d'établir de plus amples dommages-intérêts comme il est dit ci-dessus, condamne le

défendeur à payer au demandeur frs. 4769.77, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 12 *Décembre* 1882. — MM. DE CATERS, PELGRIMS et DEPPE, juges. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

1° ASSURANCE. — TITRE AU PORTEUR. — EXCEPTION DE PAYEMENT. — PREUVE A FAIRE. — 2° CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXCEPTION DE PRESCRIPTION. — DEMANDE EN NOMINATION D'ARBITRE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'il est dit dans une convention d'assurance (comme dans la police d'Anvers) que le payement doit se faire au porteur de la police, la cession matérielle du titre est suffisante pour habiliter le porteur à recevoir, sans qu'il faille un endossement ou toute autre formalité.

Est inopérante l'allégation de l'assureur d'avoir payé au porteur de la police, quand il n'a pas mentionné ce payement sur le titre ou biffé sa signature.

Lorsqu'il y a clause compromissoire, c'est aux arbitres qu'il incombe de dire si l'action est prescrite ou non.

L'action en nomination d'arbitres ne se prescrit jamais.

(E. MOULRON CONTRE TRANSATLANTISCHE GUTER VERZICHERUNGS GESELLSCHAFT DE BERLIN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 6 juin 1882, enregistré, tendant au payement de fr. 2,163.69 pour indemnité d'assurance, et subsidiairement à la nomination d'arbitres ;

Attendu que le demandeur a conclu uniquement à la nomination d'arbitres ;

Attendu que la demanderesse prétend que le demandeur est sans qualité pour réclamer l'exécution de l'assurance dont question, parce

qu'elle a payé l'indemnité dont on réclame le payement; que ce payement a été fait à Rigouts Corten et Cie, avec lesquels la convention a été faite et qui, dit-elle, étaient, au moment du payement, porteurs de la police ; que la cession de cette police au demandeur est donc irrégulière, et ne peut créer aucun droit à son profit contre la défenderesse ;

Attendu qu'aux termes de la convention, le payement doit se faire au porteur de la police ; qu'il en résulte qu'une simple cession matérielle du titre est suffisante, sans qu'il faille un endossement ni toute autre formalité pour faire cette cession ;

Attendu qu'il incombe à celui qui fait un payement, de prouver qu'il a payé à quelqu'un ayant qualité de recevoir ; que la défenderesse doit donc prouver que Rigouts Corten et Cie étaient porteurs de la police quand ils ont reçu le payement; qu'elle pouvait se procurer cette preuve, soit en retenant la police au moment du payement, et en faisant donner quittance sur la police même, soit en faisant sur la police, comme les assureurs le font généralement, des indications faisant mention du payement, et en biffant la signature de l'assureur ;

Attendu que la défenderesse ne fournit aucune preuve de son allégation; que celle-ci ne peut donc pas être prise en considération ; en conséquence, la cession de la police au demandeur est valable, et ce dernier est recevable à se prévaloir de la convention, et par conséquent à réclamer la constitution d'un tribunal arbitral en cas de contestation ;

Attendu que la défenderesse soutient que toute action, naissant de la convention d'assurance, est prescrite, aux termes de l'art. 32 de la loi du 11 juin 1879, parce que plus de trois années se sont écoulées depuis l'événement qui a donné ouverture à l'action du demandeur ;

Attendu qu'aux termes de la convention, toutes contestations au sujet de l'exécution de celle-ci sont tranchées par des arbitres ; que l'exception de prescription doit donc être soumise au tribunal arbitral, cette exception constituant évidemment une contestation sur l'exécution de la convention ;

Attendu que vainement la défenderesse soutient que l'action même en nomination d'arbitres est prescrite ; si le tribunal pouvait accueillir ce moyen de prescription, le jugement emporterait le rejet de la demande en payement de l'indemnité réclamée, ce qui serait contraire à la convention compromissoire existant entre parties ; d'ailleurs la demande en nomination d'arbitres n'est pas la véritable demande, c'est un préliminaire de la demande en payement de l'indemnité ; l'action actuelle tend à obtenir la constitution d'un tribunal compétent, or la faculté de requérir des juges et de leur soumettre un différend ne se prescrit jamais ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire les parties ont désigné les arbitres nommés ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant les fins de non recevoir de la défenderesse, nomme MM. etc.

Du 28 Juin 1882. — MM. Ceulemans, Deppe et Wauters, juges. — Pl. Mes Hendrickx et Vrancken.

ASSURANCE MARITIME. — PRESCRIPTION. — LOI DU 21 AOUT 1879. — LOIS ANTÉRIEURES. — COMBINAISON. — RÉTROACTIVITÉ. — ART. 2281 DU CODE CIVIL.

L'art. 432 du Code de commerce (ancien) qui établit la prescription de 5 ans à partir de la date du contrat, en matière d'assurance maritime, a été abrogé implicitement par la loi du 21 août 1879 et n'a été remplacé par aucun autre.

Il en résulte qu'à partir du 14 septembre 1879, les assurances maritimes sont régies par le principe général de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 et se prescrivent par trois ans.

En matière de prescription, il n'y a de droit acquis que quand la prescription est entièrement accomplie.

Lorsque la prescription a commencé à courir sous une loi

ancienne, et s'est continuée sous une loi nouvelle, il faut, dans le silence de celle-ci, appliquer à l'action les deux lois successives proportionnellement au temps qu'elles ont été en vigueur depuis que l'action est née.

L'art. 2281 du Code civil, qui déclare que les prescriptions commencées à l'époque de sa publication seront réglées par la loi ancienne, n'est pas une dispotion générale, mais une disposition transitoire, applicable seulement aux prescriptions en cours au moment de la promulgation du Code civil.

(E. MOULRON CONTRE TRANSATLANTISCHE GUTER VERSICHERUNGS GESELLSCHAFT).

Comme suite au Jugement ci-dessus, les arbitres nommés dans la cause ont statué comme suit :

SENTENCE ARBITRALE.

Vu l'exploit de citation du 6 juin 1882, tendant au payement de fr. 2,162, pour indemnité d'assurance, et les conclusions des parties ;

Attendu que, sous les dates du 28 mai — 21 juin 1878, la compagnie défenderesse a assuré au profit des sieurs Rigouts Corten et Cie, agissant pour compte de qui il peut appartenir, par navire *La France*, une partie marchandises, et qu'un sinistre survint dans le courant de l'année 1878, donnant ouverture à une action du chef de cette assurance ;

Attendu que la défenderesse soutient que l'action est prescrite, parce que plus de trois années se sont écoulées depuis l'événement qui y a donné ouverture (art. 32 de la loi du 11 juin 1874) ; que, suivant le demandeur au contraire, la contestation doit être régie par le Code de commerce ancien, aux termes duquel (art. 432) toute action dérivant du contrat d'assurance maritime est prescrite cinq années après la date du contrat ; qu'elle ne serait donc prescrite qu'en mai 1883 ;

Attendu que l'art. 432 du Code de commerce a été abrogé implicitement par la loi du 21 août 1879 (mise en vigueur le 14 septembre 1879) et n'a été remplacé par aucun article spécial ; à partir du 14

septembre 1879, les assurances maritimes sont donc régies par le principe général de l'art. 32 de la loi du 11 juin 1874, et se prescrivent par trois ans ;

Mais qu'il y a lieu de se demander quelle loi doit être appliquée, quand, comme dans l'espèce, la prescription a commencé à courir sous l'empire de l'ancienne loi, mais n'était pas accomplie lors de la mise en vigueur de la loi nouvelle ;

Attendu que le demandeur soutient que la loi nouvelle n'est pas applicable, parce que sinon, on lui donnerait un effet rétroactif, en faisant commencer la prescription triennale de la loi nouvelle à un moment où cette loi n'était pas encore en vigueur ; qu'on doit appliquer la loi ancienne, sous peine de porter atteinte à un droit acquis ;

Attendu qu'en cette matière, il n'existe de droit acquis que lorsque la prescription est entièrement accomplie ; la prescription est introduite dans l'intérêt général, et son principe est d'ordre public ; il en résulte que le législateur peut augmenter ou diminuer le délai des prescriptions, ou les supprimer, ou en introduire de nouvelles, et décider que les droits non encore acquis seront régis pour l'avenir par la législation nouvelle ; et en cas de silence de la loi nouvelle sur ce dernier point, on ne pourra pas continuer à appliquer la loi ancienne ;

Mais, de même que la loi ancienne ne peut plus être appliquée après son abrogation, de même la loi nouvelle ne peut être appliquée avant sa mise en vigueur, ce qui serait le cas, dans l'espèce, si l'on appliquait la prescription triennale à la convention d'assurance dont question depuis son origine, c'est-à-dire depuis le mois de mai 1878 ;

Attendu qu'à moins de disposition contraire dans la loi même, une loi nouvelle ne devient applicable que le 10e jour après sa publication ; dans le cas actuel, ce n'est donc que le 14 septembre 1879, que la prescription triennale a commencé à être en vigueur, et ce n'est qu'à partir du même jour que la prescription quinquennale de la loi ancienne a cessé d'exister ;

Attendu qu'en appliquant la prescription nouvelle avec effet rétroactif, on pourrait même aboutir à des iniquités évidentes, par exemple si, dans la cause actuelle, quatre années s'étaient écoulées lors de la

mise en vigueur de la loi nouvelle ; dans ce cas, le demandeur aurait été privé brusquement de son droit, au moment même de la mise en vigueur de la loi nouvelle, quand cependant il n'avait aux termes de la législation ancienne, laissé s'accomplir que les 4/5 du délai de la prescription ; s'il est de principe que tout le monde est censé connaître la loi, même nouvelle, on ne peut cependant exiger que les citoyens s'y conforment avant qu'elle ne soit en vigueur ;

Attendu que l'art. 2281 du Code civil ne constitue pas une disposition générale, mais une disposition transitoire, applicable seulement aux prescriptions en cours au moment de la promulgation du Code civil, comme ses termes le démontrent suffisamment ; qu'il n'y a donc pas lieu de se guider d'après cet article, mais d'après les principes généraux de la matière ;

Attendu que, pour concilier et respecter les principes exposés ci-dessus, il convient d'appliquer à l'action actuelle les deux lois successives, proportionnellement au temps qu'elles ont été en vigueur ; et il y a lieu de former le délai de la prescription, en calculant la portion du délai acquise sous l'ancienne loi jusqu'au 14 septembre 1879, et en complétant ce délai au moyen de la part proportionnelle nécessaire calculée suivant la loi nouvelle ; depuis la naissance de la convention d'assurance, (juin 1878) jusqu'au 14 septembre 1879, il s'est écoulé quinze mois, soit un quart du délai de cinq années de l'ancienne loi ; il reste donc 3/4 du délai à acquérir sous la loi nouvelle, c'est-à-dire 3/4 de trois années, ou vingt-sept mois, pour compléter le délai ; la prescription a ainsi été acquise en décembre 1881, l'action actuelle n'ayant été intentée que le 6 juin 1882 ;

Attendu que le demandeur soutient que la prescription a été interrompue par la reconnaissance que la défenderesse aurait faite du droit du demandeur, en payant aux sieurs Rigouts Corten et C°, le montant de l'indemnité d'assurance, sous les dates du 7 mars et du 3 novembre 1881 (art. 2248 du Code civil) ;

Attendu que ce payement, il est vrai, constitue de la part de la défenderesse une reconnaissance de la débition de la somme payée, mais non pas vis-à-vis du demandeur ; or la loi exige la reconnaissance du droit de celui contre lequel on prescrit, et qui est ici le

demandeur ; d'ailleurs les effets de cette reconnaissance ont cessé par le payement qui a été fait, puisqu'il serait absolument contraire à l'intention de la défenderesse de lui faire reconnaître qu'elle est encore débitrice après qu'elle a payé la somme reconnue ;

Attendu que le demandeur soutient que la défenderesse a chargé le courtier Soetens de payer *à qui de droit*, et en infère une reconnaissance générale de la dette vis-à-vis de tous ceux, même inconnus, qui ont droit ;

Attendu que ce soutènement est inexact en fait, puisqu'il est reconnu que les deux quittances retirées par la défenderesse portent l'une et l'autre que les sommes ont été reçues de la compagnie Transatlanische par Rigouts, Corten et C° ;

Mais, même en supposant que le mandat de payer donné à Soetens, ait été donné dans la forme indiquée, il n'emportait reconnaisssnce que vis-à-vis de celui qui a en réalité reçu le payement ; cette reconnaissance ne peut pas être étendue au-delà de la signification que son auteur lui-même y attachait ;

Par ces motifs,

Les arbitres soussignés, rejetant toutes fins contraires, déclarent prescrite l'action du demandeur et le condamne aux dépens.

Du 2 *Juin* 1883. — MM. E. Vaes, G. Spée et Hagenaers, arbitres. — Pl. Mes Hendrickx et Vrancken.

ASSURANCE TERRESTRE. — DÉCHÉANCE. — RÉCLAMATION EXAGÉRÉE. — MAUVAISE FOI.

La stipulation d'une police d'assurance portant que « l'assuré qui aura exagéré le montant des dommages causés sera déchu de toute indemnité » n'est applicable qu'à l'exagération faite de mauvaise foi, dans le but de faire majorer l'indemnité réellement due.

L'assureur ne doit pas seulement prouver l'exagération, mais il lui incombe d'établir la mauvaise foi.

Il n'y a aucune déchéance parce que l'assuré aurait, sans aucune intention frauduleuse, exagéré ses pertes.

(ISIDORE MOTTET CONTRE LA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCE *HELVÉTIA*.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de sommation et de citation du 29 juin 1882, enregistré, tendant au payement de la somme de fr. 230, du chef d'indemnité d'assurance évaluée par les experts respectivement désignés par le demandeur et la défenderesse, à la suite d'un sinistre survenu dans les bâtiments du dit demandeur assurés par cette dernière ;

Attendu que la défenderesse, sans contester le chiffre de cette indemnité, se refuse à payer uniquement parce que le demandeur aurait, d'après elle, exagéré les pertes qu'il avait subies, en lui fournissant un relevé des dommages soufferts, s'élevant à fr. 987.50 ;

Attendu que, s'il est vrai que le demandeur a évalué, immédiatement après l'incendie, à cette derniere somme le dommage qu'il supposait avoir souffert, il n'appert de rien qu'il l'ait fait de mauvaise foi ;

Attendu que la défenderesse se retranche derrière les clauses des conventions verbales avenues entre elle et le demandeur, aux termes desquelles l'assuré qui exagère le montant des dommages serait déchu de tous droits à une indemnité ;

Attendu qu'il convient d'interprêter sainement et équitablement cette clause qui serait léonine s'il fallait lui donner le sens absolu que lui attribue la défenderesse ; qu'il est impossible d'admettre qu'en toute hypothèse, chaque fois que l'évaluation des experts sera inférieure à celle faite par l'assuré, celui-ci sera déchu de tout droit à indemnité ;

Attendu que telle ne peut avoir été la commune intention des parties, au moment de la conclusion des accords ; qu'en effet, la partie qui a souffert le sinistre peut parfaitement, de bonne foi, par suite de diverses circonstances et notamment par suite de la valeur d'affection qu'elle peut attribuer à un objet perdu dans le sinistre, être dis-

posée à en exagérer inconsciemment la valeur; que les experts au surplus peuvent se tromper dans une évaluation faite après coup, sur des débris informes, etc.

Attendu que ces considérations suffisent déjà à démontrer que la clause invoquée par la défenderesse ne peut incontestablement s'appliquer que dans les cas où il y a eu exagération *intentionnelle* faite dans le but de frustrer la compagnie d'assurances; qu'il est d'ailleurs de principe que les déchéances doivent s'interpréter restrictivement;

Attendu, d'ailleurs, que les termes mêmes de la clause invoquée à tort par la défenderesse, prouvent à toute évidence que, dans l'esprit des parties contractantes, pour qu'il y ait déchéance, il faut qu'il y ait exagération des pertes faite *de mauvaise foi;* qu'en effet on y mentionne, comme étant déchus de tout droit à une indemnité immédiatement après l'assuré qui aurait majoré le dommage subi, « celui qui déclare détruits par le feu des objets qui n'existaient pas » au moment du sinistre; celui qui dissimule ou soustrait tout ou » partie des objets sauvés; celui qui emploie comme justification des » moyens ou documents mensongers ou frauduleux; enfin, celui qui » a causé volontairement l'incendie des objets assurés »; qu'il est certain que les assurés auxquels on pourrait reprocher de pareils agissements seraient de la plus entière *mauvaise foi*;

Attendu qu'il est de jurisprudence que la stipulation d'une police d'assurance « que l'assuré qui aura exagéré le montant des dommages causés sera déchu de toute indemnité », n'est applicable qu'à l'exagération faite de mauvaise foi, dans le but de faire majorer l'indemnité réellement due; qu'il a été jugé en outre que l'assureur ne doit pas seulement prouver l'exagération, mais qu'il lui incombe d'établir la mauvaise foi; qu'il n'y a aucune déchéance, parce que l'assuré aurait, sans aucune intention frauduleuse, exagéré ses pertes (voir en ce sens, Cour d'appel de Bruxelles, 12 juillet 1880, *Jur. Anvers*, 1882, II, p. 124; *Belg. jud.*, 1880, page 1245; Cour d'appel de Bruxelles, 29 mai 1853. *Pas. belge*, 1857, II, p. 316);

Attendu qu'il n'y a pas lieu de présumer l'intention frauduleuse chez l'assuré; que, bien au contraire, dans l'espèce la défenderesse a reconnu que le demandeur, qui est presque illettré, s'est borné à signer

une déclaration de dommages dressée par le commissaire de police de sa commune ; qu'il n'a pas ultérieurement fait de réclamations à l'encontre de la taxation des experts ;

Attendu qu'il ne saurait échoir d'admettre encore la défenderesse à établir que l'exagération dont elle se plaint, a eu lieu de mauvaise foi, ou que même cette exagération fût réelle ; qu'en effet, elle sollicite, près d'un an après le sinistre qui date du 19 mars 1882, une nouvelle expertise devant, dit-elle, renseigner en détail les objets incendiés et les évaluer séparément ; que ce mode de preuve est devenu impossible ; qu'en effet la défenderesse étant demanderesse en son exception, c'était à elle qu'il incombait de prouver que le dommage avait été exagéré par l'assuré ; qu'à cet effet, elle eût pu soumettre aux experts nommés quelque temps après l'incendie, la déclaration faite par le demandeur et faire constater s'il y avait eu exagération intentionnelle ; qu'aujourd'hui, faute de détails donnés par les experts, il est impossible de savoir si l'expertise et l'évaluation de ces derniers a porté sur tous les objets incendiés, ou si quelques-uns n'ont pas pu être écartés comme n'étant pas couverts par l'assurance ;

Attendu que toute preuve sérieuse étant désormais impossible, la déchéance de son droit à une indemnité ne pouvant être prononcée contre le demandeur que s'il était démontré qu'il a agi de mauvaise foi, et la demande n'étant pas autrement contestée, il y a lieu de condamner la défenderesse à payer à l'assuré, à titre d'indemnité, la somme réclamée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, condamne la défenderesse à payer au demandeur pour les causes énoncées la somme de frs. 230, plus les intérêts judiciaires, la condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *Mars* 1882. — MM. Van Geetruyen, Verspreeuwen, Dhanis, juges. — Pl. Mes Sheridan et Stoop.

EXPLOIT. — DOMICILE. — DEMEURE. — INTERPRÉTATION.

L'article 61 du Code de procédure civile, en exigeant que l'exploit soit signifié à personne où à domicile, *a voulu dire par ce dernier mot* la demeure*; si le domicile et la* demeure *diffèrent, c'est à celle-ci que l'exploit doit être remis.*

Les nullités sont de stricte interprétation.

(DELAVENDE ET DE WANDEL CONTRE HIM, BOULANGER ET A. DE KUYPER).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu le jugement enregistré du 16 novembre 1882, ordonnant la réassignation de Him et Boulanger, défaillants ;

Vu l'exploit de réassignation du 20 novembre 1882, enregistré ;

Attendu que Him et Boulanger ont fait itératif défaut ;

Attendu que De Kuyper prétend à tort que les demandeurs ont abandonné leur exploit de citation du 25 octobre 1882, puisque par leur exploit d'avenir du 7 novembre, ils déclarent reprendre les conclusions notifiées par l'exploit du 25 octobre ;

Attendu que le défendeur soutient que l'exploit du 25 octobre est nul, parce qu'il n'a été notifié ni à personne, ni à domicile ;

Attendu que l'art. 61 du Code de procédure civile exige, sous peine de nullité, que l'exploit d'assignation contienne, entre autres mentions, es noms et le *domicile* du demandeur, et les noms et la *demeure* du défendeur, ainsi que la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit est remise ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que l'exploit doit être remis à la demeure effective du défendeur, et non à son domicile, si celui-ci est différent de la demeure ; l'art. 68, il est vrai, dit que tout exploit sera fait à personne ou *à domicile ;* mais ce dernier mot est

employé dans le sens de *demeure*, comme le démontre l'art. 61 ; d'ailleurs, l'art. 68 ne commine pas la nullité pour contravention à ses dispositions ; donc les tribunaux ne peuvent la prononcer (art. 1030 du Code de procédure civile), à moins que l'exploit soit dépourvu d'une de ses qualités essentielles, constitutives, de manière que ce ne soit plus un exploit ; l'absence de mention quant au domicile, quand d'ailleurs la demeure est indiquée, n'annule donc pas un exploit ;

Attendu qu'il est reconnu que le défendeur demeurait en fait à Anvers, en la maison où l'exploit du 25 octobre lui a été notifié ; que cette citation est donc valable ;

Attendu que le défendeur a été cité dans les délais prescrits par la loi et qu'il n'a pas opposé de défense au fond ; que la demande est d'ailleurs fondée tant contre lui, que contre Him et Boulanger ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires et sous réserve de tous autres droits des demandeurs, condamne les défendeurs solidairement à payer aux demandeurs fr. 1,521.50, montant avec frais d'un billet à ordre souscrit par Boulanger à l'ordre de Him et De Kuyper, et endossé aux demandeurs par Him et De Kuyper, en payement de meubles livrés, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 30 *Novembre* 1882. — MM. Van Geetruyen, Verspreeuwen et Dhanis, juges. — Pl. Mes Aerts et Van Doosselaere.

FRET. — DESTINATAIRE. — MANQUANT. — ABSENCE DE CONSTATATIONS CONTRADICTOIRES.

Alors que le capitaine n'a, pas plus que le destinataire, fait procéder à une constatation contradictoire des quantités débarquées, la réclamation pour fret sur des quantités supérieures à celles reconnues par le destinataire est non recevable, mais la réclamation du chef de manquant faite par le destinataire est également non recevable.

(CAPITAINE WESTLAK CONTRE J. B. KETS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 26 octobre 1882, enregistré ;

Attendu que la demande a été réduite à fr. 141, pour solde de fret et un jour de surestarie ;

Attendu que le capitaine n'a, pas plus que le défendeur, fait procéder à une constatation contradictoire des quantités débarquées ; que le défendeur est donc non recevable à réclamer pour manquant, comme le capitaine est non recevable à réclamer le fret sur des quantités supérieures à celles reconnues par le défendeur, (voir jugement Wilson contre Van der Taelen, du 20 janvier 1883, *Jurisprudence* Anvers, 1883, 1, 42) ;

Attendu qu'un jour de surestarie est dû, puisqu'il est établi que le retard d'un jour a été occasionné par le fait du correspondant du défendeur, qui n'a pas en temps envoyé son acceptation au courtier De Roos ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur frs. 50.54 pour surestaries, avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens, condamne le demandeur à la moitié des dépens.

Du 9 *Février* 1883. — MM. DE CATERS, PELGRIMS, DEPPE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et VALERIUS.

VOITURIER. — 1° FIN DE NON RECEVOIR. — DÉLIVRAISON EFFECTIVE. — 2° DÉLIVRAISON PARTIELLE. — REFUS DU RESTANT.

1° L'art. 105 du Code de commerce suppose une délivraison effective de la marchandise au destinataire.

Est donc recevable l'action contre le voiturier, si le destinataire, tout en payant le prix de voiture, a signé une décharge avant d'avoir vu la marchandise.

2° Le voiturier ne peut être rendu responsable par l'expéditeur de ce que le destinataire, après avoir pris réception d'une partie de la marchandise, a refusé le reste. Son devoir se borne, en pareil cas, à avertir l'expéditeur et à réclamer ses instructions.

(P. J. MICHIELSENS CONTRE CHEMIN DE FER GRAND CENTRAL BELGE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 26 février 1883, tendant au payement de la valeur de 50 sacs maïs;

Attendu que le demandeur a chargé la société défenderesse de transporter 5000 kilos maïs d'Anvers à Aix-la-Chapelle, et de les remettre à un sieur Baumsteiger ;

Attendu que ce dernier fut avisé de l'arrivée de la marchandise à Aix-la-Chapelle, paya le prix de voiture et signa une décharge avant d'avoir vu la marchandise, comme il résulte des déclarations mêmes du Grand Central Belge ;

Attendu que la défenderesse ne peut donc argumenter de l'art. 105 du Code de commerce pour écarter toute réclamation ultérieure, puisque cet article suppose une délivraison effective au destinataire, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

Attendu que le destinataire a reçu et enlevé 25 des 50 sacs, mais a refusé le surplus, parce que la marchandise n'est pas conforme à l'échantillon ;

Que la défenderesse a fait connaître ce refus au demandeur, en réclamant des instructions nouvelles ; que ce dernier n'a donné aucune instruction et a cité la défenderesse en payement de la valeur ;

Attendu que la défenderesse ne saurait être responsable dans ces circonstances, puisqu'elle n'a commis aucune faute ; elle ne peut en effet empêcher que le destinataire, après avoir pris une partie des marchandises, se refuse à prendre le solde ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 5 *Mai* 1883.— MM. VAN GEETRUYEN, VAN DE VIN, et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes BRACK et HENDRICKX.

ABORDAGE. — ABSENCE D'EXPERTISE IMMÉDIATE. — NON RECEVABILITÉ.

L'abordé qui ne fait pas constater immédiatement par expertise l'existence et l'importance des avaries provenues de l'abordage, se rend non recevable dans son action en remboursement contre l'abordeur.

La preuve testimoniale ne peut suppléer à l'expertise quant à cette constatation.

Il en est surtout ainsi quand le navire de l'abordé a navigué dans l'intervalle.

(SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE ET DE TRANSPORT PAR LES EAUX INTÉRIEURES CONTRE ANGLO BELGIAN SCREW TOWING COMPANY).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que la demanderesse prétend qu'un bateau de la défenderesse a occasionné des avaries au gouvernail d'un de ses bateaux le 1er janvier 1882, et réclame la réparation de ses avaries ;

Attendu que cette action n'est pas recevable :

En effet, la demanderesse, au lieu de faire constater immédiatement par expertise l'existence et l'importance de ces avaries, a fait d'abord un voyage à Willebroeck ayant un bateau à la remorque, revint ensuite à Anvers, alla dans le bassin prendre une autre allège qu'il toua à Termonde, et revint à Anvers en remorquant un autre

bateau; qu'il est donc impossible de dire si les avaries constatées ensuite ont été faites par le bateau de la défenderesse, ou se sont produites dans le cours de ces voyages ;

Attendu que la preuve testimoniale offerte ne peut suppléer au défaut d'expertise immédiate, puisque personne ne peut savoir avec certitude si les avaries sont arrivées à Anvers, quel était le montant de ces avaries, et si elles ne se sont pas aggravées en route ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Du 27 Mai 1882. — MM. DE CATERS, CEULEMANS et WAUTERS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et STOOP.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — PRODUCTION DE L'EXPÉDITION OU D'UN EXTRAIT.

L'opposition à un jugement par défaut doit être déclaré hic et nunc *non recevable, si les parties ne produisent ni l'expédition, ni un extrait régulier du jugement* a quo.

(BOEN-KENNES CONTRE REYPENS FRÈRES).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition, en date du 12 février 1883, enregistré, par lequel le demandeur fait opposition à un prétendu jugement par défaut qu'il dit avoir été « *subrepticement surpris* » contre lui à l'audience du 7 février précédent ;

Attendu, tout d'abord, qu'il échet de faire observer que si en réalité un jugement par défaut a été rendu contre l'opposant, c'est apparemment qu'il n'était pas présent à l'audience quand la cause qui le concernait est venue en ordre utile pour être plaidée ; que les demandeurs primitifs étaient, dans ces conditions, autorisés à prendre défaut contre l'opposant, et pouvaient même être obligés de le faire

si le Tribunal ne consentait pas à leur accorder la remise sollicitée ; qu'en toute hypothèse, il ne peut être permis à une partie de dire qu'un jugement aurait été « *subrepticement surpris* » contre elle ;

Attendu que le demandeur ne produit le jugement, à l'exécution duquel il prétend faire opposition, ni en expédition, ni en extrait conforme ; qu'il n'en est aucune trace au dossier ; qu'il convient qu'une partie produise au moins la décision judiciaire qu'elle veut faire réformer ; qu'il est de jurisprudence devant le tribunal de céans que l'opposition à un jugement par défaut est *hic et nunc* non recevable si, ni l'expédition, ni un extrait régulier du jugement *a quo* n'est versé au débat ; que le juge ne peut être tenu d'aller contrôler dans les archives du greffe les allégations des parties, dont la preuve doit se trouver régulière et complète à leur dossier. (Voir notamment en ce sens, Anvers, 20 janvier 1883, jugement en cause Pierre Provo contre Jean Van Dyck, *Jurisp. Anvers*, 1883, I, p. 93); qu'il importe au surplus que les parties tiennent compte des dispositions réglementaires adoptées par le tribunal ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action *hic et nunc* non recevable, condamne le demandeur aux dépens.

Du 7 Juillet 1883. — MM. Van Geetruyen, Sano et Goemaere, juges. — Pl. Mes Temmerman et Pinnoy.

VENTE. — AGRÉATION SUR PLACE. — USAGES D'ANVERS.

Quand une marchandise a été vendue livrable sur wagon à Anvers, et qu'il s'agit d'un marché de détail, l'agréation est censée faite à Anvers, et l'acheteur qui n'a pas rempli son obligation de venir agréer à Anvers, n'est plus recevable à le faire lors de l'arrivée de la marchandise à destination.

(P. J. MICHIELSENS CONTRE OLIVIER.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 9 juin 1883, tendant à faire ordonner au défendeur de revêtir de son acceptation une traite de fr. 1,251.55, représentant le prix d'un wagon de froment ; à défaut d'acceptation, tendant à faire condamner le défendeur à payer la somme de fr. 1,251.55 ;

Attendu que la marchandise a été vendue livrable sur wagon à Anvers, payement à 30 jours à Anvers ;

Que, dès lors, et quand il s'agit d'un marché de détail, comme dans l'espèce, l'agréation a été censée faite à Anvers, et l'acheteur, qui n'a pas rempli son obligation de venir agréer à Anvers, n'est plus recevable à le faire lors de l'arrivée de la marchandise à destination (voir jugement du 23 avril 1869, *Jurisp.* 1869, I, 247) ;

Attendu que le tribunal de céans est donc compétent (art. 42 de la loi du 25 mars 1876), et que la demande est fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, ordonne au défendeur de revêtir de son acceptation une traite de fr. 1251.55 ; et à défaut de l'avoir fait dans les 24 heures de la signification du présent jugement, le condamne dès maintenant à payer au demandeur la somme susdite avec les intérêts judicaires et les dépens.

Du 12 *Juin* 1883. — MM. NAUTS, WILLAERT et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes BRACK et SHÉRIDAN.

PROCÉDURE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — AJOURNEMENT. — ART. 415 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — CONCLUSIONS A LA BARRE. — ORDRE PUBLIC.

Toute demande devant les tribunaux de commerce doit être formée par exploit de citation, suivant les formalités

prescrites, au titre des ajournements (art. 415 du Code de procédure civile).

Cette disposition légale est d'ordre public, et il ne saurait être statué contre une partie qui n'est pas régulièrement assignée à comparaître, eut-elle même consenti à prendre position au procès, en prenant des conclusions à la barre.

(CURATEURS A LA FAILLITE LOUIS HEYE CONTRE PIERRE PEVERNAGIE ET VEUVE VAN MIERLO, ET CELLE-CI CONTRE PIERRE PEVERNAGIE, DE MAERTELAERE ET VAN DER STRATEN ET CURATEURS HEYE).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège, en date du 26 mai 1883, enregistré, déclarant résiliée vis-à-vis de Pevernagie la convention dont question ci-après ;

Vu l'exploit d'avenir du 21 juin 1883, par lequel les curateurs à la faillite Heye citent les assignés Pevernagie et Ve Van Mierlo à reprendre l'instance d'après ses rétroactes ;

Attendu que, par suite d'inobservation des formalités de la procédure, il est impossible de statuer sur l'action intentée par la Ve Van Mierlo aux défendeurs Pevernagie, De Maertelaere et Van der Straeten et les curateurs à la faillite Heye ; qu'en effet les dits défendeurs ne sont pas régulièrement au procès ; que l'action introduite contre eux par exploit de l'huissier Daenen, en date du 10 mai 1883, enregistré, a disparu du rôle à la suite du jugement précité du 26 mai 1883, et qu'il n'appert d'aucun exploit d'avenir leur notifié à la suite du dit jugement ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 415 du Code de procédure civile, toute demande devant les tribunaux de commerce doit être formée par exploit de citation, suivant les formalités prescrites au titre des ajournements ; que cette disposition légale est d'ordre public, et qu'il ne saurait échoir de statuer contre une partie qui n'est pas régulièrement assignée à comparaître, eût-elle consenti à prendre position au procès, en prenant des conclusions à la barre ;

Attendu que ces observations démontrent suffisamment qu'il ne peut être question d'ordonner la jonction des causes introduites respectivement par les curateurs à la faillite Heye et la Ve Van Mierlo ; que l'action des curateurs peut seule être retenue au débat et vidée dans la présente instance ;

Attendu, etc., (sans intérêt).

Du 3 *Juillet* 1883. — MM. VAN GEETRUYEN, MONTIGNY, et DHANIS, juges. — Pl. Mes SPANOGHE, RIGIDIOTTI, VAN CALSTER, CH. WAUTERS et VAN DER STRAETEN.

CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT. — CONFUSION ALLÉGUÉE. — EXPERTISE. — RECEVABILITÉ.

Le destinataire qui soutient que sa marchandise a été mélangée avec d'autres et intente de ce chef une action en dommages-intérêts au capitaine, peut demander des experts pour vérifier le nombre de sacs que le capitaine reste en défaut de délivrer, pour dire s'il y a mélange, et le cas échéant, procéder au triage, enfin pour établir le préjudice causé.

Ce n'est pas là une action ou expertise a futuro.

(L. BUSSCHOTS ET Cie ET L. DREYFUS ET Cie CONTRE CAPITAINE CHATTAM).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 23 décembre 1882, tendant 1° au payement de fr. 55,000 de dommages-intérêts, valeur de trois parties orge que le défendeur reste en défaut de délivrer aux demandeurs ; 2° subsidiairement, à la nomination d'experts pour évaluer le préjudice ;

Attendu que les demandeurs concluent provisionnellement à l'expertise ;

Attendu que la demande ci-dessus est fondée sur ce que le capitaine aurait embarqué pêle-mêle les trois parties orge, aurait même mélangé ces sacs avec d'autres parties, ce qui le met actuellement dans l'impossibilité de retrouver les sacs se rapportant à chacune de ces parties, parce que ces sacs ne portent aucune marque ;

Attendu que, si le soutènement des demandeurs est exact, le capitaine aura à leur payer la valeur des sacs de ces trois parties, qu'il ne pourrait pas reproduire par suite de cette confusion, et, dans tous les cas, une indemnité pour le préjudice subi par suite de la confusion des trois parties entre elles, éventuellement même pour le retard que met le capitaine à faire la délivraison des marchandises des demandeurs ;

Attendu que l'expertise sollicitée a pour objet l'examen des marchandises, et, ensuite de cet examen, la fixation des dommages-intérêts revenant aux demandeurs du chef de manquant de sacs, ou de tout autre chef comme il est dit ci-dessus ;

Attendu que l'exposé de ces faits prouve que la demande se fonde sur une contestation née et actuelle, et non sur une contestation future et hypothétique, comme le prétend le défendeur ; dans le système des demandeurs, le dommage est constant, et l'expertise tend à en déterminer la hauteur ; que cette demande d'expertise est donc recevable, aussi bien que l'action au principal ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme MM. H. Claessens, A. Van De Wiele et E. Callaey, courtiers à Anvers, en qualité d'experts, aux fins : 1° de déterminer le nombre de sacs orge, revenant aux demandeurs et qui ne leur sont pas délivrés par le défendeur ; 2° de dire si le capitaine leur délivre séparément les trois parties orge leur revenant, et, le cas échéant, de présider au triage, et 3° de dire quel est le préjudice causé aux demandeurs par le mélange et la confusion des sacs.

Du 23 *Décembre* 1882. — MM. de Caters, Pelgrims et Deppe, juges. — Pl. Mes Vrancken et Maeterlinck.

LOUAGE. — MAGASINS. — CONDITIONS SPÉCIALES. — LOCAUX CHAUFFÉS.

Celui qui se charge, moyennant un loyer, de l'emmagasinage de marchandises, contracte, par ce fait même, l'obligation de fournir des locaux propres à leur conservation. Si la nature de la marchandise exige des locaux spéciaux (dans l'espèce, chauffés), le bailleur est responsable si ces locaux ne remplissent pas les conditons voulues.

(DE BROWNE MENZEL ET Cie CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME LA COMPAGNIE DES DOCKS-ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX D'ANVERS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 2 mai 1882, et les rétroactes de la cause, notamment le jugement interlocutoire de ce siège, en date du 3 janvier précédent ;

Vu le rapport d'expertise dressé par les sieurs Bavais, Lowet et Batens en exécution du dit jugement, en date du 22 avril 1882, enregistré et déposé ;

Attendu que les experts déclarent que les marchandises des demandeurs (270 caisses sucres candis) se sont avariées « par suite de leur » séjour dans un magasin *sans chauffage*, qu'ils considèrent le » magasin en question comme *complètement impropre* au dépôt de » sucres raffinés, *principalement de sucres candis*, ces espèces » de sucres demandant *nécessairement* des locaux chauffés » ;

Attendu que vainement la défenderesse soutient qu'elle n'est pas responsable des dites avaries par le motif que l'administration des douanes et accises aurait approuvé ses magasins, et que, d'autre part, elle ne serait pas tenue ni même autorisée à chauffer ceux-ci ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la défenderesse, en se chargeant, *moyennant un loyer*, de l'emmagasinage des marchandises, contracte par le fait même l'obligation de fournir des locaux *propres à leur conservation ;* que ce n'est là d'ailleurs que l'application la

plus élémentaire des principes qui règlent le bail ; qu'en effet, aux termes de l'art. 1719 du Code de procédure civile, « le bailleur est » *obligé*, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune » stipulation particulière, d'entretenir les lieux loués *en état de servir* » à l'usage pour lequel ils ont été loués » ;

Attendu qu'il est à observer que l'approbation de l'administration des douanes n'est donnée qu'au point de vue des lois fiscales, et aux fins d'assurer aux marchandises emmagasinées le bénéfice du régime d'entrepôt ; que, dans l'espèce, cette approbation ne saurait détruire le caractère défectueux du local en tant qu'affecté à l'emmagasinage des sucres candis ;

Attendu que le soutènement de la défenderesse qu'il lui serait interdit de faire du feu dans ses locaux, est foncièrement inexact ; qu'il est en effet reconnu en fait qu'il résulte de la dépêche du ministre des finances en date du 31 mars 1879 que « le gouvernement *ne s'oppo-* » *serait pas* à l'installation d'appareils de chauffage, pourvu (naturel- » lement) que la compagnie des docks les installe de manière à écarter » tout danger d'incendie » ;

Attendu qu'à supposer même que la défenderesse ne pût chauffer certains locaux, encore celle-ci serait-elle tenue, *en acceptant les dépôts* du chef desquels elle perçoit un loyer, de fournir aux entrepositaires des magasins aménagés autrement ou situés dans un autre bâtiment ; qu'il est inadmissible qu'elle puisse emmagasiner des marchandises dans des locaux impropres à leur conservation ;

Attendu que les considérations qui précèdent établissent suffisamment que la défenderesse doit être rendue responsable du préjudice éprouvé et à éprouver par les demandeurs du chef des avaries dont question au procès ;

Attendu enfin qu'il y a lieu, conformément aux conclusions de l'expertise, d'autoriser la vente publique de la marchandise, et d'ordonner aux experts d'en déterminer la valeur à l'état sain au jour de la vente ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, déclare la défenderesse responsable des avaries survenues et à

survenir aux 270 caisses sucres candis des demandeurs, autorise ceux-ci à faire procéder à la vente publique de ces marchandises, condamne la défenderesse à leur payer, à titre des dommages-intérêts, la différence entre le produit net de la vente et le prix d'une même marchandise à l'état sain au jour de la vente, prix à déterminer à cette date par les experts prénommés, condamne la défenderesse aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *Novembre* 1882. — MM. Van Geetruyen, Pottieuw et Willaert, juges. — Pl. Mes Wouters et Segers.

FAILLITE. — ADMISSION CHIROGRAPHAIRE. — RÉCLAMATION POSTÉRIEURE DE PRIVILÈGE.

Le créancier qui a fait admettre sa créance chirographaire à la masse, peut encore, après la clôture du procès verbal de vérification, réclamer privilège.

Il importe peu qu'il fasse sa réclamation lorsque les autres créanciers privilégiés sont déjà payés.

(C. GEERTSEN CONTRE CURATEUR DE RACHE.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 6 février 1883, enregistré, par lequel le sieur Geertsen demande que sa créance de fr. 1,622.40, admise au passif chirographaire lors de la vérification des créanciers clôturée le 14 octobre 1881, soit reconnue comme privilégiée;

Attendu que cette demande ne constitue pas un contredit à la vérification faite, mais une demande supplémentaire, qui est recevable au même titre que celle par laquelle le demandeur réclamerait son admission pour une créance nouvelle, ou que la demande d'un tiers qui n'aurait pas encore produit (art. 508 loi des faillites); que l'art. 503 ne prononce pas la déchéance de la présente action;

Attendu que vainement le défendeur argumente de ce que les autres créanciers privilégiés ont déjà été payés intrégralement, pour soutenir que la demande de Geertsen doit être écartée pour tardivité; la tardivité, prévue par l'art. 508 de la loi, a pour unique effet d'exclure les créanciers en retard de l'actif déjà distribué, mais ne les empêche pas de participer aux répartitions sur l'actif encore existant;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les fournitures faites par le demandeur doivent jouir du privilège; qu'il en est de même de la main-d'œuvre, qui fait partie intégrante de fournitures, (voir jugement du 17 février 1882; *Jurisprudence d'Anvers*, 1882, I, 184);

Attendu que la créance du demandeur est privilégiée jusqu'à concurrence de fr. 1,560.01, mais que le restant, soit fr. 62 39, ne jouit pas du privilège;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire, dit que la créance du demandeur, admise pour fr. 1,622.40, est privilégiée jusqu'à concurrence de fr. 1,560.01, et chirographaire pour le surplus. Met les dépens à la charge du demandeur.

Du 19 *Mai* 1883. — MM. Van Geetruyen, Nauts et Willaert, juges. — Pl. Mes Van Den Bossche et Willems.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — RESPONSABILITÉ. — CONTREFAÇON DE MARQUES DE FABRIQUE. — 2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTREFAÇON. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — 3° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1° La plainte pour contrefaçon de marque de fabrique et la constitution de partie civile dans la poursuite qui s'ensuit sont des faits de nature commerciale. L'action en réparation du préjudice résultant de ces faits est de la compétence du juge consulaire.

2° L'art. 359 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel l'accusé est tenu de former sa demande en dom-

mages-intérêts contre son dénonciateur avant le jugement n'est pas applicable devant les tribunaux correctionnels.
3° Constitue une faute passible de dommages-intérêts l'incrimination, faite sans motifs plausibles, de la bonne foi du détenteur de produits contrefaits. Le fait que ce dernier ne s'est pas assuré de l'origine de la marchandise ne suffit pas à compenser cette faute.

(VAEREWYCK CONTRE BALSAMO ET C°.)

La Cour a réformé le jugement reproduit dans ce recueil 1881, I, 341.

ARRÊT.

Attendu qu'en octobre 1878, en s'adressant au procureur du roi d'Anvers, les intimés ont signalé la présence chez l'appelant et la vente, par celui-ci, de jus de réglisse portant la marque contrefaite Carafa, et la nécessité de faire cesser ces agissements préjudiciables à leurs intérêts; qu'ils ont déclaré expressément déposer, entre les mains de ce magistrat, plainte de ce chef de contrefaçon, à charge des susdits Vaerewyck et C°, le priant de mettre le plustôt possible, sous la main de la justice, 4 caisses jus de Carafa déposés chez Loriers; lesdits Aug. Vaerewyck et C°, faisant d'instantes démarches pour rentrer en possession de la dite marchandise; de faire, en outre, saisir au domicile des contrefacteurs toutes les caisses de réglisse Carafa qui pourraient y être découvertes;

Attendu que l'information, provoquée par cette plainte, a abouti à une poursuite répressive dirigée contre l'appelant d'abord du chef d'avoir sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués des noms supposés, à savoir du jus de réglisse portant la marque Carafa, qui est la propriété exclusive de la firme Balsamo et C°, de Naples, et ensuite, du chef d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de la marque contre-

faite Carafa, qui est la marque de fabrique apposée sur les jus de réglisse par la maison Balsamo et C°, de Naples;

Attendu qu'en portant la dite plainte et en se constituant partie civile dans ces poursuites, les intimés ont posé des actes commerciaux de leur nature; qu'ils ont voulu, en effet, faire respecter la propriété de la marque de fabrique dont ils se prétendaient seuls titulaires, mettre un terme à des faits de mauvaise foi qu'ils imputaient à des commerçants concurrents et obtenir la réparation du préjudice causé à leur négoce;

Attendu que, le 10 décembre 1879, le tribunal correctionnel d'Anvers, saisi de l'action civile des intimés contre l'appelant, a, par un jugement passé en force de chose jugée, reconnu le caractère essentiellement commercial de cette action et décidé en conséquence, que l'inculpé Vaerewyck était non fondé dans la demande de *cautio judicatum solvi;*

Attendu que le préjudice dont la réparation est demandée par l'appelant, par application des articles 1382 et 1383 du Code civil, serait, dans l'espèce, causé à un commerçant par un autre commerçant et dériverait d'actes intéressant le commerce des deux parties; que dès, lors, aux termes des art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 et 12 de la loi du 25 mars 1876 combinés, l'action est de la compétence des tribunaux consulaires, alors même que les actes prérappelés seraient de nature à exposer les appelants, leurs auteurs, à des poursuites répressives;

Attendu que c'est donc à tort que le tribunal d'Anvers, par un jugement du 7 juin 1881, s'est déclaré incompétent;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en ses conclusions conformes M. Laurent, avocat général, statuant sur la compétence, reçoit l'appel, et, y faisant droit, met à néant le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, le 7 juin 1881, dit pour droit que le dit tribunal était compétent pour connaître de l'action intentée par l'appelant aux intimés; rejette, en conséquence, l'exception d'incompétence proposée;

Et attendu que l'appelant demande l'évocation de la cause;

Que cette demande n'est pas contestée; que l'affaire est en état de

recevoir une solution définitive et qu'il y a lieu, par suite, de faire application de l'art. 473 du Code de procédure civile ;

Attendu que si les art. 159, 192, 212 du Code d'instruction criminelle permettent à l'inculpé acquitté de réclamer contre la partie civile, des dommages-intérêts devant les tribunaux répressifs, ils ne lui interdisent nullement de former, devant les tribunaux civils, une action directe pour obtenir réparation du préjudice causé par la dénonciation et la poursuite ; que la déchéance comminée par l'art. 359 du même Code contre l'accusé est spéciale à la procédure devant la cour d'assises ; que cette dernière disposition établissant une exception aux principes généraux sur la matière, doit être limitée au cas qu'elle prévoit et ne peut être étendue à la juridiction correctionnelle ;

Que, dès lors, l'action de l'appelant est recevable ;

Attendu que, par son arrêt du 18 juin 1880, la cour d'appel a acquitté Vaerewyck des préventions mise à sa charge, reconnaissant non seulement qu'il ne s'était rendu coupable d'aucune contrefaçon personnellement, mais encore qu'il n'avait pas eu connaissance de la la contrefaçon alléguée ;

Attendu que rien n'autorisait les intimés à accuser nettement, comme ils l'ont fait dans leurs plaintes, l'appelant de contrefaçon ni à alléguer qu'il cherchait à rentrer en possession des produits contrefaits, que la prudence la plus élémentaire les obligeait à se borner à signaler, à qui de droit, l'existence de ces produits, sans incriminer la bonne foi du simple détenteur ;

Attendu que la faute imputable aux intimés s'est accentuée davantage encore par l'attitude qu'ils ont prise dans les débats devant la juridiction répressive ;

Attendu que l'appelant a subi un préjudice incontestable, tant par la saisie qui a frappé d'indisponibilité certaine quantité de marchandise dont il était détenteur, que par l'effet des poursuites provoquées par les intimés devant le tribunal correctionnel d'Anvers, et devant la cour d'appel ; que l'accusation dirigée contre lui a reçu certaine publicité nuisible au succès de ses opérations commerciales ;

Attendu que, si on peut lui reprocher, dans une certaine mesure,

de ne s'être pas assuré de l'origine véritable des marchandises achetées par lui, cette faute ne saurait, par sa gravité et ses effets, compenser celle des intimés ;

Qu'en tenant compte de ces considérations, on peut équitablement fixer à cent francs le montant du préjudice causé à l'appelant imputable à l'imprudence des intimés ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, en ses conclusions pour la plus grande partie conformes, M. Laurent, avocat général, évoque la cause; statuant au fond, rejette, comme non fondées toutes conclusions contraires au présent arrêt ; condamne les intimés à payer à l'appelant :

1° Une somme de fr. 100, à titre de dommages-intérêts ;

2° Les intérêts judiciaires de la dite somme ;

Condamne les intimés aux deux tiers des dépens des deux instances, condamne l'appelant au tiers restant de ces dépens.

Du 20 février 1883. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — Pl. Mes VANDER AA contre WILBAUX.

OBLIGATION. — CLAUSE PÉNALE. — EMPLOYÉ DE COMMERCE. — CLAUSE D'INTERDICTION. — INFRACTION. — PEINE ENCOURUE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Lorsqu'une obligation de ne pas faire a été contractée sous une clause pénale, la peine est encourue en cas d'infraction à la défense stipulée, alors même qu'aucun dommage n'a été causé.

Il en est notamment ainsi au cas où un employé d'une maison de commerce enfreint l'engagement qu'il a contracté, sous une clause pénale, de ne pas s'intéresser, lorsqu'il la quitterait, dans une maison de commerce similaire.

La peine stipulée ne peut être réduite par le juge lorsqu'il

s'agit d'une obligation de ne pas faire, qui ne comporte pas une exécution partielle.

Le juge a la faculté de prononcer la contrainte par corps pour le recouvrement de la pénalité encourue.

(BONNEL CONTRE THIERY ET Co.)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que l'appelant reconnaît qu'en s'engageant comme employé dans la maison de commerce des intimés, à Anvers, par une convention verbale en date du 10 décembre 1877, il s'est interdit pendant trois ans consécutifs après qu'il aurait cessé d'être à leur service, de s'établir, de s'intéresser directement ou indirectement, comme aussi de prendre du service, à Anvers, dans une maison faisant un commerce similaire à celui des sieurs F. Thiery et Co, et ce, à peine de fr. 25,000 qui seraient acquis de plein droit et en entier aux dits sieurs Thiery, en cas d'infraction à cette défense ;

Attendu que, suivant les termes reconnus de la dite convention, cette clause devrait produire ses effets en tout cas, soit que Martial Bonnel eût été congédié par ses patrons, soit qu'il les eût remerciés ;

Qu'on ne peut donc concevoir l'intérêt qu'auraient eu les intimés à user de procédés grossiers ou injustes envers l'appelant pour le forcer à renoncer à son emploi, puisque, s'ils n'étaient pas contents de ses services, ils pouvaient lui donner congé sans compromettre leurs droits vis-à-vis de lui, quant à la concurrence qu'ils avaient voulu éviter ;

Attendu que cette seule considération démontre l'invraisemblance des allégations de l'appelant à charges des intimés, surtout en la rapprochant de cette circonstance que jamais, ni devant le premier juge, ni par une instance séparée, il n'a soutenu ni tenté d'établir que ses adversaires auraient violé le contrat de manière à en encourir la résiliation et à le dégager envers eux ;

Qu'en conséquence, l'offre de preuve faite par lui devant la Cour, en termes subsidiaires et d'une façon vague et générale, ne saurait être accueillie, à la supposer recevable, parce qu'elle manque de pertinence ;

Au fond :

Attendu qu'il ressort de l'enquête et des documents produits aux débats, que dans l'hiver de 1881 à 1882, l'appelant a plusieurs fois annoncé l'intention de s'établir à Anvers ;

Que, dans ce but, il a fait des démarches réitérées pour reprendre le commerce du témoin Pauline N... ;

Qu'à ceux qui lui objectaient son engagement envers Thiery et Co, il répondait, que pour en déjouer les effets, il s'établirait sous le nom de son frère ;

Qu'en mars 1882, à Paris, Lucien Bonnel, frère de l'appelant, annonçait que celui-ci allait fonder une maison à Anvers ;

Que le 8 mars 1882, un acte de société, fait sous le nom de Lucien Bonnel et Co était enregistré à Anvers, et que, huit jours plus tard, l'appelant quittait le service des intimés brusquement, sans les prévenir un mois à l'avance, comme il s'y était engagé ;

Qu'à partir de ce moment, il s'occupa activement de tous les détails de l'installation de la maison Lucien Bonnel et Co, à Anvers, qui tient les draps, aunages, confections pour dames, ombrelles, etc., tous articles similaires à ceux du commerce des intimés dans la même ville, qu'il engagea des employés pour la dite maison, en fixant leurs appointements lui-même ;

Que, notamment, il embaucha cinq employés de la maison Thiery et Co, en leur offrant ou promettant une position meilleure ;

Qu'il commandait et payait les ouvriers, travaillant soit dans les ateliers, soit à domicile ; recevait les clients, consentait d'importantes réductions sur les prix de vente ; acquittait parfois les factures ; faisait des achats ; se disait bien établi et ajoutait que cette maison nouvelle, finirait par « manger » celle de ses anciens patrons ;

Qu'en un mot il se conduisit, si non comme l'intéressé principal de la maison, tout au moins comme son chef ou directeur, qualité qu'il se laissait attribuer et qu'il se donnait lui-même ;

Qu'enfin, pendant ce temps, Lucien Bonnel habitait Anderlecht; représentait une maison de commerce pour laquelle il vendait, moyennant une commission, certains articles à la firme L. Bonnel et Cie, et déclarait à plusieurs personnes dignes de foi qu'il n'était qu'un prête nom à Anvers et que son frère y était commandité ;

Attendu que toutes ces constatations démontrent que l'appelant a manqué d'une manière absolue à ses engagements et a encouru, par là, la pénalité à laquelle il s'était soumis ;

Qu'il n'y a pas lieu de rechercher si ses agissements ont causé aux intimés un dommage réel, puisque l'effet de la clause pénale est de lier le juge comme les parties, et d'écarter toute discussion sur l'existence du dommage, ainsi que sur son étendue ;

Qu'au surplus, l'enquête permet de constater qu'il a été réellement causé un tort sérieux aux intimés ;

Qu'à la vérité, les tribunaux ont le pouvoir de réduire la pénalité fixée, mais seulement quand l'obligation dont elle est la sanction a été exécutée en partie, ce qui n'est pas le cas de l'appelant, puisque l'obligation de ne pas faire, qu'il avait acceptée, n'était pas susceptible d'exécution partielle, et a, d'ailleurs, été complètement violée par lui ;

Quant à la contrainte par corps :

Attendu que la clause pénale n'est autre chose que la compensation des dommages et intérêts que souffre le créancier par suite de l'inexécution de l'obligation de son débiteur ;

Qu'elle ne diffère des dommages-intérêts proprement dits qu'en ce que les parties, en vu du cas dommageable qu'elles considèrent, ont fixé librement, par avance, le taux de la réparation éventuelle. Que le recouvrement de la somme ainsi arrêtée peut donc être assuré par la voie de la contrainte par corps, comme le seraient les dommages-intérêts dont elle est la représentation, si d'ailleurs les autres conditions exigées par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1871 se rencontrent dans l'espèce ;

Attendu qu'à cet égard, il est établi que c'est à l'aide de moyens illicites, empreints d'une incontestable mauvaise foi, que l'appelant

a manqué à l'obligation qu'il avait acceptée, tout en essayant d'échapper aux conséquences de sa conduite ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a usé de la faculté légale de prononcer, en semblable cas, la contrainte par corps ;

Attendu, toutefois, que les faits et les circonstances du litige ne présentent pas une gravité suffisante pour fixer à une année la durée de ce moyen d'exécution ;

Qu'il convient d'en réduire le terme, comme il sera statué ci-après ;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Bosch, en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel, en tant seulement qu'il a fixé à une année la durée de la contrainte par corps ; émendant quant à ce, fixe cette durée à trois mois, déboute l'appelant de toutes autres conclusions et confirme le jugement *a quo* pour le surplus ;

Compense les frais d'appel.

Du 6 Novembre 1882. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. JAMAR, premier prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD, VAN CALSTER, LOUIS LECLERCQ et LECLERCQ fils.

1° USAGES D'ANVERS. — MARCHÉ CONCLU A LOUVAIN. — INAPPLICABILITÉ DE L'USAGE D'ANVERS. — 2° EXPERTISE. — RECEVABILITÉ.

1° Aux termes des usages d'Anvers, l'acheteur est censé avoir vu et connaître toute marchandise vendue disponible et par conséquent l'avoir agréée par le fait même de l'achat.

Cet usage n'est pas applicable, en dehors de stipulation formelle, à un marché conclu à Louvain directement entre vendeur et acheteur.

2° Est recevable une demande d'expertise faite plusieurs jours après la livraison des marchandises à l'acheteur, alors que celui-ci, aussitôt après la cessation des pour-

parler ayant lieu entre parties pour arriver à un arrangement amiable, a fait mettre les marchandises en lieu neutre sous la garde d'un séquestre nommé par le tribunal.

Il en est surtout ainsi pour des bois qui ne sont pas des marchandises sujettes à des dépréciations où à des fluctuations rapides.

(X. RENSING CONTRE ERNEST L'HOIR).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 5 mars 1883, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à revêtir de son acceptation une traite de fr. 13,120.44, tirée le 21 février dernier par le demandeur sur le défendeur, à 4 mois de date, en couverture d'un marché de madriers $^3/_9$ rouges $^1/_2$ couronne de Riga, *ex-Sotinga*, avenu entre parties, et à défaut d'acceptation par l'acheteur défendeur, de l'effet dont question, endéans les 24 heures du jugement à intervenir, à voir condamner ce dernier à payer au demandeur le montant de la dite lettre de change à titre d'indemnité ;

Revu les deux jugements de ce siège en date du 22 mars courant, enregistrés ;

Attendu que les marchandises dont question ont été expédiées au défendeur, à Louvain, en différents envois, à la date des 22, 23 et 24 février derniers ;

Attendu qu'aussitôt leur arrivée, le défendeur fit connaître au demandeur qu'il refusait les bois adressés pour non conformité, la marchandise étant, d'après lui, de qualité inférieure à celle convenue ; n'étant notamment pas selon lui de la moyenne $^1/_2$ couronne de Riga ;

Attendu que le marché a été traité à Louvain directement entre vendeur et acheteur, le 21 février, à des prix et conditions inconnus du courtier Malfaison, qui n'avait pas mandat *d'agréer* les bois pour compte du défendeur, mais uniquement d'en soigner l'*expédition* à Louvain ;

Attendu que le demandeur soutient qu'aux termes des usages de la place d'Anvers, aux conditions desquels le marché aurait été traité, l'acheteur est censé avoir vu et connaître toute marchandise vendue disponible, et par conséquent l'avoir agréée par le fait même de l'achat ;

Attendu qu'il n'appert de rien que les parties s'en soient référées aux conditions d'Anvers ; que le principe invoqué est d'ailleurs inapplicable dans l'espèce pour un autre motif ; qu'en effet le marché a été traité à Louvain, *sur conditions* ; qu'il est absolument inadmissible que le défendeur se serait contenté, *à l'avance et en aveugle,* de n'importe quelle marchandise qu'il plairait au demandeur de lui livrer ; qu'il devait évidemment y avoir dans l'esprit des deux parties réserve de vérifier si les conditions de qualité stipulées par l'acheteur existaient en réalité ;

Attendu que le défendeur est dès lors en principe recevable à refuser les bois, s'ils ne sont pas conformes ;

Attendu que le demandeur prétend que la demande d'expertise de la marchandise faite par le défendeur ne serait en tous cas plus recevable, l'identité des bois livrés ne pouvant, d'après lui, plus être contatée ;

Attendu que des pourparler ont eu lieu entre parties du 27 février au 6 mars, aux fins d'arriver à un arrangement à l'amiable ou à une expertise volontaire ; que ces tentatives de conciliation n'ayant pas abouti et un procès devenant inévitable, le défendeur a, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce de Louvain, en date du 8 mars dernier, enregistrée, produite en original au débat, fait déposer en lieu neutre la marchandise litigieuse, sous la garde d'un séquestre nommé par ce magistrat ; que les diligences nécessaires à cet effet ont été faites par le défendeur dès le 7 mars, lendemain du jour où le demandeur refusait l'expertise à l'amiable ;

Attendu que ce dernier prétend donc à tort qu'une expertise judiciaire ne pourrait plus avoir lieu *rebus intigris*, qu'au surplus les bois ne sont pas une marchandise qui, comme les grains, les sucres, les fruits par exemple, serait sujette à une dépréciation ou à des fluctuations rapides, et dont l'identité serait difficile à vérifier, et

que spécialement dans l'espèce le point principal, qui est toujours aisé à constater, est celui de savoir si les bois sont de la marque prévue par les conventions verbales des parties, c'est-à-dire s'ils sont $^1/_2$ couronne de Riga, ce qui se trouve contesté par le défendeur;

Attendu que, dans ces circonstances, il serait contraire à l'équité de refuser à la partie défenderesse une mesure d'instruction destinée à éclairer le tribunal sur le fondement de ses obligations;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit, sous réserve de toutes conclusions ultérieures des parties, et donnant acte au défendeur de ce qu'il n'a conclu dans la présente instance que sous réserve d'appel en ce qui concerne la compétence, nomme en qualité d'experts aux fins, serment prêté, de donner dans un rapport motivé leur avis sur le point de savoir si les bois livrés par le demandeur sont des madriers $^3/_9$ rouges $^1/_2$ couronne de Riga de l'assortiment convenu et s'ils sont de qualité loyale et marchande, les sieurs Ad. Solvay et Joseph Van Bladel, courtiers en bois, et Alfred De Langle, négociant en bois, tous trois domiciliés à Anvers, réserve les dépens.

Du 29 Mars 1883. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN DE VIN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes JULES VRANCKEN et BOSMANS.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉ SOLIDAIRE. — AVANCES DE FONDS. — FOURNITURES DE MARCHANDISES. — LIQUIDATION.

Dans une société en nom collectif, l'associé solidaire qui fait des avances de fonds et des fournitures de marchandises à la société, ne fait que remplir des obligations sociales, que payer ses dettes.

En conséquence, en cas de faillite de la société, il ne peut prétendre (lui ou sa masse faillie) être admis comme créancier à la masse sociale passive.

Son droit de recours ne naît que lorsque tous les créanciers sont payés [1].

Et les mêmes principes sont applicables, quant aux avances et fournitures faites par l'associé en qualité de liquidateur.

(CURATEUR L. BONNEL & Cie CONTRE CURATEUR A. MASSART).

JUGEMENT.

Attendu que le curateur de la faillite A. Massart demande son admission au passif chirographaire de la faillite L. Bonnel & Cie, pour frs. 1,189.81 ;

Attendu que la société L. Bonnel & Cie est une société en nom collectif dont le sieur A. Massart était l'un des associés solidaires ; et il soutient que son compte d'avances en argent et en marchandises avec la société Bonnel & Cie solde en faveur de Massart par frs. 1189.81 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 18 mai 1873, chaque associé en nom collectif est solidaire pour tous les engagements de la société ; Massart avait donc l'obligation de désintéresser tous les créanciers de L. Bonnel & Cie ; et, en faisant à cette firme des avances de fonds et des envois de marchandises, il ne faisait que remplir ses obligations, que payer sa dette ; dès lors, il ne peut être question d'admettre Massart (ou sa masse faillie) comme créancier de L. Bonnel & Cie ; qu'au contraire, il n'a pas même payé sa dette en entier, puisque la masse Bonnel & Cie est incapable de payer intégralement ses créanciers ;

Attendu que Massart serait recevable à réclamer le payement de son compte contre ses coassociés qui n'auraient pas fait autant d'avances que lui, et même contre le solde actif de la société après apurement de toutes ses dettes envers les tiers, mais qu'en cas d'insuffisance de l'actif social, Massart, loin de pouvoir être admis comme

[1] Voir NAMUR, II, p. 69, n° 878 ; TROPLONG, n° 863.

créancier en concours avec les tiers créanciers, est au contraire le débiteur de ces derniers et de la Société ;

Attendu que le défendeur invoque à tort l'art. 122 de la loi du 18 mai 1873, qui proscrit toute action individuelle d'un créancier contre un associé, avant qu'il n'y ait condamnation contre la société ; dans le cas actuel, le défendeur ne peut se mettre sur la ligne d'un créancier de la firme, il est au contraire le débiteur de la masse créancière ;

Attendu que cette situation juridique n'a pas changé par la circonstance que la firme L. Bonnel & Cie a été mise en liquidation le 31 août 1882, et que Massart a été nommé liquidateur ; en effet une société dissoute continue à exister pour sa liquidation, et Massart était le débiteur de la société dissoute aussi bien que de la société en exercice ;

Attendu que la production de créance de la masse de A. Massart doit donc être écartée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire à la faillite L. Bonnel & Cie, rejette la créance produite par le curateur Massart et le condamne aux dépens.

Du 23 *Juin* 1883. - MM. VAN LERIUS, NAUTS et DEPPE, juges. — Pl. Mes DENIS et DE COSTER.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — FOURNITURES FAITES AU LIQUIDATEUR. — ACTION CONTRE LA SOCIÉTÉ.

Ceux qui ont fourni au liquidateur d'une société en son nom personnel n'ont pas d'action contre la société, et ne peuvent être admis comme créanciers de celle-ci en cas de faillite, encore que leurs fournitures aient profité à la masse sociale par suite de la livraison faite à la société par le liquidateur.

(CURATEUR L. BONNEL & Cie CONTRE S. J. C. BAUDUIN ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Bauduin, Streel, Bouvier, Neuhaus O. Hecker, Roland et Weigel, demandent leur admission au passif chirographaire de la faillite L. Bonnel et Cie, pour des marchandises livrées au domicile de la firme, mais commandées et facturées au nom de A. Massart ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qué la firme L. Bonnel et Cie fut dissoute en septembre 1882 ; Massart, qui était associé solidaire de cette firme et qui prétendait avoir fait toutes les avances, voulut reprendre tout l'actif de la firme en compensation de ses avances, et continuer les affaires de la firme L. Bonnel et Cie, pour son compte et sous son nom ; c'est pour ce motif que, vers le mois d'octobre 1882, Massart fit savoir à tous les fournisseurs que les factures devaient dorénavant être faites en son nom ; le voyageur de Roland et Weigel entre autres écrivit à ces derniers le 23 octobre : « Au lieu de débiter Bonnel et Cie, il faut débiter M. Alph. Massart, » c'est M. Massart qui continue la maison » ;

Attendu que les produisants ont donc reçu les commandes de Massart, et qu'ils ont livré leurs marchandises sous la seule foi et garantie de Massart, au nom duquel ils ont fait les factures ; les fournisseurs n'ont jamais pu croire que la firme L. Bonnel et Cie, qui à leurs yeux était dissoute et liquidée, était responsable du payement de marchandises livrées au successeur de cette firme ;

Attendu que si ces marchandises sont ensuite tombées dans la masse de la faillite Bonnel et Cie, c'est à la suite de circonstances étrangères aux fournisseurs et qui ne peuvent modifier les droits de ceux-ci ; il est bien vrai que la firme Bonnel et Cie a profité au moins d'une partie de ces marchandises, mais ce n'est pas par la livraison faite à Massart, c'est en suite de la livraison faite par Massart à Bonnel et Cie, livraison qui n'était que l'exécution partielle d'une obligation sociale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, rejette les productions de créances ci-dessus, et condamne les produisants aux dépens.

Du 23 *Juin* 1883. — MM. VAN LERIUS, NAUTS et DEPPE, juges. — Pl. Mes DENIS, BAUSS, ROBYNS, RIGIDIOTTI et EEMAN.

CAPITAINE. — OBLIGATION DE S'ADRESSER A UNE PERSONNE POUR LA DÉCLARATION EN DOUANE. — ABSENCE DE CAUTIONNEMENT. — CONSÉQUENCE.

Le capitaine qui, d'après convention, doit s'adresser à une personne désignée pour la déclaration de son navire, ne peut s'affranchir de cette obligation, parce que cette personne n'a pas de cautionnement déposé au profit de l'administration des douanes.

Cette personne est en droit de choisir un courtier qui devra être employé par le capitaine.

(CAPITAINE PINTO CONTLE HEUSCHEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 4 octobre 1882;

Attendu que la demande a été réduite à fr. 80.25 pour solde de fret;

Attendu que le défendeur soutient pouvoir retenir cette somme, représentant le courtage du navire du demandeur, parce que, d'après convention, le capitaine aurait dû s'adresser au défendeur pour la déclaration de son navire en douane et qu'il s'est adressé à un courtier de son choix;

Attendu que le demandeur avoue qu'il avait l'obligation de s'adresser au défendeur, et qu'il a été régulièrement mis en demeure par celui-ci; mais qu'il prétend être affranchi de cette clause, parce que

le défendeur ne peut pas faire de déclaration en douane, n'ayant pas de cautionnement déposé au profit de l'administration des douanes;

Attendu que c'est là une considération qui ne concerne pas le demandeur ; que si le défendeur ne pouvait faire lui-même la déclaration, il avait le droit, de l'aveu même du demandeur, de choisir le courtier qui serait employé ; il devait donc commencer par s'adresser au défendeur, mais il ne pouvait pas s'adresser ailleurs, sous le prétexte que le défendeur aurait dû avant tout commencer par indiquer le courtier qui aurait été chargé des opérations en douane ;

Par ces motifs,

Le tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 1883. — MM. de Caters, Pelgrims et Verspreeuwen, juges. — Pl. Mes Vrancken et Maeterlinck.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — PLUIE. — NATURE DE LA MARCHANDISE. — AVARIES.

Il y a lieu de tenir compte de la nature de la marchandise, quand il s'agit de décider si une pluie abondante peut empêcher ou retarder le déchargement.

(CAP. ANDERSEN CONTRE FERDINAND VAN DER TAELEN).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement interlocutoire de ce siège, en date du 30 octobre 1882 ;

Vu l'exploit d'avenir, en date du 2 décembre suivant, enregistré, par lequel le défendeur cite le demandeur à comparaître à l'enquête directe tenue à l'audience de ce jour, en exécution du jugement précité, exploit lui notifiant les noms, qualités, professions et domicile des témoins que le dit défendeur se proposait de faire entendre ;

Vu l'exploit à la requête du demandeur, en date du 4 du même mois enregistré, citant le défendeur à comparaître à l'enquête contraire tenue ce même jour, et lui dénonçant les noms, qualités, professions et domiciles des témoins que le dit demandeur se proposait de produire à la dite enquête ;

Vu les exploits enregistrés citant les témoins à comparaître ;

Attendu que la procédure est régulière ;

Attendu qu'il ressort suffisamment de l'ensemble des dépositions des témoins François Gysen, Joseph Nicolas, Gommaire-Florent Beirens, Gommaire Verheyen, Joseph Verheyen, que le défendeur a été empêché, pendant une partie de la journée du 26 avril dernier, de procéder d'une façon normale au débarquement de ses marchandises, si pas *complètement* par la pluie, au moins d'une manière certaine par le manque de vapeur ;

Que les déclarations contraires des témoins Isbrand Roelofs et Jean Diels, employés du courtier du demandeur, qui n'ont pu voir d'aussi près que les ouvriers employés au déchargement ce qui se passait à bord, ne sauraient détruire la valeur des témoignages beaucoup plus nombreux de ces derniers ;

Attendu qu'il ressort d'ailleurs de tous les autres éléments de la cause, et notamment des constatations atmosphériques qu'il a fait, à la date du 26 avril, un temps très-mauvais ; qu'il y a eu des pluies abondantes ; que le capitaine demandeur n'a d'ailleurs jamais dénié qu'il ait plu, mais s'est borné à prétendre que la pluie ne constituait pas un obstacle au débarquement ; ce qu'il a soutenu notamment dans son protêt du 26 avril, enregistré, notifié au défendeur en réponse au protêt de celui-ci, du même jour, enregistré ;

Attendu qu'il y a évidemment lieu de tenir compte de la nature de la marchandise quand il s'agit de déterminer si une pluie abondante peut empêcher ou retarder le déchargement ; que, dans l'espèce, il s'agit d'avoine ; que cette marchandise, exposée à une trop forte humidité, devait nécessairement être avariée ; qu'à cet égard donc il n'y a pas lieu de tenir compte des dépositions des témoins Jean-Joseph Thienpont, Jean-Baptiste Binders et Joseph Wens qui, n'étant pas le 26 avril à bord du steamer du demandeur, n'ont pu voir ce qui

s'y passait, et qui n'ont, quant à la possibilité du déchargement, fourni que des indications vagues quant à certaines marchandises qui auraient été le même jour chargées ou déchargées à bord d'autres navires ; qu'il est fort possible et même probable que d'autres marchandises, d'une autre nature, auront été déchargées ou chargées le 26 avril, mais que cette circonstance, fût-elle établie, serait irrelevante au procès ;

Attendu, au surplus, qu'il importe peu dans l'espèce que la pluie ait été ou non assez forte pour empêcher tout travail, puisqu'en toute hypothèse il est établi à suffisance de droit que le défendeur n'a pu décharger aussi vite qu'il lui eût été possible de le faire par suite du manque de vapeur, les chaudières du demandeur n'ayant pas fourni suffisamment d'eau ;

Attendu que cette dernière circonstance résulte d'abord du protêt formel du défendeur en date du 27 avril 1882, enregistré, et des dépositions catégoriques des témoins Gommaire-Florent Beirens, Gommaire Verheyen et Joseph Verheyen, qui déclarent que le travail a dû se faire successivement avec moins de brigades d'ouvriers à cause du manque de vapeur, ce dont le capitaine est évidemment responsable ;

Attendu que le fait même d'avoir laissé décharger la nuit fait supposer que le déchargement n'avait pu se faire le jour dans des conditions normales ;

Attendu qu'il ressort suffisamment des considérations qui précèdent que la demande du capitaine Andersen en payement d'un demi jour de surestarie n'est pas justifiée.

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non fondé en son action, en conséquence l'en déboute, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 6 Décembre 1882. — MM. DE CATERS, VAN LERIUS et PELGRIMS, juges. — Pl. Mes BAUSS et VAN OLFFEN.

1° AFFRÈTEMENT. — LIGNE DE BATEAUX A VAPEUR. — WHITE CROSS LINE. — AGENTS. — ACTION EN JUSTICE. — 2° FIN DE NON-RECEVOIR.— DÉCHARGEMENT PAR L'AGENT DU STEAMER. — ARMATEUR. — AGENT. — POSITION RESPECTIVE.

1° Lorsque les agents généraux d'une ligne de bateaux à vapeur aboutissant à Anvers, ne figurent pas sur le connaissement, on ne peut les actionner en exécution des obligations assumées par le transporteur en vertu de ce titre.

Le destinataire doit s'adresser au capitaine ou à l'armateur du steamer qui amène sa marchandise à Anvers.

2° Lorsqu'aux termes du connaissement, les marchandises doivent être reçues à quai par l'agent du steamer et délivrées par lui aux destinataires, l'action contre l'armateur pour manquant est prescrite au bout du mois après le protêt : art. 232 et 233 de la loi maritime.

Mais l'action est encore recevable contre l'agent du steamer qui ne peut se prévaloir de la dite prescription.

(KERNKAMP FRÈRES CONTRE STEINMANN & LUDWIG, TH. C. ENGELS & F. G. SERVAIS).

Kernkamp frères étaient porteurs d'un connaissement de la *White Cross Line*, signé G. W. Sorrel, agent, émis à Savannah et relatif à 100 balles coton qui, d'après ce document, devaient être conduites à New-York par le *City of Augusta*, et là délivrées à l'agent de la *White Cross Line* pour être transportées par la dite compagnie, à Anvers.

Ce lot de marchandises ayant été amené en ce port par le steamer *Plantyn*, et une contestation ayant surgi relativement à quatre balles coton, refusées par Kernkamp frères comme n'appartenant pas à leur partie, ceux-ci actionnèrent en payement de la valeur de quatre balles man-

quantes MM. Steinmann et Ludwig, comme agents généraux de la *White Cross Line*, à Anvers.

Les défendeurs opposèrent une fin de non-recevoir, disant que la *White Cross Line* était exploitée par plusieurs armements, et que le steamer *Plantyn* appartenait, non à eux, mais à M. Th. C. Engels.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 mai 1883, enregistré, tendant au payement de fr. 1400, valeur de quatre balles coton ;

Attendu que les défendeurs ne sont pas armateurs du steamer qui a fait le transport ; que la convention de transport ne mentionne les défendeurs, ni comme armateurs de ce steamer, ni même comme agents ; que leur nom n'y figure pas ; qu'ils sont donc totalement étrangers à ce transport ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 29 mai 1883.

A la suite de ce jugement, Kernkamp frères répétèrent leur action contre M. Th. C. Engels.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 1er juin 1883, tendant au payement de fr. 1400, valeur de 4 balles coton, manquant sur une partie de 100 balles délivrées à Anvers en avril 1883 ;

Attendu qu'aux termes de la convention de transport, les marchandises sont reçues à quai par l'agent du steamer (le sieur Servais, dans l'espèce) et délivrées par lui aux destinataires ;

Attendu qu'en fait, la réception s'est opérée conformément à ces

dispositions par le sieur Servais dans le commencement du mois d'avril ; que l'action actuelle, en tant que dirigée contre l'armateur du steamer, est donc prescrite aux termes des art. 232 et 233 de la loi maritime, sauf aux demandeurs à prendre leurs recours contre l'agent ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 16 *Juin* 1883.

Les demandeurs se pourvurent alors contre M. G. Servais.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 23 juin 1883 ;

Attendu qu'aux termes de la convention de transport, ce n'est pas le capitaine du steamer, c'est l'agent du steamer (dans l'espèce, le défendeur) qui a l'obligation de délivrer les marchandises aux destinataires ; c'est donc bien contre ce dernier que les réclamations pour avaries et manquants doivent être dirigées ; l'action serait, il est vrai, recevable également contre le capitaine, si elle se basait sur ce que celui-ci n'a pas délivré à Servais la quantité voulue ; mais elle est en tout cas recevable contre le défendeur, puisque s'il n'a pas reçu du capitaine toute la marchandise portée au connaissement, il est en faute pour n'avoir pas réclamé le surplus et n'avoir pas rendu le capitaine responsable, et si la détérioration s'est produite après la délivraison, il en est personnellement tenu comme gardien ;

Attendu que le parties sont d'accord au fond pour faire procéder à une expertise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non recevoir du défendeur et nomme le sieur J. Brees, courtier, à Anvers, en qualité d'expert aux fins indiquées dans l'exploit de citation et dans les conclusions du défendeur, réserve les dépens.

Du 24 Juin 1883. — MM. DE CATERS, POITTIEUW et NAUTS, juges. — Pl. Mes DE KINDER et VRANCKEN.

ABORDAGE. — PASSES ÉTROITES. — RADE D'ANVERS. — ABANDON DE LA RIVE RÉGLEMENTAIRE. — ARRÊTÉ ROYAL. — FAUTE LOURDE. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine d'un steamer, qui, remontant l'Escaut, navigue vers la rive droite de ce fleuve pour passer entre celle-ci et un bâtiment mouillé au milieu de la rade d'Anvers, contrevient à l'article 21 de l'arrêté royal du 1 août 1880, qui lui prescrivait de prendre le côté du chenal qui était à son côté tribord.

Le fait d'abandonner ainsi sans nécessité absolue la rive réglementaire constitue une faute lourde.

(CAPITAINE VERBIST CONTRE CAPITAINE PAREL, DE BRASSINE ET KEMPENEERS ET BATELIER MERTENS).

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, du 12 mai 1882, que nous avons reproduit, année 1882, I, 197.

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que, le 10 octobre 1882, entre 4 heures 30 minutes et 5 heures du matin, par un temps clair et à marée montante, le steamer *Archimedes*, sorti des vieux bassins et ayant ses feux de position, descendait l'Escaut avec une vitesse modérée en longeant la rive droite ;

Qu'à la même heure, le steamer à aubes, *Baron Osy*, capitaine Verbist, remontait le fleuve, ayant également ses feux réglementaires, et qu'arrivé devant Austruweel, il se dirigea, en modérant sa marche, dans la courbe de la rive droite ;

Que, dans l'espace qui séparait les deux navires, le *Switzerland* était amarré au quai du Rhin, dont il était débordé par des pontons, selon l'usage, tandis que les bateaux *Deux Amis* et *Sainte Famille* se trouvaient en dehors du *Switzerland*, bord à bord avec lui, et portant comme lui les feux règlementaires ;

Qu'un peu en aval du quai du Rhin, d'une part, et de la bouée blanche de la pointe des anguilles, de l'autre, une goëlette était mouillée au-delà de la moitié de la passe navigable, portant le fanal de mouillage ; qu'une seconde goëlette, *Malabar*, placée vers le milieu dela passe navigable ou un peu en deça, par le travers du *Switzerland*, levait l'ancre et dérapait vers les vieux bassins, portant ses feux de marche ;

Attendu que le capitaine Verbist, voyant le feu du *Malabar*, manœuvra aussitôt de façon à passer au tribord de la goëlette mouillée et du *Malabar* ;

Que l'*Archimedes* s'aperçut, au moment où il passait au tribord du *Malabar*, de la direction que le *Baron Osy* venait de prendre, et qu'appréhendant une collision, il renversa immédiatement ses machines et mouilla l'ancre du tribord ; que, sous l'action du flux, il fut poussé vers le quai du Rhin et alla heurter obliquement le bateau *Deux Amis* ;

Attendu que le capitaine Verbist, en naviguant vers la rive droite, pour passer entre celle-ci et la goëlette mouillée au milieu de la rade, a contrevenu à l'art. 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880, qui lui prescrivait de prendre le côté du chenal qui était à son côté tribord ;

Qu'il objecte, il est vrai, que cette recommandation était d'une exécution impossible ou dangereuse pour lui, puisqu'en apercevant le feu vert du *Malabar*, il devait croire que ce navire se dirigeait vers la rive gauche, lui coupant la route de ce côté ;

Mais attendu que, s'il était tenu de s'écarter de celle de ce voilier, rien n'établit que l'espace restant entre la goëllette mouillée et la

bouée blanche de la rive gauche fût insuffisant pour lui permettre de manœuvrer de façon à l'éviter ;

Que si la difficulté de reconnaître la bouée et l'incertitude des mouvements du voilier rendaient le passage moins commode, il devait redoubler de précautions, observer le voilier, ralentir sa marche, stopper et au besoin marcher en arrière ;

Qu'aussi les experts se gardent bien de déclarer que cette voie fût impossible ou dangereuse pour le *Baron Osy* ; que s'ils la considèrent cependant comme ne lui étant pas recommandable, celle qu'il a prise ne l'était pas davantage ;

Qu'en effet, elle n'était guère plus large à la hauteur de la goëlette mouillée, l'était moins à la hauteur du *Malabar* et se trouvait encore rétrécie par le *Switzerland* et ses allèges ;

Que, d'autre part, l'*Archimèdes* s'avançant plus rapidement que le voilier, le *Baron Osy* avait moins de temps pour manœuvrer de façon à lui présenter son feu rouge, que le danger était d'autant plus grand que ce dernier s'était écarté de la route réglementaire et qu'en se rapprochant de la rive droite au moment même où il s'engageait dans la courbe du fleuve, il devait montrer plus longtemps son feu vert à l'*Archimèdes* et lui faire craindre une collision ;

Que c'est en effet, parce qu'il croyait un abordage imminent, que ce dernier a battu en arrière et jeté l'ancre ;

Que la principale cause de l'accident doit donc être attribuée à la faute lourde que le capitaine Verbist a commise en abondonnant sans nécessité la rive réglementaire ;

Que l'*Archimèdes*, au contraire, s'est conformé aux règlements, tant en conservant constamment le côté de son chenal à son tribord qu'en exécutant ses deux dernières manœuvres, mais que les experts estiment, avec raison, qu'il eût dû arrêter sa marche plus tôt et en amont du *Switzerland ;*

Attendu que le premier juge a justement apprécié la responsabilité respective des deux capitaines, en condamnant l'appelant aux trois quarts et l'intimé au quart du dommage ;

Par ces motifs,

La Cour confirme le jugement dont appel.

Du 20 Juillet 1883. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. DEMEURE, prés. — Pl. Mes VAN MEENEN contre DE KINDER et G. LECLERCQ.

ABORDAGE. — RADE D'ANVERS. — NAVIRES EMPLOYÉS A LA NAVIGATION FLUVIALE. — FEUX RÈGLEMENTAIRES. — ARRÊTÉ ROYAL EN VIGUEUR.

L'arrêté royal du 1r août 1880, pris pour l'exécution du livre II du Code de commerce, mis en vigueur par la loi du 21 août 1879, a exclusivement pour objet de règler ce qui regarde la navigation maritime.

Il ne s'applique qu'aux navires de mer.

En conséquence, les bateaux à vapeur employés à la navigation fluviale, tel que la Princesse Charlotte *faisant le service du passage de l'Escaut entre Anvers et la Tête de Flandre, restent soumis, quant aux signaux de nuit, aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 mars 1851.*

(L'ÉTAT BELGE CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS POUR LE REMORQUAGE ET LE SAUVETAGE A ANVERS).

L'État Belge s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, que nous avons rapporté ci-dessus, p. 85. — La Cour a cassé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Ouï M. le conseiller Beckers en son rapport, et sur les conclusions de M. Melot, avocat général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi accusant la fausse application de l'arrêté royal du 1r août 1880, et la violation de l'art. 9 de l'arrêté royal du 4 mars 1851, ainsi que des art. 1382, 1384 du Code civil et 407 du Code de commerce ;

En ce qui concerne l'art. 407 du Code de commerce :

Considérant que cette disposition a été abrogée par la loi du 21 août 1879 contenant le titre II du Code de commerce nouveau ;

En ce qui concerne les autres textes cités à l'appui du moyen :

Considérant que l'action du demandeur tendait au payement d'une indemnité du chef des avaries occassionnées au steamer *Princesse Charlotte*, par l'abordage du remorqueur *Oscar* appartenant à la société défenderesse ;

Considérant que le jugement attaqué a repoussé cette action par le seul motif que le steamer *Princesse Charlotte* ne portait pas les feux règlementaires prescrits par les art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 1r août 1880 ;

Considérant que cet arrêté, pris pour l'exécution du livre II du Code de commerce mis en vigueur par la loi du 21 août 1879, a exclusivement pour objet de régler ce qui regarde la navigation maritime ;

Qu'il s'applique, ainsi que l'exprime son art. 1er : « aux bâtiments » de la marine de l'État, et aux navires nationaux de commerce ; »

Considérant que, dans cette disposition, le mot navire ne doit s'entendre que des bâtiments de mer ;

Que cela ressort de la combinaison du dit article avec la loi précitée de 1879, qui est relative, comme le montre l'intitulé de son titre 1r : « aux navires et autres bâtiments de mer ; »

Que l'expression « bâtiments de la marine de l'État » ne peut pas davantage être étendue aux bateaux appartenant à l'État, lorsqu'ils ne sont affectés qu'à la navigation fluviale ;

Considérant, d'autre part, que l'art. 3 de l'arrêté royal du 1er août 1880, dont l'objet est de déterminer les feux que doivent porter les bateaux à vapeur en marche, entre le coucher et le lever du soleil, s'occupe uniquement « des navires à vapeur de mer » ;

Considérant que les bateaux à vapeur employés à la navigation flu-

viale restent soumis, quant aux signaux de nuit, aux prescriptions de l'art. 9 de l'arrêté royal du 4 mars 1851 ;

Considérant que le bâtiment *Princesse Charlotte* est employé au service du passage de l'Escaut entre Anvers et la Tête de Flandre ;

Qu'il suit de ce qui précède que le jugement dénoncé, en déboutant l'État de son action, sur le fondement que ce bateau n'était pas, lors de l'abordage, porteur des feux mentionnés aux art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 1er août 1880, a faussement appliqué le dit arrêté, et, par suite, violé l'art. 9 de l'arrêté royal du 4 mars 1851, ainsi que les dispositions des art. 1382 et 1384 du Code civil ;

Par ces motifs,

La Cour casse le jugement rendu entre parties le 15 juillet 1882, par le tribunal de commerce d'Anvers ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Gand ; condamne la partie défenderesse aux frais du jugement annulé et de l'instance en cassation.

Du 21 *Juin* 1883. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. M. DE LONGÉ, prés. — Pl. Mes LEJEUNE contre BEERNAERT.

1o EXCEPTION. — CONNEXITÉ. — JONCTION DE CAUSES. — 2o FALLITE. — RAPPORT. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE. — 3o DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — FORME. — 4o PRIVILÈGE. — SALAIRES. — CHEF DE CULTURE.

1o *Il y a connexité entre deux causes, quand les parties sont les mêmes et que la solution de l'une des affaires peut influer sur celle de l'autre.*

2o *La loi ne dispense pas du rapport à la masse le payement d'une créance privilégiée, sauf au créancier à produire ensuite sa créance et à se faire admettre régulièrement au passif.*

3° Une demande reconventionnelle d'admission au passif est non recevable dans la forme, quand elle se produit par voie de conclusions d'audience en réponse à une demande en rapport à la masse.

Elle doit être faite, si les délais de production sont expirés, par voie d'ajournement et précédée d'une affirmation sous serment déposée au greffe.

4° Le chef de culture d'un établissement horticole doit être rangé dans la catégorie des gens de service ayant droit au privilège établi par l'art. 19-4° de la loi du 16 décembre 1851.

(CURATEUR DE LA FAILLITE J. B. VAN DER MEERSCH-MERTENS CONTRE ADOLPHE VANDER POORTEN ET RÉCIPROQUEMENT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 30 avril 1883, tendant à voir condamner le sieur Vander Poorten à rapporter à la masse de la faillite Vander Meersch la somme de fr. 625 prétenduement touchée par lui, postérieurement à la date de la cessation de payements du failli fixée par jugement enregistré de ce siège au 15 juillet 1882, avec connaissance de cet état de cessation de payements ;

Vu l'ajournement du 19 juin 1883, enregistré, par lequel Vander Poorten conclut à voir joindre son action en admission au passif de la faillite Van der Meersch, intentée par cet ajournement, à l'instance dictée par exploit susvisé du 30 avril, et à voir ordonner que le curateur de la dite faillite sera tenu de l'admettre au passif pour les sommes qui seront déterminées ci-après ;

Attendu qu'il échet de faire droit à la demande de jonction des deux causes dictées par les exploits précités, qu'en effet elles sont connexes, les parties étant les mêmes et la solution de l'une des affaires pouvant influer sur celle de l'autre ;

Attendu qu'il est suffisamment établi et d'ailleurs reconnu par

Vander Poorten que le failli lui a, le 12 septembre 1882, par l'intermédiaire du notaire Deckers d'Anvers, qu'il avait chargé de la réalisation de certains immeubles, payé en espèces sur le montant lui dû un acompte de fr. 625, que le dit Vander Poorten reconnaît avoir touché personnellement à valoir sur le montant de ses gages ;

Attendu que l'argent perçu étant le produit des deux ventes successives faites par le dit notaire pour arriver à satisfaire momentanément les créanciers du sieur Vander Meersch en leur payant une certaine somme à valoir sur leurs créances, et la somme touchée représentant seulement 25 % de la dette du failli, il est certain que Vander Poorten, en touchant ce dividende, n'ignorait pas l'état de gêne de son débiteur et l'ébranlement de son crédit ; qu'il avait, par le fait même de son acquiescement à cette répartition provoquée par l'impossibillité où se trouvait Vander Meersch de payer l'intégralité de ses dettes, connaissance de l'état de cessation de payements du failli ;

Attendu que le législateur, en admettant les poursuites en rapport de sommes perçues dans ces conditions par les créanciers d'un failli, n'a fait que s'inspirer du principe d'égalité entre tous les créanciers qui domine avec raison la loi sur les faillites et qui doit également guider le juge dans les décisions à rendre en cette matière ; qu'à cet égard le caractère prétenduement privilégié de la créance de Vander Poorten, est insuffisant, la loi ne dispensant pas du rapport le payment d'une créance privilégiée ; que Vander Poorten doit commencer par restituer ce qu'il a reçu à compte, prétenduement à titre de créance privilégiée, sauf à produire ensuite sa créance, et à se faire admettre régulièrement au passif de la faillite, qu'alors seulement il y aura lieu de discuter le caractère privilégié de sa créance qui se trouve contesté par le curateur ;

Attendu, quant à la demande reconventionnelle du sieur Vander Poorten d'admission au passif, que cette demande n'est pas recevable dans la forme où elle s'est produite primitivement par voie de conclusion, n'étant pas faite par exploit d'ajournement (art. 415 du Code de procédure civile); mais que cette demande a été ensuite introduite par l'exploit de citation susvisé du 19 juin 1883 ; qu'intentée par ajournement régulier, elle est pleinement recevable ; qu'en effet, le

curateur a reconnu que la demande de Vander Poorten, faite par assignation, était accompagnée d'une affirmation sous serment déposée au greffe de ce siége ;

Attendu que la créance du sieur Vander Poorten se trouve suffisamment justifiée jusqu'à concurrence de fr. 2,680, dont fr. 1,333.33 représentent les gages de l'année échue (1881) et ceux de quatre mois de l'année courante (jusqu'au 30 avril 1882), somme pour laquelle le dit créancier réclame l'admission par privilége en se fondant sur l'art. 19-4° de la loi sur les privilèges et hypothèques ; le surplus de sa créance ne devant être admis qu'à titre chirographaire ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies à l'audience que Vander Poorten était employé chez le failli Vander Meersch en qualité de chef ouvrier jardinier ou contre-maître et qu'il ne touchait en fait pas plus de fr. 4, de salaire par jour ; qu'il peut dès lors être rangé dans la catégorie des gens de service ; que le législateur, en employant l'expression générale « gens de service, » a entendu désigner tous les gens qui *servent*, qui ont un *maître*, qui reçoivent des *gages* (en ce sens Laurent, t. XXIX n° 365), et sont plus ou moins dépendants de leur patron, qui fait pour celui qui les salarie un travail quelconque (en ce sens, cour de Liége 6 juin 1850, *Pasicr.* 1850 t. II, p. 208); que dans les établissements horticoles, le titre de *chef* se donne, suivant un usage traditionnel, au premier ouvrier de l'établissement qui a parfois, comme c'était le cas dans l'espèce, de petits bénéfices sur les ventes qui se font par son entremise ;

Attendu que le curateur prétend vainement que Vander Poorten aurait renoncé à se prévaloir du privilège dont il argumente aujourd'hui, en acceptant du notaire Deckers un dividende de 25 $^0/_0$; qu'une renonciation à un droit ne se présume pas ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le sieur Vander Poorten doit être admis au passif de la faillite Vander Meersch-Mertens 1° à titre privilégié ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour la somme de fr. 1,333.33, 2° à titre chirographaire, pour celle de fr. 1,346.67 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience M. le juge suppléant Frédéric Montigny, juge-commissaire à la faillite du sieur

J. B. Vander Meersch-Mertens, écartant toutes autres conclusions, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus et statuant par un seul et même jugement, condamne le sieur Adolphe Vander Poorten à restituer à la masse de la dite faillite, en mains de Me Albert Van Zuylen, curateur à la faillite, le somme de fr. 625 avec les intérêts moratoires depuis le 12 septembre 1882; ordonne que le dit Vander Poorten soit admis au passif de la faillite 1° à titre privilégié, pour la somme de fr. 1,333.33, 2° à titre chirographaire, pour celle de fr. 1,346.67; met le tiers des dépens des deux instances dont il sera fait masse à charge de la masse de la faillite, condamne le sieur Vander Poorten aux deux autres tiers des dits dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 8 Septembre 1883. — MM. Van Geetruyen, Pottieuw et Wauters, juges. — Pl. Mes Van Zuylen et Eeman.

PRIVILÈGE. — FAILLITE. — TAXES COMMUNALES.

Tout privilège doit résulter d'un texte formel de loi.

Aucune disposition légale ne crée au profit des communes un privilège pour le montant des taxes communales.

Ne peuvent être invoqués à cette fin, ni l'article 13 de la loi du 15 juillet 1871 qui ne s'applique qu'aux taxes provinciales, ni l'art. 138 de la loi communale qui assimile les impositions communales directes aux impôts au profit de l'État quant à la procédure en recouvrement [1].

(CURATEURS A LA FAILLITE ÉMILE SERIGIERS ET Co DEMANDEURS CONTRE VILLE D'ANVERS (RECEVEUR COMMUNAL).

Jugement.

Attendu que la ville d'Anvers a produit au passif de la faillite

---

[1] *Contra :* jug. 23 juin 1877, (*J. A.* 77, 1, 224.)

Émile Serigiers et C°, une créance s'élevant à la somme de fr. 167.80 et réclame son admission par privilège ;

Attendu que les curateurs à la dite faillite, tout en admettant la créance comme sincère et véritable, ont contesté le privilège, après quoi la ville d'Anvers a déclaré réduire sa créance au chiffre de fr. 127.80 représentant des taxes pour nouvelles bâtisses (exercices 1881 et 1882), mais prétend toujours se faire admettre au passif par privilège pour ce montant ;

Attendu que tout droit de privilège, constituant une exception, doit résulter d'un texte formel, être consacré par une loi ; qu'aucune disposition légale ne crée au profit des communes un privilège pour le montant des taxes communales et spécialement des taxes pour nouvelles bâtisses ;

Attendu que le privilège reconnu par l'art. 13 de la loi du 5 *juillet* 1871, en ce qui concerne les taxes provinciales, ne peut être étendu par analogie aux taxes communales ;

Attendu que l'art. 138 de la loi communale, sur lequel la défenderesse se fonde pour arriver à ses conclusions en prétendant que les centimes additionnels communaux forment, en tous cas, une créance privilégiée en vertu d'un texte formel, n'a aucunement la portée qu'elle lui donne ; que le dit article n'assimile les impositions communales directes aux impôts perçus au profit de l'État qu'en ce qui concerne la procédure en recouvrement ; qu'il est certain que le mode de recouvrement d'une créance n'a rien de commun avec la question de savoir si cette créance est ou non garantie par un privilège ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il n'y a lieu d'admettre la ville d'Anvers au passif de la faillite que comme créancière chirographaire pour le montant indiqué ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que la ville d'Anvers n'est pas fondée en sa demande de privilège, l'admet au passif de la faillite Émile Serigiers et Cie en qualité de créancière chirographaire pour la somme de fr. 127.80, la condamne aux dépens.

Du 8 *Avril* 1883. — MM. Van Geetruyen, Van Liebergen et De Wever, juges. — Pl. Mes Bauss et Auger.

VOITURIER. — MANQUANT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La demande du chef de manquant dirigée contre le voiturier est non recevable, si le demandeur a pris réception des marchandises lui destinées et en a opéré l'enlèvement sans protester contre le voiturier, et n'a jamais provoqué un comptage contradictoire.

(PIERRE HYE CONTRE GULDENHOEKNATIE ET CELLE-CI CONTRE G. ANLOT.)

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation du 27 avril 1883 et d'appel en garantie du 28 du même mois;

Attendu que la demande principale tend au payement d'une somme de fr. 80, du chef de la valeur d'un baril corinthe prétendûment délivré en moins au demandeur par le Guldenhoeknatie;

Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence constante, cette demande est absolument non recevable, le demandeur Hye ayant pris réception des marchandises lui destinées et en ayant opéré l'enlèvement sans jamais protester à charge de la nation du chef du prétendu manquant, ni n'ayant jamais provoqué un comptage contradictoire, devenu aujourd'hui impossible (voir notamment en ce sens Anvers, 19 août 1882, I, page 319).

Attendu que la demande principale venant à tomber, il n'échet pas d'examiner le fondement de l'appel en garantie; que d'ailleurs le défendeur en garantie pourra opposer à la nation qui la cite en intervention la même fin de non recevoir déduite du défaut de protêt et de constatations régulières et contradictoires;

Attendu enfin que l'action principale ayant seule provoqué l'instance en garantie, il est juste que le demandeur principal Hye qui succombe supporte, outre les frais de l'action qu'il a intentée, ceux de l'instance d'intervention;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur principal Hye non

recevable en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens tant de l'action en garantie que de l'instance principale.

Du 20 *Juillet* 1883. — MM. de Caters, Goemaere et Montigny, juges. — Pl. Mes Willemsens et De Curte.

FAILLITE. — RAPPORT. — CESSATION DE PAYEMENT. — ÉTAT GÉNÉRAL. — PROTÊT ISOLÉ. — PETIT COMMERCE.

L'état de cessation de payement doit être général pour pouvoir produire les effets prévus par la loi.

Un protêt isolé, spécialement dans le petit commerce, ne prouve pas par lui-même l'état voisin de la faillite.

(CURATEUR FAILLITE JOS. AUGUSTINUS CONTRE H. BERTIN).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 19 juillet 1883, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à rapporter à la masse de la faillite Augustinus la somme de fr. 335, prétenduement reçue par le dit défendeur en acompte de sa créance postérieurement à la date de la cessation de payements du fallli, soit après le 19 juin 1882, avec connaissance de l'état de cessation de payements;

Attendu que rien ne prouve d'une manière claire et précise qu'à la date du 21 août 1882, le défendeur ait eu connaissance de la situation réelle de son débiteur, dont la faillite n'a été déclarée que le 19 décembre suivant;

Attendu, en effet, que le fait d'avoir, le 21 août, reçu à compte la somme de fr. 100, à valoir sur la somme de fr. 521.05 montant d'un effet protesté, ne constitue pas la connaissance de l'état de cessation de payements du failli, état qui, suivant une doctrine et une jurisprudence unanime, doit être générale pour pouvoir produire les effets prévus par la loi; qu'un protêt isolé, dans le petit commerce spécialement, ne prouve pas par lui-même l'état voisin de la faillite,

alors surtout que, comme dans l'espèce, ce protêt est accompagné d'un avis du défendeur portant qu'il payerait dans huit jours, ce qui en fait a eu lieu ;

Attendu, quant à la somme reçue à compte par le défendeur à la date du 24 novembre 1882, soit fr. 235, qu'il n'est pas dénié par ce dernier que, le 21 novembre, connaissant l'état de gêne de son débiteur il entreprit chez lui des démarches comminatoires, et fit même dresser inventaire des marchandises se trouvant dans son magasin, et tentait se faire payer sur leur valeur ;

Attendu que cette conduite du défendeur, dès avant le jour où il a reçu le second payement à compte, prouve suffisamment qu'il avait connaissance pleine et entière de l'état de cessation de payements de son débiteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience M. le juge-suppléant César Goemaere, juge-commissaire de la faillite Augustinus, écartant toutes autres conclusions, faisant droit, condamne le défendeur à restituer à la faillite la somme de fr. 235, plus les intérêts judiciaires, le condamne aux deux tiers des dépens, déboute le curateur du surplus de sa demande, met le dernier tiers des frais à charge de la masse.

Du 13 *Septembre* 1883. — MM. Van Geetruyen, Van Lerius et Montigny, juges. — Pl. Mes Dyckmans et Van Doesselaere.

JEU PARI. — EXCEPTION. — ACTION DE JEU. — DEMANDE EN NULLITÉ DE RECONNAISSANCES SOUSCRITES PAR LE PERDANT.

La loi, en admettant l'exception de jeu, permet au défendeur *qui est cité en payement d'une somme, d'*exciper *de jeu, mais elle ne permet pas d'intenter une* action *en nullité de conventions basées sur cette circonstance que les accords intervenus auraient pour origine le jeu ; en d'autres*

termes, elle n'accorde pas aux plaideurs une action de jeu.

(J. V. H. FILS ET F. V. H. PÈRE CONTRE JOSEPH W.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siége rendu entre parties le 10 mai 1883;

Vu l'exploit des demandeurs du 23 mai suivant, contenant articulation des faits mis à la charge du défendeur par ces derniers et visés dans l'exploit introductif d'instance du 19 janvier précédent; revu le dit exploit d'ajournement; ouï les parties en leurs moyens et conclusions, vu les divers éléments de la cause;

Attendu que l'action, telle qu'elle se trouve circonscrite par la citation introductive et l'échange de conclusions entre parties, tend 1° à faire déclarer nulles les conventions verbales avenues le 10 septembre 1879 entre V... H... fils et W..., 2° à faire condamner même par corps le défendeur W...., à payer au demandeur V... H... père, la somme de fr. 134,609.99, montant total de treize assignations de ce dernier sur la Banque Nationale que le dit défendeur aurait frauduleusement encaissées d'octobre 1875 à juin 1879; que ces deux points examinés, il n'échet point de statuer sur d'autres chefs, aucune demande y relative n'ayant été régulièrement introduite;

Attendu, quant à la demande d'annulation des conventions avenues entre V... H... fils et W...., que les reconnaissances de dettes du demandeur à l'égard du défendeur n'ont rien de contraire à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs (art. 6 Code civil); qu'il n'appert de rien qu'elles aient été arrachées à V... H... fils, par violence, c'est-à-dire par une contrainte à laquelle il n'a pu résister; que la seule crainte révérentielle envers le père, sans qu'il soit prouvé qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler une convention (art. 1114 Code civil); qu'au surplus, a supposer qu'il y ait eu violence, V... H... fils ne serait plus recevable à l'invoquer, ayant, depuis que la prétendue violence a cessé, soit depuis quatre

ans, tacitement approuvé les arrangements intervenus (article 1115 Code civil) ;

Attendu que V... H... fils ayant formellement et à diverses reprises déclaré avoir examiné et arrêté ses comptes avec W...., l'argument tiré de ce que les conventions n'auraient pas été précédées d'une reddition de comptes vient à tomber, qu'il ne peut être question d'autoriser la preuve par témoins contre et outre les propres déclarations et reconnaissances de celui qui la sollicite :

Attendu, en ce qui concerne la cause des engagements contractés par V... H... fils, qu'il y a discussion entre parties sur le point de savoir s'il s'est agi entre elles de jeux de bourse ;

Attendu, sur ce point, que la loi et la jurisprudence admettent exceptionnellement une *exception* de jeu, c'est-à-dire qu'elles permettent au *défendeur* qui est cité en payement d'une somme *d'exciper* de jeu, parce que le législateur a voulu qu'on ne puisse contraindre quelqu'un à payer une somme due en vertu d'une cause qu'il ne veut pas reconnaître et pour le payement de laquelle il n'accorde aucune action (art. 1965 Code civil) ; que, d'autre part, la loi ne permet pas d'intenter une *action* en nullité de conventions basées sur cette circonstance que les accords intervenus auraient pour origine le jeu ; qu'en d'autres termes elle n'accorde pas aux plaideurs une action de jeu ; que, n'ayant pas voulu s'occuper des jeux et paris qu'il considère à bon droit comme ayant un caractère immoral, le législateur n'a pu admettre une action basée sur une cause qu'il répudie expressément ; que les motifs pour lesquels l'exception de jeu peut être parfois admise sont précisément ceux pour lesquels la loi refuse l'action de jeu ; que l'art. 1967 Code civil qui stipule que dans aucun cas le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, ne laisse aucun doute à cet égard ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les demandeurs sont non recevables à fonder leur demande d'annulation des conventions verbales susvisées sur la base qu'ils invoquent ; (le reste sans intérêt).

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, déboute les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens.

Du 28 Août 1883. — MM. Van Geetryen, Sano et Goemaere, uges. — Pl. Mes Vrancken, Dumercy, Brack et Temmerman.

1° RESPONSABILITÉ. — COMMERCE. — BATEAU DE SERVICE DES BOUES ET IMMONDICES. — 2° NAVIGATION INTÉRIEURE. — ESCAUT. — AMARRAGE LATÉRAL.— 3° ABORDAGE. — FLEUVE. LOUVOYEUR. — LIBERTÉ A LEUR LAISSER. — LIMITES. — BATEAUX WALLONS REMORQUÉS LONGEANT LA RIVE DROITE DE L'ESCAUT.

1° Les communes sont responsables des fautes que commettent leurs fonctionnaires ou leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions, sauf quand il s'agit de l'exercice même du pouvoir communal ou de l'administration du domaine public comme tel.

L'exploitation du service des boues et immondices ne rentre point nécessairement dans les attributions communales.

L'action de la commune comme autorité ne s'étend pas au-delà des limites de la commune.

On ne saurait considérer comme dépendance du domaine public communal des bateaux qui servent au transport de l'engrais.

2° La disposition de l'arrêté du 2 août 1874, disant que les bateaux, sauf les baquets de Charleroi, ne pourront être amarrés latéralement, n'est applicable qu'au haut Escaut. Les dispositions de cet arrêté forment un ensemble sans application aucune à l'autre partie du fleuve (Bas Escaut).

3° L'article 6 de l'arrêté royal du 21 mars 1851 imposant aux vapeurs (et partant aussi aux remorqués) l'obligation de passer à l'arrière des navires qui louvoient, reçoit une dérogation au cas où des bateaux wallons longent l'une des rives de l'Escaut, de façon à laisser aux

louvoyeurs tout l'espace nécessaire pour courir des bordées, un peu plus courtes il est vrai, mais encore assez longues pour ne pas retarder leur marche.

Est donc en faute, le louvoyeur qui, sans veiller à la présence d'un pareil obstacle, n'écourte pas sa bordée et aborde le bateau wallon qui longeait la rive.

Le wallon est également en faute, mais à un degré moindre, s'il n'avertit pas le louvoyeur en temps utile par le sifflet d'alarme.

(Ve DUBOIS CONTRE VILLE D'ANVERS ET SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE).

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à la réparation du dommage que la demanderesse prétend avoir souffert, le 6 juin 1882, son bateau wallon *Le Bienvenu*, remorqué par le toueur le *Rupel*, de la société défenderesse, ayant été abordé par le bateau d'intérieur *De Voorspoed*, appartenant à la ville d'Anvers ;

En ce qui concerne la fin de non recevoir, présentée par la ville et déduite de ce que les communes ne sont pas responsables des fautes que commettent leurs fonctionnaires ou leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu que le principe d'irresponsabilité invoqué ne peut recevoir d'application que lorsqu'il s'agit de l'exercice même du pouvoir communal ou de l'administration du domaine public comme tel ;

Attendu que si, dans un intérêt d'hygiène et de salubrité, les communes sont autorisées à prescrire ou exécuter les mesures qu'elles croient convenables en ce qui concerne les boues et immondices, l'exploitation de ce service ne rentre point nécessairement dans leurs attributions ; qu'aussi, avant de se faire en régie, cette exploitation, pendant longtemps, a été à Anvers l'objet d'une entreprise particulière affermée ;

Attendu que la substitution des agents de l'autorité à ceux du fermier d'autrefois eût-elle eu pour résultat de faire passer au domaine public et dans l'administration proprement dite les propriétés et les actes qui précédemment ne ressortaient que du droit privé, encore n'en serait-il ainsi que pour ce qui se trouve dans les limites de la commune, que l'action de celle-ci comme autorité ne s'étend en effet pas au-delà ;

Attendu qu'à coup sûr, en transportant à l'extérieur par les moyens qui lui semblent les plus économiques et cherchant à débiter là, aux prix les plus avantageux, des engrais dont elle s'est mise en possession même pour raison d'intérêt public, une commune ne fait plus qu'exploiter un objet de son domaine privé ;

Attendu qu'il y aurait du reste impossibilité de faire considérer comme dépendance du domaine public communal les bateaux qui servent au transport de l'engrais ; qu'il leur manque à cette fin la première condition requise, celle de n'être point susceptible de propriété privée ;

Attendu que la fin de non-recevoir n'est donc en aucun façon justifiée.

Au fond :

Attendu que l'arrêté du 2 août 1847, invoqué par défenderesse pour établir que la demanderesse s'est mise en faute lorsqu'elle amarra latéralement son bateau au remorqueur, ne se rapporte qu'à la navigation du haut Escaut ; que les dispositions de cet arrêté forment en effet un ensemble sans application aucune à la partie du fleuve dont s'agit au procès ; qu'il se comprend du reste que, dans un cours d'eau de faible largeur, on défende à d'autres qu'à des bateaux étroits de se présenter plusieurs de front afin de ne pas causer d'encombrement mais que c'est l'inverse quand le fleuve est assez large pour que les navires y courent des bordées ; qu'alors la largeur des navires n'est plus rien en comparaison de celle du fleuve; qu'on augmente au contraire, comme l'expert le fait observer, la difficulté de la manœuvre et les chances d'accident, en amarrant les bateaux à la file et en prolongeant ainsi considérablement la longueur de l'obstacle ;

Attendu que, sans doute, l'art. 6 de l'arrêté royal du 21 mars 1851

impose aux bateaux à vapeur, et, par suite, aux bateaux remorqués qui ne font qu'un avec eux, l'obligation de passer à l'arrière des navires qui louvoient; mais que l'expert fait observer, à bon droit, qu'à raison de la difficulté de manœuvrer les bateaux Wallons, ceux-ci longent généralement, même étant remorqués, l'une ou l'autre rive du fleuve, de façon à ne pas devoir couper la ligne des bordées; que la demanderesse longeait ainsi la rive droite, laissant aux louvoyeurs tout l'espace nécessaire pour courir des bordées, un peu plus courtes, il est vrai, mais encore assez longue, pour ne pas retarder leur marche; que, par suite, la demanderesse était en droit de se croire autorisée à poursuivre sa marche;

Attendu que l'expert constate encore que la demanderesse eût-elle eu tort de ne pas préférer à la pratique, constamment suivie en cet endroit de l'Escaut, la prescription de l'arrêté royal invoqué, encore le batelier du *Voorspoed* avait-il l'obligation élémentaire pour les marins d'éviter la collision, puisqu'il pouvait facilement virer de bord en temps utile;

Que s'il ne l'a point fait, c'est qu'il gouvernait sans veiller sous le vent; que toutefois sa vigilance aurait pu être réveillée en temps utile si la demanderesse avait fait donner un peu plustôt le sifflet d'alarme;

Attendu que, dans l'opinion bien motivée de l'expert, il y a donc eu faute réciproque, mais sensiblement plus grave dans le chef du batelier du *Voorspoed*; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans le réglement des responsabilités;

Attendu que l'expert n'articule aucune faute à charge du *Rupel*, toueur de la société défenderesse, et constate, au contraire que ce bateau se trouvant aux ordres de la demanderesse, rien ne prouve qu'il ne s'y soit pas conformé;

En ce qui concerne le montant des dommages réclamés :

Attendu que le dégât de fr. 1,272.05 arrivé au bateau de la demanderesse n'est pas contesté;

Que la durée du chômage n'est pas non plus mise en doute et que la demanderesse n'insiste pas pour obtenir plus de sept centimes par jour et par tonneau de jauge, soit fr. 593.88;

Que cette somme correspondant à la perte subie durant 28 jours ne comprend point le temps perdu au chargement devenu sans objet, ni celui qu'il a fallu perdre pour obtenir un nouveau fret; que le préjudice de ce chef peut équitablement s'estimer à fr. 300;

Que les frais de transbordement de la cargaison et l'avarie à cette dernière semblent concerner le propriétaire de la marchandise ;

Que les déboursés accessoires ont été détaillés par l'expert et paraissent par lui équitablement estimés à fr. 127.30 ;

Qu'il n'est pas justifié d'autre dommage actuellement souffert par la demanderesse; que ses droits doivent être réservés quant aux frais de sauvetage;

Attendu qu'en effet la défenderesse, société de remorquage, après avoir par écrit notifié du 21 octobre 1882, enregistré, réclamé fr. 500, à titre d'indemnité d'assistance, n'a plus conclu à l'audience du 26 juillet qu'à faire déclarer la demanderesse purement et simplement non recevable, avec dépens ;

Attendu que les dépens doivent retomber en majeure partie sur la ville d'Anvers qui a tout contesté;

Par ces motifs, et de l'avis de M. le substitut du procureur du roi sur la fin de non recevoir, le tribunal, écartant celle-ci, condamne la ville d'Anvers, comme propriétaire du bateau *De Voorspoed*, à payer à la demanderesse les trois quarts du dommage subi, soit :

1° du chef de dégâts au *Bienvenu*	fr.	1,029.04
2° du chef de chomage	»	445.41
3° du chef de temps perdu, etc.	»	225.—
4° du chef de frais accessoires	»	95.48
Ensemble	fr.	1,794.93

et en outre les intérêts sur cette somme à partir de la demande; met la société de remorquage hors de cause sans frais; ordonne qu'il soit fait une masse des dépens, que la ville d'Anvers en payera neuf dixièmes et la demanderesse le dixième restant.

Du 11 *Août* 1883. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes DE KINDER, VAN OLFFEN et VRANCKEN.

1° ASSURANCE MARITIME. — AVARIES CAUSÉES. — RECOURS CONTRE UN TIERS. — OBLIGATION PRINCIPALE DES ASSUREURS. — 2° ASSISTANCE MARITIME. — VAPEURS D'UN MÊME PROPRIÉTAIRE. — INDEMNITÉ A CHARGE DES ASSUREURS. — 3° STARIE ET SURESTARIE. — REMORQUEUR. — CHOMAGE. — TAUX.

1° *L'armateur d'un navire qui, en secourant un autre navire en détresse, a subi des avaries, a le droit d'en réclamer l'import à ses assureurs, sans que ceux-ci puissent prétendre qu'il doit d'abord exercer son recours contre le navire assisté ou ses représentants.*

L'obligation des assureurs est principale et directe, et nullement accessoire ou un cautionnement.

2° *L'armateur de deux bateaux à vapeur qui, avec l'un d'eux, rend des services maritimes à l'autre, a droit à réclamer aux assureurs de ce dernier une indemnité d'assistance proportionnée au service rendu, sauf à tenir compte de l'obligation imposée à l'assuré de prester ses services personnels pour atténuer le dommage résultant d'un sinistre assuré.*

3° *Le taux de chômage d'un remorqueur comme le* Washington, *du port d'Anvers, peut être estimé à fr. 75 par jour.*

(ANGLO BELGIAN SCREW TOWING COMPANY CONTRE MANNHEIMER VERSICHERUNGS GESELLSCHAFT ET CONSORTS, LLOYD FRANÇAIS ET CONSORTS).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation du 14 avril 1883, du 9 juin et du 18 juin 1883 ;

Attendu que les deux steamers remorqueurs *Washington* et

John Bull, appartenant à la société demanderesse, se portèrent ensemble au secours d'un navire échoué ; que le *John Bull*, dans les efforts qu'il fit pour renflouer celui-ci, brisa sa touline qui alla s'enrouler autour de son hélice, ce qui eût pour conséquence d'échouer le *John Bull* sur le même banc sur lequel se trouvait le navire qu'il voulait secourir ;

Attendu que le *Washington* se porta au secours du *John Bull* et parvint après de grands efforts à le renflouer et à le mener en lieu sûr ; que le steamer *John Bull* subit des avaries matérielles, s'élevant à fr. 6937 et le *Washington* pour fr. 7874 ; de plus, ce dernier steamer dût chômer pendant quatorze jours pour réparer ses avaries ;

Attendu que la société demanderesse, qui avait assuré le *Washington* auprès du premier groupe des compagnies d'assurances défenderesses, réclame de ces dernières la réparation de ses avaries, soit fr. 7874 ; cette demande est fondée ; en effet le fait de l'avarie est constant et leur montant est justifié ; dès lors, aux termes de l'art. 12 des conditions générales de la police d'Anvers, le payement est dû, et doit être fait au comptant et sans aucune retenue ; peu importe de savoir qui devra définitivement supporter le montant de ces pertes, les défenderesses pourront de ce chef exercer tel recours qu'elles veulent, mais elles doivent commencer par payer ; si non on ferait disparaître l'un des grands avantages du contrat d'assurance pour l'assuré, avantage qui consiste à être immédiatement et avant tout procès remboursé de ses pertes ;

Attendu que la société demanderesse réclame du second groupe de compagnies défenderesses (Lloyd français et consorts) : 1° fr. 4537, avaries subies par le *John Bull* (après déduction de la franchise) ; 2° fr. 2100 pour chômage du *Washington*, pendant quatorze jours ; 3° fr. 3750 pour indemnité d'assistance due au *Washington* ;

Attendu que la demande de fr. 4537 pour avaries au *John Bull* n'est pas contestée ;

Attendu qu'en principe les armateurs du steamer *Washington* ont le droit de réclamer aux assureurs du *John Bull* une indemnité d'assistance proportionnée au service rendu, puisque c'est à cette assistance qu'est due peut-être la conservation du *John Bull* ; la cir-

constance que la compagnie demanderesse est propriétaire en même temps des deux steamers ne modifie pas cette situation ; en effet, d'une part la loi dit que les frais faits par l'assuré pour atténuer le dommage sont à la charge de l'assureur (de la chose en danger), et, d'autre part, la demanderesse, en prêtant son remorqueur *Washington*, ne rend pas seulement des services personnels (dont la prestation est imposée par l'art. 17 de la loi des assurances), mais prête son matériel, son équipage, etc., et court des risques en conséquence, en un mot rend les mêmes services qu'on devrait rémunérer chez un tiers, si par exception l'assuré n'avait pas eu tous ces moyens à sa disposition ; en les employant il fait des actes rentrant dans le cadre de son industrie, et pour lesquels rémunération lui est due ; il y a seulement lieu de tenir compte de toutes ces circonstances en fixant l'indemnité qui lui revient ;

Attendu qu'il y a lieu dans les circonstances de la cause, de lui accorder pour indemnité d'assistance : 1° la rémunération de son chômage à fr. 75 par jour, soit fr. 1050, et 2° fr. 800 au-delà, soit en tout fr. 1850 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne les compagnies Mannheimer et consorts (chacun en proportion de son intérêt) à payer à la demanderesse fr. 7874, avec les intérêts judiciaires et les dépens ; et les compagnies Lloyd français et consorts, dans la même proportion, à lui payer fr. 6387 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 8 *Août* 1883. — MM. DE CATERS, CATEAUX et VAN LIEBERGEN, juges. — Pl. Mes STOOP, VRANCKEN et DE KINDER.

1° AFFRÈTEMENT. — ALLÈGES EN RADE D'ANVERS. — FRAIS A QUI ILS INCOMBENT. — 2° CAPITAINE. — AVARIE. — VOISINAGE DES MACHINES. — 3° CAPITAINE. — MÉLANGE FAUTIF. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉTENDUE.

1° Les frais des allèges que le capitaine doit employer en

rade d'Anvers, pour y décharger une partie de sa cargaison, avant de pouvoir entrer dans les bassins, sont à la charge des destinataires et doivent être repartis entre tous les intéressés au chargement [1].

2° Lorsque la marchandise a été échauffée par le voisinage des machines, le capitaine est responsable du dommage, quelle que soit la bonté de ses installations [2].

3° Le capitaine est responsable des mélanges que subissent les marchandises en cours de voyage, à moins qu'il ne prouve que ce soit la conséquence de la fortune de mer.

Moyennant constatations par expertise du montant de ce mélange et dans quelle proportion chaque marchandise y est représentée, le capitaine ne devra, à titre d'indemnité, que la valeur saine de la quotité de chacun y entrée, sous défalcation du fret.

En pareil cas, il ne devra pas la valeur de tout le manquant sur la quantité portée aux connaissements, s'il a signé ceux-ci poids et mesure inconnus [3].

(GOSSEN & Cie CONTRE CAPITAINE FLAHERTY & CELUI-CI CONTRE GOSSEN & Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 23 mai 1883, par lequel le capitaine Flaherty réclame le paiement de fr. 133.18 pour frais d'allègement en rade du steamer *F. Van der Taelen.*

Vu l'exploit du 7 avril 1883, par lequel le capitaine Flaherty

---

[1] V. *Conformes :* Anv., 30 avril 1864 et Cour de Bruxelles, 1 août 1864. *(J. A.* 64, I, 213) ; Anv., 8 avril 1871, 23 avril 1872 et 27 décembre 1878 *(J. A.*, 71, I, 141 ; 72, I, 178 : 79, I, 108).

[2] V. *Conformes : (J. A.* 1878, I, 341 et 352 ; 1882, I, 27, 312 et 314).

[3] *Comparez :* 14 mars 1882 *(J. A.*, 1882, I, 210).

réclame le payement de frs. 4805.50 pour fret, demande réduite par conclusions à frs. 2305.50 ;

Vu les exploits du 30 mars et du 15 juin 1883, par lesquels Gossen & Cie demandent la condamnation du capitaine au payement de marchandises manquantes et avariées ;

Attendu que toutes ces actions sont connexes, et qu'il convient de les joindre ;

I. Attendu que le fret réclamé n'est pas contesté ;

Attendu que les frais d'allégement sont dûs au capitaine qui les a avancés dans l'intérêt des destinataires ; en effet, ces frais ne doivent pas rester à la charge du capitaine, puisque son voyage est terminé, et que les frais autres que ceux de délivraison à hauteur de palans ne concernent plus le capitaine ; de plus les défendeurs ne prouvent pas que le steamer aurait pu obtenir une place à quai ou au bassin, sans avoir allégé en rade ; d'autre part, ces frais ne peuvent pas être mis exclusivement à la charge des marchandises ainsi déchargées en rade, mais doivent être répartis entre tout le chargement, puisqu'il n'est pas équitable que les frais extraordinaires résultant de l'allègement en rade frappent plutôt une marchandise que l'autre ;

Attendu que le montant réclamé est justifié en détail, et qu'il n'y a pas lieu de réserver la décision sur le montant réclamé, comme le voudraient les défendeurs ;

Qu'il revient donc en tout au capitaine pour fret et frais, frs 2438.68 ;

II. Quant aux réclamations de Gossen & Cie :

Attendu qu'une partie des froments des demandeurs Gossen & Cie a été brûlée, parce qu'elle était arrimée dans une cale voisine de la chambre de chauffe ; ce point n'est pas douteux, puisque les experts ont constaté que le froment était sain partout, sauf du côté de la cloison voisine des machines ; or le capitaine, ayant l'obligation de loger le grain dans des endroits où il ne soit pas susceptible de s'avarier par les installations du navire, doit être responsable de ces avaries ; il importe peu de savoir, dans cette occurence, si les installations du steamer sont bien combinées ou non ;

Attendu que le montant de l'avarie dûe à cette cause s'élève à frs. 1300.14, somme qui n'est pas autrement contestée ;

III. Attendu que Gossen & Cie réclament encore frs. 6906.53, pour manquant ;

Attendu qu'il est reconnu qu'un mélange s'est produit pendant le voyage, entre diverses marchandises ; le capitaine ne justifie pas que le mélange soit la conséquence de fortunes de mer, son livre de bord et son rapport étant sur ce point contredits par le rapport des experts arrimeurs ; il doit donc être rendu responsable du dommage résultant de ce mélange ;

Attendu que le capitaine a fait constater par expertise quel était le montant de ce mélange et même dans quelle proportion chaque marchandise était représentée dans ce mélange ; qu'il résulte de ce travail d'expertise que le froment de Gossen & Cie mélangé, s'élevait à 8414 kilos, valant à l'état sain frs. 2061.43 ;

Attendu que le capitaine doit rembourser à Gossen & Cie cette somme de frs. 2061.43, puisque, d'autre part et du commun accord des parties, le capitaine a fait procéder à la vente du mélange et en a reçu le produit ; mais qu'il y a lieu de déduire de cette somme celle de frs. 162.73, montant du fret sur 8414 kilos, puisque le capitaine n'a dressé son compte de fret que sur la quantité délivrée et non sur le mélange ;

Attendu que Gossen & Cie ne sont pas recevables à réclamer la valeur de tout le manquant qu'ils prétendent avoir, et ce en prenant pour point de départ les quantités renseignées aux connaissements, puisque le capitaine n'a signé les connaissements qu'avec la mention *póids inconnu ;* il a d'ailleurs fait constater, comme il est dit ci-dessus, quel était exactement le poids total du mélange, et même le poids de chaque marchandise se trouvant dans le mélange ; de sorte que le mélange n'a en rien contribué au prétendu manquant, et qu'il ne peut donc avoir pour conséquence de mettre le manquant à la charge du capitaine ; il n'existe aucune analogie entre ce cas et celui relevé dans le jugement de ce siége du 14 mars 1882 (*Jurisp.* 1882, I, 210) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, joint les causes ci-dessus, condamne le capitaine Flaherty à payer aux demandeurs Gossen & Cie frs. 760.16 de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens; dit que le capitaine doit supporter tous les frais relatifs au mélange, et lui ordonne de restituer à Gossen & Cie les frais que ceux-ci auraient déboursés sur les 8414 kilos qui les concernent. Condamne Gossen & Cie à la moitié des dépens.

Du 19 *Août* 1883. — MM. DE CATERS, PELGRIMS et WAUTERS, juges. — Pl. Mes DE KINDER et VAN OLFFEN.

SAISIE CONSERVATOIRE. — MISE A LA CHAINE. — NOTIFICATION AU COMMISSAIRE MARITIME. — USAGE D'ANVERS.

La saisie conservatoire que peut autoriser le président du tribunal de commerce d'Anvers, n'est soumise à aucune forme spéciale à peine de nullité. Est valable en la forme, la saisie conservatoire d'un navire, pratiqué, selon l'usage constamment suivi à Anvers, par simple notification au commissaire maritime.

(COMPAGNIE DE NAVIGATION LA THETIS ET CAPITAINE TAVARES CONTRE LA FIRME E. J. ISENBAERT).

JUGEMENT.

Attendu que, le 16 mai dernier, M. le président du tribunal de commerce a permis au défendeur E. J. Isenbaert, de saisir conservatoirement, jusqu'à concurrence de fr. 105,000, le steamer *Rio Tejo*, capitaine Tavares, appartenant à la compagnie de navigation *Thétis*, demanderesse au procès;

Attendu que le défendeur a pratiqué la saisie le lendemain 17 mai, par exploit enregistré de l'huissier De Buck, en notifiant l'ordonnance présidentielle, selon l'usage constamment suivi à Anvers, au com-

missaire maritime du port et en sommant ce dernier de mettre le steamer *Rio Tejo* à la chaîne et de s'opposer à son départ, sous peine de responsabilité personnelle et de dommages-intérêts ;

Attendu que, d'après le demandeur, la saisie ainsi faite est nulle en la forme et l'huissier instrumentant était tenu, à peine de nullité, de se faire assister de deux témoins et de dresser procès-verbal de ses opérations, en se conformant aux prescriptions établies pour la saisie-exécution par les articles 585 et 586 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il est d'abord à remarquer que la saisie exécution d'un navire ne doit pas se faire conformént aux articles visés par le demandeur, mais bien selon les termes des articles 197 et suivants de l'ancien Code de commerce maintenus en vigueur par l'article 237 de la loi du 21 août 1879 ;

Attendu ensuite qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une saisie-exécution, mai d'une saisie conservatoire que le président du tribunal de commerce a autorisée en vertu de l'article 417 du Code de procédure civile, saisie que la loi n'assujettit à aucune forme spéciale à peine de nullité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1030 du même Code, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

Attendu que si, d'une manière générale, on peut regretter qu'il n'est pas d'usage à Anvers de notifier la mise à la chaîne à la partie saisie en même temps qu'au commissaire maritime, dans l'espèce cependant la demanderesse n'a pas encouru de préjudice puisqu'il résulte de ses conclusions qu'elle a une connaisance parfaite de tous les faits et circonstances qui ont motivé la saisie du 16 mai ;

Attendu qu'il suit delà que le moyen de forme proposé par la compagnie *Thetis*, ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, etc.

Du 19 *Juin* 1883. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M. LEJEUNE, prés. — Pl. Mes MAETERLINCK, VAN OLFFEN et VRANCKEN.

1° NAVIGATION INTÉRIEURE. — BATELIER. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — 2° ABORDAGE. — SOLIDARITÉ DU REMORQUEUR ET DU REMORQUÉ.

1° Le batelier est, vis-à-vis de son chargeur, présumé en faute jusqu'à ce qu'il prouve la force majeure ou le cas fortuit.

2° La solidarité ne peut pas se présumer et ne peut résulter que d'une convention ou d'une disposition de la loi (art. 1202 du Code civil).

Elle existe notamment, comme résultant de la loi combinée avec les faits de la cause, lorsque deux navires, par exemple un remorqueur et un remorqué, ont tous les deux commis des fautes, soit in committendo, *soit* in omittendo, *dont la combinaison et la coexistence étaient nécessaires pour produire l'abordage.*

Le seul fait de remorquer un navire ne constitue pas le remorqueur en faute, de manière qu'il doive être toujours et à l'avanee considéré comme complice ou coauteur des fautes qui pourraient être commises par le remorqué.

En ce qui concerne les rapports entre eux de deux navires qui ont commis des fautes ayant entraîné un dommage, celui-ci doit être supporté divisement par chacun d'eux dans la proportion des fautes constatées de part et d'autre (art. 229 de la loi maritime).

Chaque navire avec son chargement doit supporter la part de responsabilité lui incombant, sans que les chargeurs de l'un puissent réclamer contre les armateurs de l'autre la réparation des dommages au-delà de la quotité lui imposée.

Le propriétaire du chargement du navire remorqué, qui est en faute, ne peut se dire tiers vis-à-vis du remorqueur,

pour réclamer solidairement contre celui-ci et le patron qui portait sa marchandise, la responsabilité des conséquences d'un abordage.

(STROOBANTS ET SOCIÉTÉS L'ÉQUATEUR ET L'ATLANTIQUE CONTRE 1° SOCIÉTÉ ANONYME DES REMORQUEURS BELGES 2° BATELIER TALMAN 3° BATELIER LEBON, BATELIER TALMAN CONTRE BATELIER LEBON ET SOCIÉTÉ ANONYME DES REMORQUEURS BELGES ET CELLE-CI CONTRE BATELIER LEBON ET BATELIER TALMAN).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, et le rapport des experts Hollants, Uyttenhoven et Van Coppenolle ;

Attendu que le demandeur Stroobants et ses assureurs réclament la valeur d'un chargement potasse chargé dans le bateau *Bisson*, batelier Talman, que ce bateau coula contre une des piles du pont de Tamise, pendant qu'il descendait l'Escaut amarré, de même que le bateau *A B C D*, batelier Lebon, aux côtés du remorqueur *Léopold I*, qui les touait vers Anvers ;

Attendu que les experts ont reconnu que les deux bateliers avec leurs pilotes ont voulu passer entre la deuxième travée fixe du pont, au lieu de passer par la première, devant laquelle ils se trouvaient, et qui présente moins de danger que les autres ;

I. — Attendu que le batelier Talman, qui avait chargé la marchandise, est, vis-à-vis de son chargeur, présumé en faute jusqu'à ce qu'il prouve la force majeure ou le cas fortuit ; or il ne fournit nullement cette preuve, et l'expertise lui impute, au contraire, des fautes positives ; il est donc responsable vis-à-vis des demandeurs ;

II. — Attendu que les demandeurs attaquent les propriétaires du remorqueur *Léopold I*, comme solidairement tenus avec le batelier Talman de la perte du chargement, parce que le commandant du remorqueur a également commis des fautes, et même, en l'absence de faute, parce que le remorqueur et le remorqué ne font

qu'un, et sont solidairement tenus vis-à-vis des tiers des dommages qu'ils causent ;

Attendu que ce dernier principe, tel qu'il est énoncé, n'existe pas d'une manière absolue ; la solidarité en effet ne peut pas se présumer, et ne peut résulter que d'une convention ou d'une disposition de la loi (art. 1202 du Code civil) ; elle existera notamment, comme résultant de la loi combinée avec les faits de la cause, lorsque deux navires, par exemple un remorqueur et un remorqué, ont tous les deux commis des fautes, soit *in committendo*, soit *in omittendo*, dont la combinaison, la co-existence étaient nécessaires pour produire l'abordage (voir jugement 19 décembre 1879, *Jurisp.* 1880, I, 338 ; jugement 16 décembre 1879, *Jurisp.* 1880, I, 308) ;

Mais le seul fait de remorquer un navire ne constitue pas le remorqueur en faute, de manière qu'il doive toujours et à l'avance être considéré comme complice ou co-auteur des fautes qui pourraient être commises par le remorqué ;

Attendu, d'ailleurs, en ce qui concerne les rapports entre eux de deux navires qui ont commis des fautes ayant entraîné un dommage, celui-ci sera supporté divisément par chacun d'eux dans la proportion des fautes constatées de part et d'autre (voir par analogie pour l'abordage l'art. 229 de la loi maritime) ; or, dans l'espèce, il n'y a pas de tiers en cause ; le chargeur Stroobants n'est pas un tiers, mais était représenté par le batelier Talman, mandataire des propriétaires du bateau et du chargement ; l'art. 229 cité ci-dessus doit être en effet entendu en ce sens que chaque navire avec son chargement doit supporter la part de responsabilité lui incombant, sans que les chargeurs de l'un puissent réclamer contre les armateurs de l'autre la réparation des dommages, au-delà de la quotité lui imposée ;

Attendu que, dans l'espèce, le remorqueur *Léopold I* n'a pas commis de faute ; les experts constatent que le capitaine du remorqueur a donné un conseil, et un bon conseil aux pilotes des deux bateaux remorqués, mais que ceux-ci n'ont pas voulu le suivre ; mais ils ne déclarent pas que le remorqueur aurait manœuvré son gouvernail contrairement à leurs instructions ; les bateaux remorqués, ayant en fait et en droit la direction des manœuvres à faire, ne peuvent

faire un reproche au remorqueur de n'avoir pas battu en arrière ou stoppé, car ils ne lui ont donné aucune instruction en ce sens, et d'ailleurs le danger n'était pas évident et imminent, de manière à obliger le remorqueur à prendre l'initiative de certaines manœuvres à faire pour éviter ce danger;

III. — Attendu que les demandeurs attaquent également le batelier Lebon comme responsable à cause des fautes commises de concert avec le batelier Talman;

Attendu que pour que ce recours pût être admis, il faudrait que la faute fût bien établie; ici n'existe plus la présomption de faute invoquée par les demandeurs contre le batelier Talman;

Or cette faute n'est pas prouvée; les experts supposent qu'il y a eu confusion dans les manœuvres des deux bateliers, mais cela ne suffit pas pour convaincre le batelier Lebon de faute, puisque les demandeurs n'indiquent même pas lequel des deux aurait contrevenu aux manœuvres qu'il avait à faire;

Attendu d'ailleurs que le batelier Talman devait spécialement veiller à ce que son bateau ne fût pas exposé à des accidents, comme le batelier Lebon devait spécialement soigner pour son propre bateau, ce que le premier n'a pas fait;

Attendu que le batelier Lebon ne peut donc être déclaré responsable des suites de cet accident;

IV. — Sur les appels en garantie:

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que le recours de Talman contre Lebon et la société de remorquage n'est pas fondé, et que la demande de garantie de la société contre les deux bateliers devient sans objet;

Attendu que le montant du dommage (fr. 44,682.12) n'est pas contesté;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, et, rejetant toutes fins contraires, condamne le batelier Talman à payer aux demandeurs principaux fr. 44,682.12 de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens. Met hors de cause sans frais les deux autres parties.

Du 2 *Août* 1883. — MM. DE CATERS, DE WEVER et GOEMAERE, juges. — Pl. M[es] DE KINDER, SHÉRIDAN, VRANCKEN et VAN OLFFEN.

ABORDAGE. — 1° PONT DE TAMISE. — DISTANCE DE MOUILLAGE. — 2° BATEAUX STATIONNANT DANS L'ESCAUT. — HOMME DE GARDE.

1° Le 1r paragraphe de l'art. 4 de l'arrêté royal du 6 mai 1872 (règlement du pont de Tamise) ne permet aux bateaux de mouiller à 150 mètres du pont que lorsqu'ils mouillent momentanément et pour un temps fort court, en attendant la manœuvre du pont.

S'ils restent autrement devant le pont, ils doivent se retirer à 300 mètres (§ 2 même article) [1].

2° L'article 42 de l'arrêté royal du 30 avril 1881 doit être entendu en ce sens que les bateaux stationnant dans l'Escaut doivent avoir de nuit comme de jour un homme de garde sur le pont [2].

Un usage contraire est abusif.

---

[1] Arrêté du 6 mai 1872, art. 4. « Les navires, bateaux ou toutes autres embarcations qui se présenteront devant le pont pour le franchir par les travées mobiles, devront, quand les signaux indiqueront l'interruption de la navigation, ralentir leur marche et mouiller à 150 mètres au moins de distance du pont.

« Les bâtiments qui voudront giter devant le pont devront rester à 300 mètres au moins de distance de cet ouvrage ; ils devront se placer de manière à laisser le passage complétement libre.

» Des poteaux indicateurs marqueront ces distances à l'amont et à l'aval. »

[2] Arrêté du 30 avril 1881, article 42. « Les bateaux en stationnement doivent être gardés de jour et de nuit par une personne qui au besoin en tire l'eau et les empêche d'aller à la dérive.

(BATELIER FRANÇOIS DE WILDE, V. BEELS ET D'HOLLANDER CONTRE 1° SOCIÉTÉ DES REMORQUEURS BELGES ET 2° BATELIER AUGUSTE PREHEN ET SOCIÉTÉ DES REMORQUEURS BELGES CONTRE BATELIER AUGUSTE PREHEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 23 janvier 1883 et les rétroactes de l'instance principale, notamment le jugement interlocutoire de ce siége en date du 19 décembre 1882, et le rapport d'expertise des sieurs Uyttenhoven, De Paepe et Van Coppenolle, experts nautiques à Anvers, dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siége par acte du 1r février 1883 ;

Vu l'exploit d'appel en garantie dirigé par la société des remorqueurs belges contre le batelier Prehen en date du 1er mai 1883 ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits comme connexes, à la demande des parties ;

Attendu que les demandeurs principaux prétendent mettre à charge des défendeurs les conséquences d'un abordage qui a eu lieu dans la nuit du 14 au 15 décembre 1882, dans l'Escaut près du pont de Tamise, entre le bateau *Jeune Joseph*, du demandeur batelier De Wilde, et le bateau *Senezia*, du défendeur batelier Prehen, remorqué par le vapeur *Léopold Ier* de la société défenderesse ;

Attendu que les défendeurs concluent à bon droit à la non recevabilité de l'action intentée contre eux ; que dans les circonstances de la cause, le batelier De Wilde doit seul supporter les conséquences du sinistre, ayant à s'imputer à lui-même le dommage dont il se plaint ;

Attendu, en effet, qu'il est établi par les experts et reconnu entre parties qu'au moment de la collision le batelier demandeur mouillait près du pont de Tamise, à une distance de 190 mètres et qu'il s'était couché abandonnant son bateau sans surveillance ; que l'abordage a eu lieu vers 5 heures du matin, donc, vu la saison, en pleine nuit, et par un temps de folles brises ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4, arrêté royal du 6 mai 1872, édicté spécialement pour la manœuvre du pont construit sur l'Escaut

à Tamise, les bâtiments qui se proposent de gîter devant le pon doivent rester à 300 mètres *au moins* de distance de cet ouvrage, et doivent, de plus, se placer de manière à laisser le passage complètement libre ;

Attendu qu'en exécution du règlement de la police et de la navigation des voies navigables administrées par l'État, les bateaux ne peuvent stationner à certains endroits dangereux spécialement indiqués, et notamment « aux endroits désignés par les réglements particuliers ;

Attendu enfin, qu'aux termes de l'art. 42 de l'arrêté royal du 30 avril 1881, les bateaux de stationnement doivent être gardés de jour *et de nuit* par une personne qui au besoin en tire l'eau et les empêche d'aller à la dérive ;

Attendu que l'examen de ces dispositions réglementaires démontre que le batelier De Wilde a commis deux fautes graves qui forment des contraventions formelles à des arrêtés royaux ayant force de loi ; qu'en stationnant à 190 mètres du pont, alors que d'après le réglement il ne pouvait le faire qu'à 300 mètres au moins de cet ouvrage, et en laissant son bateau la nuit sans homme de garde, il a négligé des mesures de précaution qui, même en l'absence de réglements écrits, seraient déjà contraires aux règles de la prudence qui doivent guider les navigateurs ;

Attendu que le batelier De Wilde ne peut prétendre qu'il s'est trouvé à la distance réglementaire, qu'il n'a fait qu'attendre devant le pont pendant une courte interruption du passage, dans l'intention de le franchir dès qu'il pourrait être ouvert ; que bien certainementil gîtait, il stationnait devant le pont, puisqu'il était allé se coucher ainsi que son aide, et qu'il était mouillé à l'endroit indiqué depuis la veille à huit heures du soir ;

Que le paragraphe 1er de l'article 4 de l'arrêté de 1872 susvisé ne s'applique qu'aux bateaux qui mouillent *momentanément* et pour un temps fort court, en attendant la monœuvre du pont ; or, dans l'espèce, le batelier De Wilde savait que le pont était dérangé et ne pouvait pas s'ouvrir de sitôt, il savait qu'il devait s'arrêter assez long-

temps; vers huit heure du soir il a même dû reculer en présence de cette circonstance, mais il est allé mouiller à une trop courte distance;

Attendu qu'il importe peu que les bateliers aient l'habitude d'aller se coucher à une certaine heure, sans laisser quelqu'un de garde; que cet usage, s'il existe, est abusif, puisque le règlement ordonne aux propriétaires de bateaux qui stationnent de les garder de jour et de nuit, et qu'un usage ne peut prévaloir contre un texte; qu'au surplus, l'imprudence du batelier De Wilde pouvait d'autant moins se comprendre dans l'espèce qu'il mouillait près d'un pont et à un endroit où le passage se trouvait réduit dans des limites étroites;

Attendu qu'il est évident que si les propres fautes du demandeur ont pu causer la collision, il ne peut être recevable à réclamer de ce chef des dommages-intérêts;

Attendu, sur ce, que le batelier De Wilde est en aveu sur les points indiqués; que les défendeurs, voyant devant eux par une nuit d'hiver et par un temps de folles brises, près du pont de Tamise et à une distance de beaucoup moins de 300 mètres, un feu de navire, ne pouvaient et surtout ne devaient pas croire ni supposer qu'il y avait là un bateau stationnant à une distance que le règlement ne permet point; que s'il y a eu une méprise, c'est évidemment le demandeur qui l'a fait naître par une contravention formelle à un arrêté positif; qu'étant donné l'endroit où gîtait le *Jeune Joseph*, le batelier Prehen et le commandant du remorqueur ne devaient pas le supposer immobile, et régler leurs manœuvres en conséquence; qu'il serait exorbitant d'allouer des dommages-intérêts au demandeur qui, en violant le règlement, a seul fait naître l'erreur; qu'admettre la thèse contraire, serait faire naître dans la navigation une véritable anarchie, et considérer les règlements comme lettre morte; que dès lors, toutes les considérations de fait dans lesquelles sont entrés les demandeurs et les experts sont irrelevantes au procès; qu'il importe peu notamment de savoir si les défendeurs eussent pu matériellement passer le pont sans arriver en collision avec le bateau du demandeur; que de même dans la situation où se trouvait celui-ci, ils devaient nécessairement supposer que le feu du *Jeune Joseph*, qu'ils apercevaient, était celui

d'un bateau qui, profitant du flux, allait passer le pont en manœuvrant sur son ancre draguante ; qu'ils se sont dès lors avancés de confiance et ne se sont aperçus de leur erreur *que quand ils n'ont plus pu anéantir leur marche en avant*; que le demandeur De Wilde a évidemment causé cette méprise ; que n'ayant aucun homme à bord qui pût être hélé utilement, il a encore augmenté le danger ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le batelier De Wilde doit s'imputer à lui-même les conséquences de son incurie, et qu'il doit être déclaré non-recevable en son action ; qu'en présence de dispositions réglementaires formelles et des fautes évidentes du demandeur, on ne comprend pas les conclusions du rapport d'expertise ; que la thèse des demandeurs et celle des experts sont tout-à-fait inadmissibles ;

Attendu que l'action principale dirigée contre le batelier Prehen et la société des remorqueurs belges, étant écartée comme non recevable, il devient superflu d'examiner le fondement de l'appel en garantie dirigé par cette dernière contre le batelier Prehen ;

Attendu enfin, quant aux frais, que l'action en garantie contre la société des remorqueurs, ayant seule occasionné l'action en garantie contre le batelier Prehen, il est juste que les demandeurs principaux qui succombent, supportent également les frais de la dite intervention ;

Par ces motifs,

Le Tribual, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus, et statuant par un seul et même jugement, déboute les demandeurs principaux de leur action, les condamne aux dépens tant de l'action en garantie que de l'instance principale, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution [1].

Du 4 Août 1883. — 1re Ch. — MM. de Caters, Pottieuw e Goemaere, juges. — Pl. Mes De Kinder, Vrancken et Van Olffen.

---

[1] Ce jugement a été frappé d'appel. Nous ferons connaître l'arrêt qui interviendra.

EXPLOIT. — AJOURNEMENT. — AUGMENTATION DE DÉLAI. — TROIS MYRIAMÈTRES. — FRACTION.

Comment se règle l'augmentation de délai prescrite par l'art. 1033 du Code de procédure civile, lorsque la distance est de plus de trois myriamètres, mais inférieure à six? Il faut avoir égard à la fraction, en sorte que l'on doit accorder pour cinq myriamètres et une fraction, deux jours d'augmentation, comme s'il y avait six myriamètres [1].

(N. L. LUYTS CONTRE MEEUS OU MEEUWIS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition du 16 avril 1883, enregistré, et les rétroactes de la cause, notamment le jugement par défaut de se siége en date du 31 octobre 1882, enregistré et signifié, condamnant l'opposant alors défaillant à payer diverses sommes au défendeur sur opposition, demandeur primitif;

Attendu que l'opposition, régulière en la forme, est basée sur différents moyens qu'il échet de rencontrer partiellement dès à présent;

Attendu, quant à l'exception d'incompétence soulevée par le demandeur en opposition, que c'est à tort que celui-ci soutient que le tribunal de commerce d'Anvers ne pouvait connaître de l'action introduite primitivement par le défendeur actuel; qu'en effet il résulte des éléments de la cause que les marchandises fournies à l'opposant étaient payables à Anvers; que, dès lors, l'obligation de l'assigné pri-

[1] *Conf.* CARRÉ-CHAUVEAU, question 21; THOMINE-DESMAZURES, t. I, p. 57; PARDESSUS, t. II, p. 513; Bordeaux, 5 juillet 1825; LEPAGE, question, p. 50 et 69; PIGEAU, t. II, p. 55. — *Contra :* DUMOULIN, *Biblioth. du barr.* 1810, I. p. 215; PATRICIEN, t. I, p. 130; FAVARD DE LANGLADE, t. I, p. 145 et 495. — La distance doit se compter de clocher à clocher, *Pasicr. belg.* 1878, I, 282.

mitif devant être exécutée en cette ville, le tribunal d'Anvers est compétent (art. 42 loi du 25 mars 1876);

Attendu cependant qu'il y a lieu de faire droit à l'opposition du 16 avril, le jugement par défaut ayant été obtenu à la suite d'une citative radicalement nulle par suite d'inobservation du délai des distances; qu'en effet la commune de Rethy étant à 56 kilomètres d'Anvers, il fallait laisser un délai d'au moins trois jours francs entre la date de l'exploit et celle de la comparution (or la citation introductive est du samedi 28 octobre 1882 et la date indiquée pour la comparution est le mardi suivant 31 octobre);

Attendu que le demandeur est recevable à se prévaloir de l'exception résultant de la nullité de l'exploit, puisqu'il l'a proposée immédiatement après avoir soulevé l'exception d'incompétence (art. 173 du Code de procédure civile);

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, faisant droit, reçoit l'opposition, la déclare recevable en la forme et pleinement justifiée quant à l'exception résultant de l'inobservation des délais de distance, en conséquence déclare nulle la citation introductive du 28 octobre 1882, décharge l'opposant des condamnations prononcées contre lui par le jugement de ce siège du 31 octobre 1882, condamne le demandeur primitif aux dépens des deux instances.

Du 8 *Août* 1883. — MM. Van Geetruyen, Sano et Dhanis, juges. — Pl. Mes Hoefnaegels junior, et Temmerman.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT BELGE. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. — BRIS OU MOUILLE. — TRACES EXTÉRIEURES. — CASSE.

La disposition du livret réglementaire du chemin de fer de l'État belge, portant « que l'administration n'est pas » responsable lorsque les caisses ne présentent pas exté- » rieurement *des traces de bris ou de mouille », ne peut*

être invoquée, quand le son de la casse est perceptible à la seule manipulation de la caisse et sans qu'il soit nécessaire de l'ouvrir et d'examiner l'intérieur.

Le cas doit être assimilé, pour identité de motifs, à une trace extérieure *de bris.*

(BOUGARD CONTRE L'ÉTAT BELGE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 février 1883, enregistré, tendant au payement de frs. 35 pour avaries à une caisse verres à vitres ;

Attendu que le colis a été reçu au départ par le chemin de fer sans qu'il ait été fait de réserves ; qu'à son arrivée à Anvers, il a été constaté que la caisse sonnait la casse, et que le colis était bien conditionné à l'extérieur ;

Attendu qu'aux termes du contrat de transport, l'administration n'est pas responsable lorsque les caisses ne présentent pas *extérieurement* des traces de bris ou de mouille ;

Attendu que cette disposition ne peut être invoquée dans l'espèce, parce que le son de la casse, perceptible à la seule manipulation de la caisse, et sans qu'il soit nécessaire de l'ouvrir et d'examiner l'*intérieur,* doit être assimilé, pour identité de motifs, à une trace *extérieure* de bris ;

Attendu que, dès lors, et en vertu du principe général sur la responsabilité, le chemin de fer doit réparer le dommage, puisqu'il ne prouve ni la force majeure, ni le vice propre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur frs. 35, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 11 Juillet 1883. — MM. VAN GEETRUYEN, SANO et GOEMAERE, juges. — Pl. Mes V. WOUTERS et ALLARD.

1° EXPERTISE. — SERMENT PRÊTÉ LORS DU DÉPOT DU RAPPORT. — 2° VENTE. — CONFORMITÉ. — PREUVE IMPOSÉE AU VENDEUR. — DOUTE. — 3° VENTE. — LIVRAISON PARTIELLE. — AGRÉATION.

1° Quand l'expert prête serment au moment du dépôt de son rapport et non avant l'expertise, il agit irrégulièrement et contrairement à la loi ; mais cette irrégularité n'a pas pour sanction la nullité.

2° Il incombe au vendeur de la marchandise, de prouver qu'elle remplit les conditions du marché, et le doute doit s'interpréter contre lui.

3° L'acheteur qui, le premier jour du déchargement du navire, prend réception d'une partie de la marchandise même non strictement conforme, ne se rend pas non recevable à désagréer le reste pour cause de non conformité.

(J. P. SOMMEREYNS CONTRE A. F. BORCH & FILS ET RÉCIPROQUEMENT).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu le procès-verbal d'expertise du sieur Crabeels, le dit document déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 10 mai 1883 ;

Attendu qu'aux termes de la convention de vente-achat, les défendeurs devaient livrer de la glace de Norwège en blocs *d'eau douce des lacs*, d'une épaisseur *de 10 à 16 pouces* ;

Attendu que l'expert constate qu'une partie des blocs de la glace livrée n'ont que 8 à 10 pouces d'épaisseur ; et il est d'avis que la glace provient, non d'eau douce des lacs, mais d'eau de rivières ; en conséquence il estime que le vendeur n'a pas livré conformément à ses obligations ;

Attendu que l'expert n'indique pas dans quelle proportion il a trouvé des blocs d'épaisseur insuffisante ; mais en rapprochant sa constatation de la conclusion du rapport, il faut supposer que cette proportion est assez considérable, puisqu'il estime que le contrat n'a pas été exécuté ;

Attendu que les défendeurs ont fait procéder à une expertise officieuse et unilatérale par un sieur Herkens, qui soutient qu'il est impossible de dire si la glace provient d'eau de rivières ou de lacs, et que la glace qu'il a vu débarquer mesurait en moyenne onze pouces ;

Attendu que cette opinion d'une personne n'ayant aucun mandat de justice, agissant sans avoir prêté serment, ne peut avoir plus de valeur que les constatations et les conclusions d'un expert régulièrement nommé à cet effet ; d'ailleurs le fait constaté par le sieur Herkens que les blocs qu'il a vu débarquer avaient une moyenne de 11 pouces, ne contredit pas l'assertion de l'expert judiciaire que le chargement contenait une partie de blocs ne mesurant que 8 à 10 pouces ; et l'opinion du sieur Herkens quant à l'origine de la glace, ne peut, en l'absence de tout autre argument, prévaloir contre l'opinion contraire de l'expert ;

Attendu que les formalités essentielles pour la validité de l'expertise ont été observées ; l'expert a, il est vrai, prêté serment au moment du dépôt de son rapport, et non avant l'expertise, ce qui est irrégulier et contraire à la loi, mais cette irrégularité n'a pas pour sanction la nullité ; il en est de même de l'erreur commise par l'expert de fixer au lendemain de la prestation de serment le commencement de ses opérations, alors que son expertise était terminée ; cette erreur n'a pas eu de conséquences, puisqu'en fait, les défendeurs ont été avertis, même par exploit, du jour et de l'heure de l'expertise ; que celle-ci d'ailleurs a été faite en présence des commis du sieur Telghuys, représentant des défendeurs ;

Attendu enfin que, si ces irrégularités étaient de nature à faire annuler une expertise en matière ordinaire et à en faire décréter une nouvelle, il n'en est pas de même dans le cas actuel où, par la nature même de la marchandise, qui a exigé sa réalisation immédiate, une nouvelle expertise est rendue impossible ;

D'ailleurs il incombait aux défendeurs, vendeurs de la marchandise, de prouver qu'elle remplit les conditions du marché, et le doute doit s'interpréter contre eux ;

Attendu que vainement les défendeurs soutiennent que les réclamations du demandeur sont non recevables, parce que le premier jour du débarquement il a pris livraison d'environ 28,000 kilos glace ; la glace dont il a pris réception avait peut-être la dimension voulue, ou plutôt il a pu supposer que le restant du chargement répondrait mieux aux conditions du marché ; il ne peut être censé avoir agréé tout le chargement, quand il ne l'a pas même vu ni pu voir ;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer le marché résilié au profit du demandeur, mais que sa demande de dommages-intérêts n'est pas justifiée ;

Attendu que le demandeur doit payer 28,444 kilos qu'il a reçus, soit fr. 448 ; que les défendeurs ne prouvent pas que le demandeur aurait reçu davantage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié au profit du demandeur le marché dont question, et, moyennant payement de fr. 448 ou règlement de cette somme en compte des frais du procès, déboute les défendeurs de leur demande reconventionnelle et les condamne aux dépens.

Du 19 Juillet 1883. — MM. DE CATERS, POTTIEUW et GOEMAERE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et AUGER.

1° SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — ACTION EN DISSOLUTION. — CONTRE QUI ELLE DOIT ÊTRE INTENTÉE. — 2° SOCIÉTÉ. — CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS. — POUVOIR ACCORDÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA TRANCHER. — NULLITÉ.

1° L'action en dissolution d'une société est valablement intentée contre les différents membres qui la composent et ne doit pas nécessairement être dirigée contre la raison sociale même.

2° La convention sociale portant que toutes contestations

entre associés seront tranchées par l'administration ou l'assemblée générale, est nulle comme contraire à l'ordre public.

(BATELIER J. VAN HOLLE CONTRE J. VAN DEN ENDEN, LÉOPOLD CLAESSENS, LOUIS VAN BAMBEKE, BATELIER LAURENT DE NEEF, LOUIS THYS, J. C. HOFMANS; ET JEAN VAN DEN ENDEN CONTRE 1° SOCIÉTÉ CLAESSENS VAN DEN ENDEN ET Cie, 2° JOS. VAN HOLLE, L. CLAESSENS ET CONSORTS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 15 mars 1883, par lequel Van Holle demande à faire déclarer dissoute la société Claessens Van den Enden et Cie, et à faire nommer un liquidateur;

Vu l'exploit de citation du 21 avril 1883, par lequel Van den Enden demande tant contre la société Claessens Van den Enden et Cie que contre chacun de ses membres, le payement de certaines sommes et la nomination d'un arbitre-rapporteur;

Attendu que l'action en dissolution de la société est valablement intentée contre les différents membres qui la composent, et ne doit pas nécessairement être dirigée contre la raison sociale même, puisque ce n'est pas une demande à raison d'engagements de la société (art. 122, loi des sociétés);

Attendu que la convention sociale porte que toutes contestations entre associés seront tranchées par l'administration ou l'assemblée générale; mais que cette disposition est nulle comme contraire à l'ordre public, puisque nul ne peut être juge en sa propre cause; d'ailleurs, en fait, l'application de cette disposition est impossible puisqu'il n'existe plus une administration complète, le sieur Van den Enden ayant donné sa démission depuis le 13 février 1883;

Attendu que la société est dissoute de fait par la retraite du sieur Van den Enden; que la demande tendant à faire prononcer la dissolution et à faire nommer un liquidateur est donc fondée;

Attendu qu'il y a lieu de donner au liquidateur la mission d'arbitre-rapporteur pour donner son avis motivé sur toutes les contestations

existantes, notamment sur le point de savoir s'il y a lieu de maintenir les amendes infligées à certains membres de la société ; qu'il convient pour le moment de ne prononcer aucune condamnation provisionnelle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus et déclare dissoute la société ayant existé sous la raison sociale Claessens, Van den Enden et Cie, et nomme M. Spelten, avocat, à Anvers, en qualité de liquidateur ayant les pouvoirs mentionnés dans les art. 114 et suivants de la loi des sociétés. Charge le même liquidateur de donner, comme arbitre-rapporteur, son avis motivé sur toutes les contestations existant entre les parties. Réserve les dépens.

Du 27 Juillet 1883. — MM. DE CATERS, POTTIEUW et DE WEVER, juges. — Pl. Mes BUYSSCHAERT, BRACK, DOMUS et COREMANS.

PROCÉDURE. — DÉSISTEMENT. — ASSIGNATION EN EXÉCUTION D'UNE VENTE. — AVENIR. — DEMANDE DE RÉSILIATION.

Le vendeur qui a assigné son acheteur en exécution du marché, peut ensuite, par un nouvel exploit, tout en maintenant ses conclusions principales, conclure subsidiairement à la résiliation du marché, à défaut d'exécution dans un délai détermine.

Le 2e exploit ne constitue qu'un avenir, et par conséquent il n'y a pas lieu de se désister de la 1e assignation.

(THÉOPHILE THEULIÉ CONTRE CLÉMENT ET VAN ROSSUM).

JUGEMENT.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que le demandeur acheta en 1879 et 1880, d'ordre et pour compte des défendeurs, la quantité de 226 barriques vin rouge, à livrer à Anvers, suivant la première correspondance échangée entre parties vers le mois de mars 1880 ;

Attendu que la proposition de porter le payement de la facture à six mois de date, ayant été rejetée, il fut convenu que le demandeur garderait les vins en son chais, les soignerait et les expédierait ensuite par parties, selon les besoins des défendeurs, à charge par ceux-ci de bonifier les intérêts à 6 % sur le capital avancé, de supporter les frais de soins et d'emmagasinage, et de payer les factures au comptant au fur et à mesure des livraisons partielles ;

Attendu que, sous l'empire de cette convention, 144 ½ barriques furent livrées et payées dans l'intervalle du mois de mars 1880 au mois de mai 1881 ;

Attendu que, depuis cette époque, les ordres d'expéditions devinrent à peu près nuls ; que de nombreuses réclamations en résultèrent de la part du demandeur ;

Que les défendeurs proposèrent alors de vendre la partie restante en France ou de l'expédier à Anvers à des conditions de payement plus onéreuses, mais que le demandeur rejeta ces offres, annonçant l'intention de s'en tenir strictement à l'exécution de la convention primitivement conclue ;

Attendu que le demandeur ne pouvant obtenir satisfaction sur ce point, se décida enfin, le 21 octobre 1881, à assigner les sieurs Clément et Van Rossum devant le Tribunal de commerce de Blaye aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de frs. 15,970.80, valeur de 81 ½ barriques au 20 septembre 1881, plus les intérêts, les frais à libeller ainsi que la somme de frs. 1000 à titre de dommages et intérêts, et, faute de quoi, pour voir ordonner que les dites barriques seraient vendues aux enchères publiques et le produit à en provenir, versé entre les mains du demandeur à valoir sur ce qui lui était dû ;

Attendu que les demandeurs ne comparurent pas sur cette citation, mais protestèrent par un acte extra-judiciaire, dûment enregistré, de l'huissier De Buck le 15 novembre suivant, déclarant s'opposer à la vente publique sollicitée, déclinant toute responsabilité de ce chef et exigeant la livraison de la partie restante.

Attendu qu'à la suite de cette protestation, le demandeur donna, le 30 novembre 1881, avenir aux fins principales reprises dans l'exploit du 21 octobre 1881, et subsidiairement pour entendre résilier la con-

vention faute d'exécution et voir dire que les vins livrés resteront la propriété du demandeur.

Attendu que, dans le courant de décembre 1881, quatre barriques valeur fr. 742.33, ayant encore été livrées, le tribunal condamna les défendeurs par défaut et ce par jugement du 30 mai 1882, à payer la somme de fr. 15,228.47, pour les 77 1/2 barriques restantes avec les intérêts à partir du 20 septembre 1881, les condamna en outre à retirer les vins en question dans la huitaine de la signification du jugement, faute de ce faire dans le délai imparti, autorisa Theulie à faire vendre les marchandises aux enchères publiques par le ministère d'un officier ministériel ou d'un courtier et à s'appliquer le net produit, en déduction de la créance en principal, intérêts et frais jusqu'à due concurrence et déclara enfin surseoir à statuer sur le surplus ;

Attendu qu'à la suite de ce jugement, dûment notifié, il fut procédé le 16 mars 1882 par le ministère de l'huissier Boisonneau à la vente publique des 77 1/2 barriques restantes, dont le net produit s'éleva à la somme de fr. 10,285.58 ;

Attendu que la cause étant ramenée au rôle, le tribunal, statuant définitivement et au fond, condamna les défendeurs à payer la somme de fr. 6,116.70 composée de 1° celle de fr. 4,942.89 restant dûe pour solde sur le prix de fr. 15,228.47, après déduction du net produit de la vente, 2° celle de fr. 441.62 jour intérêts à 6 % de fr. 15,228.47 du 20 septembre 1881 au 16 mars 1882 jour de la vente, 3° celle de fr. 732.19 pour frais d'emmagasinage, d'assurance etc.; les condamne en outre aux intérêts de la somme de fr. 6,116.70 à 5 % savoir : pour celle de fr. 4.942.89, depuis le 16 mars 1882 et pour le surplus à partir du 19 avril 1882 ; les condamna enfin à fr. 500 à titre de dommages-intérêts et aux dépens de l'instance liquidés à fr. 1305, non compris les frais de minute, d'enregistrement, d'expédition ou de signification ;

Attendu que la présente action a pour objet de faire déclarer exécutoire en Belgique, le dit jugement de Blaye rendu le 30 mai 1882, produit en expédition régulière, timbrée et enregistrée à Anvers le 16 décembre dernier aux droits de sept francs par le receveur Callens ;

Attendu que les défendeurs opposent à cette demande deux fins de

non recevoir, déduites la première de ce que le demandeur ne s'est pas désisté régulièrement de l'action introduite le 21 octobre 1881, lorsqu'il a notifié son exploit du 31 novembre suivant, la deuxième de ce qu'il ne serait pas conformé aux règles habituelles sur la matière lorsqu'il a fait procéder à la vente publique ordonnée par le tribunal;

Sur la première fin de non recevoir :

Attendu que l'exploit du 21 octobre 1881 est seul introductif d'instance; qu'il tend à obtenir l'exécution de la convention existante entre parties;

Attendu que l'acte du 30 novembre suivant dont la conclusion tend principalement aux mêmes fins et subsidiairement à la résiliation de la convention à défaut d'exécution dans un délai déterminé, ne constitue qu'un avenir;

Attendu que le dispositif de l'avenir ne contient qu'une simple modification de la demande originaire et que dans, ces conditions comme il n'y eu qu'une seule instance, ainsi qu'il est du reste clairement démontré par les qualités même du jugement rendu le 30 mai 1882, il n'y a eu lieu de notifier aucun désistement;

Sur la deuxième fin de non recevoir :

Attendu que le jugement, ordonnant la vente publique des vins déposés au chai du demandeur, a été régulièrement notifié aux défendeurs; que ceux-ci ont été de plus informés que la vente serait tenue le 16 mars 1882, ainsi qu'ils l'ont reconnu eux-mêmes dans leur exploit de protestation du 11 mars précédent, enregistré et signifié par l'huissier De Buck;

Attendu que, pour le surplus, le demandeur s'est strictement conformé à toutes les prescriptions indiquées au jugement qui autorise la vente, que, dès lors, le deuxième moyen tendant à faire dire que la procédure suivie en France est entachée de nullité, manque absolument de base;

Au fond :

Attendu que le simple exposé des faits ci-dessus, prouve à l'évidence que la demande portée devant le tribunal de Blaye était parfaitement justifiée et que le jugement a été bien rendu;

Attendu que l'interprétation que les défendeurs donnent à la

convention des parties, interprétation suivant laquelle le demandeur serait tenu de garder indéfiniment en magasin les vins dont il s'agit jusqu'à ce que les défendeurs jugeraient opportun d'en prendre livraison, n'est pas sérieusement soutenable et est manifestement contraire à l'intention qui animait les parties lorsque l'accord s'est établi ;

Attendu qu'à l'époque des premières négociations il était entendu que l'expédition se ferait en bloc vers le mois de mars 1880 ;

Que plus tard, lorsqu'on est convenu de faire les envois au fur et à mesure des besoins des défendeurs, l'intention des parties était évidemment d'exécuter la convention au moins aussi rapidement qu'elle l'a été dans le courant de l'année 1880 ;

Attendu qu'en réclamant l'expédition de quatre barriques seulement dans l'intervalle du mois de mai 1881 au mois de mars 1882, les défendeurs sont incontestablement restés en défaut d'exécuter leurs engagements; que dès lors c'est à bon droit que le Tribunal de Blaye a autorisé la vente publique et prononcé les condamnations ci-dessus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, après avoir entendu M. Van Calster, juge suppléant, faisant fonction de ministère public, en son avis, déclare exécutoire en Belgique le jugement rendu entre parties par le Tribunal de commerce de Blaye le 30 mai 1882, etc., etc.

Du 15 *Mai* 1883. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes DE CURTE et WILLEMS.

VENTE. — LIVRAISON. — RÉCEPTION SOUS RÉSERVES. — RÉFÉRÉ. — SÉQUESTRE.

Les mesures provisoires que le juge de référé peut prescrire en cas d'urgence doivent laisser intacts les droits de toutes les parties.

Le séquestre ne peut être ordonné que de choses mobilières dont la propriété ou la possession est litigieuse.

Lors donc qu'il n'y a discussion que sur la manière dont le vendeur doit opérer la livraison et qu'il consent à le faire, sans s'engager pour l'avenir, de la manière prétendue par l'acheteur, celui-ci doit accepter la marchandise, mais la contestation devra être jugée comme si cette réception sous réserve n'était pas intervenue.

(COMPAGNIE FINANCIÈRE ET COMMERCIALE DU PACIFIQUE CONTRE OHLENDORFF ET Cie ET CAPITAINE SHARP).

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur capitaine Sharp se borne à réserver tous ses droits ;

Attendu qu'il est de principe que le juge du référé ne peut connaître que de questions auxquelles il est urgent de donner une solution au moins provisoire, et que les mesures qu'il est autorisé à prescrire à cette fin doivent être telles qu'elles laissent intacts devant leur juge naturel, les positions et les droits des parties ;

Attendu qu'au cas actuel, l'urgence est reconnue de part et d'autre ; que de notoriété du reste, c'est toujours une opération urgente que le déchargement d'un navire arrivé à destination, que celui dont il s'agit attend déjà depuis le 24 juin écoulé ;

Attendu pour apprécier les mesures à prescrire en cette occurence, il importe de préciser d'abord le différend qui s'est élevé entre les parties ;

Attendu que, par convention verbale, conclue à Paris le 7 décembre 1882, la demanderesse s'est engagée à livrer, et les défendeurs à recevoir, de grandes quantités de guano ; que parmi les diverses clauses stipulées en ce marché, il n'y a actuellement de discussion que sur les suivantes :

1° La livraison sera faite à quai ;

2° En cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, elles seront résolues par arbitrage ;

Attendu qu'en exécution de la convention, la demanderesse a pro-

posé et les défendeurs ont accepté, à compte des livraisons à faire pour 1882, le chargement du navire *Colombo*, lorsque celui-ci fut arrivé à Falmouth pour ordres; que, par suite, le dit navire ayant été dirigé sur Anvers et le connaissement envoyé aux défendeurs, ceux-ci, consignataires du bâtiment, aux termes du marché prérappelé, prétendirent recevoir la cargaison directement du capitaine; que la demanderesse soutient au contraire avoir le droit de mettre la marchandise à quai et de servir ainsi d'intermédiaire entre le capitaine et les défendeurs;

Attendu que, de part et d'autre, les parties choisirent des arbitres, la demanderesse pour vider ce différend à Paris, le défendeurs à Anvers; que, ne pouvant point s'entendre sur la constitution du tribunal arbitral, les défendeurs, en exécution d'une permission accordée par M. le président du tribunal de commerce d'Anvers, le 5 de ce mois de juin, assignèrent la demanderesse devant le dit tribunal pour l'audience de mardi encore prochain, aux fins de procéder à la nomination d'arbitres;

Attendu que le même jour, 5 juillet, les défendeurs avaient rejeté la proposition de considérer le chargement par *Colombo* comme *floating cargo*; que, le 6 juillet, la demanderesse déclara renoncer à sa prétention, mais pour le *Colombo* seulement, se réservant expressément tous ses droits pour les chargements futurs; que les défendeurs ayant refusé d'accepter pareille réserve, la demanderesse, par exploit de l'huissier De Buck, du 9 juillet, les mit en demeure de procéder au déchargement, et, après nouveau refus, les assigna en référé, aux fins d'entendre nommer un séquestre;

Attendu qu'à bon droit les défendeurs contestent la nécessité et la légalité de pareille mesure; qu'en effet, aux termes de l'art. 1961 du Code civil, pour légitimer le séquestre d'une chose mobilière, il faut que la propriété ou la possession en soit litigieuse; que tel n'est pas le cas du procès; qu'il n'est pas dénié en effet que les défendeurs, en exécution des conventions reconnues, comme du connaissement dont ils sont porteurs, ont droit à la propriété et à la possession

de la cargaison du *Colombo*; que le litige n'existe que sur la manière dont ils pourront entrer ou être mis en possession, ou plutôt, depuis le 6 juillet, sur le résultat que la prise de possession de la cargaison du *Colombo* pourra produire à l'égard de l'interprétation du marché dans l'avenir ;

Attendu que par suite, tout en concluant, en ordre principal, au rejet de la demande de séquestre, les défendeurs ont offert, en ordre subsidiaire, de procéder immédiatement au débarquement du guano, comme la demanderesse l'a offert le 6 juillet, mais à condition que la contestation née à propos du *Colombo,* soit soumise à des arbitres tous les droits des parties restant réservés quant au fond du litige, comme quant au point de savoir devant quel tribunal arbitral il devra être vidé.

Attendu que la demanderesse, soutenant que les défendeurs doivent débarquer sans aucune réserve, persiste en sa demande de séquestre et subsidiairement conclut à ce que, faute par les défendeurs de procéder sans réserve aucune au débarquement, elle soit autorisée à y procéder elle-même, et à déposer la cargaison dans le magasin du Kattendijk, sous la direction d'un expert chargé de relever le poids ;

Attendu que cette conclusion subsidiaire ne fait en réalité que reproduire, en d'autres termes, la plus grande partie de la demande principale ; qu'elle tend toujours à faire décider en référé, que la convention doit s'interprêter comme le soutient la demanderese, ou tout au moins à faire écarter toute contestation sur le chargement par *Colombo* ;

Attendu qu'à ce sujet, il restera cependant toujours à règler certaines questions par le juge du fond ; que le retard seul apporté au débarquement a nécessité des frais ; qu'il peut en résulter d'autres dommages ; qu'il y a donc déjà de ce chef des droits à réserver de part et d'autre ;

Attendu, de plus, que le juge de référé excéderait ses pouvoirs, si, comme la demanderesse semble l'y inviter, il décidait que la solution du différend né au sujet du chargement par *Colombo* peut ou non exercer une influence, d'abord sur la composition du Tribunal arbitral, et ensuite sur l'interprétation du contrat en ce qui conçerne les livrai-

sons à faire dans l'avenir ; que l'une comme l'autre question est de la compétence du juge du fond ; que, sur l'une et l'autre par suite, les droits des deux parties doivent être également réservés et garantis ;

Attendu que dès lors, pour rester une mesure provisoire, la concession offerte par la demanderesse au sujet du navire *Colombo* ne peut pas impliquer reconnaissance de l'interprétation que les défendeurs donnent aux clauses du contrat, relativement au débarquement et à la constitution du Tribunal arbitral, mais qu'elle ne peut d'autre part non plus entraîner, ni la condamnation de cette interprétation, ni la perte d'aucun droit que les défendeurs prétendraient induire des premiers agissements de la demanderesse ;

Attendu que si, sous cette réserve mutuelle, les défendeurs ne consentent pas à prendre livraison, il faudrait bien, sous la même réserve, opérer le déchargement du *Colombo* comme la demanderesse le propose dans sa conclusion du 12 juillet, puisque le navire ne peut indéfiniment attendre dans le port ;

Par ces motifs, nous Président siégeant en référé et statuant à titre purement provisoire, ordonnons aux défendeurs Ohlendorff et Cie de commencer, en déans les vingt quatre heures, le déchargement du navire *Colombo* sous la surveillance et le contrôle de la demanderesse, pour déterminer, conformément aux stipulations avouées et non contestées du marché, le poids et la qualité du guano ; disons que le déchargement ainsi opéré, n'implique aucune modification aux droits acquis des parties, soit pour le passé, soit pour l'avenir, les dits droits devant être ultérieurement réglés et appréciés, comme si aucune décision provisoire n'était intervenue et si, par suite, le déchargement n'était pas commencé, et, pour le cas où les défendeurs, sous cette réserve, refusaient de procéder au déchargement de la catgaison par *Colombo*, autorisons la demanderesse à le faire effectuer et à déposer la marchandise dans le magasin de la Compagnie des Docks au Kattendyk, désignons en ce cas M. H.. pour représenter les défendeurs à la levée du poids avec vérification de la marchandise. Réservons en tous cas les dépens tant du référé que de la mesure ordonnée pour y être fait droit par le juge du fond ; réservons aussi tous les droits du défen-

deur Sharp, déclarons la présente ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

Du 14 Juillet 1883. — Ordonnance de référé de M. le Président du Tribunal civil d'Anvers. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes DE MEESTER et VRANCKEN.

VENTE. — MARCHANDISE REMISE A VUE. — DENTELLES. — USAGES DU COMMERCE. — DÉPOT.

Il est d'usage dans le commerce de dentelles de confier des dentelles à vue aux amateurs pour en opérer la vente.

Le détaillant qui, ayant lui-même reçu pareilles marchandises à vue d'un négociant en gros, pour en essayer la vente à une personne étrangère, les confie à celle-ci concurremment avec des marchandises lui appartenant, ne commet pas de négligence ou imprudence pouvant le rendre responsable du détournement.

Il n'est tenu d'apporter à la garde de ces marchandises les mêmes soins qu'il apporte à la garde des siennes propres.

(M. MICHIELS CONTRE J. VAN RUYSSEVELT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 19 avril 1881, enregistré, et les rétroactes de la cause ;

Attendu que la défenderesse avait reçu du sieur Van Bockstale quelques dentelles à vue, aux fins d'en essayer la vente à une dame étrangère et que cette circonstance est reconnue entre parties, et d'ailleurs constante au procès ; que, de même, il est constant et reconnu que ces dentelles ont été frauduleusement soustraites à la

défenderesse par d'habiles escrocs, qui lui ont en même temps enlevé une série d'autres marchandise de même nature ;

Attendu qu'il est évident que la défenderesse a de bonne foi, et comme cela se pratique tous les jours pour les ventes de l'espèce, confié les dentelles dont s'agit, à vue aux fins d'en trouver le placement, qu'elle a été indignement trompée et qu'elle en a été la première victime pour une somme beaucoup plus importante que la valeur des dentelles dont il est indirectement réclamé payement, puisque des dentelles d'un prix supérieur lui appartenant ont été volées avec ces dernières ;

Attendu qu'il y a eu dans l'espèce force majeure, cas fortuit dont la défenderesse ne saurait être tenue ; que, comme dépositaire avec autorisation d'en essayer la vente suivant le mode usité, la défenderesse était tout au plus tenue d'apporter à la garde de ces marchandises les mêmes soins qu'elle apportait aux choses qui lui appartiennent (art. 1927 Code civil) ; que ladite défenderesse n'a pas agi pour les dentelles du sieur Van Bockstale lui remises en dépôt autrement que pour les siennes propres, dont elle a essayé la vente ; qu'aux termes de l'art. 1929 Code civil, le dépositaire n'est tenu en aucun cas des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée ;

Attendu que, dans l'esprit de la législation sur la matière, le dépositaire ne doit rien payer si l'objet déposé vient à disparaître, où lui est enlevé par force majeure (art. 1927 et suivants du Code civil), de même qu'en cas de détérioration, le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve (art. 1933 Code civil) ; qu'en cas de prix touché en échange, la restititution du prix reçu par le dépositaire suffit (art. 1934 Code civil) ;

Attendu, d'autre part, que la doctrine est unanime à admettre que le dépositaire ne devient responsable que lorsqu'il n'a pas mis à la garde de la chose lui confiée les soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent ; *in terminis* que « le dépositaire peut s'excuser d'avoir été négligent pour ses propres affaires » ; (voir en ce sens LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXVII, n°s 95 et 96, et t. XVI, pages 215 à 223 ; POTHIER, *du Dépôt,* n° 26, etc., etc.) ;

Attendu que l'action en responsabilité dirigée contre la défenderesse aboutirait, si elle était acceuillie à rendre le dépositaire responsable de la faute commune, alors que l'article 1927 a eu pour objet de diminuer cette responsabilité ;

Attendu dès lorsque l'on ne saurait, dans l'espèce, articuler aucune responsabilité à charge de la défenderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens. déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 1 *Février* 1882. — MM. CALLAEY, OEDENKOVEN et WILLAERT, uges. — Pl. Mes DE LAET et DE KINDER.

Appel par Michiels.

ARRÊT.

Sur l'exception de chose jugée :

Attendu que le jugement du 14 décembre 1878, enregistré, invoqué par la partie appelante, n'a consacré ni explicitement, ni implicitement, dans son dispositif, le principe de la responsabilité de l'intimée quant aux marchandises qui lui ont été expédiées par Van Bockstale, et qu'il n'y a pas lieu de réchercher, dans les motifs de ce jugement, le sens et la portée d'un dispositif qui est clair dans ses termes et qui n'a pas besoin, pour être compris, d'être interprêté ;

Au fond ;

Attendu que l'action tend au payement de trois lettres de change d'import total de fr. 2,851.90 tirées par Van Bockstale sur l'intimée, non acceptées par celle-ci et endossées à l'appelant ;

Attendu que, d'après celui-ci, le montant de ces traites représente la valeur d'un certain nombre de coupons de dentelles expédiées par le tireur à l'intimée ;

Attendu que la marchandise n'a pas été vendue à Van Ruyssevelt et qu'elle lui a été livrée à vue aux fins de pouvoir en opérer la vente à une personne étrangère ;

Attendu que la marchandise a été détournée, et que, d'après les conclusions prises en appel par les parties, le débat porte uniquement sur le point de savoir si la partie intimée est en faute et, partant, responsable ;

Attendu que le jugement attaqué constate avec raison que, dans le commerce de dentelles, c'est un usage qui se pratique chaque jour de confier la marchandise à vue pour en opérer la vente ;

Attendu que l'intimée n'a fait que suivre cet usage en livrant à vue les dentelles expédiées par Van Bockstale ; que le seul fait d'avoir confié les dentelles perdues à la personne qui les a détournées ne peut donc pas la constituer en faute, aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le détournement est dû à sa négligence ou à son imprudence ;

Attendu que, sous ce rapport, aucune faute n'est jusqu'ores justifiée dans son chef ;

Attendu qu'à défaut de justification que l'intimée a agi avec négligence ou imprudence, l'action manque de base puisque le fait de faute d'où l'on prétend faire résulter la débition et l'existence de la provision à l'échéance, est dénié et n'est pas prouvé ;

Par ces motifs, la Cour rejette l'exception, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens.

Du 7 Février 1883. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. MOTTE, prés. — Pl. Mes BONNEVIE et DE KINDER.

STARIE ET SURESTARIE. — USAGES D'ANVERS. — DÉLAI DE DÉBARQUEMENT. — DÉCHARGEMENT DE NAVIRE.

Lorsque la charte-partie porte que le déchargement se fera avec toute la célérité possible et conformément aux usages d'Anvers, il y a lieu de s'en tenir à la deuxième partie de la clause et de fixer un délai unique.

L'usage d'Anvers pour le déchargement d'un navire est

d'accorder un délai unique d'un certain nombre de jours de planche, suivant l'importance du chargement et en prenant pour base dans la fixation de ce délai la moyenne des quantités qu'on a l'habitude de débarquer en un jour, de manière que le destinataire peut, en travaillant avec une grande célérité, regagner le temps qu'il aurait perdu antérieurement, pourvu que le délai ne soit pas dépassé.

Pour le déchargement d'un navire de 1412 tonneaux chargé de nitrate de soude, un délai de 20 jours ouvrables, soit 75 tonnes par jour, est amplement suffisant.

(CAPITAINE ROB. DIXON CONTRE VICTOR LYNEN & Co ET CEUX-CI CONTRE KNIEWITZ-BLEECKX & Co).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de sommation et de citation du 13 décembre 1882, tendant au payement, par les défendeurs principaux V. Lynen et Cie au demandeur principal capitaine Dixon, de la somme de fr. 1,616, pour quatre jours de surestaries à raison de £ 16 par jour ;

Vu l'exploit d'appel en garantie du 16 du même mois, tendant à voir condamner les sieurs Kniewitz-Bleeckx et Cie à tenir les défendeurs précités indemnes de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre eux au profit du demandeur principal ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les dits exploits comme connexes, à la demande des parties ;

Attendu qu'il est suffisamment établi que le capitaine Dixon est arrivé en rade d'Anvers, le 30 octobre 1882, avec un chargement de 1412 tonnes nitrate de soude, à l'adresse de V. Lynen et Cie ; qu'aux termes de la convention verbale d'affrètement, le demandeur devait délivrer sa cargaison avec toute la célérité possible et *en conformité avec les usages suivis au port d'Anvers (The vessel shall deliver her cargo*

with all possible dispatch, and in conformity with the established customs of the Port);

Attendu que l'usage d'Anvers pour le déchargement d'un navire est d'accorder un délai unique d'un certain nombre de jours de planche, suivant l'importance du chargement et en prenant pour base dans la fixation de ce délai la moyenne des quantités qu'on a l'habitude de débarquer en un jour, de manière que le destinataire peut, en travaillant avec une grande célérité, regagner le temps qu'il aurait perdu antérieurement, pourvu que le délai ne soit pas dépassé; que la jurisprudence de ce siége est en ce sens (voir notamment, *Jur. d'Anv.*, 1882, I, p. 253);

Attendu qu'il importe essentiellement de connaître dans l'espèce quel était le délai de starie qu'il convenait d'accorder aux défendeurs;

Attendu que le capitaine demandeur, se basant sur l'usage précité informa les sieurs V. Lynen et Cie, le 11 novembre 1882, donc dès les premiers jours du déchargement, qu'il y avait lieu, d'après lui, de prendre pour base 75 tonnes par jour, ce qui portait à 20 jours ouvrables le délai de starie;

Attendu que le demandeur prétend que ce délai, qui d'ailleurs, selon toutes les apparences, est plus que suffisant pour débarquer la quantité de marchandises qu'il avait à bord, aurait formé la base d'une convention entre parties, puisqu'il articule dans ses conclusions et sa plaidoirie que les sieurs V. Lynen & Cie auraient *accepté ce délai*, consentant dès lors implicitement à payer des surestaries au cas où le déchargement ne serait pas terminé le 25 novembre;

Attendu qu'il importe avant tout que ce point, capital au procès, soit établi, l'existence de pareille convention devant déterminer exactement les obligations respectives des destinataires et du capitaine;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit, joint les causes reprises ci-dessus et, sous réserve de toutes conclusions ultérieures des parties, ordonne au demandeur d'établir par toutes voies légales, sauf par témoins, que les défendeurs V. Lynen & Cie, ou pour eux leurs acheteurs Kniewitz-Bleeckx et Cie, auraient, à un moment quelconque du déchargement, reconnu que le délai de starie de 20 jours ouvrables accordés par lui

demandeur était suffisant pour le débarquement de la marchandise ; ce sous réserve de toutes observations des dits défendeurs, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 18 *Mai* 1883. — 1re Ch. — MM. de Caters, Willaert et De Wever, juges. — Pl. Mes Buysschaert, Bauss et De Meester.

VENTE. — REFUS DE LA MARCHANDISE. — DEVOIR DE L'ACHETEUR. — NON-CONFORMITÉ.

Le premier devoir de l'acheteur qui reçoit une marchandise qu'il croit ne pas être conforme aux conditions du marché, est de s'adresser à la justice pour provoquer le dépôt de cette marchandise en lieu neutre, et la nomination d'experts aux fins d'en constater l'état.

Le destinataire qui emmagasine la marchandise et la garde en sa possession exclusive pendant un certain temps est non recevable dans ses réclamations ultérieures du chef de non-conformité.

(SAMUELY & Cie CONTRE ED. BRIOTS).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 9 septembre 1882, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de frs. 2000 du chef de vente et livraison de pièces de bois suivant détail remis ;

Attendu qu'il est suffisamment établi qu'à la date des 6 et 9 mai 1882, ces derniers ont vendu au défendeur la marchandise dont payement est réclamé, et qu'à la date du 16 juin, les bois litigieux ont été expédiés à ce dernier ;

Attendu que le refus de payement du défendeur est basé sur ce que

la commission de réception de l'État Belge, avec qui il avait à son tour fait un contrat au sujet des bois dont question, aurait refusé un certain nombre de pièces comme n'étant pas conformes à la commande ;

Attendu qu'il n'appert de rien que jamais les demandeurs aient consenti à subordonner l'acceptation des bois par eux expédiés au défendeur à l'agréation de l'administration des chemins de fer de l'État belge ; qu'on ne comprendrait d'ailleurs pas qu'ils auraient pu consentir à se soumettre à cette exigence, alors qu'ils ne connaissaient même pas les conditions du marché avenu entre le défendeur et l'État ;

Attendu que le défendeur avait, dès lors, s'il se croyait en droit de refuser les bois pour non conformité, à prendre à leur arrivée les mesures conservatoires d'usage en pareil cas ; que, loin de le faire, il a disposé d'une partie de la marchandise, et emmagasiné le surplus ;

Attendu que, d'après la jurisprudence constante de ce siège, le premier devoir de l'acheteur qui reçoit une marchandise qu'il croit ne pas être conforme aux conditions du marché est de s'adresser à la justice pour provoquer le dépôt de cette marchandise en lieu neutre et la nomination d'experts aux fins d'en constater l'état ; que le destinataire qui emmagasine la marchandise et la garde en sa possession exclusive pendant un certain temps est non recevable dans ses réclamations ultérieures du chef de non-conformité ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le refus de payement du défendeur n'est pas admissible, qu'ayant disposé d'une partie de la marchandise et conservé l'autre partie dans des magasins, il est tenu de la payer ; que conséquemment ses conclusions reconventionnelles tendant à la restitution des frais de transport des bois et au payement d'une indemnité pour magasinage de la marchandise, sont non recevables ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer aux demandeurs pour les causes énoncées, la somme de frs. 2000, plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens, et

déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 2 Juin 1883.—MM. Van Geetruyen, Van de Vin et Montigny, juges. — Pl. Mes Pinnoy et Spanoghe.

FAILLITE. — RAPPORT. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DE PAYEMENT. — CONTINUATION DES FOURNITURES.

Le fait d'avoir continué à fournir des marchandises à son débiteur, spécialement quand il s'agit d'un petit commerçant, doit faire présumer dans le chef du créancier qui a livré de la marchandise, l'ignorance de la cessation de payements réelle et effective de son débiteur.

(CURATEUR DE LA FAILLITE JOS. AUGUSTINUS CONTRE E. KUKELMAN-VERVULT).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 24 mai 1883, tendant à voir condamner le défendeur à rapporter à la masse de la faillite du sieur Jos. Augustinus la somme de fr. 75 qu'il aurait prétenduement touchée avec connaissance de l'état de cessation de payements du failli, postérieurement à la date du 19 juin 1882 à laquelle le tribunal a reporté l'ouverture de la faillite ;

Attendu que le curateur réclame le rapport de trois sommes minimes de fr. 25 payées par le failli au défendeur respectivement à la date des 2 août, 7 septembre et 5 octobre 1882 ; mais qu'il ne prouve pas que le défendeur savait que son débiteur était en état de cessation de payements ; que le contraire est même probable puisque le dit défendeur a, postérieurement aux dits payements, reçus à compte de sa créance, continué à fournir des marchandises à son débiteur ; qu'aux termes d'une jurisprudence constante, ce fait seul, spécialement quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un petit commerçant qui peut se trouver momentanément dans la gène, doit faire présumer

dans le chef du créancier qui livre de la marchandise, l'ignorance de la cessation de payements réelle et effective de son débiteur;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport, fait à l'audience M. le juge suppléant Cés. Goemaere, juge commissaire à la faillite Jos. Augustinus, faisant droit, déboute le demandeur de son action, met les dépens à charge de la masse.

Du 7 Juillet 1883. — MM. DE CATERS, VAN GEETRUYEN et DE WEVER, juges. — Pl. Mes DYKMANS et WILLEMS.

1° ACTION. — DÉFAUT D'ÉCRIT. — FIN DE NON RECEVOIR TIRÉE DE L'ART. 1346 DU CODE CIVIL. — MATIÈRE COMMERCIALE. — 2° EXPERTISE. — FRAIS. — ACTION DES EXPERTS EN PAYEMENT DE LEUR ÉTAT.— 3° AVARIE.— AVARIE COMMUNE. — PORTEUR DE LA LETTRE A LA GROSSE. — OBLIGATIONS.

1° Les articles 1345 et 1346 sont sans application quand, de l'aveu des parties, la demande est justifiée par écrit, et qu'il n'y a de contestation que sur le point de savoir laquelle des deux parties en cause est tenue des obligations litigieuses.

2° L'art. 319 du Code de procédure civile a simplement pour but d'assurer aux experts un payement immédiat, mais ne touche nullement la question de savoir qui doit supporter les frais d'expertise.

Les experts, notamment des dispacheurs, ayant reçu un mandat indivisible, peuvent, soit par eux-mêmes, soit par celui qui leur est subrogé, poursuivre le payement total de leurs vacations contre chacun des intéressés.

3° Si l'art. 167 de la loi du 21 août 1879 porte qu'en principe le prêt à la grosse contribue aux avaries communes survenues postérieurement au prêt, il n'est pas permis d'en conclure qu'il reste étranger aux avaries communes antérieures.

(VAN REETH CONTRE TELGHUYS ET VAN PUT ET Cie CONTRE VAN REETH ET TELGHUYS.)

Nous avons reproduit les jugements dont appel 1881, I, pages 111 et 279.

JUGEMENT.

Attendu que les causes nos 4874 et 4877 sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction sollicitée d'ailleurs par Van Reeth;

Attendu que les deux appels dirigés, en tant que de besoin, par Van Reeth et Co contre Telghuys doivent être écartés comme non recevables, puisqu'il n'y a aucune instance liée entre les parties et que c'est Van Reeth seul qui a mis Van Put et Co en cause par son appel en garantie;

Quant au 1er procès (jugement du 21 janvier 1881):

Attendu qu'il n'est pas même nécessaire de rechercher, avec le premier juge, qui a nommé Telghuys séquestre; alors même que cette nomination serait irrégulière et de nul effet, Telghuys n'en aurait pas moins droit au remboursement des dépenses nécessaires ou utiles, qu'il aurait faites comme *negotiorum gestor* pour la conservation de la marchandise;

Attendu que le premier juge a fait droit à toutes les critiques fondées que soulevait le compte fourni par Telghuys et qu'aucune des dépenses admises en compte n'a donné lieu à une discussion sérieuse devant la Cour;

Attendu que Van Reeth ne pourrait d'ailleurs critiquer que le choix de Telghuys, et n'est pas recevable à repousser comme inopportune la nomination d'un sequestre, puisqu'il a lui-même provoqué semblable mesure en désignant le courtier Hormess; qu'il ne peut davantage se prévaloir de l'accord intervenu dès le 11 mars 1880 entre la maison Van Put et lui, cet accord étant postérieur à la nomination du séquestre;

Attendu que, de leur côté, Van Put et Cie s'efforceraient en vain de soutenir que la mise sous sequestre constituait une mesure inutile

et frustratoire pour eux, en présence de la saisie qu'ils ont fait pratiquer pour la conservation de leurs droits. Ils perdent de vue que la nomination du séquestre datant du 6 mars 1880, était chose consommée quand ils ont fait procéder deux jours plus tard à la saisie du navire et de son chargement ;

Attendu que c'est également à tort qu'ils prétendent que, dès le 11 mars 1880, ils ont été désintéressés par la remise du prix de la marchandise litigieuse, en telle sorte qu'ils n'auraient plus à intervenir dans les dépenses ultérieurement faites pour la conservation de cette marchandise ;

Attendu qu'en acceptant la convention verbale du 11 mars 1880, les parties ont eu manifestement pour but de sauvegarder les intérêts du capitaine et de Van Reeth consignataire de la cargaison, tout en respectant les droits de Van Put et C° qui, comme créanciers privilégiés, avaient le droit de se faire payer, au moins pour partie, sur le produit net de la marchandise ; en vertu d'une fiction admise par toutes les parties, la cargaison, dans son état actuel, s'est trouvée remplacée par son prix déterminé à l'aide d'une taxation provisoire, mais cette substitution n'a pas modifié la situation juridique des parties, pas plus qu'elle n'a transformé en simple droit de créance le droit réel appartenant à Van Put & Cie ; le prix représentant la marchandise est resté affecté d'un droit réel en leur faveur, de même qu'il n'a pas cessé de rester grevé de tous les frais qui frappaient la marchandise elle-même et qui en diminuaient la valeur à leur préjudice ; quoi qu'en disent Van Put & Cie, la convention du 11 mars 1880 avait si peu pour but de les désintéresser absolument qu'elle ne consacrait qu'une mesure provisoire, un simple dépôt du prix, et que, même à la date du 15 novembre 1880, quand le dépôt provisoire s'est transformé en payement définitif, une somme de plus de frs. 8000 a été expressément réservée à raison des prétentions formulées par Telghuys dès le début de l'instance ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter, pour le surplus, les motifs du premier juge aussi bien, quant à la demande principale que pour l'appel en garantie : que notamment il n'échet pas de faire droit à l'appel incident et de condamner Van Put & Cie à tenir Van Reeth

indemne de la totalité des frais de réception, alors que, dans le règlement d'avarie, il lui a été tenu compte de ces frais à concurrence d'une somme de frs. 1453.63;

Quant au second procès (jugement du 14 juin 1883):

Attendu que le premier juge a reconnu, avec raison, que, malgré les dispositions impératives des articles 1345 et 1346 du Code civil, la demande formulée dans l'exploit du 24 février 1881, était recevable, bien qu'elle ne fût pas comprise dans l'exploit introductif du 3 août 1880;

Attendu que, indépendamment des motifs invoqués par le premier juge, il est à remarquer que, de l'aveu des parties, la demande est justifiée par écrit, et qu'il n'y a de contestation que sur le point de savoir par qui Telghuys a le droit de faire rembourser la somme qu'il a incontestablement payée aux dispacheurs;

Au fond;

Attendu que l'art. 119 du Code de procédure civile a simplement pour but d'assurer aux experts un payement immédiat en leur indiquant la partie qui doit les payer, mais que cet article ne tranche aucunement la question de savoir qui en définitive supporte les frais de l'expertise;

Attendu que, dans l'espèce, le travail d'expertise des dispacheurs était indispensable et qu'il a été fait dans l'intérêt commun des parties et du capitaine; que les experts ont reçu du tribunal un mandat indivisible; que dès lors ils peuvent, soit par eux-mêmes, soit par celui qui leur est subrogé, poursuivre le payement total de leur vacation contre chacun des intéressés, sauf tel recours que de droit de celui qui les paye à charge des ses co-intéressés;

Attendu que Van Reeth, est spécialement non recevable à repousser la demande de payement des experts dispacheurs puisque, comme le constate le jugement du 6 mars 1880, il a formellement consenti à leur nomination sollicitée par le capitaine Permien;

Attendu que, de leur côté, Van Put et Cie doivent tenir Van Reeth indemne de ces frais d'expertise; d'une part, en effet, ils sont tenus de tous les frais grevant la marchandise dont ils ont reçu le montant intégral, d'autre part, des frais du règlement d'avarie faits

pour parvenir à la vente et à la distribution du prix, constituent une créance privilégiée, qui, aux termes de l'article 21 de la loi du 21 août 1879, prime celle des porteurs de la lettre à la grosse ;

Attendu que Van Put et Ce ne sauraient d'ailleurs soutenir sérieusement que Van Reeth a été remboursé par les assureurs sur chargement du montant des honoraires des dispacheurs ; qu'en effet, cette allégation, dénuée de preuve, est formellement déniée par Van Reeth, et ce avec d'autant plus de raison que l'assurance insuffisante a laissé une perte notable ;

Attendu que les appelés en garantie n'invoquent pas avec plus de fondemeut la disposition de l'article 167 de la loi du 21 août 1879; si cet article porte qu'en principe le prêt à la grosse contribue aux avaries communes survenues postérieurement au prêt, il n'est pas permis d'en conclure qu'il reste étranger aux avaries communes antérieures ;

Au surplus, il suffit de parcourir le rapport des dispacheurs pour constater que toutes les avaries antérieures et postérieures à ce prêt ont été comprises, comme elles doivent l'être, dans leur travail de répartition ;

Attendu enfin que si, à la date du 13 novembre 1880, les honoraires des dispacheurs n'ont pas été compris au nombre des postes expressément réservés, cette omission s'explique par la circonstance qu'il n'y avait alors ni procès, ni même contestation à cet égard ; il est d'ailleurs certain que ce poste a été implicitement réservé, quand on considère que le montant des frais etc. réclamés du chef du sequestre était connu ; qu'ils ne s'élevaient qu'à fr. 5,433.59 et que cependant une somme de fr. 8 à 10,000 a été réservée à raison de la condamnation éventuelle dont Van Reeth devait être garanti ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la cour joint les causes nos 4874 à 4877, et faisant droit sur les appels interjetés, déclare non recevables les appels dirigés par Van Put et Ce contre Telghuys ; met les autres appels à néant, confirme en conséquence les jugements des 21 janvier et 4 juin 1881 ; condamne Van Reeth aux frais d'appel quant à la demande principale ; dit que Van Put et Co auront

à le tenir indemne de cette condamnation et les condamne à tous les autres frais d'appel.

Du 19 *Juillet* 1883. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. EECKMAN, prés.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — FOURNITURES DE SUBSISTANCES. — CHARBONS.

La loi n'accorde privilège que pour les fournitures de subsistances, c'est-à-dire pour les objets alimentaires.

Les fournitures de charbons ne sont pas privilégiées.

(CURATEUR PULINCKX CONTRE VAN REMORTEL ET HALLEZ).

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs demandent que leur créance de fr. 114 pour fournitures de charbons, soit admise par privilège ;

Attendu que cette demande de privilège ne se justifie pas ; que la loi (art. 19, 5° de la loi hypothécaire), interprétée par une jurisprudence constante, n'accorde privilège que pour les fournitures de subsistance, c'est-à-dire les objets alimentaires (voir *Jurisp. Anvers,* 1877, I, 26 et 1875, I, 72) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu le rapport de M. le juge commissaire, rejette la demande de privilège des défendeurs, et les admet au passif chirographaire de la faillite Pulinckx, pour fr. 114, et les condamne aux dépens.

Du 30 *Novembre* 1882. — MM. DE CATERS, PELGRIMS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes SHÉRIDAN et VAN DER STRAETEN.

INTERVENTION. — SORT DE L'INSTANCE PRINCIPALE. — NON-RECEVABILITÉ.

Le sort d'une intervention est subordonné à celui de l'instance principale. Si cette instance vient à tomber par suite d'une fin de non-recevoir, l'intervention disparaît avec elle [1].

(AGELASTO & Cie CONTRE CAPITAINE KAYSER ET VRACHNOS & CHOUPIS CONTRE CAPITAINE KAYSER).

Jugement.

Vu l'exploit de citation des demandeurs principaux Agelasto & Cie, en date du 9 décembre 1882, tendant à voir condamner le défendeur capitaine Kayser à leur payer la somme de frs. 5471.34, à titre de dommages-intérêts, du chef des avaries survenues à une partie verres à vitre, transportés par le dit capitaine d'Anvers à Syra (Grèce);

Vu la requête et l'exploit des sieurs Vrachnos & Choupis, en date du 21 février 1883, enregistré, tendant à se faire recevoir partie intervenante dans la cause pendante entre Agelasto & Cie et le capitaine Kayser, et tendant à voir condamner ce dernier à leur payer la somme précitée du même chef;

Attendu qu'il y a lieu de joindre l'action et l'intervention dictées par les dits exploits comme connexes, à la demande des parties;

Attendu que les parties Agelasto & Cie et Vrachnos & Choupis ont pris à l'audience les mêmes conclusions au fond; qu'il est évident que le défendeur, à supposer leurs soutènements exacts, ne peut être tenu que vis-à-vis de l'une ou de l'autre de ces parties;

Attendu que les demandeurs Agelasto & Cie sont non-recevables à intenter l'action en responsabilité contre le capitaine défendeur; que la demande de dommages-intérêts doit, en présence de tous les éléments de la cause, être dictée par action principale émanant de

---

[1] *Conf.* Liège, 14 août 1869 (*J. Anv.*, 1871, II, 126).

Vrachnos & Choupis ; que c'est en effet à ceux-ci, destinataires de la marchandise, que le connaissement a été passé, qu'eux seuls ont protesté du chef des avaries au déchargement ; qu'eux destinataires ont aussi seuls fait procéder à l'inspection des caisses verres à vitre et les ont fait mettre en lieu neutre ; qu'ils ont formellement déclaré dès ce moment au capitaine défendeur qu'ils le rendaient responsable vis-à-vis d'eux destinataires des avaries constatées ; que l'on ne comprend pas, dès lors, l'action en responsabilité dictée contre lui, non par Vrachnos & Choupis qui avaient pris les mesures préliminaires et conservatoires, mais pas Agelasto & Cie se mettant aux lieu et place de ces derniers ;

Attendu que les dits demandeurs Agelasto & Cie étant mis hors de cause, comme non-recevables, les intervenants Vrachnos & Choupis prétendent que leur action intentée par voie d'intervention, devrait en tous cas être accueillie, la procédure se trouvant, d'après eux, régularisée par l'exploit du 21 février précité ;

Attendu, sur ce, qu'il est évident que l'intervention, même introduite par exploit d'huissier, ne peut être considérée que comme un accessoire de la demande principale, comme une demande incidentelle, et que là où l'action principale vient à tomber, la demande accessoire ne peut être retenue par le Tribunal ; que toute action principale doit être intentée par exploit d'ajournement, introductif d'instance, que l'on ne saurait considérer comme tel un exploit signifiant simplement une requête aux fins d'intervention dans une cause et citant ensuite, vis-à-vis d'autres requérants, et pour ainsi dire subsidiairement et éventuellement, aux mêmes fins que celles prévues dans le véritable, le seul exploit introductif ; que dès lors quand l'action principale intentée par ce dernier exploit vient à disparaître comme non recevable, il n'y a plus qu'un incident, qu'une demande accessoire, qu'une action jointe, sans demande principale, action qui ne peut être jugée seule ;

Attendu que, dans l'espèce, l'intervention a pour objet une demande, la position prise au procès par la partie Vrachnos & Choupis ne saurait donner à cette intervention le caractère d'un acte introductif d'instance ;

Attendu qu'il est si vrai que l'*intervention* ne peut en aucun cas être considérée comme introductive d'instance que le Code de procédure civile (1re partie, liv. II, Titre XVI, § II, art. 339 à 341), la range sous le titre des *incidents*; qu'en effet elle n'est pas principale, (sa terminologie même l'indique), elle ne peut exister que si une action préexiste dans laquelle une partie puisse *intervenir*; elle n'est que l'appendice d'un procès déjà pendant, un développement de l'instance préexistante ;

Attendu que, par suite du rejet de la demande principale, l'intervention ne peut plus se soutenir, n'étant qu'une instance introduite incidemment à la première et s'appuyant sur celle-ci comme sur une base ; qu'en un mot, en l'absence d'action principale, on ne peut concevoir une intervention ;

Attendu qu'admettre l'intervention comme recevable alors que la demande principale ne l'est pas, serait donner à l'intervention le caractère d'une action principale qu'elle ne saurait avoir ;

Attendu que Vrachnos & Choupis déclarent en ordre subsidiaire abandonner leur demande en intervention, et conclure simplement à condamnation vis-à-vis du capitaine défendeur, que cette déclaration ne saurait évidemment transformer leur intervention en action principale ; que l'abandon de la demande d'intervention fait tomber celle-ci, mais ne produit pas d'autre effet ;

Attendu qu'il importe encore de faire remarquer que les opinions isolées citées par les demandeurs d'après laquelle une partie demanderesse aurait pleine liberté de modifier entièrement dans le cours de la procédure l'attitude qu'elle a prise au début de l'instance, position qui se trouve définie et délimitée par l'exploit introductif, n'ont jamais prévalu dans la jurisprudence Belge ;

Attendu enfin qu''il est loisible à Vrachnos & Choupis, s'ils ont des droits contre le capitaine Kayser, de les faire valoir par citation directe introductive d'instance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, joint les actions principale et d'intervention visées ci-dessus, et

statuant par un seul et même jugement, déclare les demandeurs Agelasto & Cie non recevables en leur action, les en déboute, les condamne aux dépens, déclare de même et conséquemment l'intervention et les conclusions prises par Vrachnos & Choupis dans l'état actuel de la cause non recevables, en déboute les dits intervenants, les condamne aux dépens de l'instance d'intervention, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 7 Avril 1883. — 1re Ch. — MM. de Caters, Willaert, De Wever, juges. — Pl. Mes Maeterlinck et Vrancken.

VENTE. — FACTURE ACCEPTÉE. — MENTIONS. — RÉCLAMATIONS TARDIVES. — MISE EN POSSESSION.

Les conditions et toutes les mentions (conséquemment aussi les prix) d'une facture acceptée sans protestation *forment convention entre le vendeur et l'acheteur.*

Des critiques vagues et générales, sans aucune précision, élevées longtemps après l'agréation de la marchandise et l'acceptation sans réserve des factures sont irrelevantes et ne doivent plus être accueillies.

Les fournitures et travaux se trouvant en possession et au libre usage de l'acheteur, le vendeur ne saurait être rendu responsable des modifications que les objets fournis peuvent avoir subi depuis la livraison.

(AD. DALLEMAGNE CONTRE GITS, SEGERS ET Cie)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de sommation et de citation du 20 février 1882, tendant

au payement de la somme de fr. 3,513.64 du chef de diverses fournitures et travaux ;

Attendu qu'il est suffisamment établi que les défendeurs ont accepté sans protestation les factures relatives aux travaux faits chez eux par le demandeur dans le courant des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1881; qu'ils ont de même agréé les fournitures et en ont usé depuis une année ; que dans ces conditions ils sont mal venus à élever des critiques au sujet du prix ou de la qualité des travaux et fournitures, au moment où on leur en réclame le payement ; qu'une demande d'expertise dans ces conditions est absolument non recevable ;

Attendu d'ailleurs que les défendeurs ont déclaré eux-mêmes à l'audience qu'une demande d'expertise au sujet de la prétendue défectuosité des travaux n'était plus recevable, après l'agréation des fournitures et un usage prolongé qui peut en avoir altéré le fini et diminué la valeur ; que les mêmes motifs s'appliquent pour rejeter la demande d'expertise devant porter sur le coût des fournitures ; qu'en effet l'expert ne peut être à même d'émettre un avis en connaissance de cause sur le prix des travaux, et le coût des fournitures, quand les dits travaux et fournitures ne sont nécessairement plus intacts, mais forcément détériorés par un usage prolongé ;

Attendu, au surplus, qu'il est de jurisprudence que les conditions et toutes les mentions (conséquemment aussi les prix) d'une facture *acceptée sans protestation* forment convention entre le vendeur et l'acheteur; que des critiques vagues et générales sans aucune précision élevées longtemps après l'agréation de la marchandise et l'acceptation sans réserve des factures, sont irrelevantes, et ne doivent plus être accueillies ; que les défendeurs ayant reçu les factures sans protestation en temps utile, il faut considérer comme suffisamment établies en faveur du demandeur les conditions de vente, conséquemment aussi les prix des fournitures et travaux tels qu'ils résultent des dites factures ; que, d'ailleurs, en termes généraux, d'après l'art. 109 du Code de commerce, les ventes et achats se constatent par une facture acceptée ; (en ce sens Anvers, 23 mai 1871, *Jurisp.* 1870, I, 269, *Table de Jurisp., verbo* vente, n[os] 48 et suivants) ; que les

fournitures et travaux se trouvant en possession et au libre usage des défendeurs, le demandeur ne saurait évidemment être rendu responsable des modifications que les objets fournis peuvent avoir subi depuis la livraison (en ce sens Tribunal de commerce de Gand, 30 mars 1878, *Jurisp. Anvers*, 1878, I, p. 162) ;

Attendu en fait dans l'espèce que les défendeurs n'ont élevé formellement les premières contestations concernant les prix que fin février 1882, alors que les premiers travaux et fournitures dataient du commencement de septembre 1881 et les derniers du commencement de décembre suivant, et que la facture principale, celle que les défendeurs prétendent aujourd'hui critiquer le plus vivement, était entre leurs mains, reçue sans protestation, depuis le 31 octobre 1881 ; qu'antérieurement les réclamations, en tous cas tardives, des défendeurs semblaient ne porter que sur la qualité des travaux et fournitures ;

Attendu que si des experts pouvaient utilement, au moment des livraisons, apprécier les travaux et les prix y afférents, il n'en est plus de même aujourd'hui ; qu'il appert au surplus des éléments de la cause que le demandeur a dans le principe cédé aux instances des défendeurs et était disposé à laisser expertiser les travaux, et, par voie de conséquence les prix ; que c'est par le fait de ces derniers que l'expertise n'a pu avoir lieu ; qu'ils sont donc mal venus à se prévaloir de l'accord avenu jadis entre parties, accord rompu par leur propre faute ; dans ces circonstances, le demandeur s'est vu forcé d'assigner les défendeurs ; que l'expertise sollicitée par eux aujourd'hui ne peut plus utilement être ordonnée, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il y a lieu de faire droit à l'action du demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires, faisant droit, condamne les défendeurs à payer au demandeur, du chef de divers travaux et fournitures, la somme de fr. 3,513.64 ; les condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 Novembre 1882. — MM. Van Geetruyen, Verspreeuwen et Dhanis, juges. — Pl. Mes Maeterlinck et Segers.

CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT D'OFFICE. — RESPONSABILITÉ. — CONSERVATION DE LA MARCHANDISE.

Le capitaine, qui a débarqué d'office, est responsable de la conservation de la marchandise jusqu'au moment où le destinataire en a pris réception.

(C. CONRADI CONTRE GREAT EASTERN RAILWAY COMPANY)

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 12 décembre 1882, enregistré, tendant à voir condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 196.03 du chef de la valeur de deux plaques cuivre que celui-ci a reçues en moins sur une partie de 111 plaques arrivées à son adresse le 25 novembre 1882, par steamer *Claude Hamilton* de la compagnie défenderesse ;

Attendu que vainement la défenderesse décline toute responsabilité dans la disparition des deux plaques dont question ;

Attendu que c'est par une erreur manifeste que le demandeur a dans ses conclusions mentionné que l'avis d'arrivée serait daté du 25 novembre ; qu'il résulte de toute la correspondance, des éléments de la cause, des indications et des conclusions de la défenderesse elle-même, et du raisonnement même du demandeur qu'il n'a eu connaissance de l'arrivée du navire que le 27 novembre ;

Attendu, en effet, que ce n'est que le 27 novembre 1882, vraisemblablement après le débarquement de la marchandise, que le demandeur a reçu l'avis d'arrivée dont argumente la défenderesse, et qui porte : « faute par vous destinataire de prendre réception au fur et à mesure de la sortie du navire, la compagnie agira en votre lieu et place, et fera déposer les marchandises à quai ou dans les magasins de la

---

douane, *à vos risques et périls ;* qu'à la dite date du 27 novembre, soit le jour même, le demandeur, en voulant sans retard prendre réception de la marchandise, constatait le manquant ; qu'il est impossible de lui appliquer dans ces conditions la clause dont fait état la défenderesse, qu'en effet il lui a été impossible de recevoir la marchandise *au fur et à mesure du débarquement,* puisqu'il n'a été informé de l'arrivée du navire qu'après le déchargement des plaques dont question ;

Attendu qu'admettre que le demandeur serait lié par la clause prémentionnée serait créer au profit du transporteur une fin de non recevoir qui ne résulte ni de la loi, ni d'une convention librement souscrite, puisque, dans l'espèce, le destinatalre n'a pu faire les diligences nécessaires à un moment où il ignorait l'arrivée de sa marchandise ;

Attendu que si, par défaut de surveillance ou par toute autre cause deux plaques ont été enlevées à quai ou dans les magasins de la douane où la défenderesse dit avoir déposé les marchandises, elle doit, sous réserve de tous recours de sa part contre qui elle le jugera convenir, être déclarée responsable de ce manquant vis-à-vis du demandeur qui n'a pu être présent pour recevoir à la sortie du navire ; que la défenderesse ayant débarqué d'office, elle est, d'après la jurisprudence constante de ce siège, responsable de la conservation de la marchandise jusqu'au moment où le destinataire en a pris réception ;

Attendu, quant au montant réclamé, qu'il y a lieu de réserver tous droits des parties, la défenderesse n'ayant pas conclu au fond ; qu'il résulte au surplus de la correspondance que celle-ci n'est pas d'accord avec le demandeur quant au poids des plaques ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare la défenderesse responsable vis-à-vis du demandeur du manquant des deux plaques cuivre dont question ; ordonne aux parties de s'expliquer sur le montant réclamé par le demandeur de ce chef ; réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 *Avril* 1883. — MM. de Caters, Willaert et De Wever, juges. — Pl. Mes Bauss et Vrancken.

VENTE. — MANQUANT. — RISQUES DE VOYAGE. — RECOURS CONTRE LE VOITURIER. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR.

Une marchandise vendue livrable au lieu d'expédition, voyage aux risques de l'acheteur. Si un manquant se produit en cours de voyage, le destinataire doit en principe le supporter, quitte à prendre son recours contre le transporteur.

La responsabilité du vendeur est couverte en prouvant que le transporteur a reçu les quantités facturées en signant un connaissement sans réserve aucune.

(JULIUS DE GRUYTER CONTRE A. HANOGH).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 18 novembre, enregistré, tendant à voir condammer le défendeur à payer au demandeur 1° la somme de fr. 750.65, montant d'une traite créée par ce dernier sur le cité le 20 juillet 1882, à trois mois de date, protestée par acte de l'huissier Lombaerts à Anvers, en date du 23 octobre dernier, enregistré, 2° celle de fr. 8.67 pour frais de protêt et de retour, ensemble fr. 759.32 plus les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que la traite dont question représente un chargement de charbons expédiés par le demandeur au défendeur, que celui-ci prétend ne devoir que fr. 657.22, parce qu'il aurait constaté un manquant à l'arrivée ;

Attendu que la marchandise a été vendue livrable à Ruhrort, qu'elle a été expédiée de Ruhrort à Anvers à l'adresse du défendeur et pour son compte par le bateau *Cornelia*, conduit par le batelier Meyer, qu'elle a donc en vertu des principes généraux du droit voyagé aux risques de l'acheteur ;

Attendu, dès lors, que si un manquant s'était produit en cours de voyage, le défendeur destinataire doit en principe le supporter, quitte à prendre son recours contre le transporteur ; que le défendenr Hanogh eût, dans l'espèce, dû protester du chef de manquant contre le

batelier Meyer et agir contre lui en responsabilité, ce qu'il a négligé de faire; que le demandeur prouve tout ce qu'il a à prouver en établissant que le batelier a reçu à son bord les quantités facturées, dans l'espèce même sans stipuler la clause « poids inconnu » ;

Attendu enfin que le manquant allégué par le défendeur n'a jamais été constaté d'une manière contradictoire, qu'il n'a été reconnu ni par le batelier transporteur, ni par le demandeur, qu'il n'y a eu ni dépôt en lieu neutre, ni expertise, ni mesurage en présence des intéressés ; qu'il est de jurisprudence constante et unanime qu'un certificat produit à cet égard par l'une des parties ne prouve absolument rien ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que le défendeur a laissé protester l'effet dont question ci-dessus, qu'il en doit le montant ainsi que tous les frais ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamme le défendeur à payer au demandeur pour les causes énoncées la somme de fr. 759.32 plus les intérêts judiciaires ; le condamme aux dépens.

Du 11 *Juin* 1883. — MM. Van Geetruyen, Nauts et Montigny, juges. — Pl. Mes Bauss et De Maertelaere fils.

1° NAVIGATION INTÉRIEURE. — VOYAGE DE ROTTERDAM A ANVERS. — LOI HOLLANDAISE. — 2° LOIS PERSONNELLES ET RÉELLES. — CONVENTION DE TRANSPORT CONCLUE EN HOLLANDE. — 3° CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT. — LOI HOLLANDAISE.

1° D'après la loi hollandaise, le voyage d'un steamer de Rotterdam à Anvers est régi par la loi maritime.

2° La convention de transport, relative à un voyage de Rotterdam à Anvers, conclue en Hollande, est régie par la loi hollandaise.

3° Aux termes de la loi maritime hollandaise, le capitaine

est obligé de faire le désarrimage des marchandises au port de destination et leur mise à hauteur du palan à ses frais.

(VAN MAENEN ET Cie CONTRE J. VAN WINT).

JUGEMENT.

Vu les éléments de la cause.

Attendu que les demandeurs réclament au défendeur fr. 40, soit fr. 84.40 du chef de déchargement et réception sur quai ;

Attendu que, d'après la loi Hollandaise, le voyage d'un steamer de Rotterdam à Anvers, est régi par la loi maritime ;

Attendu que la convention de transport dont question au procès, a été conclue à Rotterdam et est donc régie par la loi hollandaise (voir jugement du 25 novembre 1881, *Jurisp.* 1882, I, 23) ;

Attendu, dès lors, que les demandeurs sont obligés de faire le désarrimage des marchandises et leur mise à hauteur de palan à leurs frais ; d'ailleurs la convention met expressément à la charge du destinataire les frais de déchargement et de réception sur quai, mais non ceux de désarrimage et mise à hauteur de palan ;

Attendu que, dans ces conditions, le taux de *huit cents* pour déchargement et réception à quai est exagéré ; que, suivant les usages et pour des marchandises de cette nature, il convient d'allouer 12 centimes par 100 kilos ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs fr. 226.70, avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens.

Du 21 *Juillet* 1883.

1° FAILLITE. — CONCORDAT. — OPPOSITION. — INTERVENTION. — DÉLAIS. — 2° MAJORITÉ REQUISE. — REMISE A HUITAINE. — 3° MOTIFS D'OPPOSITION. — APPRÉCIATION. — ÉVALUA-

TIONS HYPOTHÉTIQUES. — SURSIS A L'HOMOLOGATION. — 4° MARIAGE. — ABSENCE DE CONTRAT. — MARI ÉTRANGER. — RÉGIME ADOPTÉ.

1° Est non recevable l'intervention à une opposition au concordat, si cette intervention n'a pas été faite dans le délai légal pour former opposition (art. 516 du Code de commerce).

2° L'art. 515 du Code de commerce n'exige, pour la remise à huitaine de l'assemblée concordataire, qu'une seule condition : le consentement au concordat de la majorité en nombre ou de la majorité des 3/4 en sommes. Il ne distingue pas entre une majorité hostile et une majorité qui ne peut se former.

3° Les tribunaux ne doivent refuser l'homologation du concordat que pour des faits d'une gravité réelle.

On ne peut considérer comme tels, les craintes que les faillis auraient inspirées à leurs créanciers par des contestations très importantes qui auraient pu être terminées avant le concordat et qui ne l'ont pas été, s'il n'y a pas eu collusion entre les faillis et leurs curateurs.

Il en est de même d'une circulaire des faillis contenant des appréciations pessimistes et inexactes sur la liquidation judiciaire, quand le contrôle des créanciers était possible et qu'il n'y a pas mauvaise foi des faillis.

Un créancier qui n'était pas admis lors de la première assemblée concordataire peut assister à la seconde, s'il a été admis dans l'intervalle.

On ne peut considérer comme contraire à l'intérêt des créanciers le concordat qui leur accorde immédiatement un tantième inférieur au dividende que pourrait éventuellement donner une liquidation judiciaire longue et incertaine.

Pour rechercher si le rejet d'un concordat serait plus favorable aux créanciers que son homologation, il y a lieu de de se référer aux appréciations des curateurs, tant que leur erreur n'est pas démontrée.

Il n'y a pas lieu à surseoir à l'homologation d'un concordat jusqu'à la solution de contestations qui ne peuvent être terminées dans un bref délai.

4° Les époux qui se marient sans contrat sont censés avoir adopté le régime de droit commun en vigueur dans le pays du domicile conjugal au moment du contrat.

Pour savoir quel était le domicile conjugal, il faut se reporter à la date du mariage, et rechercher si, à cette époque, les époux avaient l'intention de rester dans le pays où ils se mariaient, ou de s'établir ailleurs, et dans quel pays ils ont en réalité établi leur domicile.

(WATTINE-BOSSUT ET FILS ET FERRARI CONTRE FAILLITE FALCON).

La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement que nous avons publié ci-dessus, 1883, I, p. 151.

ARRÊT.

Attendu que les causes inscrites au rôle sub nos 5996 et 6025, sont connexes et que la jonction en est demandée ;

Quant à l'appel de Wattine-Bossut et fils :

Adoptant les motifs du premier juge.

En ce qui concerne l'appel de Ferrari :

Attendu que cet appelant oppose, en premier lieu, sous forme d'exception, un moyen tiré de ce que, selon lui, les propositions faites par les faillis Falcon ont été rejetées dans la première assemblée concordataire ; que, par suite, il n'y avait pas lieu à remise à huitaine ni à homologation ; qu'il soutient que la remise à huitaine

ne peut être ordonnée que pour autant que l'une des deux majorités n'ait pu se former ; que le concordat est définitivement refusé si les deux majorités dont parle l'art. 515 de la loi sur les faillites étant représentées, l'une d'elles rejette les propositions du failli ;

Attendu, en fait, que le procès-verbal de la première assemblée constate que la majorité des créanciers en nombre a consenti le concordat, mais que la majorité de plus des trois quarts en somme l'a refusé ;

Attendu, en droit, que l'art. 515 est clairement rédigé ; qu'il stipule que si le concordat est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des 3/4 en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai : qu'une seule condition est exigée pour la remise, celle du consentement de l'une des majorités seulement ; qu'aucune distinction n'est faite entre une majorité hostile et une majorité qui ne se forme pas ; que la thèse de l'appelant ne peut se soutenir qu'en faisant cette distinction, et en ajoutant ainsi au texte de la loi ;

Attendu que cette thèse interprétative de l'art. 515 n'a d'autre appui qu'un passage du rapport de la commission de la Chambre des Représentants, fait lors de la discussion de la loi du 18 avril 1851 ; qu'on y lit : « il ne peut y avoir lieu à un second vote que pour au- » tant que, par l'absence d'un ou de plusieurs créanciers, l'une ou » l'autre des majorités n'ait pu se former et qu'il y ait possibilité de » réunir l'une ou l'autre de ces majorités par l'adjonction de ces » créanciers ; »

Attendu tout d'abord qu'il ne peut être question d'interpréter un texte dont le sens est parfaitement clair ; qu'ensuite deux considérations démontrent que le rapport est en contradiction sur ce point avec le système de la loi ;

Attendu, en effet, que le rapporteur suppose une hypothèse qui, légalement, ne peut jamais se présenter : celle où, par l'absence d'un ou de plusieurs créanciers, une majorité ne peut se former ni pour ni contre les propositions concordataires ;

Attendu que, sous l'empire du code de commerce (art. 519 et 522 combinés), si la majorité des créanciers présents consentait le con-

cordat, mais ne formait pas les 3/4 en sommes, la délibération était remise à huitaine ; que l'article 515 de la nouvelle loi a remplacé les mots : *créanciers présents* par ceux de *créanciers en nombre*, faisant ainsi compter la majorité d'après le nombre des créanciers vérifiés présents ou absents, comme il le faisait déjà à l'égard des créanciers en sommes ; qu'il se comprend, dès lors, qu'il y aura toujours constatation de l'opinion des majorités et que celles-ci seront toujours formées, puisque les créanciers absents doivent être considérés comme émettant un vote négatif, en vertu du principe que le concordat est une remise partielle de dette qui n'existe que par la volonté expresse des créanciers ;

Attendu encore que le rapport dit qu'en cas de rejet exprès du concordat, soit par l'une, soit par l'autre majorité, *à la première assemblée*, il serait établi que la double majorité favorable ne peut se former ;

Attendu que cette proposition est contraire au principe de l'art. 515 d'après lequel, en cas de remise à huitaine, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeurent sans effet ; que, par suite, les créanciers peuvent revenir sur leur vote, le concordat, rejeté une première fois par l'une des majorités, peut à la réunion de huitaine être voté par elle ;

Attendu que ces considérations démontrent que le rapport de la commission parlementaire ne peut être utilement invoqué et que, par suite, le seul appui de la thèse de l'appelant vient à lui manquer ;

Attendu, d'ailleurs, que la portée de l'art. 515 a été clairement établie par les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article correspondant de la loi française sur laquelle la loi belge a été copiée ; qu'il en ressort que le législateur s'est montré favorable au concordat et a voulu, dans sa bienveillance, permettre de tenter une seconde épreuve lorsqu'à la première réunion, une seule majorité avait accepté les propositions du failli ;

Au fond :

Quant aux moyens tirés de l'intérêt public :

Attendu qu'à la différence de l'ancien Code de commerce (art. 526)

qui subordonnait le refus d'homologation du concordat à l'existence de causes d'inconduite ou de fraude du failli, la loi nouvelle (art. 517) laisse aux tribunaux l'appréciation entière des faits pouvant entraîner ce refus, mais que, dans l'esprit de la loi, ces faits doivent présenter une gravité réelle ;

Attendu que l'appelant soutient que le concordat a été voté à la faveur des craintes que les faillis sont parvenus à inspirer aux créanciers par diverses contestations d'une importance capitale au point de vue de la détermination de l'actif et du passif, contestations qui auraient pu et dû être plaidées avant la réunion du concordat et n'ont point encore reçu de solution ;

Attendu que la réalité de ces contestations n'est pas méconnue; que le motif invoqué ne pourrait avoir de valeur que si le retard apporté à leur solution était le résultat d'une collusion entre les faillis et les curateurs lesquels ont seuls qualité pour intenter les procès intéressant la faillite. Que le moyen présenté, s'il était établi, ne pourrait être invoqué contre les faillis qui ne peuvent êtré rendus responsables de la négligence ou de l'inaction des curateurs ;

Attendu, au surplus, que les explications pleinement satisfaisantes, fournies par ceux-ci, prouvent qu'aucune faute de ce genre ne peut leur être imputée ; que l'appelant le reconnaît lui-même, puisque, dans ses conclusions prises devant le premier juge, il déclarait n'avoir aucunement voulu accuser les curateurs de négligence ou de manque de clairvoyance ;

Attendu, d'ailleurs, que ce moyen n'a pas de fondement légal, puisque, selon les articles 504 et 509 combinés de la loi sur les faillites, le concordat doit se former le plus promptement possible, au point qu'il peut être proposé avant même que toutes les créances aient pu être vérifiées ;

Attendu qu'en second lieu, l'appelant invoque une circulaire émanée des faillis, dans laquelle, dit-il, ceux-ci affirment des faits contraires à la vérité ;

Attendu que les frais judiciaires indiqués dans cette circulaire comme s'élevant à fr. 125,000 se montent en réalité, d'après ce qui a

été dit aux plaidoiries, à fr. 123,000 et que la différence entre ces deux chiffres n'a aucune importance ;

Attendu que l'allégation d'un dividende de 8 % au maximum, à distribuer dans deux ou trois ans seulement, n'est pas, à la vérité, en concordance avec l'actif renseigné par les curateurs, mais que cette allégation est le résultat de l'appréciation faite par les faillis de leur situation, appréciation que les créanciers pouvaient aisément contrôler, puisque les curateurs les avaient conviés à prendre connaissance au greffe de leur rapport détaillé ; que cette appréciation pessimiste, assez habituelle de la part d'un failli, n'est pas nécessairement inspirée par la mauvaise foi et par l'intention de tromper les créanciers ;

Attendu, enfin, que la circulaire dont est question annonce, contrairement à la vérité, que, dans l'appréciation des curateurs, la liquidation judiciaire doit donner un dividende maximum de 10 %, mais que cette déclaration prouve plutôt de la légèreté qu'une intention coupable, puisque, au bas de la dite circulaire, se trouve reproduit le passage du rapport des curateurs auquel il était fait allusion, et que ce passage est la négation, facile à constater, de l'allégation des faillis ;

Attendu, dans tous les cas, que si les termes de la circulaire laissent à désirer au point de vue d'une exactitude rigoureuse, on ne peut cependant accorder à ce fait un caractère de gravité suffisant pour refuser l'homologation ;

Attendu que le troisième moyen invoqué par l'appelant n'est pas plus fondé que les précédents ; qu'en effet, il n'était pas possible d'exclure de l'assemblée concordataire et du vote, la banque de la Province qui venait d'être admise par jugement au passif de la faillite, malgré la résistance des faillis et des curateurs ; qu'aucune disposition légale n'interdit la participation à une seconde réunion, d'un créancier qui n'a pas assisté à la première, puisque sa qualité n'avait pas encore été reconnue.

En ce qui concerne les moyens tirés de l'intérêt privé des créanciers :

Attendu qu'il importe tout d'abord de constater que 62 créanciers sur 79 ont consenti le concordat ; que, sur le passif de fr. 6,726.744, les adhérents représentent un total en somme de fr. 5,168.639, dépas-

sant de fr. 123,581 les 3/4 des créances ; que sur les 17 créanciers non adhérents, 6 seulement ont expressément voté contre et qu'un seul a cru devoir faire opposition dans les délais légaux ; que, de leur côté, les curateurs s'en rapportent à justice ;

Attendu que les créanciers sont les meilleurs juges de leurs intérêts, et qu'en présence de l'acceptation des propositions de leurs débiteurs, qu'ils ont faite dans les conditions indiquées, la Cour ne peut refuser l'homologation que si elle trouve dans la cause les plus puissants motifs de substituer son appréciation à celle de la double majorité des créanciers ;

Attendu que le système de l'appelant, sur ce point, consiste à dire qu'en prenant pour base les chiffres des curateurs et en réservant les trois procès dont le bénéfice est abandonné aux créanciers, et la créance Verbert qui ne leur est pas cédée, l'excédant de l'actif sur le passif représente un dividende de 18 % ou tout au moins de fr. 16.17 % au lieu des 15 % qui sont offerts ;

Attendu que ce soutènement aurait de la valeur si le résultat indiqué se présentait avec un caractère de certitude ou tout au moins de grande probabilité et pouvait être obtenu dans un temps relativement court, mais que, d'abord, ce résultat est contraire aux conclusions des curateurs dont l'erreur n'est pas démontrée; qu'ensuite les calculs faits par l'appelant et les considérations sur lesquels il s'appuie, reposent sur des éventualités dont la réalisation est des plus hypothétiques, ainsi que le démontre le premier juge dans des considérations que la Cour adopte ;

Attendu que l'appelant ne tient aucun compte 1° de l'augmentation du passif de 500,000 frs., résultant de l'admission de la créance de la Banque de la province ; 2° de la demande en partage et liquidation de la communauté Falcon-Grisar, que les enfants du failli ont le droit d'intenter, ce qu'ils annoncent avoir l'intention de faire ; 3° de la perte possible du procès Verbert ; 4° de l'exagération de l'évaluation de certains biens dont la réalisation, d'après les pièces versées, paraît difficile aux prix portés dans le rapport, tels que les plantations de Port-Natal, le moulin de Montevideo ; 5° de la longue période de temps nécessaire pour recouvrer la créance de 21,000 frs. à charge

des héritiers d'Henri Falcon, laquelle n'est exigible que par versements annuels de 2000 frs.; 6° de la créance Van Peborgh, 7,200 fr. exigible par payements mensuels de 200 fr.; 7° de la valeur actuelle des forges Nivern, indiquée comme faisant partie de la communauté Falcon-Grisar, mais qui, en réalité est un bien propre de la femme, soit 35,511 fr.; 8° de la reprise contre la communauté d'une somme de 81,089 fr., que les héritiers de madame Falcon pourraient exercer du chef de la partie amortie des actions de ces forges, reçue pendant le mariage;

Attendu que ces diverses causes de diminution de l'actif ont cependant un fondement des plus sérieux, notamment celles reprises sous les numérss 1, 2, 7, 8; qu'il se compreud aisément qu'en présence de toutes ces éventualités et du temps que nécessiterait la liquidation judiciaire, les créanciers aient préféré recevoir immédiatement les 15 °/₀ proposés; qu'il ne faut pas perdre de vue que l'actif réalisé, et actuellement disponible, ne donne qu'un dividende de 7,42 °/₀, tandis que les faillis offrent 15 °/₀ payables dans la quinzaine; que le dividende de 18 °/₀ est considéré par l'appelant comme un maximum, qui ne pourrait être obtenu que dans l'hypothèse où toutes les contestations seraient heureusement terminées, et encore ne pourraient-elles l'être que dans un temps nécessairement éloigné; que la différence de 3 °/₀ entre ces deux dividendes est largement compensée par les intérêts que les créanciers feront produire aux capitaux qu'ils recevront dans la quinzaine;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au fait que la créance Verbert n'est pas cédée aux créanciers comme celles à charge de Maderna, Gustave Falcon et Coquetaux; qu'en effet, le concordat accepté laisse le failli à la tête de ses affaires, et en possession de tout son actif, sous la seule condition de payer les dividendes promis; que, par suite, la cession des créances ci-dessus indiquée constitue une exception à ce principe, exception qu'il a été loisible au failli de ne pas étendre à l'ensemble de ses créances;

Attendu que, de ces considérations, il résulte qu'il n'y a pas dans la cause des motifs de penser que la majorité des créanciers a accepté des propositions concordataires préjudiciables à leurs intérêts au point qu'il faille en refuser l'homologation;

Quant à la conclusion subsidiaire :

Attendu que, dans l'esprit de la loi, la question du concordat doit être résolue dans un délai le plus rapproché possible ; qu'il ne faut pas même attendre que toutes les contestations relatives à la vérification des créances soient terminées ;

Attendu que la loi a voulu que le concordat, en rendant au failli la libre disposition de ses biens et en le replaçant à la tête de ses affaires, appelle sur celui-ci le retour de la confiance publique ; que ce but ne serait pas atteint s'il fallait le laisser pendant un long temps sous le coup des incapacités et de la défaveur qui pèsent sur un failli ; que, dans l'espèce, on peut évaluer à plus d'une année le temps nécessaire pour terminer les contestations sur lesquelles porte la conclusion subsidiaire ; que celle-ci ne peut donc être accueillie ;

Attendu, de plus, qu'en fait, le sursis à statuer sur l'homologation serait de nature à compromettre les intérêts des créanciers ; qu'en effet le dividende de 15 % ne peut se parfaire qu'avec l'aide d'amis des faillis dont l'intervention est vraisemblablement subordonnée à la condition tacite que les faillis soient relevés immédiatement de l'état douloureux dans lequel ils se trouvent ; que laisser en suspens la décision serait autoriser légitimement ces amis à retirer leur généreux concours.

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu en son avis conforme, M. l'avocat général Staes, joint les causes inscrites sous les nos 5996 et 6025 ; met les appels à néant ; condamne les appelants aux dépens d'appel.

Du 26 Juin 1883. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. EECKMAN. — Pl. Mes BAUSS, EDM. PICARD, LEPOUTRE contre BEERNAERT, DE MEESTER et VAES.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — BELGE ÉTABLI A L'ÉTRANGER. — DOMICILE. — COMPÉTENCE. — DATE DU DOMICILE EN BELGIQUE.

C'est le tribunal du domicile du débiteur qui est compétent

pour prononcer sa faillite (art. 442 et 440 loi sur les faillites).

La conservation de la nationalité belge n'est pas incompatible avec la perte du domicile en Belgique.

Les dispositions des art. 442 et 440 de la loi sur les faillites, sont applicables non seulement quand le lieu du principal établissement du débiteur est en Belgique, mais également quand celui-ci est à l'étranger.

Les tribunaux belges sont compétents pour déclarer la faillite d'un étranger établi en Belgique; de même, par une réciprocité nécessaire, les tribunaux étrangers sont compétents pour déclarer la faillite d'un Belge établi comme commerçant dans leur ressort.

C'est devant le tribunal civil que doit être portée l'action tendant à l'exequatur *d'un jugement déclaratif rendu à l'étranger*[1].

Le Belge peut être déclaré en état de faillite à l'étranger, s'il y a eu le siége de ses affaires, alors même qu'il a quitté ce pays sans esprit de retour, emportant son avoir et ses livres de commerce.

(EL BANCO ENGLES DEL RIO DE LA PLATA CONTRE X).

JUGEMENT[2].

Vu les exploits de citation et d'avenir du 24 et du 25 septembre 1883, tendant à faire prononcer la déclaration de faillite du défendeur X.... ;

---

[1] *Conf.* Gand, 6 mars 1883 (*J. Anv.*, 1883, 2, 112).

[2] Ce jugement vient d'être réformé par la Cour d'appel. — Nous publierons l'arrêt prochainement.

Attendu que le défendeur soutient que le tribunal d'Anvers est incompétent, parce qu'il a quitté Anvers depuis 1869 pour s'établir à l'étranger, qu'il a établi une maison de commerce à Buenos-Ayres, d'abord en association avec des tiers, puis pour son compte exclusif, et qu'il n'a pas conservé de domicile ni d'établissement en Belgique ;

Attendu qu'aux termes des art. 442 et 440 de la loi des faillites, c'est le tribunal du domicile du débiteur qui est compétent pour prononcer sa faillite ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur a quitté son domicile d'origine, qui était à Berchem, lez-Anvers, depuis l'année 1869, pour aller s'établir dans l'Amérique du Sud ; qu'en 1875 il est allé se fixer à Buenos-Ayres, et en 1878 il y a fondé une maison de commerce en association avec un tiers, sous la firme : X. & L. T., puis a continué le commerce sous une autre firme jusqu'au commencement du 1883; que, dans l'intervalle, par le décès de ses parents et la vente de leur demeure, le défendeur n'a plus aucune résidence dans son domicile d'origine, Berchem ; que depuis quelques années, le défendeur avait l'habitude de revenir en Belgique pour quelques mois pendant la morte saison de ses affaires commerciales ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que le défendeur n'a pas conservé son domicile à Berchem ; que, quoiqu'il n'ait pas fait de déclaration expresse en ce sens, son intention résulte suffisamment des faits, et il ne se comprendrait pas qu'il voulût encore se considérer comme ayant son principal établissement dans une commune où il ne possède rien, où il n'a plus de parents, ni d'établissement d'aucune nature ;

Attendu, il est vrai, que le défendeur n'a pas, aux termes de l'art. 17 § 2 du Code civil, perdu sa qualité de Belge ; mais que la conservation de la nationalité belge n'est pas incompatible avec la perte du domicile en Belgique ;

Attendu que les dispositions des art. 442 et 440 de la loi des faillites sont applicables non seulement quand le lieu du principal établissement du débiteur est en Belgique, mais également quand celui-ci est à l'étranger ; que les raisons de le décider sont identiques, et

militent même avec plus de force, puisque plus l'éloignement est grand, plus il sera difficile à un tribunal belge de prendre connaissance de l'ensemble des opérations commerciales d'une maison établie à l'étranger ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 52, 2° de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux belges sont compétents pour déclarer la faillite d'un étranger établi en Belgique; de même, par une réciprocité nécessaire, les tribunaux étrangers sont compétents pour déclarer la faillite d'un Belge établi comme commerçant dans leur ressort;

Attendu que c'est donc devant le tribunal compétent du ressort de Buenos-Ayres que la demande actuelle aurait dû être portée; le jugement de ce tribunal aurait pu, il est vrai, être soumis à révision devant les tribunaux belges (voir *Pasicr.* 1883, II, p. 192 notes), mais c'est devant les tribunaux civils que doit être portée l'action tendant à *l'exequatur,* qui diffère essentiellement de l'action actuelle ;

Attendu que vainement objecterait-on que le défendeur a quitté Buenos-Ayres sans esprit de retour, emportant son *avoir* et ses livres de commerce ; cela n'empêche que la faillite puisse être déclarée en cette ville, puisque c'est là que se trouvait le centre de ses affaires, et qu'est née la créance de la demanderesse ;

Attendu que la circonstance que le défendeur a conservé certains intérêts dans l'arrondissement d'Anvers, intérêts provenant d'ailleurs de la succession de ses parents, n'est pas un motif suffisant pour attribuer compétence au tribunal d'Anvers, ni pour décider que le défendeur, n'ayant plus de domicile à Buenos-Ayres, aurait acquis un nouveau domicile, non à Berchem, mais à Anvers ;

Attendu que le défendeur n'a de domicile ni à Berchem ni à Anvers ; que le tribunal d'Anvers n'est donc pas plus compétent qu'aucun autre tribunal de Belgique ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, se déclare incompétent et condamne la demanderesse aux dépens.

Du 1er Octobre 1883. — MM. Van Geetruyen, Van Lerius et Montigny, juges. — Pl. Mes V. Wouters et Delvaux.

1° COMPÉTENCE.— ÉTRANGERS.— OBLIGATIONS.— CONVENTION. — LIEU DE L'EXÉCUTION. — 2° ARBITRAGE. — SIÉGE. — COMPÉTENCE.

1° Dès que quelques-unes des obligations découlant d'une convention faite à l'étranger entre deux étrangers, peuvent être et ont été exécutées en Belgique, les tribunaux Belges sont compétents pour statuer sur toutes les contestations nées de cette convention ; — et ce notamment sur une clause compromissoire y insérée.

2° C'est aux arbitres à décider dans quelle ville le tribunal arbitral doit être constitué.

(OHLENDORFF ET Cie (1° D'ANVERS, 2° DE HAMBOURG) CONTRE COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIÈRE DU PACIFIQUE.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 5 juillet 1883, tendant à faire nommer des arbitres ;

Attendu qu'aux termes d'une convention faite à Paris entre Ohlendorff et Ce, négociants, domiciliés à Hambourg, et la compagnie défenderesse établie à Paris, Ohlendorff et Ce achetaient une certaine quantité de tonnes de guano, à livrer à Londres et dans les ports du continent entre Anvers et Hambourg, au choix des acheteurs ;

Que cette même convention stipule qu'en cas de difficultés sur l'exécution de celle-ci, ces difficultés seront résolues par un arbitrage, sans indiquer où le tribunal arbitral devra être constitué ;

Attendu qu'un des chargements guano dont question fut livré à Anvers, et qu'à ce propos il surgit entre les parties un litige sur le point de savoir laquelle des deux avait le droit de recevoir le chargement des mains du capitaine ; que, à titre de mesure urgente et provisionnelle, M. le président du tribunal de 1re instance siégeant en référé, a, par ordonnance enregistrée du 13 juillet 1883, ordonné le

débarquement par les soins de Ohlendorff et C°, mais sans rien préjuger quant *au droit* de l'une ou de l'autre partie [1] ;

I. — Attendu que c'est à tort que la défenderesse, qui a renoncé à faire valoir tous droits ultérieurs relativement au chargement débarqué à Anvers, soutient que tout litige à disparu entre parties, puisque les demandeurs peuvent avoir à réclamer des dommages-intérêts pour les faits passés, et que la décision sur ces points nécessitera la solution de la question de principe, à savoir si le droit de débarquer appartient aux demandeurs ou à la défenderesse ; d'ailleurs la défenderesse n'a renoncé à faire valoir ses droits relativement au chargement débarqué, que sous réserve de la question de principe pour les autres navires ; or la défenderesse n'est pas forcée de subir ces restrictions, et est recevable à continuer la procédure, comme si le déchargement n'avait pas commencé, suivant les termes de l'ordonnance de référé (dans son dispositif) ;

Attendu qu'il existe donc encore un litige entre parties ;

II. — Attendu que la défenderesse soutient que le tribunal d'Anvers est incompétent, parce que la convention a été faite à l'étranger entre deux étrangers ;

Attendu que ce déclinatoire doit être écarté ;

Il est bien vrai que l'obligation dont les demandeurs poursuivent l'exécution contre la défenderesse, est celle de nommer des arbitres et de constituer le tribunal arbitral ; que cette obligation n'est pas née à Anvers, et qu'il n'est pas stipulé dans la convention qu'elle doive être exécutée à Anvers (art. 52, 3°, loi du 25 mars 1876) ;

Mais, attendu que quelques-unes au moins des obligations découlant de la convention faite à Paris, pouvaient être et ont été exécutées à Anvers, notamment la livraison du chargement dont question ; dès lors, et aux termes de la disposition légale citée ci-dessus et sainement interprétée, les tribunaux d'Anvers sont compétents pour statuer sur toutes les contestations nées de cette convention (voir jugement d'Anvers, 24 mars 1877 et 4 mars 1878, *Jurispr. d'Anvers*, 1878, I, 278 ; et jugement d'Anvers, 5 septembre 1879, *Jurisp.*

---

[1] Voir cette ordonnance, ci-dessus p. 303.

1880, I, 218; BORMANS, procédure, 1r suplément, p. 208 et suivants, 2me suplément, p. 142);

Attendu que le tribunal d'Anvers est donc compétent pour nommer des arbitres;

Mais que la question de savoir si le tribunal arbitral doit être constitué à Paris ou à Anvers, devra être tranchée par les arbitres;

Attendu que subsidiairement la défenderesse a désigné un arbitre à Anvers; les demandeurs, de leur côté, ont désigné le leur; il convient donc de constituer ce tribunal arbitral à Anvers, mais la 1re question à résoudre par les arbitres sera celle de savoir s'ils sont compétents *ratione loci*, ou si ce sont des arbitres de Paris, qui doivent connaître de la contestation;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, se déclare compétent pour nommer des arbitres; en conséquence, nomme MM. Eug. Vaes et Arm. Byl, avocats, à Anvers, en qualité d'arbitres aux fins de résoudre la question posée ci-dessus, et éventuellement aux fins indiquées dans l'exploit de citation; réserve les dépens.

Du 12 *Octobre* 1883. — MM. DE CATERS, DE WEVER et GOEMAERE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE MEESTER.

1° EXPLOIT. — AJOURNEMENT FAIT A LA REQUÊTE D'UNE SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — NOMS DES LIQUIDATEURS. — 2° AGENCE. — AGENT. — MARCHÉ CONCLU. — PREUVE. — FAUTE. — 3° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BASE. — PROCÉDURE ANNULÉE. — VENTE.

1° L'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société en liquidation est valable, quoiqu'il n'indique pas les noms des liquidateurs [1].

2° L'agent, qui a fait une vente, a l'obligation de fournir la preuve à son commettant, que l'acheteur désigné est réellement et irrévocablement lié comme acheteur.

---

[1] *Contra* Comm. Bruxelles, 28 mars 1883, (*Belg. Jud.* 1883, 703). *Conf.* Jug. Anvers, 29 mai 1876 (*Jurisp.* 1876, I, 184) et Cour Gand, 1 avril 1874, (*Jurisp.* 1878, II, 53).

S'il reste en défaut de fournir à son commettant les moyens propres à forcer l'acheteur à exécuter le marché, l'agent doit être responsable vis-à-vis de son commettant des dommages qu'il a subis par l'exécution du marché.

L'agent est en faute s'il ne se procure pas la preuve écrite du marché qu'il a conclu[1].

3° Une vente faite avec toute garantie d'impartialité et de sincérité peut servir de base à la fixation de dommages-intérêts, encore que la procédure en vertu de laquelle elle a été faite, a été annulée.

(LASKI ET Cie EN LIQUIDATION CONTRE WEYLAND ET CELUI-CI CONTRE VAN VOORST).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 19 mai 1883, tendant au payement de fr. 6,625.47 de dommages-intérêts ;

I. Attendu que l'exploit d'assignation est valablement fait à la requête de « MM. Laski & Ce en liquidation » que la loi n'exige nulle part, sous peine de nullité, la mention du nom des liquidateurs ayant le pouvoir d'intenter des actions ; que le défendeur ne conteste pas la validité de la société Laski et Ce ; que dès lors celle-ci, qui est une personne juridique, peut intenter des actions en son nom, sans qu'il soit besoin d'y ajouter d'autres noms ou d'autres indications ; que si le défendeur soutenait que cette action est mise en mouvement par une personne qui n'en a pas le pouvoir, il aurait du se faire produire la procuration donnée au représentant des demandeurs et discuter la qualité du signataire de cette procuration ;

Attendu que l'action est donc recevable ;

II. Attendu que le défendeur Weyland a consenti à s'occuper de

---

[1] *Comp.* DALLOZ, *Réf.* v° Mandat, n° 224.

la vente des marchandises dont question, et qu'il a annoncé, le 27 novembre 1881, que la vente était conclue pour compte de M. Ant. Vallaro de Gênes ;

Attendu, dès lors, que le défendeur avait l'obligation de fournir la preuve que Vallaro était réellement et irrévocablement lié comme acheteur ;

Attendu que le défendeur ne fournit pas cette preuve jusqu'ores ; dans ces circonstances, restant en défaut de fournir aux demandeurs les moyens propres à forcer Vallaro à exécuter le marché, le défendeur doit être responsable vis-à-vis des demandeurs des dommages qu'ils ont subis par l'inexécution du marché ; sauf au défendeur à poursuivre, le cas échéant, ses sous-contractants et à les rendre responsables s'il prouve ultérieurement que Vallaro était réellement engagé ; mais il n'y a pas lieu de surseoir à l'action principale jusqu'après la solution de ces procès ultérieurs ; le défendeur doit se reprocher de ne pas s'être procuré la preuve écrite et évidente de l'engagement de Vallaro ;

III. Attendu que les demandeurs ont été autorisés, par un jugement préparatoire de ce siège, à faire vendre les marchandises dont question sous la surveillance de M. le consul Belge à Hambourg ; que cette vente a eu lieu, sous réserve de tous les droits des parties, et que le résultat de cette réalisation laisse un déficit dont les demandeurs réclament la restitution ;

Attendu qu'aux termes des conventions, le marché devait porter sur 100 à 150 mille kilos et 30 à 40 mille kilos, *au choix du vendeur ;* que les demandeurs, étant ainsi en droit de livrer le maximum des deux quantités indiquées ci-dessus, avaient le droit de faire vendre ces quantités à Hambourg, comme ils l'ont fait ;

Attendu que vainement le défendeur soutient que la citation sur laquelle est intervenu le jugement autorisant la vente, a été annulé avec la procédure qui l'a suivi, et prétend en conséquence que cette vente elle-même doit être considérée comme nulle ;

Attendu qu'il importe peu de savoir quel a été le sort de la procédure antérieure ou postérieure ; qu'il est certain que la vente faite dans les conditions indiquées présente toutes les garanties d'impar-

tialité et de sincérité ; qu'il n'y a donc pas à s'arrêter aux objections faites sur ce point ;

Attendu que les frais de magasinage et d'assurance, payés à raison de mark 1.20 par 1000 kilos et par mois, ne sont pas exagérés ;

Attendu que les demandeurs consentent à déduire fr. 210.45 pour commission qui serait revenue au défendeur en cas d'exécution de la vente ;

Que la demande est donc justifiée jusqu'à concurrence de fr. 4,150.62 ;

IV. Quant à l'appel en garantie de Weyland contre Van Voorst :

Attendu qu'il n'est pas clairement démontré si c'est Van Voorst qui a commis des fautes ou si c'est le demandeur Weyland, Stout ou Vallaro ; pour élucider complètement ce point, il importe de mettre en cause Stout et Vallaro ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans joindre les causes ci-dessus, condamne Weyland à payer à Laski et C[e] en liquidation, à titre de dommages-intérêts fr. 6,415.02. avec les intérêts judiciaires et les dépens ; et statuant sur l'action de Weyland contre Van Voorst, ordonne aux parties de mettre en cause Jos. et Th. Stout et Vallaro. Réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution à fournir par Laski et C[e] en liquidation.

Du 13 *Octobre* 1883. — MM. Van Geetruyen, Van Lerius et Wauters, juges. — Pl. M[es] Bauss, Van Zuylen et Bosmans.

1° JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — MOTIFS. — 2° JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — SIGNIFICATION AU DOMICILE RÉEL.

1° L'opposition fondée sur ce que le tribunal est radicalement incompétent pour connaître de l'action est suffisamment motivée pour être reçue (art. 437 Code de procédure civile).

2° Est valable, l'exploit d'opposition notifié au domicile réel et non au domicile élu (art. 437 Code de procédure civile).

(LEMPEREUR CONTRE INNIGER ET Cᵉ).

JUGEMENT.

Vu le jugement par défaut du 20 février 1883, enregistré;

Vu l'exploit d'opposition du 17 avril 1883, enregistré;

Attendu que l'opposition est fondée sur ce que le tribunal de commerce d'Anvers est radicalement incompétent pour connaître de l'action dirigée contre Lempereur;

Attendu que cet exposé est suffisant pour faire comprendre aux défendeurs sur opposition le moyen qui leur est opposé;

Attendu que l'exploit d'opposition a été signifié au domicile réel et non au domicile élu des demandeurs originaires, mais qu'il n'y a là aucun motif de nullité, l'art. 437 du Code de procédure donnant à l'opposant une simple faculté à laquelle il peut renoncer;

Attendu que l'opposition est donc recevable;

Attendu que les défendeurs doivent rencontrer le moyen d'opposition, mais qu'il n'y a dans la cause aucun motif de priorité;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'opposition recevable, ordonne aux défendeurs de rencontrer les moyens de l'opposant et dit que la cause sera mise à la fin du rôle, quand elle aura été ramenée par avenir, réserve les dépens.

Du 5 *Octobre* 1883. — MM. NAUTS, WILLAERT et MONTIGNY, juges. — Pl. Mᵉˢ DONNET et HAYE.

PROCÉDURE. — DEMANDE FAITE PAR CONCLUSIONS D'AUDIENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

N'est pas recevable la demande de contrainte par corps, faite par simples conclusions d'audience.

(CARL FENNER CONTRE G.).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu le rapport de l'arbitre rapporteur, document déposé par acte du 12 avril 1883 ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et notamment de la correspondance, que le défendeur accepta le mandat de vendre, comme agent du demandeur, une quantité de mélasses, qui lui fut expédiée avec les notes de poids et les analyses ;

Que le défendeur, qui devait recevoir une commission de 1 % à cet effet, au lieu de vendre les mélasses à un tiers, les prit lui-même, tout en faisant croire au demandeur qu'un tiers les avait achetées ; il inventa même un nom qu'il transmit au demandeur comme étant celui du prétendu acheteur ; puis, ayant pris réception depuis longtemps, il prétendit avoir constaté contradictoirement une différence de poids considérable, et, le 9 septembre, il remit un décompte basé sur une prétendue analyse ; or il avoue ensuite n'avoir fait faire l'analyse que le 24 septembre suivant ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de prendre pour base du décompte, les données fournies dès l'origine par le demandeur, et de rejeter absolument du débat toutes les affirmations du mandataire infidèle, qui n'a jamais cherché qu'à tromper son mandant ;

Attendu qu'il y aurait évidemment lieu de prononcer contre le défendeur la contrainte par corps pour assurer la restitution des sommes ainsi indûment retenues par le défendeur, mais que cette voie d'exécution n'a été demandée ni par l'exploit de citation, ni par l'avenir, que la demande qui en est faite par simples conclusions d'audience n'est donc pas recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 1676.16 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 5 *Octobre* 1883. — MM. VAN GEETRUYEN, SANO et NAUTS, juges. — Pl. Mes GIESEN et BAUSS.

FAILLITE. — 1° DOMICILE. — RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER. — 2° PRESCRIPTION DE SIX MOIS. — COMMERÇANT. — ACTES IMPLIQUANT CONSERVATION DE CETTE QUALITÉ.

1° Le domicile d'origine se conserve aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'on en a changé par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (art. 103 du Code civil).

En l'absence d'une déclaration expresse, cette volonté ne résulte pas du fait qu'un Belge a fondé à l'étranger une maison de commerce qu'il a dirigée pendant plusieurs années, si, d'autre part, il a conservé en Belgique le centre de ses relations de famille et des intérêts importants.

Il en est ainsi surtout si, dans les actes publics, il prend et accepte la qualification de domicilié en Belgique.

Le Tribunal du lieu où le négociant a son domicile réel est seul compétent pour le déclarer en faillite.

2° La réalisation, par un négociant, de la maison servant à ses affaires et son départ avec tout son avoir n'emportent pas nécessairement l'abandon de la vie commerciale. Il en est ainsi notamment quand il a continué à se qualifier commerçant et à poser des actes constituant la continuation ou la liquidation de ses affaires commerciales, telles que réalisation de consignation, signature de lettres de change et ouverture de crédit.

(BANCO DU RIO DE LA PLATA CONTRE X.).

La Cour de Bruxelles, a réformé le jugement que nous avons publié ci-dessus, p. 343.

ARRÊT.

Sur le moyen d'incompétence :

Attendu qu'il est constant et non contesté que l'intimé X. avait, en 1869, son domicile d'origine à Berchem, lez Anvers ;

Attendu qu'il est de principe que le domicile d'origine se conserve aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'on en a changé par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (art. 103 du Code civil) ;

Attendu que, s'il est vrai que X. a, dès l'année 1869, quitté la Belgique pour se rendre dans l'Amérique du Sud où il a continué à habiter jusque dans les premiers jours d'avril 1883, il importe de rechercher si, indépendamment de ce fait, il a réellement eu la volonté de renoncer à son domicile à Berchem pour le transférer dans sa nouvelle résidence en pays étranger ;

Attendu qu'il n'a fait dans ce sens aucune déclaration expresse conformément à la disposition de l'art. 104 du Code civil ;

Qu'il résulte au contraire d'un certificat, versé au dossier, qu'il a été porté aux registres de la population à Berchem le 4 octobre 1863, et qu'il s'y trouvait encore inscrit à la date du 28 mai 1883 ;

Attendu que l'on ne saurait davantage puiser dans les circonstances révélées au procès la preuve de l'intention qu'il s'agit d'établir ;

Attendu que les faits dont l'intimé entend surtout se prévaloir, à savoir qu'en 1878 il a fondé une maison de commerce à Buenos-Ayres, qu'il y a acheté une *baraque* pour l'emballage des laines, et qu'il y a exercé le négoce sous différentes firmes jusqu'en février 1883, ne sont pas par eux-mêmes suffisamment caractéristiques pour devoir en induire le transport à Buenos-Ayres, d'une manière complète et permanente, par l'intimé, du siège principal de ses affaires ;

Attendu que pareille induction est d'autant moins permise, qu'à part l'affection naturelle de tout homme pour son pays natal, X. a toujours conservé les plus puissantes attaches à son domicile d'origine ; qu'en effet, pendant toute la durée de son séjour en Amérique, Anvers est resté le centre de toutes ses relations de

famille, qu'il y revenait fréquemment passer plusieurs mois pendant la morte saison ;

Que c'est à Anvers qu'il avait sa fortune, ses intérêts patrimoniaux ; qu'il y commanditait deux maisons commerciales importantes sous les firmes X. et Y., et X. et Cie ;

Qu'il y a fait, en octobre 1880, l'achat d'un terrain à bâtir d'une grande valeur dans un but de spéculation ;

Qu'il n'a cessé enfin d'y avoir un banquier avec lequel il était en compte-courant, et qui est encore son créancier pour une somme importante ;

Attendu, au surplus, qu'il est établi par les documents authentiques versés au dossier que, jusque dans les temps les plus récents, l'intimé lui-même a constamment reconnu n'avoir jamais eu à Buenos-Ayres qu'une simple résidence ;

Qu'ainsi, dans une série d'actes notariés passés depuis le 16 octobre 1880 jusqu'au 26 juin 1883, il s'est déclaré domicilié, soit à Berchem, soit à Anvers, ces deux communes ne constituant en fait qu'une même agglomération ;

Qu'il s'est également déclaré domicilié à Anvers, dans tous les actes d'une procédure de saisie, suivie en juin 1883 à charge d'un sieur Trittau ;

Attendu que ces qualifications, prises ou tout au moins acceptées par lui devant des fonctionnaires différents en Belgique comme en Hollande, sont d'autant plus significatives que, dans la plupart des actes notariés auxquels il est interveuu, la mention de sa résidence à Buenos-Ayres figure à côté de celle de son domicile, comme pour mieux marquer la portée juridique des termes employés ;

Attendu que si, dans un acte de procuration passé à Buenos-Ayres, en 1879, X. se déclare domicilié dans la dite ville, rien ne démontre que l'expression *domiciliado* y ait été employée pour indiquer le domicile réel plutôt que la simple résidence ;

Que, d'ailleurs, cet acte isolé ne saurait prévaloir contre les actes nombreux et concordants invoqués par la partie appelante ;

Attendu qu'il importe peu qu'après le décès de ses père et mère et la vente de leur demeure, X. n'ait plus eu aucune rési-

dence à Berchem, ni ailleurs en Belgique, puisque le domicile se conserve par la seule volonté, indépendamment de toute habitation ;

Que ce principe, déjà formulé par Pothier, a été virtuellement consacré par l'article 103 du Code civil ;

Attendu que, vainement encore, on objecte que la dame veuve X., mère de l'intimé, à, dès le 8 janvier 1881, quitté Berchem pour prendre son domicile à Bruxelles, et que, par cela même, le domicile d'origine de son fils a été aussi transféré à Bruxelles ;

Qu'à cet égard il convient de remarquer que X. était déjà majeur en 1869, lorsqu'il a quitté ses parents pour se rendre en Amérique, et que par conséquent il n'a pu perdre le domicile légal qu'il avait à cette époque par un fait indépendant de sa volonté ;

Attendu qu'aux termes des articles 442-440 combinés de la loi sur les faillites, c'est le tribunal du lieu où le négociant failli a son domicile réel qui a seul compétence pour prononcer sa faillite ;

Que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent ;

Sur le fond :

Attendu qu'il y a lieu à évocation devant la Cour, la matière étant disposée à recevoir une décision définitive ;

Qu'au surplus, la nature du litige commande impérieusement une prompte solution ;

Attendu que les agissements de l'intimé, comme aussi les poursuites dont il est en ce moment l'objet, fournissent la preuve évidente que son crédit est ébranlé, et qu'il est en état de cessation de payement, qu'il s'agit uniquement d'examiner s'il est en droit d'invoquer la prescription de l'art. 442 de la loi sur les faillites, comme ayant cessé d'être commerçant depuis plus de six mois ;

Attendu, il est vrai, que, dès les premiers jours d'avril 1883, X. a quitté Buenos-Ayres, après avoir réalisé sa *baraque*, emportant tout son avoir, même ses livres de commerce ; mais que les circonstances particulières, motivant ce départ précipité, ne permettent pas de l'interpréter comme un abandon définitif de la

vie commerciale ; que jamais l'intimé n'a annoncé pareille intention, ni avant, ni après son retour en Belgique ;

Que, sous la date du 4 avril, il cherchait au contraire à rassurer l'appelant, en l'informant « *qu'il valait mieux ne rien laisser derrière lui et travailler seul, à la saison prochaine ;* »

Qu'au surplus, dans tous les actes publics auxquels il est intervenu depuis, jusque dans le mois de juillet de cette année, il a continué à se qualifier commerçant ;

Attendu qu'il est établi d'autre part que, pendant la même période, il est resté à la tête de ses affaires et qu'il a posé des actes qui n'ont été en réalité que la continuation des opérations de son négoce ;

Que, spécialement, plusieurs parties de laines, consignées à un sieur Bergmann, agent consulaire à Buenos-Ayres et embarquées sur quatre navires, de janvier à mars 1883, ont été réalisées successivement par son ordre et pour son compte, sous les dates des 30 avril, 31 mai, 8 juin et 31 juillet ; que, le 12 mai, il a accepté une lettre de change de l'import de fr. 21,476.60 causée valeur en marchandises, et tirée par les sieurs Ceurvorst et Berten, négociants, en payement de consignations reçues ;

Que, le 31 juillet, il s'est fait ouvrir comme négociant, par un sieur Henri Rey, un crédit de fr. 21,000 destiné à éteindre des dettes commerciales ;

Attendu que, s'il fallait envisager avec lui ses diverses opérations comme constituant uniquement des actes de liquidation, elles n'en auraient pas moins par elles-mêmes un caractère de commercialité, puisqu'elles auraient eu pour but et pour effet le règlement d'affaires commerciales ;

Attendu, en conséquence, qu'il faut tenir pour constant par tous les éléments acquis aux débats que, jusqu'au 31 juillet tout au moins, X. n'a pas complètement cessé de faire le commerce ;

Qu'il serait dès lors frustratoire d'accueillir la preuve offerte par la partie intimée dans ses conclusions subsidiaires, les faits par elle côtés étant dès à présent controuvés ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu M. Bosch, premier avocat général, en son avis

conforme, met à néant le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que l'intimé a son domicile réel à Berchem lez-Anvers, en conséquence se déclare compétente pour connaître de la demande ;

Évoquant et statuant au fond, sans avoir égard à la preuve offerte, laquelle est rejetée, déclare ouverte la faillite du sieur X. et reporte six mois la à date de cessation de ses payements ;

Commet le tribunal de commerce d'Anvers pour la désignation d'un juge-commissaire et d'un curateur, ainsi que pour toutes les opérations de la faillite ;

Dit que les dépens de première instance et d'appel seront mis à charge de la masse.

Du 5 *Novembre* 1883. – COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1er CH. — Prés. M. JAMAR. — Pl. Mes BEERNAERT et VICTOR WOUTERS contre FRED. DELVAUX.

1° STARIE ET SURESTARIE. – PROTESTATION. – DIVISION DU DÉLAI ENTRE LES DESTINATAIRES. — 2° FIN DE NON RECEVOIR. – ABSENCE DE PROTÊT ET D'ASSIGNATION. — RÉTENTION D'UNE PARTIE DU FRET.

1° Lorsqu'un délai unique est accordé pour le déchargement du navire, et quand, aux termes de la convention, le capitaine doit indiquer à chaque destinataire sa part du délai suivant l'importance des marchandises, il a l'obligation de protester contre chaque destinataire en retard, au moment où le retard se produit.

2° Est non recevable, toute action contre le capitaine, pour manquant, si la marchandise a été reçue sans protestation faite dans les 24 heures, et si celle-ci n'a pas été suivie dans le mois d'une demande en justice.

Il ne suffit pas au destinataire de retenir une partie du fret.

(CAPITAINE BECKETT CONTRE P. J. MICHIELSENS ET CONSORTS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 décembre 1882 ;

Attendu que les destinataires du steamer *Coversale*, commandé par le capitaine Beckett, avaient quatre jours ouvrables pour opérer la réception du chargement ; que le steamer a été déclaré en douane le 4 décembre après-midi, que le délai de starie a donc commencé le 5 décembre, et expirait le 8 décembre au soir ;

I. — Quant à Michielsens :

Attendu que ses marchandises se trouvaient dans la cale n° 3, qui a été vide dans la soirée du 8 décembre ; qu'aucune surestarie n'est donc due de ce chef ;

II. — Quant à Schoonhoven :

Attendu que la demande de surestaries n'est pas recevable, puisque, sous l'empire de la clause qui régissait ce débarquement, le capitaine avait l'obligation d'indiquer à chaque destinataire le nombre d'heures qui lui revient pour décharger, et devait protester au moment où le retard se produit ;

Or le demandeur n'en a rien fait et s'est borné à protester d'une manière générale à l'expiration du 4me jour de la starie, ce qui ne répond pas aux exigences indiquées ci-dessus (voir *Jurisp. d'Anvers*, 1882, I, 6 et 44) ;

III. — Quant à Wolfs, Dierckx et Collignon :

Attendu que la demande de surestaries n'est pas recevable pour les motifs rappelés ci-dessus ;

IV. — Quant à Morren et Cie :

Attendu que, les défendeurs ont payé le fret sous déduction de fr. 100, qu'ils prétendent pouvoir retenir parce que le capitaine ne leur à pas délivré 500 nattes qui leur revenaient ;

Attendu que cette réclamation des défendeurs ne peut être accueillie:

1° Parce que les défendeurs n'ont pas protesté et n'ont pas intenté d'action dans le mois, au vœu des art. 232 et 233 de la loi maritime ;

2° Parce que ces nattes ne figurent pas au connaissement, et que le capitaine n'a jamais déclaré les avoir reçues;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déboute le demandeur de sa demande de surestaries et le condamne aux dépens relatifs à cette demande.

Condamne A. Morren et Cie à payer au capitaine pour solde de fret fr. 100 avec les intérêts judiciaires et les dépens relatifs à cette condamnation.

Du 5 Octobre 1883. — MM. Nauts, Willaert et Montigny, juges. — Pl. Mes Van Olffen, Donnet, Spanoghe, Delvaux et V. Wouters.

STARIE ET SURESTARIE. — COMMENCEMENT DU VOYAGE. — NAVIGATION INTÉRIEURE.

Le batelier ne peut pas commencer son voyage, malgré l'affréteur, dès que le délai de starie est expiré.

L'affréteur peut le retenir au port de charge et charger pendant les surestaries, en payant l'indemnité convenue ou d'usage.

Ce n'est qu'après l'expiration du délai de surestarie, fixé soit par la convention, soit par les usages, que le batelier peut commencer son voyage, malgré l'affréteur.

(BATELIER SACK CONTRE JOS. DARMSTÄDTER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 26 septembre 1883;

Attendu que le demandeur soutient qu'il peut commencer son voyage avant d'avoir complété son chargement, parce que, d'après lui, le délai de starie est écoulé, et qu'on ne peut pas le retenir contre son gré au-delà de ce délai au port de chargement;

Attendu que ce soutènement n'est pas exact ; si, comme le demandeur le soutient, la starie est expirée, l'affréteur peut encore, en vertu des principes sur la matière, charger pendant les surestaries, en payant une due indemnité par jour de surestarie ; ce n'est qu'après l'expiration du délai de surestarie, fixé soit par la convention, soit par les usages, que le batelier peut commencer son voyage ; or il n'est pas même allégué par le demandeur que le délai de surestarie serait expiré ;

Attendu qu'il y aura lieu de rechercher ultérieurement si des indemnités de surestaries sont dues au demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 27 Septembre 1882. — MM. Van Geetruyen, Van Lerius et Montigny, juges. — Pl. Mes Brack et Van Olffen.

RESPONSABILITÉ. — TRANSPORT. — CESSION. — DROITS SUCCESCIFS. — PACTE DE FAMILLE. — TIERS. — CONTINUATION D'UNE FIRME SOUS LE NOM D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE. — RESPONSABILITÉ DES HÉRITIERS.

La cession de droits successifs faite par un enfant à sa mère ne constitue qu'un pacte de famille, qui ne peut en aucune façon être opposée aux tiers; vis-à-vis de ces derniers, l'enfant qui a accepté la succession de son père, est tenu des dettes de cette succession, pour sa part héréditaire. Si ensuite de cette cession, la veuve a, avec un de ses enfants, continué les affaires de son mari défunt, et ce sous la même firme, sans faire d'ailleurs aucun acte constitutif d'une société et sans rien publier, cela entraîne pour les héritiers du mari la responsabilité des engagements

contractés sous cette firme, quand c'est au vu et au su des héritiers et sans aucune opposition de leur part, que le nom de leur auteur a été mis en avant pour traiter ces affaires.

(JACOB SCHOENFELD CONTRE 1° L. D. FALLA, 2° EP. F. DELAME-FALLA).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 mai 1883, tendant au payement de fr. 9440.34, différence sur des contrats saindoux ;

Attendu que le sieur L. D. Falla a fait itératif défaut sur réassignation régulière ;

Attendu que le sieur F. Delame, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, n'est pas tenu des dettes grevant une succession échue à sa femme ;

Quant à l'épouse Delame-Falla et L. D. Falla en sa qualité de tuteur de F. Falla interdit :

Attendu que le demandeur a contracté des ventes-achats de saindoux à livrer, avec le sieur Falla-Ketin, auteur des défendeurs, et dont ils ont accepté la succession ;

Attendu que la défenderesse, épouse Delame-Falla, soutient ne pas être tenue de cette dette de la succession de son père Falla-Ketin, parce que : 1° elle a cédé ses droits successifs à sa mère par acte authentique ; 2° à la suite de cette cession, la dame veuve Falla-Ketin et son fils Oscar ont continué les affaires sous l'ancienne firme Falla-Ketin ; 3° le demandeur a résilié, avec les liquidateurs de cette firme, ses contrats qui étaient en cours avec Falla-Ketin, elle en conclut que le demandeur aurait accepté comme sa débitrice unique la firme Falla-Ketin, composée à cette époque, à la suite de la cession des droits successifs de la défenderesse, de la mère Falla-Ketin et de son fils Oscar ;

Attendu que cette défense ne peut être accueillie ;

En effet, la cession consentie par la défenderesse à sa mère ne

constitue qu'un pacte de famille, qui ne peut en aucune façon, être opposé aux tiers ; vis-à-vis de ces derniers, la défenderesse, qui a accepté la succession de son père, est tenue des dettes de cette succession, pour sa part héréditaire, soit pour un tiers ;

Si ensuite de cette cession, la veuve Falla-Ketin a, avec son fils Oscar, continué les affaires de son mari défunt, et ce sous la même firme « G. Falla-Ketin », sans faire d'ailleurs aucun acte constitutif d'une société et sans rien publier, cela entraînera pour les héritiers de Falla-Ketin la responsabilité des engagements contractés sous cette firme, puisque c'est au vu et au su des héritiers et sans aucune opposition de leur part, que le nom de leur auteur a été mis en avant pour traiter ces affaires ; à plus forte raison donc cette circonstance ne saurait avoir pour conséquence de libérer les héritiers des engagements de leur auteur, et de mettre ces dettes à la charge de ceux qui composent prétendûment la nouvelle firme Falla-Ketin ; en effet, même si le demandeur avait en pleine connaissance de cause traité avec les gérants de la nouvelle firme, les héritiers de Falla-Ketin restaient encore tenus de ces engagements comme il est dit ci-dessus ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est nullement démontré que le demandeur ait en pleine connaissance de cause traité avec la firme nouvelle, ni qu'il ait manifesté clairement l'intention de libérer la succession qui était sa débitrice ; dans la correspondance échangée avec les liquidateurs de la firme Falla-Ketin, ces derniers n'ont même pas fait connaître qu'ils étaient les liquidateurs de la prétendue société de fait créée après la mort de Falla-Ketin, ils ont pris simplement la qualité de « liquidateurs de la firme Falla-Ketin », et le demandeur n'a jamais adressé ses lettres qu'à monsieur Falla-Ketin ;

Attendu qu'il était donc tout naturel pour le demandeur de croire que ces liquidateurs étaient ceux de l'ancienne firme Falla-Ketin, qui a continué sans interruption à traiter des affaires après la mort du sieur Falla-Ketin, et ce sous la signature du même porteur de procuration Oscar Falla ; c'est donc valablement que le demandeur a traité avec ces liquidateurs pour la non livraison des marchandises à livrer, la résiliation des marchés et la fixation des différences ; dans tous les cas ils doivent être censés, aux yeux des tiers, avoir agi comme

gérants d'affaires de la succession, et leurs actes doivent encore être déclarés valables à ce point de vue ;

Attendu que cette prétendue société de fait n'a jamais valablement existé à l'égard des tiers, et ne peut leur être opposée ; que les gérants de cette société ont donc continué à engager les héritiers du défunt propriétaire de la firme, et qu'au surplus le demandeur n'a jamais manifesté l'intention de faire la novation invoquée par la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse invoque à tort la clause compromissaire insérée dans les contrats faits avec Falla-Ketin, pour prétendre que le tribunal est incompétent, puisque l'action, telle qu'elle est intentée, trouve sa base dans la convention de résiliation du 4-5 décembre, qui a, comme il est dit ci-dessus, valablement engagé les héritiers Falla-Ketin ;

Attendu que la demande n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne itératif défaut contre L. D. Falla, en sa qualité de tuteur de l'interdit Fernand Falla ; donne acte au sieur Delame qu'il autorise son épouse à ester en justice et le met hors de cause sans frais. Condamne Célina Falla, épouse Delame, et le sieur L. D. Falla, *qualitate qua,* à payer au demandeur chacun la somme de fr. 3146.78 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution et délègue l'huissier J. Joly à Liège pour le signifier à l'itératif défaillant.

Du 5 Octobre 1883. — MM. DE CATERS, SANO et POTTIEUW, juges. — Pl. Mes DE MEESTER et STAES (de Liège).

COURTIER MARITIME. — PRÉPOSÉ. — STEAMER EN DÉCHARGEMENT. — DISPENSE DE PROTÊT. — ACTION. — RESPONSABILITÉ.

Celui qui traite avec un préposé commis par un courtier de navire au déchargement d'un steamer, est sans action

contre le préposé qui s'est renfermé dans les limites de son mandat.

Il en est spécialement ainsi dans le cas où une dispense de protêt accordée par le préposé, a entraîné une déchéance.

(FLINT CONTRE BRUYNSERAEDE).

ARRÊT.

Attendu que le Steamer *Madrid,* capitaine Garson, a transporté à Anvers un certain nombre d'hectolitres de graine de navette, d'orge et de lin pour compte de l'intimé ;

Attendu que des difficultés se sont élevées pour le payement du fret entre ce dernier et le capitaine Garson ; qu'un procès s'en est suivi et que, dans le cours de l'instance, l'intimé défendeur a réclamé reconventionnellement une somme de fr. 4402.24 de dommages-intérêts, pour manquant et avaries provenant de mauvais arrimage ;

Attendu que cette demande reconventionnelle a été rejetée par jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 2 juin 1882, enregistré, parce que l'intimé n'avait pas fait protester dans les vingt-quatre heures de la réception de la marchandise, conformément aux prescriptions des articles 232 et 233 de la loi maritime ;

Attendu que l'action que l'intimé a intentée contre l'appelant, par son exploit du 12 juin 1882, est fondée sur ce jugement et sur la circonstance que l'intimé a été débouté de la demande reconventionnelle qu'il avait formulée contre le capitaine Garson par la faute de l'appelant, qui l'a dispensé de protester, sans mandat ou sans faire connaître au capitaine la dispense de protêt par lui donnée en son nom ;

Attendu, que dans son exploit et dans ses conclusions, l'intimé reconnaît que l'appelant Flint n'a agi qu'en qualité de commis de Robbins et Walford et qne ceux-ci sont les courtiers et les mandataires du capitaine Garson ;

Attendu que, d'après les principes sur le mandat, le mandataire

représente le mandant et n'est censé avoir fait que ce que ce dernier aurait fait lui-même ; qu'il suit de là que l'appelant ne peut être personnellement responsable vis-à-vis de l'intimé, dans l'hypothèse où il aurait réellement dispensé celui-ci de protester, que pour autant qu'il ait accordé cette dispense sans mandat ou en dehors des limites de son mandat, et dans ce dernier cas, sans que la partie intimée ait eu une connaissance suffisante de l'étendue de ses pouvoirs ;

Attendu que ces conditions, sans lesquelles l'action manque de base, font complètement défaut dans l'espèce ;

Attendu que, dans le procès qu'il a intenté à l'intimé, le capitaine Garson a formellement reconnu, dans ses conclusions, que l'appelant Flint avait été spécialement chargé, en qualité de commis de ses courtiers, Robbins et Walford, de traiter les affaires conçernant son steamer et, sans apporter aucune restriction aux pouvoirs que lui conférait une pareille mission et sans prétendre notamment qu'elle ne comportait pas l'autorisation d'accorder au besoin une dispense de protester, s'est korné à soutenir que pareille dispense n'avait pas été accordée ;

Attendu que, dans ses conclusions en réponse, l'intimé a simplement continué à affirmer qu'il avait été dispensé de cette formalité, mais il n'a appelé en cause ni Robbins et Walford, ni l'appelant, et ne s'est pas expliqué sur le point de savoir si ce dernier, en le dispensant de protester, était resté ou non dans le cercle de son mandat ;

Attendu que, dans le procès actuel, l'appelant a articulé, dans des conclusions prises en première instance, que tout commis de courtiers qui est chargé par ses patrons de s'occuper des affaires d'un navire qui leur est adressé, a un pouvoir suffisant pour apprécier s'il y a intérêt à dispenser la partie avec laquelle il traite de la formalité du protêt ;

Attendu que l'intimé n'a pas répondu à cette partie des conclusions de l'appelant défendeur ; qu'il avait cependant un intérêt d'autant plus grand à répondre à cette articulation, qu'elle trouvait un appui dans la correspondance qu'il avait échangée avec Robbins et Walford et dans laquelle il avait pu s'assurer que ces derniers reconnaissaient

Flint comme leur mandataire, sans opposer nulle part à ses réclamations que, dans toute hypothèse, l'appelant n'aurait pu le dispenser de protester dans les vingt quatre heures de la réception de la marchandise, sans excéder les bornes de son mandat;

Attendu enfin que l'intimé, qui est négociant à Anvers et au courant de tout ce qui se rapporte aux expéditions maritimes, a dû nécessairement connaître, en traitant avec l'appelant, l'étendue des pouvoirs que lui conférait sa qualité d'employé de courtiers de navires; que dans son système, il s'est donc tout au moins inconsidérément associé à la faute du mandataire qu'il veut rendre responsable;

Attendu qu'il conste de l'exposé des motifs sur l'article 1997 du Code civil et du discours prononcé au corps législatif par le tribunal Bertrant de Greuille, qu'en cas de faute commune, le tiers qui a inconsidérément participé à cette faute, soit expressément, soit tacitement, doit être déclaré non recevable dans son action;

Par ces motifs,

La Cour met à néant le jugement frappé d'appel; émendant et évoquant, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

Du 7 Avril 1883. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. EECKMAN, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD et G. LECLERCQ.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES, AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER.

CONTINUÉE PAR

F. DE KINDER,
Avocat.

F. G. HAGHE,
Avocat.

Albert VAN ZUYLEN,
Avocat.

Germain SPÉE,
Avocat et Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Anvers

ARMAND BYL,
Avocat et Greffier adjoint au même tribunal.

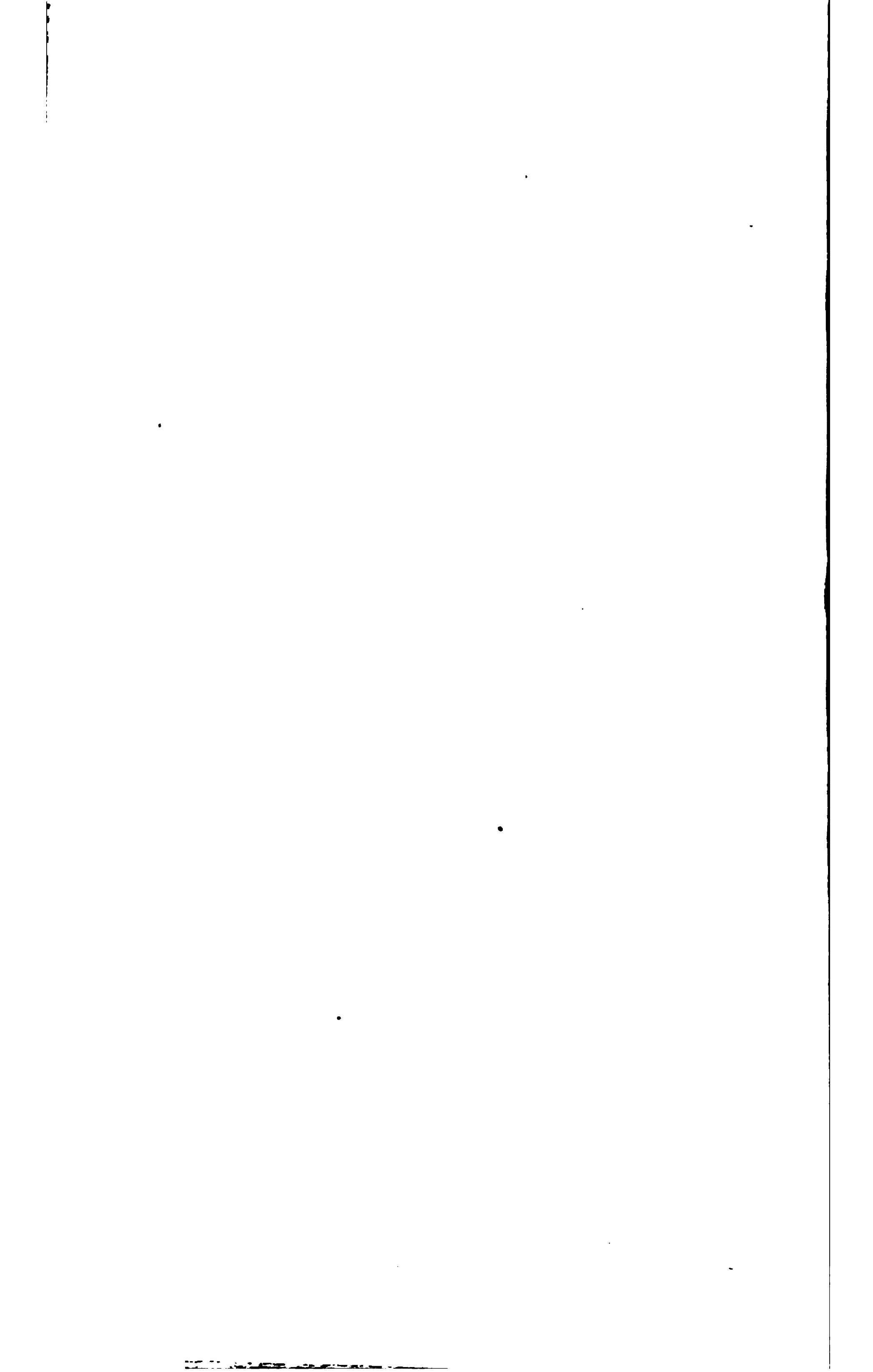
28me ANNÉE — 1883.

DEUXIÈME PARTIE.

ANVERS.

Typographie J. PLASKY,
Place St-Paul, 29.

1883.



JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE.

ABORDAGE. — FAUTE. — PREUVE. — NAVIRE DEVANÇANT UN AUTRE.

Le fait par un bateau d'en devancer un autre, étant expressément réglé et autorisé par les règlements sur la navigation, ne constitue pas nécessairement une faute.

Le juge ne peut, sur le fondement de ce fait, posé par le défendeur, mettre le fardeau de la preuve à sa charge.

(SMITH CONTRE BOOTH).

Attendu que, par jugement du 12 avril 1882, le premier juge a ordonné aux intimés (demandeurs en 1re instance) de préciser quelle était, au moment de l'abordage du *Whimbel* et du *Jonge Jan*, la position du *Vigilant* à l'égard du *Whimbel*, et de déclarer si à ce moment le *Vigilant* était de front avec le *Whimbel*, en avant ou en arrière, et aux appelants de rencontrer la déclaration des intimés, sur ce point ;

Attendu qu'en termes de satisfaire à cette ordonnance du premier juge, les intimés ont articulé comme déjà établis par des documents antérieurement produits les faits suivants : 1° qu'avant la collision entre le *Whimbel* et le *Jonge Jan*, le *Vigilant* se trouvait déjà à hauteur du *Whimbel*, et qu'il l'a complètement devancé pendant la collision ;

2° Que pendant que le *Vigilant* était en train de le dépasser, le mouvement dans l'eau forçait le *Whimbel* vers le talus à tribord ;

3° Que le *Vigilant* a dépassé le *Whimbel* à pleine vapeur, et que, pendant qu'il le dépassait, il soutira tellement l'eau que le *Whimbel* ne sentit plus l'action du gouvernail ;

Attendu que les appelants ont dénié ces faits, soutenant d'ailleurs qu'ils ne sont ni précis, ni pertinents, ni concluants ;

Attendu que, sans admettre avec les intimés que ces faits sont dès ores établis, le jugement dont appel les a dispensés d'en fournir la preuve, et imposé directement aux appelants la preuve de certains faits, que ces derniers avaient articulés en termes de preuve contraire, à l'appui de leur dénégation, notamment qu'au moment de la collision entre le *Whimbel* et le *Jonge Jan*, l'étrave du *Vigilant* était encore de 5 à 10 mètres en arrière de l'étambot du *Whimbel*, en réservant aux intimés la preuve contraire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le premier juge a interverti les rôles au mépris de la règle, qu'au demandeur incombe la preuve du fondement de sa demande ;

Attendu, il est vrai, que le premier juge se fonde, sur ce qu'il existerait contre le *Vigilant* une présomption de faute, laquelle ne peut être détruite que par la preuve contraire ;

Attendu qu'il déduit cette présomption de faute du fait non dénié par les appelants, que le *Vigilant* a dépassé le *Whimbel* et admet cette présomption dans tous les cas, que cette manœuvre ait été exécutée soit au moment même de la collision, soit après ;

Attendu que cette déduction est trop absolue ; que le fait de devancer un autre bateau étant réglé et expressément autorisé par les règlements sur la navigation (voir arrêté royal du 30 avril 1882, art. 15) ne constitue pas une faute nécessairement et dans tous les cas,

que, de plus, alors même qu'il y eut faute, elle ne pouvait jamais entraîner la responsabilité d'un dommage causé avant qu'elle ne fût commise, ni exercer une influence quelconque sur la procédure en réparation de ce dommage ;

En fait, etc.

Par ces motifs, la Cour rejetant comme non fondées les conclusions à ce contraires des deux parties, met à néant le jugement dont appel, et émendant, admet les intimés à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants etc.

Du 1 *Août* 1882. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e CH. — M. DE MEREN, prés. — Pl. Mes VAN DER STRAETEN et ALBERT DERVAUX.

SOCIÉTÉ.— STATION BALNÉAIRE.— OPÉRATIONS COMMERCIALES ET CIVILES.— ENTREPRISE DE TRAVAUX ET DE CONSTRUCTION.

Est commerciale, la société ayant pour objet d'exécuter tous travaux de nature à embellir et à faire prospérer une station balnéaire, de construire, revendre ou exploiter tous établissements, d'organiser un service d'omnibus, de construire éventuellement un railway et de faire toutes entreprises ayant pour but principal la prospérité de l'établissement à créer et la plus value de la propriété.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS ET DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE CONTRE DANSAERT).

ARRÊT.

La Cour,

Sur la fin de non-recevoir proposée par Dansaert et tirée de ce que l'action serait prescrite, àdéfaut de plainte valable dans le mois qui a suivi les faits incriminés ;

Attendu que les faits de chasse reprochés aux prévenus consistent

en ce que De Putter père et fils auraient, sur les ordres de Dansaert et conjointement avec lui, chassé, les 11, 12 et 13 mars 1881, le lapin à l'aide de furets et de bourses sur les propriétés de la société anonyme des bains et des dunes de Middelkerke et de Westende ;

Attendu qu'aux dates indiquées, la chasse au lapin à l'aide de furets et de bourses était permise (art. 4, § 1er, de la loi du 26 février 1846, art. 4, § 1er de l'arrêté ministériel du 15 août 1880) ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit uniquement d'une contravention à l'article 2 de la loi du 26 février 1846, les poursuites ne peuvent être exercées par le ministère public que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou de son ayant droit (art. 15 de cette loi) ;

Que, dans ce cas, la plainte régulière ne constitue pas une simple mesure conservatoire des droits de la partie lésée, mais forme la base de l'action du ministère public ;

Attendu que, ni au 1er avril 1881, ni au 4 ou 11 du même mois, dates auxquelles citation fut décernée et notifiée aux prévenus Dansaert, De Putter père et De Putter fils pour les faits des 11, 12 et 13 mars, aucune plainte régulière n'avait été formulée contre eux ;

Attendu, en effet, que la Société anonyme des bains et des dunes de Middelkerke et de Westende a pour objet, entre autres, l'exécution de tous travaux qui sont de nature à embellir et à faire prospérer la station balnéaire de Middelkerke et de Westende, la construction, la revente ou l'exploitation de tous établissements tels que kursaals, châlets, hôtels, etc., l'organisation d'un service d'omnibus reliant Nieuport et Ostende à Middelkerke et, éventuellement, la construction d'un railway entre Middelkerke, Ostende et Nieuport, et toute entreprise dont le but principal serait la prospérité de l'établissement à créer et la plus value de la propriété ;

Que cette société a été constituée, suivant acte public reçu par Me. Toussaint, notaire de résidence à Bruxelles en date du 23 février 1876, enregistré, déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 7 mars suivant et inséré aux annexes du *Moniteur belge*, nos du 13 et 16 mars en conformité des art. 4, 9 et 10 de la loi du 18 mai 1873, 1er et 7 de l'arrêté royal du 21 du même mois ;

Que les opérations ci-dessus impliquent dans le chef de la société

des actes qui sont propres et familiers à ceux qui font leur profession habituelle du commerce et notamment l'acquisition, dans un but mercantile, de nombreux matériaux pour en transmettre, moyennant bénéfices, la propriété ou l'usage à des tiers, et la spéculation sur la main-d'œuvre de ceux qui sont employés aux travaux à effectuer (art. 2 et 3, loi du 15 septembre 1872);

Que la dite société est conséquemment commerciale (art. 1 et 2 de la loi du 18 mai 1873) et qu'aux termes des articles 43 de la loi précitée de 1873 et 23 de ses statuts, tel qu'il résulte de l'acte susrappelé, elle est administrée par un conseil d'administration qui a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales, représente la société et est, dès lors, seul compétent pour adresser au ministère public plainte du chef des faits de chasse commis sur les propriétés sociales ;

Attendu que la seule plainte qui existât aux dates ci-dessus des 1er, 4 et 11 avril, émane du sieur Chotteau-Duchâteau, administrateur délégué, président du conseil, qui n'était chargé de faire semblable plainte ni par les statuts de la société, ni par le conseil d'administration ;

Que la société est intervenue pour la première fois dans l'instance engagée par le ministère public à l'audience du 19 mai, soit plus d'un mois après la date des faits incriminés, et alors qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 26 février 1846, la prescription était acquise à tous les auteurs des dits faits, à défaut d'aucun acte interruptif de la prescription posé, soit par le représentant légal de la société, soit par le ministère public, en suite d'une plainte de ce représentant qui n'est autre que le conseil d'administration ;

Et attendu qu'en matière répressive, la prescription est d'ordre public ; que le juge est, dès lors, tenu de suppléer d'office la fin de non-recevoir qui en résulte ;

En ce qui touche la condamnation personnelle des administrateurs aux frais envers la partie publique ;

Attendu que les sociétés commerciales constituent une individualité distincte de celle des associés ;

Que les administrateurs, agissant pour et au nom de la société et

dans l'intérêt de celle-ci, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société (art. 2 et 51 de la loi citée de 1873) ; qu'il suit de là qu'à tort le premier juge a condamné les administrateurs personnellement aux dépens, alors que la constitution de partie civile était faite pour la société des bains et dunes et Middelkerke et de Westende ;

Par ces motifs, faisant droit dans les limites de l'appel interjeté, met au néant le jugement *a quo*, en ce qu'il a statué au fond sur les conclusions de la partie civile, et en ce qu'il a condamné les membres du conseil d'administration personnellement aux frais envers le ministère public ;

Émendant, déclare la société des bains et dunes de Middelkerke et de Westende non recevable en sa demande ; condamne la dite société aux dépens.

Du 6 *Décembre* 1881. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e CH. — Prés. M. DE MEREN. — Pl. Mes SERESIA et AD. DU BOIS.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT. — DISPENSE. — INTÉRÊTS MORATOIRES.

Sous l'empire de la loi du 20 mai 1872, le protêt de la lettre de change, du billet à ordre ou de tous effets à ordre et au porteur, fait courir les intérêts moratoires.

La dispense de protêt a pour effet de faire courir les intérêts moratoires à partir de l'échéance.

(L. MINEUR ET E. VAN DER PLASSCHE CONTRE A. PIERLOT & Co).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que l'opposition n'est pas contestée en la forme ;

Au fond :

Attendu que, sous l'empire de la législation qui régit les rapports

qui ont existé entre les parties, les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur sont réputés actes de commerce ;

Attendu que le protêt des billets à ordre litigieux, avait pour effet de faire courir les intérêts moratoires, car la controverse qui existait sous l'empire du code de 1808 n'est plus possible, toute distinction entre les lettres de change dégénérant en simples promesses, les billets à ordre souscrits par des commerçants ou des non-commerçants ou pour faits de commerce ayant disparu de la législation ;

Attendu que l'intérêt est la peine du retard dans l'exécution de l'obligation consistant dans le payement d'une somme d'argent ; en droit commun le retard n'existe réellement qu'après la mise en demeure du débiteur ;

De là cette règle que les intérêts moratoires ne sont dus que du jour de la demande (Code civil, art. 1153), cette demande constituant une mise en demeure incontestable ;

Attendu que la demeure n'existe qu'en vertu d'une convention ou d'une sommation, mais pour faire courir les intérêts moratoires, la loi exige plus qu'une sommation, c'est-à-dire un acte judiciaire ;

Attendu que l'article 79 de la loi sur la lettre de change est une des dérogations dont parle l'article 1153 du Code civil ;

Attendu que l'article 79 est la reproduction textuelle de l'article 184 du Code de 1808 ;

Attendu que cette dérogation se justifie par cette considération économique, que l'argent commercialement parlant, est une marchandise dont l'intérêt constitue le principal profit, c'est ce qui l'a rendu la matière d'une industrie spéciale, celle de la Banque ; il est, dès lors, évident que celui qui a livré la marchandise doit en retirer le profit ;

Attendu que l'ordonnance de 1673 ajoutait à notre texte « encore qu'il n'ait été demandé en justice » : c'était là une répétition inutile, puisque l'intérêt est acquis par le fait seul du protêt, il ne peut être subordonné à une mesure ultérieure quelconque, mais la suppression de ces mots par le législateur de 1808 prouve que son but principal

a été de favoriser la lettre de change, d'en multiplier l'emploi par les avantages divers qui devaient en résulter ;

Attendu que rien n'empêche les parties de stipuler que les intérêts seront dûs sur une simple mise en demeure, et même que les intérêts courrent par le seul fait de l'échéance sans qu'il soit besoin de demande, de sommation ou de commandement ;

Attendu que ce principe est vrai pour toute sorte de dommages-intérêts de quelque nature que soit l'objet de l'obligation dont l'inexécution y donne lieu ; qu'il est applicable aussi aux intérêts moratoires, qui sont des dommages-intérêts (Larombière, *Théorie des obligations*, t. I, sous l'art. 1153, nº 39) ;

Attendu que le débiteur d'un billet à ordre en dispensant le porteur, son créancier, de faire le protêt à l'échéance, fait avec lui une convention par laquelle il se reconnaît en défaut d'exécuter son obligation ;

Qu'il obtient une faveur de son créancier ne fût-elle que d'éviter de porter à la connaissance du public qu'il a laissé sa signature en souffrance ;

Que cet avantage concédé au débiteur ne peut pas tourner au détriment du créancier ; que lui faire perdre le droit aux intérêts moratoires, ce serait faire supporter à ce dernier la peine de son obligeance envers le débiteur, conséquence que réprouvent la bonne foi et l'équité ;

Attendu que les demandeurs originaires n'ont jamais renoncé à demander les intérêts à courir sur le solde dû ;

Attendu que les paiements faits à valoir ont été portés en déduction de la somme restant dûe, les intérêts étant arrêtés lors de chaque règlement,

Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations que les demandeurs originaires ont droit aux intérêts calculés à raison de 6 %, depuis les échéances des effets litigieux ;

Attendu que le compte établi par les demandeurs originaires est justifié ;

Par ces motifs, reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut, en déboute l'opposant, dit pour droit que ce jugement

sortira ses pleins et entiers effets, moyennant par les demandeurs originaires de restituer à l'opposant tous les effets dont il s'agit au procès, condamne l'opposant aux dépens.

Du 13 *Avril* 1880. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.— 2e CH. — Prés. M. VAN HUMBEECK, vice-président. — Pl. Mes VAN DER PLASSCHE et DE BORCHGRAVE.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DISSOLUTION ANTICIPÉE.

La dissolution anticipée d'une société anonyme constitue une simple modification aux statuts. L'assemblée générale peut donc voter cette dissolution, en se conformant aux formalités exigées par les statuts.

Il en est ainsi, même lorsqu'un article des statuts prévoit un cas dans lequel la société sera nécessairement appelée à voter pour la dissolution.

(BANQUE DE MARIEMBOURG EN LIQUIDATION CONTRE WILMART ET CONSORTS).

JUGEMENT.

Dans le droit :

Attendu que la société anonyme La Banque de Mariembourg a été constituée pour une durée de trente ans, par acte reçu par Me. Tondelle, notaire à Couvin, le 20 juin 1875; que le 3 avril dernier, vingt quatre actionnaires de la société réunie en assemblée générale, spécialement convoqués et représentant 1704 des deux mille actions dont se compose le capital social, ont à l'unanimité, déclaré la société dissoute et conféré aux demandeurs les fonctions de liquidateurs; que ceux-ci ont immédiatement fait un appel de fr. 250 par action, auquel les défendeurs ont résisté ; qu'assignés devant le tribunal les dits défendeurs opposent la nullité de la dissolution de la

société. déniant ainsi aux demandeurs la qualité de liquidateurs, en vertu de laquelle ils agissent dans la présente instance;

Attendu qu'encore que le défendeur Determe ait participé à l'assemblée du 3 avril et voté la dissolution, il est recevable à demander l'annulation de cette décision, qui manquerait, suivant lui, de l'une des conditions nécessaires à sa validité, à savoir le consentement unanime de tous les actionnaires; qu'en effet si la prétention du défendeur était fondée, il s'en suivrait que le contrat de dissolution consenti par une partie seulement des actionnaires n'a pas d'existence légale, et que partant il ne peut lier même ceux qui y ont donné leur adhésion; que ces derniers seraient donc en droit d'en faire prononcer l'annulation s'ils y ont intérêt; que dans l'espèce, l'intérêt du défendeur de se trouver en présence de liquidateurs régulièrement nommés, est indéniable; que c'est à lui qu'il échet donc de rejeter a fin de non-recevoir opposée à Determe et d'examiner si ses conclusions, ainsi que celles des autres défendeurs, sont justifiées;

Attendu, qu'ainsi qu'il a été dit, la Banque de Mariembourg était constituée pour un terme de trente ans; que les statuts sociaux ont pris soin de spécifier auquel cas et par qui la dissolution anticipée peut être prononcée; que l'art. 35 des dits statuts investit l'assemblée générale des actionnaires, réunissant au moins les deux tiers du capital social, du pouvoir de statuer sur cet objet à la majorité des trois quarts des suffrages; que l'art. 41 ordonne qu'au cas de perte de la moitié du capital l'assemblée générale soit immédiatement convoquée pour délibérer, conformément à l'art. 35 sur la dissolution de la société;

Attendu que l'art. 35 est conçu en termes généraux, excluant toute restriction; qu'il autorise l'assemblée générale à abréger la durée normale de l'association; que cette clause est évidemment valable, car elle a été arrêtée par les mêmes actionnaires qui ont fixé à trente ans la durée de la société, mais qui auraient pu lui donner une existence moins longue, que rien ne leur interdisait de réserver à une assemblée qui, quand elle est régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires (art. 29 des statuts), le droit de faire, pendant le cours de la société, ce qu'il eût été loisible aux

actionnaires de stipuler lors de sa création ; que, d'ailleurs, l'art. 35 ne contient rien d'exorbitant ; qu'il ne met l'assemblée générale en possession que des droits que la législature lui a reconnus dans l'art. 59 de la loi du 18 mai 1873 ; que la dissolution anticipée de la société ne constitue en réalité qu'une modification aux statuts, la plus importante, il est vrai, mais qui peut cependant être votée par l'assemblée générale en observant les formalités voulues par l'art. 59 précité (NAMUR, t. II, n° 1176 et GUILLERY, t. II, n° 844, 2e édit.) ; qu'on est donc autorisé à conclure de ce qui vient d'être dit que l'exception opposée à la demande par les défendeurs est explicitement condamnée par l'art. 35 des statuts sociaux ;

Attendu que l'art. 41 ne prête pas au soutènement des défendeurs l'appui qu'ils voudraient y trouver ; que cet article, en effet, n'a pas pour but de déterminer le seul cas dans lequel l'assemblée générale peut statuer sur la dissolution anticipée de la société, mais bien d'indiquer une hypothèse particulière dans laquelle l'assemblée sera nécessairement appelée à délibérer sur la dissolution ;

Que le texte de l'art. 41 ne permet pas d'y voir une limitation au droit absolu de dissolution départi à l'assemblée par l'art. 35 ; que si ce dernier article est rappelé dans l'art. 41, c'est uniquement pour déclarer qu'il faut, pour la validité des décisions de l'assemblée, garder les prescriptions de l'art. 35 ; qu'ici encore les statuts de la Banque de Mariembourg, ne font que confirmer le droit commun, car l'art. 41 est textuellement copié sur la première partie de l'art. 72 de la loi du 18 mai 1873, et il est reconnu par la doctrine que, dans le cas de l'art. 72, comme dans tous les autres cas de dissolution anticipée, il y a lieu de respecter les formalités exigées par l'art. 59 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'assemblée du 3 avril dernier a été spécialement convoquée pour décider sur la dissolution anticipée de la société ; que les actionnaires présents représentaient plus des deux tiers du capital social, et que la dissolution a été prononcée à l'unanimité des membres présents ; qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de n'avoir aucun égard aux conclusions des défendeurs et de leur ordonner de plaider au fond ;

Par ces motifs.

Le Tribunal, faisant fonctions de tribunal de commerce, déclare les défendeurs recevables, mais non fondés dans leur fin de non-recevoir, les en déboute, leur ordonne de plaider au fond.

Du 15 *Août* 1882. — TRIBUNAL CIVIL DE DINANT, siègeant consulairement. — M. LESUISSE, prés. — Pl. M[es] THIRIONNET, HUBERT et BARRÉ.

EXPERTISE.— DÉCLARATIONS DE L'EXPERT.— FORCE PROBANTE.

Les faits constatés par l'expert ne font foi, jusqu'à inscription de faux, que lorsqu'ils rentrent dans l'objet de sa mission.

Lorsqu'un expert judiciaire, ayant pour mission d'évaluer des objets mobiliers, déclare dans son rapport que l'une des parties s'est engagée à payer, dans les 24 heures, le prix fixé par lui, cette déclaration si elle n'est pas signée et si elle est déniée, n'a pas force probante.

(DELAVENDE ET DEWANDEL CONTRE VALENTIN).

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs soutiennent que le défendeur n'es pas recevable à contester le rapport de l'expert, et que, dans tous les cas, au fond, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise;

Attendu que les demandeurs basent leur fin de non-recevoir sur la constatation de l'expert dans son rapport : que M. Valentin a déclaré, en présence des demandeurs, que le montant du prix qui serait fixé par lui serait payé dans les 24 heures ;

Qu'ils prétendent que cette constatation établit un engagement de la part du défendeur et qu'elle en fait preuve jusqu'à inscription de faux ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen ;

Qu'en effet le défendeur dénie formellement avoir pris l'engagement que les demandeurs invoquent ;

Que d'autre part, l'expert n'avait aucune qualité pour constater ce prétendu engagement qui est complètement étranger à la mission qui lui était confiée, mission qui consistait uniquement à évaluer tous et chacun des objets mobiliers livrés ;

Que dès lors, la constatation qu'il a faite ne rentre pas dans sa mission, n'a pas la force probante que les demandeurs lui attribuent.

Du 14 Octobre 1882. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. LANNEAU, prés. — Pl. Mes LEPOUTRE contre JULES DE BROUX.

PROCÉDURE. — AFFAIRE RAMENÉE APRÈS EXPERTISE, ENQUÊTE OU BIFFURE. — AVENIR. — EXPLOIT. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SUPÉRIEURE A CELLE DE L'ASSIGNATION INTRODUCTIVE D'INSTANCE.— CHEF DE DEMANDE PAR CONCLUSIONS D'AUDIENCE NON COMPRIS DANS L'EXPLOIT D'ASSIGNATION. — RÉDUCTION PAR CES CONCLUSIONS D'UN CHIFFRE DE DEMANDE FORMULÉE DANS L'ASSIGNATION. — DATION D'ACTE.

L'avenir s'entend d'un acte d'avoué à avoué et ne peut dès lors s'appliquer qu'en matière civile.

Devant la juridiction commerciale, il n'existe donc pas d'avenir, même sous forme d'exploit d'assignation à personne ou à domicile. Il s'en suit que, quand il s'agit d'y ramener une affaire après enquête, expertise, simple biffure, ou toute autre incident de procédure qui a empêché de la vider d'emblée après l'assignation introductive d'instance, il ne suffit pas que le demandeur réassigne la partie adverse par un exploit qui s'en réfère à l'assignation première.

Cet exploit doit être conforme à toutes les conditions requises par les art. 61 et suiv. du Code de procédure civile et contenir notamment l'objet de la demande.

Ce nouvel exploit peut augmenter le chiffre des dommages-intérêts fixés par l'exploit antérieur.

S'il ne reproduit pas un chef de demande formulé par le précédent exploit, ce chef ne peut être repris par simples conclusions d'audience.

Quand les conclusions d'audience du demandeur réduisent le chiffre d'un chef de demande fixé par l'assignation, il y a lieu d'en donner acte à la partie défenderesse.

(MANTEAU CONTRE DUVIEUSART).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Revu le jugement interlocutoire, en date du 29 mars 1877, produit en expédition enregistrée ;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution de ce jugement ;

Attendu que, par son exploit, en date du 7 novembre 1876, le demandeur a fait assigner le défendeur aux fins d'entendre dire pour droit que la vente d'une locomobile, intervenue le 27 juillet 1876, est résiliée, et de s'entendre condamner à en restituer le prix et à lui payer fr. 3,000 de dommages-intérêts, ou tout au moins aux fins de s'entendre condamner à mettre la machine en bon état et à lui payer des dommages-intérêts ;

Attendu que, sur cette assignation, est intervenu le jugement précité du 24 mars 1877, qui a ordonné une expertise ;

Attendu qu'après l'expertise, le demandeur a, par exploit du 28 juin 1879, fait donner assignation au défendeur pour reprendre l'instance née entre parties par exploit en date du 7 novembre 1876 et de s'entendre condamner à mettre la machine locomobile en bon état de fonctionnement, en y faisant les réparations indiquées par les experts et à payer la somme de fr. 6,000 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en matière commerciale, il n'existe pas d'avenir ;

Que l'avenir est un acte d'avoué à avoué ;

Que l'assignation par laquelle une partie ramène une affaire après des devoirs d'expertise, d'enquête, ou même après biffure, doit réunir toutes les conditions de validité indiquées par les art. 61 et suivants du Code de procédure civile ;

Qu'elle doit donc contenir, sans qu'elle puisse s'en référer à une assignation précédente, l'objet de la demande;

Attendu que l'objet de la demande, tel qu'il est libellé dans l'assignation du 28 juin 1879, consiste uniquement dans la réparation de la machine locomobile conformément aux indications des experts et dans le payement de fr. 6,000 de dommages-intérêts ;

Que c'est sur cet objet que le tribunal est aujourd'hui appelé à statuer ;

Que c'est donc à bon droit que le défendeur oppose une fin de non-recevoir à la conclusion que le demandeur prend à l'audience et qui tend à faire prononcer la résiliation de la vente de la locomobile ;

Attendu, d'autre part, que c'est à tort que le défendeur soutient que le demandeur est non recevable à majorer le chiffre des dommages-intérêts qu'il avait fixé dans son exploit du 7 novembre 1876, puisque, dans son assignation nouvelle du 18 juin 1879, il fixe les dommages-intérêts à fr. 6,000 ;

Attendu que, dans ses conclusions d'audience, le demandeur se borne à conclure à ce que le tribunal lui alloue à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 3,000 ou toute autre à arbitrer ;

Qu'il y a lieu de donner acte au défendeur de ce que le demandeur réduit sa demande, telle qu'elle est formée par exploit du 28 juin 1879, à fr. 3,000 de dommages-intérêts ;

(La suite est sans intérêt).

Par ces motifs, dit pour droit que le demandeur n'est pas recevable à conclure à la résiliation de la vente de la locomobile ; dit qu'il est recevable à conclure à la condamnation du défendeur à fr. 6,000 de dommages-intérêts ; donne acte au défendeur de ce que le demandeur réduit la demande de dommages-intérêts à fr. 3,000, etc., (le reste est sans intérêt).

Du 29 *Juillet* 1880. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. — Pl. Mes CAPON et EMILE FÉRON.

VOITURIER. — MANQUANT. — ABSENCE DE PESAGE CONTRADICTOIRE. — NON RECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION DU CHEF DE MANQUANT.

Le destinataire qui prend réception d'une marchandise qui ne peut se délivrer que par livraisons partielles et successives, ce sans faire procéder à une vérification contradictoire, est censé suivre la foi du transporteur et ne peut être admis à soutenir qu'il y a eu un manquant [1].

(WILLIAM VALENTIN CONTRE TYTGAT FRÈRES).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement de l'huissier De Kesel, à Gand, en date du 1er juin 1882, enregistré, et les conclusions des défendeurs ;

Attendu que, suivant l'exploit, la demande tend au payement : 1° de fr. 2,865.60 du chef de fret et 2° au payement d'une indemnité de fr. 100, à compter de la date de l'exploit, du chef de retard dans la remise du reçu de la marchandise transportée ;

Quant au premier point :

Attendu qu'il est constant au procès que les défendeurs ont payé au demandeur un à-compte de fr. 2,363.35 ;

Attendu que le différend ne porte donc plus que fr. 501.71 ;

Attendu que cette somme représente à concurrence de fr. 472.23 la valeur d'un manquant de 2862 kilos d'avoine que les défendeurs soutiennent avoir été constaté lors de la délivraison du chargement et dont ils entendent rendre le demandeur responsable, et à concurrence de fr. 29.48 la diminution que le manquant doit entraîner dans le calcul du fret ;

Mais attendu que les défendeurs ne justifient pas le manquant qu'ils allèguent ;

---

[1] **Voir en sens contraire un jugement du Tribunal de Commerce d'Anvers du 3 avril 1882, *Jurisp. du Port d'Anvers* 1882, I, 176.**

Attendu en effet qu'ils ne soutiennent pas avoir procédé contradictoirement avec le demandeur au pesage des avoines que celui-ci avait à leur délivrer ;

Attendu que de même que celui qui reçoit pour une valeur déterminée, une somme d'argent qu'il néglige de vérifier avant de la lever, est censé suivre la foi de son remettant et n'est pas recevable, après avoir emporté les espèces, à soutenir qu'il y a eu un manquant, de même le destinataire qui prend réception d'une marchandise sans procéder à une vérification contradictoire, doit être censé suivre la foi du transporteur et ne peut être admis à soutenir qu'il y a eu un manquant ;

Qu'un manquant, en effet, sur une marchandise qui ne se délivre pas en une fois, mais par livraisons partielles et successives, ne peut être constaté que lorsque la livraison entière est achevée ;

Que le transporteur ne peut cependant être responsable des marchandises déjà par lui délivrées ;

Qu'il est donc indispensable, si l'on veut se mettre à même de réclamer du chef d'un manquant éventuel, de faire constater contradictoirement le poids ou la mesure de chaque quantité de marchandises délivrées ;

Qu'un pesage fait après coup ne peut engager la responsabilité du transporteur ;

Attendu que pour justifier de l'existence d'un manquant, les défendeurs se bornent à invoquer un pesage de peseurs jurés, dont le demandeur, de leur aveu, n'a pu contrôler ni les instruments qu'ils employaient, ni la méthode d'après laquelle ils opéraient ;

Attendu au surplus que la légèreté avec laquelle les peseurs jurés ont modifié le chiffre qu'ils avaient indiqué primitivement, comme étant le résultat de leur pesage, ne permet pas de baser sur celui-ci une décision judiciaire ;

Quant au second chef de la demande :

Attendu que le retard dans la remise du reçu des marchandises n'a pu occasionner un dommage au demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, et déboutant les parties de toutes fins

et conclusions contraires en lesquelles elles sont déclarées non fondées, condamne les défendeurs à payer au demandeur pour solde de fret la somme de fr. 501.71 plus les intérêts judiciaires ;

Les condamne en outre aux dépens.

Du 23 Décembre 1882. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERSPIEREN, prés. — Pl. M[es] DE BUSSCHER et SERESIA.

COMPÉTENCE. — DEMANDEUR NON-COMMERÇANT. — LOCATION DE TERRES.

La compétence des tribunaux consulaires n'est pas subordonnée à l'existence dans le chef du demandeur de la qualité de commerçant.

La loi n'exige pour la compétence d'attribution des tribunaux de commerce que la commercialité, à l'égard du défendeur, de l'acte qui fait l'objet de la contestation.

Un achat de betteraves pour une somme de fr. 327.49 constitue un acte de commerce.

Une location de terre, aux fins d'y ensemencer des betteraves et alors que le locateur est resté en jouissance de la terre, peut, dans le chef du locataire, constituer un acte de commerce.

(PÉLAGIE GOETHALS CONTRE DOMINIQUE MARTENS ET LÉON STEYAERT).

JUGEMENT.

Revu l'exploit d'ajournement de l'huissier De Rudder à Assenede, en date du 1[er] décembre 1880, enregistré, et les conclusions des parties ;

Attendu que la demande tend au payement : 1° de fr. 609.85 pour ocation de parcelles de terre aux fins d'ensemencer des betteraves

suivant convention, et 2° au payement de fr. de 327.49 du chef de la vente et la livraison de betteraves ;

Attendu que la demanderesse se désiste de son action à l'égard du défendeur Steyaert ;

Attendu que le défendeur Martens oppose l'incompétence du tribunal et dénie au fond avoir jamais contracté avec la demanderesse ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'elle est basée sur ce que la location d'une terre ne peut être réputée un acte de commerce et sur ce que la demanderesse n'est pas commerçante ;

Quant au second moyen :

Attendu que la compétence des tribunaux consulaires n'est pas subordonnée à l'existence dans le chef du demandeur de la qualité de commerçant ;

Que l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876, dispose que les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi ;

Que l'art. 13 ajoute que si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur ;

Que la loi n'exige donc, pour la compétence d'attribution des tribunaux de commerce, que la commercialité à l'égard du défendeur de l'acte qui fait l'objet de la contestation ;

Que le second moyen à l'appui de l'exception d'incompétence n'est donc pas fondé ;

Quant au premier moyen :

Attendu que suivant l'exploit la demande tend : 1° au payement de fr. 609.85 pour location de parcelles de terre aux fins d'y ensemencer des betteraves suivant convention et 2° au payement de fr. 327.49 du chef de vente et livraison de betteraves ;

Attendu que le tribunal est évidemment compétent pour connaître du second objet de la demande, un achat de betteraves pour une somme de fr. 327.49 ne pouvant être présumé fait pour des besoins personnels ;

Que cet achat fait nécessairement en vue d'une revente constitue

incontestablement un acte de commerce dans le chef de l'acheteur ;

En ce qui concerne le premier objet de la demande :

Attendu qu'il ne résulte pas des termes de l'exploit que le premier objet de la demande tendrait au payement d'un prix de location d'une terre ;

Que l'exploit mentionne formellement qu'il s'agit de la location de parcelles de terre aux fins d'y ensemencer des betteraves *suivant convention* ;

Qu'il semble résulter des explications verbales fournies à l'audience et des pièces versées au procès, que la demanderesse qui aurait prétendûment donné à bail une parcelle de terre, est restée en pleine jouissance de celle-ci ;

Attendu qu'il y a lieu conséquemment pour juger en connaissance de cause sur l'exception d'incompétence de connaître la convention sur laquelle la demande se trouve basée ;

Attendu que pour prévenir deux enquêtes successives il y a lieu de n'admettre le demandeur à la preuve de la livraison qui forme le second objet de sa demande, qu'après que le Tribunal aura vérifié sa compétence quant au premier objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte aux parties que la demanderesse désiste de son action envers le défendeur Steyaert ; met en conséquence celui-ci hors de cause condamne la demanderesse aux dépens à l'égard du dit défendeur, les dits dépens taxés à.....

Et avant de statuer sur la demande en ce qui concerne le défendeur Martens ordonne à la demanderesse d'articuler en conclusion la convention verbale sur laquelle elle base le premier objet de la demande, ordonne au défendeur de reconnaître ou de contester la déclaration de la demanderesse à intervenir sur ce point.

Du 7 Mai 1881. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN. prés.

VENTE. — ACTION REDHIBITOIRE. — MACHINES. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — ACTION. — DÉLAI. — CONSTRUCTEUR. — RESPONSABILITÉ. — PLANS.

L'art. 1648 du Code civil qui prescrit un bref délai pour l'intentement de l'action redhibitoire est basé sur la difficulté de vérifier, après un certain temps, si le vice qui sert de base à la demande en redhibition existait réellement au moment de la livraison de la chose vendue ou s'il n'est survenu que depuis.

Une demande en résolution basée sur ce que les machines, pompes et chaudières livrées n'ont pu être mises en marche n'est pas une action en redhibition du chef de vice caché, mais une action en résolution pour défaut d'exécution du contrat.

Pareille action se trouve régie par les délais ordinaires et non par le délai spécial de l'art. 1648.

L'étendue de la responsabilité d'un constructeur de machines dépend de la nature des engagements qu'il a contractés.

S'il s'est obligé à exécuter des plans à lui remis par sa partie contractante, il ne peut répondre que de la bonne exécution de ces plans, sans encourir aucune responsabilité quant à l'efficacité de ces derniers.

Si, au contraire, il s'est obligé à fournir une machine sans recevoir des plans de sa partie contractante, il doit être tenu pour responsable du bon fonctionnement de la machine construite.

La bonne marche d'une machine en constitue une qualité substantielle.

Le constructeur qui promet un résultat déterminé se constitue garant du bon fonctionnement de la machine.

Le constructeur est responsable des plans qui lui sont remis par des tiers; en les exécutant, il les fait siens.

(GEORGES MALLISON CONTRE CARELS FRÈRES)

JUGEMENT.

Attendu que la demande tend à ce que les conventions verbales intervenues entre parties le 1 novembre 1877, et relatives à la construction de machines et chaudières à vapeur, système Demenge avec pompes Greindl, soient déclarées résiliées et en conséquence à ce que les défendeurs soient condamnés 1° à reprendre les objets par eux livrés au demandeur dans les trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir sinon voir autoriser le demandeur à les abandonner en tel lieu qu'il jugera convenable, aux frais, risques et périls du défendeur ;

2° à restituer au demandeur la somme de fr. 80,000, montant du prix stipulé aux conventions verbales prérappelées ;

3° à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts :

a) la somme de frs. 380,884.62,

b) celle de frs. 50,000,

c) les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que la demande est basée sur une série de faits articulés dans l'exploit introductif et tendant à établir que les machines chaudières et pompes livrées étaient impropres à l'usage auquel elles étaient destinées ;

Attendu que les défendeurs sous réserve de rencontrer, si besoin était, les faits allégués par le demandeur, soutiennent que l'action est non recevable par le double motif que les machines chaudières et pompes livrées ont été agréées à Gand avant leur expédition pour la Russie par l'ingénieur De Puydt qui avait été constitué le mandataire à cette fin du demandeur et que l'expédition des dites machines, chaudières et pompes ayant eu lieu vers la fin de juin 1878, l'action en résolution du contrat, intentée seulement le 9 décembre 1880 est tardive ;

Attendu que subsidiairement, au fond, les défendeurs soutiennent que le système Demenge pour les machines et chaudières et le système Greindl pour les pompes leur ont été imposés ; qu'ils ne peuvent

donc être responsables que de la parfaite exécution des plans fournis et qu'ils ne peuvent répondre de l'efficacité des systèmes prérappelés ;

En fait :

Attendu que, suivant convention verbale intervenue entre parties, les défendeurs se sont engagés à construire deux machines et chaudières à vapeur, du système *Demenge* avec pompes *Greindl,* à savoir : *a*) trois chaudières, système Demenge de 55 mètres de surface de chauffe, etc..... *b*) deux machines *compound Demenge* à condensation, actionnant deux pompes Greindl donnant un débit de 2500 litres, chacune par minute à 420 pieds anglais de hauteur, à une vitesse de 120 tours, les machines développant avec une pression de 6 kilos par centimètre, dans les petits cylindres une force de 100 chevaux et la vitesse pouvant varier de 80 à 120 tours ; *c*) tous les accessoires de ces machines ;

Attendu qu'il a été stipulé *d*) que les machines et chaudières auraient une consommation *maxima* de 1 $^7/_{10}$ kilos de houille par cheval effectif et par heure ;

Attendu qu'il a été convenu en même temps : 1° que les travaux auraient été reçus et agréés par M. l'ingénieur De Puydt et qu'à cet effet les défendeurs auraient fait assembler dans leurs ateliers les machines et les pompes, de façon à simuler l'installation complète telle qu'elle devait être faite à Nyni-Novgorod ;

2° Que les défendeurs chargeaient M. De Puydt de la surveillance et de la direction du montage des machines à Nyni-Novgorod, ainsi que de la mise en marche ;

Attendu que le sieur Demenge, ingénieur, comme inventeur du système de machines et chaudières et le sieur Moreau, ingénieur, comme concessionnaire du brevet Greindl pour les pompes sont intervenus à la convention pour l'approuver et garantir solidairement la consommation indiquée pour les machines et le rendement des pompes Greindl ;

Quant à la fin de non recevoir, tirée de l'agréation des machines, chaudières et pompes litigieuses, faite à Gand, le 21 juin 1878 par l'ingénieur De Puydt, le mandataire du demandeur :

Attendu que suivant la convention intervenue, les demandeurs,

après la réception des travaux qui devaient avoir lieu à Gand, étaient encore tenus de monter les machines au lieu de leur destination et de les mettre en marche, puisqu'ils ont constitué à cet effet le sieur De Puydt leur mandataire;

Attendu, dès lors, que la réception des travaux faite à Gand par le sieur De Puydt ne pouvait constituer une reconnaissance vis-à-vis des défendeurs de l'accomplissement de toutes leurs obligations;

Qu'elle ne pouvait être que la reconnaissance de la réception de toutes les pièces que les défendeurs étaient obligés de monter et de mettre en marche à Nyni-Novgorod, et dont ils avaient chargés le même sieur De Puydt;

Et attendu que dans ces circonstances les demandeurs ne peuvent tirer de la réception des travaux faite à Gand, le 21 juin 1878, aucune fin de non recevoir contre l'action qui leur est intentée, la dite réception n'étant pas une reconnaissance de l'accomplissement de leurs obligations.

Quant à la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté :

Attendu que l'art. 1648 qui prescrit un bref délai pour l'intentement de l'action redhibitoire est basé sur la difficulté de vérifier après un certain temps, si le vice qui sert de base à la demande en redhibition existait réellement au moment de la livraison de la chose vendue ou s'il n'est survenu que depuis;

Attendu que ce motif ne se présente pas dans l'espèce, puisque la demande est basée sur ce que les machines, pompes et chaudières livrées n'ont pu être mises en marche, qu'ainsi elles n'ont jamais pu être agréées et qu'il n'a pu conséquemment se révéler subséquemment un vice qui aurait été caché au moment de l'agréation laquelle n'a pas eu lieu;

Attendu donc qu'il ne s'agit pas dans l'espèce, d'une action en résolution basée sur l'existence d'un vice caché, mais d'une action en résolution basée sur l'inexécution d'un contrat;

Que pareille action se trouve régie par les délais ordinaires et non par le délai spécial de l'article 1648 ;

Que partant la fin de non-recevoir basée sur cet article doit être repoussée;

Au fond :

Attendu que l'étendue de la responsabilité d'un constructeur de machines, dépend de la nature des engagements qu'il a contractés ;

Que s'il s'est obligé à exécuter des plans à lui remis par sa partie contractante, il ne peut répondre que de la bonne exécution de ces plans sans encourir aucune responsabilité, quant à l'efficacité de ces derniers ;

Que si au contraire, il s'est obligé à fournir une machine sans recevoir des plans de sa partie contractante, il doit être tenu pour responsable du bon fonctionnemeut de la machine construite ;

Que la bonne marche d'une machine en constitue la qualité *substantielle ;*

Qu'il est impossible d'admettre qu'on puisse commander, au moins en règle générale, une machine dans un autre but que celui de la faire marcher ;

Et attendu dès lors, que dans l'espèce, les défendeurs, pour se soustraire à l'action en responsabilité qui leur est intentée du chef de non fonctionnement des machines par eux fournies, devraient prouver que les plans des machines construites leur ont été imposés par le demandeur ;

Attendu qu'ils ne fournissent pas cette preuve ;

Attendu, tout au contraire, qu'il résulte de la convention verbale intervenue entre parties, qu'ils se sont engagés à construire un ensemble de machines, chaudières et pompes, donnant un débit de 2500 litres par minute à une hauteur de 420 pieds anglais avec une force de 100 chevaux, une vitesse de 80 à 120 tours et une consommation maxima de $1^7/_{10}$ kilos de houille par cheval effectif et par heure ;

Attendu que dans la convention intervenue, il n'a été nullement question de plans à fournir par le demandeur ;

Attendu que si les défendeurs s'étaient engagés seulement à construire un ensemble de machines sur des plans fournis, ils pouvaient se borner à garantir une bonne exécution et ne devaient pas garantir le résultat ;

Attendu qu'en promettant un résultat déterminé, ils ont donc

garanti le bon fonctionnement des machines et ont pris sur eux la responsabilité des plans à exécuter ;

Attendu qu'il est superflu de rechercher si les plans qui ont été exécutés ont été dressés par les défendeurs eux-mêmes, ou s'ils ont été fournis par les sieurs Demenge et Moreau ;

Qu'il n'existe, en effet, aucun contrat entre le demandeur et les sieurs Demenge et Moreau ;

Que ces derniers qui sont des tiers à l'égard du demandeur se sont bornés au surplus à intervenir dans la convention verbale du 1er novembre 1877 pour garantir solidairement la consommation indiquée pour les machines et le rendement des pompes Greindl ;

Que dans le procès actuel, il n'y a question ni du maximum de la consommation qui aurait été dépassé, ni du rendement des pompes qui aurait été insuffisant ;

Que si donc les défendeurs ont accepté des plans des sieurs Demenge et Moreau, ils l'ont fait pour leur propre compte et sous leur responsabilité ;

Attendu que les défendeurs soutiendraient en vain que c'est le sieur De Puydt qui les a engagés à demander des plans aux sieurs Moreau et Demenge ;

Que le sieur De Puydt en effet, qui a été l'intermédiaire entre le demandeur et les défendeurs, pour la conclusion du contrat litigieux n'a pas été chargé par le demandeur de fournir des plans ;

Que c'est donc encore pour leur propre compte et sous leur responsabilité que les défendeurs auraient suivi sous ce rapport les conseils du sieur De Puydt ;

Attendu qu'il est si manifeste que le demandeur est complètement resté étranger au plan des machines litigieuses, qu'avant le montage de celles-ci, notamment à la date du 10/22 mai 1879, le demandeur a consulté les défendeurs, à l'occasion d'une entreprise d'eaux projetée par la ville d'Astrakan, sur le système Demenge et les pompes Greindl, en déclarant que malheureusement il n'en connaissait pas le fonctionnemeut, mais qu'il supposait que les défendeurs devaient en avoir bonne opinion, puisqu'ils l'avaient adopté pour les machines destinées à Nyni-Novgorod ;

Et que les défendeurs, loin de protester contre l'ignorance alléguée du fonctionnement du système Demenge dans le chef du demandeur, loin de se refuser à donner leur avis sur un système qu'ils auraient été obligés de suivre et qu'ils n'auraient pas adopté en toute liberté, ont répondu le 22 mai qu'ils avaient pleine confiance dans les pompes Greindl, et que les machines Demenge, lorsqu'elles n'étaient pas faites pour de petites forces, donnaient de bons résultats, bien qu'ils ne les construisaient, disaient-ils alors, que sur les désirs exprès des clients ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les défendeurs se sont engagés envers le demandeur non pas à exécuter des plans, mais à construire des machines donnant des résultats déterminés ;

Attendu conséquemment qu'ils sont garants du bon fonctionnement de ces machines ;

Que partant le moyen qu'ils ont opposé à la demande, sous réserve de tous autres moyens, et basé sur ce qu'ils n'avaient exécuté que des plans fournis, est non fondé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les défendeurs non fondés en leurs fins de non-recevoir et en leur moyen au fond, et avant faire droit, leur ordonne de rencontrer les faits articulés dans l'exploit introductif ;

Remet la cause à cette fin à huitaine, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition, et sans caution, réserve les dépens.

Du 11 *Juin* 1881. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, prés. — Pl. Mes HUYSMANS du barreau de Bruxelles, SERESIA et DUBOIS.

FAILLITE. — VENTE DE MEUBLES SANS TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ. — NULLITÉ.

La clause que le vendeur d'objets mobiliers restera propriétaire des objets vendus jusqu'au payement intégral du

prix d'achat, en principal et intérêts, est nulle en cas de faillite de l'acheteur [1].

(CURATEUR A LA FAILLITE VAN RYSSEGHEM CONTRE ALLO-GANSER).

Jugement.

Vu la déclaration de créance déposée sous le n° 61 à la faillite de Pierre Van Rysseghem, ci-devant entrepreneur, demeurant à Gand, par le sieur Édouard Liévin Allo-Ganser, négociant, à Gand, et aux termes de laquelle ce dernier se porte créancier :

A. Hypothécairement pour fr. 10,000, en vertu d'un acte de reconnaissance, en date du 23 décembre 1881, passé par devant le notaire De Weerdt, à Gand, sans préjudice aux intérêts de la dite somme depuis la date précitée sur le pied de 5 % l'an ;

B. Chirographairement : 1° pour fr. 1225 du chef de divers effets, lui remis en payement par le failli ; 2° pour fr. 584.85 du chef de livraison de marchandises depuis le 15 juillet 1881 au 19 mars 1882 suivant compte ; 3° pour fr. 507.50 du chef de livraison de certains effets mobiliers non compris dans les meubles confiés au failli, le 1er août 1879, pour une valeur de fr. 3,173.50 et que le produisant déclare revendiquer ;

Attendu que le curateur a contesté cette déclaration soutenant que l'hypotèque dont le produisant se prévaut est nulle, et que la revendication qu'il entend exercer n'est pas fondée, le curateur concluant à l'admission du produisant pour la somme de frs. 15,490.85 à titre chirographaire ;

Quant à l'hypothèque :

En droit :

Attendu qu'aux termes de l'art. 445 § 3 de la loi du 18 avril 1851, toute hypothèque consentie sur les biens du débiteur, pour dette antérieurement contractée, est nulle lorsqu'elle est consentie depuis

---

[1] Voir *Conf.* Anvers 17 juillet 1875, *Jurisp. d'Anvers* 1875, I, 260 et les notes.

l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque ;

En fait :

Attendu que par jugement du 5 août 1882, rendu sur l'opposition du sieur Allo au jugement du 27 mai précédent, le tribunal a fixé définitivement l'époque de la cessation des payements du failli au 23 décembre 1881 ;

Attendu que le jugement du 5 août 1882 est passé en force de chose jugée, aucun appel n'ayant été interjeté dans la quinzaine du 19 septembre 1882, date de la signification ;

Attendu que l'hypothèque dont le sieur Allo se prévaut, date du 23 décembre 1881, et qu'il est reconnu qu'elle a été consentie en garántie d'une dette antérieurement contractée ;

Attendu que la nullité de cette hypothèque ne peut donc être sérieusement contestée ;

Quant à la revendication :

Attendu que celle-ci est basée sur ce que le contrat non produit au procès, mais sur la teneur duquel parties sont d'accord, porte que le produisant aurait conservé jusqu'au payement intégral du prix d'achat, en principal et intérêts, la propriété des meubles qu'il a livrés au failli au prix de fr. 3,173.50 en principal, payables par à-comptes mensuels avec bonification d'un intérêt à 5 $^0/_0$;

Mais attendu que pareille stipulation est nulle ;

Qu'en effet, elle est faite uniquement en vue de se soustraire pour le cas de faillite, à l'application de l'art. 546 de la loi du 18 avril 1851, qui dispose que le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution, ne sont pas admis en cas de faillite ;

Qu'il est incontestable que le contrat en vertu duquel le produisant a vendu des meubles au failli moyennant payement de fr. 3,173.50, est une vente ;

Qu'il ne peut être permis aux parties à l'aide d'une stipulation modifiant l'effet légal du contrat de se soustraire à l'application de la

loi, qui veut qu'en matière de faillite, le vendeur d'un objet mobilier dont le prix n'a pas été payé, laisse le dit objet en possession de la masse, sauf à se porter créancier pour le montant du prix qui reste à payer ;

Attendu que l'on objecterait en vain que parties sont libres de faire telles conventions qu'il leur plait ;

Que tout d'abord, le principe n'est admissible, que pour autant que la convention ne doive avoir d'effet qu'entre parties ;

Que dans l'espèce la convention est invoquée non pas contre le failli, mais contre la masse ;

Que l'on ne peut évidemment par convention modifier les droits des tiers ;

Attendu au surplus, qu'il est impossible au point de vue de la raison, de stipuler un terme pour le transport de la propriété ;

Que le terme se comprend pour un démembrement du droit de propriété, un usufruit, une servitude ;

Que l'on comprend, que durant un certain temps la propriété soit démembrée, parce qu'à l'expiration de ce temps la propriété redevient pleine et entière ;

Mais qu'il est impossible d'admettre que la propriété pleine et entière puisse n'être qu'un droit à terme ;

Que la propriété pleine et entière dure aussi longtemps que la chose qui en fait l'objet n'est pas détruite ;

Que ce droit est indépendant du temps ;

Que sans doute la propriété peut se transférer, passer d'une main en une autre, mais qu'il est impossible que ce droit vienne à s'éteindre par lui-même, notamment par la stipulation d'un terme ;

Que l'hypothèse même d'une propriété à terme est exclusive de toute propriété véritable, puisque comme propriété à terme, elle suppose l'obligation de conserver la chose en faveur de celui qui devrait devenir propriétaire à l'expiration du terme et que comme propriété elle implique le droit d'abuser de la chose et de la détruire même et partant le droit de ne pas conserver la chose, pour celui qui devrait devenir propriétaire à l'expiration du terme ;

Attendu que pareillement si les parties sont libres de faire toutes

conventions qui ne sont pas contraires aux lois et aux mœurs, elles ne peuvent cependant convenir de l'impossible ou du contradictoire ;

Qu'elles ne peuvent notamment pas convenir que par leur convention elles transfèrent la propriété d'une chose et qu'elles ne la transfèrent pas ;

Attendu que la loi attachant le transfert de propriété à l'accord des deux parties sur la chose et sur le prix, on ne peut stipuler sans contrevenir à la loi, que l'accord sur la chose et sur le prix n'emportera pas transfert de propriété ;

Que sans doute on peut convenir que la propriété ne sera pas transférée, et que néanmoins il y aura payement de prix, mais qu'il est certain que dans ce cas il n'y aura plus vente, mais bien une location ou une donation ;

Attendu que si la liberté des conventions pouvait aller jusqu'à suspendre les effets que la loi a attachés à la convention intervenue, non seulement la clause que la propriété de la marchandise vendue ne serait transférée qu'après payement intégral du prix, deviendrait de style dans le commerce, mais qu'on pourrait stipuler tout aussi bien que pour le cas où l'acheteur tomberait en faillite, après avoir revendu la marchandise, et avant d'avoir payé intégralement le prix, celui-ci serait double, triple, même décuple ou centuple ;

Et attendu que ces conséquences mêmes font ressortir la nullité de la clause sur laquelle le produisant base sa revendication ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience,

1° Déclare nulle l'hypothèque consentie par le failli au profit du sieur Allo, par acte passé devant Me De Weerdt, notaire de résidence à Gand, à la date du 23 décembre 1881, enregistré ;

En conséquence ordonne au conservateur des hypothèques de Gand, sur le vu de l'expédition du présent jugement de rayer l'inscription prise au bureau des hypothèques à Gand, le 29 décembre 1881, vol. 521, n° 235 ;

2° déclare le sieur Allo non fondé en sa revendication des meubles ;

3° l'admet comme créancier chirographaire au passif de la faillite Van Rysseghem pour la somme de frs. 15,940.85 ;

Le condamne aux dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Du 20 *Décembre* 1882. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERSPIEREN, prés.— Pl. Me GÉRARD COOREMAN et DE BUSSCHER.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — LIVRES. — COMMUNICATION.

En cas de désaccord entre les associés en liquidation, il appartient au tribunal de désigner le mode de communication des livres au liquidateur chargé de dresser les comptes des parties.

L'un des associés ne peut exiger soit, la remise des livres de la société en mains du liquidateur, soit leur dépôt au greffe à sa disposition.

(HANNE CONTRE HANNE).

JUGEMENT.

Attendu que, le 22 avril 1880, les parties voulant procéder à la liquidation de la société en nom collectif qui a existé entre elles, ont de commun accord chargé le sieur Christiane, comptable de la fabrique de fer d'Ougrée, de dresser le compte détaillé de chacune d'elles dans l'association dissoute ;

Attendu que l'action du demandeur tend à faire dire pour droit que le défendeur sera tenu de communiquer au dit comptable, tous les livres de l'association, avec déplacement de ceux-ci ;

Attendu que de son côté le défendeur offre de mettre à la disposi-

tion du sieur Christiane, mais sans déplacement, tous les livres dont ce comptable peut avoir besoin ;

Attendu qu'il appartient au tribunal de prescrire la forme de cette communication des livres, la loi ne statuant rien à cet égard ;

Attendu que dans les conditions de l'espèce actuelle, la communication offerte par le demandeur paraît suffisante ; que le déplacement des livres de commerce ne peut en général être ordonné, à moins de circonstances exceptionnelles et particulières, qui ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

Attendu que le demandeur sollicite subsidiairement le dépôt des livres dont il s'agit au procès, au greffe de ce tribunal, et la nomination d'un expert-comptable autre que le sieur Christiane ;

Attendu que ces conclusions ne peuvent être accueillies ; qu'en effet, le dépôt des livres au greffe est chose absolument impossible en fait ; que leur examen et les opérations auxquelles il s'agit de procéder entre parties sont tout aussi impossibles au greffe ; qu'au reste la conclusion subsidiaire du demandeur sort du terme de l'exploit introductif d'instance et repose sur une allégation non justifiée, à savoir que le sieur Christiane refuserait de procéder à sa mission si les livres ne lui sont confiés chez lui ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte au défendeur de ce qu'il réitère la déclaration faite le 17 novembre 1880, d'être prêt comme il l'a toujours été depuis le 22 avril 1880 à mettre chez lui, au siège social, à la disposition du sieur Christiane et pour tout le temps nécessaire à à son travail tous les livres, registres et documents relatifs à l'association qui a existé entre parties ; ce fait déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 3 *Mars* 1881. — TRIBUNL DE COMMERCE DE LIÈGE. — M. LAMARCHE, prés. — Pl. Mes CLOCHEREUX, DE COUNE et LOUIS DEJAER.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — EXCEPTIONS OPPOSÉES PAR LE SOUSCRIPTEUR AU TIERS-PORTEUR. — SIGNATURE DONNÉE PAR COMPLAISANCE. — MANŒUVRES DOLEUSES.

Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut opposer au tiers-porteur une exception tirée de ce qu'il aurait souscrit le billet par complaisance, s'il n'établit pas que le tiers-porteur aurait eu connaissance de cette circonstance.

De même, il ne peut se prévaloir de ce que des manœuvres doleuses auraient été pratiquées à son égard par le bénéficiaire du billet, s'il ne prouve pas que le tiers-porteur a eu connaissance de ces manœuvres et y a coopéré.

C'est au souscripteur à prouver que la valeur n'a pas été fournie par le tiers-porteur.

(DEBAS CONTRE GOBIET).

JUGEMENT.

Attendu que le billet à ordre est l'engagement pris par une personne (le souscripteur) de payer une somme déterminée à une autre personne (le bénéficiaire) ou à une autre personne à l'ordre de laquelle il sera passé, et qui en devient par conséquent le cessionnaire ;

Attendu que le souscripteur du billet à ordre est obligé directement et principalement envers le porteur à l'échéance ; qu'il ne peut donc opposer que les exceptions personnelles au porteur ;

Attendu que le demandeur n'a pas à prouver qu'il a fourni la valeur du billet à ordre à son cédant ; le défendeur devrait prouver que cette valeur n'a pas été fournie par le cessionnaire, tiers-porteur du billet à ordre ;

Attendu que le demandeur a fourni la valeur du billet à ordre à son cédant, puisqu'il a été admis au passif de la faillite de ce dernier, et qu'il a reçu 30 % de l'import du billet ;

Attendu que la circonstance que le défendeur aurait prétendûment souscrit le billet à ordre par complaisance pour le bénéficiaire est donc irrelevante au procès ;

Attendu que, nonobstant la règle générale qui veut que provision soit due au titre, l'exception de dol, péremptoire de sa nature, suspend forcément l'effet du titre ;

Attendu que cette exception ne peut être opposée au tiers-porteur du billet à ordre, que lorsqu'il a eu connaissance de manœuvres frauduleuses pratiquées envers le souscripteur, et qu'il y a aidé ;

Attendu que le défendeur ne prétend pas, que te tiers-porteur du billet à ordre aurait eu connaissance de l'état d'ivresse dans lequel le défendeur prétend s'être trouvé lors de la souscription du billet à ordre et qu'il aurait aidé le bénéficiaire du billet à le faire souscrire par le défendeur ;

Attendu que les intérêts moratoires sont les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation dans le payement d'une certaine somme ;

Attendu que ces intérêts moratoires ne sont dus que du jour de la demande, c'est-à-dire de l'action judiciaire (art. 1153 du Code civil) ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas qu'il aurait introduit une demande en justice à charge du défendeur avant l'intentement de la présente action ;

Attendu en outre qu'il y aurait lieu pour les parties de s'expliquer sur le point de savoir, si les intérêts réclamés ne sont pas prescrits en tout ou en partie aux termes de la loi en vigueur en Hollande ;

Attendu que les parties n'ont fourni aucune explication à ce sujet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur, fr. 8,006.09.

Du 29 Novembre 1882. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. STEVENS, prés. — Pl. Mes OCTAVE MAUS contre TAYMANS.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — OFFRES RÉELLES.

Aucun texte de loi n'organise une compétence spéciale pour la procédure en validité d'offres réelles.

Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des offres réelles faites en exécution d'une convention de nature commerciale.

(COLINS CONTRE HEPS).

JUGEMENT.

Parties entendues en leurs conclusions et moyens;

Vu les pièces;

Attendu que, par exploit de l'huissier Persoons, en date du 1 juillet 1882, enregistré, les demandeurs ont offert réellement et à deniers découverts au défendeur, la somme de frs. 13,170, à charge de donner quittance bonne et valable de la dite somme « en payement » de la valeur de la clientèle spécialement attachée à la maison de » commerce du Canal, nº 19, et à la fabrique de la plaine des Anglais, » qui en dépend et qui ont été jusqu'à ce jour le siège commercial et » industriel de la firme Colins et Heps, dissoute à la date de ce jour, » les dites offres se faisant sous réserves généralement quelconques »;

Attendu que ces offres n'ayant pas été acceptées par le défendeur, les demandeurs, par procès-verbal de l'huissier Persoons susdit, du 3 juillet 1882, enregistré, ont déposé la dite somme à la caisse des dépôts et consignations;

Attendu que, par un troisième exploit du même huissier, en date du 3 juillet 1882, enregistré, le procès-verbal de consignation susdit a été notifié au défendeur, avec sommation de retirer la somme consignée;

Attendu que l'action a pour objet : 1º la validation des offres réelles dont il s'agit et de la consignation qui s'en est suivie; 2º la

restitution d'un écrit que les demandeurs prétendent avoir été signé par leur auteur et portant obligation de payer au défendeur la susdite somme de frs. 13,170, le dit écrit ainsi libellé : « Le soussigné, » Louis Colins, négociant, domicilié à Louvain, reconnaît par les » présentes devoir à M. Frédéric Heps la somme de frs. 13,170, » représentant la valeur de la clientèle spécialement attachée à la » maison du Canal, n° 19, et à la fabrique de la plaine des Anglais. » Cette somme sera exigible sans intérêts le 1 juillet 1882. Louvain, » le 31 décembre 1880. (S.) L. Colins ».

Attendu que la contestation qui existe entre parties est née de la liquidation de la société qui a existé entre le défendeur et l'auteur des demandeurs ; que ces derniers prétendent et veulent faire décider par le tribunal, qu'ils doivent au défendeur une somme de frs. 13,170 pour la cession de la clientèle spécialement attachée à leur établissement commercial et réclament du défendeur la restitution du titre constatant leur obligation ;

Attendu que c'est là, à toute évidence, une contestation commerciale, peu importe qu'elle ait donné lieu à des offres réelles ;

Attendu, en effet, que celles-ci ne constituent qu'un mode de libération et tiennent lieu de payement lorsqu'elles sont valablement faites (art. 1257 du Code civil) ;

Qu'elles sont sans influence sur le règlement de la compétence pas plus que le payement, la novation, la compensation, etc. ; sinon il appartiendrait au débiteur de porter le différend, à son choix, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce, suivant qu'il aurait ou non fait au préalable des offres réelles à son créancier ;

Attendu que si l'art. 815 du Code de procédure civile dispose que, « la demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en » nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les » règles établies pour les demandes principales, » il ne statue rien en ce qui concerne la compétence ; qu'il se borne à tracer les règles de la procédure et qu'aucune disposition de loi n'attribue d'une manière absolue et exclusive aux tribunaux civils la connaissance des procédures diverses, qui font l'objet de la 2e par-

tie du code de procédure civile dans laquelle l'article 815 se trouve placé, (cass. belg., 22 décembre 1870, *Belg. jud.* 1871, page 193);

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. Derode, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent; renvoie la cause et les parties devant qui de droit, condamne les demandeurs aux dépens.

Du 3 Février 1883. — TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN. — M. BOSMANS, prés. — Pl. Mes A. PEEMANS et A. VAN DER SEYPEN.

1° FAILLITE. — FAILLITE CLOSE. — CURATEUR. — POURVOI EN CASSATION. — NON RECEVABILITÉ. — 2° FAILLITE. — DÉLAI D'APPEL EN MATIÈRE DE FAILLITE. — DÉCISION RÉSULTANT DE LA FAILLITE.

1° En matière de faillite, un pourvoi en cassation ne saurait plus être valablement dirigé contre le curateur, lorsque la liquidation est terminée et que les opérations de la faillite ont été légalement déclarées closes.

2° Le délai d'appel des jugements en matière de faillite s'applique aux décisions rendues sur des questions résultant de la faillite, aux actions qui en sont nées ou qui sont exercées à son occasion (Code de comm. art. 465).

(L'ÉTAT BELGE, CONTRE VEUVE ZAMAN ET CRUYT CURATEUR A LA FAILLITE ZAMAN).

Sur pourvoi formé par l'État belge contre l'arrêt prononcé le 31 juillet 1880 par la Cour d'appel de Gand et reproduit dans ce recueil, la Cour a prononcé le rejet dans les termes suivants :

ARRÊT.

La Cour;

Vu le pourvoi accusant la fausse application et la violation de l'ar-

ticle 465 du Code de commerce et la violation de l'article 443 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré rendu en matière de faillite un jugement statuant sur une demande en restitution d'indû formé contre plusieurs parties, parmi lesquelles une faillite, etc., en conséquence, déclaré tardif, et, par suite, non recevable, l'appel de ce jugement interjeté dans les trois mois de la signification;

Sur la fin de non recevoir spécialement opposée par le défendeur Cruyt:

Attendu que la qualité de curateur à la faillite Zaman, en laquelle il est mise en cause, ne lui appartenait plus le 16 juin 1881, jour du dépôt de pourvoi;

Qu'il conste, en effet, du jugement versé au dossier que le tribunal de commerce de Gand, après la liquidation terminée, a, le 9 octobre 1880, déclaré closes, les opérations de la faillite, et mis fin, par là, au mandat donné au curateur;

Qu'une action ne saurait donc plus être dirigée contre le défendeur comme représentant la masse faillie et que, partant, vis-à-vis de lui, le pourvoi n'est pas recevable;

Quant au mérite du pourvoi, vis-à-vis de la partie défenderesse Zaman:

Attendu que le délai déterminé par l'article 465 du Code de commerce, pour l'appel des jugements en matière de faillite, s'applique aux décisions rendues sur des questions résultant de la faillite, aux actions qui en sont nées ou qui sont exercées à son occasion;

Attendu que l'action en restitution de sommes payées par l'administration, qui fonde sa demande sur l'erreur qu'elle aurait commise dans l'application de l'arrêté royal au 25 novembre 1868, aux fonds versés à la caisse des consignations par l'acquéreur d'immeubles ayant appartenu à Zaman, dépend uniquement de la question de savoir si ces fonds étaient des fonds de faillite productifs de l'intérêt de fr. 3.60 conformément à l'arrêté précité;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que ces fonds proviennent de la vente d'immeubles du failli Joseph Zaman, à laquelle il a été procédé à la requête des curateurs, qu'ils ont été versés comme fonds

de faillite, et que la consignation en a été opéré conformément à la loi, en exécution d'une clause du cahier des charges dressé par les curateurs, pour en faire la distribution aux créanciers;

Qu'il ressort de ces constatations, que le litige non seulement résulte directement de la faillite, mais qu'il en résulte tellement que, en dehors de l'état de faillite, il ne pourrait même se produire;

Attendu, dès lors, que le débat se rattache, par sa cause et son objet, au fait même de la faillite, et qu'il en est ainsi même vis-à-vis de la partie Zaman qui, malgré sa situation de créancière hypothécaire, n'en est pas moins créancière de la faillite; que, par conséquent, l'arrêt dénoncé, en décidant que le jugement du tribunal de Gand était rendu en matière de faillite et en déclarant tardif, et, par suite, non recevable l'appel formé contre ce jugement plus de 15 jours à dater de sa signification loin de violer les articles 465 du Code de commerce et 443 du Code de procédure civile, en a fait une juste application;

Par ces motifs, rejette,....

Du 23 *Novembre* 1882. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — Prés. M. DE LONGÉ, premier président. — Rapp. M. PROTIN. — Concl. conf. M. MÉLOT, avocat général. — Pl. Mes LECLERCQ, BONNEVIE et BEERNAERT.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMERÇANT ET NON-COMMERÇANT. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — INDIVISIBILITÉ DE L'ACTION.

L'action en payement intentée contre deux débiteurs solidaires doit être soumise au même tribunal.

La juridiction civile est seule compétente lorsque l'acte n'étant pas par lui-même de nature commerciale, l'un des assignés est commerçant et l'autre pas.

(L'ÉPOUSE LÉGLIZE CONTRE LES HÉRITIERS LACAZE).

JUGEMENT.

Attendu que la juridiction civile est la juridiction ordinaire ; qu'elle doit connaître de toute action dont le caratère commercial n'est pas démontré ;

Attendu que l'emprunt dont s'agit a été reconnu dans une forme civile ; que des trois emprunteurs solidaires, un seul se qualifiait négociant, tout en s'intitulant aussi propriétaire ; que si l'emprunt fait par un négociant est présumé fait pour les besoins de son commerce, il ressort des dites circonstances, ainsi que de l'usage éventuel auquel le père Léglize était autorisé par ses mandants à employer les fonds à provenir des emprunts, des présomptions graves qui détruisent celle de la loi et rendent au moins douteux que Camille Léglize lui-même ait emprunté pour les besoins de son commerce ;

Attendu que d'ailleurs l'action en remboursement d'un prêt dirigée contre un mari et l'action en remboursement de la même somme dirigée contre la femme, sa codébitrice solidaire, sont unies par la connexité la plus intime et ne sauraient être déférées à deux juridictions différentes ;

Que l'action, en tant qu'elle est dirigée contre l'épouse Léglize, non commerçante, a un caractère purement civil, et ne saurait être portée devant le tribunal de commerce, dont la juridiction est strictement restreinte aux causes qui lui sont atribuées par un texte formel de la loi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï, en son avis conforme, M. Corbisier de Méaultsart, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, se déclare compétent ; ordonne aux parties de plaider au fond.

Du 19 avril 1882. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. —

Appel.

La Cour a statué en ces termes.

Arrêt.

Attendu que l'exception d'incompétence soulevée par les appelants manque de base en tant qu'ils la fondent, dans leurs conclusions d'appel, sur ce qu'il s'agit du remboursement d'un prêt, demandé à des débiteurs principaux, commerçants au moment de la conclusion du prêt ;

Attendu, en effet, qu'il résulte expressément des documents de la cause que si, à ce moment, Jean Joseph Léglize, l'un des emprunteurs, était réellement commerçant, d'autre part son épouse, obligée solidairement avec lui, n'exerçait aucune profession ;

Qu'il s'agit donc dans l'espèce de décider, si le tribunal civil, compétent vis-à-vis de la femme, doit se déclarer incompétent à l'égard du mari, assigné en même temps devant le même tribunal civil ;

Attendu qu'il y a connexité et même indivisibilité entre l'action dirigée contre le mari et celle dirigée contre la femme, à raison tant de l'origine de la dette et de la solidarité stipulée que de la communauté d'intérêts existant entre les époux ; qu'il serait ainsi irrationnel et contraire aux règles d'une bonne administration de la justice de soumettre le différend à deux juridictions différentes ; qu'il faut en pareil cas préférer la juridiction civile ;

Attendu que, si le tribunal civil n'a plus, comme l'objectent les appelants, la plénitude de la juridiction, aux termes des art. 1, 2, 8 et 12 combinés de la loi du 25 mars 1876, il faut cependant reconnaître que les tribunaux civils sont restés sous l'empire de cette loi les tribunaux ordinaires, et que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception ;

Attendu que vainement encore les appelants argumentent de ce que la contrariété de jugements à laquelle l'intervention de deux juridictions peut donner lieu ne présente pas plus d'inconvénients que celle qui peut être la conséquence de l'application des principes nouveaux consacrés par l'art. 37 de la même loi, en cas de demande reconventionnelle ; qu'en effet, s'il faut bien admettre que le législateur a prévu et voulu ces derniers inconvénients, parce qu'ils résultent d'un

texte formel, il faut, d'autre part, se garder de les étendre, contrairement aux principes, à des cas non expressément prévus ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, met l'appel au néant ; condamne les appelants aux dépens...

Du 9 *Novembre* 1882. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. ECKMAN, prés. — Pl. Mes MAYER et VAN HOEGAERDEN.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉFAUT DE VERSEMENTS EN NUMÉRAIRE. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS. — DROIT DES ACTIONNAIRES AU REMBOURSEMENT DU PRIX DE LEURS ACTIONS.

Une société anonyme est nulle lorsqu'on n'a pas opéré de versement en numéraire lors de la passation de l'acte constitutif de cette société.

Une livraison de matériaux, et de frais d'études, faite par l'une des fondateurs, ne peut tenir lieu de versement en numéraire.

Les fondateurs d'une société anonyme nulle sont responsables du dommage souffert par les intéressés, c'est-à-dire par les tiers et les actionnaires ;

Il n'est pas nécessaire de constater l'existence d'un lien juridique quelconque entre la nullité et le préjudice souffert par les intéressés.

L'actionnaire, qui a acheté des titres d'une société nulle alors qu'il ignorait cette nullité, a droit au remboursement, de ses actions au prix qu'il a payé.

(LA FONTAINE CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER ET CONSORTS).

JUGEMENT.

Attendu que dans l'acte constitutif de la Société anonyme de con-

struction de chemins de fer, en date du 25 août 1873, les fondateurs ont déclaré faire apport à la société d'une somme de fr. 1,000,000 qui a été intégralement versée par eux, et à l'article 16, le nombre des associés étant de plus de sept, le capital social étant entièrement souscrit et versé, la société est définitivement constituée;

Attendu qu'il est démontré à l'évidence qu'aucun des fondateurs n'a fait aucun versement en numéraire lors de l'acte constitutif de la société;

Qu'il est certain que la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, qui souscrivit le capital de fr. 1,000,000, à concurrence de fr. 825,000, a réalisé sa souscription au moyen d'une fourniture de matériaux de construction, de matériel, de mobilier et de frais d'études; qu'il est constaté dans les livres des bassins houillers que l'apport a été effectué de cette façon;

Qu'en outre, ce n'est que le 28 août 1873 que De Vleeschouwer, d'Ennetières et Vande Vin, le 4 octobre de la même année auraient prétendûment versé en numéraire ensemble la somme de fr. 16,000;

Attendu que les autres fondateurs figurent dans les livres des bassins houillers du Hainaut, postérieurement au 1er janvier 1874, comme ayant libéré leurs actions et ce au moyen de transferts et d'inscriptions dans les livres de cette société;

Attendu, quant à Philippart, qu'il n'a pu mettre la Société anonyme de construction de chemins de fer, dès le premier instant de son existence, ni même postérieurement, en possession d'un avoir quelconque à provenir de sa souscription, puisqu'il était personnellement débiteur, à la date du 25 août 1873, envers la Société anonyme des bassins houillers de la somme de fr. 525,642.71; que, par conséquent, cette société, étant donnée la situation du compte-courant, qu'elle avait avec M. Philippart n'a pas pu faire un versement pour celui-ci;

Attendu que le versement fait par les bassins houillers, tant pour eux-mêmes que pour les autres fondateurs, est fictif;

Attendu que c'est dans les livres des bassins houillers que l'on voit comment le prétendu versement en numéraire a été fait;

Attendu que les écritures de la Société de construction ne sont pas tenues au vœu de la loi ;

Attendu que les mentions qui sont inscrites dans ces écritures ne réflètent pas une situation différente de celle qui est indiquée dans les livres des Bassins-houillers du Hainaut ;

Attendu que le capital souscrit au jour de la constitution de la société a été immédiatement absorbé par les Bassins-houillers ; que cette dernière société n'a versé en numéraire ni pour elle, ni pour les autres fondateurs, ni le vingtième, ni une autre fraction du capital souscrit ;

Attendu que la Société de construction de chemins de fer n'a donc pu trouver dans sa puissance immédiate, dès le premier instant de son existence, des deniers représentant le vingtième du capital souscrit en numéraire ;

Attendu que l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873 dispose qu'une société anonyme n'est définitivement constituée que si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé, et que dans le cas où la société est formée par un acte authentique, l'art. 30 exige que cet acte constate l'existence des conditions légales ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 29 et 31 de la loi et des discussions parlementaires qui en ont précédé l'adoption, que le versement du vingtième doit être effectué sur chaque action, et qu'il n'y a que les actions attribuées à des associés en échange de leur apport qui en soient affranchies (arrêt de la cour de cassation de Belgique du 8 novembre 1877, première chambre) ;

Attendu que la nullité résultant de l'inaccomplissement de l'une des conditions prescrites par l'art. 29 est absolue ;

Attendu que le versement en numéraire du vingtième des souscriptions est une de ces conditions essentielles que l'ordre public prescrivait d'exiger et dont l'accomplissement intéresse par conséquent à la fois les associés et les tiers ;

Attendu que les articles 30, 31 et 32 de la même loi, en indiquant les formes diverses des actes propres à constituer la société, ont soin de rappeler les conditions de l'art. 29 et d'en ordonner la constatation

avec pièces à l'appui ; que, dans les différents cas qu'ils prévoient, ces articles déclarent toujours que, faute de remplir ces conditions, la société n'est pas définitivement constituée ;

Qu'elle est par suite entachée de nullité, ainsi que le reconnaît encore formellement l'article 34, à propos de la responsabilité qui en découle pour les fondateurs ;

Attendu que cette nullité prenant ainsi sa base dans l'absence d'un élément substantiel de la société est absolue ; que la loi, à cause de ce caractère, n'a fait et n'aurait pu rationnellement faire aucune distinction ; qu'elle est donc opposable même aux tiers (arrêt de la cour de cassation de Belgique du 2 juillet 1877) ;

Attendu que les actes postérieurs à celui du 25 août 1873 n'ont pas eu pour effet de rendre valable ce dernier ; ce ne sont que des actes modificatifs de celui qui a constitué la société ;

Qu'au surplus, ces actes ne constatent pas et n'avaient pas pour objet de constater authentiquement le versement du capital souscrit ou du vingtième de ce capital ;

Attendu que toute nullité lèse les droits de certains intéressés ;

Attendu que le seul objet de l'article 34 de la loi du 18 mai 1873, est de mettre à la charge des fondateurs de la société la responsabilité du dommage souffert par les intéressés ;

Attendu que la loi, à l'article 34, entend par intéressés les tiers et les associés : elle les met sur la même ligne ;

Attendu que cette disposition est une dérogation au droit commun en matière de responsabilité ; le législateur de 1873 a voulu « faire régner la vérité dans les actes de société, » faire dire toujours ce qui est, en constituant et en administrant la société ; il a décrété une sanction sévère pour faire toujours respecter ce principe ;

Attendu que toute nullité de société donne ouverture à une action en responsabilité, sans qu'il soit nécessaire de constater l'existence d'un lieu quelconque entre cette nullité et le préjudice souffert par les intéressés ;

Attendu que le principe de la réparation du dommage souffert par l'actionnaire d'une société, dont l'inexistence est proclamée en justice, et reconnue être le fait des fondateurs, est absolue, comme la nullité

de la société résultant de l'inobservation des conditions prescrites par l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu que l'actionnaire, qui ignorait et devait ignorer que la société était inexistante dès sa création, a été amené à traiter avec un être qui, n'ayant aucune existence juridique ne pouvait pas atteindre le but poursuivi : « la mise en commun d'une chose dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter » ; les capitaux qu'il apportait à la société ont été frappés de stérilité et perdus pour l'actionnaire dès le jour où il s'en est dessaisi ;

Attendu, au surplus, que, dans l'espèce litigieuse, la ruine de la société était consommée dès le 25 août 1873, par le fait des fondateurs qui ont permis à la société des Bassins-houillers du Hainaut, d'absorber à son profit tout le capital créé et prétendûment versé par les comparants à l'acte constitutif de la Société anonyme de construction de chemins de fer ;

Attendu que la nullité de la société et l'achat fait par l'auteur des demandeurs des actions privilégiées dont ces derniers demandent le remboursement sont concommitants ;

Attendu que le préjudice que les demandeurs éprouvent est donc inséparable de cette nullité ; qu'il en serait autrement si l'actionnaire avait acquis ses actions à une époque où il était prouvé qu'elles n'avaient plus aucune valeur, ou une valeur moindre à raison de la situation dans laquelle la société s'est trouvée pestérieurement et indépendamment de la nullité dont les demandeurs font état ;

Attendu que les demandeurs prouvent que leur auteur a acheté à la bourse de Bruxelles, les 13 et 14 octobre 1875, vingt actions privilégiées de la société anonyme de construction de chemins de fer, pour la somme de fr. 10,750.00 ;

Attendu que ces actions, au capital nominal de fr. 500, étaient remboursables à fr. 750 ; il était attribué à ces actions un intérêt annuel de fr. 45 par action, à prélever sur les bénéfices ;

Attendu que, lors de l'émission de ces actions, la Société anonyme de construction de chemins de fer, fit ressortir les avantages qu'il y avait pour le public à prendre ces titres, parce qu'ils avaient la même

valeur que les obligations ; des prospectus lancés dans le public et des journaux financiers firent valoir ces prétendus avantages ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, M. le juge commissaire à la faillite entendu en son rapport fait à l'audience, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que la Société anonyme de construction de chemins de fer est nulle ; que les défendeurs fondateurs de la dite société sont, avec les défendeurs héritiers bénéficiaires de Ferdinand Van de Vin, solidairement responsables, envers les demandeurs de la nullité de la dite société ; en conséquence, condamne les défendeurs, fondateurs de la société solidairement et les défendeurs héritiers bénéficiaires de Ferdinand Van de Vin au prorata de leurs parts héréditaires à payer aux demandeurs la somme que leur auteur a payée pour l'achat de ses actions, contre remise de ces dernières, soit fr. 10,750.00 avec les intérêts calculés à 5 % l'an, depuis le 14 octobre 1875, mais seulement pendant cinq ans, par application de l'art. 2277 du Code civil, à partir du dernier coupon d'intérêts dont l'auteur des demandeurs a touché l'import ;

Condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Donne acte aux demandeurs de leur désistement en ce qui concerne les héritiers Van de Vin dont suit l'énumération : les époux Bosch-Van Brakestein, Edmond Michiels, tuteur légal de son fils Paul ; Cornelius Van Berckel, subrogé tuteur des mineurs Van Berckel ;

Condamne les demandeurs aux dépens résultant de la mise en cause de ces défendeurs ;

Dit qu'il n'échet pas de prononcer l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *Février* 1883. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. LAMBOTTE, prés. — Pl. Mes DEMANET et LA FONTAINE contre POELAERT, CANLER, SLOSSE, LECLERCQ, EDMOND PICARD, BRUNARD et RAEYMACKERS.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT. — FAILLITE. — PROVISION. — PROPRIÉTÉ. — TIRÉ. — NON ACCPETATION. — QUITTANCE. — PAYEMENT. — LIBÉRATION. — RESPONSABILITÉ.

L'endossement régulier d'une lettre de change a pour effet de transporter au porteur la propriété de la provision.
La provision existe dès qu'elle a été livrée au transporteur aux risques et périls du tiré destinataire.
Toutefois si le tiré n'a pas accepté, il peut se libérer valablement entre les mains du tireur ou sur simple quittance délivrée par celui-ci.
Par suite le tiers porteur n'a aucune action contre lui pour obtenir le payement de la lettre de change.
Mais il a une action contre le tiers qui a reçu le montant de la provision sur une quittance lui remise par le tireur.
La responsabilité de ce tiers ne s'étend pas au-delà de la somme reçue ; elle ne comprend ni les frais du procès intenté au tiré par le porteur, ni les frais du protêt.

(RICHARD, LAURENT & Co CONTRE VAESSEN ET BERGER).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Eugène et Charles Robert Gembloux, actuellement en faillite, ont créé sur Vaessen le 22 mars 1881, une lettre de lettre de change de l'import de fr. 4,110.24, payable le 6 avril 1881 ; qu'ils ont endossé cette traite aux demandeurs le même jour, 22 mars ; que le 28 même mois, les demandeurs ont eux-mêmes escompté cette traite à la Banque nationale ; que cette lettre de change a été protestée faute de payement à l'échéance ;

Attendu qu'il est établi au procès que, le 6 avril 1881, jour de l'échéance de la lettre de change dont il vient d'être parlé, le défen-

deur Vaessen en devait le montant aux tireurs ; qu'il y avait dès lors provision ;

Attendu par suite que cette provision appartenait aux demandeurs, l'endossement régulier de la lettre de change transférant la propriété de la provision (art. 6 de la loi du 20 mai 1872) ;

Attendu qu'indépendamment de la lettre de change dont il vient d'être parlé, les sieurs Robert avaient émis sur Vaessen une quittance, payable également le 6 avril 1881, d'un import égal à celui de leurs fournitures, soit 4,102.56 ; que cette quittance a été présentée à Vaessen par les soins de Berger et a été payée ;

Attendu que Vaessen n'ayant pas accepté la lettre de change dont les demandeurs étaient porteurs, a pu se libérer envers les sieurs Robert, en payant soit la quittance qui leur était présentée, soit la lettre de change dont les demandeurs étaient porteurs : qu'il avait été prié par Robert de payer la quittance plutôt que la lettre de change, et qu'on ne peut lui imputer la moindre faute vis-à-vis des demandeurs ; qu'il doit dès lors être mis hors de cause ;

Attendu qu'il n'en peut être de même en ce qui concerne Berger ; qu'en effet celui-ci a encaissé une provision dont la propriété appartenait aux demandeurs ; que Berger invoque vainement qu'il ignorait l'existence de la lettre de change tirée par Robert ; qu'il doit s'imputer à faute d'avoir remis à Robert la contre-valeur d'une quittance émise par lui qui n'était pas endossable ne transférait pas la propriété de la provision et ne pouvait dès lors être l'objet que d'un simple recouvrement ; que Berger, qui est banquier, connaît évidemment les dispositions de la loi sur la lettre de change et n'a pu se croire des droits à la provision par le fait qu'il était porteur d'un simple reçu sur Vaessen ; qu'au reste la transmission de la propriété de la provision par la voie de l'endossement constitue une fiction créée par la loi, dans l'intérêt du commerce et pour favoriser la circulation des effets de commerce, mais que cette fiction ne peut être produite que dans les cas prévus par la loi elle-même, c'est-à-dire quand il y a transfert régulier de l'acte caractérisé par la loi comme lettre de change, acte en faveur duquel ont été créées des dispositions spéciales ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le défendeur Berger doit

remettre aux demandeurs la somme qu'il a reçue de Vaessen, le 6 avril 1881, mais qu'il ne peut être tenu au delà ; qu'il n'a notamment pas à payer ni le montant intégral de la traite dont les demandeurs sont porteurs, ni les frais de protêt de cette traite, ni les dépens de l'action que les demandeurs ont cru utile d'intenter à Vaessen ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires et très subsidiaires du défendeur Berger ; qu'en effet la correspondance échangée entre les demandeurs et le défendeur Vaessen a été versée au procès et ne contient de la part des demandeurs aucune reconciation à leurs droits ; qu'il est également établi dès-à-présent, par les documents du procès, qu'à la vérité les sieurs Robert avaient prié les demandeurs de ne pas mettre en circulation la traite litigieuse et avaient promis d'en restituer la contre-valeur à l'échéance, mais que les demandeurs n'ont pas adhéré à ces propositions et ont exigé la remise immédiate et en espèces du montant de la dite traite, ce que les sieurs Robert n'ont pas effectué ; qu'au reste, dès le 28 mars, la dite traite avait été endossée à la Banque nationale et n'était plus en possession des demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, vu la connexité, joint les causes ; ce fait statuant entre toutes les parties par un seul jugement et sans avoir égard à toutes conclusions contraires, renvoie le défendeur Vaessen de l'action lui intentée avec gain de ses dépens à charge des demandeurs ; condamne Berger à restituer aux demandeurs la somme de fr. 4,102.56 qu'il a perçue de Vaessen, en lieu et place des demandeurs le 6 avril 1881 ; le condamne en outre aux intérêts légaux et aux dépens.

Du 25 *Août* 1881. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. FAYN, prés. — Pl. Mes RICHARD, DUCULOT et DEREUX.

JEU-PARI. — EXCEPTION DE JEU. — PAYEMENT VOLONTAIRE. — COMPTE-COURANT.

Celui qui prétend avoir fait des jeux de bourse ne peut répéter contre l'intermédiaire les sommes qu'il a versées

en compte-courant : il y a, dans ce cas, payement volontaire, excluant toute répétition (art. 1967 du Code civil).

Il importe peu que les espèces aient été converties en titres au porteur, si ceux-ci sont restés entre les mains de l'agent sans protestation de la part du client.

(SEWYTZ, SOEBER ET Cie CONTRE LOUIS MEEUS).

JUGEMENT.

Attendu que, les causes nos 5742 et 5805 sont connexes ;

En effet, la seconde se rapporte à l'appel d'un jugement du 4 juillet 1882, qui déboute les appelants de l'opposition qu'ils avaient formée à un jugement par défaut du 18 avril précédent, frappé lui-même de l'appel inscrit sous le n° 5742 ;

Attendu que l'intimé qui avoue les nombreuses opérations fictives qu'il a faites à la bourse de Paris par l'intermédiaire des appelants, soutient que le versement d'une somme de fr. 50,000 qu'il a effectuée entre leurs mains au mois de décembre 1881, a eu lieu par exception à titre de dépôt et pour un emploi déterminé, de telle sorte qu'il serait fondé à réclamer la restitution de cette somme dont il est resté propriétaire ;

Attendu qu'en sa qualité de demandeur, il lui incombe d'établir le caractère exceptionnel de ce versement ; en effet, si la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu, elle n'admet pas davantage la répélion de ce qui a été payé du chef de semblable dette, sauf les cas de dol, de supercherie ou d'escroquerie ;

Attendu que, loin d'établir la réalité du dépôt qu'il invoque, l'intimé ne fait pas même une offre de preuve à cet égard et ne détermine pas davantage l'emploi que devaient recevoir les fonds versés ;

Attendu que cette attitude est particulièrement significative, quand on tient compte des affirmations catégoriquss des appelants qui soutiennent que les fonds leur ont été versés en compte-courant et que,

par suite, ils en avaient la pleine propriété et la libre disposition, sous la seule condition de porter la somme au crédit de l'intimé ;

Attendu que ces affirmations des appelants sont d'ailleurs en parfaite concordance avec tous leurs agissements comme avec ceux de l'intimé lui-même ; à la date du 19 décembre 1881, ils lui font connaître qu'ils le créditent des fr. 50,000 versés, et lui signalent l'emploi de ces fonds, ils les appliquent en partie à une opération de report pour laquelle ils ont employé en outre le surplus des fonds disponibles dans son compte ; dès le 31 décembre, ils vendent 25 docks, qu'ils avaient levés pour lui le 19 ; enfin ils déterminent l'opération de report par une compensation ou liquidation, du 15 janvier 1882 ;

Attendu que s'il y avait eu simple dépôt, l'intimé aurait évidemment protesté sans aucun retard ; il n'aurait pu tolérer cette confusion abusive d'une affaire sérieuse avec la série de ses opérations fictives, il aurait tout au moins exigé la remise des titres achetés pour son compte, sans promettre à ses agents d'en disposer à leur convenance et d'en revendre une partie dans le courant de la quinzaine ;

Attendu qu'il est avéré cependant que l'intimé a ratifié, tout au moins par son silence, les divers actes de libre disposition que les appelants avaient posées : il leur laisse d'abord les titres achetés pour son compte ; lorsqu'il leur écrit le 20 janvier 1882, il s'abstient de leur faire la moindre observation et leur recommande d'effectuer sans retard, les versements qu'il a à faire à Paris en liquidation du 15 ; il ratifie ensuite formellement la vente des 25 docks, qu'il avait déjà implicitement admise en s'abstenant de la critiquer ;

Attendu qu'en présence de ces agissements significatifs, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ses protestations ultérieures et tardives ; il n'importe pas davantage de discuter l'extrait du compte-courant signifié le 24 février 1882, ni de rechercher s'il y a eu quelques opérations sérieuses au milieu des continuels jeux de bourse auxquels se livrait l'intimé ; il suffit que de son consentement exprès ou tacite les fr. 50,000 versés soient entrés en compte-courant pour qu'il y ait eu compensation à due concurrence, c'est-à-dire en payement volontaire qui ne serait en aucun cas, sujet à répétition, alors même qu'il s'appliquerait manifestement à des jeux de bourse ;

Attendu que, dans ces circonstances, et après avoir vainement sommé l'intimé, par lettre et par exploit, de régulariser sa position chez eux en leur payant son solde de compte, les appelants étaient en droit de vendre au mois de mars 1882, les 50 actions des Chemins de fer lombards qu'ils avaient achetés pour lui, le 19 décembre, et de lui offrir la somme de fr. 1,120.45 qui lui revenait après que le produit de la vente avait été porté à son crédit ; qu'il faut donc tenir pour satisfactoire l'offre de cette somme de fr. 1,120.45, dont le chiffre n'est d'ailleurs l'objet d'aucune critique ;

Attendu qu'il est inutile de rechercher, comme l'a fait le premier juge, si l'intimé a, oui ou non, approuvé la réalisation des 50 Lombards, alors qu'il est établi que les appelants avaient la libre disposition de ces titres ; ils pouvaient donc les vendre malgré son opposition expresse, de même qu'ils ont pu réaliser les 25 docks dont il avait autorisé la vente ;

Attendu que c'est tout aussi vainement que le premier juge s'efforce d'établir que les appelants n'avaient pas le droit de réaliser les titres qui leur auraient été laissés en garantie ou comme couverture de spéculations prohibées, alors même qu'il s'agirait d'un gage ou d'une couverture aux yeux de l'intimé ; aussitôt que cette garantie s'est réalisée sous forme d'une remise en compte-courant, il y a eu payement effectif par compensation, ce qui exclut nécessairement toute répétition de la somme versée ; il est du reste impossible de soutenir sérieusement que l'intimé ne devait rien aux appelants lors de la réalisation des titres litigieux, puisque la réponse que les appelants auraient donnée en ce sens à la sommation du 27 janvier 1882 est contredite par leur propre compte, par l'imputation qu'ils ont faite sans protestation aucune de l'intimé en temps utile, et enfin par tous leurs agissements approuvés et tolérés par lui ;

Attendu qu'un raisonnement analogue s'applique aux 25 Banques Pays Autrichiens pris en report pour compte de l'intimé et cédés en termes de compensation, lors de la liquidation du 15 janvier 1882 ;

Il ne s'agit point, en effet, de savoir si l'opération a été faite en temps opportun et dans des conditions favorables ; le procès porte, non sur une demande de dommages-intérêts d'un commettant lésé

par la faute de son agent, mais bien sur une action en restitution ; et la seule chose à discuter, c'est le droit qu'avaient les appelants de disposer de la somme, abstraction faite du bon ou du mauvais emploi qu'ils aurient pu en faire ;

Par ce motifs,

La Cour, joignant les causes nos 5742 et 5805 et faisant droit sur les appels, met à néant les jugements attaqués ; émendant déclare satisfactoire l'offre réitérée par les appelants de payer à l'intimé la somme de fr. 1.120.45 ; déclare l'intimé non plus avant fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux $^9/_{10}$ des frais des deux instances, non compris ceux qui résultent du défaut et de l'opposition des appelants et qui resteront à leur charge, ainsi que le dixième des autres frais.

Du 29 Décembre 1882. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. ECKMAN, prés. — Pl. Mes S. WIENER et DOUDELET.

FAILLITE. — PATRIMOINE NOUVEAU. — PAYEMENT FAIT AU FAILLI. — BONNE FOI. — NULLITÉ.

La faillite a pour conséquence de dessaisir le failli de l'administration de ses biens présents et futurs.

En conséquence, tout payement fait au failli seul, depuis le jugement déclaratif de sa faillite, est nul ; il importe peu que le payement ait été fait de bonne foi.

S'il est permis au failli de se créer, par son travail, un patrimoine nouveau, les biens qui le composent n'en appartiennent pas moins à la masse, sauf ce qui est nécessaire aux besoins du failli et à ceux de sa famille.

(CURATEUR SMAELEN CONTRE L'ÉTAT BELGE).

ARRÊT.

Attendu que le sieur Smaelen a été déclaré en état de faillite, le 31 août 1871 ;

Attendu que le failli a ultérieurement, et sans l'intervention de son curateur, pris en location la maison dite Lucas huys, à Bruxelles, et qu'il a, le 17 février 1877, à la suite de l'expropriation de cette maison, reçu de l'État une indemnité de fr. 17,258 pour résiliation anticipée de bail et frais de déménagement;

Attendu que l'action du curateur tend à la nullité de ce payement fait sans son intervention;

Attendu que le principe du dessaisissement légal du failli remonte à l'article 442 du Code de commerce de 1808, disposant que le failli est, à compter du jour de la faillite, dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens;

Attendu que, malgré la généralité de ces expressions, des discussions s'élevèrent sur leur portée, et que, pour lever toute doute, la loi française du 28 mai 1838, article 443, énonce en termes exprès, qu'il y a dessaisissement pour le failli, de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de faillite;

Attendu que l'art. 444 de notre loi du 18 avril 1851 reproduit *in terminis* le nouveau texte français, et que l'on peut d'autant moins se méprendre sur l'intention du législateur belge, relativement à sa portée, qu'on lit dans l'exposé des motifs, (à la page 9) que le projet maintient l'application du principe du dessaisissement, avec toutes ses conséquences, aux opérations qui pourraient avoir été faites après le jugement déclaratif et (à la page 11) que les actes du failli, postérieurs au jugement déclaratif, sont radicalement nuls, quel que soit leur objet, quelle qu'en soit la nature, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils ont été faits (Documents de la chambre);

Attendu, au surplus, que le paragraphe final de l'art. 444 déclare nuls de droit, tous payements faits au failli depuis le jugement déclaratif de sa faillite;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'on ne peut admettre, ni la distinction du premier juge entre le patrimoine possédé au jour de la faillite et le patrimoine nouveau tel que le jugement le comprend, ni la distinction de l'intimé qui restreint le droit des créanciers de la

masse aux biens existants au jugement déclaratif et à ce qu'il appelle arbitrairement « les attentes légales » ;

Attendu qu'on objecte vainement que ce nouveau patrimoine s'impose comme conséquence de ce qu'il doit être permis au failli de travailler et de se créer, par son travail, le pécule nécessaire pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ;

Qu'en effet, si ce droit existe réellement, il est nécessairement restreint dans les limites de l'article 476 de la loi de 1851, qui permet de remettre au failli certains objets et de lui accorder certains secours, sous les conditions qu'il détermine ;

Qu'il en résulte que le curateur peut se faire remettre tout ce qui dépasse les besoins du failli et de sa famille, et que, dans aucun cas, il n'est permis au failli de se soustraire, sous ce rapport, à la surveillance du curateur et au contrôle du juge commissaire ;

Attendu, enfin, que c'est à tort que l'État excipe de sa bonne foi, en la fondant sur une correspondance de 1872, et sur l'autorisation donnée, à cette époque, par le curateur, de payer au failli le prix de travaux qu'il avait exécutés, à un bâtiment de l'État, depuis sa faillite ;

Attendu, à cet égard, que l'autorisation du curateur de toucher une somme de fr. 1160.18, n'implique aucunement celle d'en toucher encore fr. 17,250 ;

Qu'au surplus, non seulement la bonne foi est irrelevante pour les actes postérieurs à la déclaration de faillite, mais qu'elle n'existe pas même dans l'espèce ;

Qu'en effet, la correspondance invoquée prouve que l'existence de la faillite était connue de l'État et que ce que celui-ci appelle la bonne foi ou la croyance à la validité du payement qu'il a effectué, constitue purement et simplement une erreur de droit sur l'étendue de la capacité d'un failli ;

Attendu que l'appelant conclut à ce que l'État soit condamné au payement des intérêts judiciaires, depuis le 2 mars 1877, date de l'opposition qu'il a pratiquée au département des travaux publics ;

Attendu qu'aux termes du § final de l'art. 1153 du Code civil, les

intérêts ne sont dûs que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit;

Que non seulement l'appelant n'indique pas le texte légal justificatif de l'exception qu'il invoque, mais que, d'autre part, l'exploit introductif d'instance du 28 mars 1881, ne fait aucune mention, ni des intérêts antérieurs à sa date, ni de l'opposition qui aurait prétendûment eu pour conséquence de faire courir les intérêts;

Par ces motifs et de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, la cour met le jugement dont appel à néant, émendant déclare nul le payement que le failli Smaelen a, sans l'intervention de son curateur reçu de l'État belge, le 17 février 1877;

En conséquence condamne ce dernier à payer à l'appelant, en sa qualité de curateur à la faillite Smaelen, la somme de fr. 17,250 avec les intérêts à compter de la demande judiciaire, le condamne en outre aux dépens des deux instances.

Du 7 Décembre 1882. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. ECKMAN, prés. — Pl. Mes COENAES contre LEJEUNE.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — LIEU D'ACCEPTATION NON DÉSIGNÉ. — DOMICILE DU TIRÉ.

Lorsqu'une lettre de change a été acceptée sans indication de lieu, il faut présumer, à défaut d'énonciation contraire, qu'elle l'a été au domicile du tiré; en conséquence c'est ce domicile qui sert à déterminer le tribunal devant lequel l'action doit être portée.

(MERCIER CONTRE CLAROT).

JUGEMENT.

Sur la compétence:

Attendu qu'aux termes de l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876, c'est le domicile du défendeur qui détermine la compétence *ratione loci;*

Attendu que, suivant l'art. 42 de la même loi, l'action en matière mobilière peut être porté devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée ;

Attendu. dans l'espèce, que la lettre de change litigieuse devait être payée à Grammont, domicile du tiré ; que pour décider si le tribunal de Nivelles est compétent, il faut donc rechercher si l'obligation du défendeur, accepteur de la lettre de change, est née soit à Nivelles, soit dans l'arrondissement ;

Attendu que c'est en vertu de son acceptation que le tiré contracte l'obligation de payer le montant de la lettre de change, non seulement vis-à-vis du tireur, mais aussi vis-à-vis du porteur et des endosseurs, d'où il suit que son obligation envers tous les souscripteurs prend naissance au moment et dans le lieu où l'acceptation a été donnée ;

Attendu qu'il appert de la teneur de la traite dont s'agit qu'elle a été acceptée par Clarot sans indication de lieu ou de date ;

Attendu qu'en conséquence et à défaut d'énonciation contraire, il faut présumer qu'elle a été acceptée au domicile du défendeur ; que cette présomption découle implicitement de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1872, qui suppose simplement que la lettre de change a été présentée au tiré sans exiger que ce dernier se déplace pour venir la recevoir et l'accepter chez le tireur, exigence qui ne se comprendrait pas, puisque le même article lui accorde un délai de 24 heures pour donner l'acceptation ;

Attendu, au surplus, que le défaut de payement par le défendeur de la lettre de change à son échéance n'a pu avoir pour effet de changer les modalités de l'obligation contractée originairement par lui, et de modifier à son détriment, grâce à un circuit d'actions auquel il est resté étranger, le *forum contractus ;*

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en matière de commerce, se déclare incompétent, condamne le demandeur aux dépens.

Du 30 *Novembre* 1882. — TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES. — 2e CH. M. AELBRECHT, prés. — Pl. Mes DUBOIS contre DE BURLET.

ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — COMMENCEMENT DES ENQUÊTES. — ABSENCE DE DÉSIGNATION DU DÉLAI. — JUGE COMMISSAIRE. — ORDONNANCE. — DROITS RESPECTIFS DES PARTIES.

En matière sommaire, l'enquête est censée commencée par l'ordonnance que chacune des parties obtient du juge commissaire, et il n'appartient pas au demandeur de paralyser le droit du défendeur en obtenant fixation du même jour pour l'audition des témoins, tant de l'enquête directe que de l'enquête contraire. (Code de proc. civ. art. 259).

(BARENKLAU CONTRE COURTOIS-DAVID).

ARRÊT.

La Cour,

Attendu qu'il échet toutefois de statuer sur l'exception de nullité que Bärenklau a proposé à l'effet de faire écarter cette enquête ;

Attendu, sur ce point, que les devoirs ordonnés par le premier juge ont, pour leur accomplissement, être renvoyés par commission rogatoire au tribunal de commerce d'Anvers ; que, dans ces conditions, il ne pouvait s'agir de l'application de la disposition finale de l'article 407 du code de procédure civile ;

Que le tribunal d'Anvers, qui restait étranger à la contestation, n'a pu que nommer un juge commissaire, devant lequel les parties auraient à se pourvoir par requête, à l'effet d'obtenir fixation de jour et d'heure ;

Qu'il n'appartient pas à la partie demanderesse de paralyser le droit de l'autre partie, qui, nonobstant, conservait le droit que lui reconnait l'article 259 du Code de procédure civile ;

Qu'elles ont l'une et l'autre usé du droit ainsi ouvert à leur profit ; d'où il suit que l'exception n'est pas fondée ;

Par ces motifs, etc....

Du 14 *Décembre* 1882. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 2e CH. — Prés. M. LECOCQ. — Pl. Mes FOGROULLE, MESTREIT et DEGUISE.

SAISIE CONSERVATOIRE. — COMPÉTENCE. — DOMICILE DU DÉBITEUR. — LIEU OU SE TROUVENT LES OBJETS. — ORDONNANCE EXÉCUTOIRE DANS TOUT LE ROYAUME.

D'après l'article 417 du Code de procédure civile, combiné avec les articles 415, 416 et 420 du même Code, c'est le président du lieu du domicile du débiteur qui est compétent pour autoriser l'assignation et la saisie conservatoire.

La jurisprudence admet par exception la compétence du président du lieu où se trouvent les objets.

L'ordonnance rendue par le président conformément à l'article 417 du Code de procédure civile, peut être exécutée dans tout le royaume.

(MATHOT CONTRE G. DE KINDER).

ORDONNANCE.

Nous président ,

Attendu que le seul chef de la demande sur lequel parties ne sont pas d'accord, tend à voir et entendre déclarer que la saisie conservatoire pratiquée par le défendeur De Kinder, à l'usine des demandeurs à Hamme, constitue une voie de fait violente, et à en ordonner la mainlevée ;

Attendu que le défendeur oppose à cette demande une exception d'incompétence fondée sur ce que la décision provoquée sur le litige devant nécessairement être définitive, le juge du référé ne peut en connaître parce qu'il ne peut statuer qu'au provisoire ;

Attendu que ce soutènement, par trop absolu, ne peut être acceuilli parce que par cela même que le juge du référé ne statue qu'au provisoire, les droits des parties au principal restent en leur entier ;

Attendu, au surplus, que l'urgence n'est pas contestée et qu'il s'agit d'une difficulté relative à l'exécution d'un titre ;

Par ces motifs, nous, président, nous déclarons compétent ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'article 417 du Code de procédure civile, le président du tribunal de commerce, dans les cas qui requièrent célérité, peut permettre d'assigner de jour à jour et d'heure à heure et de saisir les effets mobiliers ;

Attendu que, d'après l'esprit de cet article qui se déduit de l'enchaînement qui le relie aux articles 415, 416, et 420 du même Code, le président dont il s'y agit est le président du lieu de domicile du débiteur ;

Qu'à cette règle la jurisprudence admet néanmoins des exceptions, en décidant qu'en cas d'urgence, le président du lieu où se trouvent les objets peut ordonner la saisie conservatoire ;

Attendu que le point de savoir si la saisie conservatoire dont s'agit a été pratiquée au nom d'une personne décédée n'est pas établi ; que cela fût-il, G. De Kinder, comme le soutient le défendeur, est la firme de la maison dont il est le chef et, par conséquent, sa propriété ;

Que la cour d'appel de Bruxelles, saisie de la question de savoir si l'assignation faite à la requête de cette firme est valable, vient de décider, par arrêt du 24 juillet dernier, que cette action est parfaitement recevable ;

Attendu que l'exécution que peut recevoir l'ordonnance du président du tribunal de commerce, rendue conformément à l'article 417 du Code de procédure civile, n'est pas limitée à l'étendue de son ressort, mais peut se faire dans tout le pays ;

Qu'en effet, les ordonnances et les jugements des tribunaux sont rendus par délégation au nom de la souveraineté nationale qui embrasse tout le royaume ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'aucun des moyens de nullité opposés à l'ordonnance de M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles n'est fondé, et par conséquent que la saisie conservatoire pratiquée, en exécution de cette ordonnance, n'est pas une simple voie de fait violente, mais un acte légal qui ne peut être détruit que par les voies tracées par la loi ;

Par ces motifs, nous, président, déboutons les demandeurs du premier chef de leur demande. compensons les dépens.

Du 27 *Juillet* 1882. — TRIBUNAL DE TERMONDE, audience de référé. — M. SCHELLEKENS, prés. — Pl. Mes MAYER, du barreau de Bruxelles et EYERMAN père.

EFFETS DE COMMERCE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — RECONNAISSANCE. — ACTE SÉPARÉ.

Pour qu'une reconnaissance ait pour effet de changer les conditions de la prescription d'une lettre de change ou d'un billet à ordre (loi du 20 mai 1872, art. 82 et 83), il faut qu'elle forme un acte séparé, c'est-à-dire qu'elle constitue un titre nouveau anéantissant le premier ou le rendant inutile.

N'est point tel l'acte par lequel le souscripteur d'un billet à ordre reconnaît en devoir le montant et s'engage à le payer, si cet acte, se référant au billet dont il mentionne la date et qui n'a point été remis au souscripteur, considère la somme comme restant due en vertu du billet et non en vertu de la nouvelle déclaration.

Le seul effet de celle-ci est de faire courir, à partir de sa date ou de celle qu'elle indique pour le payement de la somme due, un nouveau délai de cinq ans pour la prescription.

(BERNARD CONTRE HÉRITIERS FRÈRE).

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que l'action a pour objet le payement :

1° D'une somme de fr. 4,000, représentant le capital de : *a*) un billet

à ordre souscrit par l'auteur des défendeurs, le 7 obtobre 1862, payable le 7 décembre même année, et produisant 5 % d'intérêt annuel ; *b*) une reconnaissance d'un prêt de fr. 500 contracté par le même, le 10 mars 1863, remboursable le 10 juin suivant, et également productif d'un intérêt annuel de 5 % ;

2° De fr. 500, dit l'ajournement, que Charles Frère, a reconnu devoir, le 28 mars 1868, pour intérêts échus, respectivement le 7 octobre 1867 et 10 mars 1868, des sommes précédentes ;

3° Les intérêts courus, etc., etc.;

Attendu qu'à cette demande les défendeurs opposent, en premier lieu, la prescription de l'art. 82 de la loi du 20 mai 1872, et, en second ordre, le payement effectué par leur auteur etc., etc.;

Quant au premier chef de la demande :

Attendu que le moyen de prescription quinquennale spéciale ne peut être opposé pour l'emprunt du 10 mars 1883, puisque, etc. etc.;

Attendu, quant au billet à ordre du 7 octobre 1862, que la prescription invoquée doit être accueillie si, ainsi que l'édicte l'art. 82 précité, il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé ;

Attendu que le sieur Bernard n'invoque aucune condamnation en sa faveur, mais prétend que, le 28 mars 1868, Charles Frère, en reconnaissant sa dette primitive, ainsi que les cinq années d'intérêts qui étaient dûs à cette époque, a non seulement renoncé à la prescription acquise quant au capital du billet à ordre, mais a de cette façon et par application des principes juridiques qui règlent la novation, constitué un nouveau titre et changé, pour l'avenir, les conditions de la prescription ;

Attendu que la novation ne se présume pas ; que la volonté de nover doit clairement résulter de l'acte substitué ;

Attendu que la reconnaissance de la dette ne peut changer les conditions de la prescription qu'autant, ainsi que le dit l'article 82 de la loi sur la lettre de change et le billet à ordre, que cette reconnaissance forme un acte séparé ; que cette reconnaissance doit donc, pour opérer le résultat préindiqué, créer un nouveau titre qui anéantisse le premier ou le rende inutile ;

Que ces conditions n'existent nullement dans l'espèce ; en effet, le 28 mars 1868, feu Charles Frère a bien reconnu qu'il devait un capital de fr. 1000, et il s'est bien engagé à le payer en même temps que les cinq années d'intérêts échus et le prorata, au plus tard le 28 avril même année, mais il a eu soin de laisser entendre que ce capital était dû, non en vertu de sa nouvelle déclaration, mais bien en vertu des deux billets qu'on ne lui remettait pas, et dont il mentionnait les dates de souscription, et continuant cette manière d'entendre la chose, ce n'est pas en exécution de l'aveu du 28 mars, que le demandeur réclame le remboursement du capital, mais uniquement et exclusivement en payement des billets du 7 octobre 1862 et 10 mars 1863 ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la reconnaissance du 28 mars 1868 n'a pas opéré de novation, mais a seulement constaté la volonté du débiteur de renoncer à une prescription acquise le 7 décembre 1867, et qu'il eût pu invoquer, et de faire courir, à partir du 28 mars préindiqué, un nouveau délai pour la prescription, le titre restant ce qu'il était à son origine ; que cette prescription a été accomplie, pour ce billet à ordre, le 28 mars 1872, le demandeur ne justifiant pas et ne demandant pas à établir que cette prescription de cinq ans ait été interrompue ou ait subi quelque modification après la reconnaissance du 28 mars 1868, ou que les articles 82 et 83 de la loi nouvelle ne puissent être ici invoqués par les défendeurs ;

Quant au second chef de la demande, etc. (sans intérêt);

Par ces motifs, jugeant consulairement, déboutant les parties de toutes autres conclusions, dit pour droit que la prescription est acquise aux défendeurs quant au billet à ordre souscrit par leur père, à Charleroi, le 7 octobre 1862, ainsi que pour les intérêts de ce billet échus après le 28 mars 1868 ; condamne les défendeurs, etc., etc.

Du 9 *Janvier* 1882. — TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI. — 3e CH. jugeant consulairement. — Prés. M. NIFFLE, vice-président. — Pl. Mes OBLIN et LYON.

VENTE. — AGRÉATION. — VÉRIFICATION. — DÉLAI. — MARCHANDISE NON LOYALE ET MARCHANDE. — QUANTITÉ INDÉTERMINÉE. — EXPERTISE.

Lorsqu'une vente porte sur une quantité de marchandises à prendre dans une quantité plus forte, l'agréation par l'acheteur est impossible avant l'époque de la livraison.

L'acheteur doit avoir un certain délai pour pouvoir vérifier : 1° si la marchandise est loyale et marchande ; 2° si elle est conforme au type choisi par lui.

(FOUQUE CONTRE WIENER, EGGERICKX ET Cie.)

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu, le 21 décembre 1882, le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à faire condamner les défendeurs à prendre livraison de 4,700 peaux de lapins blancs, et à en payer le prix convenu, soit fr. 5,640 ;

Attendu qu'il était matériellement impossible de procéder à la vérification de la marchandise ailleurs que dans les magasins de l'acheteur ;

Attendu que les défendeurs devaient avoir un délai de quelques jours pour faire cette vérification ;

Attendu que la marchandise fut mise à la disposition des défendeurs le 22 mai ;

Attendu que le 2 juin, ils élevèrent des critiques quant à la qualité d'une notable partie de la marchandise expédiée (40 % en ce qui concerne les lapins blancs) ;

Attendu que si l'on tient compte qu'il y eut deux jours fériés entre le 22 mai et le 2 juin, et de la quantité de peaux expédiées, ces critiques des défendeurs ont été produites en temps utile ;

Attendu que les défendeurs ont, dès le 2 juin, articulé que 40 % des peaux de lapins n'est pas une marchandise loyale et marchande, condition qui doit se rencontrer pour toute marchandise vendue, soit sur échantillon, soit en bloc ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce litigieuse, d'une quantité de marchandises à prendre dans une quantité plus forte, restant indéterminée jusqu'à la livraison ; un triage était à faire par le demandeur dans la partie qu'il a montrée au défendeur Eggerickx, les peaux à expédier devaient être conformes à un type choisi par ce dernier ;

Attendu que, dans l'espèce, la marchandise doit être conforme à la demande, et, en outre, être de qualité loyale et marchande ;

Attendu qu'une expertise peut seule élucider ces points du litige ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que les défendeurs ont manifesté en temps utile leur refus d'agréation de la marchandise ; que celle-ci doit être conforme à la commande et de qualité loyale et marchande ; avant faire droit, nomme à l'effet de procéder à l'expertise de la marchandise......

Du 21 *Décembre* 1882. –

Sur l'appel, la cour a confirmé ce jugement.

ARRÊT.

Sur l'appel principal ;

Adoptant les motifs du premier juge ;

Et attendu qu'il n'est pas jusqu'ores établi que les intimés auraient eu le droit de refuser la marchandise, ni que celle-ci ne fût pas conforme au type choisi par Eggerickx, et loyale et marchande ;

Sur l'appel incident....

Par ces motifs,

La Cour confirme....

Du 16 *Février* 1883. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4me CH. — M. DEMEURE, prés. — Pl. Mes ADOLPHE PRINS contre WIENER.

ENQUÊTE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — LISTE DES TÉMOINS. — SIGNIFICATION. — VALIDITÉ.

En l'absence d'élection de domicile sur le plumitif, le défendeur est autorisé à faire au greffe toutes les significations relatives à l'instance, notamment celle de la liste des témoins à entendre dans une enquête.

Il importerait peu qu'il y eût élection de domicile dans l'exploit introductif d'instance.

(CHARLES THEYS CONTRE LEKEUX).

JUGEMENT.

Sur l'incident ;

Attendu que le demandeur a omis d'élire domicile sur le plumitif de l'audience, ainsi que le prescrit l'art. 422 du Code de procédure civile ; qu'il s'est borné à faire cette élection dans son exploit introductif d'instance ;

Attendu qu'en présence des termes clairs et impératifs du prédit article, il n'est pas possible d'admettre que l'élection de domicile faite par l'assignation puisse suppléer au défaut de mention sur le plumitif ;

Attendu en outre que la disposition de l'art. 422 est une dérogation au droit commun ; que comme telle elle est de stricte interprétation ;

Attendu, en conséquence, que le défendeur, en signifiant au greffe les noms de ses témoins, n'a fait que se conformer à la loi ; qu'au surplus cette signification a été faite plus de trois jours avant la date fixée pour l'enquête ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en matière de commerce, déclare bonne et valable la dénonciation de témoins faite par exploit du 18 février 82, à la requête de Lekeux ; autorise ce dernier à faire procéder

à la contre-enquête que lui a réservé le jugement du 12 avril dernier ; condamne le demandeur aux frais de l'incident.

Du 2 *Mars* 1882. — TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES. — M. AELBRECHT, prés. — Pl. Mes R. THEYS et DE CORTE.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MAITRE. — PRÉPOSÉ. — ACTION. — INCOMPÉTENCE.

La juridiction consulaire est incompétente pour connaître des contestations entre patrons et préposés, notamment de l'action intentée par un commerçant à son commis-voyageur pour obtenir la restitution des échantillons qui lui ont été confiés et pour le faire condamner à des dommages-intérêts pour en avoir abusé après son renvoi.

(SEMAL-LACROIX CONTRE NAZY).

JUGEMENT.

En ce qui concerne la compétence ;

Attendu que l'action tend à la restitution, par le défendeur, des échantillons, albums et prix-courants qui lui ont été confiés en sa qualité de commis-voyageur de la maison Semal-Lacroix, ainsi qu'à la réparation du dommage prétendûment causé par suite de l'usage indû des dits objets, après sa sortie de la dite maison ;

Attendu que le défendeur n'est pas commerçant et que l'action a sa source et son fondement dans le contrat de louage de services ou mandat salarié intervenu entre parties, et qui a pris fin le 14 février 1882, contrat qui, à l'égard de Nazy, est purement civil ;

Attendu, en conséquence, que le tribunal de commerce est incompétent aux termes de l'art. 13 de la loi du 25 mars 1876, suivant lequel la compétence est déterminée par la nature de l'engagement

du défendeur, lorsque la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties ;

Attendu que cette solution est conforme au texte de l'article 12, n° 1 de la même loi, lequel, en attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic, dénie à ces tribunaux la connaissance des actions intentées par les patrons à leur commis, à moins que l'engagement de ces derniers vis-à-vis du maître ne constitue un acte réputé commercial par la loi ;

Attendu que la portée de l'art. 12 n'est pas douteuse ; que cette disposition avec la nouvelle rédaction qui y a été donnée, a eu précisément pour but de mettre un terme à la controverse qui, sous l'empire de l'art. 634 du Code de commerce de 1808, avait surgi sur la question de savoir si les actions dirigées par les marchands contre leur commis étaient de la compétence de la juridiction consulaire comme les actions intentées à ces derniers par des tiers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en matière de commerce, se déclare incompétent à raison de la matière, condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Du 6 *Juillet* 1882. — Tribunal civil de Nivelles. — M. Aelbrecht, prés. — Pl. Mes De Burlet et Du Bois.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — EXÉCUTION EN COMMUN. — SALAIRE. — PARTAGE.

Lorsque des ouviers ont exécuté en commun des travaux de maçonnerie et que le prix en a été versé en mains de l'un d'eux, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en partage de la somme.

(L. BERNARD ET AUTRES CONTRE A. BERNARD).

Jugement.

Attendu que le défendeur oppose à l'action du demandeur l'incompétence de la juridiction commerciale ;

Attendu, à cet égard, qu'il résulte du compte transcrit en tête de l'exploit d'assignation qu'il s'agit entre parties du partage d'une somme de fr. 2,219 versée entre les mains du demandeur par M. le baron de Bonhomme en payement de travaux de maçonnerie exécutés pour compte de ce dernier par toutes les parties associées à cet effet, pour la dite somme, déduction faite de celle de fr. 480 payée aux manœuvres, être ensuite répartie pour le surplus entre les associés, en proportion des journées de travail fournies par chacun d'eux ;

Attendu qu'il s'agit donc en l'espèce du règlement, entre gens de travail, d'un louage d'industrie contracté en commun, sans esprit de spéculation ; chacun ne fournissant que sa main d'œuvre ; que, partant, le tribunal de commerce ne peut en connaître, pareille contestation, aux termes de l'art. 3 nº 5 de la loi du 25 mars 1876, se trouvant soumise à la juridiction exceptionnelle des juges de paix ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent.

Du 26 Janvier 1882. — TRIBUNAL CIVIL D'ARLON. — M. BARTH, président.

FAILLITE. — BAIL DE SUPERFICIE. — CONTINUATION DU BAIL PAR LE CURATEUR. — LOYERS POSTÉRIEURS A LA FAILLITE. — MASSE DÉBITRICE DIRECTE. — PRIVILÈGE.

Le passif d'une faillite se compose uniquement des créances reconnues existantes au moment du jugement déclaratif ; ceux qui deviennent créanciers postérieurement, en vertu d'actes posés par le curateur, n'ont pas droit à l'actif de la faillite, mais, ont pour débitrice personnelle et directe la masse des créanciers et doivent être payés avant toute distribution aux créanciers.

Il en est ainsi alors même que le curateur s'est borné à

poursuivre une entreprise commencée par le failli, ou a fait valoir pour compte de la masse le droit personnel ou réel qu'avait le failli sur un immeuble, notamment le fait par le curateur d'avoir continué à percevoir les loyers dûs par les sous-locataires des maisons bâties par le failli sur un terrain dont il avait pris à bail le droit de superficie, rend la masse débitrice des loyers du dit bail depuis le jour de la faillite; l'obligation de payer des loyers prend naissance non pas lors du contrat de bail, mais au fur et à mesure de la jouissance du preneur.

Les dispositions de la loi hypothécaire relatives au privilège du bailleur ne sont pas applicables en matière de bail de superficie.

(LE CURATEUR NOSEDA CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAVAUX PUBLICS ET CONSTRUCTIONS).

ARRÊT.

Sur l'appel principal :

En ce qui concerne le montant des annuités échues aussi bien après la déclaration de faillite qu'avant, tant du chef de la location des terrains sis rue Van Artevelde que du chef de la location des terrains de la rue des riches Claires;

Attendu que l'appelant n'en conteste pas la débition et offre d'admettre l'intimée au passif de la faillite Noseda pour le montant de ces annuités;

Que c'est donc avec raison que le premier juge a condamné l'appelant, en sa qualité de curateur, à payer à l'intimée la somme de fr. 1,619.88, montant de la redevance pour la concession des droits de superficie, échue au jour de la déclaration de faillite, et la somme de fr. 3,319.42, montant de la redevance échue depuis ce jour pour la concession du droit de superficie, accordé sur les terrains de la

rue des riches Claires, et qu'il a dit que la société intimée sera portée, pour ces sommes, au passif de la faillite ;

Attendu que c'est également à bon droit que le premier juge a déclaré l'intimée non recevable en sa demande de privilège pour le montant de ces sommes sur les loyers dûs et payés par les sous-locataires des immeubles construits par Noseda ;

Mais attendu que c'est sans fondement qu'il a déclaré l'intimée recevable et fondée en sa demande de privilège sur le prix de vente des dites maisons ;

Attendu, en effet, qu'un privilège ne peut exister qu'en vertu d'une disposition légale qui fait défaut dans l'espèce ;

Que les divers articles de lois invoqués par l'intimée devant le premier juge, ne sont applicables qu'aux baux à loyer et ne peuvent s'appliquer aux baux de superficie ;

Attendu, enfin d'un autre côté, que le privilège réclamé par l'intimée n'est justifié par aucune des clauses du bail de superficie ;

En ce qui concerne la somme de fr. 6,627.82, montant de la redevance échue depuis le 10 décembre 1879, date de la déclaration de faillite, pour le droit concédé sur les terrains rue Van Artevelde :

Attendu qu'il est suffisamment justifié par les motifs du jugement dont appel, motifs que la Cour adopte, que la masse faillie est directement et personnellement débitrice du montant de cette somme ;

Attendu, à cet égard, qu'à partir de la déclaration de sa faillite, le failli n'a pu créer une dette nouvelle à charge de sa masse, et que c'est le curateur qui, en continuant à percevoir les loyers des sous-locataires, a exploité le bail de superficie au profit de la masse qu'il a ainsi engagée ;

Que c'est donc sans fondement que l'appelant soutient que la masse n'a contracté aucune obligation nouvelle vis-à-vis de la société intimée ;

Qu'il ne s'agit pas, quant au payement intégral de cette somme, d'une question de privilège, mais de celle de savoir si le curateur, agissant et contractant au nom de la masse, doit exécuter les obligations qu'il a contractées ;

Attendu que c'est également à tort que l'appelant argumente de l'article 479 de la loi du 18 avril 1851 ;

Qu'en effet, en touchant les loyers échus après le jugement déclaratif de faillite, il continuait l'exploitation du bail de superficie et ne remplissait pas une simple obligation légale ;

Attendu, enfin, que le payement de la redevance pour les eaux de la ville ne peut être assimilé au payement de réparations à faire aux immeubles, le premier constituant un acte d'exploitation du bail de superficie et le second constituant une obligation pour le curateur ;

Sur l'appel incident :

Attendu que le curateur appelant n'a tiré aucun profit des constructions élevées rue des riches Claires par le failli sur les terrains que la société avait loués par bail de superficie à Noseda ;

Que la mise en vente de ces constructions était commandée au curateur par l'article 528 de la loi du 18 avril 1851 et n'a pu engager la masse envers la société intimée ;

Par ces motifs, et ceux du jugement *a quo* non contraires au présent arrêt, la cour, de l'avis conforme de M. de Prelle de la Nieppe, substitut du procureur général, statuant sur l'appel incident, le met à néant ; et, statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement dont est appel, en tant seulement qu'il a déclaré la société intimée recevable et fondée en sa demande de privilège sur le prix de la vente des immeubles construits par Noseda sur les terrains grevés du droit de superficie ; émendant uniquement sur ce point, dit pour droit que la demande produite par la dite société intimée n'a aucun caractère privilégié ; confirme pour le surplus le jugement *a quo* ; dit néanmoins que l'appelant ne devra payer le montant des annuités dues pour les terrains de la rue Van Artevelde et échues postérieurement à la déclaration de faillite, que sous déduction de contributions dont les maisons élevées sur les terrains superficiaires de la rue Van Artevelde sont imposées et des réparations que l'appelant a dû faire à ces maisons, le tout à justifier par quittances ; déboute les parties de toutes conclusions autres ou plus amples ; condamne l'appelant aux deux

tiers des dépens de l'appel principal et l'intimée, tant au tiers restant qu'aux dépens de son appel incident....

Du 6 Janvier 1883. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. JOLY, prés. — Pl. Mes G. LEPAGE contre JULES GUILLERY et M. DUMONT.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — BAIL A LOYER. — ACTION EN RÉSILIATION.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en résiliation du bail d'une maison, lors même que la location a été consentie à un commerçant.

Cette circonstance ne modifie pas le caractère du contrat, qui est purement civil.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, les locations et sous locations de meubles constituent seules, à l'exclusion des immeubles, des actes de commerce.

(FÉLIX AUBRY ET CONSORTS CONTRE HERMANCE FIEFVET).

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs, ayant donné verbalement à bail à la défenderesse une maison sise à Soignies, pour un terme de neuf années consécutives, en demandent la résiliation avec dommages-intérêts de la somme de fr. 5,000, la défenderesse ayant abandonné la maison louée et la tenant fermée malgré sommation faite ;

Attendu que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de cette action ;

Attendu, en effet, que le bail d'un immeuble est essentiellement civil et que les contestations y relatives ont le même caractère ;

Attendu que la qualité de commerçant dont les parties sont investies ne peut changer ce caractère;

Attendu que si l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 déclare actes de commerce toutes obligations des commerçants, il ajoute : à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause « étrangère au commerce ; » que cette disposition doit se combiner avec les paragraphes qui précèdent ; or, ils n'attribuent cette qualité que quand ces actes sont relatifs à des objets mobiliers ;

Attendu qu'il résulte même du bail verbal la preuve que les obligations entre les parties ne sont pas commerciales ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires des demandeurs, se déclare incompétent pour connaître de l'action intentée par eux ; les renvoie à se pourvoir comme de droit ; les condamne aux dépens de l'instance.....

Du 20 *Décembre* 1882. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS. — M. BARBIER, prés. — Pl. Mes MICHEL et PICHUÈQUE.

1° INTERVENTION. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — ORDRE AU DÉFENDEUR D'ASSIGNER. — 2° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — APPORT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DANS UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — PUBLICATION. — ACTES DE PROCÉDURE POSTÉRIEURS. — NULLITÉ. — REPRISE D'INSTANCE.

1° *Le tribunal ne peut ordonner au défendeur d'assigner un tiers en intervention.*

2° *Une société anonyme faisant à une autre société apport de tout son actif et de tout son passif, est par le fait même dissoute et liquidée ; elle a perdu toute existence et l'article 3 de la loi du 18 mai 1873 ne lui est pas applicable.*

Si les statuts de la seconde société constatant cet apport

sont publiés conformément à l'article 10 de cette loi, au cours d'une instance où la première est défenderesse, il y a lieu à reprise d'instance si l'affaire n'est pas en état. Les actes de procédure faits par une partie postérieurement au décès à elle connue de la partie adverse sont annulables, même si le décès ne lui a point été notifié.

(WESTHOFFEN CONTRE LA COMPAGNIE ANONYME DES CHARBONNAGES DE BAELEN).

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que le demandeur Westhoffen, avant de conclure au fond, demande : 1° que la Société anonyme de charbonnage de Baelen, soit condamnée à appeler à la cause, et à faire intervenir aux procès pendants entre parties les liquidateurs de la Société anonyme Banque de l'Union internationale des charbonnages, et en outre que, 2° pour le cas où la mise en cause ne serait pas exercée dans la huitaine de la signification du jugement, il soit dit pour droit que ce jugement tiendra lieu de mise en cause et que les liquidateurs de la Banque de l'Union internationale des charbonnages seront tenus comme valablement représentés au procès ; qu'il motive ses conclusions sur ce que la société défenderesse a été dissoute par l'apport de son actif et de son passif, fait à la Banque de l'Union internationale des charbonages, aujourd'hui mise en liquidation en vertu des deux décisions respectivement prises par l'assemblée générale des actionnaires de ces sociétés le 21 avril 1881 et le 6 février 1882 ;

Attendu, sur le premier point, qu'aucun texte de loi ne donne aux tribunaux le pouvoir d'ordonner à un défendeur d'assigner un tiers en intervention ; que si le demandeur juge utile, pour faire valoir les droits que lui donne l'article 1167 du Code civil, de faire intervenir la Banque de l'Union internationale des charbonnages, et d'obtenir contre elle une déclaration de jugement commun, il peut le

faire directement lui-même, par requête, avec assignation à personne ou domicile (CARRÉ, sur l'art. 339 Q. 1271, note 1), bien que le Code de procédure garde le silence sur cette matiere de l'intervention forcée ; qu'au surplus, cette prétention d'obliger la défenderesse à faire intervenir un tiers est contradictoire avec les motifs sur lesquels le demandeur s'appuie ; qu'en effet, la Société des charbonnages de Baelen a été dissoute et la liquidation a été terminée le 6 février 1882, jour où l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de l'Union internationale des charbonnages a approuvé l'apport qui lui était fait de tout l'actif et de tout le passif de la dite Société des charbonnages de Baelen ;

Attendu que les tiers ont été avertis de la clôture de la liquidation conformément à l'article 121, alinéa final de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés, par la publication au *Moniteur belge* du 26 février 1882 des divers actes relatifs à cet apport ; qu'il suit de ces considérations que l'article 111 de la même loi est sans application, et qu'il y a lieu à reprise d'instance, d'après les articles 342 et 244 combinés du Code de procédure, l'affaire n'ayant pas été en état le 6 février 1882, lors de l'extinction de la société défenderesse ;

Attendu que cette procédure s'impose d'autant mieux que les parties ayant eu connaissance de l'extinction de la société, les actes de poursuite postérieurs pourraient être annulés comme entachés de mauvaise foi, bien que la notification dont parle l'article 344 n'ait pas eu lieu (voyez CHAUVEAU sur CARRÉ ; *Commentaire des commentaires*, article 344, question 1280, note 1) ;

Sur le second point :

Attendu qu'un argument décisif doit faire repousser cette partie des conclusions du demandeur ; c'est que le jugement qu'il postule ne pourrait jamais avoir, à l'égard de la société de la Banque de l'Union internationale des charbonnages, l'autorité de la chose jugée, puisque cette société n'est pas actuellement partie au procès (Code civil article 1351) ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions contraires, surseoit à statuer dans les causes inscrites sous les numéros 12008, 12033 et 12324, jusqu'à ce que les instances aien été régulièrement reprises,

et place les causes au rôle; condamne Westhoffen aux dépens de l'incident.

Du 17 *Janvier* 1883. — TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS. — Prés. M. MASIUS. — Pl. Mes SOUBRE et DEMARET.

JEU-PARI. — JEU DE BOURSE. — OPÉRATIONS FICTIVES. — ADMISSION DE L'EXCEPTION DE JEU.

L'exception de jeu doit être admise, lorsqu'il résulte des éléments du procès que les opérations traitées étaient hors de proportion avec les ressources du client, et que l'intention des deux parties a été de faire des opérations purement fictives, devant se régler par le payement de différences.

(LEPAS CONTRE MIASKOWSKI).

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les opérations de la bourse, faites par l'appelant pour compte de Miaskowski, étaient hors de proportion avec les ressources de celui-ci, et que l'appelant était suffisamment au courant des affaires de son mandant pour savoir qu'il s'était chargé, non d'opération s'érieuses, mais d'opérations purement fictives devant se régler par le payement de différences;

Qu'il était notamment à sa connaissance qu'en même temps que Miaskowski faisait, par son intérmédiaire, les opérations dont s'agit en la cause, il en faisait d'autres par l'intermédiaire du sieur Limauge à qui il avait remis fr. 23,000 de valeur en couverture;

Qu'au surplus les pourparlers qui ont eu lieu entre parties, en septembre, octobre et novembre 1872, ne laissent aucun doute sur le caractère purement fictif de ces opérations; qu'on voit, en effet, que les achats faits en septembre 1872 ont été reportés jusqu'au 26 octobre 1872;

Qu'à cette date, c'est sur le refus de Gilkin et Van den Broeck de continuer à reporter la position de Miaskowski à la hausse, que l'appelant a dû liquider et que, le 8 novembre 1872, il informe Miaskowski qu'il ne peut lui conserver cette position, que celui-ci lui remet fr. 30,000 :

Qu'enfin si les 4 et 8 novembre 1872, l'appelant parle de livrer les titres, il résulte de ce qu'il dit le 8, au beau-frère de Miaskowski qu'il n'y pense que pour éviter que son mandant n'invoque l'exception de jeu ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que c'est à juste titre que le jugement *a quo* a, le 8 novembre 1875, déclaré, par application de l'article 1965 du Code civil, l'appelant non recevable en sa demande ;

Attendu au surplus qu'il n'y a pas lieu de s'attacher à ce qui s'est passé entre parties postérieurement au jugement dont appel, puisque, même en admettant avec l'appelant qu'il y ait eu transaction, annulée pour cause d'inexécution par Miaskowski, il faudrait simplement en conclure que les parties se trouvent replacées, l'une vis-à-vis de l'autre, dans le même état que le jour du prononcé du jugement ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général Staes et de son avis, écartant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens.

Du 24 Février 1883. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. ECKMAN, prés.

ACTE DE COMMERCE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — ACHAT POUR SPÉCULER. — COMPÉTENCE.

Constitue un acte de commerce, l'achat de valeurs de bourse pour les revendre avec bénéfice ou les mettre en report.

En conséquence, celui qui a donné mandat d'acheter dans ces conditions, est justiciable du tribunal de commerce.

(FAIGNART CONTRE WOLF).

ARRÊT.

Sur la compétence :

Attendu qu'il est constant que les opérations de bourse dont l'intimé avait été chargé par l'appelant, et à raison desquelles il avait réclamé de celui-ci une couverture, consistaient en achats, dans un but de spéculation, de titres qui étaient ensuite revendus, ou mis en report quand le cours ne permettait pas de liquider l'opération avec un bénéfice suffisant ;

Attendu que le mot marchandises employé par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, s'applique à tout objet mobilier, corporel ou non, qui peut faire l'objet d'achats opérés en vue de réaliser un bénéfice par la revente ;

Attendu, dès lors, qu'en faisant les opérations de bourse ci-dessus visées, l'appelant a fait des actes de commerce, pour lesquels il est justiciable de la juridiction consulaire ;

Que celle-ci était donc incompétente pour statuer sur la demande reconventionnelle, formée contre lui, de ce chef, par l'intimé, ainsi que sur tous les postes du compte relatif à ces opérations ;

Attendu qu'il s'en suit que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette demande ;

Au fond (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, dit que la juridiction commerciale était compétente pour prononcer sur la demande reconventionnelle....

Du 9 Novembre 1882. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. ECKMAN, prés. — MM. EDM. PICARD et DE JAER.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — VÉRIFICATION DES LIVRES ET COMPTES DE LA SOCIÉTÉ. — NOMINATION DE COMMISSAIRES. — ARTICLE 124 DE LA LOI DU 18 MAI 1873.

Le droit d'investigation, attribué aux actionnaires par

l'article 124 de la loi du 18 mai 1873, a pour but de sauvegarder les droits de la minorité; il doit être fait application de cette disposition légale dès qu'il y a lieu de craindre des faits de fraude ou de dissimulation de nature, en cachant la situation réelle de la société, à faire prendre, par des actionnaires à la dévotion du conseil d'administration, des décisions qui pourraient porter préjudice à une partie des intéressés.

(BREUER CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME LA FORCE ET LA LUMIÈRE).

JUGEMENT.

Le Tribunal;

Attendu que la société défenderesse a comparu en chambre du conseil, et qu'elle s'est opposée à la nomination de commissaires ayant pour mission de vérifier ses livres et ses comptes; qu'elle a déduit ses motifs à l'appui de cette opposition;

Attendu qu'il résulte de l'acte reçu par le notaire Van Halteren, à Bruxelles, le 18 janvier 1881, que 2000 actions privilégiées de la société anonyme « La Force et la Lumière » ont fait l'objet d'un versement effectué en espèces, à concurrence du 20e des actions souscrites par les sept fondateurs de la société;

Attendu que ces actions constituent le capital à l'aide duquel la société devait fonctionner et réaliser l'objet de son entreprise (argument de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873):

Attendu que toutes les autres actions n'ont aucune mention de valeur ni de capital (article 7 de l'acte susvisé);

Attendu que toutes les actions ordinaires et de fondateurs ont été attribuées à Philippart, que pour prix de ses apports il a reçu, en outre, 400 actions privilégiées, entièrement libérées, sur lesquelles aucun versement n'a été effectué lors de la constitution de la société;

Attendu que ce qui démontre encore plus près que, dans l'inten-

tion des fondateurs de la société, les actions privilégiées seules constitueraient le capital, c'est la disposition de l'article 11 de l'acte de société, lequel prévoit l'augmentation du fonds social par l'émission de nouvelles actions privilégiées, absolument conformes à celles existantes ;

Attendu que, dans le bilan de la société défenderesse au 31 décembre 1881, publié au *Moniteur belge* (annexe du 14 mai 1882, page 630, n° 855), le capital est énoncé au chiffre de fr. 240,000, c'est-à-dire qu'il comprend les 2,400 actions privilégiées ; ce bilan porte les signatures de Philippart, baron de Maubeuge et H. Mersmans ;

Attendu que le demandeur possède plus du cinquième des intérêts sociaux ;

Attendu que l'utilité de la mesure, que le demandeur sollicite le tribunal d'ordonner, n'est pas sérieusement contestable ;

Attendu que le droit d'investigation attribué aux actionnaires par l'article 124 de la loi du 18 mai 1873, a pour but de sauvegarder les droits de la minorité ; il doit être fait application de cette disposition légale, dès qu'il y a lieu de craindre de faits des fraude ou des dissimulations de nature, en cachant la situation réelle de la société, à faire prendre, par des actionnaires à la dévotion du conseil d'administration, des décisions qui pourraient porter préjudice à une partie des intéressés ;

Attendu que les faits avancés par le demandeur démontrent que telle est bien la situation soumise à l'appréciation du tribunal ;

Attendu que le demandeur prétend que la société défenderesse ne fournit aucune explication à l'appui de la mesure qu'elle propose à l'assemblée générale des actionnaires ;

Qu'elle sollicite sa mise en liquidation sans en indiquer les causes et sans justifier ce qu'elle a fait de l'avoir social ;

Par ces motifs, nomme, en exécution de l'article 124 de la loi du 18 mai 1873, en qualité de commissaires, ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société, MM. Poelaert, avocat près la Cour d'appel, domicilié à Schaerbeeck, rue royale ; Edmond Louis, comptable, 14, rue de Toulouse ; Dors, comptable, rue Goffart, à Ixelles ;

Ordonne aux dits commissaires de porter leurs investigations sur les points suivants :

1° Établir la situation de la société dès sa fondation ;

2° Rechercher ce que sont devenus les brevets apportés à la société ;

3° Dire quelles sont les sommes que la société a encaissées ou dû encaisser du chef de ces brevets, et si réellement elles sont entrées dans la caisse sociale ;

4° Établir la situation réelle de la société à la date du 15 du mois de mars 1883 ;

Fixe à la somme de fr. 4000 la consignation préalable à effectuer pour le payement des frais ;

Dit que le cette consignation sera faite entre les mains de M. l'avocat Poelaert ;

Ordonne aux commissaires de faire rapport au tribunal et de le déposer au greffe de ce siège ;

Réserve les dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution ;

Dit que cette exécution se fera sur minute et avant enregistrement ;

Du 14 *Mai* 1883 — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. — Prés. M. VAN HUMBEECK, président.

DOUANES. — DÉCLARATION. — PAIEMENT INDU. — RÉPÉTITION. — APPLICABILITÉ.

Le principe de droit commun suivant lequel, « ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, » est applicable en matière de déclaration en douane. (Code civil, art. 1235 et 1376 ; loi du 12 juillet 1821, art. 10, § 6 ; loi du 26 août 1822, art. 120 n° 3, 124, 125, 213 ; loi du 17 août 1873, art. 3).

(LEBERMUTH ET CONSORTS CONTRE L'ÉTAT BELGE).

Lebermuth et consorts se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour de Gand, chambres réunies, du 4 mars 1882, que nous avons reproduit, 1882, 2, 68. Pour les rétroactes de cette affaire, V. ce recueil, 1882, II, 21.

Arrêt.

Quant à la compétence des chambres réunies :

Considérant que l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, le 4 mars 1880, a été attaqué pour violation des articles 1131, 1235 et 1376 du Code civil, fausse application et violation de l'article 10, § B, de la loi du 12 juillet 1821 ; 118, 119, 120, 124 et 125 de la loi du 26 août 1822, et de l'article 3 de la loi du 17 août 1873, combinés ;

Que cet arrêt a été cassé de ce chef par arrêt du 7 juillet 1881, et l'affaire renvoyée devant la cour d'appel de Gand ;

Considérant que le pourvoi dirigé par les demandeurs contre l'arrêt rendu par la dite cour, est fondé sur le même moyen ;

Que la cour de cassation est, dès lors, appelée à statuer, chambres réunies, aux termes de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865 ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 1131, 1235 et 1376 du Code civil, de la fausse application et violation des articles 10, § B, de la loi du 12 juillet 1821, 118, 119, 120, 124 et 125 de la loi du 26 août 1822 et 3 de la loi du 17 août 1873 combinés ; en ce que l'arrêt attaqué décide que quelque erronée que soit une déclaration en douane, le déclarant n'est jamais recevable à la corriger, et qu'à l'administration seule appartient ce droit ; et, entant que de besoin, de la violation des articles 1317, 1318 et 1319 du Code civil, en ce que l'arrêt a méconnu la foi due aux conclusions de la partie demanderesse, en ajoutant que les demandeurs avouaient avoir payé, non par erreur mais en connaissance de cause, les sommes dont ils réclament aujourd'hui la restitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1376 du Code civil, celui qui reçoit par erreur ou sciemment, ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu ;

Considérant que l'action des demandeurs tend à la restitution de droits que l'administration des douanes leur aurait indûment fait payer dans le cours des trois années qui ont précédé le procès ;

Qu'à cette fin, ils ont offert de prouver qu'à l'occasion de certaines importations de peaux de chèvre, à l'état de peaux en croûte, opérées par eux, la dite administration a exigé qu'ils fissent la déclaration de ces marchandises sous la dénomination inexacte de peaux tannées et corroyées et qu'elle a perçu par suite un droit de fr. 15 par 100 kilog., au lieu du droit de fr. 5 qui était réellement dû, eu égard à la nature des objets importés ;

Considérant que l'arrêt attaqué a repoussé l'action par le motif que la répétition de l'indû ne peut être reçue en matière de douane, lorsque la perception a été basée sur la déclaration du contribuable, si ce n'est dans le cas expressément prévu par l'article 124 de la loi du 26 août 1822 ;

Considérant que cet article, pas plus que les autres dispostions relatives à la matière n'exclut, la répétition fondée sur un payement de droits fait sans cause ou sur une fausse cause ;

Qu'en l'absence d'une exception formulée expressément dans la loi, il est conforme à l'équité et au droit d'admettre que les erreurs résultant d'une fausse application ou interprétation du tarif douanier, puissent être réparées selon les principes du droit commun ;

Que cette règle a été, en ce qui concerne les erreurs dommageables aux intérêts du trésor, reconnue par la jurisprudence et consacrée ensuite par la loi du 17 août 1873 ; qu'il y a lieu de l'appliquer a plus forte raison au redressement des perceptions excessives opérées au préjudice des contribuables ;

Qu'un système contraire dépasserait le but d'une loi destinée à assurer la juste et exacte perception de l'impôt ;

Considérant que, pour soutenir que, sauf dans les circonstances, indiquées par l'article 124 précité, la perception faite d'après la déclaration de l'importateur est toujours définitive et irrévocable, on argumente à tort des articles 125, 126 et 213 de la même loi ;

Que si l'article 125, de même que l'artiele 12, titre II de la loi du 16-22 août 1791, et l'art. 12 de la loi du 3 octobre 1816, interdit de rectifier la déclaration après que la vérification est commencée, c'est uniquement afin d'empêcher que l'importateur puisse se soustraire aux conséquences d'une déclaration frauduleuse, ce qui aurait lieu s'il pouvait modifier celle-ci au moment où il serait assuré qu'elle va être vérifiée ;

Que l'article 13 a été édicté en vue de prévenir certaines fraudes d'un caractère spécial, telle que la substitution d'une marchandise à une autre, qui peuvent s'opérer à la faveur des passavants-à-caution, acquits de payement ou permis de même nature accordés aux importateurs et aux exportateurs pour faciliter le déplacement des marchandises avant qu'elles ne soient présentées à la visite ou vérification définitive ;

Qu'il serait illogique d'étendre la portée de ces dispositions et de les appliquer au cas tout différend où l'importateur a, erronnément et sans qu'il y ait place pour la fraude, fait une déclaration qui le soumet à des droits plus élevés que ceux réellement dûs ;

Considérant que l'article 126, abrogé par l'arrêté royal du 16 août 1865, montrait que l'intention du législateur de 1822 n'était pas d'écarter systématiquement toute réparation des erreurs commises dans les déclarations, puisqu'il permettait d'accorder une remise des droits à l'importateur qui avait, par ignorance, déclaré comme saines des marchandises avariées ;

Que l'article 126, à la vérité, n'autorisait une réduction que quand le déclarant la réclamait avant d'avoir retiré les marchandises ; mais que cette dernière condition, était exigée uniquement afin de permettre l'accomplissement des formalités propres à fixer la moins value provenant des avaries ;

Considérant que, pour écarter l'action des demandeurs, l'arrêt dénoncé s'est appuyé en outre sur les faits par lui constatés, à savoir :

Que les demandeurs ont payé en connaissance de cause sur leur déclaration, les droits de douane, dont ils réclament la restitution ; qu'ils n'ignoraient pas qu'il pouvaient à leurs risques et périls faire une déclaration différente, mais que, voulant éviter des désagréments,

c'est-à-dire des poursuites et les condamnations qui pouvaient en résulter, ils ont déclaré des peaux tannées et corroyées et acquitté le droit établi conformément à leur déclaration ;

Que l'arrêt déduit de ces circonstances que la répétition des sommes payées n'est pas recevable, parce qu'elle ne repose pas sur un payement fait par erreur ;

Considérant que l'article 1235 du Code civil dispose d'une manière absolue, et conformément aux principes d'une exacte justice, que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ;

Que cette règle n'était pas, comme on l'a soutenu, méconnue dans le droit romain, sous l'empire duquel, à défaut de la *condictio indebiti*, on accordait, chaque fois que les circonstances ne permettaient pas de présumer une donation, la *condictio sine causâ* à celui dont la prestation indue n'avait pas été faite par erreur ;

Que l'article 1376 subordonne seulement l'obligation de restituer le payement indu à la condition que l'erreur provienne, comme on le prétend dans l'espèce, de celui qui a reçu ;

Que l'article 1377 ne modifie en rien cette disposition ; qu'il prévoit le cas bien différent où le payement a été fait à un véritable créancier et n'exonère néanmoins ce dernier de l'obligation de restituer que lorsqu'il a supprimé son titre par suite du payement ;

Que cet article est dès lors sans application aucune au procès ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en statuant comme il l'a fait, a violé les textes cités à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Beckers, en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, procureur général, casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand le 4 mars 1882 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége, pour y être statué conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865 ; condamne la partie défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé ;

Du 18 Avril 1883. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — CHAMBRES RÉUNIES. — M. DE LONGÉ, prés. — Pl. Mes DE MOT contre LE JEUNE.

1° FAILLITE. — RAPPORT. — PAYEMENTS. — NULLITÉ. — ASSEMBLÉE CONCORDATAIRE. — CURATEUR. — QUALITÉ. — 2° FAILLITE. — PRIVILÈGE. — FRAIS DE JUSTICE. — COUT DE L'EXPÉDITION.

1° Un curateur ne peut poursuivre la nullité d'un payement en espèces ou en marchandises qu'en sa qualité de représentant de la masse créancière.

Au nom du failli il ne peut soulever pareille contestation.

Le jugement qui prononcerait la nullité du payement ne pourrait être exécuté à la requête du failli remis à la tête de ses affaires à l'aide d'un concordat.

Conséquemment il y a lieu pour le tribunal de surseoir à statuer sur ces demandes en nullité jusqu'après l'issue de l'assemblée concordataire.

2° Le coût d'une expédition ne rentre pas dans les frais de justice, garantis par privilège comme faits dans l'intérêt de la masse.

(CURATEUR A LA FAILLITE GILLEBERT LEHOUCQ CONTRE VERBIEST-DE BORGHER ET C. MULLER.)

JUGEMENT.

Le Tribunal;

Vu la déclaration de créance déposée sous le n° 10 à la faillite du sieur Frédéric-Gillebert Lehoucq, boutiquier, à Eecloo, par le sieur Verbiest-De Borgher, négociant en toiles et calicots, demeurant

à Gand et aux termes de laquelle il se porte créancier, du chef de solde de compte, pour la somme de fr. 247.33 ;

Attendu que le curateur a contesté cette déclaration, soutenant que le produisant devait rapport à la masse d'une somme de fr. 80.90, import d'un payement en marchandises qu'il a reçu du failli le 25 juillet dernier, soit postérieusement au 15 mai 1882, époque à laquelle le tribunal a fixé la cessation des payements des faillis ;

Attendu que cette contestation a été portée au rôle sous le n° 218;

Que la déclaration de créance déposée à la même faillite sous le n° 9, par le sieur Paul Muller, fabricant à Verviers, domicilié à Dusseldorf, et aux termes de laquelle il se porte créancier privilégié pour fr. 90.25, et créancier chirographaire pour fr. 88.86 ensemble pour fr. 179.11 ;

Attendu que le curateur a contesté cette créance, soutenant que le produisant devait rapport à la masse des fr. 354.27 qu'il avait reçus en à compte depuis les 10 jours qu'ont précédé la cessation des payements, fixée au 15 mai 1882, le curateur consentant à ce que la créance soit majorée du montant des sommes dont le rapport sera effectué ;

Attendu que cette contestation a été portée au rôle sous le n° 219;

Attendu qu'il y a lieu, aux termes de l'article 504 de la loi du 18 avril 1851, de joindre ces deux causes.

En ce qui concerne les déclarations ;

Attendu que le curateur ne peut poursuivre la nullité d'un payement en marchandises ou en espèces qu'en sa qualité de représentant de la masse créancière :

Qu'au nom du failli il ne peut soulever pareille contestation ;

Attendu que, si le Tribunal adjugeait présentement les conclusions du curateur, le failli ne pourrait faire exécuter le jugement à son profit dans le cas où il serait, à l'aide d'un concordat, remis à la tête de ses affaires ;

Attendu qu'il y a lieu conséquemment de surseoir sur ces deux contestations, quant au fond, jusqu'à l'assemblée concordataire ;

Mais, attendu qu'en vue de cette assemblée il y lieu de fixer le

chiffre pour lequel les deux créanciers contestés seraient admis par provision à prendre part aux délibérations sur le concordat ;

Spécialement en ce qui concerne la créance du sieur Muller ;

Attendu que le coût d'une expédition ne rentre pas dans les frais de justice, garantis par privilège comme faits dans l'intérêt de la masse ;

Par ces motifs, ouï, en son rapport fait à l'audience, par M. le président, que le tribunal a commis spécialement en remplacement de M. le juge-commissaire empêché et statuant par un seul et même jugement sur les causes 218 et 219 ;

Admet par provision au passif de la faillite Gillebert Lehoucq et, en vue seulement de prendre part aux délibérations sur le concordat savoir :

1° Le sieur Verbiest-De Borgher pour fr. 247.33 ;

2° Le sieur Muller pour fr. 114.84 ;

Remet les deux causes pour être éventuellement statué au fond à cinq semaines ;

Réserve les dépens.

Du 20 *Décembre* 1882. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — Prés. M. VERSPIEREN, président. — Pl. M. ALBERT VAN DER STRAETEN.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LOCATION DE MEUBLES. — CABARETIER.

Le cabaretier est assigné valablement devant le tribunal de commerce en payement du prix de location de meubles servant à l'exploitation de son cabaret. (Loi du 15 décembre 1872, article 2; et loi du 25 mars 1876, art. 12).

(OCTAVE DE BRUYNE CONTRE JOSEPH ENGHIEN).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que le défendeur est commerçant ;

Attendu que toutes les obligations des commerçants sont actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce ;

Attendu que les meubles dont le prix de location est réclamé sont relatifs au commerce exercé par le défendeur ;

Qu'ainsi le tribunal est compétent pour connaître du second chef de la demande ;

Au fond (sans intérêt) ;

Par ces motifs, faisant droit sur l'exception d'incompétence, se déclare compétent ;

Faisant droit, au fond (sans intérêt).

Du 4 Juin 1881. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, prés.

SOCIÉTÉ. — RESTRICTIONS APPORTÉES PAR LES STATUTS AUX POUVOIRS DES GÉRANTS. — TIERS. — NON PUBLICATION.

On ne peut opposer aux tiers qui ont contracté de bonne foi avec le gérant d'une société en nom collectif, agissant au nom et pour compte de la société, les restrictions et les limites apportées par l'acte constitutif de société aux pouvoirs conférés au gérant, lorsque l'extrait publié au Moniteur, *conformément à la loi du 18 mai 1873, ne fait aucune mention de ces dispositions statutaires.*

(FRANÇOIS STAUTMONT CONTRE 1° LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, SOUS LA FIRME : COMPTOIR DU BORINAGE J. VOGHELS, F. DEVECHIN ET Cie, 2° LES CURATEURS AUX FAILLITES PERSONNELLES DES ASSOCIÉS SOLIDAIRES).

JUGEMENT.

Attendu que les causes inscrites au rôle général de ce tribunal,

sous les nos 3065 et 3881, sont connexes et susceptibles de recevoir solution par un seul et même jugement;

Attendu que, par divers actes de production de créances François Staumont réclame son admission au passif des faillites personnelles de chacun des associés solidaires de la maison de Banque Vogels-Deverchin et Cie, à titre de prêt d'une somme de fr. 10,000 fait à cette société;

Que par l'exploit de l'huissier Gaillard, de Mons, en date de 16 avril 1883, enregistré, il demande aussi son admission au passif de la dite société pour la même somme de fr. 10,000;

Attendu que le curateur à la faillite de la société Vogels-Deverchin et Cie, conclut à ce que Staumont soit débouté de son action;

Attendu que les curateurs aux faillites personnelles des associés solidaires, adoptant ler moyens plaidés au nom de la société faillie, consentent à l'admission de Staumont au passif de la faillite personnelle de J. Vogels-Hanneuse, et concluent au rejet de ses productions vis-à-vis des faillites personnelles des autres associés;

Vu, aux annexes du *Moniteur belge*, l'extrait de l'acte de société de la Banque Vogels-Deverchin et Cie (*Recueil spécial des actes de société*, etc., année 1874, p. 189);

Attendu que cet extrait confère la gestion et la signature sociales à MM. F. Deverchin et J. Vogels, qui doivent signer, savoir: M. F. Deverchin: J. Vogels, F. Deverchin et Cie, et M. J. Vogels, F. Deverchin;

Attendu que ce même extrait ne renferme pas la défense faite aux gérants par l'acte constitutif de société, de faire aucune opération ou de prendre aucun engagement d'une importance supérieure à fr. 5,000, sans l'assentiment de la majorité des associés acté au procès-verbal des réunions; d'où il suit que cette clause n'ayant pas été rendue publique, la Banque Vogels ne peut s'en prévaloir vis-à-vis des tiers qui ne sont pas informés, selon le mode prescrit par la loi, des limites apportées aux pouvoirs des gérants;

Attendu que dans ces circonstances et en recevant au nom de J. Vogels, F. Deverchin, le capital prêté, J. Vogels a valablement

obligé le Comptoir du Borinage avec lequel d'ailleurs F. Staumont était de bonne foi autorisé à croire qu'il traitait réellement ;

Attendu qu'il ne s'est point opéré novation de l'obligation primitive par substitution d'un autre débiteur, etc., (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. le juge-commissaire en son rapport à l'audience, joint les causes inscrites au rôle général sous les nos 3067 et 3381, dit que F. Staumont sera admis comme créancier chirographaire de la somme de fr. 10,000 au passif de la faillite de la société J. Vogels, F. Deverchin et Cie, l'admet aussi comme créancier chirographaire au passif des faillites personnelles de tous et chacun des associés solidaires, le condamne aux dépens vu sa production tardive, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Du 9 *Mai* 1883. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS. — M. BARBIER, prés. — Pl. Mes PAUL DE THIER contre HENRI SAINCTELETTE, ÉMILE MASQUELIER et GASTON LAMOTTE.

FAILLITE. — PRODUCTION. — CRÉANCE CIVILE. — PRIVILÈGE. — INCOMPÉTENCE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur un privilège relatif à une créance civile, par exemple, les honoraires de médecin, produits au passif d'une faillite.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE CH. SURY CONTRE LE DOCTEUR WILLIÈME).

JUGEMENT.

Attendu que l'obligation de Charles Sury, vis-à-vis du produisant Willième, dérive d'une cause étrangère au commerce ci-devant exercé par le failli ; qu'elle est donc de nature purement civile ;

Attendu que les privilèges sont les accessoires des créances pour sûreté desquelles ils sont établis par la loi ; que celui réclamé par le

docteur Willième, participe donc de la nature civile de l'obligation à laquelle il est attaché;

Attendu que l'art. 504 de la loi sur les faillites veut, que le tribunal de commerce renvoie devant la juridiction compétente les contestations relatives aux productions de créances, lorsque ces contestations échappent à sa propre juridiction;

Attendu que ni la créance, ni le privilège dont se prévaut le produisant, ne prennent leur source dans l'état de la faillite, ce qui enlève aussi à la juridiction consulaire le pouvoir de connaître de la réclamation formée par le docteur Willième;

Attendu que le curateur déclare s'en rapporter à justice sur le fondement du déclinatoire proposé;

Par ces motifs,

Le Tribunal, après avoir entendu M. le juge-commissaire en son rapport, et en avoir délibéré conformément à la loi, donnant acte au curateur de ses déclarations, se déclare incompétent, délaisse, en conséquence, les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Dépens à charge de la masse.

Du 28 *Mars* 1883. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS. — M. BARBIER, prés. — Pl. Mes ÉM. BOURLARE et ALPH. HARMIGNIE.

FAILLITE. — VENTE D'IMMEUBLES. — MANDAT EN BLANC. — VALIDITÉ. — CRÉANCIER INSCRIT. — ABSENCE DE NOTIFICATION.

Le curateur à une faillite peut se faire représenter par un mandat en blanc à l'adjudication des biens du failli.

S'il procède à l'adjudication des immeubles dépendant de la faillite avant que des poursuites aient été commencées par les créanciers inscrits, il ne doit nullement faire sommation à ceux-ci d'être présents à la vente.

Dans tous les cas, la loi ne prononce pas la nullité de la vente pour défaut de cette notification.

(C. ET É. DELLOY & Cie CONTRE BOLLE ET FAILLITE BOISON).

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend : 1° à faire déclarer nulle la vente faite le 19 décembre 1879, par acte du notaire Poncelet, de Châtelet, et, ayant pour objet certains biens dépendant de la faillite d'un sieur Modeste Boison, décédé, biens sis à Farciennes et décrits en l'exploit introductif d'instance, portant que le curateur sera tenu de procéder à une nouvelle adjudication ; 2° à faire condamner l'acquéreur Bolle à payer à la masse faillie une somme de frs. 2,000 pour occupation, après l'adjudication, des biens dont s'agit ;

Que cette demande de nullité avec ses conséquences est basée : 1° sur ce que l'adjudication a été requise par un fondé de pouvoirs du curateur, alors que ce dernier ne pouvait déléguer, pour la réalisation des immeubles appartenant au failli et surtout par une procuration donnée en blanc, un mandat qui lui est personnel ; 2° sur ce que la demanderesse, en sa qualité de créancière inscrite, n'a pas été sommée au vœu de la loi sur les faillites (art. 554) d'assister à l'adjudication du 22 août 1879, ni même à celle qui a eu lieu par suite de surenchère le 19 septembre 1879, sur ce qu'elle se trouve dans l'impossibilité de surenchérir conformément à l'art. 115 de la loi hypothécaire ;

Sur le 1r moyen :

Attendu qu'il est de principe que toute personne capable peut se faire remplacer dans tous les actes ordinaires de la vie civile ; que, pour qu'il y ait dérogation à cette règle, il faut verser dans les actes spécialement prévus par la loi ; qu'aucun texte de loi, et principalement de la loi sur les faillites, ne fait obstacle à ce qu'un curateur se fasse remplacer par mandataire pour procéder à la vente des immeubles dépendant d'une faillite ; que ce n'est pas là un acte exclusivement attaché à sa personne, à sa qualité de curateur, qu'il ne pouvait seul poser qu'en vertu de sa charge ;

Attendu qu'après avoir lui-même, en suivant les formes tracées par la loi du 12 juin 1816, procédé le 22 août 1879 à l'adjudication des biens du failli, adjudication suivie de surenchère, le curateur

Noël a donné mandat à un sieur Marcel Piérard, dans des conditions bien déterminées, pour procéder dans les mêmes formes voulues à la vente définitive; qu'à la vérité le mandat a été donné en blanc, ainsi qu'il est établi tant par l'aveu des parties que par les pièces versées au procès; qu'il échet de rechercher si un mandat donné dans de semblables conditions, est valable;

Attendu qu'il est incontestable et reconnu d'ailleurs par la demanderesse, que l'on peut transmettre au mandataire un mandat en blanc et que ce dernier devient parfait par l'acceptation du mandataire; qu'il n'est pas nécessaire, comme le soutient la dite demanderesse, pour qu'il y ait concours de volontés que le mandant connaisse le mandataire; qu'en fait d'ailleurs, rien n'établit que le mandataire Piérard ne fut connu du mandant Noël; qu'en droit ce dernier, en signant l'acte en blanc s'engageait à toute évidence, entendait vouloir vendre et respecter la vente consentie aux conditions déterminées de la procuration; que du moment où le notaire détenteur du mandat signé en blanc le remplissait, ce qu'il avait le droit de faire, et que la personne, dont le nom était inscrit par lui sur la procuration, acceptait, le concours de volontés exigé par la loi, devenait manifeste; que le contrat a commencé quand Piérard a requis l'adjudication, objet du mandat;

Sur le 2e moyen :

Attendu que les articles 564 et 565 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites déterminent les règles à suivre par les curateurs pour la réalisation des immeubles appartenant aux faillis;

Que deux hypothèses bien distinctes y sont prévues, savoir : le cas où il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles commencées avant le rejet ou l'annulation du concordat et celui où il y a poursuites commencées;

Qu'au premier cas, les curateurs seuls ont droit et qualité pour poursuivre la vente, en s'y faisant autoriser par le juge-commissaire, sous délai de huitaine et dans les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816;

Qu'au second, ils peuvent arrêter les poursuites en procédant dans les mêmes formes, mais cette fois avec l'autorisation du tribunal de

commerce et le failli appelé, à la vente des immeubles ; mais qu'ici un devoir spécial leur est imposé, celui de notifier au créancier poursuivant, au failli comme aux créanciers inscrits, huit jours au moins avant la vente des biens, jour et heure auxquels y sera procédé ;

Attendu, d'après le sens naturel et grammatical du texte des divers paragraphes de l'art. 564, que la notification dont vient d'être parlé ne doit s'appliquer qu'au seul cas où des poursuites en expropriation ont été commencées ;

Attendu en effet, que le projet de loi ne comprenait qu'une seule disposition, le § premier de l'art. 564, lequel dispensait le curateur de toute information aux créanciers chirographaires et inscrits sur les immeubles ; ceux-ci, par les mesures de publicité spéciales prescrites par la loi sur les faillites, étant suffisamment instruits ;

Que lors de la discussion de la loi, en vue d'éviter les lenteurs et les frais de la procédure suivie alors en matière d'expropriation et régie par les art. 676 et suivants du Code de procédure civile, il fut reconnu qu'il convenait de donner au curateur, dans l'intérêt de la masse et des créanciers inscrits tout à la fois, le pouvoir de vendre même les immeubles saisis ; qu'ainsi s'explique l'adjonction des paragraphes 2 et 3 de l'art. 564 ;

Qu'au second vote de la loi, il fut également reconnu que la poursuite sur saisie étant commune au poursuivant et aux créanciers inscrits, ces derniers doivent être informés de la substitution de la vente d'après la loi du 12 juin 1816 à la vente par expropriation ; qu'ainsi s'explique le paragraphe final du même art. 564 ;

Attendu que si l'intention du législateur eût été d'étendre cette disposition aux deux cas, il s'en fut exprimé clairement et eût employé d'autres expressions telles que : « dans l'un et dans l'autre cas » ou « dans les deux cas ; »

Attendu, au surplus, qu'il a été articulé par le défendeur Noël et reconnu par la demanderesse, que celle-ci a été informée de la vente par voie d'affiches et d'avis officieux ; qu'elle a donc pu, en fait, sauvegarder tous ses droits ;

Que d'ailleurs, la loi du 18 avril 1851 ne prononce pas la nullité de la vente accomplie sans la notification dont s'agit, surtout au cas

prévu par le paragraphe 1er de l'art. 564; que l'on ne peut dire que l'acte soit ici, par suite de l'omission, vicié dans son essence; que la vente incriminée a été entourée de toutes les garanties essentielles prescrites par la loi du 12 juin 1816 et réalisée avec toute la publicité requise par devant M. le juge de paix du canton de Châtelet; qu'il n'apparaît pas qu'un préjudice ait pu être souffert et qu'au surplus dans le doute l'on doit se prononcer pour la validité des actes :

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. Andris, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, faisant droit et écartant toutes fins et conclusions contraires, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens tant de la demande principale que de l'action en intervention et en garantie.

Du 4 Mai 1882. — Tribunal civil de Charleroi. — M. Morel, prés. — Pl. Mes Laurent, G. Van Bastelaer, Noël et Audent.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEMANDE DE REMISE. — INTERRUPTION.

Les règles du Code de procédure civile relatives à la péremption sont applicables en matière commerciale.

Devant le tribunal de commerce, la demande de remise faite par le demandeur, sans la participation du défendeur, est un acte valable qui couvre la péremption.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER CONTRE PARENT ET CONSORTS).

Jugement.

Attendu qu'il est généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence que toute instance introduite devant la juridiction consu-

laire aussi bien que devant le juge civil, est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans;

Attendu que la péremption est une peine que la loi inflige au plaideur négligent qui, pendant trois années consécutives, reste dans une inaction complète et que cette déchéance est basée sur la présomption que celui-là est censé renoncer à son action qui, pendant un laps de temps aussi long, ne manifeste par aucun acte de diligence utile son intention de continuer les poursuites;

Attendu que l'article 397 du Code de procédure civile ne reconnait le caractère interruptif qu'à un acte de poursuite; il faut que la partie, pour échapper à la péremption, ait faite acte de diligence pour amener la décision du litige;

Attendu que l'appel général des causes étant un acte réglementaire que pose le magistrat sans aucune diligence active des parties, il ne peut être considéré comme un acte interruptif de la péremption;

Attendu que si l'inscription de la cause au rôle interrompt la péremption de l'instance, elle n'a pas pour effet de suspendre le cours de la péremption pendant tout le temps que la cause demeure inscrite;

Attendu que le maintien de la cause au rôle se fait sans interv e tion aucune des parties (article 22 du règlement d'ordre de service de ce tribunal, approuvé par arrêté royal du 27 janvier 1870);

Attendu que les appels généraux des causes inscrites au rôle de chacune des chambres du tribunal se font d'office, notamment chaque année après vacations, sans donner lieu à un jugement de remise (même article);

Attendu qu'il est impossible de considérer comme constituant un acte de poursuite le maintien au rôle d'audience, même lorsqu'il a lieu en présence du mandataire de la partie défenderesse dans la demande en péremption ou sur sa demande pour un motif quelconque; car la situation de la partie est passive, en s'abstenant de manifester l'intention d'abandonner le procès, elle ne fait rien pour en poursuivie l'instruction et le jugement;

Attendu que les procès en matière commerciale, et surtout lorsqu'il s'agit d'une faillite déclarée par jugement de ce siège du 12 mars 1867, requièrent célérité;

Le législateur a pris le soin de le déclarer chaque fois que l'occasion s'est présentée de faire cette déclaration ;

Attendu que les règles tracées par les articles 367 et suivants du Code de procédure civile ont été établies pour accélérer l'expédition des affaires ;

Attendu que si le système des défendeurs pouvait être admis, plus ils auraient solicité de remises de la cause, plus ils auraient déployé d'activité pour obtenir la solution du litige ;

Alors qu'en réalité ces remises n'ont eu d'autre résultat que de la retarder ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, M. le juge-commissaire à la faillite entendu en son rapport fait à l'audience, déclare périmée l'instance introduite par exploit signifié aux demandeurs à la requête des défendeurs, le 16 mai 1878 ; condamne la masse faillie aux dépens...

Du 11 *Mars* 1882. — TRIBUAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

ARRÊT.

Attendu que les règles du Code de procédure civile sont appicables aux tribunaux de commerce dans tous les cas où elles se concilient avec l'organisation de ces tribunaux et ne sont pas modifiées par les dispositions spéciales à suivre devant eux ;

Attendu que le but de la péremption est, non pas d'accélérer l'expédition des affaires, mais de mettre fin aux procès ; que l'utilité de semblable mesure s'impose avec autant de force en matière commerciale qu'en matière civile ;

Attendu qu'à la supposer recevable, telle qu'elle a été intentée, la demande en péremption n'est pas fondée ;

Attendu, en effet, qu'il conste d'un certificat délivré le 11 novembre 1882, enregistré, par M. le greffier du tribunal de commerce de Bruxelles, que la cause dans laquelle les défendeurs originaires ont été assignés solidairement avec d'autres litisconsorts, a subi diverses remises depuis son introduction ;

Attendu que s'il faut reconnaître qu'à l'audience d'introduction, la cause a été remise de plein droit et inscrite au rôle à la suite des causes anciennes et aussi qu'elle a été remise ou maintenue d'office par le magistrat lors des appels généraux après les vacations, il est hors de doute qu'en d'autres circonstances, la remise a dû être accordée par le tribunal sur demande formelle ; que cela résulte de la combinaison des articles 22, 23 et 24 du règlement adopté pour l'ordre de service du tribunal de commerce de Bruxelles, le 27 janvier 1870 ;

Attendu d'ailleurs que les documents du procès attestent que pareille demande a été faite et accordée le 10 décembre 1881 et que depuis il ne s'est pas écoulé trois ans avant la demande en péremption intentée le 1r février 1882 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 399 du Code de procédure civile, la péremption se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties ; qu'en conséquence il a suffi, dans l'espèce, pour produire l'effet interruptif, de la demande de remise faite par les demandeurs originaires, sans la participation des défendeurs ;

Attendu que si semblable demande n'a pas pour objet d'instruire et d'avancer la cause, elle n'en constitue pas moins un acte de diligence qui tend à continuer l'instance ; que la loi, au titre de la péremption, parle d'actes de poursuites utiles, il y a lieu, en présence des termes peu précis de la loi, de ne pas se montrer trop rigoureux, puisqu'il s'agit d'éviter une déchéance ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis de M. l'avocat général Laurent met à néant le jugement dont appel ; émendant déclare les intimés non fondés en leur demande de péremption, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances...

Du 20 *Décembre* 1882. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. MOTTE, prés. — Pl. Mes PAUL JANSON contre DEMEUR.

1° DEGRÉS DE JURIDICTION. — LOUAGE DE SERVICES. — ENGAGEMENT THÉATRAL. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. — 2° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ENGAGEMENT THÉATRAL.

1° L'article 26 de la loi du 25 mars 1876, relatif aux contestations sur la validité ou la résiliation des baux, n'est pas applicable aux contrats de louage de services et d'industrie, et notamment à un engagement théâtral.

2° L'engagement théâtral d'une artiste, n'est pas réputé acte de commerce en ce qui la concerne.

(BOUFFARD CONTRE JOISSANT).

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que l'action des époux Joissant avait pour objet : 1° de faire déclarer nulle et de nul effet la convention verbale de louage de services avenue entre les parties ;

2° De faire condamner Bouffard au payement d'une somme de fr. 1,000, à titre de dommages et intérêts pour avoir résilié la dite convention ;

Attendu que si les chefs de demande provenant d'une même cause doivent être cumulés pour déterminer le ressort, il est néanmoins certain que les chefs susceptibles d'évaluation doivent avoir été évalués pour que le cumul puisse se faire ;

Attendu que les époux Joissant n'ont évalué le premier chef de leur demande, ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans leurs premières conclusions ; que Bouffard, de son côté, n'a pas fait usage du droit que lui donnait l'article 33, § 2, de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu qu'à défaut d'évaluation de ce chef de demande, le jugement dont est appel a été rendu en dernier ressort ;

Attendu que l'appelant prétend à tort que le premier chef de la demande a pour objet la résiliation d'un bail et qui, dès lors, il faut additionner les loyers à échoir pour déterminer le ressort ;

Attendu que l'article 26 invoqué par l'appelant ne doit pas être étendu au-delà de ses termes ; qu'il se sert du mot bail, et que le code n'emploie cette expression qu'en parlant du louage des maisons et des meubles, des héritages ruraux ou des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie ;

Attendu que l'article 26 ne s'applique donc pas à la convention verbale dont la résiliation est demandée, puisque cette convention constitue un louage de services qui n'est pas considéré comme bail par le législateur ;

Attendu qu'il suit de là que l'appel est non recevable en ce qui concerne la demande principale ;

Attendu que le premier juge s'est déclaré incompétent en ce qui concerne la demande reconventionnelle ; que l'appel est donc recevable en tant qu'il porte sur la partie du jugement qui a statué sur la dite demande ;

Mais, attendu que cet appel n'est pas fondé ; que les motifs du jugement *à quo*, que la cour adopte, établissent clairement l'incompétence du tribunal de commerce ;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. Van Schoor, avocat général, déclare les appels non recevables en tant qu'ils portent sur la demande principale, et l'appel principal non fondé en tant qu'il porte sur la demande reconventionnelle ; déboute, en conséquence, les parties de leurs fins et conclusions et condamne l'appelant aux dépens.

Du 11 *Janvier* 1883. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — Prés. M. DEMEURE. — Pl. Mes HAHN et BOUVIER-PARVILLEZ.

SAISIE-CONSERVATOIRE. — REVENDICATION. — FORMES.

Les formes de la saisie-conservatoire n'ayant été déterminées par aucune disposition spéciale, il faut y appliquer les règles de la saisie-exécution.

Notamment, en cas de revendication, il faut appliquer l'article 608 du Code de procédure civile, qui prescrit,

à peine de nullité, de signifier l'exploit au gardien et de le dénoncer avec assignation au saisissant et au saisi.

(BOYES CONTRE DAUNE).

JUGEMENT.

Le Tribunal :

Attendu que la demanderesse a assigné le défendeur pour voir dire qu'elle est propriétaire de certains meubles saisis par lui en vertu d'une ordonnnance du président du tribunal de commerce et s'entendre condamner à payer fr. 5,000 de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé à la demanderesse par cette saisie ;

Attendu que la saisie conservatoire a été autorisée dans les cas prévus par les articles 417 et 822 du Code de procédure civile, et par l'art. 63 de la loi du 20 mai 1872 ; que, les formes de la saisie conservatoire n'ayant été déterminées par aucune disposition spéciale, il faut y appliquer les règles de la saisie-exécution ;

Attendu qu'en matière de revendication, il y a lieu par conséquent, de faire application de l'art. 608 du Code de procédure civile, qui prescrit, à peine de nullité, de signifier l'exploit au gardien et de le dénoncer avec assignation au saisissant et au saisi ;

Qu'en effet, l'action en revendication ne peut utilement être dirigée contre le saisissant exclusivement ; que la question de propriété des meubles revendiqués ne peut être tranchée contre le saisi sans qu'il ait été appelé en cause ; que son intervention est donc un élément indispensable de l'instance ;

Par ces motifs, déclare la demanderesse non recevable en son action.

Du 22 Novembre 1882. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. DU ROY DE BLICQUY, vice prés. — Pl. Mes LAGASSE et BARY.

FAILLITE. — FAILLITE A L'ÉTRANGER. — EFFET EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

La déclaration de faillite d'un étranger prononcée par les tribunaux de son pays produits ses effets en Belgique, sans qu'il faille faire déclarer le jugement des tribunaux étrangers exécutoire en Belgique.

La loi du 25 mars 1876 qui soumet aux tribunaux de commerce tout ce qui concerne les faillites, doit s'entendre même des actions nées de faillites d'étrangers déclarées par les tribunaux de leur pays.

(KENDAL CONTRE GLITSCHKA).

JUGEMENT.

Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions et M. Ad. Van Biervliet, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ;

Attendu que le demandeur agit en la qualité de curateur à la faillite ou de la liquidation par arrangement des affaires de Louis Lœffler, ci-devant négociant à Manchester ;

Attendu que les décisions de la cour des faillites du Lancashire, séant à Manchester, qui déclarent l'état de faillite de Louis Lœffler et nomment le demandeur en qualité du curateur chargé de liquider les biens du failli, produisent leur effet en Belgique, sans qu'il soit nécessaire de les faire au préalable déclarer exécutoires par un tribunal belge ;

Attendu que l'article 546 du Code de procédure civile auquel il n'a pas été dérogé par la loi du 25 mars 1876, ne soumet à la formalité de l'exequatur que les jugements étrangers qui, par eux-mêmes, affectent en Belgique la personne ou les intérêts d'un habitant, et ne s'appliquent pas aux décisions qui constatent, d'après la loi de son domicile, la qualité ou la capacité personnelle d'un étranger, et qui, par suite, confie à un tiers l'administration des biens de celui-ci (cass., 6 août 1852, *Belg. jud.* 1854, p. 161) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il y a chose jugée en Angleterre en ce qui concerne l'état de faillite du sieur Lœffler et la nomination du demandeur en qualité de curateur, bien qu'il ne soit produit en cause qu'un certificat délivré par le greffier *registrar* de la cour du comté de Lancashire, séant à Manchester, le dit certificat enregistré ;

Attendu que l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 détermine la compétence d'attribution des tribunaux de commerce et soumet à leur juridiction « tout ce qui concerne les faillites ; »

Attendu que les termes généraux de cet article comprennent les faillites ouvertes tant en Belgique qu'en pays étranger, et ne peuvent être limités par la disposition de l'article 49 de la même loi, qui ne concerne que la compétence territoriale ;

Attendu que cette dernière disposition forme elle-même une exception aux règles générales de la compétence territoriale, et qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux faillites ouvertes en Belgique ; qu'il y a lieu de suivre pour les faillites ouvertes en pays étranger les règles générales de la compétence territoriale, comme la loi, par l'article 48, le prescrit pour les successions ouvertes en pays étranger ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action du demandeur, agissant en qualité de curateur de la faillite Lœffler, ouverte en Angleterre, est recevable devant les tribunaux belges, mais que le fond du litige est de la compétence des tribunaux de commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, dit que le demandeur a qualité pour agir en justice comme curateur de la faillite ou de la liquidation par arrangement des affaires de Louis Lœffler, ci-devant négociant à Manchester ; se déclare incompétent pour statuer sur le fond du litige ; compense les dépens.

Du 10 *Août* 1881. — TRIBUNAL CIVIL DE GAND. — M. SAUTOIS, prés. — Pl. Mes SERESIA et WILLEQUET.

1° FAILLITE. — COMPÉTENCE. — FAILLITE OUVERTE A L'ÉTRANGER. — ACTION EN RAPPORT. — PAYEMENTS FAITS PAR LE FAILLI. — 2° FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE RENDU A L'ÉTRANGER. — EFFETS EN BELGIQUE. — EXEQUATUR. — 3° FAILLITE. — LÉGISLATION ANGLAISE. — LIQUIDATION PAR ARRANGEMENT.

1° Le tribunal civil est seul compétent pour connaître d'une demande formée par le curateur d'une faillite, ouverte à l'étranger contre un créancier domicilié en Belgique, qui tend à faire déclarer nuls des payements faits à ce dernier par le failli en fraude des droits des autres créanciers.

2° Le jugement rendu en pays étranger qui déclare la faillite d'un commerçant étranger domicilié dans ce pays, produit effet en Belgique sans qu'il soit nécessaire de le faire déclarer exécutoire dans le royaume.

En conséquence, le syndic ou curateur nommé par le juge étranger pour procéder à la liquidation de la faillite, a qualité pour intenter en Belgique toutes les actions qui la concernent.

3° La loi anglaise de 1869 assimile la liquidation par arrangement à la déclaration de faillite pour ce qui concerne le dessaisissement du débiteur, le partage de ses biens entre les créanciers, la nullité, à l'égard de la masse de certains actes posés par le débiteur et les pouvoirs du liquidateur. (Section 125, nos 6 et 7).

La législation étrangère règle-t-elle, à l'égard d'un créancier domicilié en Belgique, les effets d'une faillite ou d'une liquidation par arrangement déclarée en Angleterre, alors même qu'il doit en résulter pour ce créancier des obligations plus onéreuses que celles résultant, dans un cas identique, de la loi belge sur la matière? (non résolu).

(KENDAL CONTRE GLITSCHKA).

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'il est constant et reconnu au procès que, le 18 novembre 1880, Louis Loeffler, gendre de l'intimé, domicilié à Falloorfield-lez-Manchester (Angleterre) et y faisant le commerce sous la firme : Higginbotom & C°, a fait l'aveu de la cessation de ses payements ; que, le 14 décembre 1880, les créanciers convoqués en assemblée générale et usant de la faculté octroyée par la loi anglaise de 1869, ont résolu la liquidation par arrangement des affaires de leur débiteur, et nommé l'appelant, Charles Kendal, curateur de la liquidation (trustee) ; que cette résolution a été approuvée le 16 décembre 1880 par la cour des faillites du Lancashire, séant à Manchester ;

Attendu que l'action intentée le 9 juin 1881 par l'appelant Kendal, en sa susdite qualité, à l'intimé Henri Glitschka, propriétaire, domicilié et demeurant à Gand, tend à faire déclarer nuls à l'égard de l'appelant, certains payements, d'une valeur totale de fr. 35,000, faits par Loeffler à son beau-père, du 10 au 17 novembre 1880, avec intention de donner à celui-ci une préférence sur les autres créanciers et en fraude des droits de ceux-ci, et en conséquence, à faire condamner l'intimé à restituer à l'appelant la dite somme, avec les intérêts judiciaires, sauf à Glitschka à produire dans la liquidation par arrangement les sommes dont il justifierait être créancier et à réclamer, de ces chefs, son admission au passif ;

Attendu qu'il n'est plus contesté que la personne d'uu failli et ses biens mobiliers sont régis, même en pays étranger, par la loi de son domicile; que, par suite, la décision d'un juge étranger déclarant la faillite d'un commerçant domicilié dans son ressort et nommant le curateur chargé de liquider ses biens, produit effet en Belgique, sans qu'il soit besoin de l'y faire déclarer exécutoire ;

Attendu qu'il n'a pas moins été reconnu que la liquidation par

arrangement avec la nomination de l'appelant comme liquidateur à été régulièrement résolue et approuvée ;

Que, d'autre part, la liquidation par arrangement est assimilée à la déclaration de faillite, en ce qui concerne le dessaisissement du failli, le partage des biens du débiteur entre ses créanciers, la nullité à l'égard du syndic de certains actes posés par le débiteur, les pouvoirs et les devoirs du curateur (section 125, n° 6 et 7 de la loi, anglaise de 1869) ; que, partant, l'appelant est recevable dans son action ;

Attendu que, seulement, l'intimé persiste à soutenir que la juridiction civile est incompétente pour en connaître et que la demande aurait dû être portée devant le tribunal de commerce, ainsi que le premier juge l'a décidé ; qu'en outre, pour le cas où le jugement serait réformé sur ce point, conformément aux conclusions de l'appelant, l'intimé s'oppose à l'évocation du fond demandée par ce dernier.

Sur la compétence :

Attendu que les tribunaux de commerce sont une juridiction d'exception ; qu'il en était ainsi sous l'empire du Code de commerce de 1807, ainsi que l'a reconnu l'avis du conseil d'État approuvé le 9 décembre 1810 ;

Attendu que la loi du 25 mars 1876, sur la compétence, pas plus que celle du 25 mars 1841, qu'elle a remplacée, n'ont modifié ce caractère ;

Attendu que, par suite, la juridiction consulaire ne peut connaître que des actes et contestations qui lui ont été déférés par un texte formel et exprès, et que tous autres sont exclus de sa compétence ;

Attendu que le premier juge reconnaît en principe, et avec lui l'intimé, que les tribunaux de commerce sont des juridictions exceptionnelles, mais qu'il soutient qu'un texte précis de la loi du 18 avril 1851, l'article 635 final, soumet à ces tribunaux tout ce qui concerne les faillites, même celles ouvertes en pays étranger et donnant lieu à des actions contre des personnes domiciliées et résidant en Belgique ;

Attendu que l'intimé déduit cette interprétation de la circonstance qu'au lieu d'individualiser, comme l'article 635 du Code de 1807, les

cas dans lesquels la juridiction commerciale a compétence, l'article 635 nouveau attribue à celle-ci la connaissance « de tout ce qui concerne les faillites conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code » ;

Attendu que ce sont précisément ces derniers mots qui formulent une restriction ; qu'il en résulte expressément que les tribunaux de commerce ne sont appelés à connaître que de ce qui concerne les faillites dont le règlement doit se faire en vertu de la loi du 18 avril 1851, et dans les limites mises par cette loi à leur compétence, ce qui ne comprend nécessairement que les faillites ouvertes en Belgique ;

Attendu, au surplus, que si, à l'article 635 nouveau, le législateur s'est exprimé d'une autre façon que ne l'avait fait le Code de 1807, et s'est abstenu d'énumérer les cas où, en matière de faillite, les tribunaux consulaires ont compétence, c'est parce que, en parcourant les diverses phases de la faillite, il a eu soin de spécifier tous ces cas, si bien qu'à l'article 635 final, il a pu résumer sa volonté dans les termes ci-dessus rappelés ;

Attendu que cette disposition a été empruntée à la loi française et que, dans ce pays, elle n'est pas autrement interprétée ;

Attendu, d'ailleurs, que cette restriction d'où découle l'incompétence de la juridiction consulaire pour connaître de ce qui concerne les faillites ouvertes en pays étranger, a sa raison d'être ; qu'en effet, la décision des contestations nées de ces faillites provoque l'application d'une législation étrangère ; que, d'autre part, cette application n'est possible qu'à la condition de ne pas blesser ce qui est d'ordre public en Belgique ; or, les tribunaux de commerce n'ont pas, pour veiller aux intérêts de cet ordre, la garantie de la présence aux débats du ministère public ;

Attendu que ce sont des considérations de ce genre qui ont déterminé le législateur de 1876, dans la loi sur la compétence du 25 mars de cette année, à conférer exclusivement aux tribunaux civils la connaissance des décisions rendues par les juges étrangers en matière commerciale de même qu'en matière civile (art. 10) ; qu'aussi bien, il s'est borné à l'article 12 n° 4 à reproduire textuellement, c'est-à-dire

avec la restriction ci-dessus interprétée, la disposition de l'article 635 de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu qu'à défaut de pouvoir être portée devant la juridiction consulaire, l'action du demandeur ne pouvait donc être intentée que devant le tribunal civil ou de première instance qui, aux termes de l'article 8 de la loi du 25 mars 1876 est la juridiction ordinaire ;

Que, partant, c'est à tort que le tribunal de première instance de Gand s'est déclaré incompétent ;

Quant à la demande d'évocation :

Attendu que l'appelant poursuit l'application à l'espèce de la section 92 de la loi anglaise de 1869 qui « répute frauduleux et nul à l'égard du syndic du failli, tout payement fait par celui qui est incapable de payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, de son propre aveu, en faveur d'un créancier, en vue de donner à celui-ci une préférence sur les autres créanciers, si la personne qui a fait ce payement tombe en faillite dans les trois mois depuis la date de cet acte ; »

Que, de son côté, l'intimé se prévaut du paragraphe final de cette disposition, énonçant que cette section ne préjudiciera pas aux droits d'un réceptionnaire de fonds ayant agi de bonne foi, *and for valuable consideration*, mais avec la restriction, toutefois, qu'en aucun cas ce paragraphe ne pourrait, dans son application à l'espèce, engendrer pour lui une situation plus onéreuse que celle que crée dans un cas analogue l'article 446 de la loi du 18 avril 1851, pour le créancier d'une faillite ouverte en Belgique ; que, partant, il y a lieu d'imposer à l'appelant la preuve que l'intimé, en recevant les payements critiqués, n'a agi, ni de bonne foi, ni for *valuable consideration* ; que, d'autre part, les parties ne sont pas d'accord sur le sens de ces derniers termes :

Attendu que, s'il est vrai que les documents versés de part et d'autre au procès permettent à eux seuls de restituer à ces expressions de la loi anglaise la signification que le législateur a entendu leur attribuer et qu'une jurisprudence, à peu près générale dans ce pays, définit en ce sens : « que le créancier doit avoir reçu le payement de bonne foi et dans l'ignorance que, de la part du débiteur, il constituait

une injustice à l'égard des autres créanciers »; qu'en outre, la question de savoir si, dans l'espèce, la preuve qu'au moment d'aucun des payements, le créancier n'a connu l'insolvabilité de son débiteur, peut être imposée à l'intimé en conformité de la loi anglaise, est dès-à-présent, susceptible d'être résolue, il est certain aussi que, ces deux questions vidées, le procès ne serait pas encore en état de recevoir une solution définitive ;

Attendu, en effet, que les réponses données par Loeffler, dans les interrogatoires qu'il a subis les 21 et 24 février 1881 devant la cour des faillites du Lancashire, ainsi que toutes les circonstances de la cause, établissent bien à suffisance de droit que celui-ci n'a fait à son beau père, du 10 au 17 novembre 1880, la plupart des payements incriminés (en empruntant notamment, à cet fin, des fonds à des maisons de banque de Manchester dont il était déjà le débiteur) que pour avantager l'intimé, alors que la suspension de ses propres payements, conséquence inévitable de la déclaration faite à Gand, le 10 novembre, de la faillite de John Pfeffer, lui paraissait imminente, mais que rien, au procès, ne prouve avec certitude que l'intimé Glitschka connaissait, à l'époque de ces payements, l'insolvabilité de son beau fils ;

Qu'au surplus, pour le cas où, conformément à la loi anglaise, les dits payements étant de plein droit députés nuls et frauduleux, la preuve qu'ils auraient été reçus de bonne foi et dans l'ignorance de l'insolvabilité du débiteur, incomberait à l'intimé, celui-ci offre la preuve de faits tendant à établir qu'il ignorait, au moment des payements, et la déclaration de la faillite Pfeffer et la circonstance que Loeffler avait accepté par complaisance des traites de Pfeffer; que, par suite, il n'aurait pas même pu savoir que la faillite de ce dernier devait entraîner celle de Loeffler ;

Attendu, d'autre part, que subsidiairement et pour le cas où il serait, au contraire, tenu de prouver que, de la part de l'intimé, les dits payements ont été reçus avec connaissance de l'insolvabilité du débiteur, l'appelant offre, lui aussi, d'établir un certain nombre de faits articulés, tant devant le premier juge que dans ses conclusions d'appel ;

Qu'enfin la preuve de ces faits, cotés à des points de vue opposés, s'impose d'autant plus, qu'il paraît ressortir des documents du procès, dont la sincérité n'est pas contestée, que jusqu'à ce qu'il en eût été avisé le 20 novembre 1880, Loeffler lui-même n'avait nullement envisagé la chute de Pfeffer, au sort duquel il a avoué s'être si imprudemment lié, comme prochaine ;

Attendu qu'il résulte donc des considérations qui précèdent que, quelle que soit la solution à intervenir et sur l'interprétation du paragraphe final de la section 92 de la loi anglaise et sur son applicabilité sans restrictions à un créancier qui, à raison de ce qu'il avait son domicile comme sa résidence en Belgique, a cru traiter sous la protection de la loi belge, la matière n'est pas actuellement disposée à recevoir une solution définitive ; que, par suite, la Cour ne peut évoquer (Code de procédure civile, art. 472) ;

Par ces motifs, ouï, en audience publique, M. l'avocat général de Gamond en son avis, met le jugement dont est appel à néant, en tant que le premier juge s'est déclaré incompétent ; dit, en outre, qu'il n'y a pas lieu d'évoquer le fond, et en conséquence, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruges, pour conclure et entendre statuer ultérieurement ; condamne enfin l'intimé aux dépens faits devant le premier juge, le condamne, en outre, à la moitié des dépens d'appel et l'appelant à l'autre moitié.

Du 6 *Mars* 1882. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e CH. — Prés. M. DE MEREN. — Pl. Mes SERESIA et WILLEQUET.

JUGEMENT. — JUGEMENT ÉTRANGER. — DEMANDE D'EXÉQUATUR. — JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — FORME DE LA DEMANDE.

L'exequatur d'un jugement déclaratif de faillite, prononcé à l'étranger, doit être poursuivi par voie d'ajournement et non par voie de requête.

(LE SYNDIC A LA FAILLITE DRUBIGNY ET TIROT).

JUGEMENT.

Attendu qu'en règle générale un jugement n'est valablement rendu qu'après un débat public, les parties intéressées étant présentes ou tout au moins dûment appelées ; que notamment les parties doivent pouvoir débattre de nouveau leurs droits devant les tribunaux belges, quand il s'agit de faire déclarer exécutoire en Belgique une décision judiciaire rendue à l'étranger (arg. de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876) ; que, partant, le demandeur ne pouvait suivre à cette fin la voie tout exceptionnelle de la requête que s'il existait dans la loi un texte formel pour l'y autoriser ;

Attendu que ce texte fait défaut, et que l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876, seul invoqué par l'exposant, loin de justifier la procédure qu'il a adoptée, n'indique d'autre mode d'obtenir l'exéquatur que la voie de l'assignation ;

Attendu qu'un jugement d'exequatur, rendu sur requête et à la seule intervention du ministère public, n'aurait point autorité de chose jugée et ne pourrait être exécutée contre un intéressé (art. 1351 du Code civil) ;

Attendu que la partie poursuivante ne justifie même pas de l'utilité qu'il y aurait pour elle à obtenir l'adjudication de ses conclusions ; que l'impossibilité où elle se trouve de mettre en cause ou seulement d'indiquer une personne, contre laquelle il y aurait lieu d'exécuter le jugement, permet de lui opposer le principe que « sans intérêt il n'y a pas d'action » ;

Attendu que les jugements déclaratifs de faillite peuvent, il est vrai, d'après les lois belges, s'obtenir par une requête des créanciers ; mais qu'aucune analogie ne donne lieu de croire qu'un syndic peut, par la même voie, obtenir l'exéquatur d'un jugement déclaratif de aillite rendu à l'étranger ; qu'en effet les jugements déclaratifs de faillite rendus en Belgique sont soumis à une publicité spéciale et

peuvent être combattus par la voie de l'opposition (art. 465 et 466 de la loi du 18 avril 1851), tandis que la loi n'indique pas quel pourrait être le recours des intéressés contre le jugement d'exéquatur rendu sur simple requête et qu'on ne voit même pas quelle mesure pourrait être prescrite légalement pour porter ce jugement à leur connaissance ;

Attendu qu'on ne peut objecter que, dans l'espèce, la faillite a été provoquée par le dépôt que la société faillie elle-même a fait de son bilan ; qu'en effet, cet acquiescement du failli à la décision rendue contre lui ne peut empêcher l'application des principes ci-dessus invoqués, puisque les actes authentiques passés en pays étranger, du consentement de toutes les parties, ne peuvent eux-mêmes obtenir l'exéquatur en Belgique, qu'après la mise en cause de ceux contre lesquels on en poursuit l'exécution ;

Par ces motifs,

Le Tribunal faisant droit, déclare le demandeur non recevable en sa requête, le condamne aux dépens.

Du 12 Décembre 1882. — Tribunal civil de Gand. — 1e Ch. — M. Bruyneel, prés. — Pl. Me V. Begerem.

1o SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL. — DÉFAUT DE VERSEMENT DU VINGTIÈME EN NUMÉRAIRE. — NULLITÉ. — BANQUIER DE LA SOCIÉTÉ. — 2o SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS. — CRÉANCIERS ET ACTIONNAIRES. — PREUVE.

1o La mention dans les statuts sociaux que le capital est versé ne vaut que comme déclaration des parties et non comme constatation authentique du versement matériel en espèces accompli en présence du notaire instrumentant.

La loi n'ayant pas désigné la personne entre les mains de qui doit se verser le vingtième en numéraire, il est rationnel de considérer comme valable la remise faite au banquier de la société.

Les fondateurs qui seraient en compte avec ce banquier ne

doivent pas apporter les epèces à celui-ci ; le banquier peut, à titre d'avance, faire les fonds, conformément au principe de l'article 1236 du Code civil ; il n'est pas tenu d'en opérer la sortie de caisse matériellement, mais de tenir la somme à la disposition de la société, dès le jour de la constitution.

Un tel formalisme serait contraire à l'esprit autant qu'à la lettre de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 et n'ajouterait rien aux garanties de celle-ci.

2° A supposer la société nulle, l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 ne rend pas les fondateurs responsables de tous les éléments fortuits qui viendraient compromettre l'avoir commun, ni des conséquences les plus éloignées de la nullité commise.

A cet égard la situation du créancier de la société diffère de celle des actionnaires.

Les créanciers se trouvant en face d'un débiteur sans personnalité juridique, peuvent lui substituer les fondateurs.

Mais les actionnaires, n'ayant droit qu'à une part dans l'avoir commun, n'ont de recours pour le surplus que dans la mesure de la perte causée par la faute des fondateurs.

L'actionnaire, demandeur en dommages-intérêts, doit donc prouver que, sans la nullité commise, ses actions n'auraient pas subi la dépréciation dont il se plaint.

(CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS CONTRE GOBLET ET CONTRE CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER).

Nous avons reproduit le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, ci-dessus 1883, II, 47.

ARRÊT.

Attendu que l'action de la partie intimée, demanderesse originaire, a pour objet de faire déclarer nulle la société anonyme de construction de chemins de fer constituée par acte du notaire Van Halteren, à Bruxelles, en date du 25 août 1873 ;

Attendu que cette demande est uniquement basée sur le défaut de versement en numéraire, lors de la passation de l'acte, du vingtième du capital souscrit ;

Attendu qu'outre une réserve de fr. 100,000 créée par l'acte même du 25 août 1873, le capital souscrit de la société de construction s'élevait, lors de sa constitution, à fr. 1,000,000 ;

Attendu que, d'après l'article 4 des statuts, la somme d'un million a été intégralement versée par les fondateurs ; qu'une mention analogue est faite en l'article 16 quant au fonds de réserve ; qu'il y a lieu toutefois de ne voir dans ces dispositions qu'une déclaration des parties et non pas la constatation authentique d'un fait matériel de versement en espèces accompli en présence du notaire instrumentant,

Que rien dans la cause n'autorise même à admettre la réalité de pareil versement ;

Mais attendu que les appelants prétendent qu'à la susdite date du 25 août 1873, la compagnie des Bassins Houillers, chargée du service financier de la nouvelle société, a mis à la disposition de celle-ci l'intégralité de la somme à verser par tous les fondateurs, lesquels ont de ce chef, et ultérieurement réglé avec elle ; qu'ainsi, et sans que la compagnie des Bassins Houillers fut obligée à une représentation matérielle d'espèces en présence des parties et du notaire, le vœu de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 a été rempli ;

Attendu qu'il s'agit d'apprécier en fait et en droit le mérite de ce soutènement ;

Attendu, tout d'abord, que la plupart des faits de la cause concourent à assigner à la compagnie des Bassins Houillers la qualité de véritable banquier de la société de construction, créée presqu'exclusivement par elle à son propre siége social ;

Que Philippart, dès le 25 août 1873, promettait à la Société de construction de lui faire toutes les avances nécessaires et qu'en réalité, les Bassins Houillers ont opéré pour elle, au début de ses opérations, de nombreux payements paraissant même en ce moment concentrer tout son service financier ;

Attendu que la loi n'a pas désigné la personne entre les mains de laquelle doit s'opérer le versement du vingtième en numéraire requis pour l'existence régulière de toute société ; que rien n'est dès lors plus rationnel que de considérer comme suffisante à cet effet, la remise, au banquier de la société, des sommes exigées ;

Attendu que les fondateurs qui seraient en compte avec ce banquier ne doivent évidemment pas apporter des espèces à celui-ci ; que de même, conformément au principe de l'article 1236 du Code civil, le banquier peut, à titre d'avances à ces personnes, faire les fonds à elles à l'aide de ses propres ressources ; que pareille opération équivaut absolument à un prêt en numéraire que ferait le banquier au souscripteur d'actions, lequel restituerait immédiatement la même somme au même banquier, à titre de versement sur les actions par lui souscrites ;

Attendu que, de même encore, le banquier, quant aux versements à opérer par lui, soit en sa propre qualité de fondateur, soit pour compte d'autres fondateurs, se conforme à la loi, lorsqu'au jour de la constitution de la société il met les sommes à verser à la disposition de celle-ci ; qu'il n'est pas obligé de faire sortir ces sommes matériellement de sa caisse, de les apporter devant le notaire et les parties, sauf, immédiatement après, à les réintégrer dans la même caisse pour compte de la société ;

Attendu que pareil formalisme, contraire à l'esprit général de notre législation, non imposé d'ailleurs par les termes mêmes de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, ne constituerait en réalité aucune garantie nouvelle ; que les intentions des auteurs de cette loi, comme le texte de l'article susdit, reçoivent pleine satisfaction lorsque, d'une part, l'ensemble des sommes dont le versement en numéraire est requis se trouve réellement mis à la disposition de la société par le banquier de celle-ci, et que, d'autre part, les fondateurs pour le compte desquels

le versement serait opéré conservent leur caractére de souscripteur sérieux ;

Attendu qu'il résulte du livre de caisse de la Compagnie des Bassins Houillers qu'à la date du 25 août 1873, jour de la constitution de la Société de construction, la dite Compagnie avait en caisse au moins fr. 97,000, somme supérieure au vingtième à verser en numéraire; que son encaisse, à cette date, s'élevait à fr. 97,461.42 et qu'après avoir fait face à tous les payements du jour, il s'est clôturé par une somme de fr. 97,001.75 ;

Attendu que, dès lors, si, en fait, comme il sera démontré ci-après, la Compagnie des Bassins Houillers s'est reconnue, le dit jour, débitrice envers la société de construction, pour l'intégralité des souscriptions de ses fondateurs, l'on peut dire que cette société disposait réellement, en ce moment, d'une somme en espèces, supérieure au vingtième requis et que, partant, la loi a été tout aussi bien observée que si la Compagnie des Bassins Houillers avait extrait ce vingtième de sa caisse au moment de la passation de l'acte, pour l'y replacer ensuite ;

Attendu que les fondateurs, pour le compte desquels la Compagnie des Bassins Houillers a versé, s'engageaient eux-mêmes et personnellement dans la société fondée avec leurs concours ;

Qu'ainsi dès le 28 août 1873, la Compagnie des Bassins Houillers recevait le remboursement de l'intégralité de la souscription de De Vleeschouwer et d'Ennetières ; que Van de Vin s'est acquitté le 4 octobre de la même année ;

Que Joris, d'après le grand livre des Bassins Houillers, était, à la date même du 26 août 1873, créancier de cette compagnie pour une somme supérieure au montant intégral de sa souscription; que les autres fondateurs ont tous été libérés par compte-courant sans qu'il ait été allégué qu'à l'égard d'aucun d'eux il existerait une réclamation quelconque, soit de la Société de construction, soit de la Compagnie des Bassins Houillers pour non versement de leur souscription ;

Attendu qu'en conséquence, il est constant que tous les fondateurs ont pris dans la société un intérêt proportionnel à leur souscription, que leur participation n'a pas été simulée ou fictive ; qu'ils ont eu

ainsi incontestablement la qualité de souscripteur sérieux, qualité qui, d'après le rapport de la section central de la Chambre des Représentants, la prescription du versement effectif du vingtième a surtout pour but de garantir ;

Attendu que, pour apprécier le fondement de l'action en nullité formée par la partie intimée, demanderesse originaire, il ne reste plus, dès lors, qu'à rechercher si, le 25 août 1873, au moment de la constitution de la société, la Compagnie des Bassins Houillers s'est constituée débitrice de tous les versements incombant à chacun des fondateurs ;

Attendu que l'existence de pareil engagement à cette date est tout au moins rendue vraisemblable par cette circonstance que l'acte notarié constitutif de la société déclare formellement le versement intégral du capital souscrit ; qu'il est en effet peu admissible que, dans l'hypothèse contraire, tous les fondateurs auraient consenti à faire pareille déclaration, alors que plusieurs d'entr'eux tout au moins étaient certainement en mesure de verser eux-mêmes et se sont libérés presqu'immédiatement après, envers la Compagnie des Bassins Houillers ; qu'ils n'avaient donc aucune raison pour éluder la loi ;

Attendu, au surplus, que, s'agissant d'un engagement contracté entre deux sociétés commerciales, les livres de ces sociétés peuvent faire foi en cette matière ;

Attendu que les livres de la Société de construction, spécialement le journal et le grand-livre, ont débité la Compagnie des Bassins Houillers, sous la date du 25 août 1873, de la somme de fr. 100,000 formant l'ensemble du capital et de la réserve souscrit tant par la compagnie des Bassins-Houillers que par les autres fondateurs ;

Attendu que, si la tenue effective de ces livres n'a commencé que le 5 novembre 1873, le lendemain du visa d'un juge du tribunal de commerce, cette circonstance n'est point de nature à mettre en doute la sincérité de la date susdite du 25 août ; qu'elle est suffisamment expliquée par ce fait qu'à ce jour, la société avait seulement pris naissance ; qu'elle n'avait pas encore de local ni de personnel organisé,

et qu'il lui fallait un délai moral pour régulariser le service normal de sa comptabilité ;

Attendu que les livres de la Compagnie des Bassins Houillers, loin de contredire les écritures de la société de construction, en confirment au contraire les énonciations ; qu'ils créditent, en effet, la dite société de la même somme de fr. 1,100,000, pour libération des actions souscrites, et ce pour compte de tous les fondateurs ;

Attendu que les postes énonçant ce crédit ont, il est vrai, la date du 31 décembre 1873, mais que ce doit être là le résultat d'un de ces oublis, très-fréquents dans les écritures de la Compagnie des Bassins Houillers, et qu'elle réparait à la clôture de l'année, le 31 décembre, date qui n'a aucun caractère suspect au point de vue de la sincérité de l'opération dont il s'agit en la cause ;

Attendu que cette explication est d'autant plus admissible que, parmi les fondateurs, figurait Philippart, l'administrateur délégué de la Compagnie des Bassins Houillers, et qu'en réalité, durant la période qui s'est écoulée du 25 août au 31 décembre 1873, la dite compagnie avait déjà faits divers payements à la société de construction et pour son compte, laissant ainsi sa caisse à la disposition de celle-ci ;

Attendu que l'on objecte vainement que le crédit de fr. 1,100,000, ouvert à la Société de construction s'est trouvé, en fait, absorbé dans le règlement de la reprise par la Société de construction des travaux déjà effectués par la Compagnie des Bassins Houillers, au moment de la constitution du 25 août 1873 ;

Attendu que l'art. 8 des statuts de la Société de construction exprimait lui-même clairement la nécessité de cette reprise ; indiquant ainsi l'emploi certain, si non probable, de tout ou partie des premières ressources disponibles de la société ; que cet article stipulait qu'à cet égard les traités faits par le conseil d'administration seraient ratifiés lors de la prochaine assemblée générale ;

Attendu que le présent litige est dirigé uniquement contre les appelants comme fondateurs et à raison de leur seule participation à la constitution même de la société ;

Qu'il ne peut donc être question de contrôler les actes posés par l'administration, en exécution de la disposition susdite ;

Que le caractère onéreux que ces actes peuvent avoir eu, ne saurait par un effet rétroactif à tous égards inadmissible, entraîner la nullité du pacte social lui-même, et faire considérer un capital comme n'ayant jamais existé en la puissance de la société, parce que ses mandataires auraient eu le tort d'en disposer contrairement à ses intérêts véritables ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que le tribunal de commerce a déclaré à tort la nullité de la société constituée par acte du 25 août 1873, contrairement à ce qui avait été reconnu lors d'une instance antérieure, introduite par d'autres parties et jugée par le même tribunal le 4 septembre 1877 ;

Attendu, au surplus, que, dans l'hypothèse même de la nullité de la Société de construction, faute de versement en numéraire du vingtième du capital souscrit, encore la demande en dommages-intérêts dirigée contre les appelants seraite elle sans fondement ;

Attendu, en effet, que l'art. 34 de la loi du 18 mai 1873, se borne à déclarer les fondateurs solidairement responsables de cette nullité ; que la partie demanderesse, pour avoir droit à des dommages-intérêts, devrait donc établir que, sans cette nullité, ses actions n'auraient pas subi la dépréciation qui les frappe aujourd'hui.

Attendu qu'aucune justification n'a été fournie à cet égard ;

Que l'arrêt rendu par cette Cour le 12 août 1880, en cause de Pirlot et consorts, assigne au désastre de la Société de construction et au préjudice éprouvé par ses actionnaires, ses véritables causes, absolument étrangères à la question de savoir si, matériellement, au jour de sa constitution, la société disposait ou non d'une somme de fr. 50 ou 55,000 en numéraire ;

Attendu que, pour échapper à cette conséquence, la partie demanderesse originaire se borne à prétendre que, si elle avait connu la nullité commise, elle n'eut pas acquis les actions qu'elle possède et n'eut pas, dès lors, éprouvé le préjudice dont elle demande réparation ;

Attendu que pareil soutènement ne pourrait se comprendre que s'il s'agissait de la résiliation d'une convention entre les parties, par

suite de faits qui auraient vicié le consentement de l'une d'elles; mais qu'appliqué au présent litige, il tend, en dehors de tout lien contractuel, à faire supporter par les fondateurs d'une société nulle, la responsabilité des conséquences les plus éloignées et les moins directes de la nullité commise, dérogeant ainsi à tous les principes du droit commun;

Attendu qu'une semblable dérogation ne résulte en aucune manière du texte de l'article 34, lequel déclare les fondateurs responsables de la nullité et non de tous les éléments fortuits ou de fautes de gestion ultérieure qui viendraient compromettre l'avoir commun;

Attendu qu'à cet égard, la situation des créanciers d'une société nulle est absolument différente de celle des actionnaires;

Que les premiers, se trouvant en face d'un débiteur sans personnalité juridique, peuvent en effet prétendre lui substituer les fondateurs qui, par leur fait, ont empêché la société, être moral, d'exister régulièrement; mais que les actionnaires n'ont pas, à l'égard de la société, droit au montant de leurs actions; qu'il leur revient une simple part dans l'avoir commun et qu'il n'ont de recours, pour le surplus, que dans la mesure de la dépréciation dont cet avoir aurait pu être frappé par des fautes imputables, soit aux fondateurs, soit aux administrateurs;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. Bosch, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met à néant le jugement rendu en la cause le 10 février 1883, par le tribunal de commerce de Bruxelles; émendant, déboute la partie intimée, demanderesse originaire, de son action et la condamne aux dépens des deux instances.

Du 13 *Août* 1883. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes RAEYMAECKERS père, DE BECKER, BEERNAERT, EDMOND PICARD, EM. FÉRON, SLOSSE, BRUNARD et LECLERCQ contre DAMANET et LAFONTAINE.

1° SOCIÉTÉ. — BÉNÉFICES. — PERTES. — 2° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ A L'ÉGARD DES TIERS, INEXISTANTE ENTRE PARTIES.

1° Les bénéfices d'une année, non distribués, doivent être appliqués à l'extinction des pertes faites l'année suivante.

La différence entre les recettes et les payements d'une année ne constitue pas un bénéfice.

Les bénéfices d'une année ne peuvent être établis que par un bilan, énonçant exactement la situation active et passive.

2° De même qu'une société peut exister de fait entre parties sans avoir d'existence à l'égard des tiers, de même une société peut exister à l'égard des tiers sans avoir d'existence entre parties.

(CAMILLE SIFFER Q. Q. CONTRE MINA LOUWS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement de l'huissier De Kesel, à Gand, en date du 25 janvier 1883, enregistré, et les conclusions des parties ;

Attendu que la demande, telle qu'elle se trouve complétée par conclusions, tend en ordre principal, à la déclaration de nullité de la société M. Louws et Cie ;

Attendu que subsidiairement la demande tend à voir déclarer que la liquidation de la société Louws et Cie est défectueuse ; que c'est par erreur que la dite liquidation constate un apport fait par la demoiselle Louws ; que c'est encore par erreur qu'elle constate des bénéfices réalisés par la société ; que, bien au contraire, la société a perdu une somme de fr. 449.12 ; que, par voie de conséquence, la demoiselle Louws n'a aucune reprise à exercer contre le sieur Leclercq-Andries ; qu'elle doit au contraire à la masse faillie la somme de fr. 2,333.54

du chef de la reprise des marchandises, créances, etc. et une somme de fr. 224.45 pour sa part dans les pertes subies ;

Attendu que, plus subsidiairement encore, la demande tend au payement de fr. 1,166.77, soit la moité de la valeur des marchandises et créances, etc. reprises par la défenderesse ;

En ce qui concerne la demande en nullité de la société M. Louws et Cie :

Attendu que les conclusions du curateur tendent moins à faire déclarer que la société en question est nulle pour défaut de forme, qu'à faire dire que la dite société, dont il a reconnu l'existence à l'égard des tiers, n'a jamais été pour la défenderesse une véritable société à l'égard du sieur Leclercq-Andries ;

Et attendu, en effet, que la défenderesse n'a jamais agi à l'égard du sieur Leclercq comme si elle avait été son associé ;

Attendu que, pendant toute l'existence de la société, elle n'a jamais réclamé sa part dans les bénéfices ;

Attendu qu'elle n'a même jamais réclamé les intérêts à 5 % qui lui auraient été dûs sur le capital de fr. 10,000 dont elle aurait fait apport ;

Attendu qu'elle n'a pas même réclamé ces intérêts lors de la liquidation de la société ;

Attendu que, tout en ayant, d'après l'acte de société, enregistré à Gand le 27 avril 1878, les mêmes droits que le sieur Leclercq, elle n'a pas exigé qu'il fut tenu pour la société une caisse spéciale ou tout au moins une comptabilité permettant d'établir les sommes encaissées ou payées pour compte de la société ;

Attendu, au contraire, qu'elle a permis au sieur Leclercq de toucher et de payer toutes sommes sans distinction de celles qui concernaient la société et de celles qui le concernaient personnellement ;

Attendu qu'elle lui a permis également de faire traite sur la société et qu'elle a fait, de même, traite au nom de la société sur le sieur Leclercq ;

Attendu que, dans les deux cas, les fonds provenant de l'escompte ont été versés dans la caisse personnelle et unique du sieur Leclercq

sans tenue d'aucune comptabilité de nature à établir les droits de la société ;

Attendu que pareillement le sieur Leclercq faisait en son nom personnel des achats qui n'auraient dû concerner que la société ;

Attendu que cette confusion complète du patrimoine du sieur Leclercq et du prétendu avoir social prouve à elle seule que la défenderesse Mina Louws a considéré comme appartenant en propre au sieur Leclercq, tout ce qui, à l'égard des tiers, pouvait être considéré comme faisant partie de l'avoir social ;

Attendu que la défenderesse qui était la fille de magasin du sieur Leclercq, et qui habitait chez lui, n'a donc fait que lui prêter son nom, à l'effet de constituer à l'égard des tiers une société qui aurait pu donner quelque crédit à son patron et lui assurer un moyen d'existence en cas de faillite ;

Attendu que cette appréciation se trouve confirmée par le fait que la défenderesse a transmis à l'épouse du failli tout l'avoir social ; qu'une liquidation faite au moment où la faillite était imminente, lui a attribué le tout en même temps qu'une action en reprise contre le failli pour une somme de fr. 11,913.35 ;

Et, attendu que cette liquidation prouve, à elle seule, que l'intention des parties a été d'attribuer à la défenderesse, qui durant toute la société, n'avait jamais réclamé ni intérêts, ni bénéfices, tout ce qu'il était possible de lui attribuer avec quelque apparence de raison, quelque faible qu'elle fut ;

Et attendu, en effet, que, pour arriver à ce résultat, non seulement on a porté au passif de la société une perte de fr. 10,000, du chef de pareil apport, fait par la défenderesse à la société, mais en outre, fr. 8,493.78 pour bénéfices réalisés pendant les exercices 1878 à 1882 ;

Mais attendu qu'il ne pouvait avoir été réalisé fr. 8,493.78 de bénéfices, alors que la société n'offrait qu'un actif de fr. 2,333.54 contre un passif de fr. 10,000 ;

Qu'en supposant même que ces bénéfices eussent été réalisés, on ne pouvait les porter au passif du compte de liquidation, puisque,

n'ayant pas été distribués, ils devaient être appliqués avant tout à l'extinction du déficit ;

Attendu, au surplus, que pareils bénéfices ne sont pas admissibles, puisqu'en présence d'un déficit de fr. 7,666.46, il aurait fallu, pendant les neuf mois de 1882, non seulement perdre les fr. 8,493.78 de bénéfices réalisés pendant les quatre exercices précédents, mais encore le déficit constaté de fr. 7,666.46, soit ensemble fr. 16,160.22 ;

Attendu que la défenderesse soutiendrait en vain que ce chiffre représente le montant des sommes que, pendant la durée de la société, le sieur Leclercq aurait retirées de la société pour l'employer dans ses affaires personnnelles ;

Que la défenderesse, n'ayant pas exigé la tenue d'une comptabilité régulière, ne justifie nullement pareils retraits et que de ceux-ci ne résultent certainement pas de ce que la différence pendant les années 1878 à 1882, entre les sommes encaissées, et les factures payées, auraient été de fr. 8,493.78 ;

Qu'une différence entre des recettes et des payements ne constitue pas un bénéfice réel ;

Que celui-ci ne peut être établi que par un bilan, énonçant exactement la situation active et passive de la société ;

Attendu qu'il n'a jamais été dressé de bilan ;

Que c'est donc une pure fantaisie de soutenir qu'il a été réalisé fr. 8,493.78 de bénéfices ;

Et attendu que le poste de fr. 10,000 porté au passif de la liquidation comme apport effectué par la défenderesse n'est pas plus sérieux ;

Attendu, en effet, que les fr. 10,000, prétendûment versés, ne se trouvent pas mentionnés dans les livres ;

Attendu qu'il n'en est pas tenu compte, même au point de vue des intérêts, dans l'inventaire de 1878 ;

Attendu que la défenderesse n'a jamais réclamé des intérêts sur ce prétendu apport, ni pendant la société, ni même hors de la liquidation ;

Attendu que le capital de fr. 10,000 était d'ailleurs complètement superflu, puisqu'il résulte des livres, d'une part, que l'importance

des affaires sociales était relativement minime, et, d'autre part, que l'on achetait à crédit et que l'on vendait comptant ;

Attendu que, si un apport de fr. 10,000 avait réellement été versé, on ne comprendrait pas pourquoi on n'en aurait pas fait mention dans l'acte de société prérappelé, en date du 25 avril 1878 ;

Attendu, il est vrai, qu'il est reconnu au procès qu'après l'enregistrement du dit acte, le sieur Leclercq et la défenderesse, « ayant remarqué que l'acte de société était incomplet dans sa teneur, y ont ajouté une disposition additionnelle » aux termes de laquelle « le capital social était fixé à fr. 10,000 et était représenté par les apports de la défenderesse consistant en une somme équivalente, » qu'ils ont déclaré « versée présentement » c'est-à-dire au moment même de l'addition de cette disposition, datée du 28 avril 1878 ;

Mais attendu que si l'apport n'avait pas été constitué et versé antérieurement au 28, la teneur de l'acte enregistré le 27 n'était pas incomplète ;

Attendu que si le versement avait eu lieu précédemment, non seulement il est impossible de comprendre pourquoi l'acte enregistré le 27 n'en aurait pas fait mention, mais la disposition additionnelle tout entière devrait inspirer peu de confiance puisqu'elle constaterait erronément le versement de fr. 10,000 au moment même de la signature ;

Et, attendu que ces contradictions dans les écrits, mises en rapport avec l'absence de toute mention dans les livres de la société, d'un versement quelconque et l'absence de toute réclamation d'intérêts par la défenderesse, pendant l'existence et lors de la liquidation de la société, prouvent qu'il n'a pas été effectué, au moins dans la caisse sociale, par la défenderesse un apport de fr. 10,000 ;

Attendu que la liquidation qui attribue à la défenderesse tout l'actif est donc faite contrairement aux droits des parties ;

Attendu que la défenderesse n'ayant consenti à être l'associée du failli Leclercq qu'à l'égard des tiers, est tenue sans doute solidairement à l'égard des tiers, des dettes de la société, mais qu'elle ne peut exercer vis-à-vis du sieur Leclercq, à l'occasion de la faillite, les droits qu'elle n'a jamais entendu acquérir vis-à-vis de lui ; ainsi il n'y

pas même lieu à liquidation et que tout actif de la société Louws et Cie appartient au sieur Leclercq, la défenderesse n'ayant que son action personnelle contre le failli, du chef des créances à charge de la société qu'elle aurait acquittées ;

Qu'il n'y a pas de contradiction entre le présent jugement et celui qui a rapporté la faillite de la société M. Louws et Cie et la faillite personnelle de la défenderesse ;

Que, de même qu'une société peut exister de fait entre parties, sans avoir d'existence à l'égard des tiers, de même une société peut exister à l'égard des tiers sans avoir d'existence entre parties ;

Que, dans ce cas, celui qui est associé aux regards des tiers, se trouve dans les mêmes liens juridiques que la caution solidaire ;

Que, lorsque la caution solidaire s'engage à payer toutes les dettes et les paye effectivement, il ne peut y avoir lieu de déclarer la caution en faillite non plus que la société dont elle ferait partie à l'égard des tiers ;

Mais, qu'il ne s'en suit pas que, vis-à-vis de son associé en nom, la caution soit réellement autre chose que caution ;

Et attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu d'accueillir l'action du curateur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï, en son rapport fait à l'audience M. le président que le tribunal a commis spécialement à cet effet, en remplacement de M. le juge commissaire empêché, dit pour droit que la défenderesse n'a été l'associée du sieur Leclercq qu'à l'égard des tiers ; et vis-à-vis du sieur Leclercq, elle n'a pas été son associée ; en conséquence dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu à liquidation entre parties de l'avoir social ; que le dit avoir appartenait pour le tout au sieur Leclercq ; en conséquence, condamne la défenderesse à rapporter à la masse les fr. 2,333.54 d'objets qui lui ont été attribués par la liquidation intervenue entre parties et, à défaut de ce faire dans les 24 heures de la signification du présent jugement, la condamne dès-à-présent pour lors, à payer au curateur en la qualité qu'il agit la somme de fr. 2,333.54 plus les intérêts judiciaires ;

Réserve à la défenderesse ses droits contre la faillite du sieur Leclercq du chef des créances qu'elle aurait acquittées ;

La condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Du 9 Juin 1883. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERSPIEREN, prés. — Pl. Mes SIFFER et VERBAERE.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — VÉRIFICATION DES LIVRES ET COMPTES. — DROIT DE LA REQUÉRIR. — POSSESSION DU CINQUIÈME DE INTÉRÊTS SOCIAUX.

L'actionnaire d'une société anonyme qui possède le cinquième du capital social a qualité pour requérir la nomination d'un ou plusieurs commissaires pour vérifier les livres et les comptes de la société en vertu de l'article 124 de la loi du 18 mai 1873, bien qu'il ne possède pas le cinquième des actions, si elles n'ont pas toute la même valeur.

Il en est notamment ainsi lorsqu'il n'a été fait et ne devait être fait un versement en espèces que sur les actions privilégiées de la société.

(SOCIÉTÉ ANONYME « FORCE ET LUMIÈRE » CONTRE BREUER).

Le jugement dont appel, rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 14 mai 1883, a été publié dans la 2e partie de ce recueil, page 85.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'il est constant au procès et non contesté que l'intimé possède 1,500 des 2,400 actions privilégiées de la société anonyme Force et Lumière ;

Attendu que, sur les actions privilégiées seules, il devait être et a

été fait un versement en espèces, et que, conformément à l'article 7 des statuts de la société, les actions ordinaires, pas plus que les actions de fondateur, n'ont aucune mention de valeur ni de capital;

Attendu que l'article 11 des statuts porte qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale, la société pourra augmenter son fonds social par l'émission de nouvelles actions privilégiées, mais que pareille émission n'a été ni décidée, ni faite;

Attendu que le bilan dressé et arrêté par le conseil d'administration de la société appelante le 15 mars 1882, et publié au *Moniteur* le 14 mai suivant, mentionne au passif, comme capital de la société, une somme de fr. 240,000, soit le montant des 2,400 actions privilégiées, à raison de fr. 100 chacune, valeur déterminée par l'acte constitutif de la société;

Attendu qu'il est donc certain que le capital social, conformément aux statuts de la société, tels qu'ils ont été interprétés sans contestation par les membres du conseil d'administration, ne s'élève quant à présent qu'à la dite somme de fr. 240,000;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a, dès lors, décidé que l'intimé, porteur de 1500 actions privilégiées, justifie qu'il possède le cinquième des intérêts sociaux, et la qualité pour réclamer le bénéfice de l'article 124 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu, en effet, qu'il suffit de rapprocher le texte de cet article de celui des articles 35, 39, 59 et 60 de la même loi, pour se convaincre que le législateur, dans toutes ces dispositions, a eu en vue uniquement le capital social, qu'il ne s'est préoccupé des actions de la société qu'en tant qu'elles sont des parts ou quotités de ce capital; que ce sont ces parts qui représentent pour lui les véritables intérêts sociaux et ont droit à être protégées par les garanties qu'il a pris soin d'inscrire dans la loi;

Attendu que cela est si vrai, que les articles 35 et 38, définissant l'action de la société anonyme, disent que c'est une quotité du capital social dont le titre doit indiquer la valeur nominale ou la part sociale qu'il représente; que l'article 59 porte, entre autres, que, « lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assem-« blée n'est valablement constituée que lorsque ceux qui assistent à la

« réunion représentent la moitié au moins, non des actions, mais du « capital social », et qu'enfin l'article 60 donne le droit de provoquer la convocation des assemblées générales aux actionnaires représentant le cinquième de ce capital ;

Attendu qu'il est, dès lors, impossible d'admettre que le législateur, qui a concédé des droits si étendus aux actionnaires représentant une part déterminée du capital, leur aurait refusé de provoquer de simples mesures d'investigation et de vérification, lesquelles, avec les garanties dont la loi a pris soin de les entourer, ne sauraient porter aucune atteinte aux intérêts communs ;

Attendu que le système de l'appelante, qui prétend que, dans l'espèce, les 2,400 actions privilégiées ne représentent pas seules les intérêts sociaux, est d'autant moins admissible qu'il pourrait conduire à cette conséquence absurde, qu'alors que des actionnaires posséderaient le capital social tout entier, ils ne seraient pas même immédiatêment recevables à demander la vérification des livres et comptes de la société, mais qu'il leur faudrait, avant tout, faire déterminer l'intérêt dans la société des 48,000 actions ordinaires et parts de fondateur créées sans aucune mention de capital ou de valeur, ce qui ne pourrait se faire, en cas de contestation, qu'à l'aide précisément de cette vérification judiciaire des livres et des comptes que la société appelante cherche à faire refuser à l'intimé ;

Attendu, au surplus, qu'en fait on ne peut sérieusement prétendre qu'il existerait dans la société, en dehors du capital, des intérêts sociaux actuellement appréciables ;

Attendu, en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles, dont l'art. 124 de loi du 18 mai 1873 exige la justification, avant d'accorder aux actionnaires le droit d'investigation dont s'agit, qu'il est constant au procès que les livres et écritures de la société ne se trouvent plus au siége social, et qu'en réalité, il n'existe plus même de siège social ;

Attendu que ces circonstances, en dehors même de celles visées au jugement attaqué, sont suffisantes pour motiver la mesure ordonnée par le premier juge ;

Par ces motifs, M. l'avocat général Van Schoor entendu, et de son avis, met l'appel à néant ;

Confirme la décision attaquée ;

Condamne la société appelante aux dépens d'appel ;

Du 12 *Mai* 1883. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. DEMEURE, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD et SLOSSE.

STARIE ET SURESTARIE. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — MEUSE. — TAUX.

En matière de navigation intérieure, la surestarie se calcule d'après le tonnage du bateau et non d'après le chargement.

D'après l'usage de la place d'Anvers, le taux des surestaries pour les bateaux à voiles de la Hollande et du Rhin est de 20, 15, 12 ou 10 c. selon que le tonnage du bateau est inférieur à 100, 200, 300 tonneaux ou supérieure à ce dernier chiffre; pour les bateaux Wallons, Français, bélandres, etc. à 10, 8, 7 et 6 c. selon que le tonnage du bateau est inférieure à 125, 180, 250 tonneaux ou à ce dernier chiffre.

Ces dernières indemnités sont appicables à la navigation sur la Meuse.

(Ve CHAINAYE-DISCRY CONTRE HAUZEUR ET Cie).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi au procès et non dénié que les bateaux la *Jolie* et l'*Avenir*, appartenant à la demanderesse et chargés de froment en destination des défendeurs, sont arrivés au port du Val Benoit les 1er et 4 novembre 1882 ;

Attendu que, d'après les conditions verbales de leur affrètement, ces bateaux devaient être déchargés le premier après 4 jours, le second après sept jours ouvrables, à compter de l'arrivée;

Attendu qu'il n'est pas dénié que ce déchargement a été effectué avec un retard de trois jours pour le bateau la *Jolie* et de dix jours pour le bateau l'*Avenir* ;

Attendu que la demanderesse réclame du chef de ces retards la somme de fr. 416.20, calculée à raison de 20 c. par tonneau de jauge et par jour, le bateau la *Jolie* étant de 77 tonneaux et le bateau l'*Avenir* de 185 tonneaux ;

Attendu que les défendeurs prétendent que le retard apporté au déchargement des bateaux a été produit pas les hautes eaux, mais que cette allégation n'est nullement établie ;

Attendu, d'autre part, que les défendeurs prétendent encore que l'indemnité de surestarie doit être calculée eu égard au chargement et non au tonnage du bateau, mais que cette prétention est contraire à l'usage unanimement suivi et attesté par une jurisprudence commerciale constante ;

Attendu, quant au taux de la surestarie, que la demanderesse soutient que, dans l'espèce, cette indemnité doit être calculée à vingt centimes par jour et par tonne, conformément à un usage qu'elle soutient établi à Anvers et qu'elle voudrait faire établir à Liége ; qu'elle invoque à cette fin diverses déclarations faites par les bateliers de Liége ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces déclarations faites oralement, d'une façon irrégulière et par des commerçants intéressés à voir le taux des surestaries élevé au taux le plus haut possible ;

Attendu, en ce qui concerne les usages invoqués comme existant au port d'Anvers, que, sur ce point encore, les allégations de la demanderesse sont loin d'être à l'abri de contestation ; qu'en effet le taux des surestaries a, plus d'une fois, varié à Anvers, ce qui se conçoit fort bien, puisque l'indemnité de surestarie doit représenter aussi équitablement que faire se peut, le dommage réel subi par le propriétaire du bateau, et puisque, d'autre part, la valeur des navires,

leurs frais, l'équipage, etc., varient suivant la grandeur, la nature des navires et même suivant l'époque de la navigation ; que c'est en raison de ces diverses circonstances que le taux des surestaries a été parfois modifié au port d'Anvers, d'après l'avis des experts nautiques attachés au tribunal d'Anvers ;

Attendu que le taux de vingt centimes par jour et par tonne, réclamé par la demanderesse, n'est aujourd'hui admis à Anvers que pour les bateaux à voiles de la Hollande et du Rhin, inférieurs à 100 tonneaux de jauge ; que pour les bateaux de 101 à 200 tonnes de cette catégorie, la surestarie est de quinze centimes ; qu'elle est de douze centimes pour les bateaux jaugeant de 201 à 300 tonneaux et de dix centimes pour bateaux d'un plus fort tonnage ;

Attendu que pour les bateaux d'intérieur, wallons, français, bélandres, etc., le taux des surestaries est aujourd'hui fixé, à Anvers, à dix centimes pour les bateaux jaugeant moins de 125 tonneaux, à huit centimes pour les bateaux jaugeant de 125 à 180 tonneaux, à sept centimes pour les bateaux d'un tonnage de 181 à 250 tonneaux et six centimes pour les bateaux dont le tonnage dépasse 250 tonneaux ;

Attendu que ces indemnités paraissent équitables et en rapport avec les diverses circonstances de la navigation sur la Meuse ;

Qu'il y a donc lieu de les adopter pour la place de Liége, sauf à les modifier comme au cas appartiendra ;

Attendu que, d'après ces bases, il est dû à la demanderesse fr. 22.10 pour trois jours de surestarie du bateau *La Jolie* et fr. 129.50 pour dix jours de planche du bateau *l'Avenir*, soit en tout fr. 151.60 ;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne les défendeurs à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts pour les surestaries ci-dessus détaillées, une somme de fr. 151.60 ;

Du 31 *Mai* 1883. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. DUMOULIN, prés. — Pl. Mes COLLETTE et BINDELS.

1° ASSURANCE TERRESTRE. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT EN CAS DE NON PAYEMENT DE LA PRIME. — SUSPENSION DE LA GARANTIE. — CLAUSE PÉNALE. — 2° ASSURANCE TERRESTRE. — PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DE LA POLICE.

1° En matière d'assurances, la suspension de garantie stipulée en cas de retard du payement des primes, constitue une clause pénale ou peine civile qui fait la loi des parties. (Code civil, art. 1152.)

2° La prescription civile ne peut être suppléée d'office par le juge ; ce principe s'applique en matière commerciale et en matière d'assurances. (Code civil, art. 2223, et loi du 11 juin 1874, art. 32).

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES SECURITAS CONTRE CURATEUR A LA FAILLITE ALP. WARD).

Nous avons reproduit le jugement du tribunal de commerce de Gand, 1882, II, 29.

ARRÊT.

La Cour ;

Sur le premier moyen : violation et fausse application des articles 1108, 1131, 1134, 1152 et 1162 du Code civil :

Considérant que la stipulation dont la validité est contestée constitue une clause pénale qui, aux termes de l'article 1152 du Code civil, fait la loi des parties ;

Qu'en effet, pendant la suspension de la garantie promise par l'assureur à l'assuré, la prime est due à l'assureur comme peine civile pour la réparation du préjudice qu'il éprouve par suite du retard apporté par l'assuré au payement de la prime ;

Qu'il s'en suit qu'en décidant, dans l'espèce, qu'à partir de cette suspension l'obligation de payer la prime a cessé, malgré la stipula-

tion contraire de la police d'assurance, le jugement attaqué a contrevenu aux articles 1108, 1131, 1134 et 1152 du Code civil ;

Sur le second moyen : violation de l'article 2223 du Code civil :

Considérant que quant il s'agit de créances, la prescription repose sur une présomption, soit de payement de la part du débiteur, soit de renonciation de la part du créancier ;

Qu'il n'appartient qu'au débiteur ou à celui qui le représente s'il est incapable, d'apprécier si les circonstances de la cause lui permettent de se prévaloir de cette présomption, et, partant, d'invoquer la prescription ;

Considérant que le Code civil, en défendant par l'art. 2223 au juge de suppléer d'office le moyen de la prescription, a donc tracé une règle générale applicable, à moins d'une disposition exceptionnelle, aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile et quelque soit l'état des parties ;

Considérant que, la loi du 11 juin 1874, à l'art. 32, se borne à déclarer toute action dérivant d'une police d'assurance prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture ;

Qu'elle ne déroge pas à la règle générale écrite à l'art. 2223 du Code civil ;

Qu'il suit de là qu'en suppléant d'office le moyen de la prescription, le jugement attaqué a contrevenu à cet article ;

Par ces motifs, casse etc.

Du 4 Mai 1883. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — Prés. M. DE LONGÉ, premier président. — Rapp. M. DE PAEPE. — Concl. conf. M. MÉLOT, avocat général. — Pl. Mes BEERNAERT et V. JACOBS.

ACTION EN JUSTICE. — SUCCESSEUR. — FIRME DU PRÉCÉCESSEUR. — EMPLOI. — VALIDITÉ.

Le commerçant, qui continue les affaires de son prédécesseur sous la firme de ce dernier, peut agir en justice sous le

nom de la firme dont il est propriétaire, surtout si son adversaire ne s'est pas mépris sur la personnalité du demandeur.

(G. DE KINDER CONTRE MATHOT).

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur est Joseph De Kinder, négociant, à Anvers ;

Attendu que c'est avec Joseph De Kinder que le défendeur a traité ;

Attendu que le demandeur n'a pas le droit d'exercer des poursuites contre le défendeur, à la requête de G. De Kinder, lequel n'existe plus ;

Attendu que le seul droit du demandeur consiste à traiter les affaires en son nom personnel, en ajoutant les mots : « Ancienne maison de banque G. De Kinder » ou « successeur de G. De Kinder » ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une erreur dans l'exploit introductif d'instance quant au prénom du demandeur, mais d'une assignation faite à la requête d'un être physique inexistant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable *modo et formâ* en son action ; le condamne aux dépens.....

Du 24 *Mai* 1882. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Appel.

ARRÊT.

Attendu que, Mathot, a été assigné à la requête de G. De Kinder, en payement d'une traite de fr. 9,000, acceptée par lui, tirée par Joseph De Kinder, passée à l'ordre de G. De Kinder ;

Attendu que G. De Kinder est mort, mais que son fils, Joseph De Kinder, a continué les affaires de banque sous l'ancienne firme et en signant G. De Kinder, tandis qu'il fait le commerce de chanvre sous le nom de Joseph De Kinder ;

Attendu que l'intimé soutient vainement que l'action n'est pas recevable, sous prétexte qu'il n'existe pas d'être physique du nom de G. De Kinder ;

Attendu que si Joseph De Kinder, poursuivant le payement d'une traite passée, comme le vise l'exploit introductif d'instance, à l'ordre de la maison de banque, a cru pouvoir agir sous le nom de la firme dont il est propriétaire, l'intimé ne s'est pas mépris sur la personnalité de l'appelant ;

Qu'en effet, il a répondu à l'assignation de G. De Kinder, en sommant ce même G. De Kinder de produire le compte-courant complet et détaillé de toutes les opérations faites entre parties et a conclu reconventionnellement à cette production, bien que le compte-courant existât entre lui et Joseph De Kinder ;

Par ces motifs,

La Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant déclare l'action recevable ; renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal de commerce de Bruxelles, composé d'autres juges ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 24 Mai 1882. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Me VERBIST et MAYER.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ENGAGEMENT COMMERCIAL DE LA FEMME. — DATE ANTÉRIEURE AU MARIAGE. — MARI NON COMMERÇANT. — DETTE DE LA COMMUNAUTÉ.

La dette commerciale contractée par la femme avant son mariage, ne change pas de nature par le fait de son entrée dans la communauté.

En conséquence le tribunal de commerce, valablement saisi vis-à-vis de la femme, est aussi compétent pour décider si le mari, même non commerçant, est tenu de la dette comme chef de la communauté.

(EPOUX DELIZÉ-VERREPT CONTRE VAN NOOTEN).

ARRÊT.

Sur la compétence :

Attendu qu'il résulte des documents versés au dossier et invoqués par le premier juge, que Delizé a reconnu en principe que la dette commerciale contractée par sa femme avant son mariage doit être considérée comme faisant partie du passif de la communauté Delizé-Verrept ;

Attendu que la loi attribue aux tribunaux consulaires la connaissance de toutes les contestations relatives aux actes commerciaux ;

Que la dette dont il s'agit au procès n'ayant pas changé de nature par le fait de son entrée dans la communauté, le tribunal de commerce, valablement saisi vis-à-vis de l'épouse Delizé, eśt aussi compétent pour décider si le mari, même non commerçant, est tenu de la dette comme chef de la communauté (art. 38 de la loi du 25 mars 1876);

Attendu que les appelants soutiennent à tort que l'engagement du mari aurait conservé le caractère d'engagement civil, au même titre qne le cautionnement d'une dette commerciale consenti par un non commerçant ;

Que dans le cas d'un cautionnement, en effet, il existe deux dettes bien distinctes : l'une principale, l'aute accessoire, tandis que, dans l'espèce, la reconnaissance du mari ne donne pas naissance à un engagement nouveau, mais constate seulement que la dette commerciale de la femme, quoique antérieure au mariage, était connue du mari et qu'en conséquence elle est à charge de la communauté ;

A fond..... (sans intérêt) ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Laurent, dit pour droit que les appelants ne sont pas fondés dans leur exception de non-recevabilité du chef d'incompétence.

Du 6 *Août* 1883. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. MOTTE, prés. — Pl. Mes PICHNÈQUE, du barreau de Mons, et LEMAIRE.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — FONDATEUR. — APPORTS. — NON VALEURS. — REPRISE D'ACTIONS. — DÉLIT. — PRESCRIPTION. — ADMINISTRATEURS. — COMMISSAIRES. — ACTION EN RÉSOLUTION. — ACTIONNAIRE NON RECEVABLE.

L'article 134 de la loi du 18 mai 1873 érige en délit tout rachat ou reprise d'actions, quelle qu'en soit la forme.

Constitue pareil rachat, la convention par laquelle des administrateurs reprennent aux fondateurs des actions, par le motif qu'il est constaté que les apports, dont elles sont le prix, comprennent des non-valeurs.

L'action civile résultant du délit se prescrit par trois ans à compter de la contravention, et non à compter du jour où le bilan l'a révélée aux actionnaires.

Ce point de départ de la prescription est le même pour les commissaires que pour les administrateurs.

Cette exagération des apports n'est pas un obstacle à la constitution de la société.

Elle donne lieu, en conséquence, à une action, non en nullité, mais en résolution de la société.

Cette action n'appartient qu'aux administrateurs et non aux actionnaires individuellement.

(DE MEULDRE CONTRE WILMET ET Cie).

ARRÊT.

Attendu que, par convention verbale du 4 septembre 1874, dont les termes sont reconnus entre parties, les intimés Wilmet et Thomas,

agissant en qualité d'administrateurs de la Société anonyme des forges et ateliers de construction de Chapelle-lez-Herlaimont et Carnières, ont cédé à Lebleu-Henry et Cie et Mullendorf, fondateurs de la dite société, certaines créances et sommes comprises dans les apports de ceux-ci pour une somme de fr. 70,111.95 et que les intimés susdits refusaient d'admettre ; que les fondateurs ont laissé, en échange à la société, pour être vendu à son profit, 140 actions de la dite socité ;

Que les intimés Wilmet et Thomas, ayant en outre reconnu l'absence de certaines quantités de marchandises inventoriées et l'exagération considérable de valeur attribuée à certaines autres et constaté de ce chef une difference de fr. 51,000 entre l'avoir réel et l'avoir déclaré par les fondateurs, ceux-ci s'engagèrent, par une seconde convention verbale du 31 mars 1875, à remettre à la société des titres de celle-ci à concurrence de cette somme ;

Attendu que l'appelant, actionnaire de la dite société anonyme, ayant réclamé aux intimés Wilmet et Thomas, en leur qualité d'administrateurs, et aux autres intimés, ceux-ci lui ont opposé diverses fins de non-recevoir, dont l'une est tirée de ce que si le fait qui leur est reproché constitue le délit de rachat d'actions prohibé par l'art. 134 de la loi du 18 mai 1873, la prescription leur est acquise ;

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de cet article, que le législatenr a voulu mettre un terme aux abus que se commettaient en matière de sociétés anonymes, et empêcher que, par des moyens frauduleux, on ne diminue le capital social, qui est le gage des personnes qui traitent avec la société ;

Que c'est pour atteindre plus sûrement ce but que M. Dumortier, à l'initiative duquel est due cette disposition, proposa d'interdire à la société tout rachat quelconque d'actions ;

Que sur les observations de MM. Tesch et Bara, le rachat fut reconnu licite lorsqu'il s'effectuerait au moyen de bénéfices réalisés ; mais que tout rachat à l'aide du capital même fut strictement défendu et que, malgré les protestations de MM. Tesch et Sainctelette, on n'admit aucune exception à ce principe absolu, même pour les cas où il constituerait une opération légitime, utile et avantageuse ;

Que M. Sainctelette lui-même admettait que le rachat fut interdit lorsqu'il a pour but de créer une situation exceptionnelle à un groupe d'intéressés, d'augmenter fictivement la valeur de l'avoir social ;

Que M. Dumortier citait le cas où l'on rachèterait à un favorisé, au pair, des actions qui ne valent 50 % ;

Que M. Jacobs ayant objecté que dans certains cas la société pourrait avoir intérêt à annuler la souscription faite par un insolvable, M. Bara lui répondit que la société ne pouvait, ni annuler ses actions, ni les racheter sans diminuer son capital ;

Que M. Jacobs ayant encore demandé que l'on autorisât la société à prêter sur ses actions, lorsque celles-ci seraient libérées, MM. Frère et Dumortier répliquèrent que ce serait permettre un véritable rachat, qui devait comme tel être défendu ;

Qu'il s'ensuit que le législateur a voulu, comme le disait M. Dumortier quelques instants avant le vote, que le capital ne puisse en aucune hypothèse être diminué par un rachat d'actions, quelle que soit du reste la forme sous laquelle il s'opère ;

Attendu que les conventions incriminées présentent tous les caractères de l'opération que le législateur a voulu prohiber ;

Que leur but apparent n'est pas, il est vrai, de rembourser aux fondateurs une partie de leurs actions, mais bien de les obliger à restituer les 242 actions qu'ils avaient reçues comme prix des non-valeurs que comprenaient leurs apports ; mais que la société n'en a pas moins repris ces 242 actions, en renonçant à sa créance contre eux et en sacrifiant ainsi une partie de son avoir social ;

Que la reprise de ces actions a donc eu pour conséquence une réduction de capital et constitue bien le délit prévu par l'article 134 de la loi du 18 mai 1873 ; que l'action civile résultant de ce délit est éteinte, trois ans s'étant écoulés depuis la date des conventions du 4 septembre 1874 et du 31 mars 1875, jusqu'aux 8-19 mars 1880, date de l'introduction de la demande ;

Attendu que les administrateurs n'ayant réussi à placer que 120 des actions reprises, ont porté les 122 autres dans les bilans dressés de 1875 à 1879, à l'actif de la société au débit de Lebleu-Henry et Cie et Mullendorf, et les ont pour la première fois fait figurer au passif

de la société sous la rubrique : « rapport volontaire d'actions » dans le bilan du 31 mars 1879, soumis à l'assemblée générale du 18 juillet suivant ;

Que les appelants en concluent que le rachat n'a été consommé vis-à-vis des actionnaires et que la prescription n'a commencé à courir qu'à cette dernière date, les conventions étant jusque là restées à l'état de projet ;

Mais attendu que ces conventions ont, au contraire, le caractère de contrats définitifs passés pour compte de la société ; que c'est en effet comme administrateurs de la société et agissant en cette qualité que les intimés les ont consenties ; que par la première, ils ont renoncé expressément, en son nom, à tout recours de la société contre les fondateurs à raison du concours de ceux-ci à la formation de la société ;

Que c'est pour compte de la société que ces actions devaient être vendues ;

Que, d'autre part, leur reprise par celle-ci n'était nullement subordonnée à leur réalisation ;

Qu'il n'était stipulé aucune autre condition, ni terme ;

Qu'enfin, les conventions ont été exécutées par la remise des actions et que 120 de celles-ci ayant été vendues, le produit en a été versé dans la caisse sociale ;

Que le délit de rachat a donc été consommé au moment ou les conventions ont été conclues ;

Que si les administrateurs ont fait figurer aux bilans, sous une fausse dénomination, les actions qu'ils n'étaient pas parvenus à placer, cette manœuvre, destinée à dissimuler le véritable caractère de l'opération, n'a pu déplacer le point de départ de la prescription du délit ;

Attendu que les appelants soutiennent que les commissaires n'étant pas intervenus dans les conventions de 1874 et 1875 et rien ne démontrant qu'ils en aient eu connaissance avant le bilan de 1879, l'infraction en ce qui les concerne n'a pu naître qu'à cette dernière époque ;

Attendu que les commissaires, n'ayant qu'un pouvoir de contrôle

et non de gestion, ne peuvent jamais participer au délit de rachat; qu'ils ne commettent pas personnellement un délit en ratifiant le rachat, lorsqu'il parvient à leur connaissance;

Que si l'article 134 les frappe de la même peine, c'est parce qu'il les rend responsables du fait délicueux commis par les administrateurs dont ils ont connu et approuvé la conduite; que c'est donc à compter de ce fait que la prescription court pour eux comme pour les auteurs du délit;

Attendu que les appelants soutiennent vainement, pour repousser cette fin de non recevoir, que le capital social, n'ayant jamais été entièrement souscrit, la société est nulle, et que, dès lors, les dispositions de la loi du 18 mai 1873, ne lui sont pas applicables;

Attendu que cette société anonyme a été constituée par acte du 3 juin 1874, auquel ont comparu tous les fondateurs; qu'après avoir évalué leurs apports à fr. 350,000 et fixé à ce chiffre l'avoir social, ils se sont réservé, par l'article 4 des statuts, les 700 actions de fr. 500 chacune qui le représentent pour se les répartir entre eux selon leurs droits;

Qu'ils ont donc simultanément souscrit le capital tout entier;

Que, dès lors, s'ils ont exagéré la valeur de leurs apports, en y comprenant des marchandises qui n'existaient pas et des créances irrécouvrables, la société n'en a pas moins été valablement constituée;

Que si les fondateurs ne lui ont pas fourni certains apports qu'ils avaient promis et dont ils avaient reçu le prix, la condition résolutoire sous-entendue dans le contrat de société, comme dans tous les contrats synallagmatiques, pour le cas où ils ne satisferaient pas à leurs engagements, n'opère pas la résolution de plein droit; que les administrateurs avaient le choix, ou de les forcer à exécuter leurs obligations, ou de demander la résolution de la convention, mais que ce droit n'appartenait qu'aux administrateurs et non aux actionnaires individuellement, qui ne peuvent, par conséquent, invoquer la nullité dont la société serait frappée;

Qu'au surplus, l'appelant n'a pas mis la société en cause ni conclu à ce que la nullité soit prononcée;

Que le moyen de défense que l'appelant tire de celle-ci ne peut être accueilli tant qu'elle n'a pas été judiciairement déclarée ;

Attendu que l'exception de prescription étant admise, il n'échet pas d'examiner les autres fins de non recevoir ;

Attendu que, l'hypothèse prévue par l'appel incident ne se réalisant pas, il n'y a pas lieu de statuer sur celui-ci ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant ; condamne les appelants aux dépens.

Du 5 *Mai* 1883. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. DE BAVAY, prés. — Pl. Mes WOESTE contre PAUL JANSON.

FAILLITE. — BAIL. — FACULTÉ DE RELOUER.

En cas de bail sans date certaine et de faillite du locataire, l'admission du bailleur au passif pour les loyers de l'année courante et de celle qui suivra, limite à cette période le droit de relouer existant au profit de la masse, en vertu de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, à la charge d'avoir, avant cette relocation, acquitté jusqu'à cette date les loyers échus et à échoir [1].

(LE CURATEUR A LA FAILLITE LECLERCQ-ANDRIES CONTRE P. MORTELMANS).

JUGEMENT.

Attendu que l'action du demandeur, agissant en sa qualité de curateur à la faillite Leclercq-Andries, tend à faire dire pour droit que le dit curateur pourra relouer jusqu'au 1er décembre 1888, la maison appartenant au défendeur et occupée par le failli, et sans avoir à payer immédiatement et d'avance la totalité des cinq années

---

[1] *Conf.* Civ. Bruxelles, 22 mai 1860, (*B. J.* 1862, 1260).

de loyer à échoir et sauf à se conformer pour le reste aux conditions stipulées entre parties ;

Attendu que les parties s'accordent à reconnaître :

1° Que le bail concédé par le défendeur au failli ne devait finir qu'au 1er décembre 1888 ;

2° Que la sous-location de l'immeuble était interdite ;

Attendu qu'il résulte de cette dernière condition du bail que la masse faillie ne puise pas le droit de relocation dans la convention même ;

Que, d'autre part, il n'existe aucune disposition légale, lui accordant dans la situation présente, le droit de sous-louer ; que notamment l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 n'est pas applicable, puisqu'il n'accorde aux créanciers le droit de relocation jusqu'à la fin du bail que dans le dernier cas qu'il prévoit, c'est-à-dire quand les baux étant authentiques ou ayant date certaine, les créanciers payent au propriétaire tout ce qui est encore à échoir ;

Attendu que le demandeur ne justifie, ni d'un bail authentique, ni d'une convention sous signature privée ayant date certaine et qu'il ne fait pas l'offre de payer au propriétaire tous les loyers qui sont à échoir ;

Attendu toutefois qu'en comprenant dans sa déclaration de créance privilégiée, non seulement le loyer de l'année courante au moment de la déclaration de faillite, mais encore celui de l'année qui devait suivre, le défendeur a consenti à laisser la masse faillie en possession de l'immeuble jusqu'au 1r décembre 1883, et lui a implicitement reconnu, comme il le fait encore aujourd'hui en termes formels, le droit de sous-location jusqu'à cette date, sauf à lui payer, par privilège et anticipation, les loyers et les charges du bail jusqu'à la même époque ;

Quant aux conclusions reconventionnelles :

Attendu que ces conclusions tendent à faire condamner le demandeur, en sa qualité de curateur à la faillite Leclercq-Andries, à payer au défendeur tous les loyers échus et à échoir depuis le 1r septembre 1882 jusqu'au 1r décembre prochain, soit ensemble fr. 3075, plus

l'imposition communale de 3 ½ % sur le revenu cadastral, pour l'année 1883, s'élevant à fr. 36.14 ;

Attendu que le défendeur a déjà été admis au passif de la faillite comme créancier privilégié de ces sommes et qu'il en recevra le payement sur les premiers deniers rentrés, en vertu de l'autorisation du juge-commissaire de la faillite et par application de l'article 547 de la loi du 18 avril 1851 ; que cet article garantit suffisamment ses droits ;

Qu'il n'existe à ce point de vue aucune difficulté entre le curateur et lui, et que, s'il venait à s'en présenter, le défendeur pourrait s'adresser, soit au juge-commissaire chargé de surveiller la gestion et la liquidation de la faillite (art. 463), soit au tribunal de commerce (art. 462 et 465 de la loi du 18 avril 1851) ; qu'il est donc sans intérêt pour réclamer un titre exécutoire, dont il ne pourrait faire usage sans se mettre en opposition avec les règles tracées par la loi pour la liquidation des faillites ;

Attendu que le défendeur ne peut invoquer l'article 454 de la loi du 18 avril 1851, qui rouvre au profit des créanciers privilégiés les voies d'exécution sur le mobilier des faillites après la clôture du procès-verbal de vérification des créances; que dans l'espèce, le mobilier a été réalisé par le curateur et que, dès lors, l'éventualité d'une exécution sur les meubles ne peut plus se présenter ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions, ainsi que M. Van Biervliet, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, faisant droit, écartant toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la masse faillie à relouer la maison du défendeur jusqu'au 1er décembre 1888 ; l'autorise seulement à accorder bail expirant au 1er décembre 1883 et à faire son profit des loyers jusqu'à cette époque, à la charge toutefois d'avoir, avant cette relocation, acquitté jusqu'à cette date les loyers échus et à échoir, soit fr. 3,075 et fr. 36-14 pour l'imposition communale de 1888 ; dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de condamner le demandeur *qualitate qua* à payer les dites somme; donne acte au défendeur de ses réserves d'exiger au 1er décembre 1883, la

mise des lieux en l'état où ils étaient lors de la location ; condamne le demandeur *qualitate qua* aux dépens.

Du 17 *Avril* 1883.— TRIBUNAL CIVIL DE GAND.— M. SAUTOIS, prés. — Pl. Mes C. SIFFER contre ED. DE NOBELE.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — CRÉANCIER DE FAILLITE. — PARENTS.

Le curateur de la faillite est à la fois le représentant légal du failli et des créanciers ; il n'est pas le mandataire de ces derniers individuellement. Par suite, s'ils sont appelés en témoignage dans un procès que soutient le curateur, ils ne peuvent être écartés des enquêtes en qualité de parties ; d'autre part, leurs parents ou alliés ne sont pas reprochables.

(Dlle DE VULDER CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE VAN DER LINDEN).

La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt rapporté 1882, II, 143.

ARRÊT.

La Cour ;

Sur le moyen unique déduit de la violation de l'article 283 du Code de procédure civile, combiné avec les articles 262 et 268 du même Code et avec les articles 444, 455, 456 et 528 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851, en ce que l'arrêt dénoncé a, malgré l'opposition et les reproches formulés par les demanderesses, admis le témoignage de créanciers de la faillite, alors que le curateur, qui est leur mandataire légal, exerçait l'action à leur profit et en ce que, refusant à ces créanciers la qualité de parties, elle a également, malgré ces reproches, admis la déposition de parents de ces créan-

ciers au degré prévu à l'article 283 précité et notamment celles du fils et de l'épouse de créanciers (10e et 16e témoins) ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions citées de la loi sur les faillites et des principes sur cette matière, que le curateur est à la fois le représentant légal du failli et de la masse des créanciers, et non le mandataire de chacun de ces derniers individuellement ; qu'ils ne sont donc pas en cause *ut singuli* dans les procès qu'il soutient ; qu'aussi les condamnations prononcées contre lui ne peuvent être exécutées contre chacun d'eux en particulier ; que, par suite, s'ils sont appelés en témoignage dans ces procès, ils ne peuvent d'emblée, et quelque soit leur intérêt, être écartés des enquêtes en qualité de parties ; que, par la même raison, leurs parents ou alliés ne sont pas reprochables à ce titre ;

Considérant, au surplus, que l'arrêt attaqué, ayant égard aux circonstances de la cause, décide qu'aucun des témoins reprochés n'a un intérêt direct à la solution du litige ; que cette appréciation en fait est souveraine ;

Par ces motifs, rejette.....

Du 17 *Mai* 1883. — Cour de Cassation de Belgique. — 1r Ch. — Prés. M. De Longé, premier prés. — Rapp. M. Lenaerts. — Concl. conf. M. Mélot, avocat général. — Pl. Mes de Mot, Du bois et Dolez.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — MATIÈRE SOMMAIRE ET COMMERCIALE.

En matière sommaire et commerciale, l'interrogatoire sur faits et articles peut être demandé à l'audience ; il n'est pas nécessaire que la demande soit faite par requête.

(SOCIÉTÉ Ve RIVIÈRE CONTRE QUICVIT).

Arrêt.

La Cour,

Sur la fin de non-recevoir ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé était, à la date du 1r octobre 1881, l'employé de la société en nom collectif Ve Rivière et Ce, et qu'il a été révoqué de ses fonctions le 13 octobre suivant;

Que dès lors, son action, tendante à obtenir des dommages-intérêts par suite de révocation, devait être intentée contre la société elle-même; qu'il importe peu que le contrat de louage d'ouvrage conclu, en prévision de la constitution de la société, avec les deux associés en nom collectif qui seuls la composent, soit antérieur au contrat social;

Attendu, sur la conclusion subsidiaire, que l'interrogatoire sur faits et articles peut, en matière sommaire et commerciale, *être* demandé à l'audience, et non par requête; que la loi n'attache, d'ailleurs, pas la peine de nullité à l'omission de cette formalité;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, confirme le jugement dont est appel; condamne l'appelant aux dépens.

Du 31 *Mai* 1883. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. - 2e CH. — Prés. M. LECOCQ. — Pl. Mes FRANCOTTE et WARNANT.

FAILLITE. — CURATEUR. — TIERS. — CESSION DE CRÉANCE. — SIGNIFICATION. — CONSÉQUENCES.— ÉTENDUE DU MANDAT DU CURATEUR.

Une cession de créance, pour être valable vis-à-vis des tiers, doit être signifiée au débiteur cédé ou être acceptée dans un acte authentique (art. 1690 Code civil). En cas de faillite d'un débiteur, c'est la masse de ses créanciers qui est saisie de tous ses droits, et c'est le curateur qui les exerce.

Le curateur doit être considéré comme un tiers à l'égard du failli lorsqu'il conteste un acte fait par celui-ci, en se basant sur l'art. 445 de la loi du 18 août 1851.

(D'ARQUENNE CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE SCHAMPERS).

JUGEMENT.

Attendu que la créance du demandeur n'est pas contestée ;

En ce qui concerne la cession transport que le défendeur prétend n'être pas opposable à la masse faillie :

Attendu que, pour être valable vis-à-vis de tiers, la cession d'une créance doit être signifiée au débiteur cédé ou être acceptée par acte authentique (art. 1690 du Code civil) ;

Attendu que les formalités tracées par cet article sont exigées pour toute espèce de créance, qu'elle qu'en ait été l'occasion, à quelque titre qu'elle ait lieu, quelque nom qu'on lui donne ;

Attendu que, ces formalités opèrent la saisine à l'égard des tiers, elles équivalent à la transcription requise pour la transmission des immeubles, et il n'y a aucune différence entre le cas où le prix de la cession devrait encore être acquitté et celui où l'acquéreur se serait libéré à l'avance ;

Attendu que la cession de la créance, dont il s'agit au procès, a été faite postérieurement à l'époque fixée par le Tribunal, comme celle de la cession des payements du failli Schampers ;

Attendu que cette cession doit être annulée aux termes de l'article 445 de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu qu'à l'égard du cédant tout est consommé dès que la cession est parfaite, la signification ou l'acceptation ne regarde que les tiers, le droit est acquis au cessionnaire par la cession au débiteur tant que les tiers n'ont acquis aucun droit sur la créance ;

Attendu qu'il en est autrement en cas de faillite du cédant ; la faillite opère le dessaisissement du débiteur au profit des créanciers, il ne peut plus payer valablement les dettes non échues, c'est la masse des créanciers qui est saisie de tous ses droits, la signification reste sans effet à l'égard des créanciers ;

Attendu qu'il résulte de toute l'économie de la loi précitée, que le curateur représente précisément la masse créancière, c'est-à-dire

tous les créanciers considérés dans leur ensemble, et exerce pour eux et en leur nom les droits et actions de leur débiteur, droits et actions auxquels, avant la faillite, il était loisible à chacun d'eux de se faire subroger ; de telle sorte que le jugement déclaratif de faillite a ce double résultat, non seulement qu'il enlève au débiteur l'exercice de ses droits, mais encore qu'il fait perdre aux créanciers la faculté de se mettre au lieu et place du débiteur ; qu'il réunit en un seul groupe, dans une seule administration, les intérêts de la masse créancière et que les créanciers ainsi réunis, exercent dans la personne du curateur les droits dérivant du principe inscrit dans l'article 2093 du Code civil, à savoir que les biens du débiteur forment le gage commun de ses créanciers ;

Attendu que le curateur à la faillite est un tiers à l'égard du failli, lorsqu'il conteste un acte fait par celui-ci, en se basant sur l'article 445 et suivants de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu que la faillite du débiteur, produisant l'effet d'une mainmise judiciaire au profit de ses créanciers, leur attribue aussi la qualité de tiers à l'égard des actes par lesquels le failli aurait disposé de biens compris dans son actif ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, M. le juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare nulle et de nul effet vis-à-vis de la masse faillie la cession de créance consentie par le failli au demandeur ; dit pour droit :

1° Que la somme indiquée dans l'acte de cession, du 14 juin 1882, enregistré à Hannut le quinze du même mois, est la propriété de la masse faillie ;

2° Que le demandeur sera admis, à titre chirographaire au passif de la faillite à concurrence de la somme de fr. 11,485 ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Du 18 *Juin* 1883. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. LAMBOTTE, prés. — Pl. Me VAN DER CRUYSSEN contre COENAES.

COMPÉTENCE. — CONTRAT PAR CORRESPONDANCE. — FORME CONTRACTÉE. — DÉLIVRANCE. — LIEU DE LA LIVRAISON.

Le contrat se forme là où la proposition de celui qui fait l'offre a été agréée; donc en général au domicile de celui qui a accepté l'offre.

La délivrance peut se faire par le seul consentement des parties, notamment quand la chose ne se trouve pas au lieu où se contracte la vente.

Une marchandise est censée livrée dans l'endroit d'où elle est expédiée.

(T. C. BAINES ET J. STAESENS CONTRE J. STRUBBE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier Laroche en date du 27 avril 1882, enregistré ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'action tend à ce que le défendeur soit condamné à payer aux demandeurs la somme de fr. 263.73 solde relatif d'un chargement de 250,000 kilos charbons par *Jeune Léon*, vendu le 4 mai dernier ;

Attendu que le défendeur soutient que le Tribunal de commerce d'Ostende est incompétent pour connaître du litige ; que le défendeur est domicilié à Bruges et que l'obligation n'est pas née à Ostende, ait du être ou ait été exécutée dans cette dernière ville ;

Attendu que le contrat se forme là où la proposition de celui qui fait l'offre a été agréée, donc en général au domicile de celui qui a accepté l'offre (NAMUR, t. 3, n° 2295) ;

Attendu que, dans l'espèce, l'offre faite par le défendeur a été acceptée à Ostende ;

Attendu, au surplus, qu'en supposant même que le contrat n'ait pas

été formé à Ostende le payement devait se faire dans cette dernière ville ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1651 du Code civil, l'acheteur, à moins de stipulation contraire, doit payer dans le lieu où se fait la délivrance ;

Attendu qu'indépendamment que la délivrance peut se faire par le seul consentement des parties et ce notamment quand la chose ne se trouve pas au lieu où se contracte la vente (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. 24, n° 164), il est de doctrine et de jurisprudence que les marchandises sont censées livrées dans l'endroit, d'où elles sont expédiées ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1247 du Code civil, le payement doit être effectué dans le lieu désigné par la convention ; si le lieu n'y est pas désigné, le payement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet :

Qu'il y a donc lieu pour le tribunal de se déclarer compétent ;

Le Tribunal se déclare compétent, ordonne au défendeur de conclure au fond, etc.

Du 11 *Mai* 1882. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE. — M. TH. HAMMAN, prés. — Pl. Les demandeurs en personne contre Me DECLERCK.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le Tome vingt-huitième, Ie et IIe parties.

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

A.

Par contre, le bâtiment qui est en contravention pour avoir quitté sa rive réglementaire, peut changer de direction pour la reprendre, mais à la condition d'annoncer son intention par les signaux prévus à l'article 19 de l'arrêté. Bruxelles, 8 décembre 1882.................. I. — 5.

3. *Bateaux stationnant dans l'Escaut.* — *Homme de garde.* — L'article 42 de l'arrêté royal du 30 avril 1881 doit être entendu en ce sens que les bateaux stationnant dans l'Escaut doivent avoir de nuit comme de jour un homme de garde sur le pont.

Un usage contraire est abusif. Anvers, 4 août 1883........ I. — 287.

4. *Expertise.* — *Objections devant les experts.* — L'allégation tendant à établir que l'abordé a aggravé le dommage en contrariant certaines mesures de sauvetage, doit être déclarée non recevable si elle n'a pas été produite devant les experts à la lecture du rapport. Anvers, 9 février 1883.. I. — 52.

5. *Faute.* — *Preuve.* — *Navire devançant un autre.* — Le fait par un bateau d'en devancer un autre étant expressément réglé et autorisé par les règlements sur la navigation, ne constitue pas nécessairement une faute.

Le juge ne peut, sur le fondement de ce fait, posé par le défendeur, mettre le fardeau de la preuve à sa charge. Gand, 1 août 1882.. I. — 5.

6. *Fleuve.* — *Louvoyeur.* — *Limites.* — *Bateaux wallons remorqués longeant la rive droite de l'Escaut.* — L'article 6 de l'arrêté royal du 21 mars 1851 imposant aux vapeurs (et partant aussi aux remorqués) l'obligation de passer à l'arrière des navires qui louvoient, reçoit une dérogation au cas où des bateaux wallons longent l'une des rives de l'Escaut, de façon à laisser aux louvoyeurs tout l'espace nécessaire pour courir des bordées, un peu plus courtes il est vrai, mais encore assez longues pour ne pas retarder leur marche.

Est donc en faute, le louvoyeur qui, sans veiller à la présence d'un pareil obstacle, n'écourte pas sa bordée et aborde le bateau wallon qui longeait la rive.

Le wallon est également en faute, mais à un degré moindre, s'il n'avertit pas le louvoyeur en temps utile par le sifflet d'alarme. Civ. Anvers, 11 août 1883... I. — 270.

7. *Manœuvres au dernier moment.* — *Navire à vapeur.* — Le navire à vapeur qui, en face d'un abordage imminent, n'a pas diminué sa vitesse, stoppé et marché en arrière, est en faute, cette manœuvre étant indiquée par les règlements, et le capitaine ne pouvant dès lors prétendre qu'il n'a eu la présence d'esprit nécessaire pour ordonner instantanément la manœuvre la plus utile. Bruxelles, 8 décembre 1882............. I. — 6.

8. *Navigation maritime. — Parties des fleuves soumises au flux et au reflux de la mer. — Applicabilité des règlements. — Placement des feux. — Dommages-intérêts.* — Les règlements sur la navigation maritime sont applicables aux parties des fleuves soumises au flux et au reflux de la mer, ce qui est le cas pour l'Escaut devant Anvers.

Le capitaine d'un navire qui n'a pas fait placer les feux réglementaires, n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts en cas d'abordage. Anvers, 5 juillet 1882.......................... I. — 85.

9. *Navires étrangers. — Eaux étrangères. — Incompétence des tribunaux belges. — Mesures provisoires et conservatoires.* — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître au fond d'un abordage qui a eu lieu en pays étranger entre deux navires de nationalité étrangère.

Il importe peu que le navire abordé se soit réfugié dans un port de Belgique et que certains frais nés de cet abordage aient été faits dans ce pays.

Mais les tribunaux belges peuvent ordonner des mesures provisoires et conservatoires, notamment une expertise pour taxer les avaries et rechercher les causes de l'abordage. Anvers, 17 février 1883....... I. — 144.

10. *Passes étroites. — Rade d'Anvers. — Abandon de la rive réglementaire. — Arrêté royal. — Faute lourde. — Responsabilité.* — Le capitaine d'un steamer, qui remontant l'Escaut, navigue vers la rive droite de ce fleuve pour passer entre celle-ci et un bâtiment mouillé au millieu de la rade d'Anvers, contrevient à l'article 21 de l'arrêté royal du 1 août 1880, qui lui prescrivait de prendre le côté du chenal qui était à son côté tribord.

Le fait d'abandonner ainsi sans nécessité absolue la rive réglementaire constitue une faute lourde. Bruxelles, ... I. — 254.

11. *Pont de Tamise.— Distance de mouillage.* — Le 1r paragraphe de l'art. 4 de l'arrêté royal du 6 mai 1872 (règlement du pont de Tamise) ne permet au bateaux de mouiller à 150 mètres du pont que lorsqu'ils mouillent momentanément et pour un temps fort court, en attendant la manœuvre du pont.

S'ils restent autrement devant le pont, ils doivent se retirer à 300 mètres (§ 2 même article). Anvers, 4 août 1883.................... I. — 287.

12. *Protestation. — Eaux belges. — Navire atterri en Hollande. — Délai. — Fin de non recevoir.* — Lorsque l'abordage, même entre navires étrangers, a eu lieu dans les eaux belges, c'est la loi belge qui est applicable quant aux conditions de l'existence du quasi délit et aux conséquences qu'il entraîne, en un mot, pour tout ce qui concerne le fond du droit.

Pour pouvoir réclamer en Belgique, il faut donc que le capitaine abordé justifie qu'il a protesté endéans les 24 heures: art. 232 et 233 du Code maritime belge.

Cette protestaton est indispensable, même au cas où le navire abordé s'est rendu en pays étranger, notamment en Hollande où le protêt dans les 24 heures n'est pas de rigueur.

La règle : *locus regit actum* a pour unique conséquence que le protêt peut se faire dans la forme usitée dans le pays où le capitaine se trouve. Anvers, 28 mai 1883.................................... I. — 135.

13. *Rade d'Anvers. — Navires employés à la navigation fluviale. — Feux règlementaires. — Arrêté royal en vigueur.* — L'arrêté royal du 1r août 1880, pris pour l'exécution du livre II du Code de commerce, mis en vigueur par la loi du 21 août 1879, a exclusivement pour objet de régler ce qui regarde la navigation maritime.

Il ne s'applique qu'aux navires de mer.

En conséquence, les bateaux à vapeur employés à la navigation fluviale, tel que la *Princesse Charlotte* faisant le service du passage de l'Escaut entre Anvers et la Tête de Flandre, restent soumis, quant aux signaux de nuit, aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 mars 1851. Cass. Belg., 21 juin 1883.................................... I. — 257.

14. *Solidarité du remorqueur et du remorqué.* — La solidarité ne peut pas se présumer et ne peut résulter que d'une convention ou d'une disposition de la loi (art. 1202 du Code civil).

Elle existe notamment, comme résultant de la loi combinée avec les faits de la cause, lorsque deux navires, par exemple un remorqueur et un remorqué, ont tous les deux commis des fautes, soit *in commitendo*, soit *in omittendo*, dont la combinaison et la co-existence étaient nécessaires pour produire l'abordage.

Le seul fait de remorquer un navire ne constitue pas le remorqueur en faute, de manière qu'il doive être toujours et à l'avance considéré comme complice ou co-auteur des fautes qui pourraient être commises par le remorqué.

En ce qui concerne les rapports entre eux de deux navires qui ont commis des fautes ayant entraîné un dommage, celui-ci doit être supporté divisement par chacun d'eux dans la proportion des fautes constatées de part et d'autre (art. 219 de la loi maritime).

Chaque navire avec son chargement doit supporter la part de responsabilité lui incombant, sans que les chargeurs de l'un puissent réclamer con-

AJOURNEMENT.

V. EXPLOIT.

ALLÈGES.

V. AFFRÈTEMENT. — CAPITAINE.

APPEL.

1. *Jugement interlocutoire. — Serment supplétoire.* — Est interlocutoire, le jugement qui défère un serment supplétoire. Civ. Anvers, 10 avril 1883.. I. — 128.

V. FAILLITE.

ARBITRAGE.

1. *Chambre arbitrale. — Vente. — Intervention d'un tiers pour garantir l'exécution du contrat. — Compétence de la chambre à l'égard de ce tiers.* — Lorsque, dans une convention de vente et achat, les parties stipulent que les différends éventuels seront jugés conformément aux règles de la chambre arbitrale existante pour les marchés de l'espèce, un tiers qui intervient seulement pour *garantir que le vendeur s'exécutera*, ne se rend point, par là, justiciable de la chambre arbitrale. Civ. Anvers, 15 décembre 1882.. I. — 83.

2. *Chambre arbitrale pour salaisons et saindoux. — Compromis. — Noms des arbitres.* — La clause usuelle des marchés de salaisons et de saindoux, « toute contestation sur l'exécution du contrat sera jugée par » les arbitres de la chambre arbitrale, dont la décision sera finale, les » parties s'engageant à s'y soumettre et à renoncer à toute voie judiciaire, » n'est pas une clause compromissoire, mais un véritable compromis.

Cette clause fixe l'objet en litige et les juges. (art. 1006 du Code de procédure civile).

Ceux-ci, il est vrai, ne sont pas indiqués par noms et prénoms ; mais ils n'en sont pas moins définitivement choisis conformément aux règles de la chambre arbitrale, règles auxquelles les parties se réfèrent et qu'elles comprennent ainsi parmi les clauses et conditions de leur convention.

Il n'est donc pas nécessaire que les parties signent un nouveau compromis pour que les arbitres désignés conformément aux règlements de la chambre arbitrale, puissent prendre valablement connaissance du litige. Civ. Anvers, 15 décembre 1882.. I. — 80.

3. *Clause compromissoire. — Exception de prescription — Demande en nomination d'arbitres.— Compétence.* — Lorsqu'il y a clause compromissoire, c'est aux arbitres qu'il incombe de dire si l'action est prescrite ou non.

navire en détresse, a subi des avaries, a le droit d'en réclamer l'import à ses assureurs, sans que ceux-ci puissent prétendre qu'il doit d'abord exercer son recours contre le navire assisté ou ses représentants.

L'obligation des assureurs est principale et directe, et nullement accessoire ou un cautionnement. Anvers, 8 août 1883............. I. — 275.

3. *Baraterie de patron. — Police anglaise. — Dommage causé à l'armateur.* — Quand les assureurs doivent, aux termes de la police, répondre d'une manière générale de tous les dommages éprouvés par baraterie, ils doivent réparer non seulement les avaries faites au navire assuré, mais tout préjudice causé à l'armateur, à l'occasion du navire assuré, par le capitaine ou l'équipage.

Spécialement les assureurs doivent restituer, dans ce cas, à l'armateur les sommes qu'il a dû payer pour réparation du dommage causé à un autre navire par une faute de l'équipage, quoiqu'il n'y ait pas eu d'abordage. Anvers, 10 janvier 1883.................................... I. — 97.

4. *Prescription. — Loi du 21 août 1879. — Lois antérieures. — Combinaison. — Rétroactivité. — Art. 2281 du Code.* — L'art. 432 du Code de commerce (ancien) qui établit la prescription de 5 ans à partir de la date du contrat, en matière d'assurance maritime, a été abrogé implicitement par la loi du 21 août 1879 et n'a été remplacé par aucun autre.

Il en résulte qu'à partir du 14 septembre 1879, les assurances maritimes sont régies par le principe général de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 et se prescrivent par trois ans.

En matière de prescription, il n'y a de droit acquis que quand la prescription est entièrement accomplie.

Lorsque la prescription a commencé à courir sous une loi ancienne, et s'est continuée sous une loi nouvelle, il faut, dans le silence de celle-ci, appliquer à l'action les deux lois successives proportionnellement au temps qu'elles ont été en vigueur depuis que l'action est née.

L'article 2281 du Code qui déclare que les prescriptions commencées à l'époque de sa publication seront réglées par la loi ancienne, n'est pas une disposition générale, mais une disposition transitoire, applicable seulement aux prescriptions en cours au moment de la promulgation du Code. Anvers, 2 juin 1883..................................... I. — 210.

5. *Prime. — Privilège. — Police d'abonnement. — Faillite. — Compensation.— Primes.— Avaries communes et particulières.— Dispache.* — L'art. 23 de la loi du 11 juin 1874, d'après lequel l'assureur a un privirège sur la chose assurée, doit être interprêté d'une manière restrictive, en

ce sens que chaque prime est privilégiée sur la marchandise même qu'elle garantit, mais on ne peut en déduire que la totalité des primes dues sur une police d'abonnement serait privilégiée d'une manière indivise sur chacune des marchandises appliquées à cette police.

L'assureur ne peut compenser des avaries communes ou particulières dues en suite d'événements survenus avant la faillite avec les primes lui dues par le failli, lorsque le montant de ces avaries dépendait d'une dispache qui n'a été arrêtée qu'après la faillite.

La compensation de plein droit ne peut s'opérer, quand le montant de l'une des dettes ne peut être déterminé qu'à la suite de constatations et d'autres opérations à faire par des experts. Anvers, 19 mai 1883. I.— 141.

6. *Titre au porteur. — Exception de payement. — Preuve à faire.* — Lorsqu'il est dit dans une convention d'assurance (comme dans la police d'Anvers) que le payement doit se faire au porteur de la police, la cession matérielle du titre est suffisante pour habiliter le porteur à recevoir, sans qu'il faille un endossement ou toute autre formalité.

Est inopérante l'allégation de l'assureur d'avoir payé au porteur de la police, quand il n'a pas mentionné ce payement sur le titre ou biffé sa signature. Anvers, 28 juin 1882........................ I. — 208.

V. Degrés de juridiction.

ASSURANCE TERRESTRE.

1. *Déchéance. — Réclamation exagérée. — Mauvaise foi.* — La stipulation d'une police d'assurance portant que « l'assuré qui aura exagéré le montant des dommages causés sera déchu de toute indemnité » n'est applicable qu'à l'exagération faite de mauvaise foi, dans le but de faire majorer l'indemnité réellement due.

L'assureur ne doit pas seulement prouver l'exagération, mais il lui incombe d'établir la mauvaise foi.

Il n'y a aucune déchéance parce que l'assuré aurait sans aucune intention frauduleuse exagéré ses pertes. Anvers, 10 mars 1882.. I. — 214.

2. *Prescription des actions dérivant de la police.* — La prescription civile ne peut être suppléée d'office par le juge; ce principe s'applique en matière commerciale et en matière d'assurances. (Code civil, art 2223, et loi du 11 juin 1874, art. 32). Cass. Belg., 4 mai 1883.... II. — 141.

3. *Résolution de plein droit en cas de non payement de la prime. — Suspension de la garantie. — Clause pénale.* — En matière d'assurances, la suspension de garantie stipulée en cas de retard du payement des primes, constitue une clause pénale ou peine civile qui fait la loi des parties. (Code civil, art. 1152). Cass. Belg., 4 mai 1883....... II. — 141.

V. Capitaine. — Compétence. — Dommages-intérêts.

AUTORISATION MARITALE.

1. *Autorisation de faire le commerce. — Forme. — Action de* in rem verso. — La loi ne détermine pas de forme sacramentelle dans laquelle le mari doive autoriser sa femme à exercer le commerce. Cette autorisation ne doit pas nécessairement être constatée par écrit. Elle peut être tacite et résulter des circonstances ; le silence peut équivaloir à un consentement.

La femme mandataire de son mari oblige le mari mandant, et par suite la communauté.

Quand la femme a contracté sans l'autorisation du mari, la communauté est tenue à concurrence de ce dont elle a profité. Anvers, 2 décembre 1882. I. — 23.

2. *Commerce continué par la femme. — Absence d'opposition du mari.* — Lorsqu'un mari commerçant quitte le domicile conjugal sans avoir fait aucun acte pour prévenir les tiers, il reste obligé envers eux pour les fournitures relatives à son commerce qui ont été faites depuis, à son épouse.

Le mari, en permettant à sa femme de continuer le commerce librement, publiquement, au vu et au su de lui, mari, sans protestation de sa part, est présumé aux yeux des tiers avoir autorisé sa femme à exercer le commerce en son nom. Anvers, 2 décembre 1882........... I. — 22.

AVARIES.

1. *Avarie commune. — Jet. — Navigation par les eaux intérieures. — Convention faite en Hollande.* — Lorsque la convention de transport (d'Amsterdam à Anvers) a été faite en Hollande, et que le jet a eu lieu dans les eaux hollandaises, le règlement des avaries doit se faire à Anvers, suivant les lois et usages de ce port, il est vrai, mais en matière de navigation maritime. Anvers, 9 février 1883............... .. I. — 60.

2. *Avarie commune. — Porteur de la lettre à la grosse. — Obligations.* — Si l'art. 167 de la loi du 21 août 1879 porte qu'en principe le prêt à la grosse contribue aux avaries commuues survenues postérieurement au prêt, il n'est pas permis d'en conclure qu'il reste étranger aux avaries communes antérieures. Cour de Bruxelles, 19 juillet 1883... I. — 317.

V. Assurances maritimes.

AVENIR.

V. Procédure.

BANQUIER.

V. Dommages-intérêts.

CAPITAINE.

1. *Avarie. — Faute. — Taux du dédommagement. — Marchandise vendue par steamer désigné.* — Le capitaine doit rembourser l'avarie sur le pied du prix auquel le destinataire avait revendu par steamer à désigner, lorsque celui-ci prouve 1° qu'il a désigné à ses acheteurs le steamer du dit capitaine, 2° que le contrat a dû rester inexécuté par suite des avaries que la faute du capitaine a fait subir à la marchandise, le vendeur n'ayant pas d'autre partie à bord pour l'appliquer au contrat. Anvers, 11 décembre 1882.. I. — 206.

2. *Avarie. — Température trop élevée de la cale. — Responsabilité.* Le capitaine a l'obligation de loger la marchandise dont il se charge, dans un endroit où elle ne soit pas susceptible de s'avarier, et par conséquent il est responsable de l'avarie provenue de la température trop élevée de la cale dans laquelle elle a été embarquée. Anvers, 12 décembre 1882. I. — 206.

3. *Avarie. — Voisinage des machines.* — Lorsque la marchandise a été échauffée par le voisinage des machines, le capitaine est responsable du dommage, quelle que soit la bonté de ses installations. Anvers, 19 août 1883.. I. — 277.

4. *Consignation du navire. — Agent des affréteurs. — Obligation de faire la déclaration en douane suivant leurs instructions. — Conséquences.* — En l'état d'une charte-partie portant que les agents des affréteurs recevront 2 $^1/_2$ pour cent pour consignation du navire ; que, de plus, le capitaine aura à s'adresser à eux immédiatement après son arrivée, et devra faire la déclaration en douane suivant leurs instructions, les agents des affréteurs ont le droit d'indiquer le courtier auquel le capitaine aura à s'adresser.

Le salaire du courtier est indépendant de la commission de consignation (de 2 $^1/_2$ pour cent) et doit être payé à part, à moins que le contraire ne soit formellement stipulé. Anvers, 15 novembre 1882........ I. — 110.

5. *Cuirs. — Fardage. — Cornes et cornillons.* — N'est pas en faute le capitaine qui arrime les cuirs à 35 ou 30 centimètres des vaigres sans fardage, lorsque les chargeurs ne lui ont pas remis des cornes ou cornillons à cet effet.

Il n'est dès lors pas responsable des avaries qui arrivent aux cuirs qui servaient de rebord aux piles de cuirs de chaque côté du navire, par suite de l'air circulant entre ces piles et les vaigres : cette circulation de l'air ne peut d'ailleurs être empêchée complètement, même en employant, en

guise de fardage, des cornes et de cornillons. Anvers, 13 décembre 1882.. I. — 188.

6. *Débarquement. — Loi hollandaise.* — Aux termes de la loi maritime hollandaise, le capitaine est obligé de faire le désarrimage des marchandises au port de destination et leur mise à hauteur du palan, à ses frais. Anvers, 21 juillet 1883.............................. I. — 332.

9. *Débarquement. — Port d'Anvers. — Usages. — Débarquement à quai. — Allèges. — Recours contre les assureurs.* — D'après les usages du port, le débarquement se fait, en général, à quai. Le destinataire comme le capitaiue peut s'opposer au débarquement à faire d'une autre manière.

Une exception à cette règle ne doit être admise qu'à raison, soit de convention contraire, soit de circonstances spéciales, par exemple, quand tout le chargement, en sacs et sans marques spéciales, est à l'adresse d'un seul destinataire.

Quand même le capitaine a débarqué irrégulièrement à quai, il ne peut être rendu responsable de ce que ce mode de débarquement aurait rendu impossible le recours contre les assureurs. Anvers, 13 janv. 1883. I. — 39.

8. *Débarquement. — Port d'Anvers. — Usages. — Débarquement à quai. — Allèges. — Responsabilité. — Frais. — Assurance contre incendie. — Cargaison à l'adresse d'un destinataire unique.* — D'après les usages du port d'Anvers, le débarquement doit se faire en général à quai, mais cet usage comporte des exceptions à raison de circonstances spéciales; les exceptions se basent sur ce principe que l'une des parties ne peut, sans utilité ou intérêt appréciable, infliger à l'autre un dommage.

Une de ces exceptions se présente, quand tout le chargement est en sacs et sans marques spéciales, et à l'adresse d'une seule personne.

Quand, dans ces circonstances, le capitaine a refusé de délivrer en allèges, les frais de réception à quai et de veilles, les frais d'assurance contre incendie sur le quai et de transport en allèges doivent être mis à sa charge. Anvers, 10 janvier 1883......................... I. — 36.

9. *Débarquement d'office. — Clause. — Fautes du capitaine.* — La clause portant qu'en cas de déchargement d'office, la marchandise est débarquée aux frais et risques des destinataires qui seront sans recours contre le capitaine et ses armateurs, a pour but d'exonérer le capitaine des dommages arrivés par force majeure, mais non de ceux arrivés par sa faute et ce même avant le débarquement. Anvers, 1 décembre 1882. I. — 28.

10. *Débarquement d'office. — Responsabilité. — Conservation de la marchandise.* — Le capitaine, qui a dèbarqué d'office, est responsable

de la conservation de la marchandise jusqu'au moment où le destinataire en a pris réception. Anvers, 7 avril 1883.................. I. — 329.

11. *Déchargement. — Confusion alléguée. — Expertise. — Recevabilité.* — Le destinataire qui soutient que sa marchandise a été mélangée avec d'autres et intente de ce chef une action en dommages-intérêts au capitaine, peut demander des experts pour vérifier le nombre de sacs que le capitaine reste en défaut de délivrer, pour dire s'il y a mélange, et le cas échéant, procéder au triage, enfin pour établir le préjudice causé.

Ce n'est pas là une action ou expertise *a futuro*. Anvers, 23 décembre 1882.............. .... I. — 227.

12. *Déchargement. — Désignation d'un représentant des destinataires. — Mission.* — La personne qui, suivant l'usage introduit à Anvers, est commise par le président du tribunal de commerce aux fins de surveiller les opérations du débarquement, au point de vue des intérêts du destinataire, n'est point un expert et n'a point pour mission de dresser un procès-verbal opposable au capitaine, encore moins de dresser acte des prétendues déclarations des parties ; la seule utilité de sa désignation consiste à pouvoir avertir les destinataires des avaries et irrégularités qu'il croit reconnaître, et de les mettre à même de les faire constater par les formes légales, si elles existent. Anvers, 13 janvier 1883..... I. — 39.

13. *Déchargement. — Allèges — Quai. — Débarquement d'office. — Frais. — Manquant.* — Les destinataires qui ont prétendu recevoir leurs marchandises en allèges et non à quai, ce que le capitaine avait le droit de refuser, doivent payer les frais de réception à quai de la marchandise débarquée d'office par le capitaine. Le taux de fr. 1 par 1000 kil. réclamé pour cet objet n'est pas exagéré.

Lorsque le capitaine débarque d'office, c'est à lui de prouver qu'il a délivré toutes les quantités qu'il avait embarquées. Anvers, 20 janvier 1883. I. — 44.

14. *Délivraison des marchandises. — Agent du steamer. — Délivraison par connaissement. — Clause : ne répondant pas des marques. — Triage. — Expertise.* — Le capitaine et l'agent d'un steamer ont l'obligation de délivrer contre chaque connaissement les marchandises qui s'y rapportent.

Peu importe que le capitaine ait stipulé qu'il ne répondait pas des marques, cette stipulation ne le dispense pas, de devoir délivrer au porteur de chaque connaissement les marchandises y afférentes, avec ou sans marques.

Si le capitaine soutient qu'il lui est impossible de faire le triage, il y a lieu de nommer un expert pour y procéder. Anvers, 5 décembre 1882. I. — 33.

15. *Embarquement. — Arrimage. — Pièces pondéreuses. — Clause : embarquement aux frais et risques du chargeur.* — En principe, ce sont les ouvriers et les arrimeurs du navire qui font la mise à bord.

La clause « les pièces dont le poids dépasse.... kilos doivent être char- » gées aux frais et risques du chargeur et cela sans occasionner aucun » retard » signifie que le chargeur doit rembourser au capitaine les frais de mise à bord pour les pièces d'un poids exceptionnel et subir les risques de cet embarquement.

Cette clause ne permet pas d'imputer à faute au chargeur un retard dans le départ qui ne provient que de la difficulté d'embarquer des pièces pondéreuses. Anvers, 16 mai 1883........................ I. — 168.

16. *Lieu d'amarage et de déchargement. — Désaccord entre le capitaine et le destinataire.* — Le batelier n'a pas en principe le droit de s'amarrer où il lui plaît, quitte à en aviser le destinataire.

Il est de principe et d'usage constant au port d'Anvers, qu'en cas de désaccord entre le destinataire et le capitaine sur le lieu du déchargement, et notamment en cas d'encombrement, c'est au capitaine du port qu'il appartient d'indiquer l'endroit où le déchargement doit se faire. Anvers, 2 décembre 1882.. I. — 20.

17. *Mélange fautif. — Dommages-intérêts. — Étendue.* — Le capitaine est responsable des mélanges que subissent les marchandises en cours de voyage, à moins qu'il ne prouve que ce soit la conséquence de la fortune de mer.

Moyennant constatations par expertise du montant de ce mélange et dans quelle proportion chaque marchandise y est représentée, le capitaine ne devra, à titre d'indemnité, que la valeur saine de la quotité de chacune y entrée, sous défalcation du frêt.

En pareil cas, il ne devra pas la valeur de tout manquant sur la quantité portée aux connaissements, s'il a signé ceux-ci poids et mesure inconnus. Anvers, 19 août 1883............................ I. — 278.

10. *Morsures des rats. — Chats à bord. — Preuve.* — Il est responsable des dommages causés à la marchandise par les morsures des rats, s'il ne prouve pas qu'il a pris les précautions voulues, notamment d'avoir des chats à bord : c'est lors de l'expertise que le capitaine doit faire faire cette constatation. Sa demande ultérieure de preuve testimoniale ne peut être accueillie. Anvers, 20 janvier 1883........................ I. — 45.

19. *Obligation de s'adresser à un courtier désigné. — Protêt le lendemain de la déclaration en douane.* — Le capitaine qui, avant son entrée dans le port, connaît le courtier dont il a à se servir d'après convention, doit s'adresser à ce courtier, même si celui-ci ne se présente pas immédiatement pour réclamer l'exécution des engagements pris.

En canséquence, il est tenu de lui payer le courtage, même si le dit courtier n'a protesté que le lendemain de la déclaration en douane faite par un autre. Anvers, 12 décembre 1882....... .... I. — 205.

20. *Obligation de s'adresser à une personne pour la déclaration en douane. — Absence de cautionnement. — Conséquence.* — Le capitaine qui, d'après convention, doit s'adresser à une personne désignée pour la déclaration de son navire, ne peut s'affranchir de cette obligation, parce que cette personne n'a pas de cautionnement déposé au profit de l'administration des douanes.

Cette personne est en droit de choisir un courtier qui devra être employé par le capitaine. Anvers, 1883...... I. — 247.

21. *Payement du frêt. — Insertion de réserves pour surestaries. — Défaut d'action intentée.* — Le capitaine n'a pas le droit d'insérer des réserves pour surestaries dans une quittance de frêt, quand il n'a pas intenté d'action de ce chef. Anvers, 23 décembre 1883....... I. — 117.

22. *Preuve de fortunes de mer.* — Le capitaine qui ne produit pas de rapport de mer régulièrement affirmé ni une expertise d'arrimage, ne peut prétexter des fortunes de mer pour exonérer des avaries à la marchandise. Anvers, 1 décembre 1882...................... . I. — 28.

23. *Ramassis. — Rémunération spéciale.* — Le capitaine ne peut réclamer une rémunération spéciale pour soins donnés au ramassis et sa répartition entre les divers destinataires. Anvers, 20 janvier 1883... I. — 45.

V. Fin de non recevoir. — Starie et surestarie.

CHOSE JUGÉE.

V. Preuve.

CLAUSE D'ADRESSE.

V. Capitaine.

COMMIS.

V. Privilège.

COMMISSIONNAIRE.

1. *Commissionnaire de transport. — Transport maritime. — Obligation de faire connaitre le nom du navire et sa place à quai. — Clause: Longside.* — Le droit de connaître le nom du navire et sa place à

qui découle, comme conséquence nécessaire, de l'obligation de livrer la marchandise le long du bord (longside).

En dehors d'une clause formelle dans le contrat, le chargeur ne doit livrer que le long du bord du navire, et non pas à un endroit quelconque qu'il plait au commissionnaire de transport d'indiquer. Anvers com. 8 février 1883.. .... I. — 73.

2. *Courtier. — Affrètement. — Action en son nom.* — Le courtier qui affrète un bateau en son nom personnel pour transporter la marchandise achetée par lui pour compte d'un commettant, est recevable à agir contre le batelier et les tiers abordeurs en réparation du dommage causé à la marchandise. Anvers, 9 février 1883 .... I. — 52.

3. *Vente. — Action directe de l'acheteur.* — Celui qui tout en traitant pour compte d'un tiers, ne fait pas connaître son commettant et n'agit pas en son nom, est, comme commissionnaire, tenu personnellement de l'exécution du marché. Anvers, 17 avril 1883...... .... I. — 121.

COMPENSATION.

V. ASSURANCES MARITIMES.

COMPÉTENCE.

1. *Base de la décision en fait.* — Le juge doit, pour apprécier sa compétence, s'en tenir aux prétentions du demandeur. Civ. Anvers, 10 avril 1883.. I. — 128.

2. *Compétence commerciale. — Arbitres. — Transaction.* — Le tribunal, saisi d'une demande en prorogation de pouvoirs d'arbitres, a compétence pour rechercher si les différends entre parties n'ont pas été terminés par une transaction. Anvers, 12 janvier 1883........ I. — 99.

3. *Compétence commerciale. — Assurance mutuelle. — Qualité des associés.* — L'obligation contractée par une société d'assurance mutuelle vis-à-vis de ses associés, quoique non commerciale par sa nature, le devient si tous ses associés sont commerçants. Anv., 11 juin 1883. I.— 196.

4. *Compétence commerciale. — Bail à loyer. — Action en résiliation.* — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en résiliation du bail d'une maison lors même que la location a été consentie à un commerçant.

Cette circonstance ne modifie pas le caractère du contrat, qui est purement civil.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, les locations et sous locations de meubles constituent seules, à l'exclusion des immeubles des actes de commerce. Comm. Mons, 20 décembre 1882..... II. — 79.

5. *Compétence commerciale. — Location de meubles. — Cabaretier.* — Le cabaretier est assigné valablement devant le tribunal de commerce en payement du prix de location de meubles servant à l'exploitation de son cabaret. (Loi du 15 décembre 1872, article 2; et loi du 25 mars 1876, art. 12). Com. Gand, 4 juin 1881 .... II. — 95.

6. *Compétence commerciale. — Commerçant et non-commerçant. — Obligation solidaire. — Indivisibilité de l'action.* — L'action en payement intentée contre deux débiteurs solidaires doit être soumise au même tribunal.

La juridiction civile est seule compétente lorsque l'acte n'étant pas par lui-même de nature commerciale, l'un des assignés est commerçant et l'autre pas. Bruxelles, 9 novembre 1882 .... II. — 44.

7. *Compétence commerciale. — Demandeur non-commerçant. — Location de terres.* — La compétence des tribunaux consulaires n'est pas subordonnée à l'existence dans le chef du demandeur de la qualité de commerçant.

La loi n'exige pour la compétence d'attribution des tribunaux de commerce que la commercialité, à l'égard du défendeur, de l'acte qui fait l'objet de la contestation.

Un achat de betteraves pour une somme de fr. 327.49 constitue un acte de commerce.

Une location de terre, aux fins d'y ensemencer des betteraves et alors que le locateur est resté en jouissance de la terre, peut dans le chef du locataire, constituer un acte de commerce. Comm. Gand, 7 mai 1881. II. — 22.

8. *Compétence commerciale. — Engagement commercial de la femme. — Date antérieure au mariage. — Mari non commerçant. — Dette de la communauté.* — La dette commerciale contractée par la femme avant son mariage, ne change pas de nature par le fait de son entrée dans la communauté.

En conséquence le tribunal de commerce, valablement saisi vis-à-vis de la femme, est aussi compétent pour décider si le mari, même non commerçant, est tenu de la dette comme chef de la communauté. Bruxelles, 6 août 1883 .... II. — 144.

9. *Compétence commerciale. — Engagement théâtral.* — L'engagement théâtral d'une artiste, n'est pas réputé acte de commerce en ce qui la concerne. Bruxelles, 11 janvier 1883 .... II. — 107.

10. *Compétence commerciale. — Louage d'ouvrage. — Exécution en commun. — Salaire. — Partage.* — Lorsque des ouvriers ont exécuté en

commun des travaux de maçonnerie et que le prix en a été versé en mains de l'un d'eux, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en partage de la somme. Civ. Arlon, 26 janvier 1882. II. — 74.

11. *Compétence commerciale. — Maître. — Préposé. — Action.* — La juridiction consulaire est incompétente pour connaître des contestations entre patrons et préposés, notamment de l'action intentée par un commerçant à son commis-voyageur pour obtenir la restitution des échantillons qui lui ont été confiés et pour le faire condamner à des dommages-intérêts pour en avoir abusé après son renvoi. Civ. Nivelles, 6 juillet 1882.. II. — 73.

12. *Compétence commerciale. — Offres réelles.* — Aucun texte de loi n'organise une compétence spéciale pour la procédure en validité d'offres réelles.

Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des offres réelles faites en exécution d'une convention de nature commerciale. Civ. Louvain, 3 février 1883.. II. — 40.

13. *Compétence commerciale. — Responsabilité. — Contrefaçon de marques de fabrique.* — La plainte pour contrefaçon de marque de fabrique et la constitution de partie civile dans la poursuite qui s'ensuit sont des faits de nature commerciale. L'action en réparation du préjudice résultant de ces faits est de la compétence du juge consulaire. Bruxelles, 20 février 1883.............................. I. — 232.

14. *Compétence commerciale. — Saisie-arrêt. — Mainlevée.* — Une saisie-arrêt régulière dans la forme doit être respectée jusqu'à ce qu'elle ait été régulièrement levée.

Le tribunal de commerce est incompétent pour en donner main-levée ou ordonner qu'il soit passé outre quoiqu'il semble résulter des circonstances que le saisissant a été désintéressé. Anvers, 14 mars 1883... I. — 192.

15. *Compétence territoriale. — Exécution du contrat.* — Quand une des obligations résultant d'une convention doit être exécutée en un lieu, le tribunal du ressort est compétent pour toutes les contestations naissant de ce contrat. Anvers, 24 octobre 1882.................... I. — 36.

16. *Compétence territoriale. — Payement. — Contestations sur d'autres points du contrat.* — Quand l'une des obligations dérivant du contrat (dans l'espèce, le payement) doit s'exécuter dans un lieu, le tribunal de ce lieu est compétent pour toutes les contestatione nées de ce contrat. Anvers, 7 nov. 1882.............................. I. — 19.

17. *Compétence territoriale. — Vente par correspondance. — Moment*

et lieu où s'est formé le concours de volontés.— Le concours juridique de volontés dans la vente par correspondance ne se forme qu'à la réception par le vendeur de l'acceptation de l'acheteur. Bruxelles, 10 août 1882. I. — 105.

18. *Contrat par correspondance.* — Forum contractus. — *Délivrance.* — *Lieu de la livraison.* — Le contrat se forme là où la proposition de celui qui fait l'offre a été agréée ; donc en général au domicile de celui qui a accepté l'offre.

La délivrance peut se faire par le seul consentement des parties, notamment quand la chose ne se trouve pas au lieu où se contracte la vente.

Une marchandise est censée livrée dans l'endroit d'où elle est expédiée. Comm. Ostende, 11 mai 1882.......................... II. — 159.

19. *Étrangers.* — *Obligations.* - *Convention.* — *Lieu de l'exécution.* — Dès que quelques-unes des obligations découlant d'une convention faite à l'étranger entre deux étrangers, peuvent être et ont été exécutées en Belgique, les tribunaux Belges sont compétents pour statuer sur toutes les contestations nées de cette convention ; — et ce notamment sur une clause compromissoire y insérée. Anvers, 12 oct. 1883............ I. — 346.

V. Abordage. — Acte de commerce. — Arbitrage. — Effets de commerce. — Faillite. — Jugement. — Responsabilité. — Saisie conservatoire.

COMPTE-COURANT.

1. *Vendeur et acheteur.* — *Compte par débit et crédit.* — *Intérêts.* — *Novation.* — Il n'y a pas lieu de considérer comme compte-courant un simple compte par débit et crédit tenu par un vendeur et dans lequel il a débité l'acheteur du prix de la chose vendue et l'a crédité par contre de tous les payements partiels qu'il en a reçus en remises, ou traites, ou autrement.

Pareil compte ne saurait opérer novation, bien que les deux parties soient commerçantes et que l'une d'elles lui ait donné la forme matérielle, extérieure, d'un compte-courant. Anvers, 10 mars 1883.... I. — 147.

V. Jeu-Pari.

CONCLUSIONS.

V. Procédure.

CONNAISSEMENT.

1. *Clause : Poids inconnu.* — *Différence notable de poids.* — Quand un connaissement porte la clause *poids inconnu*, il met le capitaine à l'abri de réclamations pour les différences peu importantes de poids. Mais

un connaissement, même revêtu de la dite clause, ne saurait couvrir la responsabilité du capitaine quand la différence est telle que celui-ci, à la simple inspection et sans aucun pesage, a du l'apercevoir. Anvers, 9 février 1883.. I. — 61.

2. *Fret. — Divergence entre le taux inscrit sur les divers exemplaires.* — Lorsqu'il y a divergence entre le taux de fret inscrit sur le connaissement remis par le capitaine au chargeur et celui mentionné sur l'exemplaire gardé par le capitaine, le destinataire ne peut se refuser à payer le fret mentionné dans le connaissement dont il est porteur.

V. Capitaine. — Fret.

CONNEXITÉ.

V. Exception.

CONTRAINTE PAR CORPS.

V. Jugement.

CONTRAT DE MARIAGE.

1. *Absence de contrat. — Mari étranger. — Régime adopté.* — Les époux qui se marient sans contrat sont censés avoir adopté le régime de droit commun en vigueur dans le pays du domicile conjugal au moment de la célébration du mariage.

Pour savoir quel était le domicile conjugal, il faut se reporter à la date du mariage et rechercher si, à cette époque, les époux avaient l'intention de rester dans le pays où ils se mariaient, ou de s'établir ailleurs et dans quel pays ils ont en réalité établi leur domicile. Anvers, 22 mars 1883. I. 150. Bruxelles, 26 juin 1883 .... I. — 334.

COURTIER.

V. Commissionnaire. — Vente.

COURTIER DE NAVIRE.

1. *Préposé. — Steamer en déchargement. — Dispense de protêt. — Action. — Responsabilité.* — Celui qui traite avec un préposé commis par un courtier de navire au déchargement d'un steamer, est sans action contre le préposé qui s'est renfermé dans les limites de son mandat.

Il en est spécialement ainsi dans le cas où une dispense de protêt accordée par le préposé, a entraîné une déchéance. Bruxelles, 7 avril 1883. I. — 365.

V. Capitaine.

DEGRÉ DE JURIDICTION.

1. *Assurance. — Pluralité de polices et d'assureurs relativement aux marchandises d'un même chargement.* — Lorsqu'il s'agit d'une assurance de diverses marchandises chargées sur le même navire, pour le même

conclusions principales, conclure subsidiairement à la résiliation du marché, à défaut d'exécution dans un délai déterminé.

Le 2e exploit ne constitue qu'un avenir, et par conséquent il n'y a pas lieu de se désister de la 1e assignation. Civ. Anv., 15 mai 1883. I. — 299.

DOL.

V. OBLIGATION.

DOMICILE.

V. ENQUÊTE. — EXPLOIT. — FAILLITE.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1. *Base. — Procédure annulée. — Vente.* — Une vente faite avec toute garantie d'impartialité et de sincérité peut servir de base à la fixation de dommages-intérêts, encore que la procédure en vertu de laquelle elle a été faite, a été annulée. Anvers, 13 octobre 1883........... I. — 348.

2. *Bénéfice espéré. — Défaut d'assurance. — Dommage incertain. — Banquier. — Responsabilité. — Acceptation contre documents.* — Le destinataire d'une marchandise, expédiée d'outre-mer et ayant péri en cours de voyage, ne peut, en thèse générale, réclamer des dommages-intérêts pour perte du *bénéfice espéré* à celui par le fait duquel ce bénéfice n'a pas été couvert par l'assurance maritime.

Et il importe peu que, dans nombre de cas, ce destinataire ait assuré une somme supérieure à la valeur de la marchandise; cette circonstance ne peut suffire pour établir à suffisance de droit que, dans l'occurence, il eût pris une assurance supplémentaire, ni pour démontrer quel eût été le chiffre de cette assurance. Bruxelles, 14 décembre 1882..... I. — 87.

3. *Contre façon. — Tribunal correctionnel.* — Lart. 359 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel l'accusé est tenu de former sa demande en dommages-intérêts contre son dénonciateur avant le jugement n'est pas applicable devant les tribunaux correctionnels. Bruxelles, 20 février 1883.. I. — 232.

V. CAPITAINE.

DOUANES.

1. *Déclaration. — Payement indu. — Répétition. — Applicabilité.* — Le principe de droit commun suivant lequel, « ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, » est applicable en matière de déclaration en douane. (Code civil, art. 1235 et 1376; loi du 12 juillet 1821, art. 10, § 6; loi du 26 août 1822, art. 120 n° 3, 124, 125, 213; loi du 17 août 1873, art. 3). Cass. Belg., 18 avril 1883.................... II. — 88.

EFFETS DE COMMERCE.

1. *Billet à ordre. — Exceptions opposées par le souscripteur au tiers-*

porteur. — Signature donnée par complaisance. — Manœuvres doleuses. — Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut opposer au tiers-porteur une exception tirée de ce qu'il aurait souscrit le billet par complaisance, s'il n'établit pas que le tiers-porteur aurait eu connaissance de cette circonstance.

De même, il ne peut se prévaloir de ce que des manœuvres doleuses auraient été pratiquées à son égard par le bénéficiaire du billet, s'il ne prouve pas que le tiers-porteur a eu connaissance de ces manœuvres et y a coopéré.

C'est au souscripteur à prouver que la valeur n'a pas été fournie par le tiers-porteur. Comm. Bruxelles, 29 novembre 1882........ II. — 38.

3. *Lettre de change. — Endossement. — Faillite. — Provision. — Propriété. — Tiré. — Non acceptation. — Quittance. — Payement. — Libération. — Responsabilité.* — L'endossement régulier d'une lettre de change a pour effet de transporter au porteur la propriété de la provision.

La provision existe dès qu'elle a été livrée au transporteur aux risques et périls du tiré destinataire.

Toutefois si le tiré n'a pas accepté, il peut se libérer valablement entre les mains du tireur ou sur simple quittance délivrée par celui-ci.

Par suite, le tiers porteur n'a aucune action contre lui pour obtenir le payement de la lettre de change.

Mais il a une action contre le tiers qui a reçu le montant de la provision sur une quittance lui remise par le tireur.

La responsabilité de ce tiers ne s'étend pas au-delà de la somme reçue; elle ne comprend ni les frais du procès intenté au tiré par le porteur, ni les frais du protêt. Com. Liége, 25 août 1881.......... .... II. — 53.

3. *Lettre de change. — Protêt. — Dispense. — Intérêts moratoires.* — Sous l'empire de la loi du 20 mai 1872, le protêt de la lettre de change, du billet à ordre ou de tous effets à ordre et au porteur, fait courir les intérêts moratoires.

La dispense de protêt a pour effet de faire courir les intérêts moratoires à partir de l'échéance. Comm. Bruxelles, 13 avril 1880...... II. — 10.

4. *Lettre de change. — Tribunal compétent. — Lieu d'acceptation non désigné. — Domicile du tiré.* — Lorsqu'une lettre de change a été acceptée sans indication de lieu, il faut présumer, à défaut d'énonciation contraire, qu'elle l'a été au domicile du tiré : en conséquence c'est ce domicile qui sert à déterminer le tribunal devant lequel l'action doit être portée. Civ. Nivelles, 30 novembre 1882................. II. — 62.

5. *Prescription. — Interruption. — Reconnaissance. — Acte séparé.* Pour qu'une reconnaissance ait pour effet de changer les conditions de la prescription d'une lettre de change ou d'un billet à ordre (loi du 20 mai 1872, art. 82 et 83), il faut qu'elle forme un acte séparé, c'est-à-dire qu'elle constitue un titre nouveau anéantissant le premier ou le rendant inutile.

N'est point tel l'acte par lequel le souscripteur d'un billet à ordre reconnaît en devoir le montant et s'engage à le payer, si cet acte, se référant au billet dont il mentionne la date et qui n'a point été remis au souscripteur, considère la somme comme restant due en vertu du billet et non en vertu de la nouvelle déclaration.

Le seul effet de celle-ci est de faire courir, à partir de sa date ou de celle qu'elle indique pour le payement de la somme due, un nouveau délai de cinq ans pour la prescription. Civ. Charleroi, 9 janvier 1882. II. — 67.

6. *Provision. — Retrait de la provision. — Créancier du tireur. — Saisie de la provision.* — Si la loi permet au tireur d'une traite non acceptée de retirer la provision jusqu'à l'époque de l'échéance, sans que les tiers porteurs puissent s'y opposer, ce droit est personnel au tireur et ne peut être exercé par les créanciers de ce dernier, en vertu de la règle inscrite dans l'art. 1166 du Code civil (art. 6 de la loi du 20 mai 1872).

Les créanciers du tireur ne peuvent donc saisir la provision fournie au tiré. Civ. Anvers, 7 mai 1883............................ I. — 157.

V. Acte de commerce. — Faillite. — Preuve.

ENQUÊTE.

1. *Élection de domicile. — Liste des témoins. — Signification. — Validité.* — En l'absence d'élection de domicile sur le plumitif, le défendeur est autorisé à faire au greffe toutes les significations relatives à l'instance, notamment celle de la liste des témoins à entendre dans une enquête.

Il importerait peu qu'il y eût élection de domicile dans l'exploit introductif d'instance. Civ., Nivelles, 2 mars 1882............... II. — 72.

2. *Matière sommaire. — Commencement des enquêtes. — Absence de désignation du délai. — Juge commissaire. — Ordonnance. — Droits respectifs des parties.* — En matière sommaire, l'enquête est censée commencée par l'ordonnance que chacune des parties obtient du juge commissaire, et il n'appartient pas au demandeur de paralyser le droit du défendeur en obtenant fixation du même jour pour l'audition des témoins,

tant de l'enquête directe que de l'enquête contraire. (Code de proc. civil, art. 259). Liége, 14 décembre 1882...... .... II. — 64.

3. *Témoin. — Reproche. — Créancier de faillite. — Parents.* — Le curateur de la faillite est à la fois le représentaut légal du failli et des créanciers ; il n'est pas le mandataire de ces derniers individuellement. Par suite, s'ils sont appelés en témoignage dans un procès que soutient le curateur, ils ne peuvent être écartés des enquêtes en qualité de parties ; d'autre part, leurs parents ou alliés ne sont pas reprochables. Cass. Belg. 17 mai 1883.. II. — 154.

ÉTRANGER.

V. Compétence.

EXCEPTION.

1. *Connexité. — Jonction de causes.* — Il y a connexité entre deux causes, quand les parties sont les mêmes et que la solution de l'une des affaires peut influer sur celle de l'autre. Anvers, 8 sept. 1883. I. — 259.

EXÉQUATUR.

V. Faillite. — Jugement.

EXPERTISE.

1. *Déclarations de l'expert. — Force probante.* — Les faits constatés par l'exploit ne font foi, jusqu'à inscription de faux, que lorsqu'ils rentrent dans l'objet de sa mission.

Lorsqu'un expert judiciaire, ayant pour mission d'évaluer des objets mobiliers, déclare dans son rapport que l'une des parties s'est engagée à payer, dans les 24 heures, le prix fixé par lui, cette déclaration, si elle n'est pas signée et si elle est déniée, n'a pas force probante. Comm. Bruxel., 14 octobre 1882.. II. — 16.

2. *Frais. — Action des experts en payement de leur état.* — L'art. 319 du Code de procédure civile a simplement pour but d'assurer aux experts un payement immédiat, mais ne touche nullement la question de savoir qui doit supporter les frais d'expertise.

Les experts, notamment des dispacheurs, ayant reçu un mandat indivisible, peuvent, soit par eux-mêmes, soit par celui qui leur est subrogé, poursuivre le payement total de leurs vacations contre chacun des intéressés. Bruxelles, 19 juillet 1883.............................. I. — 317.

3. *Nullité d'exploit. — Mesures provisionnelles.* — Les mesures provisionnelles, telles qu'une expertise, décrétées sous toutes réserves, ne peuvent être réputées nulles et non avenues par cela que l'exploit d'assignation primitif est plus tard déclaré nul. Anvers, 9 février 1883. I.— 52

4. *Parère contraire.* — *Valeur.* — Une expertise régulière, bien motivée, ne peut être renversée par de simples affirmations de tiers ne présentant aucune garantie. Anvers, 1 mai 1883............ I. — 172.

5. *Rapport non motivé.* — *Nullité.* — Pour être valable, le rapport d'expertise doit être motivé, alors même qu'il ne s'agit que d'une évaluation ou d'une appréciation.

Ces principes ne cesseraient d'être applicables que si les parties s'étaient à l'avance et irrévocablement soumises à l'évalution de l'expert. Anvers, 20 janvier 1883................................... I. — 65.

6. *Recevabilité.* — Est recevable une demande d'expertise faite plusieurs jours après la livraison des marchandises à l'acheteur, alors que celui-ci, aussitôt après la cessation des pourparlers ayant lieu entre parties pour arriver à un arrangement amiable, a fait mettre les marchandises en lieu neutre sous la garde d'un séquestre nommé par le tribunal.

Il en est surtout ainsi pour des bois qui ne sont pas des marchandises sujettes à des dépréciations où à des fluctuations rapides. Anvers, 29 mars 1883.. I. — 240.

7. *Serment prêté lors du dépôt du rapport.* — Quannd l'expert prête serment au moment du dépôt de son rapport et non avant l'expertise, il agit irrégulièrement et contrairement à la loi; mais cette irrégularité n'a pas pour sanction la nullité. Anvers, 19 juillet 1883......... I. — 295.

V. Abordage. — Capitaine. — Fin de non recevoir. — Vente.

EXPLOIT.

1. *Ajournement.* — *Augmentation de délai.* — *Trois myriamètres.* — *Fraction.* — Comment se règle l'augmentation de délai prescrite par l'art. 1033 dn Code de procédure civile, lorsque la distance est de plus de trois myriamètres, mais inférieure à six? Il faut avoir égard à la fraction, en sorte que l'on doit accorder pour cinq myriamètres et une fraction, deux jours d'augmentation, comme s'il y avait six myriamètres. Anvers, 8 août 1883 .... I. — 292.

2. *Ajournement.* — *Fixation de la nature de l'action.* — *Conclusions d'audience.* — Le fait du demandeur d'avoir par une déclaration à l'audience abandonné la demande de résiliation, et celui d'avoir ultérieurement modifié les termes de ses conclusions tendant à se faire allouer les sommes demandées d'un autre chef que de celui duquel il les réclamait dans son exploit introductif, ne saurait changer la nature de l'action qui est irrévocablement fixée par l'ajournement.

En principe, un exploit d'avenir en prosécution d'instance laisse debout l'action originaire, dictée par l'exploit introductif d'instance.

On ne peut, par des conclusions ultérieures, rendre recevable une action qui ne le serait pas au vu de l'ajournement.

L'action aquilienne fondée sur l'art. 1382 du Code civil est une demande absolument distincte de l'action *mandati*, et partant non recevable, si elle se produit comme accessoire, comme simple moyen nouveau à l'appui d'une action primitive. Anvers, 10 mars 1883............... I. — 55.

3. *Ajournement fait à la requête d'une société en liquidation. — Noms des liquidateurs.* — L'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société en liquidation est valable, quoiqu'il n'indique pas les noms des liquidateurs. Anvers, 13 octobre 1883............ .... I. — 348.

4. *Domicile. — Demeure. — Interprétation.* — L'article 61 du Code de procédure civile, en exigeant que l'exploit soit signifié à personne où *à domicile*, a voulu dire par ce dernier mot *la demeure*; si le domicile et la *demeure* diffèrent, c'est à celle-ci que l'exploit doit être remis.

Les nullités sont de stricte interprétation. Anvers, 30 novembre 1882. I. — 218.

V. Expertise. — Procédure.

FAILLITE.

1. *Admision chirographaire. — Réclamation postérieure de privilège.* — Le créancier qui a fait admettre sa créance chirographaire à la masse, peut encore, après la clôture du procès verbal de vérification, réclamer privilège.

Il importe peu qu'il fasse sa réclamation lorsque les autres créanciers privilégiés sont déjà payés. Anvers, 19 mai 1883........... I. — 231.

2. *Associés solidaires.* — En cas de failite d'une société, il y a lieu de déclarer même d'office celle des associés solidaires. Anvers, 27 avril 1883... I. — 112.

3. *Bail. — Faculté de relouer.* — En cas de bail sans date certaine et de faillite du locataire, l'admission du bailleur au passif pour les loyers de l'année courante et de celle qui suivra, limite à cette période le droit de relouer existant au profit de la masse, en vertu de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, à la charge d'avoir, avant cette relocation, acquitté jusqu'à cette date les loyers échus et à échoir. Civ. Gand, 17 avril 1883. II. — 151.

4. *Bail de superficie. — Continuation du bail par le curateur. — Loyers postérieurs à la faillite. — Masse débitrice directe. — Privilège.* — Le passif d'une faillite se compose uniquement des créances reconnues existantes au moment du jugement déclaratif ; ceux qui deviennent

créancier postérieurement, en vertu d'actes posés par le curateur, n'ont pas droit à l'actif de la faillite, mais, ont pour débitrice personnelle et directe la masse des créanciers et doivent être payés avant toute distribution aux créanciers.

Il en est ainsi alors même que le curateur s'est borné à poursuivre une entreprise commencée par le failli, ou a fait valoir pour compte de la masse le droit personnel ou réel qu'avait le failli sur un immeuble, notamment le fait par le curateur d'avoir continué à percevoir les loyers dûs par les sous-locataires des maisons bâties par le failli sur un terrain dont il avait pris à bail le droit de superficie, rend la masse débitrice des loyers du dit bail depuis le jour de la faillite ; l'obligation de payer des loyers prend naissance non pas lors du contrat de bail, mais au fur et à mesure de la jouissance du preneur.

Les dispositions de la loi hypothécaire relatives au privilège du bailleur ne sont pas applicables en matière de bail de superficie. Bruxelles, 6 janvier 1883 .... II. — 76.

5. *Cessation de payement. — Pouvoir discrétionnaire.* — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation des circonstances qui déterminent l'état de cessation de payement et l'ébranlement du crédit.

Tout acte apparent qui constate à un moment donné l'insolvabilité du débiteur, peut, suivant les circonstances être propre à faire l'ouverture de la faillite, spécialement quand il a été suivi d'une série de faits et d'actes, qui prouvent la décadence du débiteur. Anvers, 5 juillet 1883. I. — 199.

6. *Compétence. — Faillite ouverte à l'étranger. — Action en rapport. — Payements faits par le failli.* — Le tribunal civil est seul compétent pour connaître d'une demande formée par le curateur d'une faillite, ouverte à l'étranger contre un créancier domicilié en Belgique, qui tend à faire déclarer nuls des payements faits à ce dernier par le failli en fraude des droits des autres créanciers. Gand, 6 mars 1883 .... II. — 112.

7. *Concordat. — Annulation. — Refus d'exécution.* — Il n'y a pas lieu d'annuler le concordat, quand le débiteur a opposé à la demande en payement du dividende promis un moyen, qui, quoique non fondé, pouvait lui paraître sérieux ; et qu'aussitôt ce moyen rejeté, il a fait des offres réelles.

La résolution du concordat, à la différence de la faillite qui peut être prononcée d'office par le tribunal, ne peut être poursuivie que par un créancier qui démontre que le débiteur est resté en défaut vis-à-vis de lui d'exécuter ses obligations concordataires. Anvers, 2 décem. 1882. I. — 26.

8. *Concordat. — Majorité requise. — Remise à huitaine.* — L'art. 515 du Code de commerce n'exige, pour la remise à huitaine de l'assemblée concordataire, qu'une seule condition : le consentement au concordat de la majorité en nombre ou de la majorité des 3/4 en sommes. Il ne distingue pas entre une majorité hostile et une majorité qui ne peut se former. Bruxelles, 26 juin 1883.................................... I. 334.

9. *Concordat.— Motifs d'opposition.— Appréciation.— Évaluation hypothétiques. — Sursis à l'homologation.—* Les tribunaux ne doivent refuser l'homologaiion du concordat que pour des faits d'une gravité réelle.

On ne peut considérer comme tels, les craintes que les faillis auraient inspirées à leurs créanciers par des contestations très importantes qui auraient pu être terminées avant le concordat et qui ne l'ont pas été, s'il n'y a pas eu collusion entre les faillis et leurs curateurs.

Il en est de même d'une circulaire des faillis contenant des appréciations pessimistes et inexactes sur la liquidation judiciaire, quand le contrôle des créanciers était possible et qu'il n'y a pas mauvaise foi des faillis.

Un créancier qui n'était pas admis lors de la première assemblée concordataire peut assister à la seconde, s'il a été admis dans l'intervalle.

On ne peut considérer comme contraire à l'intérêt des créanciers, le concordat qui leur accorde immédiatement un tantième inférieur au dividende, que pourrait éventuellemant donner une liquidation judiciaire longue et incertaine.

Pour rechercher si le rejet d'un concordat serait plus favorable aux créanciers que son homologation, il y a lieu de se référer aux appréciations des curateurs, tant que leur erreur n'est pas démontrée.

Il n'y a pas lieu à surseoir à l'homologation d'un concordat jusqu'à la solution de contestations qui ne peuvent être terminées dans un bref délai. Bruxelles, 26 juin 1883.................................. I. — 334.

10. *Concordat. — Opposition. — Intervention. — Délai. — Motifs d'opposition. — Appréciation.* — Est non recevable l'intervention à une opposition au concordat, si elle n'a pas été faite dans le délai prévu par l'article 516 du Code de commerce.

La circonstance que l'opposant principal a agi en temps utile ne profite pas à l'intervenant.

Pour rechercher si le rejet d'un concordat serait plus favorable aux créanciers que son homologation, il y a lieu de se référer aux appréciations des curateurs, tant que leur erreur n'est pas démontrée. Anvers, 22 mars 1883.. I. — 150.

11. *Concordat. — Opposition. — Intervention. — Délai.* — Est non recevable l'intervention à une opposition au concordat, si cette intervention n'a pas été faite dans le délai légal pour former opposition (art. 516 du Code de commerc). Bruxelles, 26 juin 1883................ I. — 334.

12. *Co-obligés. — Droit de produire dans les deux masses. — Faillite non déclarée.* — L'art. 537 de la loi sur les faillites n'est pas applicable, quand l'un des co-obligés n'est pas en état de faillite déclarée.

Le créancier qui a reçu un payement, même partiel, du co-débiteur non failli, ne peut produire sa créance, à la masse du co-débiteur faili que sous déduction de ce payement. Anvers, 6 mars 1883... I. — 123.

13. *Curateur. — Signification du jugement. — Acquiescement.* — Les curateurs à une faillite ne peuvent, sans le concours du juge-commissaire, acquiescer valablement au jugement qui admet une créance contestée.

Le fait, par les curateurs, de signifier le jugement sans protestations ni réserves, ne peut constituer un acquiescement. Bruxelles, 2 février 1883.. I. — 59.

14. *Curateur. — Tiers. — Cession de créance. — Signification. — Conséquences. — Étendue du mandat du curateur.* — Une cession de créance, pour être valable vis-à-vis des tiers doit être signifiée au débiteur cédé ou être acceptée dans un acte authentique (art. 1690 du Code civil). En cas de faillite d'un débiteur, c'est la masse de ses créanciers qui est saisie de tous ses droits, et c'est le curateur qui les exerce.

Le curateur doit être considéré comme un tiers à l'égard du failli lorsqu'il conteste un acte fait par celui-ci, en se basant sur l'art. 445 de la loi du 18 août 1851. Comm. Bruxelles, 18 juin 1883........ II. — 156.

15. *Déclaration de faillite. — Opposition. — Concordat amiable. — Inexécution des conditions.* — Si un débiteur qui est parvenu à faire un arrangement avec ses créanciers, ne peut plus être considéré comme étant en état de cessation de payements, ce n'est que pour autant et aussi longtemps qu'ils exécute strictement l'arrangement conclu.

Au premier retard, ne fût-il en demeure que vis-à-vis d'un seul de ses créanciers, l'état de faillite dont ses créanciers l'ont relevé aux conditions stipulées, reparaît immédiatement et de plein droit. Anvers, 11 nov. 1882. I. — 11.

16. *Délai d'appel en matière de faillite. — Décision résultant de la faillite.* — Le délai d'appel des jugements en matière de faillite s'applique aux décisions rendues sur des questions résultant de la faillite, aux actions qui en sont nées ou qui sont exercées à son occasion (Code de comm. art. 465). Cass. Belg. 23 nov. 1882................. II. — 42.

17. *Domicile. — Résidence à l'étranger.* — Le domicile d'origine se conserve aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'on en a changé par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (art. 103 du Code civil).

En l'absence d'une déclaration expresse, cette volonté ne résulte pas du fait qu'un Belge a fondé à l'étranger une maison de commerce qu'il a dirigée pendant plusieurs années, si, d'autre part, il a conservé en Belgique le centre de ses relations de famille et des intérêts importants.

Il en est ainsi surtout si, dans les actes publics, il prend et accepte la qualification de domicilié en Belgique.

Le tribunal du lieu où le négociant a son domicile réel est seul compétent pour le déclarer en faillite. Bruxelles, 5 novembre 1883. I. — 354.

18. *Faillite à l'étranger. — Effet en Belgique. — Compétence commerciale.* — La déclaration de faillite d'un étranger prononcée par les tribunaux de son pays produit ses effets en Belgique, sans qu'il faille faire déclarer le jugement des tribunaux étrangers exécutoire en Belgique.

La loi du 25 mars 1876 qui soumet aux tribunaux de commerce tout ce qui concerne les faillites, doit s'entendre même des actions nées de faillites d'étrangers déclarées par les tribunaux de leur pays. Civ. Gand, 10 août 1881.. II. — 110.

19. *Faillite close. — Curateur. — Pourvoi en cassation. — Non recevabilité.* — En matière de faillite, un pourvoi en cassation ne saurait plus être valablement dirigé contre le curateur, lorsque la liquidation est terminée et que les opérations de la faillite ont été légalement déclarées closes. Cass. Belg., 23 novembre 1882..................... II. — 42.

20. *Juge-commissaire — Rapport à l'audience. — Participation au jugement.* — Aucun texte de loi n'exige que le juge-commissaire siége dans les affaires relatives à la faillite dont il est commissaire, c'est-à-dire soit au nombre des trois juges qui composent le tribunal rendant les jugements relatifs à cette faillite. Tout ce que la loi prescrit, c'est que les dits jugements soient rendus sur le rapport du juge-commissaire (art. 442 et 463 de la loi sur les faillites).

Il n'est pas requis qu'il conste du jugement que le rapport a été fait par le juge-commissaire nominativement désigné ; il suffit que le jugement constate que le rapport a été fait par le juge-commissaire de la faillite ;

Ce n'est pas à peine de nullité que la loi prescrit que le rapport du juge-commissaire soit fait à l'audience encore moins il ne résulte d'aucun texte que le jugement puisse être déclaré nul, parce qu'il ne constate pas que ce rapport a été fait à l'audience.

Du reste la loi ne prescrit l'observation d'aucune des formalités ci-dessus à peine de nullité. Anvers, 5 juillet 1883................ I. — 199.

21. *Jugement déclaratif. — Belge établi à l'étranger. — Domicile. — Compétence. — Date du domicile en Belgique.* — C'est le tribunal du domicile du débiteur qui est compétent pour prononcer sa faillite (art. 442 et 440 loi sur les faillites).

La conservation de la nationalité belge n'est pas incompatible avec la perte du domicile en Belgique.

Les dispositions des art. 442 et 440 de la loi sur les faillites, sont applicables non seulement quand le lieu du principal établissement du débiteur est en Belgique, mais également quand celui-ci est à l'étranger.

Les tribunaux belges sont compétents pour déclarer la faillite d'un étranger établi en Belgique ; de même, par une réciprocité nécessaire, les tribunaux étrangers sont compétents pour déclarer la faillite d'un Belge établi comme commerçant dans leur ressort.

C'est devant le tribunal civil que doit être portée l'action tendant à *l'exequatur* d'nn jugement déclaratif rendu à l'étranger.

Le belge peut être déclaré en état de faillite à l'étranger, s'il y a eu le siége de ses affaires, alors même qu'il a quitté ce pays sans esprit de retour, emportant son avoir et ses livres de commerce. Anvers, 1 octobre 1883.. I. — 342.

22. *Jugement déclaratif de faillite rendu à l'étranger. — Effets en Belgique. — Exequatur.* — Le jugement rendu en pays étranger qui déclare la faillite d'un commerçant étranger domicilié dans ce pays, produit effet en Belgique sans qu'il soit nécessaire de le faire déclarer exécutoire dans le royaume.

En conséquence, le syndic ou curateur nommé par le juge étranger pour procéder à la liquidation de la faillite, a qualité pour intenter en Belgique toutes les actions qui la concernent. Gand, 6 mars 1883. II.— 112.

23. *Législation anglaise. — Liquidation par arrangement.* — La loi anglaise de 1869 assimile la liquidation par arrangement à la déclaration de faillite pour ce qui concerne le dessaisissement du débiteur, le partage de ses biens entre les créanciers, la nullité, à l'égard de la masse, de certains actes posés par le débiteur et les pouvoirs du liquidateur. (Section 125, nos 6 et 7).

La législation étrangère règle-t-elle, à l'égard d'un créancier domicilié en Belgique, les effets d'une faillite ou d'une liquidation par arrangement déclarée en Angleterre, alors même qu'il doit en résulter pour ce créan-

cier des obligations plus onéreuses que celles résultant, dans un cas identique, de la loi belge sur la matière ? (non résolu). Gand, 6 mars 1883. II. — 112.

24. *Patrimoine nouveau. — Payement fait au failli. — Bonne foi.— Nullité.* — La faillite a pour conséquence de dessaisir le failli de l'administration de ses biens présents et futurs.

En conséquence, tout payement fait au failli seul, depuis le jugement déclaratif de sa faillite, est nul ; il importe peu que le payement ait été fait de bonne foi.

S'il est permis au failli de se créer, par son travail, un patrimoine nouveau, les biens qui le composent n'en appartiennent pas moins à la masse, sauf ce qui est nécessaire aux besoins du failli et à ceux de sa famille. Bruxelles, 7 décembre 1882........................ II. — 59.

25. *Prescription de six mois. — Commerçant. — Actes impliquant conservation de cette qualité.* — La réalisation par un négociant de la maison servant à ses affaires et son départ avec tout son avoir n'emportent pas nécessairement l'abandon de la vie commerciale. Il en est ainsi notamment quand il a continué à se qualifier commerçant et à poser des actes constituant la continuation ou la liquidation de ses affaires commerciales, telles que réalisations de consignations, signatures de lettres de change et ouvertures de crédit. Bruxelles, 5 novembre 1883.. I. — 354.

26. *Privilège. — Fournitures de subsistances. — Charbons.* — La loi n'accorde privilège que pour les fournitures de subsistances, c'est-à-dire pour les objets alimentaires.

Les fournitures de charbons ne sont pas privilégiées. Anvers, 30 novembre 1882.. I. — 322.

27. *Privilège. — Frais de justice. — Coût de l'expédition.* — Le coût d'une expédition ne rentre pas dans les frais de justice, garantis par privilège comme faits dans l'intérêt de la masse. Comm. Gand, 20 décembre 1882.. II. — 93.

28. *Production. — Créance civile. — Privilège. — Incompétence.* — Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur un privilège relatif à une créance civile, par exemple, les honoraires de médecin, produits au passif d'une faillite. Comm. Mons, 28 mars 1883.. II. — 98.

29. *Rapport. — Cessation de payement. — Connaissance. — Preuve. — Traites renouvelées. — Fournitures à crédit.* — La preuve de la connaissance de l'état de cessation de payement du débiteur ne résulte pas de ce qu'une partie des traites créées par le créancier sur le débiteur a été renouvelée.

Le fait que le créancier a continué pendant toute cette période à livrer des marchandises à crédit, est exclusif de la connaissance de l'état de cessation de payement. Anvers, 2 décembre 1882............ I. — 25.

30. *Rapport. — Cessation de payement. — État général. — Protêt isolé. — Petit commerce.* — L'état de cessation de payement doit être général pour pouvoir produire les effets prévus par la loi.

Un protêt isolé, spécialement dans le petit commerce, ne prouve pas par lui-même l'état voisin de la faillite. Anvers, 13 septembre 1883. I. — 266.

31. *Rapport. — Connaissance de la cessation de payement. — Continuation des fournitures.* — Le fait d'avoir continué à fournir des marchandises à son débiteur, spécialement quand il s'agit d'un petit commerçant, doit faire présumer dans le chef du créancier qui a livré de la marchandise, l'ignorance de la cessation de payement réelle et effective de son débiteur. Anvers, 7 juillet 1883....................... I. — 316.

32. *Rapport. — Créance privilégiée.* — La loi ne dispense pas du rapport à la masse le payement d'une créance privilégiée, sauf au créancier à produire ensuite sa créance et à se faire admettre régulièrement au passif. Anvers, 8 septembre 1883.............................. I. — 259.

33. *Rapport. — Payement. — Nullité. — Assemblée concordataire. — Curateur. — Qualité.* — Un curateur ne peut poursuivre la nullité d'un payement en espèces ou en marchandises qu'en sa qualité de représentant de la masse créancière.

Au nom du failli il ne peut soulever pareille contestation.

Le jugement qui prononcerait la nullité du payement ne pourrait être exécuté à la requête du failli remis à la tête de ses affaires à l'aide d'un concordat.

Conséquemment il y a lieu pour le tribunal de surseoir à statuer sur ces demandes en nullité jusqu'après l'issue de l'assemblée concordataire. Comm. Gand, 20 décembre 1882........................ II. — 93.

34. *Rapport. — Payement en marchandises. — Restitution en nature. — Intérêts. — Frais de retour de la marchandise.* — Le créancier, obligé de rapporter à la masse faillie des marchandises reçues contrairement à l'art. 445 de la loi sur les faillites, peut se borner à les restituer en nature, sans avoir à payer d'intérêts ; les intérêts ne pourraient être dûs que si le créancier, au lieu de restituer l'objet donné en payement, était condamné à en payer la valeur.

Le créancier, tenu à rapport, doit remettre la marchandise dans les

magasins du failli, dans le même bon état que lors de son départ et sans qu'elle soit grevée d'aucuns frais de transport, retour, magasinage, etc. Anvers, 2 décembre 1882............................... I. — 31.

35. *Rapport. — Renonciation au bénéfice du terme. — Annulation.* — La convention par laquelle un débiteur renonce au bénéfice du terme est une disposition à titre gratuit qu'il y a lieu d'annuler aux termes de l'article 445, § 2, du Code de commerce. Il en est de même du payement qui a été fait en exécution de cette convention.

Il en est ainsi même quand le payement a été fait en exécution d'un jugement de condamnation, basé sur la convention, supprimant le délai de payement. Anvers, 11 janvier 1883...................... I. — 79.

36. *Société. — Associé solidaire. — Avances de fonds. — Fournitures de marchandises. — Liquidation.* — Dans une société en nom collectif, l'associé solidaire qui fait des avances de fonds et des fournitures de marchandises à la société, ne fait que remplir des obligations sociales, que payer ses dettes.

En conséquence, en cas de faillite de la société, il ne peut prétendre (lui ou sa masse faillie) être admis comme créancier à la masse sociale passive.

Son droit de recours ne naît que lorsque tous les créanciers sont payés.

Les mêmes principes sont applicables, quant aux avances et fournitures faites par l'associé en qualité de liquidateur. Anvers, 23 juin 1883. I. — 243.

37. *Société. — Liquidation. — Fournitures faites au liquidateur. — Action contre la société.* — Ceux qui ont fourni au liquidateur d'une société en son nom personnel n'ont pas d'action contre la société, et ne peuvent être admis comme créanciers de celle-ci en cas de faillite, encore que leurs fournitures aient profité à la masse sociale par suite de la livraison faite à la société par le liquidateur. Anvers, 23 juin 1883. I. — 245.

38. *Vente d'immeubles. — Mandat en blanc. — Validité. — Créancier inscrit. — Absence de notification.* — Le curateur à une faillite peut se faire représenter par un mandat en blanc à l'adjudication des biens du failli.

S'il procède à l'adjudication des immeubles dépendant de la faillite avant que des poursuites aient été commencées par les créanciers inscrits, il ne doit nullement faire sommation à ceux-ci d'être présents à la vente.

Dans tous les cas, la loi ne prononce pas la nullité de la vente pour défaut de cette notification. Civ. Charleroi, 4 mai 1882...... II. — 99.

39. *Vente de meubles sans transfert de propriété. — Nullité.* — La clause que le vendeur d'objets mobiliers restera propriétaire des objets vendus jusqu'au payement intégral du prix d'achat, en principal et intérêts, est nulle en cas de faillite de l'acheteur. Comm. Gand, 20 décembre 1882.. II. — 31.

V. ASSURANCES MARITIMES. — EFFETS DE COMMERCE. — ENQUÊTE. — JUGEMENT. — PRIVILÈGE.

FIN DE NON RECEVOIR.

1. *Absence de protêt et d'assignatian. — Rétention d'une partie du fret.* — Est non recevable, toute action contre le capitaine, pour manquant, si la marchandise a été reçue sans protestation faite dans les 24 heures, et si celle-ci n'a pas été suivie dans le mois d'une demande en justice.

Il ne suffit pas au destinataire de retenir une partie du fret. Anvers, 5 octobre 1883.. I. — 359.

2. *Art. 232 et 233 de la loi maritime. — Protestation vague. — Demande tardive d'expertise.* — Une protestation vague et générale, ne déterminant en rien les avaries et ne visant en réalité que des présomptions, qu'un dommage ou manquant éventuel, est de nulle valeur (art. 232 de la loi maritime).

Il faut au moins que la protestation indique avec une certaine précision le fait ou le dommage dont on entend rendre le capitaine responsable.

Le destinataire qui laisse la marchandise à l'abandon sur quai pendant un temps assez long (huit jours), sans prendre les mesures pour en faire constater l'état est non recevable à agir en responsabilité et à demander une expertise contre le capitaine. Anvers, 5 mai 1883........ I. — 154.

3. *Capitaine. — Avarie ou manquant. — Action en justice. — Délai d'un mois. — Inopérance de la rétention du fret.* — Le réceptionnaire d'une marchandise, qui veut réclamer du chef d'avarie ou de manquant contre un capitaine, doit, non seulement protester, mais encore intenter son action endéans le mois, à peine de déchéance.

Et cette obligation d'intenter l'action endéans le mois existe même au cas où le réceptionnaire a gardé par devers lui une partie du fret suffisante pour couvrir le montant de sa réclamation ; ici ne peut s'appliquer l'adage que l'exception est perpétuelle.

Cet adage n'est pas inscrit dans une loi, il n'a pas de force par lui-même et ne peut s'appliquer que dans le cas où la solution est justifiée par d'autres considérations compatibles avec nos lois.

La demande formulée à l'audience en nomination d'experts ne constitue pas une action en justice au vœu de la loi. Anvers, 25 avril 1883. I. — 115.

4. *Déchargement par l'agent du steamer. — Armateur. — Agent. — Position respective.* — Lorsqu'aux termes du connaissement, les marchandises doivent être reçues à quai par l'agent du steamer et délivrées par lui aux destinataires, l'action contre l'armateur pour manquant est prescrite au bout du mois après le protêt.

Mais l'action est encore recevable contre l'agent du steamer qui ne peut se prévaloir de la dite prescription. Anvers, 24 juin 1883.... I. — 251.

5. *Fret. — Destinataire. — Manquant. — Absence de constatation contradictoire.* — Alors que le capitaine n'a pas plus que le destinataire, fait procéder à une constatation contradictoire des quantités débarquées, la réclamation pour fret sur des quantités supérieures à celles reconnues par le destinataire est non recevable, mais la réclamation du chef de manquant faite par le destinataire est également non recevable. Anvers, 9 février 1883.. ... I. — 219.

6. *Manquant. — Défaut d'intentement de l'action dans le mois. — Rétention du fret.* — Est non recevable la réclamation pour avarie ou manquant contre le capitaine, après l'expiration du mois qui suit le protêt, même dans le cas où cette réclamation se produit à titre d'exception à une demande en payement du fret.

L'action en payement du fret ne peut être considérée comme une action négatoire de la réclamation du manquant. Anvers, 29 mai 1883. I. — 133.

V. Abordage.

FRAIS ET DÉPENS.

V. Faillite.

FRET.

1. *Mesurage des bois. — Stère maritime. — Stère commercial.* — En ce qui concerne le mesurage des bois, il existe une différence considérable entre le stère maritime (*calliper measure*) et le stère commercial (*string measure*). En effet, le premier tient compte de l'irrégularité des pièces ; le second au contraire prend des lignes moyennes de manière à négliger l'aubier et les aspérités des pièces.

Dès lors, quand il s'agit d'un transport maritime, les calculs de cubage ne sauraient avoir pour base le stère commercial, mais uniquement le stère maritime. Anvers, 2 février 1883...................... I. — 50.

2. *Quantité délivrée. — Absence de constatation contradictoire.* —

Rejet de la base du connaissement. — *Manquant.* — Lorsque le fret est payable sur la quantité délivrée, il incombe au capitaine de procéder au mesurage contradictoirement avec le destinataire.

S'il ne le fait pas, il doit accepter le résultat du mesurage fait par les ouvriers du destinataire.

Il n'y a pas lieu d'adopter dans ce cas les quantités portées au connaissement.

Mais de son côté, le destinataire ne peut se prévaloir du mesurage fait par lui et non contradictoire, pour réclamer des indemnités du chef du prétendu manquant. Anvers, 20 janvier 1883.................. I. — 42.

3. *Payement.* — En principe, le fret n'est dû que pour la marchandise transportée et est payable par l'acheteur destinataire.

Il est d'usage de déduire du montant de la facture, le fret que le destinataire doit payer à la délivraison de la marchandise ; les dispositions sur l'acheteur ne doivent se faire que pour le solde du prix, déduction faite du fret.

La marchandise voyage, sauf stipulation contraire, aux risques de l'acheteur ; conséquemment la débition du fret le concerne exclusivement.

Le fret est dû à l'arrivée à destination du chargement, et l'acheteur ne doit rien, si la marchandise n'est pas délivrée. Anvers, 6 avril 1883. I. — 126.

V. Capitaine. — Connaissement. — Fin de non-recevoir.

INDIVISIBILITÉ.

V. Compétence.

INTÉRÊTS.

V. Compte-courant. — Effets de commerce. — Faillite.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

1. *Matière sommaire et commerciale.* — En matière sommaire et commerciale, l'interrogatoire sur faits et articles peut être demandé à l'audience ; il n'est pas nécessaire que la demande soit faite par requête. Liége, 31 mai 1883 .... II. — 155.

V. Preuve.

INTERVENTION.

1. *Pouvoir des tribunaux.* — *Ordre au défendeur de mettre un tiers en cause.* — Le tribunal ne peut ordonner au défendeur d'assigner un tiers en intervention. Civ. Verviers, 17 janvier 1883......... II. — 80.

2. *Sort de l'instance principale.* — *Non recevabilité.* — Le sort d'une intervention est subordonné à celui de l'instance principale. Si cette

instance vient à tomber par suite d'une fin de non-recevoir, l'intervention disparaît avec elle. Anvers, 7 avril 1883.................... I. — 323.

V. FAILLITE.

JEU-PARI.

1. *Exception. — Action de jeu. — Demande en nullité de reconnaissances souscrites par le perdant.* — La loi, en admettant l'exception de jeu, permet au *défendeur* qui est cité en payement d'une somme. d'*exciper* de jeu, mais elle ne permet pas d'intenter une *action* en nullité de conventions basées sur cette circonstance que les accords intervenus auraient pour origine le jeu ; en d'autres termes, elle n'accorde pas aux plaideurs une action de jeu. Anvers, 28 août 1883.......... I. — 267.

2. *Exception de jeu. — Payement volontaire. — Compte-courant.* — Celui qui prétend avoir fait des jeux de bourse ne peut répéter contre l'intermédiaire les sommes qu'il a versées en compte-courant : il y a, dans ce cas, payement volontaire, excluant toute répétition (art. 1967 du Code civil).

Il importe peu que les espèces aient été converties en titres au porteur, si ceux-ci sont restés entre les mains de l'agent sans protestation de la part du client. Bruxelles, 29 décembre 1882................ II. — 56.

3. *Jeu de bourse. — Opérations fictives. — Admission de l'exception de jeu.* — L'exception de jeu doit être admise, lorsqu'il résulte des éléments du procès que les opérations traitées étaient hors de proportion avec les ressources du client, et que l'intention des deux parties a été de faire des opérations purement fictives, devant se régler par le payement de différences. Bruxelles, 24 février 1883.................. II. — 83.

JUGEMENT.

1. *Défaut-jonction. — Matière commerciale. — Urgence.* — La dispotition de l'art. 153 du Code de procédure civile, qui exige le défaut-jonction, si tous les assignés ne comparaissent pas, n'est pas applicable en matière commerciale, notamment quand l'affaire est urgente. Anvers, 3 juillet 1883.. I. — 204.

2. *Jugement de jonction avec réassignation. — Matière commerciale. — Art. 153 du Code de procédure civile.* — En matière commerciale, si de deux ou plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparaît, il n'est pas nécessaire de joindre le profit du défaut et de réassigner les défaillants.

Les juges ont la faculté de prononcer suivant les exigences de chaque espèce. Anvers, 1 mai 1883................................ I. — 170.

3. *Sacs vides. — Rétention indûe. — Usages d'Anvers.* — Lorsqu'une personne a pendant deux ans retenu des sacs vides, elle n'est plus recevable à en offrir la restitution : elle doit payer la valeur des dits sacs et trois mois de location.

La valeur cotée à fr. 1.50 par toile, et le prix de location à 10 centimes par mois et par toile, sont modérés et doivent être adjugés.

D'après les usages d'Anvers, le prix de location est dû, bien qu'il n'y ait pas eu louage, mais envoi en vue d'une livraison à faire et rétention indûe. Anvers, 31 janvier 1883............................ I. — 89.

V. COMPÈTENCE. — DÉGRÉ DE JURIDICTION. — FAILLITE. — OBLIGATIONS. — SAISIE CONSERVATOIRE.

MANDAT.

V. VENTE.

MARQUE DE FABRIQUE.

V. COMPÉTENCE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

NAVIGATION INTÉRIEURE.

1. *Batelier. — Présomption de faute.* — Le batelier est vis-à-vis de son chargeur, présumé en faute jusqu'à ce qu'il prouve la force majeure ou le cas fortuit. Anvers, 2 août 1883...................... I. — 283.

2. *Escaut. — Amarrage latéral.* — La disposition de l'arrêté du 2 août 1874, disant que les bateaux, sauf les baquets de Charleroi, ne pourront être amarrés latéralement, n'est applicable qu'au haut Escaut. Les dispositions de cet arrêté forment un ensemble sans application aucune à l'autre partie du fleuve Bas Escaut. Anvers, 11 août 1883........ I. — 270.

3. *Voyage de Rotterdam à Anvers. — Loi Hollandaise.* — D'après la loi hollandaise, le voyage d'un steamer de Rotterdam à Anvers est régi par la loi maritime. Anvers 21 juillet 1883................. I. — 332.

V. STARIE ET SURESTARIE.

NOVATION.

V. COMPTE-COURANT.

OBLIGATION.

1. *Clause pénale. — Employé de commerce. — Clause d'interdiction. — Infraction. — Peine encourue. — Contrainte par corps.* — L'orsqu'une obligation de ne pas faire a été contractée sous une clause pénale, la peine est encourue en cas d'infraction à la défense stipulée, alors même qu'aucun dommage n'a été causé.

Il en est notamment ainsi au cas où un employé d'une maison de commerce enfreint l'engagement qu'il a contracté, sous une clause pénale,

de ne pas s'intéresser, lorsqu'il la quitterait, dans une maison de commerce similaire.

La peine stipulée ne peut être réduite par le juge lorsqu'il s'agit d'une obligation de ne pas faire, qui ne comporte pas une exécution partielle.

Le juge a la faculté de prononcer la contrainte par corps pour le recouvrement de la pénalité encourue. Bruxelles, 6 novembre 1882. I. — 236.

2. *Consentement. — Dol. — Vente à crédit à un insolvable. — Dol pratiqué par un tiers.* — Le dol vicie le consentement, lorsque les manœuvres pratiquées sont telles que sans elles l'autre partie n'aurait pas contracté, au moins aux mêmes conditions.

Sont doleuses, les manœuvres destinées à faire vendre à crédit à un insolvable.

Si les manœuvres pratiquées par un tiers ne vicient pas la convention, il en est autrement si l'une des parties contractantes était participante et même complice du dol pratiqué par un tiers. Anv., 9 mars 1883. I. — 47.

3. *Consentement. — Erreur. — Vente. — Prix. — Différence de 50 %.* — Il y a erreur substantielle, quand un négociant déclare vendre une marchandise à fr..... les 100 kilos, alors que tous les éléments de la cause établissent, qu'il entendait vendre à ce prix les 50 kilos.

En conséquence, il y a lieu d'annuler la vente et celles qui en ont été la suite, mais le vendeur doit indemniser l'acheteur de bonne foi du dommage qu'il subit par cette résiliation. Anvers, 17 mars 1883. I. — 107.

OFFRES RÉELLES.

V. COMPÉTENCE.

PAYEMENT.

V. ASSURANCE MARITIME. — EFFET DE COMMERCE. — FAILLITE. — FRET.

PÉREMPTION D'INSTANCE.

1. *Matière commerciale. — Tribunal de commerce. — Demande de remise. — Interruption.* — Les règles du Code de procédure civile relatives à la péremption sont applicables en matière commerciale.

Devant le tribunal de commerce, la demande de remise faite par le demandeur, sans la participation du défendeur, est un acte valable qui couvre la péremption. Bruxelles, 20 décembre 1882........ II. — 103.

PORT D'ANVERS.

V. CAPITAINE.

PRESCRIPTION.

V. ARBITRAGE. — ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCES TERRESTRES. — EFFETS DE COMMERCE. — FAILLITE. — RESPONSABILITÉ. — SOCIÉTÉ.

PREUVE.

1. *Interrogatoire sur faits et articles.— Quand il peut être ordonné.— Forme de la demande. — Conclusions prises à la barre. — Requête.* — L'interrogatoire sur faits et articles peut être ordonné jusqu'au jugement définitif.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour l'admettre ou le rejeter suivant les circonstances, à quelque période de la cause qu'il soit demandé.

Les termes « sans retard de l'instruction ni du jugement » de l'art. 324 signifient simplement que les juges peuvent refuser l'interrogatoire, s'ils trouvent que cette procédure retarderait inutilement le jugement de la cause ou qu'une pareille demande n'est faite que pour entraver la marche du procès.

En matiére sommaire et commerciale, des conclusions prises à la barre doivent avoir le même effet qu'une requête présentée par une partie. En pareille matière, l'interrogatoire peut être valablement demandé à l'audience, la requête n'étant pas nécessaire. Anvers, 12 janvier 1883. I.—99.

2. *Serment. — Lettre de change. — Non-recevabilité.* — Est non-recevable, le serment déféré en matière de lettre de change pour différer le payement de celle-ci, quand d'ailleurs les faits allégués sont dénués de tout commencement de preuve. Anvers, 1 décembre 1882.... I. — 15.

3. *Serment. — Serment litisdécisoire. — Délation. — Non-recevabilité. — Chose jugée en principe. — Acquiescement.* — La délation d'un serment litisdécisoire n'est pas recevable, quand il y a chose jugée sur le principe de la demande, et que la délation de serment tend à faire remettre en question le principe sur lequel est basé le premier jugement, auquel celui qui défère le serment a lui-même donné la force de la chose jugée, en l'exécutant sans réserves. Anvers, 5 déc. 1882...... I. — 30.

V. Action en justice. — Appel. — Société.

PRIVILÈGE.

1. *Faillite. — Fournitures de subsistances. — Société. — Gérant. — Commis et domestiques.* — En cas de faillite d'une société en nom collectif, le privilège du fournisseur de subsistances s'étend bien aux fournitures de ce genre faite pour un gérant constitué par les associés, mais non pas à celles concernant tout le personnel de commis et de domestiques employés pour le commerce de la firme. Anvers, 23 juin 1883 .... I. — 190.

2. *Faillite. — Taxes communales.* — Tout privilège doit résulter d'un texte formel de la loi.

Aucune dispositiou légale ne crée au profit des communes un privilège pour le montant des taxes communales.

Ne peuvent être invoqués à cette fin, ni l'article 13 de la loi du 15 juillet 1871 qui ne s'applique qu'aux taxes provinciales, ni l'art. 138 de la loi communale qui assimile les impositions communales directes aux impôts au profit de l'État quant à la procédure en recouvrement. Anvers, 8 avril 1883 .... I. — 263.

3. *Salaire. — Chef de culture.* — Le chef de culture d'un établissement horticole doit être rangé dans la catégorie des gens de service ayant droit au privilège établi par l'art. 19-4° de la loi du 16 décembre 1851. Anvers, 8 septembre 1883.................................. I. — 260.

V. Assurances maritimes. — Faillite.

PROCÉDURE.

1. *Affaire ramenée après expertise, enquête ou biffure. — Avenir. — Exploit. — Conditions de validité. — Demande de dommages-intérêts supérieure à celle de l'assignation introductive d'instance. — Chef de demande par conclusions d'audience non compris dans l'exploit d'assignation. — Réduction par ces conclusions d'un chiffre de demande formulé dans l'assignation. — Dation d'acte.* — L'avenir s'entend d'un acte d'avoué et ne peut dès lors s'appliquer qu'en matière civile.

Devant la juridiction commerciale, il n'existe donc pas d'avenir, même sous forme d'exploit d'assignation à personne ou à domicile. Il s'en suit que, quand il s'agit d'y ramener une affaire après enquête, expertise, simple biffure, ou tout autre incident de procédure qui a empêché de la vider d'emblée après l'assignation introductive d'instance, il ne suffit pas que le demandeur réassigne la partie adverse par un exploit qui s'en réfère à l'assignation première.

Cet exploit doit être conforme à toutes les conditions requises par les art. 61 et suiv. du Code de procédure civile et contenir notamment l'objet de la demande.

Ce nouvel exploit peut augmenter le chiffre des dommages-intérêts fixés par l'exploit antérieur.

S'il ne reproduit pas un chef de demande formulé par le précédent exploit, ce chef ne peut être repris par simples conclusions d'audience.

Quand les conclusions d'audience du demandeur réduisent le chiffre d'un chef de demande fixé par l'assignation, il y a lieu d'en donner acte à la partie défenderesse. Comm. Bruxelles, 29 juillet 1880.... II. — 17.

2. *Demande faite par conclusions d'audience. – Contrainte par corps.*

— N'est pas recevable la demande de contrainte par corps, faite par simples conclusions d'audience. Anvers, 5 octobre 1883...... I. — 352.

3. *Matière commerciale. — Ajournement. — Art. 415 du Code de procédure civile. — Conclusions à la barre. — Ordre public.* — Toute demande devant les tribunaux de commerce doit être formée par exploit de citation, suivant les formalités prescrites, au titre des ajournements.

Cette disposition légale est d'ordre public, et il ne saurait être statué contre une partie qui n'est pas régulièrement assignée à comparaître, eût-elle même consenti à prendre position au procès, en prenant des conclusions à la barre. Anvers, 3 juillet 1883......................... I. — 225.

V. Demande reconventionelle. — Jugement. — Preuve.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1. *Détenteur de produits contrefaits.* — Constitue une faute passible de dommages-intérêts l'incrimination, faite sans motifs plausibles, de la bonne foi du détenteur de produits contrefaits. Le fait que ce dernier ne s'est pas assuré de l'origine de la marchandise ne suffit pas à compenser cette faute. Bruxelles, 20 février 1883..................... I. — 232.

2. *Marque de fabrique. — Qui peut la créer et se l'approprier. — Producteur. — Fabricant. — Commerçant.* — Il résulte des termes de l'art. 1 de la loi du 1 avril 1879 que ce n'est pas le producteur ou le fabricant seul qui peut créer une marque et en acquérir l'usage exclusif, mais également le commerçant qui met les produits en vente. Anvers, 17 mai 1883.. I. — 171.

V. Dommages-intérêts.

RAMASSIS.

V. Capitaine.

RÉFÉRÉ.

V. Vente.

RÉPÉTITION DE L'INDU.

V. Douanes.

REPRISE D'INSTANCE.

V. Société.

RESPONSABILITÉ.

1. *Action* ex delicto. — *Recevabilité. — Absence de constatations dans un délai rapproché. — Prescription.* — Est non recevable, une action en dommages-intérêts basée sur un délit ou un quasi-délit commis à une époque déjà assez éloignée, alors que depuis cette date, le demandeur n'a

provoqué aucune mesure pour faire établir d'une manière précise les faits sur lesquels se base sa demande.

Il n'y a pas lieu d'ordonner des enquêtes ou autres mesures d'instruction longtemps après l'événement et aussi longtemps que la prescription trentenaire n'est pas accomplie. Anvers, 11 janvier 1883......... I. — 96.

2. *Commune. — Bateau de service des boues et immondices.* — Les communes sont responsables des fautes que commettent leurs fonction naires ou leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions, sauf quand il s'agit de l'exercice même du pouvoir communal ou de l'administration du domaine public comme tel.

L'exploitation du service des boues et immondices ne rentre point nécessairement dans les attributions communales.

L'action de la commune comme autorité ne s'étend pas au-delà des limites de la commune.

On ne saurait considérer comme dépendance du domaine public communal des bateaux qui servent au transport de l'engrais. Civ. Anvers, 11 août 1883.. I. — 270.

3. *Firme commerciale. — Maintien du nom d'un ex-associé. — Compétence commerciale.* — L'associé qui se retire d'une firme ne peut par laisser subsister son nom dans la raison sociale, sous peine d'être tenu responsable du tort que ce fait pourrait avoir occasionné aux tiers.

L'associé qui a laissé les tiers croire qu'il faisait encore partie de la firme peut demeurer obligé pour les engagements de la société postérieurs à son retrait des affaires de cette firme. Importe peu que la retraite de l'associé ait été publiée conformément à la loi. La publicité résultant de la présence constante du nom dans tous les actes posés par la firme ôte toute portée à cette publication légale.

On ne peut raisonnablement exiger des tiers, qu'ils recherchent l'existence d'un acte de dissolution d'une société, ayant existé entre deux personnes, alors que la raison sociale avec laquelle il traite semble révéler par son texte même la présence de ces deux personnes comme membres de la firme.

L'action en résponsabilité dirigée contre un ancien associé du chef du maintien de son nom dans la firme sociale, est de la compétence du tribunal de commerce. Anv., 11 janvier 1883.................. I. — 68.

4. *Ponton coulé. — Défaut de surveillance. — Agents de l'administration. — Avertissement.* — Le propriétaire d'un ponton qui l'abandonne sans surveillance, est responsable de ce que ce ponton, détaché de sa place

d'amarrage par une cause ou personne inconnue, glisse dans un canal et cause des accidents aux bateaux passant les écluses.

Il importerait peu que les agents de l'administration aient, de leur côté, commis des fautes.

Le batelier qui passe à l'endroit où le ponton est coulé, en prenant les précautions que lui indique l'éclusier, ne peut être réputé en faute, encore que son bateau touche sur l'épave, et il a, de ce chef, son recours contre le propriétaire de celle-ci. Anvers, 13 juin 1883............. I. — 192.

5. *Transports-cession. — Droits successifs. — Pacte de famille. — Tiers. — Continuation d'une firme sous le nom d'une personne décédée. — Responsabilité des héritiers.* — La cession de droits successifs faite par un enfant à sa mère ne constitue qu'un pacte de famille, qui ne peut en aucune façon être opposé aux tiers; vis-à-vis de ces derniers, l'enfant qui a accepté la succession de son père, est tenu des dettes de cette succession, pour sa part héréditaire. Si en suite de cette cession, la veuve a, avec un de ses enfants, continué les affaires de son mari défunt, et ce sous la même firme, sans faire d'ailleurs aucun acte constitutif d'une société et sans rien publier, cela entraîne pour les héritiers du mari la responsabilité des engagements contractés sous cette firme, quand c'est au vu et au su des héritiers et sans aucune opposition de leur part, que le nom de leur auteur a été mis en avant pour traiter ces affaires. Anvers, 5 octobre 1883.. I. — 362.

V. Capitaine. — Compétence. — Courtier de navire. — Dommages-intérêts. — Société. — Vente.

SAISIE-ARRÊT.

V. Compétence.

SAISIE-CONSERVATOIRE.

1. *Compétence. — Domicile du débiteur. — Lieu où se trouvent les objets. — Ordonnance exécutoire dans tout le royaume.* — D'après l'article 417 du Code de procédure civile, combiné avec les articles 415, 416 et 420 du même Code, c'est le président du lieu du domicile du débiteur qui est compétent pour autoriser l'assignation et la saisie conservatoire.

La jurisprudence admet par exception la compétence du président du lieu où se trouvent les objets.

L'ordonnance rendue par le président conformément à l'article 417 du Code de procédure civile, peut être exécutée dans tout le royaume. Civ. Termonde, 27 juillet 1882.............................. II. — 65.

2. *Conditions pour la pratiquer. — Demande d'annulation. — Tribunal*

compétent. — Créance civile. — Loyers d'un immeuble. — La saisie conservatoire qui n'a pas pour objet d'assurer le payement d'une lettre de change doit trouver sa justification dans l'art. 417 du Code de procédure civile.

Le président du tribunal de commerce ne peut l'autoriser que dans les cas qui requièrent célérité et pour assurer la conservation du gage des condamnations poursuivies devant le juge consulaire.

Ces deux conditions étant réunies, il importe peu que les objets se trouvent aux mains du débiteur même ou en mains de tiers.

Dans cette dernière hypothèse, la saisie conservatoire doit être entièrement assimilée à la saisie-arrêt.

C'est devant le juge civil que la partie saisie peut et doit porter la demande d'annulation de la saisie conservatoire pratiquée en dehors des conditions déterminées par la loi.

En tous cas, il doit en être ainsi, lorsque, sous prétexte de conserver une créance commerciale, c'est en réalité une saisie-gagerie qui a été pratiquée. Civ. Anvers, 8 juin 1883....................... I. — 164.

3. *Mise à la chaîne. — Notification au commissaire maritime. — Usage d'Anvers.* — La saisie conservatoire que peut autoriser le président du tribunal de commerce, n'est soumise à aucune forme spéciale à peine de nullité. Est valable en la forme, la saisie conservatoire d'un navire pratiqué, selon l'usage constamment suivi à Anvers, par simple notification au commissaire maritime. Civ. Anvers, 19 juin 1883. I.— 281.

4. *Revendication. — Formes.* — Les formes de la saisie-conservatoire n'ayant été terminées par aucune disposition spéciale, il faut y appliquer les règles de la saisie-exécution.

Notamment, en cas de revendication, il faut appliquer l'article 608 du Code de procédure civile, qui prescrit, à peine de nullité, de signifier l'exploit au gardien et de le dénoncer avec assignation au saisissant et au saisi. Civ. Bruxelles, 22 novembre 1882.................. II. — 108.

SEQUESTRE.

V. Vente.

SERMENT.

V. Preuve.

SOCIÉTÉ.

1. *Bénéfices. — Pertes.* — Les bénéfices d'une année, non distribués, doivent être appliqués à l'extinction des pertes faites l'année suivante.

La différence entre les recettes et les payements d'une année ne constitue pas un bénéfice.

Les bénéfices d'une année ne peuvent être établis que par un bilan, énonçant exactement la situationactive et passive. Comm. Gand, 9 juin 1883. II. — 129.

2. *Contestation entre associés. — Pouvoir accordé à l'assemblée générale de la trancher — Nullité.* — La convention sociale portant que toutes contestations entre associés seront tranchées par l'administration ou l'assemblée générale, est nulle comme contraire à l'ordre public. Anvers, 27 juillet 1883.................................. I. — 297.

3. *Dissolution. — Action en dissolution. — Contre qui elle doit être intentée* — L'action en dissolution d'une société est valablement intentée contre les différents membres qui la composent et ne doit pas nécessairement être dirigée contre la raison sociale même. Anvers, 27 juillet 1883. I. — 297.

4. *Firme. — Nom d'une personne décédée. — Action en justice.* — En principe les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale, et celle-ci doit être l'indice d'une action collective (art. 16 de la loi du 18 mai 1873.

Il y a donc violation de la loi dans le fait de prendre pour firme sociale le nom d'une personne décédée.

Mais le législateur n'ayant pas attaché à cette violation la sanction de la nullité, quand elle n'est pas une atteinte à la bonne foi, il n'y a pas lieu pour les tribunaux de prononcer cette nullité et de refuser l'action en justice à pareille firme, lorsque d'ailleurs le défendeur n'a pas été trompé ni mis en doute sur les individualités physiques qui la composent.

Les articles 231 et 232 du Code pénal qui punissent celui qui prend publiquement un nom qui ne lui appartient pas, sont inapplicables à ceux qui n'adoptent ce nom que comme raison sociale : ils ne concernent d'ailleurs que des personnes physiques et non des individualités morales. Bruxelles, 13 août 1883............ .... I. — 183.

5. *Liquidateur. — Livres. — Communication.* — En cas de désaccord entre les associés en liquidation, il appartient au tribunal de désigner le mode de communication des livres au liquidateur chargé de dresser les comptes des parties.

L'un des associés ne peut exiger, soit la remise des livres de la société en mains du liquidateur, soit leur dépôt au greffe à sa disposition. Comm. Liége, 3 mars 1881.. II. — 36.

6. *Omission de formalités. — Nullité. — Caractères.— Action des tiers — Non-rétroactivité.* — Aux termes de l'article 4 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés en nom collectif sont, à peine de nullité, formées par des

actes spéciaux, mais cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés, et entre les associés elle n'opère qu'à dater de la demande tendant à la faire prononcer.

La nullité n'est donc pas absolue, mais relative; elle ne peut être prononcée que si elle est demandée.

En outre, la nullité prononcée n'opère que pour l'avenir, et il en est ainsi, non seulement quand la nullité est demandée par un associé, mais encore *a fortiori* quand elle est demandée par un tiers contre un associé ou un tiers.

Comme conséquence, la société, nulle pour inobservation de formalités, peut être déclarée en faillite, tant que la nullité n'a pas été expressément prononcée et jusqu'à six mois plus tard. Anvers, 27 avril 1883. I. — 112.

7. *Responsabilité des fondateurs. — Créanciers et actionnaires. — Preuve.* — A supposer la société nulle, l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 ne rend pas les fondateurs responsables de tous les éléments fortuits qui viendraient compromettre l'avoir commun, ni des conséquences les plus éloignées de la nullité commise.

A cet égard la situation du créancier de la société diffère de celle des actionnaires.

Les créanciers se trouvant en face d'un débiteur sans personnalité juridique, peuvent lui substituer les fondateurs.

Mais les actionnaires, n'ayant droit qu'à une part dans l'avoir commun, n'ont de recours pour le surplus que dans la mesure de la perte causée par la faute des fondateurs.

L'actionnaire, demandeur en dommages-intérêts doit donc prouver que, sans la nullité commise, ses actions n'auraient pas subi la dépréciation dont il se plaint. Bruxelles, 13 août 1883.................. II. — 104.

8. *Restrictions apportées par les statuts aux pouvoirs des gérants. — Tiers. — Non publication.* — On ne peut opposer aux tiers qui ont contracté de bonne foi avec le gérant d'une société en nom collectif, agissant au nom et pour compte de la société, les restrictions et les limites apportées par l'acte constitutif de société aux pouvoirs conférés au gérant, lorsque l'extrait publié au *Moniteur*, conformément à la loi du 18 mai 1873, ne fait aucune mention de ces dispositions statutaires. Comm. Mons, 9 mai 1883. II. — 96.

9. *Societé. — Société à l'égard des tiers inexistante entre parties.* — De même qu'une société peut exister de fait entre parties sans avoir d'existence à l'égard des tiers, de même une société peut exister à l'égard des tiers, sans avoir d'existence entre parties. Comm. Gand, 9 juin 1883. II. — 129.

10. *Société anonyme. — Capital. — Défaut de versement du vingtième en numéraire. — Nullité. — Banquier de la société.* — La mention dans les statuts sociaux que le capital est versé ne vaut que comme déclaration des parties et non comme constatation authentique du versement matériel en espèces accompli en présence du notaire instrumentant.

La loi n'ayant pas désigné la personne entre les mains de qui doit se verser le vingtième en numéraire, il est rationnel de considérer comme valable la remise faite au banquier de la société.

Les fondateurs qui seraient en compte avec ce banquier ne doivent pas apporter les espèces à celui-ci ; le banquier peut, à titre d'avance, faire les fonds, conformément au principe de l'article 1236 du Code civil ; il n'est pas tenu d'en opérer la sortie de caisse matériellement, mais de tenir la somme à la disposition de la société, dès le jour de la constitution.

Un tel formalisme serait contraire à l'esprit autant qu'à la lettre de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 et n'ajouterait rien aux garanties de celle-ci. Bruxelles, 13 août 1883........................ II. — 104.

11. *Société anonyme. — Défaut de versements en numéraire. — Nullité. — Responsabilité des fondateurs. — Droit des actionnaires au remboursement du prix de leurs actions.* — Une société anonyme est nulle lorsqu'on n'a pas opéré de versement en numéraire lors de la passation de l'acte constitutif de cette société.

Une livraison de matériaux et de frais d'études, faite par l'un des fondateurs, ne peut tenir lieu de versement en numéraire.

Les fondateurs d'une société anonyme nulle sont responsables du dommage souffert par les intéressés, c'est-à-dire par les tiers et les actionnaires.

Il n'est pas nécessaire de constater l'existence d'un lien juridique quelconque entre la nullité et le préjudice souffert par les intéressés.

L'actionnaire, qui a acheté des titres d'une société nulle, alors qu'il ignorait cette nullité, a droit au remboursement de ses actions au prix qu'il a payé. Comm. Bruxelles, 10 février 1883............. II. — 47.

12. *Société anonyme. — Dissolution. — Liquidation. — Apport de l'actif et du passif dans une autre société. — Publication. — Actes de procédure postérieurs. — Nullité. — Reprise d'instance.* — Une société anonyme faisant à une autre société apport de tout son actif et de tout son passif, est par le fait même dissoute et liquidée, elle a perdu toute existence et l'article 3 de la loi du 18 mai 1873 ne lui est pas applicable.

Si les statuts de la seconde société constatant cet apport sont publiés conformément à l'article 10 de cette loi, au cours d'une instance où la pre-

mière est défenderesse, il y a lieu à reprise d'instance si l'affaire n'est pas en état.

Les actes de procédure faits par une partie postérieurement au décès à elle connu, de la partie adverse sont annulables, même si le décès ne lui a point été notifié. Civ. Verviers, 17 janvier 1883............... I. — 80.

13. *Société anonyme. — Dissolution anticipée.* — La dissolution anticipée d'une société anonyme constitue une simple modification aux statuts. L'assemblée générale peut donc voter cette dissolution, en se conformant aux formalités exigées par les statuts.

Il en est ainsi, même lorsqu'un article des statuts prévoit un cas dans lequel la société sera nécessairemant appelée à voter pour la dissolution. Civ. Dinant, 15 août 1882............................... II. — 13.

14. *Société anonyme. — Fondateur. — Apports. — Non valeurs. — Reprise d'actions. — Délit. — Prescription. — Administrateurs. — Commissaires. — Action en résolution. — Actionnaire non recevable.* — L'article 134 de la loi du 18 mai 1873 érige en délit tout rachat ou reprise d'actions, quelle qu'en soit la forme.

Constitue pareil rachat, la convention par laquelle des administsateurs reprennent aux fondateurs des actions, par le motif qu'il est constaté que les apports dont elles sont le prix comprennent des non-valeurs.

L'action civile résultant du délit se prescrit par trois ans à compter de la contraventien, et non à compter du jour où le bilan l'a révélée aux actionnaires.

Ce point de départ de la prescription est le même pour les commissaires que pour les administrateurs.

Cette exagération des apports n'est pas un obstacle à la constitution de la société.

Elle donne lieu, en conséquence, à une action, non en nullité, mais en résolution de la société.

Cette action n'appartient qu'aux administrateurs et non aux actionnaires individuellement. Bruxelles, 5 mai 1883.................. II. — 146

15. *Société anonyme. — Vérification des livres et comptes de la société. — Nomination de commissaires. — Article 124 de la loi du 18 mai 1873.* — Le droit d'investigation, attribué aux actionnaires par l'article 124 de la loi du 18 mai 1873, a pour but de sauvegarder les droits de la minorité ; il doit être fait application de cette disposition légale dès qu'il y a lieu de craindre des faits de fraude ou de dissimulation de nature, en cachant la situation réelle de la société, à faire prendre, par des actionnaires à la dévotion du conseil d'administration, des décisions qui pourraient

porter préjudice à une partie des intéressés. Comm. Bruxelles, 14 mai 1883... II. — 86.

16. *Société anonyme. — Vérification des livres et comptes. — Droit de la requérir. — Possession du cinquième des intérêts sociaux.* — L'actionnaire d'une société anonyme qui possède le cinquième du capital social a qualité pour requérir la nomination d'un ou plusieurs commissaires pour vérifier les livres et les comptes de la société en vertu de l'article 124 de la loi du 18 mai 1873, bien qu'il ne possède pas le cinquième des actions, si elles n'ont pas toutes la même valeur.

Il en est notamment ainsi lorsqu'il n'a été fait et ne devait être fait un versement en espèces que sur les actions privilégiées de la société. Brux., 12 mai 1883... I. — 135.

17. *Société d'assurance mutuelle. — Pouvoirs du directeur. — Fautes. — Règlement.* — Ces sociétés sont légalement représentées par leurs directeurs qui peuvent autoriser un associé à faire un procès et une transaction.

Les fautes vraies ou prétendues d'un associé dont le bateau a été abordé n'entraînent pas déchéance, quand cette déchéance n'est pas comminée par le règlement. Anvers, 11 juin 1883.................... I. — 196.

18. *Société en nom collectif. — Signature sociale. — Retrait. — Pouvoir d'acheter et de vendre.* — L'associé en nom collectif qui, par l'acte de société, régulièrement publié, a reçu la signature sociale et le pouvoir de faire des achats et des ventes de marchandises, conserve ce dernier pouvoir, bien qu'un acte ultérieur régulièrement publié lui ait retiré la signature sociale. Anvers, 16 avril 1883........... I. — 118.

19. *Station balnéaire. — Opérations commerciales et civiles. — Entreprise de travaux et de constructions.* — Est commerciale, la société ayant pour objet d'exécuter tous travaux de nature à embellir et à faire prospérer une station balnéaire, de construire, revendre ou exploiter tous établissements, d'organiser un service d'omnibus, de construire éventuellement un railway et de faire toutes entreprises ayant pour but principal la prospérité de l'établissement à créer et la plus value de la propriété. Gand, 6 décembre 1881.......................... II. — 7.

V. COMPÉTENCE. — EXPLOIT. — FAILLITE. — PRIVILÈGE. — RESPONSABILITÉ.

SOLIDARITÉ.

V. ABORDAGE. — COMPÉTENCE.

STARIE ET SURESTARIE.

1. *Clause. — Jours et heures ouvrables.* — Sous l'empire de la clause,

que « le déchargement doit commencer sans retard, et conformément aux » usages du port et que si le destinataire ne commence pas le déchargement, et ne le continue pas aussi vite que le steamer peut décharger, le » capitaine peut débarquer d'office à quai, » le destinataire n'est pas obligé à travailler en dehors des jours et heures ouvrables. Anvers, 4 juin 1883. I. — 176.

2. *Clause. — Combinaison. — Faculté laissée au capitaine.* — Sous l'empire des clauses, « que les destinataires ont tant de jours de starie » pour opérer le déchargement de toute la cargaison sous peine de payer » des surestaries à raison de tant par tonneau de jauge, et, de plus, » qu'ils doivent recevoir la marchandise aussi vite que le capitaine peut » les délivrer, que, sinon, ce dernier peut les mettre en allèges ou à » quai aux frais et risques des destinataires, » le capitaine a la faculté, en cas de retard des destinataires, soit de décharger d'office, soit de laisser courir les surestaries pour compte des destinataires.

Sous l'empire de la même clause, le capitaine peut diriger son action contre ceux qui avaient des marchandises à bord à l'expiration de la planche, sauf à ceux-ci à recourir contre les autres qui les ont empêchés de débarquer plus tôt. Anvers, 16 avril 1883.............. I. — 120.

3. *Commencement du voyage.— Navigation intérieure.*— Le batelier ne peut pas commencer son voyage, malgré l'affréteur, dès que le délai de starie est expiré.

L'affréteur peut le retenir au port de charge et charger pendant les surestaries, en payant l'indemnité convenue ou d'usage. Ce n'est qu'après l'expiration du délai de surestarie, fixé soit par la convention, soit par les usages, que le batelier peut commencer son voyage, malgré l'affréteur. Anvers, 27 septembre 1882.............................. I. — 361.

4. *Navigation intérieure. — Meuse. — Taux.* — En matière de navigation intérieure, la surestarie se calcule d'après le tonnage du bateau et non d'après le chargement.

D'après l'usage de la place d'Anvers, le taux des surestaries pour les bateaux à voiles de la Hollande et du Rhin est de 20, 15, 12 ou 10 cent. selon que le tonnage du bateau est inférieur à 100, 200, 300 tonneaux ou supérieur à ce dernier chiffre; pour les bateaux wallons, français, bélandres, etc. de 10, 8, 7 et 6 c. selon que le tonnage du bateau est inférieur à 125, 180, 250 tonneaux ou supérieur à ce dernier chiffre.

Ces dernières indemnités sont applicables à la navigation sur la Meuse. Comm. Liége, 31 mai 1883.............................. II. — 138.

5. *Obligation du capitaine de débarquer avec toute célérité et d'après les usages. — Loi. — Usages d'Anvers. — Protestations — Lenteurs alléguées. — Nitrate de soude. — Délai de starie.* — La clause d'une charte-partie portant que le navire doit délivrer la marchandise avec toute célérité et conformément aux usages du port, ne concerue que le capitaine et ne mentionne pas d'une manière expresse l'obligation du destinataire de débarquer dans un délai indiqué.

En conséquence, sous l'empire de cette clause, il faut se conformer à l'art. 67 de la loi du 21 août 1879 qui renvoie aux usages du port.

L'usage d'Anvers pour le déchargement d'un navire est d'accorder au destinataire un délai continu de starie en proportion de l'importance du chargement et des autres circonstances.

Il en résulte que la surestarie commencera à courir à l'expiration de la starie, si le capitaine a protesté régulièrement le dernier jour de la starie, et que c'est au destinataire à démontrer, le cas échéant, que les lenteurs sont imputables au capitaine.

Un délai de 23 jours ouvrables est plus que suffisant pour recevoir en décembre, d'un navire à voiles. un chargement de 11,836 sacs nitrate de soude pesant 1,604,000 kilos.

Est non recevable la demande à preuve de lenteurs et causes d'interruptions de force majeure quand il n'a pas été protesté à l'époque où ces faits se seraient produits. Anvers, 7 avril 1883.................. I. — 131.

6. *Protestation. — Division du délai entre les destinataires.* — Lorsqu'un délai unique est accordé pour le déchargement du navire, et quand aux termes de la convention, le capitaine doit indiquer à chaque destinataire sa part du délai, suivant l'importance des marchandises, il a l'obligation de protester contre chaque destinataire en retard, au moment où le retard se produit. Anvers, 5 octobre 1883 .... I. — 359.

7. *Remorqueur. — Chômage. — Taux.* — Le taux de chômage d'un remorqueur comme le *Washington*, du port d'Anvers, peut être estimé à fr. 75 par jour. Anvers, 8 août 1883........................ I. — 275.

8. *Starie. — Bateau du Rhin.* — A défaut de convention spéciale, un délai de 7 jours ouvrables peut être accordé pour le déchargement d'un bateau servant à la navigation sur le Rhin chargé de charbons et jaugeant 108 tonneaux. Anvers, 2 décembre 1882.................... I. — 20.

9. *Surestarie. — Jour initial. — Clause : autant de barils par jour. — Délai contenu de jours de starie.* — Quand l'affréteur s'est engagé à fournir le long du navire des barils vides dans la proportion d'au moins

2,000 par jour, l'affréteur a un délai continu de jours de starie proportionnel au nombre de fois qu'il donne 2,000 barils et le capitaine satisfait à ses obligations en protestant le dernier jour de ce délai. Anvers, 14 février 1883.. I. — 34.

10. *Surestarie. — Pluie. — Nature de la marchandise. — Avaries.* — Il y a lieu de tenir compte de la nature de la marchandise, quand il s'agit de décider si une pluie abondante peut empêcher ou retarder le déchargement. Anvers, 6 décembre 1882........................ I. — 248.

11. *Taux.* — Pour un bateau hollandais de 117 tonneaux, on peut allouer fr. 20 à titre d'indemnité de chômage par jour. Anvers, 9 février 1883.. I. — 52.

12. *Usages d'Anvers. — Délai de débarquement. — Déchargement de navire.* — Lorsque la charte-partie porte que le déchargement se fera avec toute la célérité possible et conformément aux usages d'Anvers, il y a lieu de s'en tenir à la deuxième partie de la clause et de fixer un délai unique.

L'usage d'Anvers pour le déchargement d'un navire est d'accorder un délai unique d'un certain nombre de jours de planche, suivant l'importance du chargement et en prenant pour base dans la fixation de ce délai la moyenne des quantités qu'on a l'habitude de débarquer en un jour, de manière que le destinataire peut, en travaillant avec une grande célérité, regagner le temps qu'il aurait perdu antérieurement, pourvu que le délai ne soit pas dépassé.

Pour le déchargement d'un navire de 1412 tonneaux chargé de nitrate de soude, un délai de 20 jours ouvrables, soit 75 tonnes par jour, est amplement suffisant. Anvers, 18 mai 1883................. I. — 311.

V. Capitaine.

THÉATRE.

V. Compétence. — Degrés de juridiction.

TRANSPORT-CESSION.

V. Faillite. — Responsabilité.

TRANSPORT MARITIME.

V. Commissionnaire.

USAGES.

1. *Usages d'Anvers. — Marché conclu à Louvain. — Inapplicabilité de l'usage d'Anvers.* — Aux termes des usages d'Anvers, l'acheteur est censé avoir vu et connaître toute marchandise vendue disponible et par conséquent l'avoir agréée par le fait même de l'achat.

Cet usage n'est pas applicable, en dehors de stipulation formelle, à un marché conclu à Louvain directement entre vendeur et acheteur. Anvers, 29 mars 1883.. I. — 240.

V. COMPÉTENCE. — LOUAGE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — STARIES ET SURESTARIES. — VENTE.

VENTE.

1. *Action rédhibitoire. — Machines. — Résolution du contrat. — Action. — Délai. — Constructeur. — Responsabilité. — Plans.* — L'article 1648 du Code civil qui prescrit un bref délai pour l'intentement de l'action rédhibitoire est basé sur la difficulté de vérifier, après un certain temps si le vice qui sert de base à la demande en rédhibition existait réellement au moment de la livraison de la chose vendue ou s'il n'est survenu que depuis.

Une demande en résolution basée sur ce que les machines, pompes et chaudières livrées n'ont pu être mises en marche n'est pas une action en rédhibition du chef de vice caché, mais une action en résolution pour défaut d'exécution du contrat.

Pareille action se trouve régie par les délais ordinaires et non par le délai spécial de l'art. 1648.

L'étendue de la responsabilité d'un constructeur de machines dépend de la nature des engagements qu'il a contractés.

S'il s'est obligé à exécuter des plans à lui remis par sa partie contractante, il ne peut répondre que de la bonne exécution de ces plans, sans encourir aucune responsabilité quant à l'efficacité de ces derniers.

Si, au contraire, il s'est obligé à fournir une machine sans recevoir des plans de sa partie contractante, il doit être tenu pour responsable du bon fonctionnement de la machine construite.

La bonne marche d'une machine en constitue une qualité substantielle.

Le constructeur qui promet un résultat déterminé se constitue garant du bon fonctionnement de la machine.

Le constructeur est responsable des plans qui lui sont remis par des tiers; en les exécutant, il les fait siens. Comm. Gand, 11 juin 1881. II. — 25.

2. *Agréation. — Courtier. — Acheteur étranger. — Mandat tacite d'agréer. — Usages d'Anvers.* — D'après les usages d'Anvers, le courtier intermédiaire a le droit de faire l'agréation pour l'acheteur d'une marchandise vendue livrable sur wagon à Anvers.

Le vendeur n'a pas de recours contre le courtier parce qu'un tribunal

étranger aurait repoussé l'existence de ce mandat, surtout si le courtier n'a pas été appelé en cause.

Si d'ailleurs, d'après la législation du pays de l'acheteur, celui-ci n'est pas censé donner mandat d'agréer au courtier d'Anvers chargé d'acheter, il incombait au vendeur d'exiger un pouvoir exprès en ce sens, avant l'expédition. Anvers, 24 janvier 1883........................ I. — 91.

3. *Agréation. — Vérification. — Délai. — Marchandise non loyale et marchande. — Quantité indéterminée. — Expertise.* — Lorsqu'une vente porte sur une quantité de marchandises à prendre dans une quantité plus forte, l'agréation par l'acheteur est impossible avant l'époque de la livraison.

L'acheteur doit avoir un certain délai pour pouvoir vérifier : 1° si la marchandise est loyale et marchande ; 2° si elle est conforme au type choisi par lui. Bruxelles, 16 février 1883........................ II. — 70.

4. *Agréation sur place. — Usages d'Anvers.* — Quand une marchandise a été vendue livrable sur wagon à Anvers, et qu'il s'agit d'un marché de détail, l'agréation est censée faite à Anvers, et l'acheteur qui n'a pas rempli son obligation de venir agréer à Anvers, n'est plus recevable à le faire lors de l'arrivée de la marchandise à destination. Anv., 12 juin 1883. I. — 224.

5. *Conformité. — Preuve imposée au vendeur. — Doute.* — Il incombe au vendeur de la marchandise, de prouver qu'elle remplit les conditions du marché, et le doute doit s'interpréter contre lui. Anvers, 19 juillet 1883.. I. — 295.

6. *Facture acceptée. — Mentions. — Réclamations tardives. — Mise en possession.* — Les conditions et toutes les mentions (conséquemment aussi les prix) d'une facture *acceptée sans protestation* forment convention entre le vendeur et l'acheteur.

Des critiques vagues et générales, sans aucune précision, élevées longtemps après l'agréation de la marchandise et l'acceptation sans réserve des factures sont irrelevantes et ne doivent plus être accueillies.

Les fournitures et travaux se trouvant en possession et au libre usage de l'acheteur, le vendeur ne saurait être rendu responsable des modifications que les objets fournis peuvent avoir subi depuis la livraison. Anvers, 14 novembre 1882.. I. — 326.

7. *Livraison. — Réception sous réserves. — Référé. — Séquestre.* — Les mesures provisoires que le juge de référé peut prescrire en cas d'urgence doivent laisser intacts les droits de toutes les parties.

Le séquestre ne peut être ordonné que de choses mobilières dont la propriété ou la possession est litigieuse.

Lors donc qu'il n'y a discussion que sur la manière dont le vendeur doit opérer la livraison et qu'il consent à le faire, sans s'engager pour l'avenir, de la manière prétendue par l'acheteur, celui-ci doit accepter la marchandise, mais la contestation devra être jugée comme si cette réception sous réserve n'était pas intervenue. Ord. réf. Anvers, 14 juillet 1883.. I. — 303.

8. *Livraison partielle. — Agréation.* — L'acheteur qui, le premier jour du déchargement du navire, prend réception d'une partie de la marchandise même non strictement conforme, ne se rend pas non recevable à désagréer le reste pour cause de non conformité. Anvers, 19 juillet 1883. I. — 295.

9. *Manquant. — Risques de voyage. — Recours contre le voiturier. — Responsabilité du vendeur.* — Une marchandise vendue livrable au lieu d'expédition, voyage aux risques de l'acheteur. Si un manquant se produit en cours de voyage, le destinataire doit en principe le supporter, quitte à prendre son recours contre le transporteur.

La responsabilité du vendeur est couverte en prouvant que le transporteur a reçu les quantités facturées en signant un connaissement sans réserve aucune. Anvers, 11 juin 1883...................... I. — 331.

10. *Marchandise remise à vue. — Dentelles. — Usages du commerce. — Dépôt.* — Il est d'usage dans le commerce de dentelles de confier des dentelles à vue aux amateurs pour en opérer la vente.

Le détaillant qui, ayant lui-même reçu pareilles marchandises à vue d'un négociant en gros, pour en essayer la vente à une personne étrangère, les confie à celle-ci concurremment avec des marchandises lui appartenant, ne commet pas de négligence ou imprudence pouvant le rendre responsable du détournement.

Il n'est tenu d'apporter à la garde de ces marchandises les mêmes soins qu'il apporte à la garde des siennes propres. Bruxelles, 7 février 1883. I. — 308.

11. *Preuve. — Marchandises livrées, acceptées et gardées. — Facture.* — En matière commerciale, on peut admettre que généralement les marchandises livrées, acceptées et gardées sans réserves par le destinataire sont présumées avoir été achetées par celui qui les a reçues ; alors surtout que le destinataire a reçu sans protestation la facture. Anvers, 2 décembre 1882.. I. — 14.

12. *Qualité de la marchandise. — Différence minime. — Résiliation.* — Une différence minime de qualité dans l'exécution d'un marché, por-

tant sur une faible partie des marchandises livrées, ne peut justifier la résiliation du contrat. Anvers, 1 mai 1883.................... I. — 172.

13. *Quantité à livrer. — Maximum et minimum. — Moyenne. — Dommages-intérêts.* — Quant un marché fixe un maximum et un minimum, c'est sur la moyenne qu'il y a lieu, en droit et en équité de s'arrêter pour fixer la base à prendre pour le relevé des dommages-intérêts.

Les dommages-intérêts doivent consister uniquement dans la différence entre le prix de vente de la marchandise et celui d'une marchandise identique au jour de la résiliation du marché. Anvers, 8 février 1883. I. — 73.

14. *Refus de la marchandise. — Devoir de l'acheteur. — Non conformité.* — Le premier devoir de l'acheteur qui reçoit une marchandise qu'il croit ne pas être conforme aux conditions du marché, est de s'adresser à la justice pour provoquer le dépôt de cette marchandise en lieu neutre, et la nomination d'experts aux fins d'en constater l'état.

Le destinataire qui emmagasine la marchandise et la garde en sa possession exclusive pendant un certain temps est non recevable dans ses réclamations ultérieures du chef de non conformité. Anvers, 2 juin 1883. I. — 314.

15. *Résiliation. — Intermédiaire. — Non recevabilité de l'action.* — Une action en résiliation d'une vente ne peut être poursuivie contre celui qui s'est qualifié simple intermédiaire, même s'il a outrepassé les instructions de son commettant, et même si celui-ci n'existe pas.

Dans ces hypothèses, le vendeur a une action en dommages-intérêts, contre l'intermédiaire, en conséquence de la responsabilité qu'il a encourue par suite de l'inexécution de son mandat, mais non une action en résiliation. Anvers, 10 mars 1883.................................... I. — 55.

16. — *Usages d'Anvers. — Commerce des bois. — Qualité. — Classement. — Tolérance.* — Il est d'usage à Anvers, dans le commerce des bois d'admettre une tolérance de 6 à 7 pour cent, en ce qui concerne la conformité à un classement déterminé. Anvers, 1 mai 1883. I. — 172.

17. *Vices rédhibitoires. — Vices non spécifiés par la loi. — Action rédhibitoire. — Action* quanti minoris. — *Tuberculose.* — En matière de vices rédhibitoires, les nomenclatures de la loi sont essentiellement limitatives. — Les maladies non dénommées ne sauraient, en règle générale, donner lieu, soit à une action rédhibitoire, soit même à une action en dommages-intérêts, sauf pour l'action en payement d'indemnité dans les

cas de maladies contagieuses très-graves, bien que non rédhibitoires et dont le vendeur n'ignorait point l'existence.

Le cas de *tuberculose* peut donner lieu uniquement à une diminution de prix.

Quand l'animal a été abattu pour la consommation et a été jugé propre à cet usage, l'acheteur peut seulement recourir à l'action *quanti minoris ;* il a uniquement droit à une indemnité. Anvers, 20 janvier 1883. I. — 62.

V. ARBITRAGE. — COMMISSIONNAIRE. — COMPÉTENCE. — COMPTE-COURANT. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — OBLIGATION.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

1. *Tribunal de commerce. — Droit d'y procéder.* — De tous les modes de preuve admis en justice, la vérification d'écritures est le plus conjectural.

Il y a lieu de s'armer de défiance contre les hasardeuses difficultés de cette espèce de preuve.

Le tribunal de commerce peut procéder par lui-même à une vérification d'écritures, sans recourir à un expert ou après avoir écarté un rapport d'expert comme non probant. Anvers, 16 mars 1883........ I. — 102.

VOITURIER.

1. *Chemin de fer de l'État belge. — Livret réglementaire. — Bris ou mouille. — Traces extérieures. — Casse.* — La disposition du livret réglementaire du chemin de fer de l'État belge, portant « que l'adminis- » tration n'est pas responsable lorsque les caisses ne présentent pas *exté-* » *rieurement* des traces de bris ou de mouille », ne peut être invoquée, quand le son de la casse est perceptible à la seule manipulation de la caisse et sans qu'il soit nécessaire de l'ouvrir et d'examiner l'*intérieur*.

Ce cas doit être assimilé, pour identité de motifs, à une trace *extérieure* de bris. Anvers, 11 juillet 1883.......................... I. — 293.

2. *Délivraison partielle. — Refus du restant.* — Le voiturier ne peut être rendu responsable par l'expéditeur de ce que le destinataire, après avoir pris réception d'une partie de la marchandise, a refusé le reste.

Son devoir se borne, en pareil cas à avertir l'expéditeur et à réclamer ses instructions. Anvers, 5 mai 1883..................... I. — 220.

3. *Fin de non recevoir. — Délivraison effective.* — L'art. 105 du Code de commerce suppose une délivraison effective de la marchandise au destinataire.

Est donc recevable l'action contre le voiturier, si le destinataire, tout

en payant le prix de voiture, a signé une décharge avant d'avoir vu la marchandise. Anvers, 5 mai 1883........................ I. — 220.

4. *Manquant. — Absence de pesage contradictoire. — Non recevabilité de la réclamation du chef de manquant.* — Le destinataire qui prend réception d'une marchandise qui ne peut se délivrer que par livraisons partielles et successives, ce sans faire procéder à une vérification contradictoire, est censé suivre la foi du transporteur et ne peut être admis à soutenir qu'il y a eu un manquant. Comm. Gand, 23 décemb. 1882. II. — 20.

5. *Manquant. — Fin de non recevoir.* — La demande du chef de manquant dirigée contre le voiturier est non recevable, si le demandeur a pris réception des marchandises lui destinées et en a opéré l'enlèvement sans protester contre le voiturier, et n'a jamais provoqué un comptage contradictoire. Anvers, 20 juillet 1883.......................... I. — 265.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

				PAGE
12	Décemb.	Civ. Gand . .	II.	102
13	id.	Anvers. . . .	I.	188
14	id.	Bruxelles. . .	I.	86
14	id.	Liége	II.	64
15	id.	Civ. Anvers. .	I.	80
15	id.	id.	I.	83
20	id.	Comm. Gand.	II.	31
20	id.	Comm. Mons.	II.	79
20	id.	Bruxelles. . .	II.	105
20	id.	Comm. Gand.	II.	93
21	id.	Comm. Brux.	II.	70
23	id.	Comm. Gand.	II.	20
23	id.	Anvers. . . .	I.	117
23	id.	id.	I.	227
29	id.	Bruxelles. . .	II.	55
		1883.		
2	Janvier.	Anvers. . . .	I.	159
6	id.	Bruxelles. . .	II.	75
9	id.	Anvers. . . .	I.	94
10	id.	id.	I.	36
10	id.	id.	I.	97
11	id.	Bruxelles. . .	II.	107
11	id.	Anvers. . . .	I.	68
11	id.	id.	I.	78
11	id.	id.	I.	95
13	id.	id.	I.	38
12	id.	id.	I.	98
17	id.	Civ. Verviers.	II.	80
20	id.	Anvers. . . .	I.	42
20	id.	id.	I.	44
20	id.	id.	I.	46
20	id.	id.	I.	62
20	id.	id.	I.	65
20	id.	id.	I.	93
24	id.	id.	I.	91
31	id.	id.	I.	89
2	Février.	id.	I.	50
2	id.	Bruxelles. . .	I.	59
3	id.	Civ. Bruxelles	II.	40
7	id.	Bruxelles. . .	I.	310
8	Février.	Anvers. . . .	I.	73
9	id.	id.	I.	218
9	id.	id.	I.	52
9	id.	id.	I.	60
9	id.	id.	I.	61
10	id.	Comm. Brux.	II.	48
14	id.	Anvers. . . .	I.	34
16	id.	Bruxelles. . .	II.	71
20	id.	id.	I.	232
24	id.	id.	II.	83
27	id.	Anvers. . . .	I.	144
6	Mars.	Gand	II.	112
6	id.	id.	II.	96
6	id.	Anvers. . . .	I.	123
9	id.	id.	I.	48
10	id.	id.	I.	55
10	id.	id.	I.	147
14	id.	id.	I.	191
15	id.	id.	I.	137
16	id.	id.	I.	102
17	id.	id.	I.	107
17	id.	id.	I.	124
22	id.	id.	I.	150
28	id.	Comm. Mons.	II.	98
29	id.	Anvers. . .	I.	240
6	Avril.	id.	I.	126
7	id.	id.	I.	329
7	id.	id.	I.	130
7	id.	Bruxelles. . .	I.	365
7	id.	Anvers. . . .	I.	323
8	id.	id.	I.	263
10	id.	Civ. Anvers. .	I.	128
16	id.	Anvers. . . .	I.	119
16	id.	id.	I.	118
17	id.	id.	I.	121
18	id.	Cass. B. . . .	II.	88
17	id.	Civ. Gand . .	II.	151
25	id.	Anvers. . . .	I.	114
27	id.	id.	I.	112
1	Mai.	id.	I.	170
1	id.	id.	I.	172

TABLE DES NOMS DES PARTIES.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

1883.

Mois de Janvier.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Mac. Deah et Abts*. La société est dissoute à partir du 26 décembre 1882. La liquidation se fera par les deux associés.

2. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Ferdinand-Christophe Faes* et *Aloïs-Antoine Faes*, tous deux boutiquiers, à Anvers, ayant pour objet le commerce d'épiceries. — Firme : *Faes Frères*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans.

3. — Du 7. — Acte de société en commandite simple entre *Ed. Pecher*, négociant, à Anvers ; *Victor Pecher*, négociant, à Anvers ; *Otto Warnstroff*, négociant, à Rio de Janeiro et *Charles-Edouard Pecher*, négociant, à Anvers, commandités ; et *Henri Wahlgemuth*, rentier, à Fribourg, (duché de Bade) commanditaire pour la somme de fr. 500,000. Les quatre associés responsables ont chacun séparément la signature sociale. — Objet : exportation de produits industriels de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la France vers le Brésil, et importation de produits agricoles du Brésil en Europe sur ordres fermés. — Durée : 5 années à partir du 1er janvier 1883.

4. — Du 7. — Dissolution de la société en nom collectif *De Raedt et*

Goemans, raffineurs, à Anvers. La société est dissoute à partir du 30 décembre 1882. La liquidation se fera par les soins des deux associés.

5. — Du 7. — Dissolution de la société en nom collectif *Van der Auwera et Van den Dries*, à Anvers; la société est dissoute à partir du 30 décembre 1882. La liquidation se fera par les soins des deux associés.

6. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-François Hostie* et *Aloïs-Pierre-Jean Hostie*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour pour objet le commerce en gros de tissus. — Firme : *Hostie frères*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 12 ans, à dater du 1er janvier 1883.

7. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *François* et *Jules Nieberding*, tous deux à Anvers. — Firme : *F. et J. Nieberding frères*. — Siége : à Anvers. — Signature : chaque associé peut se servir isolément de la signatures ociale pour les affaires d'expéditions, d'affrètements, d'assusurances et d'agences. Pour toutes affaires d'une nature au tre, il faut la signature des deux associés. — Durée : 20 ans à dater du 1er janvier 1883.

8. — Du 11. — Circulaire de Gustave Davidis, annonçant qu'il continuera sous la raison : *Gustave Davidis et Cie*, les affaires de la firme : *Reusch et Davidis*. *Zimmerman* reste chargé de sa procuration.

9. — Du 11. — Dissolution de la société *C. Schmid et Cie*, à partir du 1er du janvier 1883, et constitution d'une nouvelle société en nom collectif entre *Charles Schmid*, *Jules Rautenstrauch* et *Gustave Oboussier*, tous trois négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce de toute nature, la commission et généralement les opérations commerciales en usage à Anvers. — Firme : *C. Schmid et Cie*. — Siége : à Anvers. — Les trois associés ont la signature sociale. — Durée : 5 ans à dater du 1r janvier 1883.

10. — Du 11. — Prolongation de la société *G. et C. Kreglinger*, à Anvers. La société est prolongée pour un terme de trois années à partir du 1er janvier 1883.

11. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Léopold Witthoff* et *Charles Meyer*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet les agences et la commission. — Firme : *Witthoff et Cie*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : indéfinie avec la faculté pour chaque associé de la faire cesser le 31 décembre de chaque année. — Les deux associés ont la signature sociale.

12. — Du 11. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *L. Schippers et Cie*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 1er janvier 1883. — *Florent Vael* continuera les affaires seul et pour

compte personnel. La liquidation se fera par les soins des deux associés *Vael* et *Schippers*.

13. — Du 11. — Circulaire de *Ch. Pecher et fils*, à Anvers, annonçant que *J. Van Hoogstraeten* cessera de signer pour la firme par procuration.

14. — Du 11. — Circulaire de D. Méry, annonçant la dissolution de la firme *Gigleux, Méry et Cie* et la continuation du courtage des grains pour son propre compte.

15. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Charles-J. Dubois* et *Emmanuel Mertens*, tous deux négociants en vins à Anvers, ayant pour objet le commerce des vins et liqueurs. — Firme : *Charles Dubois et Emmanuel Mertens*, successeurs de *J.-C. Devries*. — Siége : à Anvers. — Les deux associés auront la gestion et la signature sociale. — Durée : 6 ans à dater du 1 janvier 1883.

16. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Linders* et *Charles Eyckmans*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de poisson. — Firme : *Jos. Linders et Ch. Eyckmans*. — Siége : à Anvers. — Chaque associé a la gestion et la signature sociale. — Durée : 10 ans à dater du 1 janvier 1883.

17. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Jacques Rubbens*, *Joséphine Schell*, *Jules-Hubert-Joseph-Marie Carpentier*, et *Désiré Rubbens fils*, tous à Anvers, ayant pour objet les affaires d'expédition et de commission en douane, traitées depuis nombre d'années par la firme *L. Schell*. — Siége : à Anvers. — Les premier, troisième et quatrième associés ont la gestion et la signature sociale. — Durée : 8 ans à partir du 1er janvier 1883.

18. — Du 12. — Assemblée générale du 2 janvier 1883 de la société en commandite par actions *Jean Van den Dries et Cie*, à Anvers. — La société est dissoute à partir de ce jour. *Jean Van den Dries*, est nommé liquidateur unique.

19. — Du 12. — Prolongation de la société *Richard Rhodius et Co*. — La société est prolongée pour le terme de cinq années à partir du 1r janvier 1883.

20. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Clément Coveliers*, industriel à Berchem, et *Ivan Gevers*, sans profession à Anvers, ayant pour objet la fabrication et la vente des tapis. — Siége à Berchem. Firme : *Coveliers et Co*. — Chaque associé a la signature sociale. — Durée : 5 ans à partir du 1er janvier 1883.

21. — Du 14. — Circulaire de *Block et Diels*, annonçant la dissolution de cette firme. — La liquidation se fera par les deux associés.

22. — Du 14. — Circulaire de *Pierre Block* et *Hubert Block*, annonçant la continuation des affaires de la firme *Block et Diels*, sous la raison sociale : *Block et fils*.

23. — Du 14. — Retrait d'associé des sociétés *Jean Schul* et *Schul et Compagnie*, à Anvers. — *Maurice Schul* s'est retiré des dites sociétés à dater du 1r janvier 1883.

24. — Du 17. — Acte de société en commandite simple : *William Born et Co*, ayant pour objet : le commerce en général. — Siége : à Anvers. — Les mises des commanditaires s'élevent ensemble à frs. 750,000. — M. *William Born* est seul associé-commandité, ayant la gestion et la signature sociale. — Durée : 10 ans, à partir du 1 janvier 1883.

25. — Du 17. — Assemblée générale du 5 janvier 1883, de la société anonyme du grand Panorama National d'Anvers. — Modification aux statuts. — Nomination d'administrateurs. Sont nommés : *Joseph David*, *Charles Coosemans fils*, *Constant Bruynserade*. Est nommé commissaire : *Paul Gillain*, tous à Anvers.

26. — Du 21. — Dissolution de la société en nom collectif : *Coveliers et Van Nuffel*. La société est dissoute à partir du 31 décembre 1882. — La liquidation se fera par l'entremise de la nouvelle société : *Coveliers & Cie*.

27. — Du 25. — Dissolution de la société *H. Clément et Van Rossum*. — La Société est dissoute à partir du 16 janvier 1883. La liquidation se fera par les deux associés qui donnent procuration à leur employé : *Ch. Clément*.

28. — Du 25. — Acte de société coopérative : *Les Consommateurs du Gaz d'Anvers*, ayant pour objet : la poursuite par tous moyens légaux de la réduction du prix du gaz d'Anvers et le recouvrement des sommes payées en trop sur ces consommations. — Dénomination : *Les Consommateurs du Gaz d'Anvers*. — Fonds social : il se formera de la différence entre les prix actuels et ceux à obtenir et les recouvrements susdits. — Minimum : frs. 3,500. — La Société sera administrée par les sept premiers membres fondateurs. Ils sont nommés pour trois années, à partir du 1 juillet 1882. — Durée : maximum 30 ans.

29. — Du 25. — Prorogation de la société *J. Bärenklau & Co*. — La société est prorogée pour un nouveau terme de trois années, qui a pris cours le 1 janvier 1882.

30. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Ferdinand-Eugène-Marie Aerts*, agent de la caisse hypothécaire Anversoise, à Borgerhout, et *Léon-Marie-Paul-Joseph Anthony*, particulier à Anvers,

ayant pour objet les agences d'affaires. — Firme : *Aerts et Anthony*. — Siége : à Anvers. — Chaque associé aura la signature sociale. — Durée : 10 ans à dater du 1er janvier 1883.

31. — Du 27. — Acte de dissolution de la société *J. Leyssens et Cie*. La société est dissoute à dater du 1er février 1883. La liquidation se fera par *M.-J. Leyssens*.

32. — Du 27. — Acte de dissolution de la société *Van Stappen et Thiebaut*. La société sera dissoute à dater du 31 Janvier 1883. Les deux associés feront la liquidation.

33. — Du 31. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Fl. De Braekeleer* et *Alfred François*. La société est dissoute à partir du 20 janvier 1883. *F. De Braekeleer* est chargé de la liquidation.

34. — Du 31. — Acte annonçant que la liquidation de la société *Fr. Diergardt et Cie* a été terminée le 23 janvier 1883.

35. — Du 31. — Acte de société en commandite simple entre *Thalmann* et *Gustave Loeb*, tous deux négociants, à Paris, associés commandités, et *David Winter*, négociant, à Paris, et la société *Ladenburg*, *Thalmann et Cie*, à New-York, associés commanditaires. — Objet : agence, commission et consignation pour toutes marchandises. — *Thalmann* et *Loeb* ont la gestion, l'administration et la signature sociale. — Capital fr. 500,000. — Chaque associé commandité verse fr. 50,000, chaque commanditaire fr. 200,000. — Succursale : à partir du 1er janvier 1883. La société *Thalmann Loeb et Cie* a une succursale à Anvers, gérée par *F. Hammesfahr* et *Majer Dinkel*, qui auront la signature comme fondés de pouvoir pour les affaires de la succursale d'Anvers, le tout pour un terme de trois années. — Firme : *Thalmann, Loeb et Cie*. — Siége : à Paris. — Durée : cinq ans et 7 mois, à dater du 1er juin 1881.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 6. — Procuration donnée par *Van Bellingen et De Bèche* à *Arthur Tourtieaux*, pour faire les opérations relatives à leur commerce.

2. — Du 6. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers du 10 juin 1882, prononçant la séparation de corps au profit de *Constance-Marie Woumans*, sans profession à Anvers contre son mari *Paul de Roeck*, cabaretier à Anvers.

3. — Du 9.— Action de séparation de biens introduite devant le tribunal de 1e instance à Anvers, le 8 janvier par *Marie-Thérèse-Philomène Struyf*, sans profession, contre son mari *Charles de Kock*, négociant, tous deux à Boom.

4. — Du 12. — Procuration donnée par la *Lancashire Insurance Company*, de Manchester, à *Jean-Antoine-Théodore Lammleth*, à Anvers, pour contracter à Anvers et en Belgique, des assurances contre la perte occasionnée par l'incendie.

5. — Du 12. — Circulaire par laquelle *W. de Caters* annonce qu'il a transmis les relations commerciales de sa maison de Banque à la société *Banque C.-J.-M. De Wolf*, à Anvers.

6. — Du 12. — Circulaire par laquelle *de W. Caters* annonce que *Amedée de Caters* continuera seul à signer, par procuration de *C.-J.-M. De Wolf*, en liquidation. Toutes autres procurations sont retirées.

7. — Du 16 — Jugement du Tribunal de 1e instance, à Anvers, prononçant la séparation de biens entre *Thérèse De Haes*, sans profession, et son mari *Jean-Michel Corby*, ouvrier, tous deux à Anvers.

8. — Du 18. — Procuration donnée par *Jean Gersony*, à Anvers, à *Paul Lefèvre*, pour le représentor dans toutes les affaires relatives à son commerce.

9. — Du 23. — Procuration donnée par la compagnie d'assurance *La Foncière*, établie à Paris, à *Édouard Borniche*, à Anvers, pour contracter en Belgique des assurances contre les risques du transport et les accidents de toute nature.

10. — Du 23. — Procuration donnée par *Édouard Borniche*, à Anvers, à *Joseph-Henri Van de Vloet*, à l'effet de contracter au nom de la compagnie d'assurance *La Foncière*, à Paris, toutes assurances contre les risques de transport et les accidents de toute nature.

11. — Du 25. — Action en séparation de biens introduite le 24 janvier 1883, devant le tribunal de 1e instance d'Anvers, par *Odile-Françoise-Philippine de Pret-Roose de Calesberg*, rentière, contre son mari *Albert-Philipe-Joseph-Marie* comte *Van der Stegen*, propriétaire-industriel, tous deux à Anvers.

12. — 30. — Procuration donnée par *Gustave Renard*, commisonnaire, à Anvers, à *Auguste Mairesse*, pour la représenter dans les affaires relatives à son commerce.

13. — Du 31. — Jugement du Tribunal de 1e instance d'Anvers, en date du 18 janvier 1883, prononçant la séparation de corps et de

kiens au profit de *Marie-Cathérine Pauwels*, contre son époux *Charles-Léonard Thys*, cabaretier, tous deux à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 6. — Entre *Jean-Rombouts*, loueur de voitures, et *Anna-Maria Van Gestel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 8. — Entre *Jean-Augustin Dirckx*, veuf de Anne-Pauline Michiels, loueur de voitures, et *Marie-Cornélie Baeckelmans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 8. — Entre *François-Joseph Lauwers*, boutiquier, et *Marie-Elisabeth Janssens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 9. — Entre *Pierre-Louis Somers*, cabaretier à Anvers, et *Jeanne-Albertine Van Doren*, couturière à Erps-Querbs. — Communauté universelle.

5. — Du 12. — Entre *Jacques Kermans*, veuf de Marie-Anne Welters, tailleur à Anvers, et *Anne-Cathérine Huybrechts*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 12. — Entre *Edmond-Ernest Wulfaert*, tailleur, à Schelle, et *Mathilde-Hubertine Paillon*, sans profession, à Hemixem. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 15. — Entre *Herwich-Ludwig-Joseph Glock*, négociant à Anvers, et *Marie-Frederika-Gertrude Baum*, sans profession à Deux-Ponts. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 16. — Entre *Charles Schmelig*, marin, et *Jeanne-Marie Keller*, cabaretière, veuve de Jean-Charles-Gottlieb Muller, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 16. — Entre *Pierre-François van der Gucht*, entrepreneur, et *Marie-Cathérine-Elisabeth Verbruggen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 16. — Entre *Léopold-Louis Depret*, expéditeur, et *Thérèse Van Carpels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 17. — Entre *François De Lelie*, peintre en bâtiments, et *Léonie-Clémentine De Landsheer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

12. — Du 23. — Entre *Wendel-Henri-Joseph Moser*, veuf de Anne-Rosalie-Claire Haub, commis, et *Gertrude-Marie-Jeanne Schulten*, veuve de Jean-Bernard-Constant Wiggers, négociante en chaussures, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 23. — Entre *Clément Verheyen*, veuf de Jeanne Manders, boucher, et *Lucie-Joséphine Majoor*, sans profession, veuve de François-Bernard Roefs, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

14. — Du 23. — Entre *Pierre-Jean Crabeels*, veuf de Rosalie Suremont, professeur de musique, et *Cathérine Goovaerts*, veuve de Norbert-Félix Schelles, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 23. — Entre *Léon-Constant-Henri Waterkeyn*, peintre-décorateur à Borgerhout, et *Mathilde-Marie Pevernagie*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 23. — Entre *Jean-Baptiste Woumans*, chef de corporation, et *Hélène-Caroline-Elisabeth de Josez*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 24. — Entre *Pierre-Louis Verhaegen*, veuf de Jeanne-Cathérine Boutemans, et de Cornélie-Victoire Truyts, forgeron, à Anvers, et *Antonine Van den Broeck*, à bonnetière, Anvers.— Communauté d'acquêts.

18. — Du 24. — Entre *Pierre-Louis Michielsen*, charron, et *Thérèse-Rosalie Huts*, tailleuse, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

19. — Du 24. — Entre *Corneille Van Cauteren*, jardinier, et *Jeanne Sebrechts*, jardinière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

20. — Du 24.— Entre *Henri Windelincx*, négociant, et *Marie-Joséphine-Florentine Verhoeven*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

21. — Du 26. — Entre *Guillaume Hopstaken*, boulanger, et *Philomène Gysen*, veuve de Adrien-François de Ridder, boutiquière, tous deux à Calmpthout. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 26. — Entre *Jean-François Slootmans*, veuf de Cornélie-Monique De Wit, menuisier, à Aertselaer, et *Marie-Sophie De Mondt*, servante, à Boom. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 26. — Entre *Louis Van Uffelen*, tailleur, et *Pauline Hoeykens*, tailleuse, tous deux à Cappellen. — Communauté universelle.

24. — Du 30. — Entre *Léon-Joseph Aerts*, fabricant, à Anvers, et *Eugénie-Caroline De Bruycker*, sans profession, à Gand. — Communauté universelle.

25. — Du 30. — Entre *David De Laet*, batelier, veuf de Marie-Joséphine Segers, et *Cornélie Wesbroeck*, cabaretière, veuve de Philippe-Joseph Van Bouwel, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

26. — Du 31. — Entre *Adrien-François Brand*, forgeron, et *Marie-Élisabeth-Émérence Van Dyck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES

Jugements déclaratifs.

1. — Du 18. — Failli : *J. B. Coutelier*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Dhanis*. — Curateur : *Aerts*.

2. — Du 25. — Failli : *François Mortelmans*, maçon, à Deurne. — Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *Van der Straeten*.

3. — Du 31. — Failli : *Adolph Neels*, carossier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Goemaere*. — Curateur : *Van de Velde*.

Mois de Février.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph-Corneille Aerts*, fabricant de cigares, Mme *Aerts*, née *Jeanne-Josèphe Labours* et *Léon-Joseph Aerts*, fabricant de cigares, tous trois à Anvers, ayant pour objet la fabrication de cigares et leur vente en gros. — Siège : à Anvers. — Firme : *Jos. Aerts-Labours et fils*. — Chaque associé aura la signature sociale. — Durée : 10 ans.

2. — Du 4. — Acte de dissolution de la société *America Natie*, sous la raison sociale : *Aerts*, *Van Laerhoven et Cie*. — La société est dissoute à partir du 25 janvier 1883. La liquidation se fera par les soins de tous les associés.

3. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Théodore Van Laerhoven*, *Henri Janssens*, *Jean De Beukelaer*, *Joseph Dries*, *François Van Aerschot*, *Victor Peeters*, *Mathieu Opdebeeck*, *Constant De Meulemeester*, *Antoine Slymers*, *Hippolyte-Alphonse Goedemé*, *Antoine Van Echelpoel*, *François Noyens*, *Léopold Wyns*, *Charles Govers*, *Gustave Landuyt*, *Charles De Dullen*, *Pierre Bossaerts*, *Florimond Rooman*,

Théodore Verlanen, *Evariste Nachtergaele*, tous chefs de corporation à Anvers, excepté *Pierre Bassaerts*, domicilié à Pulle, ayant pour objet le chargement et déchargement des navires et chariots, le pesage et transport de toutes marchandises et leur emmagasinage. — Firme : *Théodore Van Laerhoven et Cie*. — Siège : à Anvers. — Durée : 60 années à partir du 21 janvier 1883. — La société sera administrée par un doyen, un sous-doyen, un secrétaire, un caissier et trois commissaires. Le doyen et le sous-doyen auront la signature sociale.

4. — Du 12. — Circulaire de *Eugène Schotte*, annonçant qu'il continuera pour son compte personnel les affaires de la firme *J.-B. Schotte fils* à Anvers.

5. — Du 16. — Procès-verbal de l'assemblée générale de la *Société anonyme de Niel on Rupel*, à Anvers. — Modifications aux statuts, art. 22 : Les mots « 1r décembre » sont remplacés par les mots « 10 novembre » ; Art. 48 : les mots « le 1r jeudi du mois de février de chaque année, à 11 heures du matin » sont remplacés par les mots « le 2e lundi du mois de janvier de chaque année, à 2 heures de relevée. »

6. — Du 16. — Dissolution de la société *Claessens et Van den Ende*. — La société est dissoute à partir du 31 janvier 1883.

7. — Du 21. — Acte constatant que *Émile-Édouard Schulte* s'est retiré de la firme *E. Schulte-Hulsenbeck*, depuis le 1 janvier 1883. — La société continuera à exister entre *Ernest-Louis-Ferdinand Schulte-Hulsenbeck* et *Ernest-Adolphe Schulte*.

8. — Du 21. — Circulaire de la société *T.-C. Jones et Co* annonçant la retraite de *Henri Albright fils* et la continuation de la société par *Thomas Cutler Jones* et *James-Otis Dewolfe*.

9. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Ferdinand Pauwels*, meunier, et *Alphonse Bastin*, employé, tous deux à Merxem, ayant pour objet l'exploitation de la brasserie *le Drapeau belge*, à Merxem. — Firme : *Pauwels et Bastin*. — Siège : Merxem. — Chaque associé a la signature sociale. — Durée : 9 ans, à partir du 1 janvier 1883.

10. — Du 28. — Procuration de la veuve *Wiliam-Alexandre Ellerman*, légataire universelle de feu son mari, donnée à *Henri Primavesy*, négociant, à Anvers, à l'effet de, pour elle et en son nom, gérer, régir et administrer toutes les affaires et tous les intérêts de la maison de commerce que dirigeait feu son mari, sous la firme *A. Ellerman*.

11. — Du 28. — Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 1883 de la *Société anonyme du panorama à Anvers*, *établie au*

Jardin Zoologique. — Nomination d'administrateurs et d'un commissaire. Sont nommés administrateurs : *Charles Servais*, *Armand Auger*, *J. Van Baer*. — Commissaire : *Jos. Isenbaert*.

12. — Du 28. — Circulaire de *Jean Van den Enden*, arrimeur, à Anvers, annonçant qu'à partir du 14 février 1883, il a cessé de faire partie de la société en nom collectif *Antwerpsche Schippersclub*, sous la firme *Claessens Van den Enden et C°*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Action en séparation de biens, introduite le 30 janvier 1883, devant le tribunal de 1e instance d'Anvers, par *Françoise-Dorothée-Florentine Verbeeck*, sans profession, contre *Polydore Baeten*, ci-devant boutiquier, tous deux à Boom.

2. — Du 1. — Procuration donnée par la *Compagnie anonyme d'assurances maritimes La Réunion*, établie à Paris, à *Jules-Charles Thompson*, à Anvers, pour contracter toutes assurances contre les risques de transports de toute nature en Belgique.

3. — Du 2. — Action en séparation de biens introduite le 1 février 1883 devant le tribunal de 1e instance d'Anvers, par *Anne-Élisabeth-Françoise Biavat*, particulière, contre son mari *Pierre-Jean-Jacques Meewis*, courtier, tous deux à Anvers.

4. — Du 5. — Procuration donuée par la *Compagnie d'assurances générales maritimes*, établie à Paris, à *Jules-Charles Thompson*, à Anvers, pour signer tous avenants aux polices d'abonnement souscrites par l'agence d'Anvers, accepter tous règlements de pertes et avaries, recevoir les primes et en donner quittances, etc.

5. — Du 14. — Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances maritimes la Gironde*, établie à Bordeaux, à *Jules-Charles Thompson*, pour, durant la maladie de *André-Pierre-Joseph Dineur*, leur agent, opérer à Anvers toutes assurances pour risques maritimes et de navigation intérieure et pour risques de transport par terre en tant qu'ils se rattachent à des assurances de navigation intérieure.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 20. — Autorisation donnée par *Jean De Decker*, constructeur de navires, à Anvers, à son fils mineur *Jean De Decker*, pour faire le commerce.

2. — Du 22. — Autorisation donnée par *Pierre-Joseph Stuyck*, à Anvers, à son fils mineur *Joseph-François Stuyck*, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1.— Du 1.— Entre *Jean-Baptiste Mertens*, chef de corparation, et *Anne-Catherine De Bruyn*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 2. — Entre *Jean-François Hostie*, négociant, à Anvers, et *Emma Lauwers*, négociante, à Gand. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 5. — Entre *François-Édouard Wilrycx*, menuisier, et *Amélie-Henriette Offeciers*, boutiquière, tous deux à Borgerhout. — Communauté légale.

4. — Du 8. — Entre *Gaspar-Daniel Steinmann*, armateur, et *Hélène-Eugénie-Francoise-Joséphine Haghe*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 9. — Entre *Jean-Frédéric-Ottmar Speth*, négociant, et *Émilie-Mathilde Good*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 12. — Entre *Camille-Joseph-Egide-Marie Van den Bril*, fabricant, à Boom, et *Bernardine-Marie-Françoise De Bout*, sans profession, à Breda. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 12. — Entre *Marie-Joseph-Polydore Van den Bril*, industriel, et *Marie Van Reeth*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 12. — Entre *Maximilien-Hubert Verstappen*, lapidaire, veuf de Collette-Françoise Bosseur, et *Marie-Thérèse Crols*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 17. — Entre *François-Timmermans*, chef de corporation et boutiquier, veuf de Catherine-Philomène-Pétronille Gobbaerts, à Anvers, et *Marie-Wilhelmine Ackers*, boutiquière, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 19. — Entre *Charles-Louis Verlaet*, boucher, et *Anne, Catherine-Hubertine Jordens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 22. — Entre *Jean-Louis Verschaeren*, veuf de Caroline de Hert, cabaretier, et *Marie-Sophie Thys*, servante, tous deux à Wilryck. — Communauté universelle.

12. — Du 23. — Entre *Émile-Joseph-Hubert Haenen*, veuf de Pauline-

Cécile-Elisabeth-Hubertine Mercier, chef de bureau et agent d'assurance à Anvers, et *Reine-Joséphine-Anne Daems*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 5. — Faillis : *A. Van Loon et Cie*, et les associés solidaires, négociants, à Anvers.— Juge-commissaire : *Montigny*.— Curateur : *Haghe*.

2. — Du 5. — Failli : *H. Delannoy*, marchand tailleur, à Anvers. — Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *Haghe*.

3. — Du 13. — Faillis : *L. Bonnel et Cie*, marchands de nouveautés, à Anvers. — Juge-commissaire : *Willaert*. — Curateur : *Denis*.

4. — Du 13. — Faillis : *De Kock* frères et sœurs et les associés solidaires, briquetiers, à Boom. — Juge-commissaire : *Dhanis*. — Curateur : *Van der Straeten*.

5. — Du 23. — Faillis : *Mathieu-Van den Bussche*, cordonnier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van de Vin*. — Curateur : *Valerius*.

Mois de Mars.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de société en commandite entre *Georges-Marie-Joseph-Hubert Dhanis*, négociant, à Anvers, *Oscar-Marie-Joseph-Charles-Hubert Dhanis*, négociant, à Anvers, tous deux commandités, à Anvers, *Joséphine-Cécile-Marie-Hubertine Michiels*, veuve de François-Jean-Marie Dhanis, rentière, à Anvers, commanditaire, ayant pour objet l'achat et la vente de toutes sortes de marchandises, soit pour compte de la société, soit pour compte de tiers. — Siège : à Anvers. — Firme : *Dhanis frères*. — Les deux commandités auront la signature sociale. — Durée : 15, ans du 1 mars 1883 au 1 mars 1898. — Capital : fr. 400,000.

2. — Du 8. — Acte de dissolution de la société *Samuel Polak et Léonard Frechen*, à Anvers, la société est dissoute à dater du 26 février 1883. — *S. Polak* continuera seul les affaires.

3. — Du 8. — Circulaire de la firme *Corradol-Pernisch et Cie*, à Anvers, annonçant que *Jean Tutein* ne fait plus partie de la société.

4. — Du 8. — Modifications à la société en nom collectif à Anvers, *Raffinerie Anversoise*, et sous la firme : *Gits, Segers et Cie*. — *Léopold-*

Marie-François Segers, a cédé sa part à *Charles De Bruyn*. — *Jean Van Herck* est entré comme associé. — La firme sera : *Gits, Van Herck et Cie*. — Chaque associé aura la signature sociale.

5. — Du 8. — Acte de dissolution de la firme *Segers et Van Honsebrouck*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 26 février 1883. — *Segers* et *Van Honsebrouk* sont chargés de la liquidation.

6. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Hippolyte-Marin Kieken*, et *Eugène-Pierre-Hippolyte Kieken*, constructeurs de navires, tous deux à Anvers, ayant pour objet la charpenterie et les réparations de navires et bateaux, de même que l'entreprise de construction de navires. — Siège : à Anvers. — Firme : *H. Kieken en zoon*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans, du 1 février 1883 au 31 janvier 1893.

7. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *François-Arnold Govaerts* et *Alphonse-Louis-Govaerts*, tous deux négociants en denrées coloniales, à Anvers, ayant pour objet la vente et l'achat des épiceries. — Siège : à Anvers. — Firme : *Gebroeders Govaerts*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 25 ans, à dater du 1er janvier 1883 au 1er janvier 1908.

8. — Du 14. — Acte de dissolution de la société *Bennert et Fassbender*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 1er mars 1883. — *Franz Fassbender* est seul liquidateur.

9. — Du 14. — Acte de société en commandite entre *Franz Fassbender* et *Louis Bennert*, tous deux négociants, à Anvers, commandités, et *Auguste Bennert*, négociant, à Bruxelles, commanditaire ; ayant pour objet la commission et l'expédition des marchandises, la commission, la vente et l'achat de bois de toute espèce, le commerce de bois en général et la continuation des affaires traitées par la société *Bennert et Fassbender* dissoute. — Siège : à Anvers. — Firme : *L. Bennert et Fassbender*. — Les deux commandités auront la signature sociale. — Durée : 5 ans, à dater du 1 mars 1883 — Capital : de fr. 500,000.

10. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Constant Van Hoydonck*, cordonnier, et *Alphonse De Gendt*, particulier, tous deux à Merxem ; ayant pour objet la cordonnerie et tout ce qui s'y rapporte. — Siège : à Merxem. — Firme : *Van Hoydonck et De Gendt*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 3 ans, à dater du 1 mars 1883.

11. — Du 16. — Acte de société en commandite entre *A. J. Daulne* et

Paul Gevers, commandités et un commanditaire; ayant pour objet les affaires d'agence, commission et consignation. — Firme: *Daulne et Gevers.* — Siège : à Anvers. — Durée : 5 ans, à dater du 1 fevier 1883. — Capital : fr. 500,000.

12. — Du 20. — Société en nom collectif *Godderis frères*, à Anvers. — Prorogation. — La société est prorogée jusqu'au 1 juillet 1888.

13. — Du 20. - Acte de société en nom collectif entre *Léopold-Hubert-Félix Balette*, et son épouse *Isabelle-Joséphine-Françoise Van Puyfelick*, d'une part, et *Anne-Catherine-Françoise Van Puyfelick*, célibataire, d'autre part, négociants en vins et liqueurs, tous à Anvers; ayant pour objet le commerce de vins et liqueurs en gros et demi gros. — Firme : *J. Van Puyfelick et Cie*. — Siège : à Anvers. — L'épouse *Balette* seule aura la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 1 janvier 1883.

14. — Du 20. — Société anonyme *l'Union du crédit d'Anvers.* — Procès-verbal de l'assemblée générale du 6 mars 1883. — Est nommé administrateur : *Louis Elskamp;* commissaires: *Edmond Leclef*, *Jules Van Beylen* et *Henri Van der Linden.*

15. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Thomas Cutler-Jones*, armateur, à Anvers, *James-Otis De Wolfe*, armateur, à Liverpool, *Harold-Boyal Jones*, armateur, à Anvers; ayant pour objet le courtage maritime et l'expédition. — Siège : à Anvers. — Firme: *T.-C. Jones et Cie*. — Chaque associé aura la signature sociale. — Durée : 6 ans, à dater du 1 mars 1883.

16. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Tinchant-Gonzalès*, *François-Ernest Tinchant* et *Albert-Marie-Emmanuel-Antoine-Hubert-Charles Passenbronder*, tous trois fabricants de cigares à Anvers, ayant pour objet la fabrication et la vente de cigares fins et la continuation des affaires des la société de fait *Tinchant frères.* — Siège : à Anvers. — Firme : *Tinchant frères.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 3 ans, à dater du 1er janvier.

17. — Du 24. — *Société anonyme de remorquage à hélice à Anvers.* Procès-verbal du 1er mars 1883 : ont été élus, administrateur : *M. H. Van der Linden*; commissaire : *M. J. B. Von der Becke.*

18. — Du 25. — *Société anonyme du grand panorama national d'Anvers.* — Procès-verbal du 7 mars 1883 : ont été élus, administrateur : *A. Coosemans fils* commissaire : *Paul Gillain.*

19. — Du 29. — Acte de dissolution de la firme *F. Cools et Cie*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 14 mars 1883. — *F. Cools* est nommé liquidateur de la société.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 17 février 1883, prononçant la séparation de biens de *Marie-Thérèse-Philomène Struyf*, sans profession, et de *Charles De Kock*, ci-devant négociant, tous deux à Boom.

2. — Du 1. — Circulaire par laquelle la *Ve Pelgrims-Haghe* annonce que, par suite du décès de son époux, elle continuera sa maison de commerce sous la même firme *Pelgrims-Van Zuylen*, avec le concours de *Armand Spas*, qui a sa procuration.

3. — Du 2. — Demande en séparation de biens introduite devant le tribunal civil d'Anvers en date du 28 février 1883, par *Élisabeth-Stéphanie Eyskens*, sans profession, contre *Victor Wittemans*, ci-devant cabaretier.

4. — Du 7. — Jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 1er mars 1883, prononçant la séparation de biens de *Adèle-Françoise-Philippine de Pret Roose de Calesberg*, propriétaire-rentière, et *Albert-Philippe-Joseph-Marie van der Stegen*, propriétaire et industriel, tous deux à Anvers.

5. — Du 13. — Circulaire par laquelle *Jean Tutein* annonce qu'il cesse de faire partie de la firme *Corrado, Pernisch et Cie*, et qu'il s'établit pour son compte comme courtier en sucres, mélasses, etc.

6. — Du 14. — Procuration donnée par la *Norwich Union Fire Insurance Society*, établie à Norwich, (Angleterre), à *Léon Van der Meersch*, comme agent directeur particulier, à Anvers, aux fins de gérer en Belgique les affaires de la société.

7. — Du 14. — Procuration donnée par la *Universal Marine Insurance Company limited*, établie à Londres, à *Stanislas-Aloïs-Henry-Corneille Haine*, à Anvers, comme fondé de pouvoirs, aux fins de représenter cette compagnie à Anvers, et d'y gérer toutes les affaires de la société.

8. — Du 17. — Jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 10 mars 1883, prononçant la séparation de biens de *Anne-Elisabeth-Françoise Biavat*, sans profession, et *Pierre-Jean-Jacques Meewis*, courtier, tous deux à Anvers.

9. — Du 17. — Procuration donnée par *Stanislas-H. Haine*, fondé de pouvoirs de la *Universal Marine Insurance Company limited*, établie à Londres, à *Fritz Rose*, pour signer sur la place d'Anvers, par délégation de l'agent.

10. — Du 22. — Jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 15 mars 1883, prononçant la séparation de biens de *Françoise-Dorothée-*

Florentine Verbeeck, sans profession, et *Polydore Baeten*, ci-devant boutiquier, tous deux à Boom.

11. — Du 23. — Circulaire de la *London and Provincial fire Insurance Company limited*, établie à Londres, par laquelle elle annonce qu'elle a retiré à *J.-H. Van de Vloet*, sa procuration.

12. — Du 31. — Procuration donnée par *Tobias Dumoulin*, négociant en diamants, à Anvers, à son fils *Georges Dumoulin*, pour administrer toutes ses affaires commerciales.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 15. — Autorisation donnée par *Roelof Viervant*, négociant, à Anvers, à son fils mineur *Henri Viervant*, pour faire le commerce.

2. — Du 23. — Autorisation donnée par *Hubertine-Catherine Van Hest*, veuve de Pierre-Joseph Moermans, épouse *Lezenne*, sans profession, à Anvers, à *Jean-Alphonse Moermans* et à *Jean-Gérard Moermans*, ses fils mineurs, pour faire le commerce.

3. — Du 31. — Autorisation donnée par *François-Joseph De Beukelaer*, négociant, à Anvers, à son épouse *Florentine-Françoise-Eugénie Van Gehuchten*, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGES.

1. — Du 7. — Entre *François-Henri De Nayer*, peintre et *Marie-Cornelie Wyler*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 9. — Entre *Édouard-François-Guillaume Grund*, négociant en liqueurs, et *Marie-Anne Briat*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 20. — Entre *Jean-Joseph Jacquet*, marchand de bois, à Anvers, et *Rosalie Bouillon*, sans profession, à Uccle. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 24. — Entre *Jean-Henri De Schutter*, chef de corporation, à Anvers, et *Eugénie Bombrecht*, sans profession, à Coolkerke. — Communauté universelle.

5. — Du 28. — Entre *Jacques-Marie-Léon-Corneille Keusters*, employé, et *Mathilde-Marie-Josèphe Deckers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 28. — Entre *Victor-Joseph Godiner*, chef de station, à Anvers, veuf de Marie-Joséphine-Antoinette Binard et *Augustine-Marie-Joséphine Binard*, négociante à Buxelles. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 30. — Entre *Charles-Joseph Michaux*, capitaine de navire, veuf de Suzanne-Joséphine Verbruggen, et *Marie-Thérèse Gyselinckx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 30. — Entre *François-Édouard Van Beirendonck*, boucher, et *Anne-Marie-Louise Voets*, sans profession, tous deux à Mortsel. — Communauté universelle.

FAILLITE.

1. — Du 13. — Faillie : *Ve Stellfeld Stein*, marchande de pelleteries, à Anvers. — Juge-commissaire, *Nauts*. — Curateur : *Moiana*.

Mois d'Avril.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Acte de société en commandite entre *Ernest Van Honsebrouck*, courtier maritime, à Anvers, commandité, *Édouard Moulet*, ingénieur, à Bracquegnies, et *Joseph Carly*, avocat-avoué, à Nivelles, commanditaires; ayant pour objet le commerce des fers et fontes, les expéditions et le courtage maritime. — Siège : à Anvers. — Firme : *Van Honsebrouck et Cie*. — Durée : 25 ans, à dater du 26 février 1883.

2. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Édouard Maquinay* et *Léon Dufour*, tous deux négociants, à Anvers ; ayant pour objet le commerce en tabacs, cigares, etc. — Siège : à Anvers. — Firme: *Maquinay et Dufour*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : du 2 avril 1883 au 31 décembre 1885.

3. — Du 9. — Acte de société en commandite entre *Job. Rothera*, industriel, à Anvers, commandité et deux commanditaires ayant pour objet la scierie anglaise à vapeur. — Siège : à Anvers. — Firme : *J. Rothera et Cie*. — Durée : 9 ans, à dater du 1 avril 1883.

4. — Du 11. — Procès-verbal de l'assemblée générale du 27 mars 1883, de la *Banque de Crédit Commercial*, à Anvers, portant nomination comme administrateurs de : *Godefroid-Victor Meert*, *Gustave Mussely* et *Alfred Magis* ; comme commissaires : *de François Herry de Cocquéau*,

Athanase de Meester, *Adolphe Laloux*, *Jacques Cuylits*, *Émile Lagrange*, *Baron Charles Del Marmol.*

5. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Tobie Van Gehuchten*, négociant, Mme *De Beukelaer* née *Florentine-Françoise-Eugénie Van Gehuchten*, négociante, et *Marie-Joséphine Van Gehuchten*, négociante; tous trois à Anvers, ayant pour objet le commerce d'aunages et d'articles blancs. — Siège : à Anvers. — Firme : *Tobie Van Gehuchten et Cie*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 1r avril 1883.

6. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *François-Joseph De Beukelaer*, négociant, à Anvers, *Fernando Schul*, négociant, et son épouse *Thérèse-Pétronille De Beukelaer*, à Anvers; ayant pour objet le travail mécanique et le commerce des bois et la continuation des affaires de la firme *De Beukelaer, Schul et Cie*. — Siège : à Anvers. — Firme : *De Beukelaer*, *Schul et Cie*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 15 ans, à dater du 1r janvier 1883.

7. — Du 17. — Acte de dissolution de société entre *Charles Panis*, et *Auguste Dierikx*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 1 avril 1883.

8. — Du 17. — *Compagnie des docks-entrepôts et magasins généraux d'Anvers* : procès-verbal du 2 avril 1883 ; *Victor Meert* est nommé administrateur pour cinq ans.

9. — Du 23. — Acte de dissolution de la firme *A. Morin-Fontaine et Co*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 31 mars 1883. *Morin* est chargé de la liquidation.

10. — Du 23. — *Société anonyme des tramways maritimes d'Anvers.* — Procès-verbal du 6 a.ril 1883. — Sont nommés administrateurs : *Aloïs De Pauw*, *Jean-Martin Hoefkens*, *Alfred Eyben.* — Commissaire : *Théodore Engels.*

11. — Du 25. — Acte de société en commandite entre *Paul Dopfer*, négociant, à Anvers, et *Wilhelm Loersch*, négociant, à Anvers, commandités, et la firme *Scheffen et Dicken*, à Aix-la-Chapelle, commanditaire, ayant pour objet la vente des produits de silicate de soude et de potasse de *Scheffen et Dicken*, ainsi que le commerce de tous les articles pour la fabrication des savons. — Siège : à Anvers. — Firme : *Dopfer et Loersch.-Paul Dopfer* et *Wilhelm Loersch*, ont la signature sociale. — Durée : 5 ans, à dater du 1 avril 1883.

12. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Van*

Huffel et *Jean-Louis-Félix Smeur*, tous deux industriels, à Anvers, ayant pour but le travail mécanique des bois. — Siège : à Anvers. — Firme : *Van Huffel et Smeur*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans à dater du 1 janvier 1883.

13. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Léopold Lenssens*, *Fréderic Van Damme*, *Joseph Aerts*, *Jean-Baptiste Goossens*, tous particuliers, à Anvers, ayant pour objet le chargement et déchargement de toutes sortes de marchandises. — Siège : à Anvers. — Firme : *Lenssens, Van Damme et Cie*. — La société sera gérée par un doyen et un sous-doyen qui auront la signature sociale. — Durée : 12 ans, jusqu'au 12 avril 1895.

14. — Du 19. — Procès-verbal du 14 avril 1883, de l'assemblée générale de la société anonyme *Saladero Mocoreta*, à Anvers, portant modifications aux articles 29, 33 et 34 des statuts.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Procuration donnée par la firme *H. Braakman et Cie*, à Anvers, à *Gérard-Jean Kortman*, expéditeur, à Anvers, pour représenter la firme, gérer et administrer toutes ses affaires commerciales.

2. — Du 10. — Demande en séparation de biens introduite devant le tribunal civil d'Anvers, en date du 7 avril 1883, par *Marie Eghe*, ménagère, contre *Nicolas-Jean-Corneille Schimmel*, ouvrier tailleur, tous deux à Anvers.

3. — Du 10. — Demande en séparation de biens introduite devant le tribunal civil d'Anvers, en date du 7 avril 1883, par *Caroline-Jeanne Schuermans* contre *Armand-Félix Herckmans*, ci-devant négociant en diamants, tous deux à Anvers.

4. — Du 11. — Demande en séparation de biens introduite devant le tribunal civil d'Anvers, en date du 7 avril 1883, par *Cathérine Brugmans*, sans profession, contre *Henri De Lannoy*, tous deux à Anvers.

5. — Du 12. — Circulaire de *Scheffen et Dicken*, à Aix-la-Chapelle, par laquelle ils annoncent qu'ils ont établi à Anvers, un dépôt de silicate de soude et de potasse, sous la firme *Dopfer et Loersch*.

7. — Du 12. — Procuration donnée par *Gustave Ransbotryn*, négociant, à Anvers, à *Jos. Peeters*, commis-négociant, à Anvers, pour gérer les affaires de la firme *Gustave Ransbotryn*.

7. — Du 14. — Demande en séparation de biens introduite devant le

tribunal civil d'Anvers, en date du 11 avril 1883, par *Marie-Justine-Eugénie Fisco*, sans profession, contre *Ernest Van Cutsem*, négociant, tous deux à Anvers.

8. — Du 18. — Jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 7 avril 1883, prononçant la séparation de corps de *Elisabeth-Stéphanie Eyskens*, sans profession, et *Victor-Guillaume Wittemans*, ci-devant cabaretier, tous deux à Anvers.

9. — Du 21. — Demande en séparation de biens introduite devant le tribunal civil d'Anvers, en date du 21 avril 1883, par *Jeanne-Marie-Thérèse Reyssack*, ménagère, contre *Edmond-Pierre-Joseph Leys*, tous deux à Anvers.

10. — Du 23. — Procuration donnée par *Kennedy et Hunter*, courtiers maritimes, à Anvers, à *Wilhelm-Heinrich Kramer*, agent maritime, à Ruhrort (Prusse) pour gérer la succursale que la maison d'Anvers vient d'établir à Ruhrort.

11. — Du 30. — Procuration donnée par la *Standard Marine Insurance Company limited*, établie à Liverpool, à *Léon Van der Meersch*, pour représenter cette compagnie à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGES.

1. — Du 4. — Entre *Pierre-Jean-Joseph Lauwers*, courtier, à Borgerhout, et *Marie-Thérèse-Christine Alen*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 6. — Entre *Guillaume-Reine-Louis De Mey*, tailleur, et *Gabrielle-Françoise-Marie-Michelle Proost*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. Du 6. — Entre *Jean Jaspers*, boutiquier, à Anvers, et *Anne-Cornélie Linders*, ménagère, à Beirendrecht. — Communauté universelle.

4. — Du 6. — Entre *Joseph Theys*, garçon brasseur, et *Marie-Constance Smits*, veuve de Philippe-Joseph Joris, cabaretière, tous deux à Wyneghem. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 9. — Entre *Emile-Joseph Fontenai*, droguiste, à Anvers, et *Françoise-Claire-Thérèse-Félicienne Joors*, sans profession à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 10. — Entre *Pierre-Joseph Van Dessel*, boulanger, et

Madeleine-Constance Verstraeten, sans profession, tous deux à Bouchout. — Communauté universelle.

7. — Du 12. — Entre *Odilon-Joseph-Louis-François Hanogh*, agent de change, et *Marie-Rosalie-Frédérique Van Boeckel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

8. — Du 13. — Entre *Corneille-Augustin Van den Broeck*, boulanger, et *Marie-Catherine-Virginie De Herdt*, boutiquière, veuve de Francois-Xavier Somers, tous deux à Rumpst. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 18. — Entre *François-Charles Claes*, commis, et *Anne-Cathérine De Croupet*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 19. — Entre *Pierre-François Thys*, magasinier, veuf de Thérèse-Martine De Gendt, et *Cathérine Ratinckx*, boutiquière, veuve de Jean-Joseph-Léopold Jansens, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 23. — Entre *Édouard Voet*, instituteur, et *Henriette Smits*, particulière, tous deux à Sehelle. — Communauté universelle.

12. — Du 25. — Entre *Louis-Eugène Dieltiens*, architecte, et *Marie-Thérèse Van Bavel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 25. — Entre *François-Joseph Coveliers*, négociant, à Anvers, et *Jeanne-Marie De Beukelaer*, sans profession, à Ossendrecht. — Communauté universelle.

14. — Du 26. — Entre *Pierre-Henri-Marie Bergs*, tapissier, veuf de Marie-Cathérine-Caroline Roevens, et *Jeanne-Joséphine Van Weesenbeeck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 26. — Entre *Augustin-Désiré Pluvier*, négociant en farines, et *Françoise-Marie Purt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

16. — Du 27. — Entre *Pierre-Joseph Nuyens*, sans profession, veuf de Marie-Thérèse Hermans, et *Rosalie Hermans*, cabaretière, veuve de Pierre-Dominique Wittoeck, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 27. — Entre *Ernest-Joseph Baudout*, inspecteur de travaux et entrepreneur, et *Julie-Eugénie Van Passen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 27. — Entre *Joseph-Léon-Marie-Alphonse Reis*, industriel, et *Reine-Cathérine Van Gastel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 3. — Failli : *Corneille Janssens*, forgeron, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van de Vin*. — Curateur : *De Gottal*.

2. — Du 3. — Faillie : Dame *Neumann*, née *Klebert*, marchande de chaussures, à Anvers. — Juge-commissaire : *Willaert*. — Curateur : *Castelein*.

3. — Du 5. — Faillie : *Ve De Vuyst*, cabaretière et hôtelière, à Anvers. — Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *Jaminé*.

4. — Du 5. — Failli : *Louis Willekens*, raffineur de sucres, à Anvers. — Juge-commissaire : *Nauts*. — Curateurs : *Hendrickx* et *Sheridan*.

5. — Du 5. — Failli : *Émile Serigiers*, firme : *Émile Sérigiers et Cie*, et les associés solidaires, négociants, à Anvers. — Juge-commissaire *Nauts*. — Curateurs : *Bauss* et *Pinnoy*.

6. — 12. — Faillie : *Ve Leger*, marchande, à Anvers. — Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *Van de Velde*.

7. — Du 16. — Failli : *Sobry-Abts*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Nauts*. — Curateur : *De Ravenne*.

8. — Du 19. — Failli : *Henri De Laet*, boutiquier, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Wever*. — Curateur : *Van Dooselaere*.

9. — Du 19. — Failli : *Jean Koopman*, négociant en diamants, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Wever*. — Curateur : *Lombaerts*.

10. — Du 26. — Faillie : *Jeanne Partig*, négociante, à Anvers. — Juge-commissaire : *Goemaere*. — Curateur : *Valérius*.

Mois de Mai.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Dissolution de la société *A. De Decker*, *Louis Bogaerts et Jules Claine* dit *Neicla*, à Anvers. — La société est dissoute par jugement du tribunal de commerce du 3 avril 1883 ; *Maeterlinck*, avocat, est nommé liquidateur.

2. — Du 1. — Acte de dissolution de la société en commandite entre *Félix-Gérard Devos-Verbiest*, marchand à Anvers et *Tossan-Emmanuel-Édouard Voncken-Van Mooren*, propriétaire, à Borgerhout. — La société est dissoute à dater du 24 avril 1883. — *De Vos-Verbiest* continuera seul les affaires.

3. — Du 2. — Dissolution de la firme *Ratti et Cie*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 10 avril 1883, par jugement du tribunal de commerce d'Anvers. — *Max Gossi* est nommé liquidateur.

4. — Du 5. — Modifications à la société *R. Koch et Cie*, à Anvers. — 1° La commandite de la maison *Mathias frères et C°* est réduite à fr. 25.000; 2° *Rudolphe Koch* augmente de fr. 25,000 son apport ; 3° Les bénéfices et pertes seront réglés ainsi : 5/8 pour *Rudolph Koch* ; 1/4 pour *Jules Meeus-de Vicq de Cumptich* ; 1/8 pour *Mathias frères et C°*.

5. — Du 6. — Procès-verbal de l'assemblée générale de la société anonyme *Banque C.-J.-M. De Wolf*, à Anvers. — Sont nommés administrateur : *Ed. De Caters* ; commissaire : *Jos. Claes*.

6. — Du 9. — Dissolution de la société *Rouleau et Callaey*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 30 avril 1883. — *Ernest Callaey* est seul chargé de la liquidation.

7. — Du 9. — Prorogation de la société en commandite par actions, établie à Anvers, sous la firme *P. De la Montagne et C°*. — La société est prorogée pour 10 ans à dater du 1 mai 1883.

8. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Max Diset*, négociant, à Duisburg, et *A. Velten-Coune*, négociant, à Anvers ; ayant pour objet exclusif l'achat et la vente de charbons. — Siège : à Anvers. — Firme : *A. Velten-Coune et Cie*. — Toute opération de vente et d'achat dont l'importance excèdera fr. 5,000, de même que toutes lettres de change souscrites par *A. Velten-Coune et Cie*, n'engageront la responsabilité de la dite firme que si elles sont revêtues de la signature respective des deux associés. — Durée : 10 ans, à dater du 1r mai 1883.

9. — Du 15. — Procuration donnée par la société *Louis Peellaert*, à Anvers, à *Florent Herbiet*, pour gérer les affaires de la firme.

10. — Du 14-15. — Procès-verbal du 26 avril 1883 de l'assemblée générale de la *Société anonyme des établissements Industriels et Commerciaux de Merxem, lez-Anvers*. — *Eugène Meeus* est nommé administrateur, et *Alphonse Van Put*, commissaire.

11. — Du 14-15. — Acte de délégation de pouvoirs fait par le conseil d'administration de la *Société anonyme des établissements Industriels et Commerciaux de Merxem lez-Anvers*, à *Eugène Meeus*, industriel à Anvers.

12. — Du 18. — Circulaire de *Hermann Propfe et Cie*, à Anvers, informant que *George Bornhaupt* est reçu comme associé de la firme à dater du 28 avril 1883.

13. — Du 18. — Procès-verbal du 30 avril 1883 de l'assemblée générale de la *Société anonyme des Tramways Anversois*, contenant autorisation pour le conseil d'administration d'emprunter fr. 50,000 à 5 pour cent ou à tout autre taux pour dix ans, et à hypothéquer une propriété de la société au profit du prêteur.

14. — Du 18. — Retraite d'associés de la société *Van Bambecke et Cie*, à Anvers. — Se sont retirés : *Jean Van den Enden*, *Léopold Claessens* et *Joseph Van Holle*. — La firme cessera d'être *Claessens, Van den Enden et Cie*, et sera *Van Bambecke et Cie*.

15. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Alphonse Angus* et *Franz Boonaerts*, ayant pour objet l'achat et la vente des denrées coloniales. — Siège : à Anvers. — Firme : *Angus et Boonaerts*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 5 ans, à dater du 1r mai 1883.

16. — Du 22. — Procès-verbal du 3 mai 1883, de l'assemblée générale de la *Compagnie de marbres de Paros*. — Sont réélus : administrateur : *Charles Horn-Feist* ; — commissaire : *Alexandre Dosios*.

17. — Du 22. — Procès-verbal du 7 mai 1883, de l'assemblée générale de la *Banque Centrale Anversoise*. — Sont réélus : administrateur : *Félix Grisar* ; commissaire : *Louis Weber de Treuenfels*.

18. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Alphonse Huybrechts* et *Eugène Huybrechts*, tous deux peintres, à Anvers, ayant pour objet l'entreprise de peintures et de travaux y relatifs. — Siège : à Anvers. — Firme : *Huybrechts frères*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée indéterminée.

19. — Du 24. — Acte de dissolution de la société *Maes frères et De Proft*, à Anvers. La société est dissoute à dater du 17 mai 1883.

20. — Du 29. — Acte de dissolution de société *Nieberding et Arthur Van der Voodt*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 19 mai 1883.

21. — Du 29. — Circulaire de la firme *Cooppal et Cie*, à Anvers, annonçant que la signature sociale a été continuée à la *Veuve Strens*, et conférée à *Alphonse Belpaire*.

22. — Du 29. — Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie d'assurances le *Lloyd belge* (société anonyme) à Anvers, du 15 mai 1883, contenant réélection du *baron Constantin de Caters*, comme administrateur de la société.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 4. — Jugement rendu par le tribunal de première instance, séant à Anvers, le 12 avril 1883, prononçant la séparation de corps en faveur de *Marie De Cock*, marchande, contre son époux *Antoine Van Kuyck*, menuisier, tous deux à Anvers.

2. — Du 5. — Exploit de l'huissier Druyts, du 2 mai 1883, contenant demande en séparation de biens de *Marie Verhaegen*, sans profession, à Schaerbeek, contre son époux *August Haegen*, menuisier, à Anvers.

3. — Du 8. — Procuration donnée par *A. Velten-Coune et Cie*, négociants, à Anvers, à *Hubert Disch*, commis-négociant, à Anvers, pour gérer en leur nom les affaires de leur maison de commerce.

4. — Du 4. — Procuration donnée par la *Home and Colonial marine Insurance Company limited*, à Londres, à *Robbins et Walford*, courtiers de navires et d'assurances, à Anvers; ainsi qu'aux membres associés de cette firme pour traiter sur la place d'Anvers, toutes les affaires d'assurances maritimes.

5. — Du 17. — Circulaire par laquelle la *Veuve Jacques Verbiest* annonce que son fils *Henry* est chargé de la liquidation des affaires de feu son mari.

6. — Du 22. — Jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance d'Anvers, le 17 mai 1883, prononçant la séparation de biens en faveur de *Cathérine Brugmans*, sans profession, contre son époux *Henri De Lannoy*, ci-devant marchand-tailleur, tous deux à Anvers.

7. — Du 22. — Jugement rendu par le tribunal de première instance d'Anvers, le 17 mai 1883, prononçant la séparation de biens en faveur de *Marie-Justine-Eugénie Fisco*, sans profession, contre *Ernest Van Cutsem*, négociant, tous deux à Anvers.

8. — Du 24. — Délégation donnée par *Léon Van der Meersch*, agent de *The Standard Marine Insurance Company limited* de Liverpool, à *Nicolas-Guillaume Heemskerk*, à l'effet de traiter pour la dite compaganie toutes les affaires d'assurances maritimes.

9. — Du 25. — Procuration donnée par *Guillaume Fesingher*, négociant à Anvers, à *Jos. Peeters*, commis-négociant à Anvers, à l'effet de gérer toutes les affaires de sa maison.

10. — Du 30. — Circulaire par laquelle la *Veuve Gustave Ransbotryn* annonce que la firme *Gustave Ransbotryn* n'existera plus que pour sa liquidation, qui se fera par *Jos. Peeters*.

11. — Du 30. — Circulaire par laquelle *G. Fesingher* annonce qu'il continue les affaires de feu *Gustave Ransbotryn*, sous la raison sociale *Guillaume Fesingher*, et qu'il donne sa procuration à *Jos. Peeters.*

12. — Du 30. — Jugement par défaut rendu par le tribunal de 1re instance d'Anvers, le 19 mai 1883, prononçant la séparation de biens au profit de *Caroline-Jeanne Schuermans*, sans profession, contre *Armand-Félix Herckmans*, ci-devant négociant en diamants, tous deux à Anvers.

13. — Du 30. — Jugement par défaut rendu par le tribunal de 1re instance d'Anvers, le 19 mai 1883, prononçant la séparation de biens au profit de *Marie Eglie*, ménagère, contre *Nicolas-Jean-Corneille Schimmel*, tous deux à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 19. — Autorisation de faire le commerce accordée par veuve *Louis Hormess*, propriétaire, à Anvers, à ses quatre enfants : 1° *Charles Frédéric ;* 2° *Auguste-Jacques ;* 3° *Pauline-Sophie-Frédérique ;* 4° *Jeanne-Louise-Caroline.*

2. — Du 19. — Autorisation de faire le commerce, accordée par *Jean-François Verhoeven*, rentier, à Anvers, à son fils *Gabriel-François-Eugène-Gustave-Albéric Verhoeven.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Joseph-Alphonse De Deken*, sans profession, à Lierre, et *Anne-Cathérine-Philomène Van Nyen*, veuve de Corneille Van Gils, à Boom. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 9. — Entre *Louis-Alphonse-Ernest-Eugène Bisschops*, négociant, et *Marie-Hubertine-Charlotte-Élise Verachtert*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 11. — Entre *Joseph-Camille Van Geet*, fabricant de toile à voile, à Petit Willebroeck, et *Marie-Thérèse Van Praet*, sans profession, à Vilvorde. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 11. — Entre *Georges Félix*, pâtissier, et *Ursile-Marie-Josèphe Ravet*, servante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

5. — Du 14. — Entre *Philippe-Robert Claus*, négociant, à Anvers, et *Elisabeth-Jeanne-Marie Kakebeeke*, sans profession, à Kloetinge. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 14. — Entre *Félix-Pierre Raeymakers*, chef de corporation, veuf de Cathérine Joris, et *Mathilde Joris*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

7. — Du 14. — Entre *Luc-Jean Walravens*, commis, et *Jeanne Engels*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 14. — Entre *Jean-Augustin Andries*, menuisier, à Bouchout, et *Isabelle-Delphine Van den Bosch*, sans profession, à Linth. — Communauté universelle.

9. — Du 16. — Entre *Jacques-Frédéric Byl*, chauffeur, à Burght, et *Jeanne-Cathérine Van Bauwelen*, cabaretière, à Anvers, veuve de Jean-Constantin Stockmans et de Joseph Stockmans. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 16. — Entre *Charles-Louis Matthys*, fonctionnaire pensionné, à Berchem, et *Cathérine-Constance Asselbergs*, cabaretière, à Anvers, veuve de Pierre-Joseph Fonteyn. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 18. — Entre *Jean-Adrien De Clerck*, chef de corporation, à Anvers, et *Jeanne-Marie Jacobs*, fermière, à St.-Léonard. — Communauté universelle.

12. — Du 24. — Entre *Joseph-Richard-Léopold Janssens*, négociant, et *Élise Van Heurck*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 24. — Entre *Léon-Joseph-François-Hubert Aerden*, commis, et *Emma-Jeanne Lizolle*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

14. — Du 25. — Entre *Pierre-Joseph Colson*, télégraphiste, et *Euphémie-Pauline-Mathilde Peeters*, commerçante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 25. — Entre *Karl-Freidrich-Ludwig-Wilhelm Brugmann*, commis, et *Marie-Thérèse-Frédérique-Joséphine Rummel*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 26. — Entre *Louis Robyns*, rentier, à Anvers, et *Françoise-Marie-Victoire Camille*, connue sous le nom de *Camille Sweyen*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 4. — Failli : *Eugène Jacobs*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Dhanis*. — Curateur : *De Decker*.

2. — Du 8. — Failli : *Charles Brack*, détaillant, à Berchem. — Juge-commissaire : *Dhanis*. — Curateur : *Van Doosselaere*.

3. — Du 11. — Failli : *Charles Van Bockel*, entrepreneur, à Boom. — Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *De Decker*.

4. — Du 11. — Failli : *Halsberghe & Gastemans*, diamantaires, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van de Vin*. — Curateur : *Pinnoy*.

5. — Du 24. — Failli : *Adolphe Van de Putte*, hôtelier, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Weyer*. — Curateur : *X. Montens*.

6. — Du 29. — Failli : *Mulkens*, artificier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Willaert*. — Curateur : *Denis*.

Mois de Juin.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Procuration donnée par *Toussaint Galler*, le 25 mai 1883, à son fils *Guillaume*, pour gérer son commerce de fer.

2. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Jacques de Winter*, et *Charles Cornelis*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une usine de marbrerie. — Siége : à Anvers. — Firme *Cornelis et De Winter*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 15 mai 1883. — Capital : fr. 12,789.

3. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Camille Pelgrims* et *Alphonse De Vos*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de denrées coloniales. — Siége : à Anvers. — Firme : *Pelgrims et De Vos*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 3 ans à dater du 1 juillet 1883.

4. — Du 13. — Procès-verbal de l'assemblée générale du 28 mai 1883 de la société anonyme *Sucrerie de Schaaten*. — Sont nommés administrateurs : *Jean-Joseph Meeus-Verheirbruggen* pour 2 ans ; *Louis Meeus* pour 4 ans ; et *Ferdinand Cassiers* pour 6 ans ; commissaires : *Victor Claes* pour 1 an ; et *Raymond Cassiers*, pour 6 ans.

5. — Du 14. — Assemblée générale du 28 mai 1883 de la *Société anonyme minière de la province de Murcie*. — Est nommé administrateur, *Auguste Michiels* ; commissaire, *Jean Nauts*.

6. — Du 16. — Acte de dissolution de la firme *W. Roth et C*º, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 2 mars 1883 ; *W. Roth et Aug. De Graux* sont chargés de la liquidation.

7. — Du 16. — Acte de dissolution de la *Société anonyme la Vestale* pour l'éclairage et le chauffage par l'air carburé. — La société est dissoute à dater du 8 juin 1883.

8. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Rudolph* et *Édouard Frasch*, tous deux négociants à Anvers; ayant pour objet l'agence et la commission des articles de drógueries, teintures et produits chimiques. — Firme: *Rudolph et Frasch*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée: 5 ans, à dater du 1 juin 1883.

9. — Du 27. — Acte de dissolution de la firme: *Épouse De Raedt et Ve H. Wouters*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 15 juin 1883.

10. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Hubert Hanssens* et *Georges-Chrétien-Hubert Hanssens*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente des tissus de lin et de coton. — Siège: à Anvers. — Firme: *Michel Hannsens*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée 6 ans, à dater du 1 juillet 1883.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Procuration collective donnée par *Fr. Diergardt*, négociant-commissionnaire, à Anvers, à *Aug. Brementhal* et *W. Ubbelohde*, pour la durée de son absence.

2. — Du 2. — Procuration donnée par la *Imperial Fire Insurance company* de Londres, à *Joseph-Henri Van de Vloet*, à Anvers, pour gérer en Belgique toutes les affaires d'assurances contre incendie.

3. — Du 2. — Procuration donnée par *The merchants marine Insurance Company limited* de Londres, à *Herman Schmitz*, à Anvers, pour gérer à Anvers les affaires d'assurances maritimes.

4. — Du 2. — Circulaire par laquelle *The merchants marine Insurance Company limited* de Londres, annonce qu'elle se soumet aux tribunaux belges pour toute action introduite contre elle par suite d'un engagement quelconque conclu par *Herman Schmitz*, son fondé de pouvoirs, à Anvers.

5. — Du 8. — Procuration donnée par la *Frankfurter Transport und Glasversicherungs Actien Gesellschaft* de Francfort, à *Léopold Schönfeld*, à Anvers, à l'effet de traiter toutes les affaires d'assurances contre les risques de transport.

6. — Du 8. — Procuration donnée par *Edmoud Lammal et Co*, négociants-industriels, à Bruxelles, à *Adrien-Auguste De Graux*, négociant, à Anvers, pour gérer la succursale établie à Anvers.

7. — Du 12. — Demande en séparation de biens du 11 juin 1883 do *Marie-Célestine Baeten*, contre *Jean-Émile Verbeeck*, son éponx, ci-devant briquetier, tous deux à Boom.

8. — Du 12. — Demande en séparation de biens du 11 juin 1883, de *Marie-Louise de Lorge*, sans profession, contre son époux *Bernard-Alexandre de Juncker*, peintre-décorateur, tous deux à Anvers.

9. — Du 12. — Procuration donnée par *La Zurich, société anonyme d'assurances contre les risques de transport et les accidents*, à Zurich, à *Fr. Monheim et C°*, à Anvers, pour traiter en Belgique, toutes les affaires d'assurances contre les risques d'accidents. — La procuration donnée le 6 décembre 1881, à *Charles Maibucher*, à Anvers, est révoquée.

10. — Du 15. — Circulaire par laquelle *Louis-Rudolph* et *Édouard Frasch* annoncent qu'ils viennent d'établir sur la place d'Anvers, sous la raison sociale de *Rudolph et Frasch*, une maison d'agence et de commission, qui s'occupera spécialement des drogueries, teintures et produits chimiques.

11. — Du 20. — Procuration donnée par la *Realm Fire Insurance company limited* de Londres, à *Pierre Hunno*, à Anvers, pour traiter toutes les affaires d'assurances contre incendie.

12. — Du 23. — Procuration donnée par *La Manchester Underwriters Association limited* de Manchester, à *Dominique Verswyvel*, à Anvers, à l'effet de faire au nom de la compagnie toutes les affaires d'assurances maritimes.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 1. — Autorisation de faire le commerce de charbons, accordée par *Ernest Van Cutsem* à son épouse *Marie-Justine-Eugénie Fisco*.

2. — Du 14. — Jugement du tribunal de 1re instance, séant à Anvers, autorisant le mineur *Germain-Joseph-Marie-Corneille-Bathilde Lega*, à faire le commere.

3. — Du 25. — Autorisation de faire le commerce, accordée par *Charles Pittoors*, à Anvers, à son épouse *Mathilde-Marie-Hubertine Herkens*.

4. — Du 27. — Autorisation de faire le commerce, accordée par *Gustave-Jean De Raedt*, sans profession, à son épouse *Marie-Josèphe-Jeanne Stoopen*.

CONTRATS DE MARIAGES.

1. — Du 1. — Entre *Alfred-Léonard Bal*, négociant à Anvers, et *Élise-*

Marie-Josèphe Van Rompaey, sans profession, à Hemixem. — Communauté universelle.

2. — Du 1. — Entre *Corneille-Étienne Dierckxens*, courtier, à Borgerhout, veuf de Pétronille Aernouts, et *Jeanne-Marie-Antoinette Gobbaerts*, sans profession à Anvers, veuve de Jean-Antoine-Ghislain Smits. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 2. — Entre *Jules-Pierre-Joseph Galler*, négociant et *Marie-Joséphine-Clémentine Rosier*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 4. — Entre *Jacques Peeters*, instituteur, à Weustwesel, et *Jeanne-Catherine Van den Eynde*, fermière, à Aertselaer. — Communauté universelle.

5. — Du 4. — Entre *Jean-Baptiste Wouters*, tailleur, et *Isabelle Carnas*, marchande de vieux habits, veuve de François-Pierre-Jean Mattens, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 5. — Entre *Jean De Groof*, boucher, et *Marie-Philomène Scheurweg*, sans profession, veuve de Charles-Louis-Wynand Steins, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

7. — Du 7. — Entre *Gommaire-Joseph De Craecker*, boucher, à Ranst, veuf de Rosalie-Françoise Boux, et *Marie-Virginie Verhoeven*, fermière à St-Gravenwesel. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 7. — Entre *Jean-Baptiste Mejor*, maçon, et *Eugénie-Marie Galle*, veuve de Charles-Joseph Loones, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 8. — Entre *Henri-Victor Janssens*, commissionnaire en marchandises, à Anvers, et *Céline-Marie-Florence Raymaeckers*, sans profession, à Jodoigne. — Communauté légale.

10. — Du 8. — Entre *Sébastien Schietekatte*, boucher, veuf de Jeanne-Marie-Gathérine Van Bouwelen, et *Jeanne-Cathérine Van Bouwelen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 8. — Entre *Pierre-Joseph Cools*, négociant, et *Marie-Caroline Lenaerts*, sans profession, tous deux à Brasschaet. — Communauté universelle.

12. — Du 8. — Entre *Louis-Jean-Corneille Van der Essen*, peintre en bâtiments, et *Constance-Josine Nocus*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 12. — Entre *Florent-Louis-Auguste Estiévenart*, marchand de bières, veuf de Elisa-Dorothée Van Ortray, et *Marguerite Schmits*, sans professsion, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

14. — Du 14. — Entre *Pierre-Constantin-Elisabeth Boon*, diamantaire, et *Marie-Thérèse Pellens*, sans profession tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 14. — Entre *Jacques De Clippeleir*, boulanger, veuf de Marie-Catherine Hermans, et *Catherine-Aloyse Jansen*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 14. — Entre *Hubert-Charles-Frédéric Pochat*, mécanicien, et *Rosalie-Julie Vercammen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 15. — Entre *Pierre Van Bulk*, sans profession, et *Marie-Josèphe Van Akelyen*, veuve de Pierre-Louis Verlinden, cabaretière, tous deux à Terhaegen. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 19. — Entre *Guillaume-Henri Serroyen*, fabricant de poulies, veuf de Rosalie De Ceuster, et *Marie-Thérèse-Henriette De Kock*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

19. — Du 19. — Entre *Florent-Auguste-Jules Coosemans*, commis-négociant, et *Louise-Alice-Antoine Rul*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation des biens.

20. — Du 27. — Entre *Pierre-Alphonse Seghers*, négociant en vins, et *Léonie-Isabelle-Françoise Morrens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquets.

21. — Du 29. — Entre *Édouard-François Le Clef*, commissionnaire en fonds publics, et *Marie-Thérèse-Josèphe De Bruyn*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 29. — Entre *Auguste-Charles-François Hurbain*, commis du génie, et *Marie-Philippine Van Berckelaer*, négociante, tous deux à Berchem. — Communauté légale.

23. — Du 29. — Entre *François-de-Paule-Henri-Benoit Van de Put*, directeur de fabrique, veuf de Clotilde-Marie-Henriette De Winter, et *Marie-Pétronille-Ferdinande Van Meerbeeck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 5. — Failli : *Van Hove*, tailleur, à Anvers. — Juge-commissaire : *Nauts*. — Curateur : *Valérius*.

2. — Du 7. — Failli : *Henri Van der Ryt*, tapissier, à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Sano*. — Curateur : *De Gottal*.

3. — Du 9. — Failli : *Joseph Stassen*, marchand de chapeaux, à Anvers. — Juge-commissaire : *Nauts*. — Curateur : *De Ravenne*.

4. — Du 14. — Failli : *P. Negers*, cordonnier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Goemaere*. — Curateur : *Piens*.

5. — Du 22. — Failli : *H. Schauff*, boutiquier, à Anvers, — Juge-commissaire : *Nauts*. — Curateur : *Van Calster*.

6. — Du 28. — Failli : *Joseph Eyckermans*, ébéniste, à Anvers. — Juge-commissaire : *Sano*. — Curateur : *Valérius*.

Concordats.

1. — Du 16. — Failli : *Partig*, négociant, à Anvers.

2. — Du 21. — Veuve *De Vuyst*, cabaretière, à Anvers.

Mois de Juillet.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 11. — Procuration donnée par la firme *G. J. Vos et Ce*, à Anvers, à *Henri Vos fils*, pour gérer et traiter les affaires commerciales de la firme.

2. — Du 11. — Procuration donnée par l'*Alliance Marine Assurance Company limited de Londres*, à *Gellatly*, *Hankey*, *Sewel et Ce*, à Anvers, pour entreprendre des risques et signer des polices d'assurances, etc.

3. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *L. Newman-Gevers et P. F. Gils*, négociants, à Anvers, ayant pour objet toutes opérations commerciales et surtout le commerce des sucres bruts et raffinés. Siège : à Anvers. — Firme : *Newman-Gevers et Ce*. — *Newman-Gevers* aura seul la signature sociale. *P. F. Gils* signera par procuration. — Durée : 3 ans, du 1er juillet 1883 au 30 juin 1886.

4. — Du 15. — Acte de dissolution de la firme *Auguste Van Tricht et Ce*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 30 juillet, la liquidation se fera par les deux associés.

5. — Du 19. — Acte de société entre *Gérard Nuesell*, négociant, et *François De Ridder* tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce

d'étoffes, de vêtements confectionnés et à confectionner sur mesure. — Siège : à Anvers. — Firme : *Gérard Nuesell et Cie*. — Chaque associé aura la signature sociale. — Durée : 3 ans et 216 jours, du 29 juin 1883 au 31 janvier 1887.

6. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Wiegen* et *Achille Brouckaert*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de bières, liqueurs, vins, soda-water et autres marchandises similaires en gros et détail. — Siège : à Anvers. — Firme : *Wiegen et Broeckaert*. — Chacun des associés aura la signature sociale, mais les effets de commerce devront être signés collectivement. — Durée : du 1er juillet 1883 au 1er juillet 1888.

7. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Jos. Kölkenbeck* et *Alphonse Fransen*, tous deux négociants, à Anvers. — Siège : à Anvers. — Firme : *Jos. Kölkenbeck et Cie*. — *Jos. Kölkenbeck* aura la signature sociale. — Durée : du 15 juillet 1883 au 14 juillet 1888.

8. — Du 23. — Acte de dissolution de la société *Michel Roelofs et Cie*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 6 juillet 1883. — *Michel Roelofs* est chargé de la liquidation.

9. — Du 26. — Circulaire de *Meusen et Donners*, à Anvers, annonçant la cessation de leur firme, par suite du terme d'association.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Circulaire par laquelle *Louis Hartog* annonce qu'il continuera sous son propre nom les affaires en tabacs, qu'il traitait jusqu'à présent sous la firme *Ve Hartog*.

2. — Du 10. — Demande en séparation de biens, intentée devant le tribunal civil d'Anvers, par *Anne-Marie Claes*, ménagère, contre son mari *Augustin-Jean-Hubert Henderickx*, fabricant et cultivateur, tous deux à Hoboken.

3. — Du 14. — Demande en séparation de biens, intentée devant le tribunal civil d'Anvers, par *Thérèse Anthoni*, sans profession, contre son mari *Daniël-Armand Raeymaeckers*, aujourd'hui sans profession, tous deux à Anvers.

4. — Du 16. — Procuration donnée par *Gustave Granville-Pohl*, à Hambourg, directeur et fondé de pouvoir pour le Nord de l'Europe de la Compagnie d'Assurances sur la vie *Équitable*, à New-York, à *A. Blœss*, à Anvers, pour gérer toutes les affaires d'assurances sur la vie de la dite Compagnie.

5. — Du 18. — Circulaire par laquelle *Van Lidth-De Coen*, annonce qu'il donne la procuration de sa firme à son collaborateur *Gustave Hauber*.

6. — Du 30. — Acte par lequel *Alph. et Edm. Collignon*, négociants, à Liège, établissent une succussale à Anvers, et constituent pour leur mandataire *Charles Colson*, à Anvers, pour gérer et administrer sur la place d'Anvers toutes les affaires relatives à leur commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Jean Hansen*, garçon-brasseur, et *Jeanne-Cathérine Wynandts*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 4. — Entre *Paul Farnese*, garçon-boulanger, et *Marie-Thérèse De Neuter*, veuve de Guillaume-Louis Michielsen, boulangère, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 6. — Entre *Pierre De Pooter*, cabaretier, veuf de Jeanne Snepvangers, à Anvers, et *Marie-Thérèse Peeters*, sans profession, à Schooten. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 9. — Entre *Émile-Jean-Gustave Verstrepen*, boucher, à Anvers, et *Émilie-Marie-Mathilde De Ridder*, sans profession, à Merxem. — Communauté universelle.

5. — Du 10. — Entre *Léon-Louis-Corneille Van den Broeck*, négociant, et *Antoine-Bernardine Böltink*, sans profession, tous deux à Anvers. — Cummunauté d'acquêts.

6. — Du 11. — Entre *François-Corneille-Louis Van Camp*, entrepreneur de fêtes, et *Monique-Louise-Joséphine Truyman*, sans profession, tous deux à Anvers — Communauté universelle.

7. — Du 13. — Entre *Adrien Van Heybeeck*, boucher, à Anvers, et *Henriette-Cornélie Groffen*, sans profession, à Stabroeck. — Communauté universelle.

8. — Du 18. — Entre *Julien-Joseph-Hubert Verbaere*, contrôleur des droits de navigation, veuf de Elodie-Marie-Émilie De Groot, et *Anne-Christine Van den Bleeken*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 20. — Entre *Martin-Emilien Van Genechten*, droguiste, et *Léonie-Marie-Jeanne De Bruyn*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

10. — Du 24. — Entre *Philippe-Marie Cossaert*, négociant en cuirs,

et *Clémence Stoffelen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 26. — Entre *Gustave-Joseph-Charles Simons*, agent d'assurances, et *Marie-Julie-Jeanne Boeynaems*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 27.— Entre *Jean-Camille Van der Meersch*, batelier, veuf de Marie-Elisabeth Verbert, et *Marie-Sophie-Philomène Verbert*, boutiquière, veuve de Engelberte Schittekatte, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 28. — Entre *Joseph-Adrien Van Genck*, sculpteur, et *Marie-Jeanne-Hubertine Seelen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 31. — Entre *Jacques Nelissen*, sans profession, veuf de Sophie-Natalie Stevens, et *Marie-Constance Uytterhoeven*, marchande de poisson, veuve de Jean-Napoléon-Édouard Verstraete et de Jean-Joseph Schamburg, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 31. — Entre *Henri-Hubert Abels*, employé, veuf de Clémence Clercx, et *Cornélie Wessels*, marchande de confections, veuve de Henri Van der Meyden, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 5. — Failli : *S. Schimmel*, marchand tailleur, à Anvers. — Juge-commissaire : *Dhanis*. — Curateur : *De Curte*.

2. — Du 5. — Failli : *P. Dierckx*, boutiquier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Dhanis*. — Curateur : *De Curte*.

3. — Du 10. — Faillie : *Épouse Schoesetters*, née *Van Acker*, épicière, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Wever*. — Curateur : *De Gottal*.

4. — Du 11. — Failli : *Henri Aerts*, achitecte-entrepreneur, à Anvers. — Juge-commissaire : *C. Goemaere*. — Curateur : *Van Ryswyck*.

5. — Du 14. — Failli : *Van Loethem et Lemouche*, commerçants, à Anvers. — Juge-commissaire : *Dhanis*. — Curateur : *De Curte*.

6. — Du 21. — Failli : *A. G. Giard*, lapidaire, à Anvers. — Juge-commissaire : *Goemaere*. — Curateur : *Haghe*.

7. — Du 26. — Failli : *Théodore Huybrechts*, liquoriste, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van Liebergen*. — Curateur : *De Decker*.

Mois d'Août.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Acte de société en nom collectif, entre *Édourd Veders*, négociant, et *Conrad-Théodore-Jacques Cornelsen*, traducteur-juré, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission en bestiaux et la vente à la commission de tous les articles y ayant rapport, tels que jambons, lard, viande salée, etc., à l'exceptien des peaux, des estomacs, articles qui sont réservés à *Veders* seul. — Siège : à Anvers. — Firme : *Veders et Cornelsen.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans du 1r juillet 1883 au 30 juin 1893.

2. — Du 2. — Procès-verbal de l'assemblée générale du 12 juillet 1883, approuvant le compte final de la liquidation de la société *Banque de l'industrie*, à Anvers.

3. — Du 6. — Acte de société en commandite entre *Ernesto Tornquist*, négociant, à Buenos-Ayres, tant en nom personnel que comme se portant fort pour son associé *Reinhold Lynen*, négociant, à Beunos-Ayres, commandités, et *Ernest Osterrieth*, négociant, à Anvers, *Félix Grisar*, rentier, à Anvers, *Hermann Osterrieth*, négociant, à Anvers, *Otto Günther*, négociant, à Anvers, agissant pour la maison *Corneille David*, négociant, à Anvers, *Albert De Bary*, négociant, à Anvers, agissant pour *Robert-Auguste Ferber*, négociant, à Montevideo, *Baron Édouard Nottebohm*, rentier, à Anvers, *André Nottebohm*, rentier, à Anvers, *Jules Böcking*, négociant, à Anvers, *Charles Grisar-Mauroy*, négociant, à Anvers, agissant pour la firme *D. Mauroy et Ce*, à Anvers, *Louis Lysen*, négociant, à Anvers, agissant pour *Jean-François-Félix Van den Bergh-Elsen*, industriel, à Anvers, commanditaires, ayant pour objet les affaires de commission ; elle pourra également opérer pour propre compte en marchandises, s'interdisant seulement toute spéculation en fonds publics et actions. — Elle pourra, dans l'intérêt des affaires, s'intéresser dans les entreprises industrielles du pays, établir des agences, leur donner un certain capital, soit à titre de prêt, soit comme capital de commandite. — Siège : Buenos-Ayres. — Firme : *Ernesto Tornquist et Co*. — Durée : du 1r janvier 1884 au 31 décembre 1888. — La société continuera au 1r janvier 1884 les affaires de la maison actuellement établie à Buenos-

Ayres et Montevideo, sous la firme: *Ernesto Tornquist et Ce*. — Capital : de fr. 4,000,000 dont chaque commanditaire versera fr. 400,000.

4. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Willem-Albert Van Maenen*, et *Louis-Théodore Van den Broeck*, commissionnaires-expéditeurs, à Anvers. — Siège : à Anvers. — Firme : *Van Maenen et Van den Broeck*. — Chacun des associés a la signature sociale. — Durée : 10 ans, du 1r août 1883 au 31 juillet 1893.

5. — Du 9. — Acte de prorogation de la société *Charles Kniewitz* et *François Bleeckx*, à Anvers. — La société est prorogée pour 10 ans, du 1r août 1883 au 31 juillet 1893.

6. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Max Defrenne*, rentier, et *Aug. Defrenne fils*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le négoce des grains. — Siège : à Anvers. — Firme : *Max et Aug. Defrenne fils*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : du 20 juillet 1883 au 20 juillet 1903.

7. — Du 15. — Acte de dissolution de la société *Van Peborgh et Peppe*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 30 juin 1883. — La liquidation est terminée.

8. — Du 15. — Acte de dissolution de la société *Jos. Van Woume et Ce*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 3 août 1883. — *Boest* est chargé de la liquidation.

9. — Du 15. — Statuts de la Société anonyme *Compagnie peptones de viande du docteur Kochs*, à Anvers, ayant pour objet *a)* l'exploitation, la revente ou la rétrocession du procédé inventé par le docteur *Kochs*, pour la fabrication et la conservation des peptones de viande ou de toutes autres matières albumineuses, ainsi que pour l'utilisation des résidus de viande, de graisse, sang, os et autres déchets ; *b)* l'achat et la revente du bétail, cuirs, suif ou autres matières, leur travail, préparation et transformation, ainsi que tout ce qui s'y rattache ; *c)* l'achat, la revente, la construction et la location sur le territoire des États de La Plata et éventuellement dans tous autres pays, des immeubles, des meubles et du matériel nécessaire ou utiles à l'exploitation de ces industries. — Siège : à Anvers. — Dénomination : *Compagnie peptones de viande du docteur Kochs*. — L'administration de la société est confiée à un conseil composé de cinq membres, dont trois doivent résider au lieu où est établi le siège social ; elle est surveillée par deux commissaires. — Sont nommés administrateurs : *Carl Ebbinghaus, Ernesto Tornquist, Alfred Schuchard, Alfred Havenith*, *Albert de Bary;* commissaires : *Victor Lynen* et *Ernest Osterrieth*. — Tous les

actes qui engagent la société, sont signés par deux administrateurs, le conseil d'administration peut déléguer un membre ou un tiers à cette fin. — Durée : 15 ans. — Capital fr. 1,000,000, représenté par 20 actions de fr. 50,000 chacune.

10.— Du 16-17.— Acte de dissolution de la société *Schmitz et Jager.*— La société est dissoute à dater du 4 août 1883. — La liquidation se fera par les deux associés.

11. — Du 16-17. — Acte de société en nom collectif entre *Van Kerckhove-Van Loy*, commissionnaire-expéditeur, à Anvers, et *Ed. Lauwers*, à Mons, ayant pour objet l'achat et la vente de tous les bois de chêne sciés provenant de la forêt de Balotesci, district Méhédinte, située en Roumanie, appartenant à *Nicolas Stanesku.* — Siège : à Anvers. — Firme : *Société générale Belge pour l'exploitation des forêts de chêne de la Roumanie.* — *Van Kerckhove-Van Loy* aura seul la signature sociale. — Durée : 20 ans. — Capital fr. 50,000.

12. — Du 24. — Statuts de la Société anonyme dite, *Compagnie française des Moulins à vapeur d'Anvers*, ayant pour objet l'établissement, la propriété et l'exploitation d'une minoterie à vapeur à Anvers. — L'établissement et l'exploitation de tous autres moulins dans le même pays ou autres, dont elle pourrait devenir propriétaire par acquisition, échange, apport en société ou concession directe, ainsi que tous ceux dont elle pourrait seulement devenir locataire ; toutes opérations accessoires à l'exploitation des dits moulins, et généralement tout ce qui se rapporte au commerce de leurs produits. — Siège : à Paris. — Dénomination : *Compagnie française des moulins à vapeur d'Anvers.* — La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins et de neuf au plus, choisis parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société, il signe tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce ; l'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires avec fonctions déterminées par la loi du 24 juillet 1876. — Durée : 50 années, à dater du jour de la constitution définitive de la société. — Capital : un million de francs, soit 2000 actions de fr. 500 chacune.

13. — Du 26. — Modifications aux statuts de la *Société en commandite* : *Industries réunies*, sous la firme : *Eug. Elskamp et Co*, à Anvers. — Il a été résolu 1° qu'il sera changé à l'article 15 des statuts les mots « au 30 juin » par ceux « au 30 avril » ; 2° de rembourser, suivant la proposi-

tion de la gérance et du conseil de surveillance fr. 50 par action, ce qui réduit le capital social à la somme de fr. 560,000.

14. — Du 30. — Circulaire par laquelle *de Chaffoy et Hirsch*, annoncent la cessation de leur firme à dater du 21 août 1883. *Eugène de Chaffoy*, reprend l'actif et le passif et continue les opérations sous la firme : *Eug. de Chaffoy*.

15. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Veuve William-Alexandre Ellerman*, née *Louisa*, baronne de *Hochepied-Larpent*, propriétaire de la firme : *A. Ellerman*, et *Henri Primavessy*, négociant, tous deux à Anvers ; ayant pour objet : les affaires de commission et la continuation des affaires de l'ancienne firme : *A. Ellerman*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 12 ans à dater du 1 juillet 1883.

16. — Du 30. — Modifications à la société *Aug. Lauwers* et *Veuve G. Van den Bempt*, à Anvers. — La signature sociale appartiendra aux deux associés.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Jugement du Tribunal de 1e instance, séant à Anvers, en date du 21 juillet 1883, prononçant la séparation de biens au profit de *Lucie Leyten*, ménagère, contre son mari *Alphonse-Adrien Lambrechts*, détaillant, tous deux à Borgerhout.

2. — Du 3. — Demande en séparation de biens intentée par *Marie Janssens*, sans profession, contre son mari *Jacques-Charles Verbinnen*, fabricant de meubles, tous deux à Anvers.

3. — Du 4. — Procuration donnée par *Van Muenen et Van den Broeck*, commissionnaires-expéditeurs, à Anvers, à *Prosper Plouvier*, commis, à Anvers, pour gérer et traiter toutes les affaires commerciales de la société.

4. — Du 9. — Circulaire par laquelle la *Kölnische Unfall-Versicherungs Actien Gesellshaft* retire à *Jos. Aerts, fils*, à Anvers, l'agence générale de la dite compagnie.

5. — Du 13. — Jugement du Tribunal de 1e instance, séant à Anvers, en date du 4 août 1883 prononçant la séparation de biens au profit de *Marie-Célestine Baeten*, sans profession, contre son mari *Jean-Émile Verbeeck*, ci-devant briquetier, actuellement sans profession, à Boom.

6. — Du 14. — Procuration donnée par *Herman Martin*, négociant en denrées coloniales, à Anvers, à *Joseph Brohart*, employé, à Anvers, pour gérer toutes les affaires relatives à son commerce.

7. — Du 21. — Jugement par défaut du Tribunal de 1e instance, séant à Anvers, en date du 11 août 1883, prononçant la séparation de biens au profit de *Anne-Marie Claes*, ménagère, contre son mari *Augustin-Jean-Hubert Hendrickx*, fabricant, cultivateur, à Hoboken.

8. — Du 22. — Jugement du Tribunal de 1e instance, séant à Anvers, en date du 11 août 1883, prononçant la séparation de biens au profit de *Anne-Marie Verhuegen*, sans profession, demeurant à Schaerbeek, contre son mari *Auguste Haugen*, menuisier, à Anvers.

9. — Du 31. — Procuration donnée par *Marie-Cathérine Van Camp*, briquetière, à Boom, à son mari *Égide-Richard-Léopold Spillemaekers*, pour gérer sa fabrique et toutes les affaires relatives à son commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *François Van der Aa*, blanchisseur, et *Anne-Marie Stuyck*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

2. — Du 2. — Entre *Eugène-Pierre-Hyppolite Kieken*, constructeur de navires, à Anvers, et *Jeanne-Cathérine-Caroline Gouffeau*, sans profession, à Louvain. — Séparation de biens.

3. — Du 4. — Entre *Josse-Louis-Joseph Leytens*, fabricant de tabacs, et *Léontine-Léonie Van Moerkerke*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 7. — Entre *François-Modeste Van Reeth*, briquetier, et *Jeanne-Julienne Van Haegenbergh*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

5. — Du 8. — Entre *Isbrand Roelofs*, expéditeur, à Anvers, et *Céline Bytelier*, sans profession, à Bruxelles. — Séparation de biens.

6. — Du 9. — Entre *Sébastien-Julien-Alphonse Van Besten*, menuisier, et *Jeanne-Philomène Stappers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 10. — Entre *Emmanuel-Victor De Cock*, négociant, et *Marie-Joséphine Cockx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 10. — Entre *François-Xavier Masson*, entrepreneur, et *Marie-Elisabeth-Philomène Isherwood*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 14. — Entre *François Reypens*, sans profession, à Ranst, et *Marie-Philomène Heylen*, sans profession, à Oeleghem. — Communauté légale.

10. — Du 16. — Entre *Édouard-Charles Schulte*, industriel, à Anvers, et *Catherine-Caroline-Lucie Peltzer*, sans profession, à Aix-la-Chapelle. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 17. — *Pierre-Joseph Van Laken*, ouvrier, à Wilryck, et *Cathérine Craeybeeks*, cabaretière, à Hoboken. — Communauté universelle.

12. — Du 18. — Entre *Charles-Joseph Van Rossom*, tailleur, et *Rosalie-Jeanne-Marie Hendrickx*, sans professien, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 21. — Entre *Jacques-Charles Sels*, négociant en bières, et *Cornélie-Léontine Verherseeke*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 22. — Entre *Constant-Joseph-Lucie Van Stappen*, agent de change, et *Françoise-Pétronille-Hortense Bollens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 24. — Entre *François-Augustin Van de Weyer*, boulanger, et *Marie-Thérèse Verellen*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 24. — Entre *César-Auguste Mairesse*, négociant, à Anvers, et *Françoise-Jeannette-Marie Soeten*, sans profession, à Steyl-Tegelen, (Venlo). — Séparation de biens.

17. — Du 25. — Entre *Antoine Pasmans*, employé, veuf de Anne-Marie-Jeanne Broddin, et *Catherine-Delphine Verbueken*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 25. — Entre *Constantin Vermeulen*, menuisier, veuf de Marie-Thérèse-Joséphine Moras, à Borgerhout, et *Marie-Catherine-Constance Alders*, cabaretière, veuve de Lous Van de Zanden, à Anvers. — Communauté légale.

19. — Du 28. — Entre *Nicolas-Aloïs Schumacher*, ajusteur, à Boom, et *Marie-Thérèse Van Gerven*, hotelière, à Duffel. — Communauté universelle.

20. — Du 28. — Entre *Henri-Joseph Finoulst*, poëlier, à Anvers, et

Cathérins-Louise Bogaerts, sans profession, à Duffel. — Communauté légale.

21. — Du 29. — Entre *Alphonse-Pierre-Marie Van Schoote*, chef de corporation, à Anvers, et *Philomène-Régine Van Geertsom*, sans profession, à St.-Nicolas. — Communauté universelle.

22. — Du 31. — Entre *Stanislas-Marie-Hubert Lievens*, droguiste, à Cappelen, et *Virginie-Rosalie Taeymans*, boutiquière, à Borgerhout. — — Communauté universelle.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 3. — Failli : *Ch. Heyninckx*, colporteur, à Berchem. — Juge-commissaire : *De Wever.* — Curateur : *Xavier Montens.*

2. — Du 4. — Failli : *Corneille Claes*, briquetier, à Terhaegen. — Juge-commissaire : *Montigny.* — Curateur : *Jaminé.*

3. — Du 22. — Failli : *J.-G. Block*, entrepreneur, à Anvers. — Juge-commissaire : *Dhanis.* — Curateur : *Van Doosselaere.*

Mois de Septembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Statuts de la société anonyme : *Vennootschap, Amsterdamsche stoommeelfabriek : De Amstel*, établie à Amsterdam, ayant pour objet l'établissement sur les terrains dans la Valkenburgerstraat ou ailleurs à Amsterdam, d'une construction sur le mode le plus récent d'une boulangerie à vapeur pour farine avec réduits pour grains, farines et autres ustensiles ; le commerce de grains et de farines, achetés par la société pour l'usage de la fabrication du pain israëlite. — Siége : à Amsterdam. La société sera dirigée par deux directeurs, sous la surveillance de trois commissaires ; en cas de maladie ou de décès d'un directeur, il sera remplacé par un commissaire ; toutes les pièces sociales porteront la signature d'un directeur avec celle du commissaire président. — Capital : fl. 200,000, divisés en 150 actions de fl. 1000 et 100 actions de fl. 500. — Durée : 25 ans, à dater du jour de l'autorisation royale.

2. — 1. — Acte de la société anonyme : *L'Amstel, boulangerie à vapeur*

d'Amsterdam. — Succursale d'Anvers, établie à Borgerhout, sont nommés directeurs : *De Haan* et *Kaiser.*

3. — Du 5. — Acte de dissolution de la société *Louis Falcon ;* la société est dissoute à dater du 23 août 1883. — La liquidation se fera par *Louis* et *Albert Falcon.*

4. — Du 6. — Acte de dissolution de la firme *De Kemel frères et Cie,* — La société est dissoute à dater du 30 juin 1883.

5. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Louis De Kemel* et *Emile De Kemel*, opticiens, demeurant à Anvers, ayant pour objet : la fabrication et la vente de tous les instruments d'optique, nautiques, livres, cartes marines etc. — Siége : à Anvers. — Firme : *De Kemel frères.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 9 ans, à dater du 16 août 1883.

6. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Hubert Parfait* et *C. Coomans*, négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce des cafés crus et torréfiés. — Siége : à Anvers. — Firme : *H. Parfait et G. Coomans.* — Chacun des associés aura la signature sociale — Durée : 3 ans, à dater du 25 août 1883.

7. — Du 12. — Circulaire de la société *Goldenberg et Cie*, annonçant qu'elle a donné sa procuration à *J. De Hannart*, associé et directeur de la fabrique.

8. — Du 12. — Jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 30 août 1883 prononçant la dissolution de la firme *de Chaffoy et Hirsch* à Anvers. — *Maeterlinck*, avocat, à Anvers, est chargé de la liquidation.

9. — Du 12. — Acte de société en commandite entre *Emile Meeus*, raffineur de sucre ; *Alphonse Meeus,* tanneur ; *Stanislas Meeus*, particulier, *Ferdinand Meeus de Proli*, rentier ; *Louis Meeus*, particulier; *Félix Van Caster*, tanneur et son épouse *Marie Meeus*, tous à Anvers, commandités et *Céline Meeus* épouse *Victor Jacobs junior*, *Anna Faes*, particulière, tous deux à Anvers, commanditaires ; ayant pour objet l'érection et l'exploitation d'une raffinerie de sucre à ériger, à Anvers, rue de Gand, sur le terrain dont l'apport sera fait à la société. — Firme : *Meeus frères et Cie.* - *Émile Meeus* aura seul la gestion de la société et la signature sociale. — Siége : à Anvers. — Durée : 15 ans et 5 mois à dater du 30 avril 1883. — Capital : fr. 1,250,000.

10. — Du 14. — Acte de dissolution de la firme : *Nauts frères et Cie ;* la société est dissoute à dater du 31 août 1883 ; *Jean Nauts* est chargé de la liquidation.

11. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Nauts* et *Gustave Reuver*, négociants, à Anvers. — Siége : à Anvers. — Firme : *Nauts et Reuver*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : du 1 septembre 1883 au 31 décembre 1893.

12. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Mellaerts* et *Joseph-Henri De Schutter*, négociants, à Anvers, sous la firme : *Mellaerts-De Schutter* et *Michel De Schutter*, chef-ouvrier, à Anvers ; ayant pour objet une fonderie de suif, et tout ce qui y est relatif, tant en vente qu'en commission. — Siége : à Anvers. — Firme : *L. Van den Haselkamp*, *Mellaerts et J. et M. De Schutter*, *successeurs*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 12 ans, à dater du 28 août 1883. — Capital : fr. 25,000.

13. — Du 14. — Acte de dissolution de la firme : *A. Schults et A. J. Krüger* ; la société est dissoute à dater du 1 septembre 1883 ; les deux associés sont chargés de la liquidation.

14. — Du 26. — Acte de dissolution de la firme : *Louis Van der Voodt*, à Anvers ; la société est dissoute à dater du 8 septembre 1883. — *Arthur Van der Voodt* est chargé de la liquidation.

15. — Du 26. — Statuts de la Société anonyme : *Compagnie générale d'alimentation*, à Anvers ; ayant pour objet la production, l'exploitation et le commerce de tout ce qui concerne l'alimentation en général et spécialement la préparation et la vente de conserves de toute nature, viande, comestibles, fruits, primeurs, fromages divers, vins, liqueurs, denrées coloniales, poissons, coquillages, etc. — Siége : à Anvers. — Dénomination : *Compagnie générale d'alimentation*. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et neuf au plus ; elle est surveillée par un commissaire au moins et trois commissaires au plus. Tous les actes engageant la société doivent être signés par deux membres du Conseil d'administration. — Capital : fr. 1,400,000. — Durée : 30 ans.

16. — Du 29. — *Compagnie générale d'alimentation*, société anonyme à Anvers ; sont nommés le 14 septembre 1883, administrateurs : *François-Joseph Desart ; Louis Barrière* et *Hippolyte Vigneron*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Circulaire par laquelle *Louis Keusters* annonce que

Th. Van der Voodt, ayant quitté ses bureaux, son fils *Léon Keusters* signera seul par procuration.

2. — Du 5. — Procuration générale et spéciale donnée par *C. E. Goldenberg*, négociant, faisant le commerce sous la firme : *Goldenberg et Cie*, à Anvers, à *J. D. Hannart*.

3. — Du 15. — Demande en séparation de biens introduite devant le Tribunal civil d'Anvers, par l'épouse *P. Van Laenen*, née *Louise De Walens*, contre son époux *Pierre-Prosper Van Laenen*, tous deux à Anvers.

4. — Du 24. — Procuration générale donnée par *Constant Hhayet*, restaurateur, à Anvers, à son épouse *Mélanie Van der Perren*, aux fins de pouvoir faire tous actes concernant son commerce, etc.

5. — Du 27. — Acte par lequel *François Diergardt*, négociant-commissionnaire, à Anvers, déclare retirer la procuration collective donnée le 30 mai 1883 à *Aug. Brementhal* et *W. Ubbelohde* et donner procuration définitive à *Aug. Brementhal*.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 4. — Jugement du Tribunal civil d'Anvers, en date du 24 août 1883, homologuant une délibération d'un conseil de famille autorisant le mineur *Paul-Jacques-Philippe Van Hooren*, à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Jean-Pierre Wouters*, chef de corporation, à Anvers, et *Marie Wuyts*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

2. — Du 5. — Entre *Hubert-Camille Parfait*, négociant, à Anvers et *Charlotte-Alexandrine Angus*, sans profession, à Anvers.— Communauté d'acquêts.

3. — Du 7. — Entre *François-Pancrace Somers*, meunier, à Ranst, et *Marie-Jeanne-Dorothée Vervloet*, sans profession, à Lierre. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 11. — Entre *Alphonse-Égide De Kinder*, négociant, à Anvers, et *Marie-Mélanie Bogaert*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 12. — Entre *François Van Deyssel*, ouvrier forgeron et cabaretier, à Anvers, et *Anne-Marie-Joséphine Van Beirendonck*, servante, à Anvers. — Communauté universelle.

6. Du 14. — Entre *Achile-Aloïs-Marie Huybrechts*, brasseur, à Contich, et *Caroline-Wilhelmine-Augustine-Catherine Jacobs*, sans profession, à Contich. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 14. — Entre *Jacques-Félix Reyniers*, maître briquetier, à Boom, et *Marie-Clara Maes*, sans profession, à Niel. — Communauté universelle.

8. — Du 14. — Entre *Louis-Auguste Convent*, patissier, à Boom, et *Marie-Josèphe Convent*, sans profession, à Boom. — Communauté légale.

9. — Du 18. — Entre *Jean-Baptiste Lemmens*, négociant, à Anvers, et *Anne-Marie-Henriette-Hubertine Swaan*, sans profession, à Anvers, séparation de biens. Les revenus seront appliqués en entier de part et d'autre jusqu'à dûe concurrence des charges du ménage. Pour l'excédant des revenus il y aura société entre les époux et leurs héritiers, avec le droit pour la femme et ses représentants de renoncer à cette société.

10. — Du 20. — Entre *Jacques-Léopold Dyckers*, peintre-décorateur, à Borgerhout, et *Élisabeth De Croock*, sans profession, à Anvers. — Communauté légale.

11. — Du 20. — Entre *Michel De Schutter*, industriel, à Anvers, et *Marie-Catherine Anthonissens*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

12. — Du 24. — Entre *Alexandre-Léopold Maes*, chef de train, à Anvers, et *Virginie-Jeanne Coeck*, boutiquière, à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 25. — Entre *Louis-Aimé-Félix De Kemel*, opticien, à Anvers, et *Jeannette Van Acker*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 27. — Entre *Pierre-Joseph Lenaerts*, boutiquier, à Anvers, et *Amélie-Jeanne Verelst*, cultivatrice, à Westmalle. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 27. — Entre *François-Charles-Werner Van den Daele*, négociant, à Anvers, et *Barbe-Augustine-Marie Ruytinx*, particulière, à Schaerbeeck. — Séparation de biens.

16. — Du 29. — Entre *Henri-François Lamot*, commis-expéditeur, à Anvers, et *Marie-Madeleine-Octavie Thomas*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 8. — Failli : *François Odeurs*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *C. Goemaere*. — Curateur : *Moïana*.

2. — Du 25. — *Stanislas Geens-Scheper*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *L. De Decker*.

3. — Du 25. — *J. Stad, fils*, négociant, à Anvers.— Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *L. De Decker*.

Mois d'Octobre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de dissolution de la société en commandite simple, *Ed. Deswelgh & Cie* à Anvers, constituée par actes du 15 janvier 1881 et du 15 mars 1882. *Édouard Deswelgh* est chargé de la liquidation.

2. — Du 3. — Procuration donnée par *Isaac-Tas Eliaszoon*, commissionnaire, à Amsterdam, à *David Citroen*, commissionnaire à Anvers, aux fins de faire en son nom le commerce des fruits secs et les opérations qui en dépendent.

3. — Du 4. — Acte de dissolution de la société *Wauters et Buurmans*, à Anvers. — La liquidation sera terminée le 31 octobre 1883.

4. — Du 4. — Acte par lequel *Willem-Albert Van Maenen*, gérant de la société en commandite par actions, *Escaut et Rhin*, dissoute depuis le 1er juillet 1882 par expiration du délai contractuel et depuis lors en liquidation, informe que cette liquidation sera terminée quant au steamer *Schelde en Rhyn*, à partir du 25 septembre 1883.

La liquidation pour ce qui regarde le steamer *Persévérance*, ne pourra être terminée que lors du règlement définitif du sinistre de ce vapeur.

5. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Alfred Andreikovits* et *Emile Andreikovits*, négociants à Anvers, ayant pour objet le commerce des fourrures. — Siége : à Anvers. — Firme : *A. et F. Andreikovits*. — Chacun des associés a la gestion des affaires et la signature sociale. — Durée : du 15 septembre 1883 au 1 mai 1889.

6. — Du 4. — Acte de société en cammandite simple entre *W.-A. Van Maenen*, *L.-T. Van den Broeck*, commissionnaires-expéditeurs à Anvers, commandités, et six associés commanditaires, ayant pour objet le transport des marchandises d'Anvers vers le Rhin et vice-versa, au moyen du steamer *Schelde en Rhyn*. — *Willem-Albert Van Maenen* et *Louis-Théodore Van den Broeck* auront seuls, simultanément ou séparément, la signature sociale. — Durée : 10 ans à partir du 26 septembre 1883.

7. — Du 13. — Acte de société en commandite simple entre *Georges Bornhaupt* et *Paul Wachsmuth*, négociants, à Anvers, commandités, et *Georges-Ludwig-Hermann Propfe*, négociant, à Hambourg, commanditaire. — Siége : Tête-de-Flandre, Zwyndrecht, (Flandre Orientale). — Firme : *Hermann Propfe et Cie*. — *Georges Bornhaupt* et *Paul Wachsmuth*, auront séparément la signature sociale. — Durée : indéterminée.

8. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Schuermans*, brasseur, et *Émile Lamury*, employé, tous deux à Merxem, ayant pour objet la brasserie et le commerce des bières. — Siége : Merxem. — Firme : *Schuermans et Lamury*. — Chacun des associés aura le gérance et la signature sociale. — Durée : 9 ans, à partir du 1er juin 1883.

9. — Du 15. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme de navigation transatlantique*, à Anvers, notamment :

Art. 2. — « Elle a pour objet le transport de marchandises pour compte de tiers, au moyen de navires sous pavillon belge. »

Art. 5. — « Le conseil d'administration est autorisé à émettre une nouvelle série maximum de 1300 actions de fr. 500 chacune. »

Art. 14. — « Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires au moins et trois au plus. »

10. — Du 15. — Augmentation de fr. 5,000,000 du capital de la société en commandite par actions, *Jules Van der Laat et Cie*, à Anvers.

11. — Du 18. — Statuts de la *Société anonyme pour l'exploitation des briqueteries de Ter-Elst*, ayant pour objet la fabrication, l'achat et la vente de briques, tuiles, carreaux et autres produits céramiques de même nature, fabrication des ciments ainsi que toutes opérations et entreprises qui se lient à ces fabrications et à ce commerce et l'acquisition de la location et l'exploitation des terrains et établissements nécessaires aux fabrications, commerce et opérations dont il s'agit. — Siége : à Ter-Elst sous Duffel. — Dénomination : *Société anonyme pour l'exploitation des briqueteries de Ter-Elst*. — La société est administrée par trois administrateurs au moins et sept au plus. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les

plus étendus. — La surveillance de la société est confiée à un ou trois commissaires. — Durée : 10 ans.

12. — Du 18. — Acte nommant les administrateurs de la précédente société.

13. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Van den Bosch*, courtier en grains, et *Henri Laureyssens,* employé de commerce, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage des grains, graines, etc., ainsi que la commission et l'agence. — Siége : Anvers. — Firme : *Van den Bosch et Laureyssens.* — Chacun des deux associés peut gérer les affaires et faire usage de la signature sociale. — Durée : 10 ans, à partir du 1er octobre 1883.

14. — Du 19. — Acte de société en commandite simple entre *Édouard Kemmerich*, docteur en médecine, et *Walter Giebert*, négociant, tous deux à Santa Elena (République Argentine), commandités, et vingt-un commanditaires, ayant pour objet l'exploitation de l'établissement Saladero Santa Elena, c'est-à-dire l'engraissage et l'abattage du bétail d'Amérique, la fabrication d'extrait de viande et la vente des produits de cette industrie. — Siége : Santa Elena (Entre Rios, République Argentine). — Firme : *E. Kemmerich & Cie*. — Durée : 7 ans, à partir du 1 octobre 1881.

15. — Du 19. — Modifications à l'acte précédent : *Evrard Havenith*, et *Hutz et Havenith* cessent d'être associés commanditaires, et sont remplacés par *Jules Böcking* & *Cie*, négociants à Anvers.

16. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Adrien Van Stratum* et *Sallie Vranck*, tous deux bouchers à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une boucherie et de ce qui s'y rapporte. — Siége : Anvers. — Firme : *A. Van Stratum.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 3 ans, à partir du 10 octobre 1883.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Demande en séparation de biens; faite par la dame *Philomène De Cuyper* à Anvers, contre son époux *P. Dierckx*, boutiquier.

2. — Du 9. — Procuration donnée par *Richard Huybrecats*, industriel, à Anvers, à *Jean-Emmanuel Van der Haeghen.*

3. — Du 12. — Circulaire par laquelle *Alfred Hirsch* annonce que la firme *de Chaffoy et Hirsch* étant dissoute, il continuera pour son propre

compte et sous son nom le courtage et l'agence en tabacs. Il signera : *Alfred Hirsch.*

4. — Du 12. — Procuration donnée par *Hermann Schmitz* à *E. De Backer*.

5. — Du 19. — Circulaire par laquelle *Hutz et Havenith* informent que par suite de l'extension donnée à leurs affaires, conformément aux engagements conclus avec une maison de la place, qui s'est chargée du service financier relatif à l'importation de l'extrait de viande argentin et des conserves provenant de l'établissement de E. Kemmerich & Cie de Santa Elena, *H. Julius Mayr* dirigera à l'avenir comme mandataire de la dite maison de banque ce dépôt, dont ils continuent à être les agents généraux en Europe. Signature : *H. Julius Mayr.*

6. — Du 19. — Circulaire par laquelle *A. Blaess* annonce qu'il a déposé le mandat de directeur pour la Belgique de la compagnie d'assurances sur la vie *L'équitable* à New-York.

7. — Du 24. — Jugement du 1 octobre 1883 du Tribunal de 1e instance d'Anvers, pronon ant la séparatiou de biens entre *Louise De Walens*, sans profession à Anvers, et son mari *Pierre-Prosper Van Laenen*, sellier.

8. — Du 27. — Jugement du 19 octobre 1883 du Tribunal de 1e instance d'Anvers, prononçant la séparation de biens entre *Marie Janssens*, sans profession, et son époux *Jacques-Charles Verbinnen*, fabricant de meubles, domiciliés à Anvers.

9. — Du 27. — Jugement du Tribunal de 1e instance d'Anvers, du 19 octobre 1883, prononçant la séparation de biens entre *Thérèse Anthoni*, sans profession, et son époux *Daniel-Amand de Raeymaekers*, ci-devant fabricant de tabacs, aujourd'hui sans profession, tous deux à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 17. — Autorisation de faire le commerce donnée par *J. B. Van Hoydonck*, agent d'affaires, demeurant à Anvers, à son épouse *Mathilde Asselberghs*, sous la firme : *M. Asselberghs.*

2. — Du 19. — Autorisation de faire le commerce de vins et liqueurs, donnée par *Alfred-François-Aloïs De Wilde*, candidat notaire, à Borgerhout, à son épouse *Marie-Cathérine Claessen.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Charles-Edouard-Jules-Marie-Félix-Florent Pecher*, négociant et docteur en droit, à Anvers, et *Léonie-Constance-Julie Grisar*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 3. — Entre *Augustin-Marie-Jean Peeters*, négociant, à Anvers, et *Gabrielle-Régine-Marie De Volder*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 5. — Entre *Godefroid-Edouard Kennis*, doyen de corporation, à Anvers, et *Jeanne-Antoinette Engels*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 5. — Entre *Louis De Deken*, doyen de corporation, à Merxem, et *Marie Seghers*, sans profession, à Brasschaet. — Communauté universelle.

5. — Du 5. — Entre *Charles-Gommaire Stobbaerts*, maître cordonnier, à Wommelghem, et *Marie-Thérèse Raeymaekers*, sans profession, à Schooten. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 5. — Entre *Camille Levillain*, fabricant de gants, à Anvers, et *Justine-Marie-Joséphine Van der Haegen*, rentière, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 8. — Entre *Henri-Pierre-Marin Voet*, fabricant, à Anvers, et *Adrienne-Marie Pemen*, sans profession, à Meerle. — Séparation de biens.

8. — Du 8. — Entre *Pierre De Ridder*, négociant, à Eeckeren, et *Marie-Louise Mertens*, sans profession, à Stabroeck. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 11. — Entre *Pierre-Joseph Aertgeerts*, cabaretier, à Anvers, et *Jeanne-Françoise Vermeerberghen*, cabaretière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 12. — Entre *Jean-François Van Roy*, hôtelier, à Contich, et *Marie-Therèse Van Akelgem*, sans profession, à Boom. — Communauté universelle.

11. — Du 12. — Entre *Jean-Corneille-Edouard Gevaerts*, diamantaire, à Anvers, et *Anne-Marie de Jongelinghs*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 13. — Entre *Jean-François Berger*, statuaire, à Anvers, et *Julie-Jeanne-Wilhelmine Janssens*, boutiquière, à Anvers. — Communauté légale.

13. — Du 15. — Entre *Louis Leroy*, employé et négociant en tabacs, à Hoboken, et *Jeanne-Catherine Boey*, sans profession, à Hemixem. — Communauté légale.

14. — Du 15. — Entre *Louis-Ernest-Marie Craemers*, négociant, à Anvers, et *Eugénie-Élise Kieken*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 19. — Entre *Léon-Marie Verfaille*, fabricant, à Anvers, et *Lucie-Pauline Boyens*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 20. — Entre *Pierre-Jean-François Hendrickx*, chauffeur, à Anvers, et *Eugénie-Marie-Henri Van Heurck*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 20. — Entre *Pierre-Augustin-Henri Van Tricht*, courtier en grains et négociant, à Anvers, et *Marie-Jeanne Gallis*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

18. — Du 22. — Entre *Louis-Eugène Tubbax*, droguiste, à Anvers, et *Louise Van Poeck*, ménagère, à Anvers. — Communauté universelle.

19. — Du 23. — Entre *Auguste-Léopold-Ernest Klepstein*, négociant, et *Henriette-Adèle Kösters*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

20. — Du 26. — Entre *Jean-Jacques-François Hellemans*, boucher, à Anvers, et *Emma-Joséphine-Colette Janssens*, sans profession, à Wyneghem. — Communauté universelle.

21. — Du 26. — Entre *Gaspard-Joseph Broeckx*, entrepreneur, et *Marie-Thérèse De Cleyn*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

22. — Du 30. — Entre *Jean-Guillaume-Richard François*, négociant, à Rotterdam, et *Grace-Grisedold Barhydt*, sans profession, à New-York. — Séparation de biens, avec clauses modificatives.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 1. — Faillie : épouse *Robert Peeters*, épicière, à Anvers. — Juge-commissaire : *Dhanis*. — Curateur : *De Gottal*.

2. — Du 6. — Faillie : épouse *Van Dam-Elberg*, commerçante, à Anvers. — Juge-commissaire : *Charles Van de Vin*. — Curateur : *De Ravenne*.

3. — Du 6. — Faillie : *Stad*, père, marchand, à Anvers. — Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *De Decker*.

Mois de Novembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Des 2-3. — Circulaire par laquelle *Jules Vandervoort*, annonce que par suite du décès de son associé *Jean Sanders*, la firme *Vandervoort et Sanders* n'existera plus que pour sa liquidation.

2. — Des 2-3. — Circulaire par laquelle *Jules Vandervoort* annonce qu'il continue pour son propre compte et en son nom personnel les affaires traitées par la firme *Vandervoort et Sanders*.

3. — Du 7. — Prorogation de la société *Hutz et Havenith*, pour un nouveau terme de 5 ans, à partir du 1er novembre 1883.

4. — Du 9. — Acte de dissolution de l'association de fait ayant existé entre *Egide-Edouard Pauwels* et *André-Jean De Rooy*, à Anvers, sous la firme : *Ed. Pauwels et A. De Rooy*, à partir du 9 octobre 1883. Liquidateur : *Edouard Pauwels*.

5. — Du 9. — Acte de société en commandite simple, à Anvers, entre le docteur *Joseph Couen*, industriel, à Buenos-Ayres, commandité, et onze commanditaires, ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un établissement industriel pour la fabrication et la vente de bougies, stéarine, glycérine, oléine et autres matières similaires. — Siége : Buenos-Ayres. — Firme : *J. Couen et Cie, fabrica de velas estearina*. — Durée : du 1er novembre 1883 au 30 juin 1894.

6. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Nicolas Genet*, négociant, à Hodimont, *François-Frédéric-Robert Ruhl*, négociant, à Verviers, *Charles-Émile Ruhl*, négociant, à Verviers, *Marie-Thérèse-Joséphine-Justine Rutten*, veuve de *Joseph-Antoine Ruhl*, à Verviers, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice légale de *Joseph-Louis-Augustin Ruhl*, *Gustave-Léon-Joseph Ruhl*, avocat, à Verviers, *Henri-Joseph-Eugène-Frédéric Ruhl* et *Jules-Albert-Émile-Joseph Ruhl*, ces deux derniers mineurs émancipés, ayant pour objet le commerce des laines.— Siége : Anvers.— Firme : *Genet et Ruhl*.— *Jean-Nicolas Genet*, *François-Frédéric-Robert Ruhl et Charles-Émile Ruhl*, sont autorisés à gérer et à signer. — Durée : illimitée.

7. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *Élise Claessens*

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 9. — Failli : feu *P. Wambecq*, en son vivant boulanger, à Anvers. — Juge-commissaire : *Osterrieth*. — Curateur : *Van Doosselaere*.

2. — Du 13. — Failli : *François Ubben*, tonnelier, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Dhanis*. — Curateur : *Poplimont*.

3. — Du 13. — Failli : *Albert Keunen*, industriel, à Anvers. — Juge-commissaire : *Nauts*. — Curateur : *Buysschaert*.

4. — Du 16. — Failli : *René Van Gend*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Bruynseraede*. — Curateur : *Hendrickx*.

5. — Du 23. — Faillie : épouse *Gadeyne*, née *Jeanne Geeraerts*, boutiquière, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ad. Verspreeuwen*. — Curateur : *De Moor*.

Mois de Décembre

ACTES DE SOCIÉTÉS.

1. — Du 4. — Acte de dissolution de la société en commandite simple *B. J. Meeus et Cie*, à Anvers. — Liquidateur : *Van Ryswyck*, avocat.

2. — Du 8. — Acte de dissolution de la société *Davreux-Lefebvre*, à Anvers. — La liquidation sera faite par les deux associés.

3. — Du 8. — Ratification par l'assemblée générale de la société anonyme *Compagnie des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers*, de la vente à consentir au profit de la ville d'Anvers de l'entrepôt royal moyennant la somme de fr. 3,500,000.

4. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif *F. Jacobsen et Cie*, à Anvers. — Liquidateurs : *F. J. Jacobsen* et *F. J. Van Mael*.

5. — Du 12. — Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la *Société anonyme de l'Eden Théâtre de Vienne*, en liquidation, nommant commissaires à la liquidation, *Joseph Van den Wyngaert* et *Louis Oedenkoven*.

6. — Du 12. — Dissolution de la société en nom collectif *Wiegen et Brouckaert*, à Anvers. — Liquidateur : *Achille Brouckaert*.

7. — Du 17. — Acte de société en nom collectif, entre *Frédéric Görges* et *Henri Janssens*, commerçants, à Anvers, ayant pour objet les agences,

commissions et consignations. — Siége : Anvers. – Firme : *Fr. Görges.* — *Frédéric Görges* aura la signature sociale. — Durée : du 1er janvier 1884 au 31 décembre 1886.

8. — Du 17. — Prorogation de la société en nom collectif *Schuyten frères,* à Anvers, jusqu'au 31 décembre 1889.

9. — Du 19. — Procuration donnée par *Van Opstal-Braeckmans*, commerçant, à Anvers, à son fils *Alphonse,* pour tout ce qui concerne le commerce de sa maison.

10. — Du 22. — Transformation de la société en commandite par actions *Eugène Meeus et Cie*, pour l'exploitation de sucre de betteraves à Beirendrecht, en société en commandite simple, pour le terme du contrat restant à courir. Chacun des comparants conserve dans la société transformée la même part d'intérêt, que dans l'ancienne société. Modification aux art. 1, 2, 5, 6, et 11^5 des statuts.

11. — Du 22. — Adjonction d'*Edouard Nyssens*, commis, à Anvers, à la société en nom collectif *Nyssens frères*, à partir du 1er janvier 1884.

12. — Du 29. — Acte de dissolution de la société anonyme *Le Commerce d'Anvers*, compagnie d'assurances maritimes, à Anvers. — Liquidateur : *Théodore Callaerts.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Acte par lequel la compagnie : *The Lancashire Insurance Company*, à Manchester, déclare retirer à *J.-A.-Th. Launnlith*, négociant, à Anvers, l'agence à lui confiée.

2.— Du 1.— Procuration donnée par la société d'assurances de transport : *Le nouveau lloyd suisse*, à Winterthur, à *Alphonse Haghe*, à Anvers, pour la Belgique et les provinces limitrophes de la France et de la Hollande.

3. — Du 3. — Procuration pour signer certains actes, donnée par *Genet et Ruhl* à *Antoine Perdez*, à Anvers.

4. — Du 3. — Demande en séparation de biens, faite par *Marie-Catherine De Clerck*, sans profession, à Anvers, contre son mari *Louis Gastemans*, ci-devant négociant en diamants, à Anvers.

5. — Du 5. — Procuration continuée par la veuve *Louis Hormess* à son fils *Charles Hormess*, auquel elle adjoint *Charles Hereth*, en remplacement de son fils *Auguste Hormess*, exclusivement pour les affaires de courtage et de commission.

6. — Du 6. — Procuration donnée par *Ubbelohde*, agent commercial

et d'assurances, à Anvers, à *Charles Birckenstock*, pour la durée de son absence, soit pour un terme de 3 à 5 semaines.

7. — Du 7. — Procuration donnée par *Armand Lefebre*, commissionnaire en laines, à *Jules Gybels*, tous deux à Anvers, relativement aux affaires de son commerce.

8. — Du 8. — Circulaire de *Fairie*, raffineurs de sucre, à Liverpool, relative à la fabrication de leurs sirops.

9. — Du 8. — Autre circulaire des mêmes, relative à d'autres marques de sirops.

10. — Dn 8. — Circulaire de *Crosfield Barrow et Co*, raffineur de sucre, à Liverpool, relative à la fabrication de leurs sucres.

11. — Du 8. — Circulaire de *James Leitch et Co*, raffineurs de sucre, à Liverpool, relative à la fabrication de leurs sucres et sirops.

12. — Du 10. — Procuration donnée par *Frédéric Görges*, négociant, à *Henri Janssens*, commerçant, tous deux à Anvers, pour les affaires de son commerce.

13. — Du 10. — Demande en séparation de biens, faite par *Amélie-Léonore-Frédérique Otte*, sans profession, contre son mari *Hubert-Joseph Ubben*, tonnelier, tous deux à Anvers.

14. — Du 15. — Acte par lequel *F. Jepsen* retire la procuration donnée par lui à son épouse *Marie Jepsen*.

15. — Du 18. — Procuration donnée par *Jules Tesché*, commissionnaire expéditeur, à Mulhouse, à *Michel Hauller*, à Anvers, pour les affaires de son commerce.

16. — Du 18. — Procuration donnée par la compagnie d'assurances de transport : *la Fédérale*, à Zurich, à *Godefroid Gybels*, pour la place d'Anvers.

17. — Du 21. — Jugement du Tribunal civil d'Anvers, du 15 décembre 1883, prononçant la séparation de biens entre *Suzanne-Henriette De Backer*, sans profession, et *Jean-François De Landsheer*, courtier, tous deux à Anvers.

18. — Du 23. — Procuration générale donnée par *F. Grein et Cie*, à *Emile Spandel*, leur collaborateur.

19. — Du 23. — Procuration donnée par *Ferdinand Van Hal*, négociant, à Auvers, à son gendre et collaborateur *Antoine Collin-Van Hal*, pour les affaires de son commerce.

20. — Du 23. — Procuration générale donnée par *Alphonse Versterren*, négociant, à *Jean Versterren*.

21. — Du 27. — Circulaire par laquelle *Gustave Mendl*, fait savoir qu'il a fondé à Anvers, une maison de commerce sous la firme *Mendl frères et Co*.

22. — Du 28. — Procuration donnée par *Auguste Gevers*, industriel et commerçant, à Anvers, à *Jean Gevers*, pour signer pendant son absence, c'est-à-dire du 28 décembre 1883 au 10 mars 1884.

23. — Du 29. — Demande en séparation de biens faite par *Marie-Suzanne Huth*, sans profession, contre son mari *Karl-Wilhelm-Hermann Schmitz*, négociant, à Anvers.

24. — Du 29. — Demande en séparation de biens faite par *Marie-Madeleine-Aloïs Simons*, contre son mari *Arthur-Albert Francq*, restaurateur, à Anvers.

25. — Du 31. — Acte par lequel *G. Luyken et Co* donnent leur démissions d'agents de la *Compagnie d'assurance maritime et fluviale du Bas-Rhin*, à Wesel.

26. — Du 31. — Procuration donnée par la *Niederrheinische Güter Assecuranz Gesellschaft*, à Wesel, à *Louis Haug*, pour tout ce qui concerne les assurances.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 7. — Jugement du Tribunal de 1e instance d'Anvers du 23 novembre 1883, homologuant une délibération du Conseil de famille du 10 novembre, autorisant *Jacques-Joseph-Henri-Paul Van Meensel*, mineur, à faire le commerce.

2. — Du 23. — Autorisation donnée par *Gustave Mankel*, ci-devant hôtelier, à Bormen, actuellement à Werden, à sa fille mineure *Eugénie Mankel*, de faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *François-Joseph-Hubert Scheren*, courtier en grains, à Anvers, et *Jeanne-Josine Méganck*, négociante, à Molenbeek-St.-Jean. — Séparation de biens.

2. — Du 4. — Entre *Corneille-Edmond De Winter*, fondeur de cuivre, et *Marie-Philippine-Elise Vaessen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 5. — Entre *Pierre-François Daems*, diamantaire, et *Marie-*

Philomène Gorremans, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 5. — Entre *Pierre-Fridegand Keteleer*, boucher, et *Catherine-Antoinette Verbeelen*, cultivatrice, tous deux à Deurne. — Communauté universelle.

5. — Du 7. — Entre *Pierre-Adrien Celis*, cultivateur, à Reeth, et *Anne-Marie Selleslaghs*, cabaretière, à Boom. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 8. — Entre *Jules Nieberding*, négociant, à Anvers, et *Fanny Orgler*, sans profession, à Stolberg. — Communauté d'acquêts..

7. — Du 13. — Entre *Jean-Joseph-Eugène Pauwels*, porteur de procuration, et *Mathilde-Thérèse Cassiers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale avec certaines modifications.

8. — Du 14. — Entre *Jean-Edmond Braeckmans*, boulanger, à Cappellen, et *Cathérine-Amélie Eyckmans*, cabaretière, à Stabroeck. — Communauté d'acquêts, avec certaines modifications.

9. — Du 17. — Entre *Léon-Dominique-Louis Ratinckx*, hôtelier, et *Mathilde-Augusta-Elisabeth Schramm*, hôtelière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10.— Du 17.— Entre *Wiliam-Antoine Engels*, négociant, à Anvers, et *Julie-Wilhelmine Sung*, rentière, à Duren. — Communauté d'acquêts, avec modifications.

11. — Du 19. — Entre *François-Louis Peeters*, boutiquier, et *Colette Didden*, servante, à Anvers. — Communauté légale.

12. — Du 19. — Entre *Jean-Laurent-Guillaume Seldenslach*, et *Marie Elisabeth De Ridder*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 20. — Entre *François-Louis Montmirail*, boucher, à Berchem, et *Marie-Julie Verachtert*, servante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 21. — Entre *Jean-François Somers*, ferblantier, et *Marie-Catherine Rombauts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 21. — Entre *Jean-Hubert Verhulst*, maréchal-ferrant, et *Clémentine Van Bauwel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 28. — Entre *Emile Boltinck*, à Anvers, et *Angèle Kaute*, à Munster. — Exclusion de communauté.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 1. — Failli : *P.-J. Verhaert*, agent d'assurances, à Anvers. — Juge-commissaire : *Osterrieth*. — Curateur : *Rolin*.

2. — Du 1. — Failli : *Pierre De Marsman*, cabaretier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Osterrieth*. — Curateur : *Rolin*.

3. — Du 13. — Failli : *Frans De Grooff*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ad. Verspreeuwen*. — Curatenr : *Van Wilderode*.

4. — Du 18. — Failli : *Fisher*, cafetier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Berdolt*. — Curateur : *Dyckmans*.

5. — Du 24. — Faillis : *Kosmann frères* (firme) et les associés solidaires de cette firme. — Juge-commissaire : *Ad Verspreeuwen*. — Curateur : *Haug*.



